



HAL
open science

Les opérateurs "faiseurs de parenté" face aux mutations et aux risque de l'adoption internationale depuis 2005

Clémence Mahéo

► **To cite this version:**

Clémence Mahéo. Les opérateurs "faiseurs de parenté" face aux mutations et aux risque de l'adoption internationale depuis 2005. Histoire. Université d'Angers, 2018. Français. NNT : 2018ANGE0003 . tel-01871797

HAL Id: tel-01871797

<https://theses.hal.science/tel-01871797>

Submitted on 11 Sep 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Clémence MAHÉO (2)

*Mémoire présenté en vue de l'obtention du
grade de Docteur de l'Université d'Angers
sous le sceau de l'Université Bretagne Loire*

École doctorale : Sociétés, Temps, Territoires

Discipline : *Histoire*

Spécialité : *Histoire contemporaine*

Unité de recherche : *TEMOS*

Soutenue le 24 avril 2018

Thèse N° : 79222

Les opérateurs « faiseurs de parenté » face aux mutations et aux risques de l'adoption internationale depuis 2005

JURY

Rapporteurs : **Anne-Marie Piché**, Professeure à l'Université du Québec à Montréal
Michèle Castelain Meunier, Chargée de recherche, CNRS, EHESS

Examineurs : **Laurent Toulemon** Directeur de recherche à l'INED
David Niget, Professeur à l'Université d'Angers,

Directeur de Thèse : **Yves Denéchère**, Professeur à l'Université d'Angers

À mon père,

« Invictus »

Dans les ténèbres qui m'enserrent,
Noires comme un puits où l'on se noie,
Je rends grâce aux dieux quels qu'ils soient, Pour mon âme invincible et fière,

Dans de cruelles circonstances, Je n'ai ni gémi ni pleuré, Meurtri par cette
existence,
Je suis debout bien que blessé,

En ce lieu de colère et de pleurs,
Se profile l'ombre de la mort,
Et je ne sais ce que me réserve le sort, Mais je suis et je resterai sans peur,

Aussi étroit soit le chemin, Nombreux les châtiments infâmes, Je suis le maître de
mon destin, Je suis le capitaine de mon âme.

Traduction de William Ernest Henley

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	1
REMERCIEMENTS.....	2
INTRODUCTION.....	3
PREMIÈRE PARTIE.LES OPÉRATEURS AUX ÉCHELLES NATIONALE ET INTERNATIONALE	41
CHAPITRE 1.SIGNALÉTIQUE DES OPÉRATEURS.....	43
CHAPITRE 2.LES OPÉRATEURS AU CŒUR DES ENJEUX POLITIQUES ET DIPLOMATIQUES.....	123
CONCLUSION PREMIÈRE PARTIE.....	169
DEUXIÈME PARTIE.DE L'EFFICIENCE DES OPÉRATEURS.....	171
CHAPITRE 3. LA RESPONSABILITÉ DES OPÉRATEURS DANS LA PRÉVENTION DES ÉCHECS.....	173
CHAPITRE 4.UN CONTRÔLE À LA HAUTEUR DES ENJEUX ?.....	263
CONCLUSION DEUXIÈME PARTIE	292
TROISIÈME PARTIE. L'ADOPTION INTERNATIONALE EN MUTATION : DE NOUVEAUX ENJEUX POUR LES OPÉRATEURS	294
CHAPITRE 5.LES OPÉRATEURS FACE AUX PAYS D'ORIGINE RÉGULATEURS DE L'ADOPTION INTERNATIONALE.....	296
CHAPITRE 6. VERS UNE REDÉFINITION DES OPÉRATEURS.....	365
CONCLUSION TROISIÈME PARTIE	405
CONCLUSION GÉNÉRALE	407
SOURCES.....	417
BIBLIOGRAPHIE	496
LISTE DES SIGLES.....	511
ANNEXES	512
INDEX DES PERSONNES INTERVIEWÉES.....	569
TABLE DES TABLEAUX.....	570
TABLE DES GRAPHIQUES	571
TABLE DES CARTES	572
TABLE DES DOCUMENTS	573
TABLE DES IMAGES	574
TABLE DES MATIÈRES.....	575

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier vivement toutes les personnes qui m'ont accompagnée et soutenue dans cette aventure! Mes remerciements vont en premier lieu à Monsieur Yves Denéchère, pour son soutien, ses encouragements, sa disponibilité, ses qualités humaines. Ce fut un plaisir de travailler avec lui et toujours dans la bonne humeur!

Je remercie Gildas de m'avoir offert le livre d'Yves Denéchère qui m'a conduite à cette thèse ! Je remercie toute ma famille, pour sa patience, son aide et sa confiance sans faille. Mon mari Timothée et mes filles Philomène et Célestine, ma Maman, Pascale et mes frères et sœurs, un grand merci ! Sans oublier Anne pour ses relectures, Jacques pour ses remarques toujours pertinentes, Barna pour sa patience face à mes difficultés techniques en informatique. Je tiens aussi à remercier tous mes collègues doctorants pour nos échanges qui ont toujours permis de me booster, Margareet, Béatrice, Merci !

Enfin, ce travail n'aurait pas pu être réalisé sans la contribution essentielle de toutes les personnes interviewées.

INTRODUCTION

« Les acteurs sociaux directement concernés par l'adoption ne se limitent pas à ceux que met en évidence l'image habituellement proposée du triangle adoptif, que sont les parents biologiques, les parents adoptifs et l'enfant adopté »¹.

L'adoption internationale en France consiste en l'adoption d'un enfant d'origine étrangère par des adoptants français. La notion de circulation qu'implique l'adoption internationale, c'est-à-dire entre deux pays, se retrouve dans le lexique anglo-saxon : *intercountry adoption* et *transnational adoption*. Il s'agit, comme l'indique Yves Denéchère, reprenant la définition d'un groupe d'experts européens, de « parents adoptifs qui habitent dans un pays différent de celui de l'enfant à adopter »². Le terme « adoption d'enfant étranger » est aussi utilisé afin de souligner le fait qu'il s'agit d'enfant de nationalité de naissance différente des adoptants. C'est sur les acteurs de l'adoption qui permettent cette circulation que la thèse se focalise. Les opérateurs de l'adoption jouent le rôle d'intermédiaires entre postulants à l'adoption et enfants adoptés : « Il(s) aide(nt) à ce passage de l'enfant entre deux univers, devenant ainsi des « faiseurs de parenté ». Ils détiennent avant tout le pouvoir de donner une famille à un enfant³. En France, deux types d'intermédiaires existent : les opérateurs privés, Organismes Agréés pour l'Adoption (OAA), et un opérateur public l'Agence Française de l'Adoption (AFA) créée le 4 juillet 2005⁴.

Puisqu'elle engage le déplacement d'enfants, l'adoption internationale peut être qualifiée de « migration singulière »⁵. Les pays d'origine – dénommés aussi « pays sources », ou « donneurs » – et les pays d'accueil sont impliqués dans le processus

¹ Françoise Romaine Ouellette, *Le champ de l'adoption ses acteurs et ses enjeux*, Journées de formation pluridisciplinaire Fondations Charles-Coderre, 5, 6 et 7 mai 2004, p. 377.

² Yves Denéchère, *Des enfants venus de loin. Histoire de l'adoption internationale en France*, Paris, Armand Colin, 2011, p. 14.

³ Anne Cadoret, « "Les faiseurs de parenté", un organisme autorisé pour l'adoption », *Anthropologies et société*, volume 33, numéro 1, 2009, pp. 171–181, [En ligne] <https://www.erudit.org>

⁴ Loi n°2005-744.

⁵ Brigitte Trillat, « Une migration singulière : l'adoption internationale », *L'Adoption des enfants étrangers*, séminaire Nathalie Masse 1992 du Centre international de l'enfance, Paris, CIE/Unicef, 1993, pp. 15-25.

d'encadrement, de régulation mais aussi de contrôle de l'adoption internationale⁶. Afin de souligner la filiation que crée l'adoption, le terme « pays d'adoption » peut se révéler plus adéquat, la notion de pays d'accueil renvoyant davantage à l'approche migratoire ainsi qu'à une approche temporaire.

Décrivant l'adoption, le professeur Hans van Loon propose la définition générale suivante : « la pratique sociale institutionnalisée par laquelle une personne, appartenant par la naissance à une famille ou à une parentèle, acquiert de nouveaux liens de famille ou de parentèle, définis sur le plan social comme équivalent à des liens biologiques qui se substituent aux anciens, en totalité ou en partie »⁷. Ainsi la filiation adoptive est qualifiée de filiation « fictive », c'est-à-dire non biologique. Elle est une filiation créée juridiquement : l'effet principal de l'adoption étant de substituer une filiation fictive (adoptive) à la filiation d'origine⁸. L'adoption est alors aussi qualifiée « d'élective » ainsi que de « sociale » ou encore d'« artificielle »⁹. L'adoption internationale est une mesure de protection de l'enfance, elle vise à « donner à un enfant une famille ». L'adoption vient étymologiquement du latin *optare*, qui signifie « choisir ». Cette idée de choix souligne que les adoptés sont d'abord étrangers à leur famille d'adoption puis qu'ils s'y intègrent par élection¹⁰.

En temps de conflits armés ou de catastrophes naturelles, elle peut être assimilée à une action humanitaire. L'adoption se présente alors comme une mesure de « sauvetage ». Survient alors une contradiction : l'action humanitaire n'est que temporaire, alors qu'une mesure « pour faire famille » suppose une temporalité sans fin.

L'adoption internationale se caractérise par ses mutations. Elle est en constante évolution prise entre enjeux politiques, diplomatiques, relations internationales et logiques d'acteurs. Son approche en tant que mesure de protection de l'enfance évolue tout comme son encadrement et sa régulation. Ainsi, l'adoption est sujette à questionnements, notamment suite aux différents échecs que rapportent des témoignages d'adultes d'adoptés. Des scandales comme l'affaire de l'Arche de Zoé (en 2007), dont les membres furent poursuivis en justice, alimentent les suspicions. Cette méfiance envers l'adoption internationale comme filiation semble reposer, entre autres, sur l'absence de fondement de

⁶ Yves Denéchère, *Des enfants venus...*, *op.cit.*, p. 14.

⁷ Hans van Loon, « Report on intercountry adoption », *Conférence de La Haye*, 1990, p. 20.

⁸ Mireille Castelli et Dominique Goubau, *Le droit de la famille au Québec*, Canada, Presses Université Laval, 2005, p. 255.

⁹ Agnès Fine, *Adoptions, Ethnologie des parentés choisies*, Paris, Maisons des Sciences de l'Homme, 1998, p. 5.

¹⁰ Bruno Perreau, *Penser l'adoption*, Paris, PUF, 2012, p. 160.

« liens du sang ». Se pose alors la question de l'impact de l'adoption internationale sur l'enfant déraciné de son pays d'origine. L'adoption s'appréhende dès lors non plus comme une mesure de protection de l'enfance mais comme une mesure à risque. Ce postulat se voit entre autres remis en cause par Bruno Perreau en citant Rainer Maria Rilke¹¹, « nous naissons, pour ainsi dire, provisoirement quelque part et c'est peu à peu que nous composons – en nous – le lieu de notre origine pour y naître – après coup – et chaque jour plus définitivement »¹². Pour d'autres, l'adoption est appréhendée comme une forme néocoloniale d'exploitation, « l'adoption épuiserait les forces vives de pays émergents », cette approche « confond exploitation avec la dimension transnationale de l'adoption autrement dit de l'expatriation ». Par ailleurs, elle souligne que le fait d'avoir un enfant s'inscrit dans un cadre politique¹³.

1. Les mouvements historiques de l'adoption internationale

Après avoir été ignorée par l'Ancien droit, l'adoption est prévue par le Code civil de 1804, mais elle ne concerne que des adoptés majeurs¹⁴. Le nombre des adoptions ne dépasse pas une centaine par an pendant tout le XIX^{ème} siècle. En France, la loi du 19 juin 1923 autorise l'adoption des mineurs et abaisse l'âge des adoptants à 40 ans¹⁵. Elle pose « comme principe de base que l'adoption d'un enfant a pour but de lui trouver une famille et non plus d'assurer une descendance à une famille (comme stipulé dans le Code civil de 1804) »¹⁶. La loi autorise l'adoption de mineurs – français ou étranger – par des couples mariés ou par des célibataires.

L'adoption internationale est un phénomène d'envergure récent qui a évolué par étapes progressives depuis la moitié du XX^{ème} siècle. Les conflits armés ont initié le mouvement de l'adoption internationale. La Seconde Guerre mondiale (1939-1945) voit l'avènement d'une première vague d'adoption, face à l'afflux des enfants orphelins,

¹¹ Maria Rainer Rilke adresse des lettres à Franz Xaver Kappus, elles furent éditées : *Lettres à un jeune poète*.

¹² Bruno Perreau, *Penser ...*, *op.cit.*, p.1 .

¹³ *Ibid*, pp. 180-181 ; « Adoption internationale : une forme de néocolonialisme », consultable sur : <http://paperblog.fr/1279714/adoption-internationale-une-forme-de-neocolonialisme>

¹⁴ Claudie Bernard, *Penser la famille au dix neuvième siècle 1789-1870*, Université de Saint Étienne, 2007, pp. 90-92.

¹⁵ Agnès Fine, « Regard anthropologique et historique sur l'adoption », *Informations sociales*, n°102, 2008, p.8-19.

¹⁶ Yves Denéchère, « Vers une histoire de l'adoption internationale en France », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, volume 102, n°2, 2009, pp. 117-129.

abandonnés, ainsi que des enfants nés en Allemagne de soldats français et de mères allemandes.

Puis la guerre de Corée (1950-1953) engendre une nouvelle génération d'enfants abandonnés et ou orphelins. Ce conflit marque un tournant de l'adoption internationale, car il s'agit alors d'adoptions d'enfants entre pays, beaucoup d'enfants trouvant un foyer hors de leur pays d'origine. La pratique de l'adoption internationale s'étend désormais à une échelle plus large et elle est amplement médiatisée par l'exemple de personnalités. Ainsi, Pearl Buck, romancière américaine, adopte sept enfants avant la Deuxième Guerre mondiale¹⁷, tandis qu'en 1954, Joséphine Baker pose les fondements de sa « Tribu Arc-en-ciel », en adoptant deux enfants originaires du Japon qui seront les aînés d'une fratrie de douze. Sa vie familiale et sa vie d'artiste seront indissociables, comme elle l'exprime dans sa chanson « Dans mon village »¹⁸.

Les années 1960 sont caractérisées par une formation d'un axe Nord/Sud de l'adoption internationale qui est alors appréhendée comme une action humanitaire. La guerre du Vietnam (1955-1970) renforce cette approche et suscite une vague d'adoptions. Ainsi en 1969, suite au reportage télévisé « Mon enfant du Vietnam », trois mille demandes d'adoption sont enregistrées¹⁹. Cette mobilisation, tout comme celles des associations humanitaires, montre que l'adoption est perçue comme une mesure « de sauvetage ».

Dans les années 1970, l'adoption internationale augmente en France de façon régulière. Les pays d'origine sont essentiellement des pays asiatiques (Corée du Sud, Vietnam, Liban) La proportion d'enfants d'origine étrangère concernés par les adoptions plénières passe de 8,5 % en 1970 à 15 % en 1973²⁰. Les années 1970 sont marquées par l'Opération *Babyflit* (du 4 au 26 avril 1975) : l'objectif étant alors d'évacuer plus de 2000 enfants de Saïgon vers les États-Unis, la France, le Canada et l'Australie. Le premier avion s'écrase mais l'évacuation reprend malgré tout. À travers l'opération *Babyflit*, 200 enfants arriveront en France²¹. Yves Denéchère rappelle que le phénomène de l'adoption

¹⁷ Yves Denéchère, *Des enfants venus...*, *op.cit.*, p. 55.

¹⁸ *Ibid*, pp. 56-62.

¹⁹ Yves Denéchère, « Les différents temps de l'adoption internationale », in Marie-Odile Pérousse de Monclos et Marie-Paule Poggiovano (dir.), *Adoption internationale : de la rencontre à la filiation*, Paris, Lavoisier Médecine, 2016, pp. 3-20.

²⁰ Yves Denéchère, *Des enfants venus...*, *op.cit.*, p.117.

²¹ Yves Denéchère, « Babyflit (avril 1975) : une opération militaro-humanitaire américaine pour finir la guerre du Viêtname », *Guerres mondiales et Conflits contemporains*, n°252, 2013, pp. 131-143.

internationale est considéré comme passager, citant une avocate qui estimait que « ce phénomène ait atteint son point culminant en 1974, et que la demande d'enfants du Tiers-monde soit aujourd'hui légèrement décroissante ». Les années 1970 sont caractérisées, par « une crise des ciseaux » : la demande d'adoption à l'internationale croît tandis que le Vietnam par exemple premier pays d'origine de la France, se ferme à l'adoption en 1975²².

Les années 1980 et 1990 voient augmenter le nombre d'adoptions internationales ainsi que celui des pays d'origine. Face à la croissance du phénomène en 1985, les autorités françaises déclarent ne vouloir « ni empêcher, ni favoriser »²³ et, le 5 juillet, promulguent une loi qui impose l'agrément pour l'adoption d'un enfant étranger, ce document étant obligatoire pour débiter un projet d'adoption. Couples et célibataires ne pouvant avoir d'enfants trouvent en l'adoption internationale une possibilité de « faire famille ». Les années 1980 voient l'émergence de pays d'origine sud-américains : la Colombie et le Brésil. À partir des années 1990, suite à l'ouverture des pays de l'Est au reste du monde, un axe Est/Ouest s'ajoute à l'axe Nord/Sud sur la carte de l'adoption. C'est un effet de la chute du mur de Berlin (novembre 1989), du démembrement de l'URSS, ainsi que de la chute du régime de Ceausescu en Roumanie. Parallèlement, la Chine et de nouveaux pays d'Afrique s'ouvrent à l'adoption. Ces différents événements contribuent à la croissance de l'adoption internationale²⁴. En 1980, 935 visas sont délivrés ; puis 2408 en 1989, 3058 en 1994, 3667 en 1996 et 4136 en 2005²⁵.

Deux changements majeurs émergent dans le courant des années 2000 : d'une part, un déclin de l'adoption internationale s'amorce en 2005, et d'autre part, pour la première fois en 2011, l'Afrique devient le premier continent d'origine des enfants adoptés.

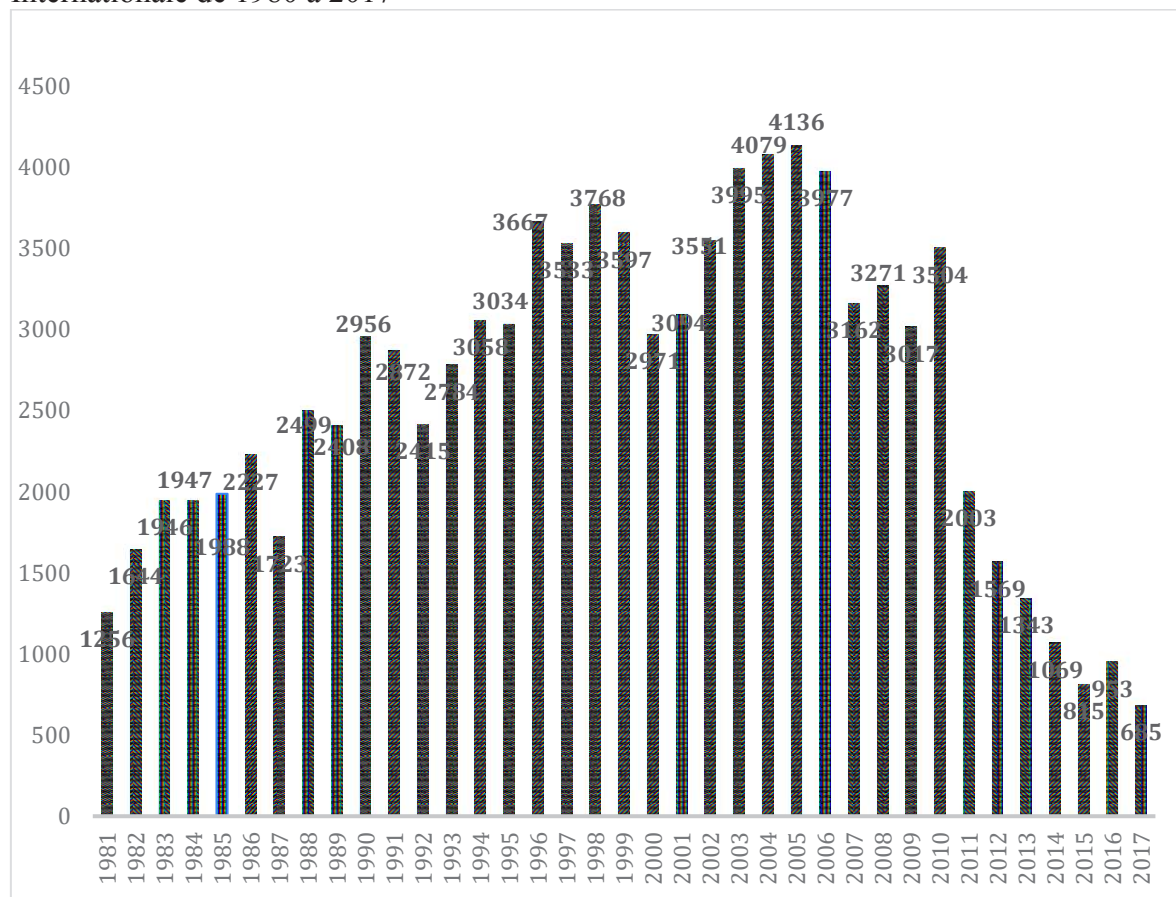
²² Yves Denéchère, « Les différents temps ... », *op.cit.*, pp. 3-20.

²³ *Ibid.*

²⁴ Yves Denéchère, « L'adoption des “ enfants de Ceausescu ” : un fait social au coeur des relations franco-roumaines dans les années 1980 », *Cahiers d'Histoire Immédiate*, n°44, 2013, pp. 171-184.

²⁵ Yves Denéchère, « Les différents temps de l'adoption internationale », *op.cit.*, pp. 3-20.

Graphique n°1 : Nombre de visas d'adoption délivrés par la Mission Adoption Internationale de 1980 à 2017²⁶



Source : Mission de l'Adoption Internationale Statistiques 2005, p.2.

À partir de l'année 2005, le nombre d'adoptions internationales en France baisse de façon conséquente. Le déclin de l'adoption internationale dans le monde suscite de nombreuses interrogations. Pour le sociologue et démographe Jean-François Mignot, « ce n'est pas la "demande" des couples ou des individus candidats à l'adoption qui a baissé, mais bien "l'offre" de mineurs adoptables. On peut même affirmer qu'on connaît désormais une "pénurie" de mineurs adoptables à l'international »²⁷. En février 2015, Odile Roussel, Ambassadrice de l'adoption internationale, déclarait : « Le message qu'il faut faire passer aux parents adoptants est que l'adoption internationale n'est plus la solution facile et rapide qu'elle était il y a dix ans pour avoir des enfants »²⁸. De plus, il est

²⁶ La Mission Adoption Internationale comptabilise le nombre de visas longs séjours délivrés et le nombre d'autorisations à poursuivre la procédure, tous les pays ne nécessitant pas de visa. D'autres acteurs utilisent des critères différents.

²⁷ Jean-François Mignot, « L'adoption internationale dans le monde : les raisons du déclin », *Population et Sociétés*, n°519, février 2015 [En ligne] <https://www.ined.fr/fr/>

²⁸ *Le Monde*, « Pour le Quai d'Orsay adopter à l'étranger n'est plus une solution », le 10 février 2015.

important de noter qu'à partir de 2010, l'adoption internationale se caractérise aussi par l'évolution du profil des enfants adoptables. En 2005, les enfants âgés de 5 à 7 ans représentent 10 % des adoptions, et ceux âgés de plus de sept ans, 8 % ; en 2013, les « enfants à besoins spécifiques », soit âgés de plus de 5 ans, en fratrie ou souffrant d'une pathologie, sont de plus en plus proposés à l'adoption, représentant ainsi 63 % des enfants adoptés²⁹. Dès lors, les pays d'origine se présentent comme les régulateurs de l'adoption internationale.

2. Le processus de l'adoption internationale

L'agrément qui sanctionne une investigation certifiant la cohérence et la finalité du projet d'adoption, est délivré par le Président du Conseil Général après consultation d'une commission qui atteste de la capacité d'adopter³⁰. « Le président du Conseil départemental doit s'assurer que les conditions d'accueil offertes par le demandeur sur les plans familial, éducatif et psychologique correspondent aux besoins et à l'intérêt de l'enfant adopté. À cet effet il fait procéder auprès du demandeur, à des investigations »³¹. L'enquête sociale et les évaluations sont confiées à des médecins, des psychologues, et des assistantes sociales, qui jaugent les capacités éducatives, et la situation familiale des postulants. L'agrément valide un seul projet d'adoption³², et n'est valable que pour une durée de cinq ans, les futurs parents adoptifs devant confirmer chaque année leur projet d'adoption auprès de l'ASE³³. Il n'y a pas d'harmonisation sur le territoire la délivrance de l'agrément : les conditions et les critères relèvent de chaque Conseil départemental.

Une fois l'agrément obtenu, trois démarches sont possibles pour l'adoption internationale : les adoptants peuvent s'adresser soit à l'Agence Française de l'Adoption (AFA), opérateur public, soit aux Organismes Agréés pour l'Adoption (OAA), ou encore choisir la démarche individuelle. Dans les deux premiers cas, les organismes sollicités se chargent de constituer le dossier d'adoption et de mener à bien la procédure, tâches qui reviennent aux postulants eux-mêmes dans le cadre d'une démarche individuelle. Si l'ordre des étapes de la procédure d'adoption varie en fonction de l'État d'origine de l'enfant

²⁹ Mission de l'Adoption Internationale, Statistiques 2013, p. 32.

³⁰ Composée de membres du service de l'ASE, du conseil de familles des pupilles de l'État et une personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire.

³¹ Article 4 du décret n°85-937 du 1^{er} septembre 1998 qui modifie la loi du 5 juillet.

³² <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F1383.xhtml>, section « adoption : comment faire une demande d'agrément-? », dernière consultation novembre 2016.

adopté, quel que soit le pays choisi, le traitement du dossier se concrétise par l'apparement – dans un délai variable selon les pays, – puis par une décision judiciaire ou administrative émanant du pays d'origine, et enfin par la délivrance d'un visa long séjour. Le visa long séjour d'adoption est accordé après instruction au consulat et accord de la Direction des étrangers en France et des Français à l'étranger. Les pièces à fournir doivent être traduites en français et comprendre notamment la copie de l'agrément et l'acte d'état civil de l'enfant³⁴.

L'étape judiciaire qui vient clore la procédure peut prendre deux formes. La première est la transcription du jugement d'adoption étranger : il s'agit d'un contrôle avant publicité, c'est-à-dire d'une copie intégrale de l'acte de naissance sur le registre d'état civil français, stipulant le jour, l'heure, et le lieu de la naissance ; le sexe de l'enfant ; ses noms de famille et prénoms, tels qu'établis par le jugement d'adoption³⁵. La seconde est le prononcé d'un jugement d'adoption plénière par le Tribunal de Grande Instance de la ville de résidence des parents adoptifs. Cette procédure instaure un lien analogue au lien naturel de filiation suivant le concept de l'« *emparentement* » forgé par Howell Signe³⁶.

La loi du 11 juillet 1966 distingue deux formes juridiques de l'adoption : l'adoption plénière et l'adoption simple. L'adoption plénière, régie par les articles 345 à 359 du *Code civil*, est l'équivalent de la filiation biologique. Elle est irrévocable et rompt tout lien de filiation avec la famille biologique. L'adoption simple, régie par les articles 360 à 372-2 du *Code civil*, conserve la filiation entre l'enfant et sa famille d'origine, mais peut être révoquée. La mise en place de ces deux formes d'adoption survient après la polémique « sur-médiatisée » de « l'affaire Novak » (1953-1966). Au milieu des années 1950, Didier, né sous X est confié à des parents adoptifs. Les parents biologiques sont séparés au moment de la naissance de l'enfant, puis une fois mariés, ils entament une procédure pour reprendre l'enfant à ses parents adoptifs³⁷. Didier est finalement autorisé à rester dans sa famille adoptive de façon définitive le 15 mars 1964, par le rejet du pourvoi en cassation des parents biologiques. L'adoption plénière est perçue alors comme une garantie de la rupture définitive du lien biologique et une protection pour l'adopté.

³⁴ Annexe n°1, Visa long séjour adoption. Pour les pays de l'Europe le visa long séjour n'est pas nécessaire.

³⁵ Article 354 alinéa 1 et 2 du *Code civil*. Cette démarche n'est possible que si le jugement étranger a les mêmes effets que l'adoption plénière française.

³⁶ Signe Howell, « Kinning : the Creation of Life Trajectories in Transnational Adoptive Families », *Journal of the Royal Anthropological Institute*, volume 9, n°3, 2003, pp. 465-484. Ce lien revêt la forme d'une parenté conventionnelle.

³⁷ Bruno Perreau, *Penser ...*, *op.cit.*, pp. 22-24.

Ainsi la loi de 1966 permet-elle de trancher sur une possible concurrence entre parents biologiques et parents adoptifs³⁸. Depuis, différentes lois ont été promulguées pour tenir compte de l'évolution de l'adoption³⁹ et notamment de celle des enfants mineurs, réalisée majoritairement à l'étranger depuis 1980⁴⁰.

3. Encadrement de l'adoption internationale

Dès l'entre-deux-guerres, afin de garantir et d'affirmer les droits de l'enfant, des organisations se mettent en place. En 1923 une déclaration des droits de l'enfance est rédigée par Eglantyne Jebb (*Children's Charter*) qui devient la charte fondamentale de l'Union Internationale de Secours de l'enfant (UISE) dont elle est fondatrice⁴¹. Le 26 septembre 1924 la Société des Nations adopte cette déclaration sous le nom de Déclaration de Genève.

Les différentes phases de l'adoption internationale sont accompagnées par la mise en place de textes internationaux, afin d'harmoniser et de garantir ses principes fondamentaux, dont le premier est « l'intérêt supérieur » de l'enfant. Au milieu des années 1950, la communauté internationale commence à s'intéresser à l'adoption internationale ; un colloque tenu en Suisse en 1960 en pose les premiers principes. Il faut souligner que la Déclaration des droits de l'Enfant de 1959, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies, constitua une reconnaissance des droits des enfants au niveau international sur le fondement de dix principes.

La croissance de l'adoption internationale et du nombre de pays concernés impose la mise en place de principes communs. Ainsi, en 1965 la Convention de La Haye voit le jour en matière de juridiction, de loi applicable et reconnaissance des jugements d'adoption,

³⁸ Anne Cadoret, « Que nous dit l'adoption sur notre parenté, que nous dit notre parenté sur l'adoption ? », *L'Autre*, volume 13, n°2, 2012, pp. 160-170 ; « Un enfant prénommé Didier », Cinq colonnes à la une, le 8 septembre 1961, 15:53 minutes, [En ligne], <http://www.ina.fr/video/CAF91016380> (Mme Novack est interviewée); Suzanne le Floch, *Didier Novack mon fils*, Paris, La Jeune Parque, 1968, 255 p.

³⁹ Notamment la loi « Mattei » du 5 juillet 1996 (loi n°96-604) et la loi du 6 février 2001 (loi n°2001-111). *La loi du 4 mars 2002*, (loi n°2002-305) « relative au nom de famille », permet aux parents de choisir le nom de famille de leur enfant : celui de la mère, celui du père, ou les deux. Cette loi a été modifiée par la loi du 18 juillet 2003 (loi n°2003-516).

⁴⁰ Hélène Gaudemet-Tallon, « Le droit français de l'adoption internationale », *Revue Internationale de droit comparé*, volume 42, n°2, 1990, p. 568.

⁴¹ Elle est fondatrice avec sa soeur (Dorothy Buxton) en 1919 de l'ONG Save the Children qui défend les droits de l'enfant.

puis le 24 avril 1967 la Convention européenne en matière d'adoption d'enfants. Celle-ci est essentiellement un appel à une coopération interétatique via une unification des principes et des pratiques en matière d'adoption. Trois grands principes régissent cette Convention. L'adoption doit être ordonnée par une autorité administrative ou judiciaire, la décision de proposer un enfant en adoption doit être librement acceptée par les parents, et l'adoption doit assurer le bien-être de l'enfant. Dès lors cette convention est une proposition d'approche générale d'une migration « singulière » par le déplacement d'enfants⁴².

En 1971 a lieu à Milan une conférence mondiale sur l'adoption et le placement de l'enfant, qui attire l'attention des intervenants de tous les pays sur la nécessité de réglementer ces pratiques en vue de sauvegarder les droits et de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant. Mais il faudra attendre 1989 pour que des normes concernant l'adoption d'enfants soient réunies dans un instrument juridique approuvé par la communauté internationale. Il s'agit de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant. Les États signataires de celle-ci reconnaissent à l'enfant le droit « de porter un nom qui lui est propre ; d'appartenir à une nationalité ; d'exercer la liberté d'expression, de pensée, de conscience et de religion ; d'être éduqué et de pratiquer des activités culturelles et récréatives ; d'être protégé contre toutes formes de mauvais traitements, d'exploitation et de discrimination ; de vivre dans un milieu familial ». La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) précise aussi que l'adoption internationale ne peut être envisagée que si l'enfant ne peut pas être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou encore être convenablement élevé dans son pays d'origine. En ce sens, l'adoption internationale est une solution de dernier recours qui est acceptable seulement si les ressources du pays d'origine sont insuffisantes. La Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît à tout enfant le droit d'avoir une famille, ainsi que le droit d'être protégé. La Convention stipule dans ses articles 20 et 21 que « l'enfant doit grandir dans le milieu familial qui représente le cadre naturel pour sa croissance et son bien être. S'il en a été privé, l'adoption est une protection de remplacement ». L'adoption est envisagée comme une mesure possible de protection de l'enfant privé de son milieu familial d'origine. Il est indiqué qu'il a droit à l'adoption, et qu'elle ne peut être autorisée que dans son intérêt. La priorité des États, dont la responsabilité est soulignée, est le bien-

⁴² Yves Denéchère, « Regulating a particular form of migration at the European level : the Council of Europe and intercountry adoptions » (1950-1967) », *Peoples and Borders. Seventy years of movements of persons in Europe, to Europe, from Europe (1945-2015)* [En ligne] <http://okina.univ-angers.fr/publications/ua9589>

être de l'enfant dans toutes ses dimensions. L'article 21 de la Convention précise aussi que « l'adoption ne peut se faire sans le consentement des personnes responsables de l'enfant (a) ; l'adoption peut se faire dans un autre pays que le pays d'origine de l'enfant, si et seulement si c'est la meilleure solution pour lui (b) ; l'adoption internationale doit accorder les mêmes *droits* et garanties à l'enfant que s'il avait été adopté dans son pays d'origine (c) ; la famille biologique ne pourra tirer aucun profit matériel de cette adoption (d) ; les États contractants s'engagent à ce que l'adoption se fasse par des organismes compétents (e) ». Cette Convention souligne d'une manière générale la nécessité de proclamer des principes universels dans les procédures de placement familial ou d'adoption d'un enfant, y compris sur un plan international (préambule). En cela, il semble possible d'établir que la CIDE est à l'origine de la Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Celle-ci adhère au préambule de celle-là.

Le 29 mai 1993 est établie la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale⁴³, première convention à vocation mondiale établissant de nouvelles garanties éthiques sur la protection des enfants et la coopération entre les pays signataires en matière d'adoption internationale. Elle vaut pour les différentes formes de l'adoption simple ainsi que pour celles de l'adoption plénière⁴⁴. Plus d'une soixantaine d'États d'origine et d'États d'accueil ont participé à son élaboration, à droits égaux. Plusieurs Organisations Non Gouvernementales (ONG) y ont également été associées parmi lesquelles le Service Social International (SSI), qui est une fédération d'ONG dont la mission consiste : « [...] à mettre en place des solutions pour améliorer la protection des enfants en situation de vulnérabilité »⁴⁵.

Les fondements de cette convention sont non seulement juridiques, mais également psycho-sociaux et éthiques. Le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et de ses droits fondamentaux reconnus par le droit international, ainsi que de ceux de la famille d'origine et de la famille adoptive, est une condition essentielle pour toute adoption régie par la Convention, laquelle adhère dans son préambule aux principes de la « Convention sur les Droits de l'enfant » adoptée en 1989 par les Nations Unies. Rédigée lors de la Conférence

⁴³ Annexe n°2, Convention de la Haye du 29 mai 1993.

⁴⁴ Gonzalo Parra Aranguren, *Rapport explicatif sur la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*, Caracas, 1994. [En ligne] <https://www.hcch.net/fr/home>

⁴⁵ Présentation de la mission du Service Social International [En ligne] <http://www.iss-ssi.org/index.php/fr/qui-sommes-nous/vision-et-mission>

de Droit International Privé de La Haye, organisme intergouvernemental⁴⁶, la Convention comptait 41 États partie en 2000 ; en 2017, 98 États contractants sont recensés⁴⁷. Signée par la France le 5 avril 1995, ratifiée le 30 juin 1998, elle est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1998⁴⁸.

« L'intérêt supérieur de l'enfant » est le fil rouge de tous les textes juridiques en matière d'adoption de mineurs. « L'intérêt supérieur de l'enfant » est une traduction de l'anglais « best interests of the child » de l'article 3 de la CDE dans sa version anglaise : « In all actions concerning children, whether undertaken by public or private social welfare institutions, courts of law, administrative authorities or legislative bodies, the **best interests of the child** shall be a primary consideration ». Or, sa traduction retenue est qualifiée d'approximative par l'avocat Alain Cornec. Il s'appuie sur d'autres expressions anglaises et traductions françaises pour démontrer le contre sens de traduire « best interest » par intérêt supérieur de l'enfant. Il prend appui sur les devoirs des avocats : « A lawyer's first duty is to look out for the client's **best interests** » (Le premier devoir d'un avocat est de préserver les intérêts de son client [pas «supérieurs»])⁴⁹. Le superlatif « supérieur » pose aussi la question de savoir supérieur à qui, et à quoi comme le souligne Alain Cornec. En effet, La particularité de ce concept réside dans son absence de définition. Ainsi la Déclaration des droits de l'enfant énonce à l'article 3 : « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». Les critères ne sont pas donnés mais apportent des indicateurs dans lesquels cet intérêt supérieur de l'enfant est mentionné, par exemple dans l'article 9 qui concerne la séparation de l'enfant de sa famille : « le droit de vivre avec ses parents ainsi que celui d'être protégé des dangers que ces derniers peuvent représenter pour lui ». Par conséquent, le concept d'intérêt supérieur peut être largement interprété, et se présente alors comme un principe général, « un guide ». Ce dernier a fait l'objet de différentes recherches et études. Sera retenue ici la mise en

⁴⁶ Hans van Loon, *Report on intercountry adoption*, document préliminaire n°1, avril 1990. [En ligne]

http://www.hcch.net/index_en.php?act=publications.details&pid=918

⁴⁷ La liste des pays partie à la Haye est consultable sur <http://www.hcch.net>

⁴⁸ Décret n°98-815 du 11 septembre 1995, *Journal Officiel de la République Française*, n° 0212 du 13 septembre 1998 p.13997.

⁴⁹ Alain Cornec, « Il faut nommer l'intérêt supérieur de l'enfant : La Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants : un exemple d'intérêt supérieur de l'enfant », *Journal du droit des jeunes*, n°233, 2011, pp. 39-44.

avant du caractère flou du concept comme l'explique Gilles Lebreton soulignant l'évolution de l'appellation d'« intérêt de l'enfant » à « intérêt supérieur de l'enfant », dénomination en conformité avec la Convention⁵⁰. Thomas Dumortier relève aussi l'ambivalence de cette notion « protectrice », indéfinie, dont l'utilisation est croissante. Il explique l'impossible définition de cette notion telle, « une formule magique », exposant son appartenance aux registres factuels et axiologiques : « factuel au regard des éléments de référence tirés de l'observation des faits sur lesquels se fondent ceux qui l'invoquent, et nécessairement axiologique dans la mesure où l'intérêt est une notion pondérable dont la détermination repose *in fine* sur une évaluation »⁵¹. Bill Hilton, premier spécialiste américain de la Convention de la Haye, rejoint Thomas Dumortier : « l'intérêt de l'enfant est un morceau de caoutchouc ; le juge tire dessus pour lui donner la forme qu'il souhaite »⁵². L'intérêt supérieur de l'enfant est aussi une notion que l'on retrouve dans différents arrêts des Cours françaises, ce qu'expose Bénédicte Vassalo, en présentant la CIDE et la mise en application directe de certains de ses articles en France suite à deux arrêts de la première chambre de cassation en 2005. Cependant, son application immédiate est limitée à certains articles⁵³. Finalement la notion d'intérêt supérieur de l'enfant est un « leitmotiv » qui permet de donner bonne conscience⁵⁴.

La CLH insère dans ses principes fondamentaux l'intérêt supérieur de l'enfant sans donner d'indicateurs, laissant ainsi une marge d'interprétation aux pays. Cette absence d'indicateurs précis laisse place à la relativité et à la subjectivité comme le relève Hugues Fluchiron : « relativité dans l'espace et dans le temps, car la notion se nourrit des données propres à chaque époque et à chaque société ; elle est liée à une culture, à des savoirs, à une conception de la personne, de l'enfant et de la famille. Subjectivité individuelle, celle des

⁵⁰ Grelley Pierre, « Intérêt de l'enfant : un renouveau », *Informations sociales*, n°160, 2010, p. 41. L'évolution de la force du concept par la CIDE est développée comme étant une notion clé ; Gilles Lebreton, « Le droit de l'enfant au respect de son « intérêt supérieur ». Critique républicaine de la dérive individualiste du droit civil français », *Cahiers de recherche sur les droits fondamentaux*, n°2, 2003, pp. 77-86.

⁵¹ Thomas Dumortier, « L'intérêt de l'enfant : les ambivalences d'une notion « protectrice » », *La Revue des droits de l'homme*, 26 novembre 2013.

⁵² Alain Cornec, « Il faut nommer l'intérêt supérieur... », *op.cit.*, p. 39.

⁵³ Bénédicte Vassalo, « La convention des droits de l'enfant à la cour de cassation », *Journal du droit des jeunes*, n° 296, 2010, pp.25-33. Les articles concernés par une application sont : « L'article 3-1 sur la prise en compte, dans toute décision concernant l'enfant, de son intérêt supérieur est le plus souvent utilisé ; viennent ensuite les articles 12 sur l'audition de l'enfant, l'article 7-1 sur le droit de l'enfant de connaître ses parents et enfin l'article 9 sur le droit de l'enfant de maintenir des relations avec ses deux parents ».

⁵⁴ Christine Castelain-Meunier, « Tensions et contradictions dans la répartition des places et des rôles autour de l'enfant », *Dialogue*, volume 165, n°3, 2004, pp. 33-44.

père et mère, de l'enfant juge ; subjectivité collective, celle d'une société et de l'image que se fait cette société de l'enfant et, à travers cette image, qu'elle se fait d'elle-même »⁵⁵. Finalement il s'agit d'un principe fonctionnel, une notion adaptable⁵⁶. La CLH est aussi garante du principe de l'intérêt de l'enfant en donnant un cadre aux États, mais les laissant interpréter et mettre en place les différents moyens pour le respecter.

La notion d'intérêt de l'enfant a été recentrée en France, notamment par la loi 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale « qui affirme une égalité des droits des enfants quel que soit le statut des parents »⁵⁷. Elle est aussi réaffirmée par deux arrêts de principe du 18 mai 2005 de la première chambre civile de la Cour de cassation, fondés entre autres sur l'article 3-1 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant (CIDE)⁵⁸, et sur la loi du 5 mars 2007 qui réforme la protection de l'enfance, pour toutes les politiques familiales, en introduisant l'article L.112-4 dans le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) : « L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant ». La loi du 5 mars 2007 définit la protection de l'enfance guidée par « l'intérêt supérieur de l'enfant » en le citant dès son premier article. La loi, vise, entre autres la stabilité affective de l'enfant ; elle met en place de nouveaux dispositifs d'accueil POUR l'enfant dont une nouvelle modalité d'accueil de 72 heures. C'est une mesure préventive pour les mineurs en rupture familiale, cet accueil est mis en place par l'article L.223-2⁵⁹.

⁵⁵ Hugues Fluchiron, « Les droits de l'enfant à mesure de "l'intérêt de l'enfant" », *Gazette du Palais*, n°342, 2009, p.15

⁵⁶ Gwenaëlle Hubert-Dias, *L'intérêt supérieur de l'enfant dans l'exercice de l'autorité parentale. Étude de droit européen comparé*, Université de Reims, Thèse soutenue le 12 juin 2014, p.23

⁵⁷ Solène Pelletier, « Les exercices de l'autorité parentale » *Journal du droit des jeunes*, volume 29, n°9, 2003, pp. 33-36.

⁵⁸ Loi n°2002-305 ; Cass. 1re Civ., 18 mai 2005, *Bull.* 2005, I, n° 212, pourvoi n° 02-20.613 et 1re Civ., 18 mai 2005, *Bull.* 2005, I, n° 211, pourvoi n° 02-16.336 [En ligne] <https://www.courdecassation.fr/>

⁵⁹ Pierre Naves, *La réforme de la protection de l'enfance, une politique publique en mouvement*, Paris, Dunod, 2007 ; Ministère de la Santé et des Solidarités, « L'accueil de l'enfant et de l'adolescent protégé », *Guide pratique de la protection de l'enfance*, p.14 ; Groupe d'appui à la protection de l'enfance, « La notion d'intérêt de l'enfant, dans la loi réformant la protection de l'enfance », 2011 [En ligne] http://www.reforme-enfance.fr/documents/groupe_dappui_interet.pdf

4. Les opérateurs : acteurs centraux

L'historique des organismes d'adoption met en relief des évolutions notables. En 1946, suite à la Deuxième Guerre mondiale, des œuvres d'adoption d'origine confessionnelle se créent telles que les Nids de Paris, l'Amitié Chrétienne ou encore la Famille Adoptive Française⁶⁰, qui fonctionnent notamment avec les pouponnières en Zone Française d'Occupation en Allemagne⁶¹.

En 1960, à Lausanne, puis en 1962 en France, Edmond Kaiser (1914-2000) crée Terre des Hommes, association humanitaire instauratrice de « l'accueil à vie des enfants », qui peut être considérée comme l'un des premiers organismes d'adoption internationale⁶². Terre des Hommes se définit comme : « mouvement de combat et d'intervention immédiate et directe au secours de l'enfance meurtrie ». « L'accueil à vie », instauré en 1965, se conçoit comme suit : « l'enfant, jusqu'à sa majorité, conserve son nom, sa nationalité, sa religion d'origine. Ce n'est qu'à 21 ans qu'il lui appartiendra de choisir et d'être adopté si tel est son désir ». Pour Edmond Kaiser, l'adoption est « solution totale de la souffrance des enfants orphelins ou abandonnés [...] L'adoption est absolue. Tout autre secours à ces enfants-là est relatif »⁶³.

C'est à partir des années 1960 et 1970 que des associations, dont certaines aujourd'hui sont des OAA, s'ouvrent à l'adoption internationale. Peut être cité, à titre d'exemple, l'association Les Amis des Enfants du Monde, créée en 1975. À partir de 1989, les œuvres agréées pour l'adoption doivent obtenir une autorisation du président du Conseil départemental de chaque département dans lequel elles placent des enfants. Pour toute activité vers l'international, elles doivent aussi obtenir une habilitation du Ministère des Affaires Étrangères. L'habilitation est délivrée au regard de leur engagement à respecter les législations étrangères et de leur capacité à informer et à accompagner les postulants à l'adoption.

⁶⁰ Yves Denéchère, *Des enfants venus de loin...op. cit.*, pp. 55-118.

⁶¹ Yves Denechère, « Des adoptions d'État : les enfants de l'occupation française en Allemagne, 1945-1952 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 57-2, 2010, p.162

⁶² Yves Denéchère, « Nouvel acteur et nouveau phénomène transnationaux : Terre des Hommes et l'adoption internationale (1960-1980) », *Relations internationales*, n°142, 2010, pp. 119-136.

⁶³ Yves Denéchère, *Des enfants venus de loin...op. cit.*, p.136

La loi du 5 juillet 1996, substituée à la dénomination d'Oeuvre Agréée pour l'Adoption celle d'Organisme Agréé pour l'Adoption⁶⁴. Le décret du 18 avril 2002, précise le rôle des organismes et renforce leurs compétences. Il définit la qualité d'intermédiaire en ces termes : « l'aide à la préparation du projet d'adoption et les conseils pour la constitution du dossier, l'information sur les aspects techniques et juridiques de la procédure d'adoption, et enfin l'accompagnement de la famille après l'arrivée de l'enfant »⁶⁵. Par ailleurs, un organisme autorisé doit être en mesure d'exercer directement les fonctions suivantes : « la détermination des modalités de choix d'une famille adoptive en relation avec les autorités compétentes du pays d'origine, l'acheminement des dossiers des candidats à l'adoption vers des personnes ou institutions compétentes pour prononcer l'adoption ainsi que la conduite ou le suivi de la procédure prévue conformément au droit en vigueur »⁶⁶.

Pour créer un OAA, il faut d'abord constituer une association dont les statuts doivent être déposés auprès de la préfecture du lieu de son siège social, suite à quoi il faut obtenir l'autorisation du Conseil départemental, puis se faire délivrer une accréditation par le pays d'origine, ainsi qu'une habilitation par la Mission de l'Adoption Internationale (MAI), autorité de tutelle des opérateurs, rattachée au Ministère des Affaires Étrangères et Européennes ; « [I]es OAA sont donc des associations privées, autorisées par les départements et habilitées par le MAEE »⁶⁷. L'Agence Française de l'Adoption (AFA), quant à elle, est un service public, placée sous le contrôle de l'État. Instituée par la loi du 4 juillet 2005, elle est habilitée à servir d'intermédiaire pour l'adoption internationale : « cette agence donne aux parents [plus exactement, aux candidats à l'adoption] une nouvelle voie d'accès aux pays. [Jusqu'alors,] deux possibilités s'offraient aux parents qui avaient obtenu l'agrément : une démarche strictement individuelle ou l'accompagnement par un organisme autorisé pour l'adoption. L'agence offre une troisième voie qui s'inscrit en complémentarité des deux autres »⁶⁸.

⁶⁴ Loi n°96-604 du 5 juillet 1996, article 7.

⁶⁵ Décret n°2002-575 du 18 avril 2002 relatif aux organismes autorisés et habilités pour l'adoption ; Article 1 du Décret n°89-95 du 10 février 1989 relatif aux œuvres d'adoption, abrogé en 2002.

⁶⁶ Ministère des Affaires étrangères et européennes, *Organismes autorisés pour l'adoption* : autorisation et habilitation [En ligne] <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/adopter-a-l-etranger/comment-adopter-a-l-etranger/les-fiches-pratiques-pour-adopter/article/organismes-autorises-pour-l>

⁶⁷ adoption.gouv.fr section « ils vous accompagnent dans vos démarches ».

⁶⁸ Extrait du communiqué du Conseil des Ministres publié à l'occasion de l'inauguration, et extraits des allocutions des différents ministres. [En ligne] <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/adopter-a-l-etranger/les-acteurs-de-l-adoption/les-operateurs-de-l-adoption/agence-francaise-de-l-adoption-afa/>

5. Approche pluridisciplinaire

L'adoption internationale est un thème qui mobilise différentes approches disciplinaires soulignant ainsi la complexité du phénomène. Il relève autant du domaine juridique que de celui des sciences humaines et sociales, et de celui de la médecine ou des relations internationales. Dès lors, une approche pluridisciplinaire s'impose pour appréhender au mieux un phénomène social pouvant être qualifié de « total » au sens de Marcel Mauss. Chaque discipline mobilisée permet une étude du sujet dans « sa réalité globale », par sa complémentarité et ses interactions avec les autres disciplines.

L'adoption internationale est un sujet privilégié pour les sciences juridiques dont les approches sont nombreuses : variables selon les spécialités, elles s'alignent sur les différentes législations. Rendre compte de l'application de nouvelles normes telles que celles fixées par la Convention de La Haye nécessite d'effectuer un retour sur les textes, ainsi qu'un examen de leurs modalités d'application et de leurs conséquences sur les systèmes antérieurs⁶⁹.

Dans son étude de l'application de la Convention de La Haye au Québec, Françoise Romaine Ouellette⁷⁰ souligne les nécessaires ajustements du droit⁷¹. D'autres études portent notamment sur les réformes des lois françaises ; Muriel Eglin a ainsi étudié la réforme de la loi du 4 juillet 2005 qui prévoit notamment une unification de la délivrance de l'agrément par les départements⁷². L'importance de la dimension juridique s'explique, entre autres, par les nombreux conflits qui opposent les lois ou les juridictions des États des adoptants et des États des adoptés : en témoigne à titre d'exemple la réforme par la loi du 6

⁶⁹ Ainsi, dans la plupart des pays qui ont un système juridique entièrement basé, ou du moins en partie, sur le droit musulman (à l'exception de la Turquie, de l'Indonésie et de la Tunisie), l'adoption telle qu'elle est entendue en droit français est interdite, qu'il s'agisse de l'adoption simple ou de l'adoption plénière. Ces pays ont recours à d'autres mesures pour protéger les enfants, dont la plus connue est la *kafala* qui ne peut être assimilée à une adoption, puisqu'elle ne crée pas de lien de filiation entre l'enfant et le titulaire de ce droit. De fait, la *kafala* n'entre pas dans le champ d'application de la Convention. [En ligne] <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/adopter-a-l-etranger/>, section « kafala en droit musulman », dernière consultation février 2016.

⁷⁰ Françoise Romaine Ouellette, Chantal Collard, Carmen Lavallée (dir.), *Les ajustements du droit aux nouvelles réalités de l'adoption internationale*, Rapport de recherche déposé au FQRSC, Montréal INRS Urbanisation, Culture et Société, 2005, 81 p.

⁷¹ Chantal Collard, Carmen Lavallée et Françoise-Romaine Ouellette, « Quelques enjeux normatifs des nouvelles réalités de l'adoption internationale », *Enfances, familles générations*, n°5, 2006, pp. 1-16. -Cet article montre les ajustements du droit aux nouvelles réalités de l'adoption internationale, en éclairant les pratiques en usage dans les différents pays d'adoption.

⁷² Loi n°2005-744, (consultable sur www.legifrance.gouv.fr) ; Muriel Eglin, « Réforme de l'adoption », *Enfances & Psy*, n°29, 2005, pp. 17-23.

février 2001 dont l'un des objectifs est de faciliter la reconnaissance de l'adoption plénière⁷³. Dans son ouvrage *Enjeux et défis de l'adoption. Étude comparative et internationale*, François Boulanger pointe la difficulté de trouver un équilibre. L'évolution du nombre de pays d'origine se prête encore à une approche juridique. Dans *Réflexions sur le devenir de l'adoption internationale*, Jacqueline Rubellin-Devichi souligne que les pays sont désormais plus « regardants » : les pays d'origine se montrent en effet plus exigeants sur le profil des candidats à l'adoption, les critères variant en fonction des pays⁷⁴. Il faut encore mentionner ici une étude collective intitulée *Parents de sang, parents adoptifs : approches juridiques et anthropologiques de l'adoption*⁷⁵ qui confronte les lois et les pratiques de différents pays et distingue parmi ces dernières celle de l'adoption « ouverte » (par opposition à l'adoption « fermée ») qui instaure une communication entre parents de sang et parents adoptifs. L'évolution de la législation sur l'adoption influe sur les pratiques des différents acteurs dont Marianne Schulz, Corinne Dublin et Laure Nélias proposent une typologie dans leur ouvrage consacré à l'étude du système juridique et de son incidence sur les structures de l'adoption internationale⁷⁶. Sont encore évoqués les principaux défis de l'encadrement juridique de l'adoption, à savoir la prévention d'un certain nombre de dérives, la définition des modalités d'accès aux origines, et la prévention des échecs.

L'adoption internationale est un phénomène qui évolue dans le temps et dans l'espace : ses mutations font l'objet d'études historiques, sociologiques et anthropologiques. Jean Pierre Gutton, historien moderniste, a retracé l'Histoire de l'adoption et invité les historiens à s'intéresser plus particulièrement au phénomène de l'adoption internationale⁷⁷. Jusqu'aux travaux d'Yves Denéchère, l'histoire contemporaine a délaissé ce sujet⁷⁸. Agnès Fine développe quant à elle une approche historique et anthropologique de l'évolution de l'institution en France⁷⁹. L'ouvrage collectif *De*

⁷³ Françoise Monéger, « Le prononcé d'une adoption en France, les règles de conflits énoncées par la loi du 6 février 2001 », *Revue internationale de droit comparé*, volume 55, n°4, 2003, pp. 819-832.

⁷⁴ Jacqueline Rubellin-Devichi, « Réflexions sur le devenir de l'adoption internationale », *Informations sociales*, n°146, février 2008, pp. 38-47.

⁷⁵ Agnès Fine, Claire Neirinck, *Parents de sang, parents adoptifs : approches juridiques et anthropologique de l'adoption*, Paris, LGDJ, 2000.

⁷⁶ Marianne Schulz, Corinne Dublin, Laure Nélias, *Droit et pratique de l'adoption*, Paris, Berger-Levrault, 2013, 376 p.

⁷⁷ Jean-Pierre Gutton, *Histoire de l'adoption en France*, Paris, Publisud, 1993.

⁷⁸ Yves Denéchère, *Des enfants venus...*, *op.cit.*, p. 14. ; Yves Denéchère, « Vers une histoire de l'adoption internationale en France », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n°102, 2009, pp. 117-129.

⁷⁹ Agnès Fine, « Adoption et pluriparentalités : approche historique et anthropologique »,

l'adoption peut être également cité. *Des pratiques de filiation différentes* interroge les représentations de la filiation et examine l'enjeu social de l'adoption⁸⁰; la quatrième partie, consacrée à l'adoption internationale, porte notamment sur la redéfinition de la réglementation de la circulation des enfants, relative au contexte international. Enfin, dans son livre *La circulation des enfants en société traditionnelle. Prêt, don échange*, Suzanne Lallemand s'intéresse aux modalités de prise en charge des enfants sur différents continents (Afrique de l'Ouest, Océanie, Asie) et notamment aux différentes formes de transfert qu'elle peut revêtir et les motifs assujettis. Le fosterage est un exemple de transfert abordé qui se définit par un enfant élevé par un parent proche sans que les détenteurs de l'autorité légale ne la perdent⁸¹.

L'adoption internationale peut être considérée comme un phénomène migratoire car elle implique le déplacement d'individus d'un pays à un autre. Peter Selman insiste fortement sur l'intérêt qu'il y a à intégrer l'adoption internationale dans une approche démographique⁸². C'est selon cette approche que Richard Weil la qualifie en 1984 de « quiet migration »⁸³. Dans ce sillage Brigitte Trillat qualifie l'adoption de migration singulière⁸⁴, appellation reprise par Yves Denéchère dans l'un de ses articles pour appréhender les mouvements d'adoption dans l'espace euro-américain⁸⁵.

S'agissant de l'adoption d'un enfant à l'étranger, les études démographiques portent aussi bien sur les adoptants que sur les adoptés⁸⁶. Il faut particulièrement signaler les études de Juliette Halifax. L'une d'entre elles, datant de 2005, présente les résultats de l'enquête Famille de 1999 réalisée par l'INED (Institut National d'Études Démographiques) à partir du recensement de la population, avec un volet consacré à

L'adoption, un roman familial, Toulouse, ERES, 2013, pp. 23-45.

⁸⁰ Isabelle Leblic, *De l'adoption. Des pratiques de filiation différentes*, Clermont Ferrand, Presses Universitaires Blaise Pascal, 2004, 340 p.

⁸¹ Suzanne Lallemand, *La circulation des enfants en société traditionnelle. Prêt, don échange*, Paris, L'Harmattan, 1993.

⁸² Peter Selman « *The Movement of Children for Intercountry Adoption: A Demographic Perspective* », août 2001; Jacques Houdaille, Alfred Nizard, « L'adoption », *Bulletin mensuel d'informations démographiques, économiques et sociales*, n°108, décembre 1977, pp. 1-3.

⁸³ Richard Weil « International Adoptions, The quiet migration », *International Migration*, Review 18.2, Summer 1984.

⁸⁴ Brigitte Trillat, « Une migration singulière ... », *op.cit.*, pp. 15-25.

⁸⁵ Yves Denéchère, « La migration singulière des adoptés dans l'espace euro-américain depuis 1945 », [En ligne] *Revue de civilisation contemporaine*, 2013,

<http://journals.openedition.org/amnis/1980?lang=es>

⁸⁶ Edwige Rude-Antoine, *Adopter un enfant à l'étranger*, Paris, Odile Jacob, 1999, 285 p. ; Cluet Isabelle, Jean-Louis Le Run, Antoine Leblanc, *L'enfant dans l'adoption*, Toulouse, ERES, 2006, 288 p.

l'adoption⁸⁷. Cette étude présente les différents profils des adoptants avec leurs particularités et leurs convergences, et les met en regard avec la population française, catégorisée en fonction des situations matrimoniales (couples sans enfant, avec enfants biologiques, etc.). L'accompagnement des adoptants fait également l'objet d'études favorisant l'échange et le partage des pratiques professionnelles⁸⁸. Dans l'un de ses articles, Jacques Bassoul, chef de service du placement familial-adoption à la direction Enfance du Conseil Départemental du Gard, expose l'information délivrée aux postulants et signale les particularités de l'accompagnement pour l'adoption internationale⁸⁹. Les OAA sont aussi questionnés quant à leur rôle dans la réalité du projet d'adoption des candidats⁹⁰. L'évolution du profil des enfants proposés à l'adoption qui se traduit notamment par la proposition d'enfants grands ou en fratrie, rend plus cruciale encore la question de l'accompagnement des adoptants par un opérateur⁹¹.

Fanny Cohen Herlem (psychiatre) dans son ouvrage *Adopter ces enfants nés ailleurs* aborde notamment le thème de la recherche des origines mais aussi le respect des adoptants du pays d'origine de l'enfant⁹². La réussite du projet d'adoption est aussi abordée, Pierre Levy Soussan (psychiatre) tente d'en présenter les étapes décisives tout en insistant sur une nécessaire prévention des échecs dans *Destins de l'adoption*⁹³. D'autres études se focalisent sur les adoptés et rendent compte de leur adaptation en prenant pour indice la scolarité et l'insertion sociale et professionnelle⁹⁴. Les psychanalystes, et les psychologues tâchent, quant à eux, d'établir la façon dont la dimension transculturelle et interraciale

⁸⁷ Juliette Halifax, « Les familles adoptives en France », in Cécile Lefèvre, Alexandra Fihlon (dir.), *Histoires de familles. Histoires familiales. Les résultats de l'enquête Famille de 1999*, Paris, Cahiers de l'INED, 2005, pp. 309-335.

⁸⁸ Pierre Maistre, *L'accompagnement des parents adoptants : un moment de la relation dans l'intervalle des postures éducatives*, Université Lumière Lyon 2, thèse en sciences de l'éducation, 2003, 614 p.

⁸⁹ Jacques Bassoul, « Le placement en vue d'adoption », *Informations sociales*, n°146, 2008, pp. 66-77.

⁹⁰ Marion Labaudinière, « Pour un accompagnement des adoptants à la hauteur des enjeux psychiques analyse comparée en France et au Québec », *Humanitaire*, n°31, 2012, [En ligne] <http://journals.openedition.org/humanitaire/1224>

⁹¹ Catherine Dartiguenave, « Adoption : quel accompagnement avec l'Agence française de l'adoption ? », *Enfances & Psy*, n°59, 2013, pp.55-72.

⁹² Fanny Cohen Herlem, *Adopter ces enfants nés ailleurs*, Paris, Éditions Pascal, 2012, 160 p.

⁹³ Pierre Levy Soussan, *Destins de l'adoption*, Fayard, 2010, 350 p.

⁹⁴ Juliette Halifax et Catherine Villeneuve-Gokalp, « L'adoption en France : "qui sont les adoptés, qui sont les adoptants ?" », *Population et sociétés*, n°417, 2005 ; Juliette Halifax « L'insertion sociale des enfants adoptés. Résultats de l'enquête "Adoption internationale et insertion sociale " », *Population et sociétés*, n°98, 2000, pp. 3-57.

inhérente à l'adoption internationale influe sur le développement de la personnalité de l'enfant⁹⁵.

Les médecins désirent quant à eux suivre l'état de santé des adoptés, à l'exemple du pédiatre Jean-Vital de Monléon qui a mis en place une des premières Consultation d'Orientation et de Conseils en Adoption (COCA)⁹⁶. L'évolution du profil des enfants adoptés fait aussi l'objet de différents travaux. Chantal Saclier, directrice des programmes internationaux et responsable du Centre International de Référence pour la protection de l'enfant dans l'adoption au Secrétariat général du Service Social International (SSI)⁹⁷, a consacré de nombreux travaux à l'adoption « tardive », soit l'adoption d'enfants âgés de 3 à 12 ans. Dans son bulletin mensuel de mai 2009, le Service Social International consacre un article aux recherches menées par la Fondation argentine Sierra Dorada sur les représentations sociales des enfants grands : elles montrent que le renouvellement du regard porté sur l'adoption d'enfants grands, encore largement négatif, passe par une meilleure information⁹⁸. Le rôle des OAA dans la préparation et l'information des enfants proposés à l'adoption concernant à titre d'exemple la santé ou l'adoption de fratries, est aussi affirmé. Ce qui renvoie aussi à la mission post-adoption des opérateurs, c'est-à-dire notamment le suivi médical et psychologique de l'enfant⁹⁹.

Le déclin de l'adoption internationale et l'évolution du profil des enfants adoptés porte à s'interroger sur son avenir¹⁰⁰. Ces changements concernent aussi les pays d'origine, comme en témoignent de nombreuses études¹⁰¹ : la publication d'Hervé Boéchat, juriste et ancien directeur du Service Social International (SSI), présente les pays d'origine des enfants adoptés en Suisse durant les trente dernières années¹⁰².

L'actualité et les publications médiatiques entretiennent le débat sur l'adoption internationale en focalisant l'attention sur l'adoption d'enfants par des célébrités comme

⁹⁵ Françoise Maury, *L'adoption interracial*, Paris, L'Harmattan, 1999, 330 p.

⁹⁶ Jean Vital de Monléon Naiïre là-bas, grandir ici- L'adoption internationale, Belin 2003 ; Jean-Jacques Choulot (pédiatre et dirgie la COCA de PAU), « Les difficultés de l'adoption internationale », *Enfances & Psy*, volume n° 29, n° 4, 2005, pp. 32-38.

⁹⁷ Chantal Saclier, « Introduction », *Enjeux de l'adoption tardive*, Toulouse, ERES, 2007, 288 p.

⁹⁸ « Démonter et Déconstruire : les représentations sociales relatives à l'adoption d'enfants grands », Service Social International, bulletin mensuel n°5, mai 2009, pp. 3-5.

⁹⁹ Geneviève André Trévenec « l'accompagnement de la parentalité adoptive des postulants au delà de l'agrément, *Enfances et Psy*, volume 2, n°59, 2013, pp.73-88.

¹⁰⁰ Jacqueline Rubellin-Devichi, « Réflexion sur le devenir de l'adoption internationale », *Informations sociales*, n°146, février 2008, pp. 38-47.

¹⁰¹ « Une vue globale sur l'adoption internationale », *Journal du droit des jeunes*, n°260, 2006, p. 38.

¹⁰² Hervé Boéchat, « Adoption internationale : une évolution entre éthique et marchés », *Fondation suisse du Service Social International*, 2006. [En ligne] <http://www.ssi.ch/>

Johnny Hallyday, Angelina Joly et Brad Pitt, ou encore Madonna¹⁰³, ou à l'occasion de scandales retentissants tels que l'affaire de l' « Arche de Zoé ». Ces derniers exacerbent les craintes de voir se développer des traites d'enfants ou d'autres dérives auxquelles l'adoption internationale est propice. Dans son ouvrage *Penser l'adoption. La gouvernance pastorale du genre*, Bruno Perreau¹⁰⁴ rattache ces craintes à la peur de l'adoption : cette filiation ne reposant pas sur des liens du sang, elle irait à l'encontre des présupposés moraux. Sandrine Dekens, psychologue clinicienne, observe que les situations d'urgence encouragent les dérives et souligne les risques que l'adoption internationale fait encourir aux enfants. Plus profondément, elle remet en question les fondements mêmes de l'adoption¹⁰⁵. Par ailleurs, les évolutions du modèle parental, telles que l'homoparentalité ou la monoparentalité, invitent les chercheurs à questionner l'adoption¹⁰⁶.

Dans le cadre de cette recherche, notre angle d'analyse sera essentiellement socio-historique¹⁰⁷. L'histoire du temps présent à travers une vision diachronique¹⁰⁸ permet d'appréhender les évolutions, les ruptures, et les convergences de l'adoption internationale. La sociologie est un champ privilégié pour saisir les interactions entre les différents acteurs dans des rapports interindividuels ou au sein d'organisations. La répartition des pouvoirs, des droits et des responsabilités entre ces derniers constitue un enjeu social manifeste¹⁰⁹. Dès lors, la question des représentations doit nécessairement être abordée¹¹⁰ : par leurs actions et par leurs prises de position, les acteurs de l'adoption influencent la manière dont elle est perçue et vécue. L'ethnologie peut aussi être mobilisée

¹⁰³ *Le Monde*, « Adoption sans frontières à Hollywood », le 2 novembre 2006.

¹⁰⁴ Docteur en science politique et enseignant de « french studies » au Massachusetts Institute of Technology. Bruno Perreau, *Penser...*, *op.cit.*, 199 p.

¹⁰⁵ Sandrine Dekens, « Le complexe occidental du sauvetage d'enfants. De l'affaire de l'Arche de Zoé à la mise en cause du système de l'adoption internationale. Un "point de vue" clinique et politique », novembre 2007. [En ligne] <http://osibouake.org/?Le-complexe-occidental-du>, consulté le 10 novembre 2014 ; de cette même auteure, *Exposés et sauvés, le destin singulier des enfants adoptés à l'étranger*, mémoire de maîtrise, étude de psychologie clinique et pathologie, Université Paris VIII, 2006.

¹⁰⁶ Agnès Fine, « Adoption, filiation, différence des sexes », in Martine Gross, *Homoparentalités, état des lieux*, Toulouse, ERES, 2005, pp. 31-44.

¹⁰⁷ Joël Guibert et Guy Jumel, *La socio-histoire*, Paris, Armand Colin, 2002, 178 p.

¹⁰⁸ Jean-François Soulet, *L'histoire immédiate...op.cit.*, pp. 3-38.

¹⁰⁹ Gilles Herreros, « La sociologie et les organisations : quelques repères », *Au-delà de la sociologie des organisations*, Toulouse, ERES, 2008 ; Michel Crozier, *À quoi sert la sociologie des organisations ?*, Paris, Arslan, 2000, pp. 38-68.

¹¹⁰ Jean-Claude Abric, *Pratiques sociales et représentations*, Paris, PUF, 2011 ; Carlo Ginzburg, « Représentation : le mot, l'idée, la chose », In *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, 1991, n°6, pp. 1219-1234.

afin de rendre compte des enjeux sociaux¹¹¹. Il faut encore mobiliser la science politique et le droit¹¹², la connaissance des lois françaises, des statuts des opérateurs comme de ceux de l'autorité centrale française étant nécessaire pour appréhender les moyens d'action de chacun et les limites qui lui sont imposées ; il est notable en effet que la dimension politique a un impact sur le système de l'adoption en France.

Différentes analyses mettent en avant la nécessité de l'encadrement de la procédure d'adoption par un opérateur. Catherine Dartiguenave, ex-chargée de mission santé à l'AFA, insiste sur ce point, en détaillant les aides et l'accompagnement dispensés par l'AFA¹¹³. Le Service Social International a établi une fiche de formation qui montre les avantages de la médiation des OAA et précise la nature de leur intervention¹¹⁴ ; de la même façon, Isabelle Corpart, maître de conférences en droit privé, rappelle les missions assignées aux opérateurs et leurs obligations¹¹⁵. Christiane Crépin, travailleuse sociale diplômée en ethnologie sociale et sociologie du développement, rappelle que l'AFA assure des missions spécifiques telles que l'encadrement des adoptions en démarches individuelles, et qu'elle a pour but de développer l'adoption internationale en France¹¹⁶. À travers son analyse de l'activité de Terre des Hommes, Yves Denéchère révèle la logique d'action de l'organisme et éclaire les rapports entre les États et les intermédiaires, ainsi que les modalités de contrôle de l'action de ces derniers¹¹⁷. Bruno Perreau dénonce à ce propos l'absence de supervision sur la sélection des candidats opérée par les OAA¹¹⁸. Brigitte Trillat estime que la réglementation croissante de l'adoption internationale a un effet bénéfique sur les organismes¹¹⁹. Enfin, Isabelle Lammerant et Marlène Hofstetter mènent des études comparatives sur les systèmes d'adoptions internationales (Allemagne, Espagne, Italie,

¹¹¹ Isabelle Leblic, *De l'adoption...*, *op.cit.*

¹¹² Hélène Gaudemet-Tallon, « Le droit français de l'adoption internationale », *Revue internationale de droit comparé*, volume 42, n°2, 1990, pp. 567-597.

¹¹³ Catherine Dartiguenave, « Adoption : quel accompagnement avec l'Agence française de l'adoption ? », *Enfances & Psy*, n°59, 2013, pp. 55-72.

¹¹⁴ Service Social International « Les organismes agréés des États d'accueil-OAA : nature de leur intervention et avantages de leur médiation », juillet 2007, fiche n°38. [En ligne] <http://www.iss-ssi.org/2009/assets/files/thematic-factsheet/fra/38.Avantages%20médiation%20OAA%20fra.pdf>

¹¹⁵ Isabelle Corpart, « Quels accompagnements dans l'aventure vers l'adoption ? », *Recherches familiales*, n°10, 2013, pp. 17-28.

¹¹⁶ Christiane Crépin, « Adoption et politiques familiales », *Politiques sociales et familiales*, n°100, 2010, pp. 115-121.

¹¹⁷ Yves Denéchère, « Nouvel acteur et nouveau phénomène transnationaux... », *op.cit.*, pp.119-136.

¹¹⁸ Bruno Perreau, « Les organismes autorisés pour l'adoption. Analyse d'une délégation de service public », in Anne Cadoret, Martine Gross, Caroline Mécary, Bruno Perreau (dir), *Homoparentalités. Approches scientifiques et politiques*, Paris, PUF, 2006, pp.163-173.

¹¹⁹ Brigitte Trillat *L'adoption. Essai sur les institutions*, Lyon, PUL, 1995, p. 34.

Norvège et France)¹²⁰ qui affirment elles aussi la nécessité de passer par un organisme agréé dont il est néanmoins requis de saisir le fonctionnement à travers ses sources de financement et ses modalités de contrôle, tout en prenant en compte sa durée d'autorisation. Autant de questions qui invitent à un approfondissement de l'analyse concernant la place et le rôle des opérateurs.

6. Problématique

Le choix de commencer la recherche depuis 2005 s'explique par l'amorce du déclin de l'adoption internationale en France parallèlement à la création de l'Agence Française de l'Adoption et la volonté politique affichée d'accroître l'adoption internationale. L'approche « quantitative » de l'adoption internationale induit un renforcement de l'appréhension de l'adoption internationale dans un espace concurrentiel. Positionnés à l'interface entre pays d'accueil et pays d'origine, entre postulants à l'adoption et enfants adoptés, les opérateurs sont pris de fait entre les logiques propres à chaque catégorie d'acteurs en présence, dans un champ politique et social en constante mutation. **Dans quelle mesure le système des opérateurs français peut-il s'adapter aux mutations de l'adoption internationale ?**

Réfléchir sur les opérateurs conduit à interroger les compétences requises pour exercer une telle mission. Quel encadrement et accompagnement sont mis en place par les opérateurs ? Mais aussi par quels moyens sont-ils évalués et contrôlés ?

La problématique retenue conduira à questionner l'efficacité des opérateurs à redéfinir leur rôle et leur place dans leur mission en réaffirmant leur responsabilité face à la régulation des pays d'origine.

¹²⁰ Isabelle Lammerant et Marlène Hofstetter, Adoption : à quel prix ? Pour une responsabilité éthique des pays d'accueil dans l'adoption internationale, *Terre des Hommes*, Suisse, 2007. [En ligne] : <http://www.tdh.ch/fr/documents/adoption-a-quel-prix-pour-une-responsabilite-ethique-des-pays-daccueil-dans-ladoption-internationale>.

7. Les sources et leur traitement

Pour traiter la problématique retenue, les sources sont nombreuses et variées. Elles ont, dans un premier temps, permis une approche globale de l'adoption internationale visant à déterminer le cadre évolutif dans lequel s'inscrit l'action des opérateurs depuis 2005. L'étude des mutations antérieures à cette période permet de saisir de façon dynamique les interactions des différents acteurs avec l'ensemble du réseau de l'adoption internationale.

Les sources écrites

Dans un premier temps, ont été consultés les rapports mis à disposition par les opérateurs et particulièrement l'AFA, afin de mieux comprendre le système de l'adoption Internationale, repérer les évolutions de législation des OAA et les modalités d'évaluation de l'AFA. Ces rapports sont publics : les sites officiels de la MAI et des OAA constituent d'importantes sources d'information permettant d'établir, en complément de sources écrites, une fiche d'identité pour chacun des acteurs. Pour la présente étude, ont été consultés les sites Internet nationaux des acteurs de l'Adoption Internationale, à savoir ceux de la MAI, des OAA, de l'AFA, des associations de parents et d'adultes adoptés ainsi que les sites internationaux de La Haye, Euradopt et du Service Social International¹²¹. Il faut également mentionner l'étude d'Anne Cadoret et celle de la Mission Adoption de Médecins du Monde, rares documents consacrés à un seul opérateur¹²².

Concernant spécifiquement les opérateurs (OAA et AFA), une consultation des différents rapports et études relatifs à l'adoption internationale et ses évolutions a d'abord été réalisée¹²³. Par ailleurs, ont été mobilisées les statistiques de la MAI afin de dégager les différentes phases de l'évolution de l'adoption internationale, en s'attachant systématiquement à les remettre en contexte. Une vigilance a été portée sur les écarts entre les différentes sources des données. Pour les statistiques officielles, la MAI comptabilise le nombre de visas long séjour délivrés, pour les pays parties de La Haye elle relève le

¹²¹ <http://www.iss-ssi.org/index.php/fr/>, <http://portal.euradopt.org>

¹²² Anne Cadoret, « "Les faiseurs de parenté" ... », *op.cit.*, pp. 171–181.

¹²³ Parmi d'autres : Jean Marie Colombani, *Rapport sur l'adoption*, Paris, La Documentation Française, 2008 ; Patricia Vienne, Thierry Leconte, Bertrand Cochery, *Déploiement de l'Agence Française de l'adoption à l'étranger*, Inspection Générale des Affaires Sociales, 2011 ; Cour des comptes, *L'organisation de l'adoption...*, *op.cit.*

nombre d'autorisations à poursuivre la procédure, tous les pays ne nécessitant pas de visa. D'autres acteurs utilisent des critères différents.

Les différentes institutions et les spécialistes (les médecins, les pédiatres, etc...) sont autant des acteurs que des informateurs.

Les adultes adoptés comptent parmi les premiers acteurs concernés par l'adoption internationale d'où l'importance capitale de leurs témoignages publiés¹²⁴, ainsi que de ceux des adoptants, considérés comme usagers des opérateurs. Les publications des adoptants sont plus anciennes et plus nombreuses que celles des adultes adoptés. Certaines d'entre elles, bien qu'antérieures à 2005, ont été retenues afin d'illustrer l'évolution de l'adoption internationale¹²⁵. Les blogs et les forums de discussion administrés, majoritairement par des parents adoptants ou des postulants à l'adoption, renseignent sur leur vision des opérateurs, mais aussi sur leur degré d'information et plus généralement, sur leur logique propre¹²⁶. Ils permettent d'accéder à des informations introuvables dans les rapports, les études ou les entretiens. Ils ont permis d'orienter efficacement les recherches entreprises ainsi que l'élaboration du guide d'entretiens des différents acteurs interviewés.

L'analyse du traitement de l'adoption internationale par la presse permet de distinguer les différentes interprétations possibles d'un même événement, les ruptures qui font jour à cette occasion, ainsi que l'intérêt variable que suscitent certaines évolutions¹²⁷. Afin d'avoir un échantillon représentatif, ont été retenus des quotidiens et périodiques nationaux et régionaux en tenant compte des différentes tendances politiques et des différents lectorats visés. Le traitement récurrent du sujet de l'adoption internationale, ou le fait de lui avoir consacré plusieurs colonnes à la une a aussi été déterminant. En voici la liste : *Le Figaro*, *Le Monde*, *L'Express*, *Le Nouvel Observateur*, *Le Point*, *Libération*, *L'Humanité*, et *Ouest-France*. L'analyse des champs lexicaux employés, doublée d'une approche sémantique, permet de repérer les thèmes abordés, les angles d'approche, et ainsi de dégager les différentes perceptions de l'adoption internationale et les évolutions de son traitement journalistique¹²⁸. Les sources audiovisuelles ont aussi été exploitées dans cette optique, avec une attention particulière portée sur le réalisateur, sur la présentation des

¹²⁴ Entre autres, Céline Girault, *J'ai été volée à mes parents*, Paris, Flammarion, 2007, 285 p.

¹²⁵ Dominique Grange, *Je t'ai trouvé au bout du monde*, Paris, Stock, 1987, 251 p.

¹²⁶ Elihu Katz et Paul Lazarsfeld, *Influence personnelle. Ce que les gens font des médias*, Paris, Armand Colin, 2004, 416 p.

¹²⁷ Isabelle Laborde-Milaa, « La presse écrite : Un terrain renouvelé pour l'analyse de discours », *Le français aujourd'hui*, n°137, février 2002, pp. 115-120.

¹²⁸ Franck Rebillard, « Du traitement de l'information à son retraitement », *Réseaux*, volume 37, n°3, 2006, pp. 29-68.

données (le montage des documentaires), sur l'angle de traitement du sujet et sur son contexte d'inscription. Une grille d'analyse a été établie à cet effet. Du film *Holy Lola* au *Secret de l'enfant fourmi*, du documentaire d'Hubert Dubois *Adoption les dessous d'un trafic* à *L'Adoption, le choix des nations*, d'Anne Georget, les angles d'approches varient, rendant manifestes les évolutions du traitement de l'adoption¹²⁹. Ainsi, Hubert Dubois présente dans son documentaire des cas de traites d'enfants et des témoignages d'adultes adoptés, notamment celui de Céline Giraud, auteure du livre « J'ai été volée à mes parents »¹³⁰. De son côté, Anne Georget présente le travail et le champ d'action des principaux acteurs de l'adoption parmi lesquels figurent la MAI et l'AFA¹³¹. Quant aux émissions de radio, il convient de repérer les thèmes abordés à une même période ainsi que les intervenants. Les radios retenues pour cette étude sont les suivantes : France Culture, France Inter et France Info, RTL, Europe 1. Elles ont été sélectionnées pour leurs programmes d'information, ayant traité à plusieurs reprises de l'adoption internationale¹³², et leur ensemble comprend aussi bien des radios publiques (antennes nationales de radio France) que deux radios privées généralistes nationales¹³³, s'adressant chacune à des publics différents.

L'adoption internationale est un sujet régulièrement traité par les médias, ce qui pose la question de la visibilité des opérateurs. Ainsi, à l'occasion de la création de l'AFA et de son lancement, il était difficile d'identifier les opérateurs et leurs rôles dans la masse d'informations livrées au public. La consultation d'archives de l'INA a permis de sélectionner les reportages, émissions de radio, journaux télévisés et autres documents photos.

La nécessité des sources orales

Pour cerner les acteurs de l'adoption internationale et étant donné les bornes chronologiques choisies, la constitution d'un corpus de sources orales était une nécessité : elle permet notamment de palier aux zones d'ombre laissées par les sources écrites qui proposent une approche globale de l'adoption et ne traitent que très rarement l'ensemble

¹²⁹ *Holy Lola* de Bertrand Tavernier, 2004, 2h08 ; *L'Enfant fourmi* de Christine François, 2012, 1h48 ; Hubert Dubois, *Adoption : les dessous d'un trafic*, Canal+/Planète, 2004, 57min ; Anne Georget, *Adoption le choix des nations*, Arte, 2015, 86 min.

¹³⁰ Hubert Dubois, *Adoption les dessous d'un trafic*, Canal +/Planète 57 min, 2004 ; Céline Giraud *J'ai été volée à mes parents*, Paris, Flammarion, 2008, 285 p.

¹³¹ Anne Georget, *Adoption, le choix...*, op.cit.

¹³² Jean-François Tétu, « La radio, un média délaissé », *Hermès*, n°38, 2004, pp. 63-69.

¹³³ Jean-Jacques Cheval, *Les radios en France, Histoire, état et enjeux*, Rennes, Apogée, 1997.

des opérateurs de façon spécifique. Offrant un accès direct à l'information, les sources orales « peuvent servir d'accélérateur de défrichage et aussi d'accélérateur du déchiffrage »¹³⁴.

Dans un premier temps ont été recensés les différentes catégories d'acteurs qui interviennent et influent dans le champ de l'adoption internationale, tout en mettant en perspective les interactions et perceptions des acteurs centraux de la recherche, c'est-à-dire les opérateurs. S'agissant du mode opératoire, l'entretien semi directif a été retenu afin d' « explorer des hypothèses sans qu'elles soient toutes définitives et [d']inviter l'enquêté à s'exprimer librement dans un cadre défini par l'enquêteur »¹³⁵. Un guide de l'entretien a été construit pour chaque catégorie d'acteurs retenue, à savoir : les opérateurs, les institutionnels, les spécialistes de l'adoption, les adoptants, les adultes adoptés. Le guide de l'entretien, a été élaboré en s'appuyant sur l'étude des différentes sources écrites et audiovisuelles, sur les informations obtenues par Internet (et) sur les témoignages publiés et sur les partages d'expérience dans le champ de l'adoption internationale. L'affinement du guide a été rendu possible par des interviews de pré-enquête réalisées pour chaque catégorie d'acteurs, lesquels ont ensuite été entendus de nouveau. Les guides d'entretien ont été améliorés au fil des interviews afin d'obtenir certaines informations, de les vérifier ou de les confronter.

Les entretiens, enregistrés, ont eu lieu par téléphone, notamment en raison de la difficulté de fixer des rendez-vous et des conditions même de la réalisation de la thèse, à l'exception des entretiens avec les représentants de deux Conseils départementaux et de la Mission de l'Adoption Internationale, pour lesquels il a été possible d'être reçue dans leurs locaux. Les conditions d'utilisation de ces enregistrements effectués dans le cadre de recherches universitaires ont toujours été spécifiées aux participants, avec lesquels un accord oral a été passé, suivi d'une confirmation écrite de l'accord afin d'établir une « relation de confiance, d'échange, de don et d'obligation mutuelle »¹³⁶. Puis un document a été adressé à l'ensemble des interviewés rappelant les termes de l'accord oral conclu¹³⁷. Il est arrivé cependant qu'un responsable d'OAA refuse d'être enregistré. Par ailleurs des

¹³⁴ Florence Descamps, *L'historien, l'archiviste et le magnétophone : De la constitution de la source orale à son exploitation*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2005 p. 631.

¹³⁵ *Ibid*, p. 741.

¹³⁶ Florence Descamps, *Les sources orales et l'histoire. Récits de vie, entretiens, témoignages oraux*, Paris, Bréal, 2006, p. 45.

¹³⁷ Une clé USB comprenant l'ensemble des entretiens enregistrés est joint à la thèse. Chaque enregistrement est précédé de l'autorisation signée. Sa présentation figure dans les sources.

entretiens complémentaires avec les OAA déjà interviewés et deux entretiens avec des représentants d'OAA interviewés dans le cadre de pré-enquête n'ont pas été enregistrés. Un membre d'un Conseil départemental et sept responsables d'OAA ont exprimé le souhait que les échanges restent anonymes. Pour les candidats à l'adoption, l'anonymat a été choisi en vertu du caractère personnel des témoignages. Un OAA a demandé que les passages retranscrits et utilisés lui soient communiqués avant la finalisation de la thèse.

Les opérateurs

Dans le cadre de la recherche, il était impératif de contacter l'ensemble des intermédiaires de l'adoption, soit l'AFA et les trente-deux OAA. La prise de contact avec ces derniers s'est faite par mail dans lesquels étaient détaillés le projet de recherche ainsi que les thèmes sur lesquels devaient porter l'entretien demandé. Dix OAA ont répondu ; deux d'entre eux ont redirigé ma requête vers leur représentant de fédération (regroupement d'OAA). Le manque de temps et les urgences auxquelles les responsables d'OAA doivent faire face, sont autant de paramètres qu'il a fallu prendre en compte. Pour pallier à cette difficulté, une relance par téléphone a été faite systématiquement auprès de l'ensemble des OAA¹³⁸. De son côté, mon directeur de thèse a personnellement contacté deux responsables d'OAA, ce qui a concouru à réaliser davantage d'entretiens. Au total, dix-sept OAA ont été interviewés, ainsi que trois représentants de l'AFA. Les événements médiatisés tels que l'affaire de l'Arche de Zoé semblent être des facteurs expliquant la réticence des OAA. Mais s'ajoutent le manque de personnel, la surcharge de travail et des sollicitations pour des interviews dans le cadre de travaux universitaires dites « nombreuses » par plusieurs OAA. Le questionnement sur leurs logos, réalisé en fin de recherche, a requis un nouveau démarchage des OAA, opéré directement par appel téléphonique. En sont ressortis de brefs échanges avec l'OAA Accueil aux Enfants du Monde qui n'avait pas répondu à mes demandes antérieures, et avec l'OAA Diaphanie qui avait refusé de réaliser un entretien sur les thèmes présentés. Cette dernière prospection a donné lieu à des entretiens approfondis avec trois OAA, qui au départ n'avaient pas donné suite à mes demandes. Constituer un corpus significatif a donc réclamé de la persévérance, ainsi qu'une attention particulière à l'histoire de chaque organisme et à ses modalités de fonctionnement afin d'adapter la présentation de la recherche entreprise en conséquence.

¹³⁸ Il faut noter que les OAA sont difficilement joignables, les permanences téléphoniques sont très réduites.

Tableau n° 1 : Recensement des entretiens avec les OAA et l'AFA

Nom OAA	Entretiens réalisés	Remarques
Accueil aux Enfants du Monde		Un bref échange a été réalisé concernant le logo.
Accueil et Partage		Pas de réponse aux sollicitations
Agir pour l'Enfant		Pas de réponse aux sollicitations
Arc-en-Ciel	Paul Scoto di Porfirio (président)	Trois entretiens réalisés
Ayuda	Marie-Claude Riot (présidente)	Trois entretiens réalisés
Chemin Vers l'Enfant		Pas de réponse aux sollicitations
Children of the Sun		Pas de réponse aux sollicitations
Confédération Française pour l'Adoption	Yves Delepaul (président)	Un entretien réalisé
De Pauline à Anaëlle	Anne Barret (co présidente)	Un entretien réalisé
Destinées	Raymond Speroni (président)	Un entretien réalisé
Diaphanie		Un échange bref a été réalisé sur le logo
Edelweiss Accueil		Pas de réponse aux sollicitations
Enfance Avenir	Brigitte Godde (présidente)	Un entretien et échange de mails
Enfants du Monde France		Pas de réponse aux sollicitations
Kasih Bunda-France		Pas de réponse aux sollicitations
La Cause	Véronique Goy (présidente)	Un entretien réalisé
La Famille Adoptive Française	Danièle Ikidbachian (directrice)	Un entretien
La Providence		Pas de réponse aux sollicitations
Les Amis des Enfants du Monde	Thérèse Villeneuve (présidente départementale)	Un entretien réalisé
Les Enfants avant Tout	Geneviève Vial (présidente)	Un entretien réalisé
Les Enfants de l'Espérance		Pas de réponse aux sollicitations

Nom OAA	Entretiens réalisés	Remarques
Les Enfants de Reine de Miséricorde	Anaïs Eudes (Assistante social)	Un entretien réalisé
Lumière des Enfants		Pas de réponse aux sollicitations
Médecins du Monde	Geneviève André-Trévennec (directrice mission adoption) Sylvie Rey (responsable pôle géographique Madagascar et Côte d'Ivoire) Maryse Malmanche (responsable Haïti)	Trois entretiens
Orchidée Adoption	Catherine Perot (présidente)	Un entretien réalisé
Païdia	Élisabeth Leroux (présidente)	Un entretien réalisé
Rayon de Soleil de l'Enfant Étranger	Anne-Marie Boucher (présidente)	Un entretien réalisé
Renaître		Pas de réponse aux sollicitations
Solidarité et Fraternité	Daniel Guillet (président de l'OAA)	Un entretien réalisé
Ti-Malice	Ginette Dubosclard (présidente de l'OAA)	Un entretien réalisé
Vivre en Famille		Pas de concrétisation de rendez vous

AFA	Entretiens réalisés
	Florence Marfaing ((chef du service international, chargée de la stratégie et des procédures d'adoption AFA)
	Chantal Cransac (responsable communication)
	Béatrice Biondi (directrice de l'agence)

Parmi les OAA ayant fait suite à la requête qui leur avait été adressée, deux organismes ont demandé à ce qu'une liste de questions leur soit envoyée. Mais pour garantir la fluidité de l'échange, la spontanéité dans les propos et la possibilité d'effectuer des ouvertures vers d'autres sujets, seuls les différents thèmes ont été envoyés. Par ailleurs, huit responsables d'OAA interviewés ont demandé que leurs propos cités dans le corps de

la thèse soient anonymisés. Afin que leur souhait soit respecté au plus près, ils sont désignés par une lettre sans que le nom de l'OAA, ni la date de l'entretien ne soient mentionnés. Suite au décès de la responsable de l'OAA Paidia et faute d'accord officiel pour intégrer ses propos associés à son nom, ils ont donc été anonymisés. Suite à la demande des OAA Passerelle et Enfants Espoir du Monde, un questionnaire leur a été adressé. Il faut préciser que ces derniers n'étaient plus en activité au 1^{er} janvier 2016.

Les institutions

S'agissant des sources orales, il était indispensable que soient représentées dans le corpus les différentes entités et les institutions impliquées dans le champ de l'adoption, en interaction avec les opérateurs. De la même manière, l'entretien avec la Mission de l'Adoption Internationale, autorité de tutelle des opérateurs, était essentiel.

Nonobstant leurs nombreuses publications en libre accès, il a fallu réaliser des entretiens individuels avec divers spécialistes de l'adoption qui ont été sélectionnés au regard de leur implication dans le champ de l'adoption internationale. Un échange a été réalisé avec Hervé Boéachat, juriste et ancien directeur du Service Social International, avec Jean-Vital de Monléon, en sa qualité de pédiatre et directeur d'une COCA, et avec une psychologue qui a souhaité garder l'anonymat. Concernant la législation des OAA, un entretien a été fait avec Luc Gabory, conseiller technique enfance famille, qui a fait partie du groupe de travail pour le Décret de 2002 relatif aux OAA.

Le Conseil Supérieur de l'Adoption (CSA) apparaît comme une instance majeure : il réunit l'ensemble des acteurs de l'adoption internationale, à titre consultatif, et constitue ainsi un champ d'interactions et d'échanges. C'est pourquoi Michèle Tabarot (Députée les Républicains et présidente du CSA d'avril 2006 à octobre 2012) a été contactée en vue d'un entretien qui a finalement été réalisé, à sa demande, avec Rémi Blardone, collaborateur parlementaire qui l'a accompagnée durant plusieurs années, notamment au Conseil Supérieur de l'Adoption. Quant à la demande faite à Yves Nicolin, député UMP, membre du CSA et initiateur de l'AFA, père adoptif très impliqué dans le système de l'adoption internationale, elle est restée sans réponse. Un entretien a eu lieu avec Laure Nélias, juriste, rédactrice au bureau « Enfance et Famille » de la direction générale de l'Action Sociale au Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité de 2002 à novembre 2011. Il faut encore mentionner l'entretien réalisé avec Laura Martinez Mora,

collaboratrice juridique principale en charge des services post convention au bureau permanent de conférence de la Haye.

Pour traiter la question du nombre d'agrément délivrés corrélativement au déclin de l'adoption, il s'est avéré nécessaire de réaliser des entretiens avec des représentants des Conseils Départementaux qui s'occupent en outre de délivrer une autorisation aux OAA. L'objectif de la thèse étant de se concentrer sur les missions des opérateurs, seuls deux d'entre eux ont été retenus¹³⁹.

Les adoptants et les adoptés

Les regroupements d'adoptants tels que la Fédération Enfance & Familles d'Adoption (EFA) et le Mouvement d'Adoption Sans Frontières (MASF), sont reconnus pour leur implication dans le champ de l'adoption. Les deux présidents ont été interviewés au début et à la fin de la présente recherche, la mobilisation conjointe de la fédération EFA et du MASF en 2017 suite à un projet de réforme annoncée de l'AFA ayant imposé de nouveaux échanges.

Les entretiens sont présentés en fin de thèse de façon chrono-thématique. L'exploitation et le traitement des sources orales ont nécessité de nombreuses réécoutes ; il a également souvent fallu solliciter de nouveau les personnes interviewées afin qu'elles complètent certains de leurs propos ou qu'elles éclaircissent certains points. Les sources orales sont des sources d'information indispensables et particulières car elles sont occasionnées¹⁴⁰. Il va de soi cependant que l'historien doit user de ces sources avec beaucoup de vigilance : l'altération de la mémoire, l'interprétation des faits relatés sont autant de filtres qu'il faut repérer¹⁴¹. Aussi doit-il confronter ces sources entre elles, mais aussi les confronter à d'autres sources. Les sources orales ont permis de mettre en relief le rôle majeur des opérateurs et de dégager certaines convergences de fonctionnement, mais aussi de distinguer des différences dans leur conception de l'accompagnement. Elles ont par ailleurs permis de mieux orienter les recherches entreprises et de mieux cibler les questions adressées aux autres acteurs de l'adoption ; elles sont également à l'origine de la

¹³⁹ Un entretien au service adoption de Loire Atlantique et un entretien au sein d'un autre service adoption qui a souhaité garder l'anonymat.

¹⁴⁰ Robert Franck, « Questions aux sources du temps présent », in *Questions à l'Histoire des Temps présents*, Paris, Éditions complexes, 1992, pp.113-116.

¹⁴¹ Florence Descamps, *Les sources orales et l'histoire : récits de vie, entretiens, témoignages oraux*, Rosny-sous-Bois, Bréal, 2006, p. 53, p. 33.

constitution d'un réseau, certaines personnes interviewées ayant renvoyé vers d'autres qu'elles jugeaient plus à même de répondre à la question qui leur était posée. À la fin de ces échanges, une relation de confiance s'est instaurée : plusieurs acteurs m'ont proposé de revenir vers eux quand je le souhaitais, de me mettre en relation avec d'autres acteurs, ou de me communiquer certains documents qui ont constitué des sources complémentaires, pouvant ainsi confirmer ou infirmer mes hypothèses et vérifier les informations recueillies au cours des différents échanges.

Sources complémentaires

En complément des sources orales, l'accès au *derushage* du documentaire d'Anne Georget *Adoption le Choix des Nations* a été une précieuse source d'informations. Il s'agit de retranscriptions d'entretiens entre Anne Georget et les opérateurs, et d'observations menées au cours de réunions auxquelles elle a assisté. Anne Georget et moi-même avons établi un contrat pour le traitement des informations issues du *derushage*. La retranscription de l'échange entre Anne Georget et Thierry Frayssé, Ambassadeur de l'adoption internationale, a compensé l'absence d'entretien avec ce dernier, qui avait délégué à sa place Cécile Brunet-Ludet, magistrate adjointe de la Mission Adoption Internationale.

L'observation a joué un rôle mineur mais complémentaire dans la démarche de la recherche, induisant la participation à des congrès, à des réunions, à des manifestations réunissant les différents opérateurs et acteurs de l'adoption – notamment deux colloques organisés par la MAI. Cette démarche a permis de mieux distinguer leurs interactions, et de compléter ainsi les informations obtenues par le biais des entretiens et des autres sources. Comme le souligne Gilles Henry, reprenant Erwin Goffman, l'observation participante permet de « recueillir des données en nous assujettissant physiquement, moralement et socialement, à l'ensemble des contingences qui jouent sur un groupe d'individus ; elle vise à pénétrer physiquement et écologiquement dans le périmètre d'interactions (*circle of response*), propre à une situation sociale, professionnelle, ethnique ou autre »¹⁴². Présenter cette recherche à des acteurs de l'adoption assure une prise de contact plus aisée par la suite, notamment lors de la demande d'entretiens. Cependant, comme le souligne Pierre Bourdieu « chacun sait combien il est difficile d'être pris à la fois dans le jeu et de

¹⁴² Gilles Henry, *Des « micro » lieux du territoire du cercle familial et des jeunes*, lieu, Université Paul Verlaine, 2009, p. 60.

l'observer »¹⁴³. L'observation a été néanmoins une dimension déterminante dans la préparation du guide d'entretien et dans la compréhension des propos qu'ont tenus certains acteurs à propos d'autres acteurs.

D'un point de vue méthodologique, il aurait sans doute été souhaitable d'inclure des échanges avec un ou plusieurs pays d'origine afin de rendre compte de la perception qu'ont ces pays des opérateurs français, en comparaison avec d'autres pays d'accueil : on renvoie ici à la méthode de « well balanced studies »¹⁴⁴. Reste qu'il est possible d'acquérir une bonne connaissance des systèmes d'adoption en place dans les différents pays grâce aux informations générales sur leur fonctionnement, délivrées par les sites des autorités centrales étrangères, ainsi que par les études et les rapports internationaux. La comparaison du système français avec celui d'un autre pays permet de dégager des caractéristiques communes, de mettre en relief des contrastes révélant autant de spécificités¹⁴⁵, de formuler des explications et d'élaborer des modèles. La démarche comparatiste a été retenue, se concentrant sur les spécificités du système français tout en mobilisant des informations sur des systèmes étrangers pour mieux le caractériser.

8. Une relation particulière avec le sujet

C'est à la suite d'un stage effectué en 2005 chez un avocat spécialisé en droit des étrangers et chargé de dossiers d'adoption faisant l'objet d'un refus de transcription par le procureur de Nantes, que je me suis intéressée à l'adoption internationale. À cette même période, j'ai été sollicitée en tant qu'adulte adoptée pour rencontrer les autorités de mon pays d'origine, Madagascar, démarche qui fut renouvelée en 2013. En 2008, j'ai eu l'occasion d'assister au lancement des volontaires de l'adoption, ainsi qu'au Congrès « Adoption : un lien pour la vie ». J'ai toujours nourri un intérêt particulier pour la protection de l'enfance et ces expériences m'ont sensibilisée aux problématiques spécifiques à l'adoption internationale. Dans le cadre de mes études en coopération internationale, j'ai pu effectuer un stage de quatre mois au sein de la Mission de l'Adoption Internationale (MAI), dont l'activité allie protection de l'enfance et relations internationales.

¹⁴³ Pierre Bourdieu, « Sur l'objectivation participante. Réponse à quelques objections », *Actes de la recherche en sciences sociales*, volume 23, septembre 1978, pp. 67-69. [En ligne] : <http://www.persee.fr>, dernière consultation janvier 2016.

¹⁴⁴ Chloé Maurel, *Histoire globale*, Paris, Armand Colin, 2014.

¹⁴⁵ Élise Julien, « Le comparatisme en histoire », *Hypothèse*, 2004, pp.191-201 ; Jean-François Soulet, *Historiographie, sources et méthodes*, Paris, Armand Colin, 2009, p. 58.

Par ailleurs, la vacation que j'ai effectuée au sein de la MAI dans la cellule Haïti mise en place suite au séisme, m'a incitée à questionner la place et le rôle des opérateurs de l'adoption, avec lesquels je travaillais en prise directe afin d'effectuer la vérification des dossiers des candidats. Le fait, notamment, d'avoir assisté à différentes réunions m'a permis d'acquérir des connaissances sur l'implication et l'action des opérateurs et de comprendre de l'intérieur le fonctionnement du système français. Ces expériences professionnelles constituent un apport complémentaire à mes recherches, qu'elles ont beaucoup simplifiées.

En tant qu'adulte adoptée, j'étais totalement impliquée dans mon projet d'étude, tout en veillant à garder un rapport neutre à mon objet de recherche : l'un des défis à relever de la présente étude a donc été ce travail de distanciation avec un sujet qui me touche particulièrement. Par ailleurs, ma mère a été un membre actif de différentes associations de parents, et a même contribué à la création de l'une d'entre elles ; elle a assuré la présidence de l'antenne 44 EFA puis de l'AFAENAM, enfin celle du MASF. J'ai porté cette exigence d'objectivité sur tous les plans de mes travaux, aussi bien dans les interactions avec les différents acteurs que dans le développement d'analyses et la formulation d'hypothèses. Élise Prébin, adulte adoptée, note d'ailleurs que la biographie personnelle peu au premier abord se présenter comme problématique, ne permettant pas de recul. Mais elle démontre les bénéfices de son statut pour pouvoir mener à bien sa recherche et la distance qu'il est possible de mettre¹⁴⁶.

Pour la conduite des entretiens, il était nécessaire de faire abstraction de mes expériences au sein de la MAI ou encore des informations et positions ayant été prises par ma mère. Outre le risque que les informations obtenues soient datées, du fait de changements structurels et du contexte de l'adoption internationale, cela aurait sans doute porté à occulter certains thèmes ; cependant l'appui sur ces connaissances pour élaborer les guides d'entretiens a été utile.

À qui entreprend des travaux de recherche sur l'adoption internationale, est souvent posée la question de sa légitimité - laquelle est aisément reconnue dès lors que son intérêt pour ce domaine s'enracine dans un vécu. Ici perçue comme une qualité requise, (mais) la proximité du chercheur avec son objet d'étude peut donner lieu à des réserves, par crainte d'un manque de recul. J'ai ainsi été questionnée à plusieurs reprises sur mon rapport à l'adoption au cours de présentations orales, et lors d'entretiens. Cette réflexion induit que

¹⁴⁶ Élise Prébin, « Trouver la bonne distance : étrangère, marginale, ethnologue et parente en Corée du Sud », *Ateliers du LESC*, 2009, [En ligne] <http://journals.openedition.org/ateliers/8214>

l'intérêt pour le thème de l'adoption internationale ne peut être que le résultat d'un lien personnel, une relation de cause à effet. En définitive, un sujet comme l'adoption internationale, qui convoque les catégories universelles de l'enfance et de la famille, touche nécessairement celui qui le traite, quel que soit son vécu.

9. Le plan de la thèse

L'approche socio-historique conduit à une présentation et thématique des opérateurs. Il s'agira de s'interroger sur leurs histoires individuelles et collectives tout en les replaçant dans un cadre national et international et d'appréhender leur efficacité, au travers l'établissement d'indicateurs, mais aussi de leurs contrôles et de leurs évaluations. Cela conduira à se questionner sur la flexibilité et la pérennité d'un système face à l'évolution des exigences imposées par les pays d'origine.

L'établissement d'une fiche d'identité des opérateurs et des acteurs de l'adoption se présente comme une étape nécessaire tout en définissant leur cadre d'actions. Dès lors, la signalétique de chaque opérateur, fondée sur l'histoire de sa création et sur ses caractéristiques identitaires est un indicateur nécessaire pour pouvoir l'inscrire dans un champ d'action complexe, souligner l'enjeu de l'adoption internationale et rendre compte de ce phénomène social total. De plus, dégager les logiques des acteurs impliqués dans le système de l'adoption internationale paraît inévitable pour pouvoir par la suite appréhender les acteurs principaux de la recherche dans un contexte en mutation ainsi que leur pérennité.

Cette présentation réalisée, le pouvoir détenu par les opérateurs en tant que « faiseurs de parenté » conduit à s'interroger sur l'étendue de leur pouvoir de sélection, de leur responsabilité dans l'accompagnement post-adoption en les présentant comme des garants de la parentalité adoptive et des détenteurs d'une capacité de prévenir des échecs de l'adoption. Ce pouvoir conduit à s'interroger sur les compétences imposées mais aussi requises ainsi que sur le contrôle opéré à leur égard.

L'efficacité des opérateurs abordée au regard de leurs structures, et de leur fonctionnement propre permet leur mise en perspective dans le contexte de l'adoption internationale en mutation, tant dans une approche globale qu'individuelle. La régulation effectuée par les pays d'origine et l'enjeu que représente l'adoption d'enfants à besoins spécifiques nécessitent une adaptation des opérateurs dans un espace concurrentiel. L'approche quantitative et qualitative de l'adoption conduit à des tentatives de

rationalisation du système de l'adoption internationale par la redistribution des opérateurs. En définitive, adoption internationale et adoption nationale, par leurs convergences et leur objectif commun de protection de l'enfance, rendent pertinente une approche globale de l'adoption.

PREMIÈRE PARTIE

**LES OPÉRATEURS AUX ÉCHELLES NATIONALE
ET INTERNATIONALE**

Envisager l'adoption internationale comme une articulation de l'espace national et de l'espace international permet d'appréhender le rôle des opérateurs de l'adoption, à travers leurs interactions¹. La notion de « réseau », qui désigne un « ensemble de personnes qui sont en liaison, qui travaillent ensemble »², permet de rendre compte de la configuration de ce système et de la répartition de ses différents acteurs, lesquels partagent, *a priori* un même but, soit l'intérêt de l'enfant³. L'équilibre de ce système dépend des fluctuations et des convergences de l'ensemble, elles-mêmes liées à l'évolution de chacune de ses entités.

L'ampleur prise par l'adoption internationale et la mise en lumière de certaines dérives expliquent qu'elle soit désormais appréhendée en termes de risques. La Convention de la Haye (1993) vise à responsabiliser les acteurs de l'adoption internationale par l'établissement d'un cadre éthique commun, engageant pays d'origine et pays d'adoption.

La création de l'AFA, organisme public, rejoint l'observation commune à une série de rapports concernant l'adoption internationale, qui soulignent les enjeux politique, diplomatique et de relations internationales de l'adoption.

L'observation de ces derniers renseigne en les replaçant dans une perspective diachronique, permet de retracer l'évolution de l'encadrement de l'adoption tant au niveau national qu'international, et de la répartition des rôles entre les différents acteurs au sein du système.

¹ Laure Bereni, « Penser la transversalité des mobilisations féministes : l'espace de la cause des femmes », in Christine Brard, *Les féministes de la deuxième vague*, Presses Universitaires de Rennes, 2012 pp.27-41. (consultable sur <https://halshs.archives-ouvertes.fr>),

² Emmanuel Lazega, « Analyse de réseaux et sociologie des organisations », *Revue française de sociologie*, volume 35, n°2, 1994, pp.293-320.

³ Patrick Bantman, « Le concept de réseau », *Vie sociale et traitements*, n°81, 2004, pp.18-19.

CHAPITRE 1

SIGNALÉTIQUE DES OPÉRATEURS

La caractérisation des opérateurs par une approche individuelle identitaire et l'identification des partenaires en interaction dans l'espace national s'est imposée comme le point de départ de recherche.

L'adoption internationale est un thème régulièrement traité par les différents médias (presse, télévision, émissions de radio, documentaires). L'intérêt particulier témoigné par ces vecteurs de communication illustre la théorie de Serge Moscovici, qui considère les médias à des constituants de la représentation sociale, car ils offrent « un code pour leurs échanges et un code pour nommer et classer de manière univoque les parties de leur monde et de leur histoire individuelle ou collective ». De plus, selon le même auteur, « les représentations sont des formes de savoir naïf, destinées à organiser les conduites et orienter les communications »¹. L'analyse de la place accordée aux opérateurs de l'adoption dans les médias est donc indispensable à l'étude de leurs représentations et de leur construction identitaire.

Thierry Frayssé, ambassadeur de l'Adoption Internationale de 2011 à 2014, déclare à ce propos : « il faut voir que cette trentaine d'opérateurs [OAA], c'est aussi le fruit de l'histoire [...] »². L'identification des logiques de ces initiatives replacées dans un contexte historique paraît nécessaire pour appréhender les rapports entre les opérateurs et les autres acteurs de l'adoption internationale. Le cas de l'AFA, agence d'État, fera l'objet d'une approche distincte afin de mettre en évidence aussi bien sa singularité que les points de convergences avec les OAA.

Internet donne accès aux informations sur l'histoire des opérateurs, leur organisation, etc... Son utilisation par les opérateurs en tant que moyen de communication via les sites Internet a donc été analysée³.

¹ Serge Moscovici, *La psychanalyse, son image, son public*, Paris, Presses Universitaires de France, 2004, p. 10.

² Derushage Anne Georget, *Adoption, le choix des Nations...*, *op.cit.* Annexe n°3 : Derushage Anne Georget entretien avec Thierry Frayssé.

³ Simon Laflamme et Sylvie Lafortune, « Utilisation d'Internet et relations sociales », *Communication*, volume 24, n°2, 2006, pp. 97-128.

I. ÉCONOMIE GÉNÉRALE DES OAA

Les OAA sont des associations dont le statut dépend de la loi de 1901. Établir l'identité de ces opérateurs de l'adoption internationale passe par leur histoire ; le repérage de leurs marqueurs identitaires, tels que le nom et le logo, est une étape d'individualisation nécessaire pour étudier les interactions entre eux et avec l'ensemble des acteurs.

Dans un premier temps, l'information a été recherchée auprès des organismes eux-mêmes, puis croisée avec les autres sources à disposition, comme les rapports et les études publiées, les émissions de radios, les articles, etc. Ont été consultés les différents ouvrages relatifs à l'adoption internationale, les rapports sur le système de l'adoption internationale, et les sites Internet officiels des OAA et de la Mission de l'Adoption Internationale. Les informations collectées ont facilité la préparation des entretiens, qui ont, à leur tour, délivré des informations complémentaires concernant les conditions de création des opérateurs, la signification de leurs logos, etc.

A. L'histoire des OAA

1. Les OAA des initiatives privées

Afin d'offrir une plus grande lisibilité de leurs caractéristiques, un traçage historique des origines de la création de chaque organisme a été mis en évidence. De plus, la présentation du statut des fondateurs de chaque OAA est apparue comme une donnée essentielle pour mieux cerner l'implication des adoptants.

Tableau n° 2 : Conditions de création des 31 OAA en activité au 1^{er} Janvier 2017

A : Création par des adoptants

NA : Création par des non adoptants

A et NA : Création par des adoptants et non adoptants

Nom OAA	Date	Origines et caractéristiques historiques	A	N A	N A et A
Accueil aux Enfants du Monde	1980	L'OAA est une branche de l'association Terre des Enfants. Cette association s'inscrit dans la lignée d'Edmond Kaiser et de la fondation Terre des Hommes.		X	
Accueil et Partage	1990	En 1989, « Enfance et Partage » (créé en 1977) et « Accueil et vie » fondée en 1982 par d'anciens membres d'associations de la protection de l'enfance et active en Haïti et en Éthiopie » fusionnent et donnent naissance à l'OAA « Accueil et partage » ⁴ . En 2006, l'OAA fusionne de nouveau avec l'OAA « Accueil sans Frontières ».			X
Agir pour l'Enfant	2001	L'association est composée d'adoptants impliqués à l'origine, dans différentes associations humanitaires tournés vers Haïti. L'OAA est exclusivement partenaire « de structures ou d'associations bénévoles haïtiennes ».	X		
Arc-en-Ciel	1988	La création de l'OAA fait suite à la volonté du couple fondateur d'aider d'autres adoptants à réaliser leur démarche d'adoption au Brésil. Ces derniers seront ensuite sollicités par le pays d'origine pour le placement d'enfants grands. C'est le seul OAA à proposer un programme « Vacaciones en el extranjero », qui consiste en l'adoption d'enfants grands colombiens (âgés de plus de douze ans).	X		
Ayuda	1992	À l'origine, Ayuda est une association humanitaire avec des actions de solidarité tournées vers l'Amérique Latine.	X		
Chemin Vers l'Enfant	2010	Issue de l'association du même nom créée en 2003 par des parents dont certains étaient des parents adoptants.	X		
Children of the Sun	1991	L'organisme a été créé par un couple après l'adoption de leur enfant en Éthiopie. L'association a pour marraines deux actrices, Emmanuelle Béart et Hélène Rollès.	X		
Confédération Française pour l'Adoption	2010	La confédération regroupe les comités des OAA de Bordeaux, Brive, Cognac, Lille, Lyon, Marseille, et Montauban. La Mission de l'Adoption Internationale a encouragé le regroupement des comités.		X	
De Pauline à Anaëlle	1993	Association d'aide solidaire en Russie créée en 1991 par un couple puis, création de l'OAA après l'adoption de leur enfant.	X		
Destinées	2002	À l'origine, l'organisme créé par des membres de l'ONG Fleur Blanche regroupait des familles ayant adopté au Viêt nam. Depuis 2014, c'est le seul OAA habilité à placer des enfants Slovaques en vue de leur adoption.	X		

⁴ Yves Denéchère, *Des Enfants venus....., op.cit.*, p. 181.

Nom OAA	Date	Origines et caractéristiques historiques	A	N A	N A et A
Diaphanie	1981	Créé par trois couples d'amis après avoir adopté des enfants en Colombie. L'organisme n'est habilité que pour la Colombie.	X		
Edelweiss Accueil	1994	Créé à partir de l'association Edelweiss Espoir qui soutenait des projets de développement et d'éducation. L'OAA « considère que l'adoption dans le pays d'origine, l'aide sur place sont prioritaires sur l'adoption internationale »			X
Enfance Avenir	1997	Fondé par une vingtaine de personnes qui officiaient précédemment dans d'autres OAA. Selon sa fondatrice Brigitte Godde, la MAI a sollicité sa création.		X	
Enfants du Monde France	1977	C'était d'abord une association de solidarité internationale créée en 1975. L'association a été déclarée association de bienfaisance en 1996		X	
Kasih Bunda-France	1985	À l'origine, c'était une association à vocation humanitaire fondée en 1970, qui créa un orphelinat à Jakarta. L'organisme est d'abord habilité à Sri Lanka puis en 2013 pour la Bulgarie et en 2015 pour les États-Unis.			
La Cause	1920	L'organisme était, à sa création, une œuvre protestante fondée par le pasteur Freddy Durrleman. Elle dépend de la Fédération Protestante de France. La Cause se tourne vers l'adoption internationale en 1969 ; elle est alors habilitée pour la Corée du Sud.		X	
La Famille Adoptive Française	1946	Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, devant organiser l'adoption des enfants, l'assistance publique impulse la création d'une œuvre.		X	
La Providence	2007	L'OAA fut fondé par un couple ayant adopté cinq enfants. Depuis sa création, vingt enfants à particularités médicales ont été adoptés via cet organisme. L'attachement à la religion catholique du couple fondateur se retrouve dans les valeurs affichées de l'organisme.	X		
Les Amis des Enfants du Monde	1976	L'OAA est issu de l'association humanitaire « Les Amis des enfants du Vietnam » fondée en 1970, qui vient en aide aux enfants vietnamiens victimes de la guerre. En 1976, les « Amis des enfants du Vietnam » devient les AEM.		X	
Les Enfants avant Tout	1984	L'association est créée à l'initiative de parents adoptants. L'ensemble des membres de l'association est adoptant.	X		
Les Enfants de l'Espérance	1982	Cet organisme a été créé sous le nom de « Enfance Espoir d'Adoption » ; le changement de nom est survenu en 1983. À l'origine, l'OAA était habilité pour l'Amérique Latine.	X		

Les Enfants de Reine de Miséricorde	1990	Le couple d'adoptants qui a fondé l'OAA a été en relation avec la Congrégation des « Filles de Sainte Anne », officiant en Éthiopie qui leur a demandé de les aider à trouver des familles pour des enfants. À sa création, l'organisme est placé sous « la protection maternelle de Marie "Reine de Miséricorde" ».	X		
Lumière des Enfants	1991	L'OAA est créé par des adoptants et précise qu'il est « animé par un esprit chrétien ». L'OAA indique avoir été créé « pour trouver des familles pour des enfants orphelins ou abandonnés »	X		
Médecins du Monde	1990	L'ONG, dirigée à l'origine par le docteur Claude Hertz, est la seule à avoir une antenne distincte consacrée à l'adoption et dénommée : « mission adoption ». La première autorisation, délivrée en 1990, émane du département de Seine-et-Marne et ses premières habilitations concernent le Brésil, l'Équateur et la Roumanie.			X
Orchidée Adoption	1998	L'OAA est à l'origine une Association de parents (APPO) de Thaïlande qui s'est scindée suite à des dissensions : en résultent un OAA et une association de familles nommée Orchidée Familles.	X		
Païdia	1989	Créé par une équipe pluridisciplinaire de spécialistes de l'adoption. Ils ont tous auparavant travaillé dans un organisme de la protection de l'enfance. Le pays d'action à l'origine de sa création est l'Éthiopie.		X	
Rayon de Soleil de l'Enfant Étranger	1967	À l'origine, « Rayon de soleil de Cannes » , est une association fondée par un couple en partenariat avec le docteur Lemire, plaçant des enfants d'Inde et du Liban en vue d'adoption, sur le modèle de l'association « Rayons de soleil » du juge Henri Rollet ⁵ .		X	
Renâitre	1980	Après avoir réalisé des adoptions par voie individuelle au Chili et suite aux nombreuses difficultés qu'ils ont rencontrées dans leurs démarches, des parents adoptants se sont regroupés pour créer cet OAA.	X		
Solidarité et Fraternité	1984	Créée en 1981, c'est une association de solidarité, qui acquiert en 1983 une dimension internationale par son action en Haïti. En 1984, la première adoption est réalisée par le fondateur de l'association, Jacques Luzu.		X	
Ti-Malice	1990	L'organisme est habilité pour Haïti. Il a été créé par un groupe de parents adoptants « souhaitant aider ».	X		
Vivre en Famille	1997	Il a été créé par le couple Labaisse après qu'il ait adopté un enfant handicapé mental. D'où le fait qu'à l'origine, l'OAA était spécifiquement tourné vers les enfants handicapés mentaux. Depuis 1998, l'OAA il s'est ouvert à l'adoption d'enfants n'ayant pas de particularité.	X		

Sources : Sites Internet des OAA, entretiens, Yves Denéchère *Des Enfants venus...*, *op.cit.*, p. 241, pp. 179-182.

⁵ Yves Denéchère, *Des enfants venus...*, *op.cit.*, p.76 ; Site Internet Rayon de Soleil de Cannes, <http://www.rayondesoleilcannes.com/index.php/association-rds/histoire> ; Site des Fédérations des Rayons de Soleil <http://www.federation-rayons-soleil.org/histoire-federale/> ; Le juge Rollet est un des inspirateurs de la loi de 1912 qui créa en France les tribunaux pour enfant.

Le nom est le premier élément identitaire d'une association. La dénomination retenue pour l'organisme peut mettre en avant un marqueur historique ou afficher l'objectif principal de ses fondateurs. Les OAA intègrent fréquemment les termes « enfant » ou « enfance » dans leur dénomination : onze OAA l'utilisent. Ce constat peut être mis en lien avec l'article d'Anna-Maria Rosa qui présente « le réseau d'association » et consacre deux points à « l'ordre d'apparition des mots » et à « l'ordre d'importance des mots pour l'individu »⁶. Selon que le terme « enfant » est placé au début, au centre ou à la fin de dénomination, l'importance qui lui est accordée varie. Le terme grec qui signifie enfant a été retenu pour Païda. Le choix du terme « monde », utilisé à quatre reprises, implique la volonté de souligner une dimension internationale. À l'inverse, l'OAA « Passerelle Enfants d'Éthiopie » affiche déjà par sa dénomination, son intention de limiter ses actions à un seul pays. Pour faire référence au pays d'action quatre OAA font le choix d'utiliser des termes d'origine étrangère. Kasih Bunda-France qui se traduit par « amour maternel » en indonésien, renvoie à l'histoire de l'OAA, créé en faveur de l'Indonésie. Le nom espagnol de l'OAA, Ayuda se traduit par « aide », faisant écho à l'action menée au Guatemala par cet organisme à ses débuts. « Ti-Malice » fait également référence à l'action de l'OAA en utilisant un terme haïtien qui renvoie à des figues mais aussi au nom d'un des personnages du conte traditionnel et populaire « Bouki et Ti-Malice »⁷.

Trois OAA, (Accueil et Partage, Accueil aux Enfants du Monde et Edelweiss Accueil), utilisent le terme « accueil », mettant en avant la dimension historique de l'OAA et la vision qui préside à son action. Le terme « famille » est utilisé à deux reprises (Vivre en Famille et la Famille Adoptive Française), ce qui peut paraître étonnant puisque l'objectif même des OAA est, de fait, de permettre l'établissement d'une famille, et en premier lieu de donner une famille à un enfant. Dans ce sens, seulement deux OAA reprennent des termes renvoyant à l'adoption, ce qui peut s'expliquer par l'histoire de leur création : tous ne sont pas nés d'initiatives de parents adoptifs, comme c'est le cas pour dix-huit d'entre eux. Enfin, certains affichent la référence à la dimension religieuse qui a présidé à la création de l'OAA. Les Enfants Reine de Miséricorde renvoie à la dévotion pour la Vierge Marie partagée par le couple à l'initiative de la création de l'OAA. Pour

⁶ Anna-Maria Rosa, « Le réseau d'associations, une technique pour détecter la structure, les contenus, les indices de polarité, de neutralité et de stéréotype du champ sémantique liés aux représentations sociales », in *Méthode des représentations sociales*, Toulouse, ERES, 2005, pp. 81-117.

⁷ Colette Rouzier, *Bouqui, Malice et Zanmi*, Paris, Éditions Hachette-Deschamps, 2002, 24 p.

l'OAA protestante La Cause, le choix de ce « terme [qui] renvoie à la manière dont le réformateur à l'origine de l'OAA parlait de son engagement chrétien ». La Providence évoque par définition, l'action de Dieu par laquelle il guide les événements et dont il est l'ordonnateur. Le terme « providence » peut aussi connoter la chance, le sauvetage d'une situation. S'agissant de Lumière des Enfants, le terme « lumière », est une notion présente dans différentes religions, en opposition à l'obscurité et aux ténèbres⁸.

Pour retracer l'historique des OAA, il faut tenir compte de la date, des conditions de leur création et de l'identité de leurs fondateurs. Les vagues de création d'OAA correspondent aux différentes phases d'évolution de l'adoption internationale. Antérieurement au décret du 18 avril 2002, les Organismes Autorisés pour l'Adoption étaient nommés Œuvres de l'Adoption, qualification qui renvoie directement au contexte de leur création⁹.

Les deux organismes les plus anciens ont été créés respectivement au lendemain de la Première et de la Seconde Guerre mondiale. Les années 1980 et 1990 sont marquées par la création d'un plus grand nombre d'OAA : sept organismes ont été créés dans les années quatre-vingt, et douze dans les années quatre-vingt-dix, ce qui correspond à la période de développement de l'adoption internationale. Cela semble pouvoir être une explication possible au vu du statut des fondateurs des OAA. En effet, avant les années 1980, seuls 9 d'entre eux sont parents adoptifs, alors que dans les années quatre-vingt et quatre-vingt-dix le statut d'adoptant se généralise chez les créateurs d'OAA et devient une réalité pour tous les organismes fondés par la suite. Il faut préciser ici la spécificité de la mission Adoption de Médecins du Monde, Accueil et Partage et Edelweiss Accueil qui ont vu le jour grâce à la motivation des adoptants et des non adoptants. La tendance du profil des fondateurs d'OAA, en tant qu'adoptants, peut être *a priori* caractérisée par des motivations d'aide et de réciprocité. Si antérieurement aux années quatre-vingt les initiateurs d'OAA, majoritairement non adoptants, semblent répondre davantage à une mission humanitaire et de protection de l'enfance, les adoptants qui les relaient par la suite semblent agir dans un souci de solidarité.

Une autre particularité notable est la fondation et la gestion de l'OAA par des adoptants membres d'une même famille, fait constaté pour quatre organismes et souligné

⁸ Père Bruno Martin, « La symbolique chrétienne de la Lumière », Congrès de l'art sacré, 5, 6, 7 juin 2009, p. 1.

[Enligne]

http://liturgiecatholique.fr/IMG/pdf/LA_SYMBOLIQUE_CHRETIENNE_DE_LA_LUMIERE.pdf

⁹ Décret n°2002-575.

par un responsable du Service Adoption qui a souhaité garder l’anonymat¹⁰. Ainsi, les présidentes d’Ayuda et des Enfants avant Tout ont chacune leur époux membre des bureaux des organismes. La présidence de l’OAA Vivre en Famille est partagée par le couple fondateur. Enfin, Arc-en-Ciel est l’OAA dont l’organigramme affiche le plus de membres de même famille : Paul Scotto di Porfirio en est le président, son épouse, la secrétaire et leur fille et son mari occupent les postes de trésorier et trésorière adjointe¹¹. À ce jour, un seul OAA, La Famille Adoptive Française, ne compte aucun adoptant au sein de son conseil d’administration.

Afin de vérifier si les OAA présentent les mêmes caractéristiques que les associations, l’approche genrée des organismes est une donnée à analyser. L’information concernant le nombre d’hommes et de femmes au sein de l’organisme a été demandée par courriels aux OAA qui ne l’avait pas publiée sur leur site.

Tableau n° 3 : Répartition du nombre d’hommes et de femmes au 1^{er} janvier 2017

NR : Non Renseigné

Nom OAA	Nombre d’hommes	Nombre de femmes	Président de l’OAA	Présidente de l’OAA
Accueil aux Enfants du Monde	NR	NR		Éliane Cavin
Accueil et Partage	NR	NR		Cécile Maquet
Agir pour l’Enfant	NR	NR	Guy Brault	
Arc-en-Ciel	17	17	Paul Scotto Di Porfirio	
Ayuda¹²				Marie-Claude Riot
Chemin Vers l’Enfant	NR	NR		Sandrine Métivier

¹⁰ Entretien conseil Départemental anonyme réalisé le 14 mars 2015.

¹¹ Sites Internet : Les Enfants avant Tout <http://www.lesenfantsavanttout.net/wordpress/> ; Arc-en-Ciel <https://sites.google.com/site/arcencieladoption/>; Lors d’un rendez-vous téléphonique avec une responsable d’OAA c’est avec son époux que l’échange a débuté.

¹² Pour l’OAA Ayuda qui compte 32 personnes, il a été indiqué au cours de l’échange une dominante légère des femmes sans avoir de décompte précis.

Nom OAA	Nombre d'hommes	Nombre de femmes	Président de l'OAA	Présidente de l'OAA
Children of the Sun	NR	NR		Nelly Bellanger
COFA ¹³ (Confédération française pour l'adoption)	NR	NR	Michel Delepaul	
De Pauline à Anaëlle	4	5	Présidence partagée entre Claude Baldelli et Anne Barret	
Destinées	7	4	Raymond Speroni	
Diaphanie	3	8		Sophie Boullier
Edelweiss Accueil	NR	NR	Pascal Leclere	
Enfance Avenir	10	70		Brigitte Godde
Enfants du Monde France	NR	NR		Marie-Annick Masse
Kasih Bunda-France	NR	NR	Guy Monceaux	
La Cause	3	177		Véronique Goy
La Famille Adoptive Française	0	4		Danièle Ikidbachian
La Providence	NR	NR	Jean-Luc Roumagne	
Les Amis des Enfants du Monde	5	1	Yves Beauchamp	
Les Enfants avant Tout	3	5		Geneviève Vial
Les Enfants de l'Espérance	NR	NR		Thérèse Delacour

¹³ Le nombre n'est pas déterminé car chaque organisme composant la confédération a un fonctionnement et des équipes indépendantes. Une dominante des femmes est signalée.

Nom OAA	Nombre d'hommes	Nombre de femmes	Président de l'OAA	Présidente de l'OAA
Les Enfants de Reine de Miséricorde	2	5		Valérie Remande
Lumière des Enfants	NR	NR		Marie-Madeleine Morel
Médecins du Monde	2	47		Geneviève André-Trévenec
Orchidée Adoption¹⁴	NR	NR		Catherine Perot
Païdia	1	7		Élisabeth Leroux
Rayon de Soleil de l'Enfant Étranger	3	17		Anne-Marie Boucher
Renaître	NR	NR		Josiane Buille
Solidarité et Fraternité	7	5	Daniel Guillet	
Ti-Malice	3	7		Ginette Dubosclard
Vivre en Famille	NR	NR		Édith Labaisse

Source : Sites Internet et mails des OAA.

Si différentes études montrent que l'engagement associatif des hommes est supérieur à celui des femmes d'une manière générale, ce constat ne se vérifie pas pour les OAA¹⁵. Ceci étant, la forte participation des femmes dans les champs d'activités de services sociaux, santé et éducation est notable. En tant qu'association de service à but non lucratif¹⁶, les OAA peuvent donc être classées dans cette catégorie, et d'ailleurs, une prédominance des femmes est avérée au sein des OAA. La Famille Adoptive Française en est un exemple probant, puisque composé exclusivement de femmes. L'inverse se retrouve dans trois OAA, majoritairement composé d'hommes. La parité se retrouve seulement pour l'OAA Arc-en-ciel, ce qui s'explique par l'implication en couple au sein de celle-ci. Dans

¹⁴ La répartition exacte n'a pas été communiquée. La seule indication donnée est que les femmes sont majoritairement représentées.

¹⁶ Muriel Tabariés et Viviane Tchernenonog, « Les femmes dans les associations », *Revue internationale de l'économie sociale*, n°297, 2005, p. 61.

son étude consacrée à la place des femmes dans les associations, Viviane Tchernonog conclut un accès limité aux femmes et à la présidence des associations qui ne se vérifient pas pour les OAA¹⁷. Les femmes sont majoritaires, avec la direction de 19 OAA sur 31. Seul De Pauline à Anaëlle présente une co-présidence paritaire.

2. Les OAA : un engagement humaniste

Lors de nos échanges, la notion d'« humanisme » a été évoquée à plusieurs reprises. Ainsi pour Danièle Ikidhachian (La Famille Adoptive Française) les OAA font preuve d'« un engagement altruiste », d'« une solidarité » à l'égard des enfants. Elle précise bien qu'elle ne parle pas d'engagement humanitaire !

Le militantisme des opérateurs se traduit donc par des soutiens aux actions de solidarité internationale vers les pays d'origine ; cet engagement humanitaire se retrouve systématiquement auprès des OAA. Jean-Marie Colombani dans son rapport note l'équilibre subtil : « d'un côté, la volonté des pays de ne pas monnayer l'adoption et, de l'autre, le légitime objectif d'aider les enfants du pays d'origine qui ne seront pas adoptés »¹⁸. Lors de notre échange, Geneviève Vial (Les enfants avant Tout) précise : « chaque fois que s'effectue le placement d'un enfant, il y a une action humanitaire dans le pays »¹⁹. Faut-il en déduire que les opérateurs se sentent redevables envers les pays qui leur confient des enfants ? Et les adoptants qui soutiennent des actions des OAA sont-ils à leur tour animés par le même sentiment de redevabilité ? À ce jour, cette réciprocité systématique, n'a pas fait l'objet d'une recherche qui permettrait de compléter l'étude des adoptants²⁰.

Quoiqu'il en soit, les adoptants sont incités à soutenir les actions de solidarités menées par les OAA. Ainsi, dans la section de son site consacrée au soutien de l'OAA, Diaphanie déclare que l'« on ne peut pas adopter un enfant sans songer à ceux qui restent », d'où peut naître une culpabilité incitant à soutenir l'organisme parce qu'on lui est

¹⁷ Viviane Tchernonog, « Quels acteurs dans les associations ? Premières données sur les dirigeants bénévoles et sur les bénéficiaires », *Revue internationale de l'économie sociale*, n°292, 2004, pp. 9-41.

¹⁸ Jean-Marie Colombani, *Rapport sur l'adoption...*, *op.cit.*, p.41.

¹⁹ Geneviève Vial entretien réalisé le 23 juin 2015.

²⁰ Juliette Halifax, Catherine Villeneuve-Gokalp, « L'adoption en France, qui sont les adoptés, qui sont les adoptants ? » *Population et sociétés*, n°417, 2005, pp. 2-3.

redevable. L'OAA renforce son incitation au soutien et aux dons en ajoutant : « Les couples en cours d'adoption ou ayant adopté sont sollicités régulièrement par l'association afin qu'ils fassent des dons ou incitent leurs proches à en faire, ou organisent des manifestations en faveur de ces projets »²¹ .

Les actions de soutien menées dans les pays d'origine par les OAA constituent une branche distincte de leur activité d'intermédiaire de l'adoption. D'ailleurs, cinq de ces organismes (Destinées, Accueil aux Enfants du Monde, La Providence, Edelweiss, Les Enfants de l'Espérance, Enfance Avenir) réalisent leurs actions de solidarité via des associations distinctes de l'OAA. Brigitte Godde (Enfance Avenir) soutient que le choix de ne pas afficher d'informations sur les missions de solidarité sur le site internet de son OAA est motivé par la volonté de ne pas créer de confusion entre humanitaire et adoption²². Dans cette même optique, La Famille Adoptive Française ne publie pas d'informations sur ses soutiens humanitaires ponctuels sur son site.

Tableau n° 4 : Les OAA, un militantisme de projets pour la protection de l'enfance

Nom OAA	Volet Humanitaire
Accueil aux Enfants du Monde	Parrainages via l'association Terre des Enfants.
Accueil et Partage	Parrainages et actions de soutien.
Agir pour l'Enfant	Parrainages individuels ou collectifs, actions vers des écoles et un foyer.
Les Amis des Enfants du Monde	Parrainages collectifs.
Arc-en-Ciel	Parrainages collectifs. Actions de soutiens vers différents projets (écoles, bibliothèques, crèches...)
Ayuda	Des manifestations sont organisées pour lever des fonds pour soutenir différents projets humanitaires.
Chemin Vers l'Enfant	Soutien vers les orphelinats.

²¹ OAA Diaphanie, <http://diaphanie.e-monsite.com/pages/soutenir-diaphanie.html>

²² Entretien Brigitte Godde entretien réalisé le 2 juin 2017.

Nom OAA	Volet Humanitaire
Children of the Sun	Parrainages.
Confédération française pour l'adoption (COFA)	Les actions varient en fonction des organismes qui composent la confédération dont le soutien vers des orphelinats.
De Pauline à Anaëlle	Aide aux orphelinats, aide pour un centre de réinsertion.
Destinées	Actions via l'association Hoa Trang Fleur blanche.
Diaphanie	Soutien de plusieurs projets humanitaires. Il n'y a pas davantage de précisions.
Edelweiss accueil	Soutien de projets de développement et d'éducation dans certains pays via l'association Edelweiss Espoir.
Enfance Avenir	Parrainages et actions de solidarités ponctuelles via l'association les Amis d'Enfance Avenir.
Enfants du Monde - France	Parrainages collectifs et individuels. Mais aussi « projet d'investissement », qui « consiste à financer la construction ou l'équipement ». Et « projet de fonctionnement » qui « est une solution transitoire ou « aide ponctuelle » permettant d'accompagner certains de nos partenaires devant faire face à des dépenses de fonctionnement ».
Kasih bunda-france	Parrainages individuels et projets humanitaires (tels que la création de puits).
La Cause	Parrainages individuels, parrainages collectifs et soutien apporté à des orphelinats, dont l'OAA précise que ces derniers « sont chrétiens ».
La Famille Adoptive Française	Aides ponctuelles pour la Chine, aides à des formations professionnelles pour des familles en difficulté.
La Providence	Soutien apporté à des actions humanitaires via l'association « Les mains ouvertes ».
Les Enfants avant Tout	Soutien apporté à différentes actions humanitaires par aide à des orphelinats, parrainage collectifs.

Nom OAA	Volet Humanitaire
Les Enfants de l'Espérance	Actions via une association distincte, « Les Amis des enfants de l'espérance », par une aide matérielle durable, des parrainages individuels, un soutien dans la réalisation de projets comme des structures sanitaires.
Les Enfants de Reine de Miséricorde	Parrainages individuels et aides ponctuelles.
Lumière des Enfants	Parrainages individuels, et soutien de projets de solidarité comme la scolarisation, la santé, l'aide à un orphelinat...
Médecins du Monde	L'OAA étant une branche de l'ONG, elle « a pour principe de ne pas affecter les dons et de mutualiser sur l'ensemble de ses missions les fonds reçus ».
Orchidée adoption	L'OAA ne présente pas sur son site des actions de solidarités ; elle indique, cependant, dans les liens utiles l'existence d'une association de solidarité humanitaire : « les Amis du vieux Tamarin »
Païdia	Aide dans les pays d'origine vers différentes structures.
Rayon de Soleil de l'Enfant Étranger	Parrainages collectifs et individuels, aide à l'équipement des orphelinats.
Renâitre	Parrainages de projets de développement, aide à la scolarité, mise en place de réseau d'eau potable...
Solidarité Fraternité	Parrainages individuels, financement d'une crèche, soutien scolaire.
Ti-Malice	Soutien ponctuel aux crèches, aides à la scolarité... et parrainages individuels et collectifs.
Vivre en famille	Soutien à la scolarité, construction d'un centre de santé....La branche humanitaire de l'OAA a reçu le prix Balzan ²³ en mai 2014.

Sources : entretiens, sites Internet des OAA.

²³ Le prix Balzan, est un prix international « pour l'humanité, la paix et la fraternité entre les peuples ».

Le parrainage est la forme de soutien la plus pratiquée par les OAA. Le parrainage transnational se distingue du parrainage de proximité²⁴, lequel, par « la construction d'une relation affective privilégiée instituée entre un enfant et un adulte ou une famille », « prend la forme de temps partagés entre l'enfant et le parrain »²⁵. Le parrainage transnational, quant à lui, consiste à soutenir un enfant en contribuant par exemple à financer sa scolarité et à recevoir régulièrement des nouvelles par les OAA. Yves Denéchère indique qu'« il n'existe pas d'histoire générale des parrainages internationaux depuis le début des années 1920, date de leur création, « par L'International Save the Children Union (Union Internationale de Secours aux Enfants - UISE)²⁶. S'il n'existe pas d'ouvrage consacré spécifiquement au parrainage transnational, Yves Denéchère retrace l'histoire de ses différentes manifestations au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Il relève l'empreinte religieuse de ces parrainages rappelant l'origine confessionnelle d'OAA²⁷. En effet, comme le déclare « La Cause », parrainer permet de « leur offrir un soutien affectif et spirituel [...] et leur apporte le soutien de la prière et des finances nécessaires : c'est fondamental »²⁸. Finalement, le quasi-monopole du parrainage par les OAA ne résulterait-il pas de l'origine des adoptions internationales, et notamment des adoptions sauvetages ?

Le parrainage induit une forme de paternalisme de la part des OAA reflété par l'usage de possessifs, comme l'illustre cette phrase d'Arc-en-ciel sur son site : à la question « quelles nouvelles a-t-on des enfants parrainés » l'OAA répond : « nous donnons régulièrement des nouvelles de nos enfants au Brésil »²⁹. Si le parrainage est une mesure de solidarité pouvant être temporaire, l'adoption est une mesure de protection de l'enfance qui établit une filiation à vie. La différence d'engagement est telle que les OAA Arc-en-Ciel et Renaître indiquent clairement sur leur site que le parrainage individuel ne peut pas être réalisé par des postulants en cours d'adoption.

Au sujet de la multiplicité des projets de soutien proposés par les OAA, Yves Denéchère, soulève la question essentielle de l'identification « des causes pour lesquelles

²⁴ Catherine Sellenet, *Le parrainage de proximité pour enfants, Une forme d'entraide méconnue*, Paris, L'Harmattan, 2006, 206 p.

²⁵ Yves Denéchère, « Les parrainages d'enfants étrangers au XXe siècle. Une histoire de relations interpersonnelles transnationales », *Vingtième Siècle, Revue d'histoire*, n°126, 2015, pp. 147-161.

²⁶ Créée en 1920 en prolongement du Save the Children Fund britannique d'Eglantyne Jebb, qui est la première organisation à lancer le parrainage

²⁷ Yves Denéchère, « Les parrainages d'enfants étrangers... », *op.cit.*, pp. 147-161.

²⁸ Site Internet de La Cause, consultable sur, <http://www.lacause.org/>

²⁹ Site Internet Arc-en-Ciel consultable

<https://sites.google.com/site/arcencielaoption/home/parrainage-1/presentation>

les parrains s'engagent face à une offre très variée »³⁰ qui rejoint le questionnement d'Éric Agrikoliansky. Dans son article « Carrières militantes, et vocation à la morale : les militants de la ligue des droits de l'homme », il s'interroge sur les offres de parrainages, d'actions d'aide et de soutien (ponctuels et variés) qui peuvent être mis en parallèle avec les actions de solidarité des OAA³¹.

Enfin, les actions de solidarité garantissent aux OAA une meilleure connaissance des pays d'origine, permettant de travailler dans un climat de confiance, selon Élisabeth Leroux (Païda) et de préserver un lien privilégié selon l'OAA Les Enfants avant Tout. Ces échanges peuvent également contribuer à améliorer la qualité des relations dans le domaine plus administratif et procédural de l'adoption.

3. Répartition géospatiale des OAA

Les OAA sont, en théorie, habilités à intervenir auprès des familles établies dans le département de résidence du siège de l'association³². Les articles 2 et 3 du décret du 18 avril 2002 fixent les conditions et les documents à fournir pour demander une autorisation au Conseil départemental. Ainsi, pour chaque personne intervenant au sein de l'organisme il est demandé, entre autres, un curriculum vitae et un extrait du casier judiciaire. Les OAA déterminent les limites géographiques de leurs actions : s'il le souhaite un OAA peut, en effectuant une déclaration, obtenir une autorisation pour intervenir dans d'autres départements, en application de l'article L 225-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

La répartition géo spatiale des OAA peut aussi être appréhendée par l'implantation des sièges de ces OAA. Cette donnée complémentaire permet de mettre en relation le nombre d'adoptions par départements, afin de tester l'hypothèse selon laquelle les départements où les OAA sont présents comptent une importante concentration d'adoptions. Afin d'avoir une comparaison complète, le choix a été fait de présenter le nombre d'adoptions par département ainsi que par densité de population. La réalisation de ces trois cartes a été possible par les données statistiques de la MAI.

³⁰ Yves Denéchère, « Les parrainages d'enfants étrangers... », *op.cit.*, pp. 147-161.

³¹ Éric Agrikoliansky, « Carrières militantes, et vocation à la morale: les militants de la ligue des droits de l'homme », *Revue française de science politique*, volume 51 numéro 1, 2001, pp. 27-46.

³² Article R225-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Tableau n° 5: Nombre d'autorisations accordées à des OAA par les départements au 1^{er} janvier 2016

Nom OAA	Nombre d'autorisations
Accueil aux Enfants du Monde	5
Accueil et Partage	29
Agir pour l'Enfant	26
Arc-en-Ciel	27
Ayuda	47
Chemin Vers l'Enfant	68
Children of the Sun	11
Confédération Française pour l'Adoption	Variable en fonction des comités : COFA Bordeaux : l'ensemble des départements (96 départements ainsi que la Corse du Sud et la Haute Corse et les 5 départements d'Outre-mer) COFA Brive : 11 COFA Cognac : l'ensemble des départements sauf la Corse et les DOM. COFA Lille : l'ensemble des départements, sauf la Corse et les départements d'Outre-mer. COFA Lyon : 44 COFA Marseille : 48 COFA Montauban : 47
De Pauline à Anaëlle	58
Destinées	35
Diaphanie	94
Edelweiss Accueil	24
Enfance Avenir	74
Enfants du Monde France	94
Kasih Bunda-France	11
La Cause	96
La Famille Adoptive Française	94
La Providence	70
Les Amis des Enfants du Monde	74
Les Enfants avant Tout	87
Les Enfants de l'Espérance	87
Les Enfants de Reine de Miséricorde	83
Lumière des Enfants	54
Médecins du Monde	95
Orchidée Adoption	94
Païdia	6
Rayon de Soleil de l'Enfant Étranger	98
Renâître	13
Solidarité et Fraternité	91
Ti-Malice	28
Vivre en Famille	77

Sources : MAI, OAA autorisations par département, mise à jour en février 2016³³

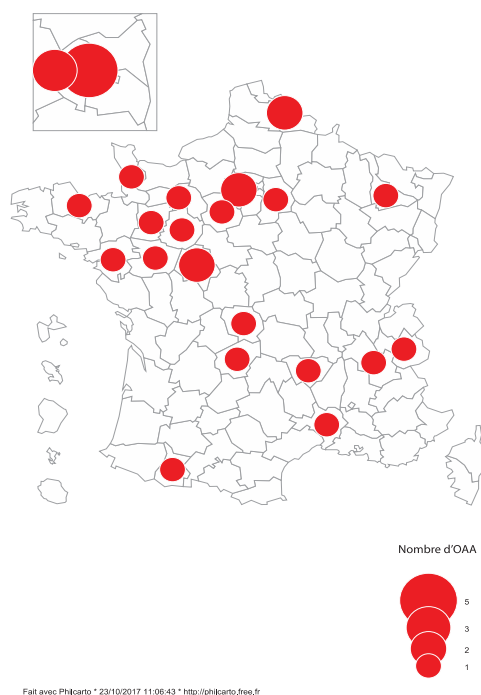
³³ Il est possible de consulter les OAA autorisés par département sur le site Internet de la Fédération Française des organismes autorisés pour l'adoption.

Seize OAA ont plus de soixante autorisations. *A contrario*, certains OAA en ont moins de dix : Païdia compte six autorisations, Accueil aux Enfants du Monde en compte cinq. Cette répartition géo spatiale s'explique par les exigences qu'elle impose aux OAA quant à la gestion de l'organisme, notamment pour trouver des correspondants locaux. Le rayonnement géographique de l'OAA dépend de sa taille, c'est-à-dire du nombre de personnes constituant l'équipe. À titre d'exemple, Orchidée (180 personnes), Médecins du Monde (124 personnes) et Rayon de Soleil de l'Enfant étranger (90 personnes), sont répertoriés parmi « les plus grands » OAA, et, de ce fait, comptabilisent le plus grand nombre d'autorisations départementales³⁴. En 2016, les OAA qui détiennent le nombre le plus important d'autorisations, représentent aussi la plus grande proportion des adoptions. Une étude a recensé, pour la COFA : 19 %, pour Médecins du Monde : 11, 6 % pour Orchidée Adoption : 10, 3 %, pour Enfance Avenir et les Enfants de l'Espérance : 7, 4 %, et pour Lumière des Enfants : 6, 1 %³⁵. *A contrario*, Païdia, considéré comme un « OAA de petite taille » détenant peu d'autorisations ne peut réaliser que peu d'adoptions, et en comptabilise seulement 4 en 2016. Ceci étant, malgré un fort rayonnement géographique, le pourcentage d'adoptions de certains OAA peut parfois être faible comme ce fut le cas en 2016 pour Rayon de Soleil de l'Enfant Étranger avec 3, 2 %, alors que l'OAA Renaître, avec moins d'autorisations réalisait la même année un pourcentage supérieur à 4 %. En définitive, le rayonnement géographique peut influencer sur le taux total d'adoptions mais la variable déterminante reste les pays d'origine pour lesquels sont habilités les OAA et qui déterminent les fluctuations des taux d'adoption.

³⁴ Le nombre de personnes renseigné, inclut les équipes régionales.

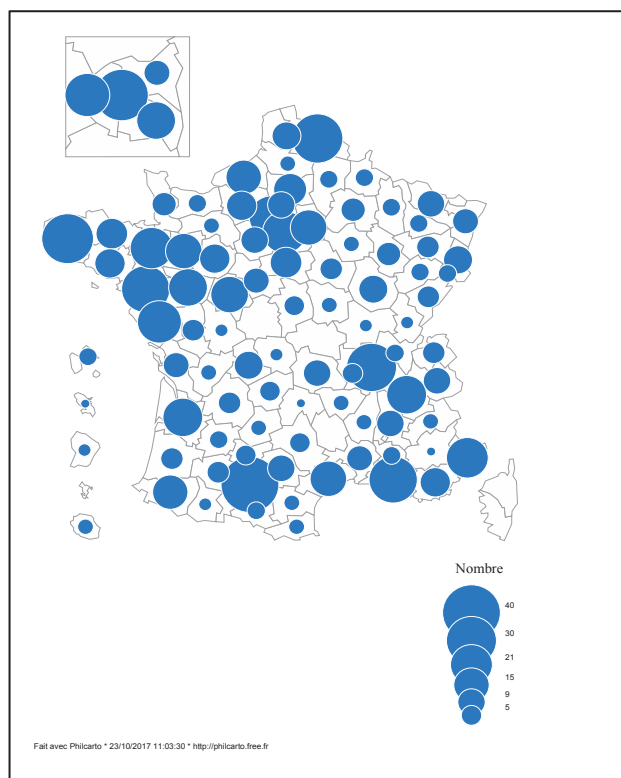
³⁵ MAI, Statistiques adoption 2016, p. 8.

Carte n° 1 : Répartition des sièges des OAA par département en 2016



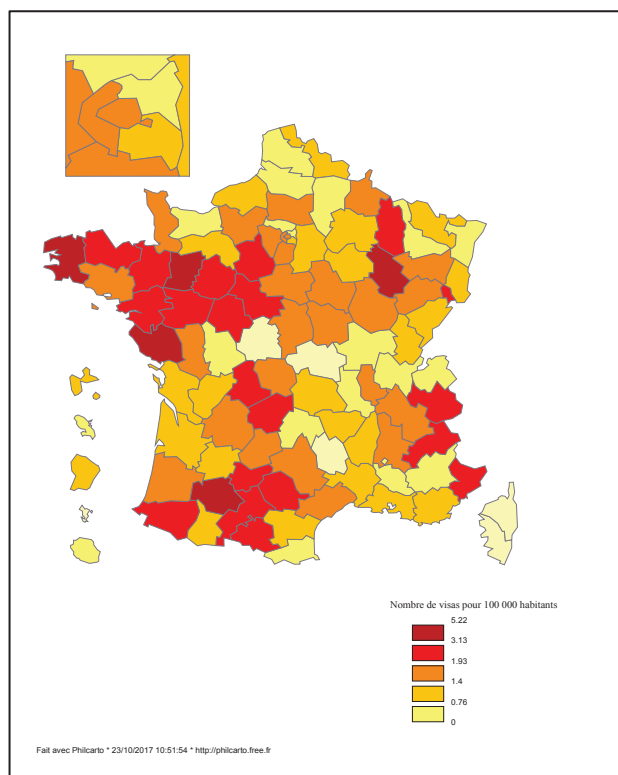
Source : Mission de l'Adoption Internationale, statistiques 2016, p. 14

Carte n°2 : Répartition par département du nombre de visas adoption délivrés par la MAI en 2016



Source : Mission de l'Adoption Internationale, statistiques 2016, p.14

Carte n° 3 : Répartition des visas « adoption » pour 100 000 habitants en 2016



Source : Mission de l'Adoption Internationale, statistiques 2016, p.14

La répartition des sièges des OAA met en évidence une grande disparité entre les départements. L'Île-de-France possède la plus forte concentration de sièges d'OAA, à laquelle s'ajoute la présence de l'AFA. Par ailleurs, des départements peuvent avoir de nombreuses antennes d'OAA sans posséder de siège d'OAA. C'est le cas des Alpes-Maritimes (13 OAA autorisés) ou encore de la Gironde (15 OAA autorisés), qui affichent d'ailleurs une forte concentration d'adoptions. D'une manière générale, les départements comptent au moins 10 OAA autorisés. Trois départements ont peu d'OAA présents via une antenne, il s'agit de la Guadeloupe (1 OAA autorisé, Vivre en Famille), de La Réunion (2 OAA, Les Enfants de l'Espérance et Vivre en Famille) et de la Corse (6 OAA, COFA Marseille et Montauban, Diaphanie, La Famille Adoptive Française, La Cause et Vivre en Famille). L'éloignement géographique de ces départements par rapport au siège des OAA peut expliquer l'absence d'antenne sur place, et, par conséquent un nombre limité d'adoptions, comme le souligne Mme V (responsable anonyme d'un OAA).

Le croisement des données de l'implantation des OAA (antennes et sièges) avec les données de densité de population illustre une concentration d'adoptions internationales. Ainsi, une observation sur ces dix dernières années met en évidence la région Ouest de la

France qui affiche à la fois un grand nombre de sièges et antennes d'OAA et un fort pourcentage d'adoptions internationales. Il faut toutefois noter qu'un département comme la Lozère qui compte 15 autorisations d'OAA, ne réalise aucune adoption en 2016, confirmant que l'hypothèse de la seule corrélation entre l'implantation d'OAA et le nombre d'adoptions ne peut être appliquée de façon systématique.

De plus, l'article R225-45 du Code de l'Action Sociale et des Familles encourage un partenariat entre les OAA et les incite à intégrer une fédération, afin de partager l'information et de mutualiser leurs moyens : « Les organismes autorisés et habilités doivent établir entre eux des relations de coopération, notamment pour l'organisation de formations »³⁶. Trois fédérations existent déjà : la Fédération Française des Organismes Autorisés pour l'Adoption (FFOAA), la Fédération France Adoption et le Collectif de l'Adoption Internationale.

La première fédération, la FFOAA, a été créée en 1951, sous le nom de « Comité d'Entente des Œuvres d'Adoption » et regroupait des œuvres d'adoption qui revendiquaient la nécessité de donner un statut aux orphelins de guerre³⁷. En 1996, le Comité devient la FFOAA qui regroupe à ce jour le plus grand nombre d'OAA, soit 25 organismes. La Fédération France Adoption, initialement dénommée « Fédération France-Ouest Adoption » rassemble à sa création, en 1997, des OAA de l'Ouest de la France comme le rappelle Mme M. En 2001, elle devient la FFA (Fédération France Adoption) et regroupe 5 petits OAA : Arc-en-Ciel, Agir pour l'Enfant, Lumière des Enfants, Solidarité et Fraternité et De Pauline à Anaëlle. Enfin, le Collectif de l'Adoption Internationale regroupait à sa création, en 2001, les OAA qui réalisaient le plus d'adoptions. Thérèse Villeneuve (Les Amis des Enfants du Monde), le mentionne lors de notre échange : « au départ on était le troisième ou deuxième OAA par le nombre d'enfants adoptés, Médecins du Monde étant le premier, Rayon de Soleil n'était pas loin derrière »³⁸. Ce que confirme Paul Scotto di Porfirio (Arc-en-Ciel) : « elle regroupait les trois grosses organisations ». En effet, depuis leur création jusqu'en 2005, ces 3 OAA ont permis l'adoption de 14 250 enfants³⁹.

³⁶ Article R225-45 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

³⁷ Yves Denéchère, *Des enfants venus... op.cit.*, p.314.

³⁸ Entretien Thérèse Villeneuve réalisé le 15 janvier 2015.

³⁹ Yves Denéchère, *Des enfants venus... op.cit.*, p.315.

Tableau n° 6 : Fédérations d'OAA au 1^{er} janvier 2017

Fédération	OAA
Fédération Française des Organismes Agréés pour l'Adoption	Accueil aux Enfants du Monde
	Accueil et Partage
	Ayuda
	Confédération Française pour l'Adoption (Bordeaux, Brive, Cognac, Lille, Lyon Marseille, Montauban)
	Destinées
	Diaphanie
	Edelweiss Accueil
	Enfance Avenir
	Enfants du Monde-France
	La Cause
	La Famille Adoptive Française
	Les Enfants Avant Tout
	Les Enfants de l'Espérance
	Les Enfants de Reine de Miséricorde
	Lumière des Enfants
	Orchidée Adoption
	Renaître
	Ti-Malice
Vivre en Famille	
Fédération France Adoption	Agir pour l'enfant
	Arc-en-ciel
	Lumière des Enfants
	de Pauline à Anaëlle
	Solidarité et Fraternité
Collectif de l'Adoption Internationale	Les Amis des Enfants du Monde
	Médecins du Monde
	Rayon de soleil de l'Enfant étranger

Source : Fédération Française des Organismes Agréés pour l'adoption⁴⁰

⁴⁰ Site Internet consultable sur <http://www.foaa.org>. Il a fallu croiser les données fournies par les différents organismes, la Mission Adoption Internationale indiquant dix-huit OAA membres de la FFOAA, alors que le site officiel la FFOAA en déclare vingt-cinq.

Il a été demandé aux interviewés de motiver leur choix de telle ou telle fédération. Le Collectif Adoption est présenté à deux reprises comme verrouillé, d'une part par Mme M (reponsable anonyme d'un OAA), qui affirme : « là on ne rentre pas », et d'autre part par la responsable, des Enfants avant Tout, qui la présente comme « une fédération avec de gros OAA, donc c'est fermé ». Le choix des OAA se fonde également sur la vision de l'adoption internationale des différentes Fédérations ; Mme M explique : « nous sommes allés à une réunion [de la Fédération France Adoption] mais leur façon de procéder, quand on les a contactés il y a dix/quinze ans, n'était pas la nôtre, donc on a décidé d'adhérer à la Fédération Française d'OAA ». De plus, les affinités entre responsables jouent un rôle non négligeable, comme le montre l'exemple de l'OAA de Mme D (responsable anonyme d'un OAA), qui a quitté une fédération pour une autre : « on en a choisi une [Fédération France Adoption] puis on ne s'est pas senti à l'aise [...] donc on a changé [pour la Fédération Française d'OAA], il faut qu'on travaille dans un climat de confiance ».

Il convient de souligner que dix OAA ne sont pas affiliés à une fédération. La raison citée par l'OAA de Mme P (responsable anonyme d'un OAA) pour expliquer son retrait de la Fédération Française des Organismes Autorisés pour l'Adoption, est le manque « d'engagement » de la fédération. De plus, « certains OAA ne voient pas d'intérêt à rejoindre une fédération », comme l'indique Mme M. Cela va dans le sens des propos de Mme E (responsable anonyme d'un OAA) qui déclare à propos des fédérations : « je ne les connais pas ». Or, l'importance des fédérations ne peut être niée, tant pour les échanges qu'elles permettent que pour la représentation groupée qu'elles assurent. Elles permettent notamment aux OAA d'avoir du poids : « l'avantage de cette fédération c'est que, quand nous parlons auprès du gouvernement, nous avons un point de vue qui regroupe beaucoup de monde, ça c'est vraiment important [...] quand on prend la parole c'est au nom de vingt-deux OAA », « c'est une force de promotion de toutes les valeurs et de toutes les actions en faveur de la protection de l'enfance ». Au sein des Fédérations, les OAA peuvent « s'entraider, créer des formations en commun »⁴¹, diffuser de l'information, notamment en rendant compte aux autres OAA des propos échangés lors des séances du Conseil Supérieur de l'Adoption⁴². Ces points de vue sont partagés par Mme V

⁴¹ *Ibid.*

⁴² Seuls les représentants des fédérations peuvent y assister. Cette référence à la redescende d'informations est indiquée par Geneviève Vial (Présidente des Enfants avant Tout), mais aussi par Anne-Marie Boucher (Présidente de Rayon de soleil de l'enfant étranger).

(responsable anonyme d'un OAA) et par Paul Scotto di Porfirio (Arc-en-Ciel)⁴³. En dépit de leur efficacité démontrée, la Fédération France Adoption a cessé toute activité depuis deux ans, comme l'a révélé Paul Scotto di Porfirio, soulignant le poids relatif des fédérations tout en reconnaissant l'apport et l'intérêt de ces regroupements.

B. Visibilité des OAA

Les acteurs de l'adoption utilisent Internet pour diffuser l'information, communiquer, produire, coopérer et échanger⁴⁴. Ainsi leur visibilité sur Internet apparaît pour la plupart des candidats à l'adoption comme leur premier outil de liaison et leur première source d'informations. La communication étant l'un des constituants principaux de la représentation sociale, il est nécessaire de se pencher sur l'utilisation faite par les opérateurs des sites internet ou des réseaux sociaux tels que Facebook. Ainsi Serge Moscovici indique, « les représentations sont des formes de savoir naïf, destinées à organiser les conduites et orienter les communications »⁴⁵. La présentation de leur fonctionnement et de leur histoire souligne l'importance qu'accordent les opérateurs à la communication de leur action et permet de dégager les informations mises à la disposition des postulants à l'adoption. Leur logo fait aussi partie de leur visibilité et de leur identité.

⁴³Paul Scotto di Porfirio, entretien réalisé le 28 janvier 2015.

⁴⁴ Jean-Samuel Beuscart, Éric Dagiral, Sylvain Parasie, « Sociologie des activités en ligne », *Terrains & travaux*, n°15, 2009, pp. 3-28 [En ligne] <http://www.cairn.info/revue-terrains-et-travaux-2009-1-page-3.htm>, consulté en septembre 2015 ; Valérie Beaudouin, Julia Velkovska, « Constitution d'un espace de communication sur Internet (forums, pages personnelles, courrier électronique...) », *Réseaux*, n°97, 1999, pp. 121-177, [En ligne] http://www.persee.fr/doc/reso_0751-7971_1999_num_17_97_2169 consulté en septembre 2015.

⁴⁵ Serge Moscovici *La psychanalyse, son image, son public*. Paris, Presses Universitaires de France, 1961, p. 10.

1. Symbolique des OAA

L'identité des opérateurs et leur histoire sont aussi symbolisées par leur logo. En effet, le logo renforce l'image de l'OAA ; le visuel choisi permet d'en faciliter la reconnaissance, la distinction. Le logo est aussi un support de communication⁴⁶. Les formes, les couleurs et les symboles font partie intégrante de l'identité visuelle de l'organisme et du message qu'il souhaite transmettre. L'analyse de ces logos met en évidence leur fonction communicationnelle, notamment à travers les symboles utilisés. Dans leur ouvrage commun Baudoin Decharneux⁴⁷ et Luc Nefontaine⁴⁸ le démontrent en insistant par ailleurs sur la nécessité de développer une approche pluridisciplinaire, chacun pouvant prêter du sens au symbole⁴⁹. C'est pourquoi la présentation des logos qui suit ne prétend pas fermer l'interprétation. En outre, l'analyse des logos vise à décrypter et à mettre en avant leurs points communs, notamment à travers l'utilisation de symboles similaires, le code couleur utilisé, et en les mettant en parallèle avec les différentes informations recensées sur l'organisme.

Chaque OAA a été invité à présenter son logo. Il convient de noter que Raymond Speroni (Destinées), est le seul à avoir présenté le logo de son OAA dans un bulletin, en détaillant les étapes de son élaboration, lui accordant ainsi une place non négligeable dans la construction identitaire de l'organisme⁵⁰.

⁴⁶ Benoît Heilbrunn, *Le logo*, Paris, Presses Universitaires de France, 2006, pp. 35-44, pp. 45-69.

⁴⁷ Philosophe historien des religions.

⁴⁸ Enseignant-chercheur spécialiste en sciences religieuses.

⁴⁹ Baudoin Decharneux et Luc Nefontaine, *Le symbole*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003, pp. 111-124.





⁵⁰ ONG Fleur Blanche, « Il était une fois...et on le surnomma Léonard » *Infos*, n°55, Hiver 2014, pp. 3-4. Le bulletin a été transmis par mail par Raymond Speroni le 21 décembre 2016, son contenu est reproduit dans le tableau.

Tableau n° 7 : Les logos des OAA

NR : Non Renseigné

Nom OAA	Logo	Explication du logo par l'OAA
<p>Accueil aux Enfants du Monde</p>		<p>« Il y a juste les initiales, c'est suffisant ».</p>
<p>Accueil et Partage</p>		<p>Changement récent du logo pour le « rendre plus attractif » : en définitive, « il n'a pas beaucoup changé ».</p>
<p>Agir pour l'Enfant</p>		<p>NR</p>
<p>Arc-en-ciel</p>		<p>Le logo fait référence aux origines de l'OAA alors habilité pour le Brésil. Il représente une personne et un enfant, le Brésil autorisant les adoptions par les célibataires au moment de la création du logo en 1988. Le logo a été réalisé par la fille du président et fondateur de l'OAA.</p>
<p>Ayuda</p>		<p>L'OAA travaille sur la création d'un nouveau logo « plus stylisé ». Le logo « actuel est trop réaliste, on souhaite avoir quelque chose de plus simple ».</p>
<p>Chemin vers l'Enfant</p>		<p>NR</p>
<p>Children of the Sun</p>		<p>NR</p>
<p>COFA</p>	<p>NR</p>	<p>NR</p>

<p>De Pauline à Anaëlle</p>		<p>« Nous trouvions le logo « rigolo », des enfants qui jouent au ballon, circulant autour du monde. Même si le logo a plusieurs années, il nous convient actuellement, les couleurs nous plaisent ».</p>
<p>Destinées</p>		<p>« Les 2 grandes fleurs, de par leur taille, représentent le père (la plus grande de couleur bleue = calme, sérénité) et la mère (couleur jaune = le soleil de la vie). Les tiges sont larges, massives, dressées, droites, longues et donc synonymes de force et de robustesse du couple ou tout du moins de chacun des parents après le parcours qui les a menés à l'adoption. Aucune épine, aucune feuille, aucun sépale ne vient masquer tiges et fleurs. Les parents se mettent donc à nu, dévoilant leurs sentiments, ouvrant tout grand leurs bras. Le cœur des fleurs, avec quelque peu d'imagination, ferait même penser à un visage au regard caché, chacun (enfant et parents) semblant ne pas regarder les autres comme s'ils s'étaient trouvés au hasard, telle une adoption... La petite fleur, quant à elle, représente l'enfant adopté. La couleur verte de celle-ci signe l'espérance. Sa tige, toute petite et fragile, nous prouve que l'enfant n'a pas encore trouvé ses racines ou a été en quelque sorte arraché avant de venir s'insérer entre ses 2 parents de manière symétrique, démontrant ainsi que l'enfant adopté a autant besoin de ses 2 parents, père et mère, pour trouver son plein épanouissement. Même chose pour le vert des lettres de Destinées, signe d'espérance. De plus les lettres liées pourraient être le reflet de la cohésion des membres de l'OAA. Elles sont bordées d'un léger filet doré très discret mais augmentant la puissance du vert. La bordure dorée nous rappelle aussi discrètement que l'adoption a un coût... La dorure autour des lettres en vert, n'est là que pour rehausser le vert. Les 3 ou 4 coups de crayon de couleur grise sous le nom de Destinées semblent autoritaires et pourraient être le reflet de la réactivité de l'OAA. Mais ils représentent le socle, la base, les fondations de la famille et donc le terreau duquel sont issues les 2 grandes fleurs et dans lequel il va falloir enraciner la fleur enfant dont la tige s'arrête bien au-dessus du mot Destinées... »</p>

<p>Diaphanie</p>		<p>« Les personnes à l'origine du logo ne font plus partie de DIAPHANIE. Le logo représente une sphère avec des silhouettes d'enfants schématisées ». La personne qui m'a répondu déclare : « Je ne sais comment ni pourquoi il a été choisi il n'a, à ma connaissance, pas connu de changement depuis 10 ans (mon ancienneté) parce qu'il convient (assez "moderne"), parce que Diaphanie est connue avec ce logo ».</p>
<p>Edelweiss-Accueil</p>		<p>NR</p>
<p>Enfance Avenir</p>		<p>Volonté de « diffuser quelque chose de lumineux »; importance de la lettre commune « A »; le bleu représente une vague : écho à aux océans et à la dimension internationale; choix d'une écriture script pour ne pas avoir un lettrage trop conventionnel et être plus proche d'une écriture d'enfant. Le logo s'inscrit dans un cadre, ce qui fait référence à l'encadrement assuré par l'OAA et au cadre familial de l'enfant. Brigitte Godde, présidente de l'OAA, précise et rappelle que le logo initial, créé dans les années 1997, était beaucoup plus rigide, ce pourquoi il a été modifié.</p>
<p>Enfants du Monde France</p>		<p>NR</p>
<p>Kasih Bunda-France</p>		<p>À la suite d'un contact téléphonique, il m'a été demandé d'adresser ma requête par mail. Celui-ci est resté sans réponse.</p>
<p>La Cause</p>		<p>Reprise de la croix huguenote ; référence à l'origine protestante de l'OAA.</p>

<p>La famille adoptive Française</p>		<p>L'OAA a souhaité davantage « axer son logo sur l'organisme » et « ne pas donner de représentation de la famille ».</p>
<p>La Providence</p>		<p>NR</p>
<p>Les Amis des Enfants du Monde</p>		<p>Il n'y a pas d'information renseignée pour le logo car le vice-président de l'OAA contacté (Jean Mallet) a précisé ne pas avoir « participé au choix du logo » étant au sein de l'OAA depuis 2015.</p>
<p>Les Enfants avant Tout</p>		<p>Le logo a été créé en 1984 par l'association humanitaire à l'origine de l'OAA. Il symbolise l'aide apportée. « Les enfants noirs représentent les enfants du Tiers Monde. À l'époque, cela correspondait aux adoptions internationales. Le logo est certes rigide mais on nous connaît par lui. Nous ne pensons pas le changer. Néanmoins pour certaines manifestations nous utilisons un autre logo ». Cet autre logo n'a pas été communiqué par l'OAA.</p>
<p>Les Enfants de l'Espérance</p>		<p>NR</p>
<p>Les Enfants de Reine de Miséricorde</p>		<p>Le logo a été choisi par la famille Bayon, à l'origine du fondement de l'OAA. La famille avait une dévotion particulière pour la vierge Marie.</p>
<p>Lumière des Enfants</p>		<p>NR</p>
<p>Médecins du Monde MDM</p>		<p>La Mission Adoption de Médecins du Monde faisant partie intégrante de l'ONG, il était logique de conserver son logo.</p>

Orchidée Adoption		Choix lié à l'histoire de l'OAA. Reprise du logo de l'APPO, laquelle fut transformée ensuite en OAA. Le choix de dessiner une fille est dû à la facilité d'en styliser la chevelure.
Païdia		NR
Rayon de Soleil de l'Enfant Étranger		Le logo est le même depuis sa création, il représente deux visages. La présidente de l'association n'a pas davantage d'information.
Renaître		L'OAA souhaitait reprendre un emblème du pays d'origine (Chili) .
Solidarité et Fraternité		« Logo défini par la situation des pays, avec le fil qui détermine les deux pays sur une sphère ».
Ti-Malice		Choix d'un logo « doux », les rondeurs sont une référence à la douceur. Il répond au souhait d'avoir des lettres bien lisibles. « on ne voulait pas une chaîne d'enfant ! » Le logo a été réalisé par une agence de communication.
Vivre en Famille		NR

Sources : Site Internet des OAA ; mails de : la Famille Adoptive Française, Amis des Enfants du Monde, Païdia.

Seul le logo de la COFA n'est pas renseigné car à ce jour, il est toujours en cours d'élaboration⁵¹. Selon Michel Delepaul, (COFA), il est plus important de se focaliser sur la mission de l'OAA que sur la communication⁵², bien qu'il s'agisse de la visibilité et de l'identité de l'organisme.

Les parts du symbolisme et de la sémiologie transparaissent dans les différents choix de logos. Le logo renvoie à un ensemble de valeurs et d'idées. Comme l'expose Patrick Banon dans *L'ABCdaire des signes et symboles religieux*, il transmet « un code existentiel signifiant à leurs destinataires un message »⁵³. Il est un marqueur identitaire caractérisé qui facilite la reconnaissance, notamment par la reproduction de signes religieux. Le choix d'un symbole religieux renvoie à une tradition mémorielle historique. Les symboles religieux reproduits dans les logos en sont une illustration, ils marquent le lien de l'organisme avec la religion⁵⁴. Ainsi l'OAA La Cause reproduit dans son logo la croix huguenote, symbole du protestantisme. L'OAA « Les Enfants Reine de Miséricorde » représente la vierge Marie qui protège les enfants sous son manteau. Symbole d'accueil et de protection, l'image de la Vierge Marie comme mère universelle est mobilisée dans différents tableaux⁵⁵. Et Lumière des Enfants reprend des faisceaux de lumière, symbole de la religion catholique. En revanche La Providence ne fait pas de référence à la religion via son logo.

Cette appartenance à un groupe, revendiquée à travers les logos, se manifeste dans l'utilisation des couleurs ou de la reproduction du drapeaux du pays d'origine. C'est le cas de l'OAA Arc-en-Ciel, qui reprend les couleurs de la bannière brésilienne. Cette référence à l'emblème du pays d'origine, se retrouve également dans le logo de l'OAA Les Enfants de l'Espérance (avec les drapeaux de l'Inde et de la France). Il est aussi intéressant de noter que les organismes Païdia et Chemin vers l'Enfant, ont fait le choix d'une reproduction de dessin d'enfants tout comme l'OAA « De Pauline à Anaëlle ».

La référence à l'enfant est reprise par onze logos. Les origines des enfants sont affichées pour cinq OAA tandis que trois autres exposent des enfants sans origine distinctive. Seuls trois OAA distinguent des filles et des garçons (Païdia, Les Enfants de l'Espérance et la Providence). La dimension internationale de l'organisme se manifeste à

⁵¹ Information de la COFA février 2017.

⁵² Entretien Michel Delepaul réalisé le 1^{er} décembre 2017.

⁵³ Patrick Banon, *L'ABCdaire des signes et symboles religieux*, Paris, Flammarion, 2005, p. 13.

⁵⁴ Patrick Banon, *L'ABCdaire...op.cit.*, pp. 1-25.

⁵⁵ Dominique Donadieu-Rigaut, « Les ordres religieux et le manteau de Marie », *Cahiers de recherches médiévales*, n°8, 2001, pp. 107-134.

travers l'utilisation, à dix reprises, du motif de la sphère qui peut aussi faire référence à la cellule familiale. Cette dernière est signifiée, à deux reprises, par la reproduction d'une maison. La représentation de la famille est notamment le fait de l'OAA Diaphanie, pour lequel on distingue clairement un enfant encadré par un homme et une femme, tandis que les logos des OAA Ayuda et Arc-en-Ciel montrent un seul personnage accompagnant l'enfant. *A contrario*, on observe dans les autres logos une neutralité d'image du modèle familial.

La notion de protection peut se retrouver dans le logo d'Amis des Enfants du Monde : le trait au-dessus des lettres peut être interprété comme un toit, une protection ; Kasih Bunda-France affiche pour sa part un enfant/bébé encadré par deux mains. La présence de mains sur trois logos, mais aussi la farandole de l'OAA des Enfants Avant Tout, fait écho à la fraternité. Le soleil se retrouve dans deux logos, mais également dans la sphère jaune de Solidarité et Fraternité. Deux logos (La Famille Adoptive Française et Edelweiss-Accueil) comportent des étoiles.

Huit organismes ne citent pas leur nom dans leur logo. Au contraire, l'intégration du nom de l'OAA en entier ou dans sa forme contractée comme Les Amis des Enfants du Monde se retrouve pour vingt-trois OAA. Le choix d'Enfance Avenir de faire correspondre aux deux termes la lettre A, peut souligner l'importance de cette lettre faisant écho à Adoption et Amour. Le choix de cette lettre A se retrouve dans le logo de l'OAA Ayuda, où elle s'impose en premier plan et les autres lettres semblent en découler, tout comme le dessin des deux personnages insérés parmi les lettres. La mise en valeur d'un mot se retrouve aussi dans le logo de l'OAA Agir pour l'Enfant, avec une couleur distincte pour le terme « Agir ». Une mise en avant de l'initiale D, dans le logo de Diaphanie, s'opère par son intégration dans une sphère.

Le style de typographie revêt une importance particulière dans la conception visuelle et la lisibilité du logo. De plus, chaque style typographique véhicule une ambiance et influe sur l'interprétation du texte⁵⁶. La typographie retenue pour douze OAA est une écriture droite, tandis que six préfèrent une écriture plus arrondie, perçue comme plus douce. Un effet d'écriture enfantine est retenu pour De Pauline à Anaëlle : c'est d'ailleurs le seul qui ait fait ce choix. Huit logos reproduisent le nom de l'OAA tout en majuscule, alors que quatorze préfèrent des minuscules. D'autres utilisent des caractères gras, comme

⁵⁶ David Rault, *Guide pratique de choix typographique*, Méolans-Revel Atelier Perrousseaux, 2009, pp. 9-11.

les OAA Diaphanie et Enfance Avenir. Ces différentes utilisations aident à mémoriser le nom de l'OAA.

L'analyse des couleurs utilisées renseigne sur les perceptions des utilisateurs, en l'occurrence ici, elle met en évidence l'intention de l'opérateur, comme l'indiquent Michel Pastoureau, historien médiéviste spécialiste de la symbolique des couleurs, et Dominique Simmonet, écrivain journaliste et éditeur, dans l'ouvrage *Le petit livre des couleurs*⁵⁷. Dans ces logos, les couleurs récurrentes sont d'une part le bleu, repris par quinze organismes, couleur assimilée à la paix mais aussi à la sagesse, à la confiance, à la sécurité, et d'autre part, le blanc, symbole de pureté présent sur onze logos. Le jaune, couleur rayonnante et chaleureuse ressort également sur dix logos. Le rouge, symbole de l'amour, apparaît à sept reprises. La couleur orange est utilisée à six reprises et renvoie notamment à l'ouverture d'esprit, au dynamisme. Enfin, le noir qui évoque communément la mort et la tristesse, mais aussi le pouvoir et la puissance, est utilisé par trois OAA pour leur sigle et est employé dans le logo de quatre autres. Il convient de noter que ces définitions des couleurs correspondent aux codes français. En effet, l'interprétation des couleurs varie en fonction des cultures, des sociétés ou encore des religions, ce qu'explique Michel Pastoureau dans son ouvrage *Dictionnaire des couleurs*, en établissant notamment la symbolique des couleurs par civilisation⁵⁸.

Quatre OAA ont fait évoluer leur logo. Mr G (responsable anonyme d'un OAA), indique qu'en changeant son logo, l'OAA a souhaité « le réactualiser ». De son côté, Mme M souligne sa volonté de moderniser le logo, et Enfance Avenir aimerait adoucir le logo initial. Les modifications de logo sont à mettre en lien avec l'évolution de l'adoption internationale. À l'origine, le logo d'Ayuda représentait une personne seule (célibataire) avec un enfant : cette représentation était devenue problématique, les possibilités d'adopter en tant que célibataire étant de plus en plus restreintes. *A contrario*, Arc-en-Ciel, dont le logo représente également une personne seule, ne compte pas le modifier. La Famille Adoptive Française est l'OAA qui a le plus souvent changé son logo. Il a été modifié à quatre reprises depuis sa création. Le premier était en noir et blanc avec le nom de l'OAA, le second représentait un cœur dans un berceau en bleu, le troisième, la silhouette d'une mère célibataire avec un bébé en vert, et enfin depuis 2010 un logo plus stylisé. Il est intéressant de constater l'évolution des couleurs utilisées et le choix de conserver la

⁵⁷ Michel Pastoureau et Dominique Simmonet, *Le petit livre des couleurs*, Paris, Points, 2014, 121 p.

⁵⁸ Ibid

couleur verte. Seul le premier logo de l'organisme n'a pas été retrouvé, la seule information donnée est qu'il était « en noir et blanc et assez austère ».

Image 1 : Évolution des logos de la Famille Adoptive Française



Logo utilisé de 1980 à 2010

Logo utilisé de 1990 à 2010

Logo depuis 2010

Source : mail de Danièle Ikidbachain (La Famille Adoptive Française) le 15 décembre 2016

2. Des OAA attachés à la promotion de leurs actions

Différentes informations ont été repérées en début de recherche, avant de procéder à la consultation de l'ensemble des sites, permettant de collecter des données utiles et de dresser des fiches d'identité. Ont été ciblées prioritairement sur les sites Internet des OAA, les données suivantes : présentation et historique de l'organisme, présentation de l'équipe, étendue de leurs actions (les départements autorisés et les pays d'origine habilités), nombre d'adoptions réalisées par l'organisme, présentation de la procédure d'adoption, renvoi à des textes de référence et à des liens utiles, conseils de lecture (bibliographie), législation, processus de sélection des candidats par l'organisme, montant des frais demandés pour engager une procédure, contact.

Tableau n°8 : Étude des contenus des sites Internet des OAA au 1^{er} janvier 2016

OAA	Présentation et historique de l'OAA	Présentation de l'équipe	Contact	Pays habités	Départements	Nombre d'adoptions	Procédure d'adoption	Sélection des candidats	Frais de procédure	Fonctionnement financier	Actualités	Liens officiels et textes de références	Conseils de lecture, bibliothèque
Accueil aux Enfants du Monde	Pas de site Internet												
Accueil et Partage	X		X	X	X	X	X	X	X	⁵⁹	X	X	X
Agir pour l'enfant					X		X				X	X	X
Les Amis des Enfants du Monde	X	X	X	X		X				X		X	X
Arc-en-Ciel	X	X	X	X	X		X		X		X	X	X
Ayuda	Pas de site Internet												
Chemin Vers l'Enfant	X	X	X	X	X		X				X		
Children of the Sun	X		X	X	X						X	X	
COFA	Pas de site Internet												
De Pauline à Anaëlle	X		X		X	X	X	X				X	
Destinées	X	X	X	X	X		X	X	X			X	X
Diaphanie	X		X	X			X	X	X				
Edelweiss accueil	X		X	X	X		X		X	X	X	X	
Enfance Avenir	X		X	X	X	X	X		X		X		

⁵⁹ La publication annuelle d'un bilan financier est indiquée.

OAA	Présentation et historique de l'OAA	Présentation de l'équipe	Contact	Pays habilités	Départements	Nombre d'adoptions	Procédure d'adoption	Sélection des candidats	Frais de procédure	Fonctionnement financier	Actualités	Liens officiels et textes de références	Conseils de lecture, bibliothèque
Enfants du Monde France	X	X	X	X	X		X			X		X	
Kasih Bunda-France	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	
La Cause	X		X	X	X		X	X		X		X	X
La Famille Adoptive Française	X	X	X	X		X		X		X	X	X	
La Providence ⁶⁰						X		X			X		
Les Enfants avant tout	X	X			X			X			X	X	
Les Enfants de l'Espérance	X	X	X	X	X		X	X			X	X	
Les Enfants de Reine de Miséricorde	X	X	X	X		X		X	X			X	X
Lumière des Enfants	X	X	X	X	X			X			X		X
Médecins du Monde	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	
Orchidée Adoption	X			X	X				X		X	X	X
Païdia	Pas de site Internet												
Rayon de Soleil de l'Enfant Étranger	X	X	X	X			X	X		X		X	
Renaître	X		X	X	X		X	X		X		X	X

⁶⁰ Le site n'est plus accessible à partir de juillet 2015.

OAA	Présentation et historique de l'OAA	Présentation de l'équipe	Contact	Pays habilités	Départements	Nombre d'adoptions	Procédure d'adoption	Sélection des candidats	Frais de procédure	Fonctionnement financier	Actualités	Liens officiels et textes de références	Conseils de lecture, bibliothèque
Solidarité et Fraternité	X		X	X	X				X				
Ti-Malice							X	X			X	X	
Vivre en Famille	X		X	X		X							
Total	24	13	22	22	18	9	17	16	10	9	16	20	10

Source : Sites Internet des OAA

Quatre OAA n'ont pas de site Internet. Pour Mme M (responsable anonyme d'un OAA) et Mme P (responsable anonyme d'un OAA), un site n'est pas indispensable puisque celui de la MAI met à disposition les informations nécessaires. Michel Delepaul (COFA) privilégie « une concentration sur l'action » c'est-à-dire l'activité de l'organisme, plutôt qu'à la communication, mais réfléchit à la création d'un site Internet suite à la proposition de membres de la COFA. En ce qui concerne Accueil aux Enfants du Monde, la justification d'absence de site n'est pas renseignée faute d'échange. Aucun OAA ne transmet toutes les informations recherchées. Néanmoins, sept organismes en renseignent au moins dix. Seul le renseignement concernant le(s) contact(s) de l'OAA est repris par l'ensemble des organismes.

Il est étonnant de constater que Ti-Malice n'a pas publié l'historique de son organisme sur son site, à la différence de tous les autres OAA. Par ailleurs, douze d'entre eux ne présentent pas les membres de leur équipe. Il faut préciser que l'information concernant l'équipe est très variable selon les OAA : les prénoms et les noms des membres du bureau ne sont pas toujours renseignés tout comme le nombre des membres du conseil d'administration de l'OAA, leur profession ou encore leur date de prise de fonction.

Sept organismes ne donnent pas la liste des départements pour lesquels ils sont autorisés, alors que ce critère permet d'orienter directement les candidats ; d'autres comme Enfance Avenir détaillent l'historique des habilitations, c'est-à-dire des pays d'origine pour lesquels ils peuvent être intermédiaires. Le nombre d'adoptions réalisées par l'organisme est une information primordiale pour pouvoir appréhender sa taille et son fonctionnement, notamment quant à la gestion des candidatures de postulants à l'adoption, or cette information n'est donnée que sur neuf sites, et le protocole de gestion des candidatures sur seize.

Il était permis de s'attendre à trouver un rappel de la procédure d'adoption sur le site de L'OAA, or ce n'est le cas que pour dix-sept organismes, tout comme des conseils de lecture, absents pour seize d'entre eux. Accueil et Partage met à disposition sur son site un fichier intitulé « adoption : l'essentiel à retenir », qui rappelle en deux temps le déroulement de l'adoption avec, dans un premier temps, une partie intitulée « le projet », et dans un second temps, une partie intitulée « l'enfant », fichier que l'on souhaiterait retrouver sur le site de l'ensemble des OAA. De fait, on ne saurait nier l'importance de ces renseignements, eu égard aux missions d'information et d'accompagnement dévolues aux opérateurs. Il en va de même pour le rappel de la législation de l'adoption internationale qui est proposé par vingt organismes.

Seulement neuf OAA consacrent un point à l'actualité, avec une mise à jour aléatoire selon les organismes. À titre d'exemple, la dernière actualité publiée sur le site d'Agir pour l'Enfant, consulté en novembre 2016, datait du 4 décembre 2010. De plus, seul Médecins du Monde diffuse l'actualité globale de l'adoption internationale. Pour la Famille Adoptive Française, l'absence d'actualité relève du choix de cibler l'information sur l'action de l'organisme⁶¹. Concernant les conseils de lecture, censés orienter les postulants à l'adoption vers des sources d'information telles que les témoignages d'adoption, il est étonnant qu'ils soient si peu généralisés. La mission d'accompagnement des opérateurs pourrait être aussi élargie à des indications bibliographiques.

L'OAA Accueil aux Enfants du Monde a pour particularité d'avoir un site commun avec l'association humanitaire Terre des Enfants, l'OAA étant une branche distincte de l'association. Quant à la mission adoption de Médecins du Monde, son site est hébergé sur le site de l'ONG, or la section consacrée à l'adoption est des plus réduites, ce que souligne Sylvie Rey, (médecin du pôle médical adoption de Médecins du Monde) : « la

⁶¹ Entretien Danièle Ikidbachian réalisé le 9 décembre 2016.

communication n'est pas la partie forte de l'organisme ». Elle estime encore que « le site n'est pas bien fait » et qu'il est « laconique », expliquant que la gestion de la communication vient de l'ONG, qui a « oublié dans sa communication » de la mission adoption⁶². Enfin, sur le site les Enfants de Reine de Miséricorde une section peut se présenter comme étant sans lien avec l'activité de l'organisme d'adoption. Cette section porte le titre : « Dossier tous pour le Mariage », et se compose de différents témoignages et d'un lien incitant à rejoindre certaines associations comme la « Manif pour tous ». Il est le seul organisme à avoir affiché une telle position politique.

La consultation des sites Internet des OAA révèle les interactions entre les organismes et les adoptants. Sur le site de Passerelle, il est demandé aux visiteurs de signaler toute information erronée. Il est par ailleurs possible de réagir aux articles postés sur le site. De plus, certains OAA, à l'exemple de Renaître, se distinguent par la présence sur leur site d'un onglet « suivi du dossier », ou encore d'un espace réservé aux adoptants nécessitant un code d'accès : c'est le cas pour Chemin Vers l'Enfant, Accueil et Partage, de Pauline à Anaëlle, Orchidée, Lumière des Enfants, et Kasih Bunda-France. D'autres OAA proposent encore un forum privé, comme Les Enfants de Reine de Miséricorde et Les Enfants avant Tout : cette mesure conforte l'impression d'appartenance à un groupe voire à une « grande famille », comme l'a indiqué Paul Scotto di Porfirio (Arc-en-Ciel) en présentant son organisme. Cette volonté s'illustre à travers les journées organisées par les OAA afin que les familles se retrouvent, à l'occasion de pique-nique, de tombola, etc. : ces manifestations sont relayées sur les sites des OAA, mais aussi dans leurs bulletins mensuels. L'appartenance à un groupe est aussi soulignée par la rubrique type « les nouvelles des familles adoptantes » au sein des bulletins mensuels des OAA, et sur leurs sites : sur celui d'Arc-en-Ciel, cette rubrique est associée au dessin d'une cigogne. Des livres d'or sont également mis à disposition sur certains sites : c'est notamment le cas pour La Providence et Destinées. Kasih Bunda-France expose quant à lui un patchwork de photographies, notamment celles d'adultes adoptés par l'intermédiaire de l'organisme. D'autres choisissent de donner des nouvelles de familles ayant récemment finalisé leur procédure, comme l'OAA Lumière des enfants.

Pour évaluer la mise à contribution du sentiment d'appartenance à un groupe dans la logique de communication des OAA, il a été choisi de mesurer leur présence sur le réseau social Facebook. Celui-ci fait émerger des communautés en fonction des catégories

⁶² Entretien Sylvie Rey réalisé le 26 avril 2017.

d'acteurs (adoptants, adoptés, etc.) et suscite de fait une identification à un groupe et l'élaboration d'une identité collective. Ce réseau social, ouvert à tous en 2006, permet de créer des profils, de publier des informations sur des pages spécifiques, de constituer des groupes pour promouvoir une cause, une structure, une association, etc. Les OAA Ti-Malice et Les Enfants avant Tout indiquent sur leur site Internet l'adresse de leur page Facebook ; alors comment les autres OAA perçoivent-ils ce réseau social ? L'ensemble des OAA a été sondé sur le sujet, soit par téléphone, soit par mails ; neuf d'entre eux n'ont pas répondu à la question posée.

Tableau n°9 : Les attitudes des OAA vis-à-vis du réseau social Facebook, au 1^{er} septembre 2016

OAA	Facebook	Explication du choix	Remarques
Accueil aux Enfants du Monde		Le réseau social « n'a pas d'utilité ». Les sites internet de « la MAI et de la fédération d'OAA suffisent ».	
Accueil et Partage		« Nous n'avons pas de page Facebook, nous n'en avons pas parlé au sein de l'OAA ».	
Agir pour l'enfant		NR	
Arc-en-Ciel		« Il n'y a pas d'intérêt, le site Internet suffit ». Paul Scotto di Porfirio ajoute qu'il ne connaît pas le réseau social Facebook.	
Ayuda		Pas d'intérêt : tout est sur le site de la fédération d'OAA.	
Chemin vers l'Enfant		NR	
Children of the Sun		NR	
Confédération Française pour l'Adoption		La communication n'est pas la priorité de l'OAA.	
De Pauline à Anaëlle		Refus d'intégrer le réseau social car il n'est pas maîtrisable. Le réseau est « inconséquent », « on ne sait pas jusqu'où il peut aller ».	

Destinées		« Nous ne voyons pas l'utilité d'un tel support : à quoi nous serviraient des "followers", des "like", etc. » L'OAA « n'est pas là pour communiquer tout azimut : la page "contact" du site de l'OAA sert de liaison à toute personne qui veut nous questionner. Toute la "matière" déposée y reste <i>ad vitam eternam</i> , malgré la "pseudo" possibilité de suppression ».	
Diaphanie		« Il n'y a pas de page Facebook parce que l'association se compose majoritairement de personnes retraitées, peu attirées par Facebook ».	
Edelweiss accueil		NR	
Enfance Avenir		Refus d'intégrer le réseau car c'est « un électron libre », « un réseau qui va dans tous les sens ». De plus, la « confidentialité » peut être mise à mal par ce réseau.	
Enfants du Monde France		NR	
Kasih Bunda-France		NR	
La Cause		Le directeur ne connaît pas le réseau social Facebook mais n'est pas opposé à le rejoindre car c'est « un moyen de communication pour entrer en contact avec les adoptants ».	
La Famille Adoptive Française		L'absence du réseau social est volontaire, notamment liée à l'engagement de l'OAA d'accompagner l'accouchement sous X. Mais Danièle Ikidbachian souligne que donner des informations sur Facebook pourrait entraîner des « réactions que l'OAA ne pourrait pas maîtriser ».	
La Providence		NR	

Les Amis des Enfants du Monde	X	Le choix d'avoir une page facebook s'explique par le fait que « c'est un moyen de communication retenu parmi d'autres ».	
Les Enfants avant Tout	X	Par ce biais, les antennes peuvent communiquer sur des manifestations précises. Ce « réseau permet de toucher plus de gens » ; ce sont les « personnes les plus jeunes de notre équipe qui ont mis en place les pages et les gèrent ».	Deux pages Facebook pour les antennes de la Côte d'Armor et de l'Allier. Le logo de l'OAA a été choisi comme photographie de profil.
Les Enfants de l'Espérance		NR	
Les Enfants de Reine de Miséricorde		« La question ne s'est pas posée ». Cependant, l'adoption est un sujet délicat et complexe ; ce « réseau social n'est pas adapté à l'adoption ».	
Lumière des Enfants		NR	
Médecins du Monde			L'ONG a une page Facebook qui ne contient pas cependant d'information sur la mission adoption.
Orchidée		L'OAA n'est pas opposé à cette forme d'information : « ça viendra peut-être ! ».	
Païdia		L'OAA n'a pas de site Internet. La communication officielle de la MAI est jugée suffisante. Il est difficile de maîtriser l'information sur Internet et de choisir l'information à délivrer.	
Rayon de Soleil de l'Enfant Étranger	X	Le réseau est perçu comme un moyen de communication	
Renâître		Facebook n'est pas un outil de « notre génération » ; en outre, « la communication est suffisante via le site de l'OAA. Facebook ne manque pas au fonctionnement ».	
Solidarité et Fraternité	X	« L'OAA utilise Facebook pour la partie post-adoption mais pas pour les premiers temps ! ». La page Facebook « est à destination des ados et adultes adoptés ».	

Ti-Malice	X	Seul moyen de communication qui fonctionnait suite au séisme d'Haïti. Outil de visibilité et d'échange avec les adoptants.	La photographie de profil ne reprend pas le logo de l'organisme mais montre un enfant vu de dos, marchant dans l'herbe.
Vivre en Famille	X	NR	La photographie de profil ne correspond pas au logo de l'organisme mais à une photographie du couple des fondateurs (Édith et Maurice Labaisse)

Source : Entretiens et consultation du réseau social Facebook

Au total, douze OAA n'ont pas de page Facebook ; cinq d'entre eux considèrent que Facebook n'est pas un outil de communication nécessaire, l'OAA ayant déjà un site Internet auquel s'ajoute le site de la MAI. Quatre OAA allèguent l'impossibilité de maîtriser les informations diffusées par ce canal ; la réaction d'autres OAA pointe le décalage générationnel que recouvre l'utilisation de ce réseau social par rapport à la composition de certaines équipes, comme le révèlent les propos tenus par Paul Scotto di Porfirio (Arc-en-Ciel) qui reconnaît son ignorance en la matière, ou ceux tenus par les représentants de Renaître, qui vont dans le même sens. Enfin, les OAA Orchidée, La Cause et Accueil et Partage, ne s'opposent pas à l'utilisation de ce réseau. Dans l'ensemble, les OAA estiment que Facebook n'est pas un réseau adapté aux différentes missions des opérateurs de l'adoption, et qu'il n'est pas même un moyen de communication exploitable, en raison de l'impossibilité d'en maîtriser les flux. Les réticences des OAA peuvent aussi être liées à aux exigences de la gestion de ce réseau social (mises à jour, réponses aux messages). À titre d'exemple, la mise en place d'un compte facebook pour l'OAA Le Rayon de Soleil de l'Enfant Étranger a été possible grâce à la proposition d'un membre de l'OAA de le prendre en charge. Par ailleurs, les diverses sollicitations et les possibles revendications de postulants à l'adoption ainsi que les ingérables « avis d'internautes » sur le fonctionnement de l'OAA peuvent susciter des craintes et décourager d'éventuels créateurs de sites qui estiment que cette évaluation accessible à tous et difficilement contrôlable implique une vigilance accrue et pourrait mettre à mal l'activité des OAA⁶³.

A contrario, ce moyen de communication est utilisé par six OAA. Pour Ti-Malice, les circonstances particulières du séisme d'Haïti ont imposé la création d'un compte Facebook, seul moyen de communication fonctionnel. Quant à l'OAA les Enfants avant Tout, il estime que le réseau social permet une sensibilisation plus large qu'un site Internet.

⁶³ Beauvisage Thomas, « Note et avis des consommateurs sur le web. Les marchés à l'épreuve de l'évolution profane » *Réseaux*, volume 177, n°1, 2013, pp. 131-161.

Il est également utilisé par l'OAA Solidarité et Fraternité à destination des adultes adoptés. L'utilisation de Facebook par certains OAA peut être rapportée à une information livrée par les Enfants avant Tout, qui précise que ce sont les plus jeunes membres de l'organisation qui l'ont mis en place.

Lors de la consultation des pages Facebook des OAA, s'est posée la question du choix de la photographie pour le profil, en raison de sa visibilité particulière et de son association systématique à l'OAA. Seules les antennes des OAA Les Enfants avant Tout et Les Amis des Enfants du Monde ont choisi leur logo comme photographie de profil sur leur page Facebook ; l'OAA Ti-Malice ne reprend pas son logo comme photographie de profil, mais elle l'intègre dans l'album des photographies de profil. Il est à noter que cette pluralité d'images de profil peut nuire à la visibilité de l'organisme sur Internet. Vivre en Famille a choisi pour son profil Facebook une photographie du couple créateur de l'OAA, ce qui renforce l'assimilation de l'identité de l'organisme à celle de ses fondateurs. Sur leur site Internet, on trouve également dès la page d'accueil, outre le logo, une photographie du couple fondateur. Néanmoins, on constate que les informations disponibles sur le site Internet de l'OAA sont plus complètes que celles publiées sur son compte Facebook. Quant à Médecins du Monde, la mission adoption n'est pas représentée sur la page Facebook de l'ONG du même nom, insiste Sylvie Rey, médecin du pôle médical de la mission adoption de Médecins du Monde.

3. L'éthique des opérateurs

Il apparaît que le concept « d'éthique » est cité de manière récurrente dans la présentation des OAA. Sa mise en avant permet, *a priori*, de conforter la légitimité d'action et la promotion de la mission. Ce concept est un principe abstrait qui n'agit pas de lui-même. L'absence de définition stricte résulte des dimensions morale et normative qui s'établissent aux échelles individuelle et collective. D'ailleurs, l'OAA Edelweiss affiche sur son site : « l'éthique concerne tout le monde » bien qu'« elle n'a jamais permis de trancher un débat. Mais son rôle est de les ouvrir tous... »⁶⁴.

À partir des informations recensées sur leur site internet, une liste constituée de la référence à l'éthique, de ses indicateurs et des différents éléments de définition a été établie

⁶⁴ <http://www.edelweiss-accueil.org/notre-reference-ethique.html>

pour chaque OAA. Ces investigations permettent de tenter de détecter quelle place les opérateurs lui accordent dans leur communication. Les OAA n'ayant pas de site Internet à savoir : Accueil aux Enfants du Monde, Ayuda, COFA et Paidia ne figurent donc pas sur le tableau.

Tableau n° 10 : L'éthique des OAA d'après leur site Internet au 1^{er} janvier 2016

OAA	Fondements et définition de l'éthique des OAA
Accueil et Partage	Le terme éthique ne figure pas mais il existe une section « déontologie » qui précise le fonctionnement de l'OAA pour les postulants à l'adoption ; des informations sont indiquées sur les enfants adoptables <i>via</i> l'organisme et recueillis dans une de leurs structures.
Agir pour l'Enfant	Une section est consacrée à l'éthique, qui se décline en trois points : « la bonne connaissance d'Haïti », « l'expérience de l'adoption internationale », et enfin « une procédure explicite et une aide dans les démarches ».
Arc-en-Ciel	Aucune référence à l'éthique sur le site de l'OAA.
Chemin Vers l'Enfant	Aucune référence à l'éthique sur le site de l'OAA.
Children of the Sun	L'OAA indique sa « philosophie » dans l'onglet consacré à sa présentation. « La philosophie de Children of the Sun repose sur l'idée que la meilleure solution pour un enfant reste son épanouissement dans sa propre famille et son propre pays ».
De Pauline à Anaëlle	Aucun point particulier consacré à l'éthique. Néanmoins, il est précisé dans la présentation de l'OAA : « Associer deux axes, l'adoption et le partenariat éducatif et matériel, n'est pas une chose aisée mais cela demeure dans l'éthique de l'association et lui apparaît, au bout du compte, comme une évidence ».
Destinées	Pas de point sur l'éthique. Cependant, il est rappelé dans la section consacrée « au champ d'activités » les principes de la CLH, la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant, et les principes « d'équité, d'égalité, la transparence, la laïcité ».
Diaphanie	Aucune référence à l'éthique sur le site de l'OAA.
Edelweiss-Accueil	Une section est intitulée : « Notre référence éthique ». Elle débute par « l'éthique n'appartient à personne, mais elle concerne tout le monde, elle n'a jamais permis de trancher un débat, mais son rôle est de les ouvrir tous ... ». Est ensuite citée la Convention des Droits de l'enfant, la CLH. La référence éthique est présentée en dix points, rappelant le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, le principe de subsidiarité, et que « les solutions permanentes doivent être préférées aux solutions provisoires ».
Enfance Avenir	Aucune référence à l'éthique sur le site de l'OAA.

Enfants du Monde - France	Une charte indique les valeurs, les objectifs et les choix de l'OAA. « Les valeurs et les engagements » de l'OAA sont cités. Il est notamment rappelé que « l'adoption doit être réalisée dans l'intérêt supérieur de l'enfant » mais aussi que « l'adoption c'est trouver une famille pour un enfant et non pas un enfant pour une famille ».
Kasih Bunda- France	L'éthique de l'OAA est présentée dans une section intitulée « éthique et notre rôle ». « L'intérêt supérieur de l'enfant » est mis en avant et également les missions d'information, d'accompagnement et de suivi. Cette section est précédée par une présentation de la CLH.
La Cause	L'éthique n'est pas mentionnée. En revanche, « l'intérêt supérieur de l'enfant », tout comme la CLH et la Convention des droits de l'enfant sont rappelés.
La Famille Adoptive Française	Pas d'informations centrées sur la question éthique. Mais l'OAA se donne trois objectifs principaux : « Rechercher pour chaque enfant [...] une famille où il pourra être heureux. Accueillir et aider les femmes en difficultés [...]. Recueillir les enfants [...]. Choisir pour ces enfants des familles [...]. Collaborer avec les pays d'origine dans le respect de la CLH. Promouvoir toute action contribuant à la protection de l'enfance ».
La Providence	Aucune référence à l'éthique sur le site de l'OAA.
Les Amis des Enfants du Monde	Un point est consacré à l'éthique. Il est indiqué dès les premières lignes que l'OAA « permet de donner une famille à un enfant. ». Suivi de « la priorité à l'intérêt de l'enfant ». Il est aussi précisé « la transparence sur le processus d'abandon et d'accueil » ainsi qu'un rappel de la CLH. Mais aussi « accueillir l'enfant tel qu'il est et d'où qu'il vienne » et préparer les « familles adoptives aux spécificités de la parentalité adoptive ».
Les Enfants avant Tout	Aucune référence à l'éthique sur le site de l'OAA.
Les Enfants de l'Espérance	Aucune référence à l'éthique sur le site de l'OAA.
Les Enfants de Reine de Miséricorde	Aucune référence à l'éthique sur le site de l'OAA.
Lumière des Enfants	Une section est consacrée à l'éthique. Il est rappelé dès les premières lignes que leur action est animée « par l'intérêt supérieur de l'enfant ». Cinq points sont mis en avant et développés : « trouver des familles pour des enfants adoptables », « rechercher la famille la plus appropriée », mais aussi le respect « du principe de subsidiarité », notamment en œuvrant pour la « prévention de l'abandon » et en rappelant que « l'adoption internationale est subsidiaire à la nationale ». Enfin, une « transparence financière » est soulignée.
Médecins du Monde	Pas d'informations centrées sur la question éthique. En revanche, dès la présentation de l'action de MDM, la priorité accordée à l'intérêt de l'enfant et à sa protection est soulignée : « Afin de protéger les enfants orphelins ou victimes de la précarité, d'exploitation ou toute autre forme de violence dans les pays en développement, Médecins du Monde favorise l'adoption. Avec l'intérêt de l'enfant comme priorité, nous recherchons des familles en fonction du profil des enfants à adopter et non l'inverse ».
Orchidée Adoption	Aucune référence à l'éthique sur le site de l'OAA.

Rayon de Soleil de l'Enfant Étranger	Il n'y a pas de point spécifique sur l'éthique. Néanmoins, au travers des missions de l'OAA, sont rappelées la Déclaration des Droits de l'Enfant et la CLH et une section est consacrée à la transparence et à l'efficacité de l'OAA.
Renaissance	Sur la page de présentation du site internet de l'OAA, un point est consacré à « l'éthique ». Il est indiqué que l'organisme appartient à la fédération française des organismes agréés pour l'adoption (FFOAA). Y figurent également la Convention de La Haye, la Convention des droits de l'Enfant, le décret relatif aux OAA ainsi que le Service Social international (SSI).
Solidarité et Fraternité	Aucune référence à l'éthique sur le site de l'OAA.
Ti-Malice	Aucune référence à l'éthique sur le site de l'OAA.
Vivre en Famille	Dans la section des actions de l'organisme figure une référence directe à l'éthique de l'OAA. « L'ensemble des actions de Vivre en Famille suit la même ligne directrice, en faveur de la protection de l'enfant et de la promotion de la famille, et respecte une éthique et des valeurs fortes, fondements de l'association ».

Source : site Internet des OAA, dernière consultation septembre 2017

L'absence de référence à l'éthique est relevée pour dix OAA. Il peut apparaître étonnant qu'une place centrale ne lui soit pas consacrée pour l'ensemble des OAA, puisqu'elle constitue l'un des principes clés de la CLH. Ce constat paraît d'autant plus surprenant que des scandales de l'adoption internationale sont régulièrement mis en avant par les médias. Peut ici être cité le livre de Céline Giraud qui remet en question les pratiques de l'organisme agréé pour l'adoption au regard de son histoire personnelle⁶⁵. Une information mettant en exergue les règles d'éthique inhérentes à chaque OAA permettrait de rétablir une confiance ébranlée par de tels faits quant à eux surmédiatisés.

En revanche, six OAA ont fait le choix de mettre en avant l'éthique de leur organisme sur leur site, soit en y consacrant une section particulière, soit en citant quelques indicateurs. Pour la plupart des OAA, elle fait écho à la déontologie, à la philosophie et est intrinsèquement liée aux objectifs de l'organisme. Elle est présentée comme un gage de « bon fonctionnement » de l'OAA. Dans ce sens, il est intéressant de noter que l'OAA Vivre en Famille renforce sa définition de l'éthique par la présentation d'« un parcours exemplaire » et « 21 ans d'histoire hors du commun »⁶⁶.

Le recensement des principes sur lesquels repose l'action des opérateurs permet de mettre en évidence un accord sur les principes cités. Le respect des textes internationaux

⁶⁵ Céline Giraud, *J'ai été...*, *op.cit.*

⁶⁶ Consultable sur le site Internet de l'OAA <https://www.vivre-en-famille.fr/l-association>, dernière consultation juillet 2017.

(dix font référence à la Convention de la Haye) et l'intérêt de l'enfant, apparaissent comme une priorité pour tous les OAA. Si les principes sont présentés dans un ordre différent, deux objectifs sont mentionnés en priorité : « l'intérêt supérieur de l'enfant » et « donner une famille à un enfant qui en a besoin ». D'autres objectifs, tels que l'appartenance à une fédération sont plus rarement cités, (c'est le cas pour « Renaître » ou encore les « Enfants de l'Espérance »).

Il semble donc pertinent d'organiser une consultation de l'ensemble des OAA afin d'établir et de signer une charte éthique commune. Déjà, dans sa rubrique « son éthique et sa mission », la FFOAA met en libre accès « la Charte morale » à laquelle adhère l'ensemble des opérateurs affiliés à sa fédération. Cette charte rappelle l'attachement de la FFOAA à la Convention de La Haye et précise les responsabilités des OAA à l'égard des enfants à adopter, des postulants à l'adoption et des pays d'origine. Elle mentionne aussi les moyens humains et financiers mis en œuvre pour assumer les responsabilités pré-citées. Enfin, elle aborde la question de la parentalité adoptive et des relations entre les parents, les enfants et les OAA⁶⁷. Accueil aux Enfants du Monde et la COFA (Confédération Française pour l'Adoption) n'ont pas de site internet à ce jour, mais leur rattachement à la FFOAA implique leur adhésion à la charte et à l'éthique de la fédération.

⁶⁷ Annexe n°4 : Charte morale de la FFOAA.

II. L'AFA UNE AGENCE D'ÉTAT

L'AFA est un organisme d'État, une agence publique instituée par la loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 et financée uniquement à partir de fonds publics attribués par le ministère de la Famille. L'Agence a pour mission d'informer, de conseiller et d'accompagner les candidats à l'adoption ; elle est sous la tutelle des ministères de la Famille, de la Justice et des Affaires Étrangères.

A. Les marqueurs identitaires

1. L'AFA un groupement d'intérêt public

La mise en place d'un intermédiaire public en complément de la démarche individuelle et des OAA, émane d'une volonté politique de pouvoir doubler « le nombre d'adoption »⁶⁸. Partant du constat que « plus de 23.000 familles veulent adopter un enfant pour seulement 4.000 adoptions par an. Il y a trop de familles qui veulent donner de l'amour à un enfant (...) »⁶⁹.

L'AFA prend la forme juridique d'un groupement d'intérêt public (GIP) constitué de trois catégories de personnes morales : l'État, les départements – représentés par les présidents de chaque conseil général – et les trois fédérations d'OAA, qui ont le statut de personnes morales de droit privé. Laure Néliaz, (juriste, rédactrice « Enfance et Famille » à la direction générale de l'Action sociale au Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité de 2002 à novembre 2011) rappelle qu'en l'absence de guide juridique pour établir les statuts de l'AFA, le groupe de travail s'est appuyé sur le GIPED (Groupement d'Intérêt public pour l'Enfance en Danger). En effet, il semblait d'autant plus cohérent d'en reprendre la structure que le GIPED, tout comme l'AFA œuvre pour la protection de l'enfant. Quant au choix de la dénomination de ce nouvel opérateur, Laure Néliaz indique

⁶⁸ *L'express*, « Un plan pour l'adoption », le 11 avril 2005.

⁶⁹ Pierre Verdier, « Développer l'adoption, oui, mais pas à n'importe quel prix », *Journal du droit des jeunes*, volume 233, n°3, 2004, pp. 17-18.

qu'il revient à Yves Nicolin, député de la Loire. Père adoptif lui-même, il est à l'initiative de sa création et sera d'ailleurs le premier président de son Conseil d'Administration, de 2005 à 2011. Celui-ci est composé des tutelles de l'agence, des représentants des départements français et d'un représentant des OAA. Le Conseil d'Administration établit le règlement intérieur, et nomme le directeur/trice de l'Agence.

Les statuts de l'AFA ne lui permettent pas réaliser d'actions de coopération dites « humanitaires ». Or, en contrepartie de l'agrément délivré à l'Agence, certains pays, dont le Vietnam, exigent l'accomplissement d'actions humanitaires. Aussi des aménagements sont-ils mis en place : « Le conseil d'administration du 14 mars 2007 avait ainsi adopté une décision modificative au budget primitif pour prendre en compte la « nécessité de réaliser certains projets humanitaires afin de pouvoir œuvrer dans certains pays », notamment le Vietnam »⁷⁰. La question d'actions humanitaires qui incomberaient à l'AFA fait émerger deux positions opposées : « une telle disposition faciliterait l'action de l'AFA et constituerait, dans certains pays, le seul moyen de la poursuivre »; *a contrario* « d'autres craignent une confusion des genres » ou, pour le dire de manière plus explicite, une « marchandisation » de l'enfant »⁷¹. Par ailleurs, les adoptants suivis par l'Agence Française de l'Adoption s'inscrivent-ils ensuite dans une continuité, en poursuivant une action de soutien au pays d'origine malgré l'absence de programme régulier de l'agence ?

2. Composition de l'agence

La première directrice de l'agence a été Laure de Choiseul, magistrate, en place de 2006 à 2009 ; cette nomination a pu être mise en lien avec le statut de son époux Pascal Clément, garde des sceaux et ministre de la Justice de juin 2005 à mai 2007. Béatrice Biondi, magistrate mise à disposition par le ministère de la Justice, lui succède le 1^{er} avril 2009 et occupe toujours cette fonction au 1^{er} janvier 2017. Le poste de directeur/trice est attribué par le conseil d'administration et est renouvelable tous les trois ans. La direction de l'Agence est assurée par des magistrats. Lors de notre échange, Laure Néliaz indique que ce choix concernant la profession de la directrice de l'AFA permettait de garantir « des

⁷⁰ Cela a entraîné des difficultés notamment pratiques comme l'ouverture d'un compte bancaire. Auguste Cazalet, Albéric de Montgolfier et Paul Blanc, *Une seconde chance pour l'agence française de l'adoption*, Commission des finances et des affaires sociales, n°236, 2009, p. 68.

⁷¹ *Ibid.*

procédures d'adoption conformément en règle de droit ». Il faut noter que la directrice de l'Agence est payée par le ministère de la Justice.

L'Agence compte trente-trois collaborateurs pluridisciplinaires. L'AFA se compose de trois services : un service international qui regroupe des rédacteurs répartis par continent, une coordinatrice du suivi post-adoption et des correspondants locaux dans les pays d'origine ; un service information et accompagnement, chargé des relations avec les départements, qui regroupe un pôle informations et conseils et un pôle santé ; un service administratif, financier et logistique qui comprend un pôle administratif et financier, un pôle secrétariat et inclut un chef de projets des systèmes d'information. De plus, des agents sont respectivement responsables de la communication et de la comptabilité.

L'AFA s'appuie sur un réseau institutionnel assurant des contacts permanents avec les pays d'origine par l'intermédiaire de 14 correspondants locaux, des réseaux consulaires et diplomatiques ainsi que des représentants au sein des Conseils généraux. Elle dispose de 135 correspondants départementaux : « désignés par les présidents des conseils généraux dans chaque service de l'ASE » et, à l'étranger, un réseau de correspondants et de référents dans les consulats français⁷². Enfin, l'agence établit par son réseau un contact régulier et permanent avec les pays d'origine, notamment par l'intermédiaire des correspondants locaux et grâce aux services de rédacteurs spécialisés par continent.

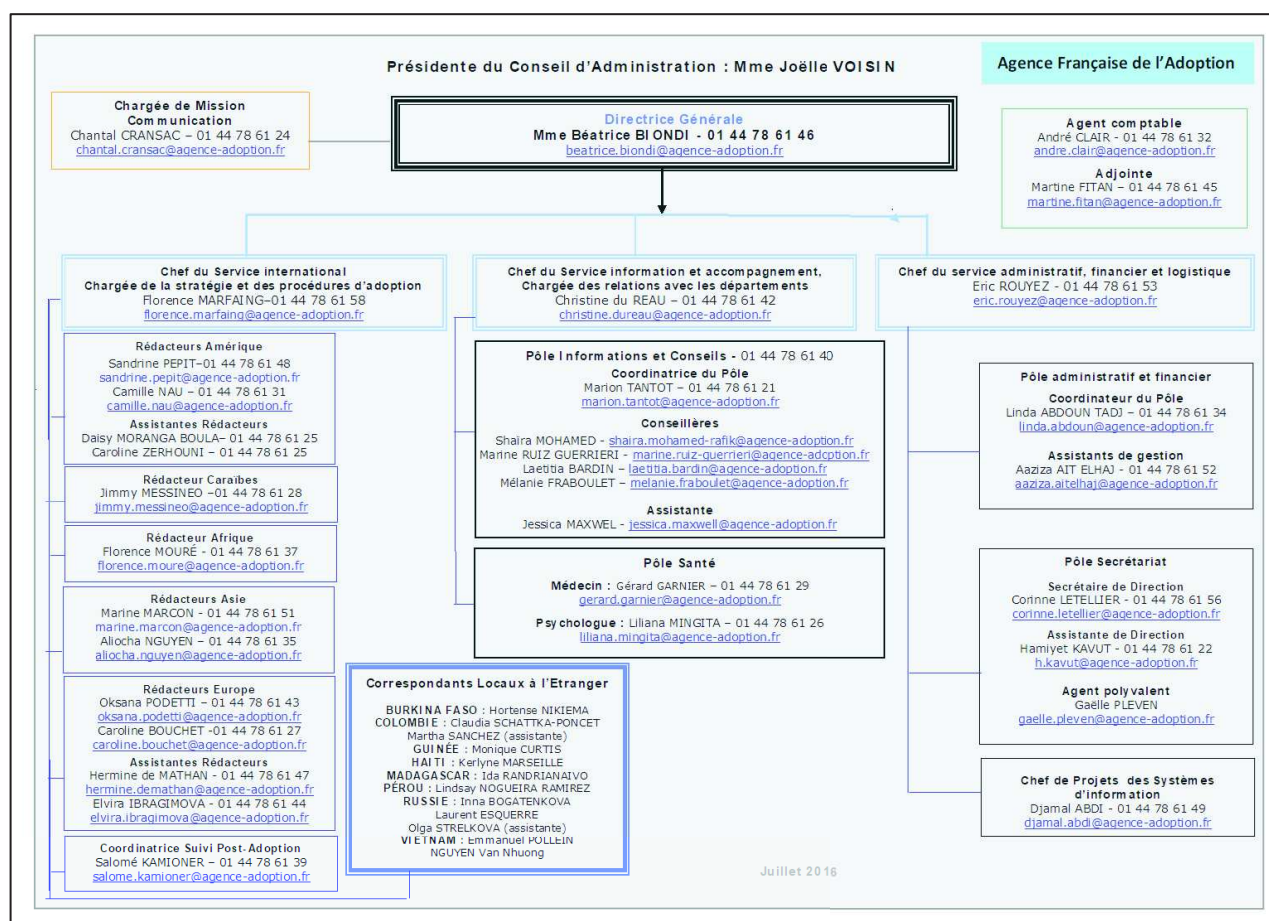
L'approche genrée de la composition de l'AFA fait ressortir sa proximité avec celle des OAA : on y trouve une majorité de femmes. Il convient de noter que les correspondants des départements ne sont pas comptabilisés dans ce recensement. Elle compte au siège 3 hommes et 30 femmes. Pour les correspondants locaux 3 hommes et neuf femmes⁷³.

⁷² Loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption ; Section 3 du chapitre V du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles, consultable sur <https://www.legifrance.gouv.fr>

Muriel Eglin, « Réforme de l'adoption. La loi du 4 juillet 2005 », *Enfances & Psy*, n° 29, 2005, pp. 17-23. [En ligne] <https://www.cairn.info/revue-enfances-et-psy-2005-4-page-17.htm>, consulté en janvier 2013 ; AFA TV, consultable sur <http://www.agence-adoption.fr/lafa-tv/lafa-et-ses-missions/>

⁷³ Composition de l'Agence Française de l'Adoption au 1^{er} juillet 2016.

Document n° 1 : Organigramme de l'Agence Française de l'adoption



Source : Organigramme de l'AFA, juillet 2016

B. L'AFA, une « image » structurée

1. Le choix du logo

Le logo de l'AFA a été choisi par Chantal Cransac, (chargée de mission communication), par Laure de Choiseul, (première directrice de l'AFA), et par Marie Guite Dufay (Présidente du Conseil Régional de Franche Comté). Chantal Cransac indique que ce choix a été fait « sur un coin de table », soulignant l'absence de financement à cette

étape de la mise en place de l'AFA. La création du logo a été « faite de façon très artisanale ». Le critère qui a présidé au choix de ce logo était la recherche de « quelque chose d'humain, un enfant par continent. Le bouquet de fleurs rouges permettait de faire un parallèle avec la Chine », pays avec lequel l'AFA a commencé à réaliser des adoptions. Le bouquet de fleurs mentionné par Chantal Cransac apparaît peu lisible, le logo reproduit des pivoines mais on ne distingue pas de véritable bouquet. En Chine, la fleur est utilisée régulièrement en tant que symbole. La pivoine est considérée comme la Reine des fleurs, elle est aussi associée pour les Chinois à la beauté et l'amour et est symbole de prospérité et de noblesse. Dans les sociétés occidentales la pivoine est, entre autres, symbole de protection⁷⁴.

Image n° 2 : Logo AFA



Source : <http://www.agence-adoption.fr/>

Le logo de l'AFA montre des similitudes avec des logos d'OAA, notamment par le choix d'une sphère et de visages d'enfants de continents différents, mais aussi par l'utilisation dominante de la couleur bleue, ainsi que celle du rouge. Ce code couleur renvoie au drapeau français et fait donc écho au statut de l'Agence, qui est un organisme d'État. Lors de notre échange, Chantal Cransac indique que des critiques ont été émises concernant le logo de l'AFA : il véhiculerait une image trop associative, et par-là, un « manque de rigidité institutionnelle ». Mais il n'est pas envisagé pour autant de le modifier. « On a privilégié le cœur, on travaille dans l'intérêt de l'enfant [...] », « pour nous le logo nous représente et personne n'a proposé mieux »⁷⁵.

⁷⁴ LTL Mandarin School, « Signification des fleurs et des arbres en Chine », le 12 novembre 2015, consultable sur <https://www.ltl-chinois.fr/signification-fleurs-arbres-chine/>

⁷⁵ Entretien Chantal Cransac réalisé le 26 décembre 2016.

2. La communication ciblée de l'AFA

Le même protocole de recherche a été appliqué pour évaluer le contenu et la portée du site Internet de l'AFA. Chantal Cransac, chargée de mission communication, est seule à le gérer depuis le lancement de l'Agence : elle jouit d'une expérience de trente-cinq ans dans le domaine de la communication, ayant exercé au sein de cabinets ministériels et d'entreprises privées. C'est donc à elle que revient d'établir l'organisation du site et de choisir les informations, tout en prenant en considération les retours des utilisateurs. Le site ne fait l'objet d'aucun contrôle extérieur, que l'AFA a lancé dès sa création, le 18 mai 2005. Chantal Cransac a précisé lors de notre échange que son lancement a été effectif « en trois semaines »⁷⁶.

L'AFA est l'opérateur qui possède le site le plus complet : on y trouve l'ensemble des informations recherchées, ce qui est assurément lié à son statut d'agence d'État. Chantal Cransac note qu'à ce jour « plus de huit/neuf millions de personnes ont visité le site de l'AFA depuis son lancement (18 mai 2006), et huit à neuf cents personnes par jour le consultent ». D'autres points que ceux précédemment listés y figurent, et qui ont également leur importance : une section est ainsi consacrée à la présentation, des critères de reconnaissance des enfants à besoins spécifiques : « handicap, âge, fratrie, état de santé, histoire lourde, origine et histoires stigmatisantes ».

Le site présente l'AFA et ses missions et diffuse les rapports d'activités de l'Agence détaillant ses activités, sa gestion budgétaire, les statistiques et les aperçus de la situation générale de l'adoption internationale. Il semblerait logique que les OAA publient également sur leur site un rapport complet de leurs activités. L'organisation du site prévoit des espaces par catégorie d'acteurs : « espace pro », « espace adoptant », « espace institutionnel », « espace junior ». Seul l'espace junior ne requiert pas d'identifiant, les informations sont accessibles à tous. Il se compose des sous-onglets suivants : « les pays », « histoire de l'adoption », « adoptés célèbres », « vos questions », « livres et cinéma ». Grâce à cet espace, l'AFA permet à l'adopté de s'informer. Les sections « des adoptés célèbres » et « vos questions » permettent aux adultes adoptés de s'identifier à certaines figures, de se sentir moins isolés, mais aussi, pour certains, d'oser poser une question de façon anonyme et, pour ceux qui ne franchissent pas le pas, d'avoir des réponses à

⁷⁶ Entretien Chantal Cransac..., *op.cit.*

certaines questions intimes. L'espace adoptant permet aux postulants de contacter leur correspondant AFA, de modifier leur projet d'adoption, de consulter leur fiche candidat et d'étudier les procédures pays avec un code d'accès.

L'AFA possède un site ludique, grâce à des schémas animés et à des vidéos qui illustrent et/ou synthétisent, par exemple, les modalités de prise en charge des candidatures d'adoption. Il est le seul opérateur à proposer une frise chronologique avec les grands temps de l'adoption à partir de l'Antiquité. Présentée de façon attrayante et synthétique (présence de nombreuses illustrations, couleurs vives), elle donne les principaux repères de l'histoire de l'adoption. La diffusion de vidéos rend les informations plus accessibles. L'AFA possède d'ailleurs un onglet « AFA TV », à partir duquel les explications sont données par vidéo. Cette accessibilité se retrouve dans le module de simulation d'orientation grâce auquel les postulants à l'adoption peuvent s'orienter vers un pays donné. Les fiches pays avec l'annotation en vert correspondant à des critères subjectifs permettent d'appréhender les diverses pratiques des pays d'origine. Dans un dossier intitulé « l'éthique de l'adoption », l'agence affirme son respect de la CHL et de la Convention des Droits de l'Homme et reprend les principes qui régissent l'adoption Elle publie sa propre charte et rappelle que l'adoption est une mesure sociale, définie comme devant être « une rencontre entre l'enfant dans son besoin et les parents dans leur désir » rappelant que « c'est un droit pour l'enfant qui en a besoin, mais non pour les familles en désir d'enfant »⁷⁷.

L'AFA n'a pas de page Facebook, ce qui sous-tend l'hypothèse d'une incompatibilité entre Agence d'État et réseau social. Chantal Cransac souligne la volatilité de l'information sur ce type de réseaux, indiquant par ailleurs que les familles n'en n'ont pas émis le souhait. Elle explique encore la difficulté que pose un tel réseau par la réactivité qu'il requiert : de fait, un espace interactif entre parents adoptants et membres de l'AFA avait été aménagé, puis fermé au « bout d'une semaine » durant laquelle les flux enregistrés ont pu atteindre quatre cents questions par jour. De tels flux étaient impossibles à gérer : « quand je cliquais pour voir les questions, on me disait vous avez ouvert mais pas répondu » ; de plus, « les questions sont trop pointues », les réponses devant être fournies par le service Information et Conseil⁷⁸. Chantal Cransac évoque la possibilité d'interactions entre les familles à travers les groupes sociaux (blogs, forums), et insiste sur le fait que

⁷⁷ [En ligne]

http://www.agence-adoption.fr/wpcontent/uploads/2013/12/L_ethique_de_l_adoption.pdf

⁷⁸ Entretien Chantal Cransac..., *op.cit.*

l'absence de l'AFA sur Facebook n'est pas « un manque de transparence ». Hormis la suppression de cet espace interactif, le site internet de l'AFA n'a connu aucune modification depuis son lancement.

III. Les opérateurs dans l'espace national

Sur la scène de l'adoption internationale, les opérateurs sont en interaction avec différents acteurs qu'il convient de présenter. Les opérateurs (OAA et AFA) sont ainsi en correspondance avec la MAI, autorité de tutelle des opérateurs, avec les adoptants, notamment via les APPO (Associations de Parents par Pays d'Origine), et enfin avec les adultes adoptés, acteurs émergents, qui constituent un nouveau maillage du réseau de l'adoption internationale. Par leur logique propre, ces différents acteurs influent sur la perception de l'adoption internationale, qui suscite un intérêt particulier pour la société civile et implique une surinformation médiatique.

A. Les relations avec les autres acteurs de l'adoption

1. OAA et MAI : des relations variables

En sa qualité d'autorité centrale de tutelle⁷⁹, la MAI est dotée d'un rôle de coordination, de structuration, d'informations et d'orientations auprès des différents acteurs de l'adoption et particulièrement des opérateurs. Cependant, au cours des entretiens, certains responsables d'OAA ont évoqué une certaine frustration sur le plan des échanges d'informations et de la relation entre la MAI et les opérateurs : « la nouvelle ambassadrice on ne la connaît pas, la nouvelle responsable des OAA on ne la connaît pas »⁸⁰. Il est ici fait référence à l'ambassadrice Odile Roussel et à Cléa Le Cardeur, (chef du bureau régulations des opérateurs et relations avec les autres acteurs de l'adoption) toutes deux

⁷⁹ Les missions de l'Autorité centrale : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/adopter-a-l-etranger/la-mission-de-l-adoption-internationale/les-missions-de-l-autorite-centrale-pour-l-adoption-internationale/>

⁸⁰ Entretien Mme P (responsable anonyme OAA).

nommées en octobre 2014. De son côté, Mme A indique que les organismes ne sont jamais consultés, « Nous sommes parties négligeables, on nous consulte pas... notre avis ne les intéresse pas, ça a toujours été comme ça ! ». Ces propos confortent la remarque de Paul Scotto di Porfirio (Arc-en-Ciel) qui souligne que son OAA n'a pas été ni informé ni convié à l'occasion de la venue des membres des autorités colombiennes (sans mentionner de date), déclarant « ils travaillent dans leur coin [comprendre la MAI] et nous dans le nôtre ».

A contrario, Mme V (responsable anonyme d'un OAA) souligne que « depuis quelque temps nous sommes associés à beaucoup de travaux », ce qui correspond à la période où Thierry Frayssé (Ambassadeur de l'adoption de juillet 2011 à octobre 2014) était à la direction de la MAI. Dans le même sens, Danièle Ikidbachian (La Famille Adoptive Française) note qu'ils sont régulièrement conviés à des réunions⁸¹. Le sentiment d'être plus écoutés depuis quelques années concerne les années 2010⁸², 2011 et 2012, antérieures à l'entretien effectué en 2013, et coïncide à la succession de Thierry Fraissé à Jean-Paul Monchau à la direction de la MAI en juillet 2011.

Pour sa part, lors de l'entretien, la MAI a signalé des déplacements en partenariat avec des opérateurs. Ce fut le cas en 2012 pour la Russie et la Slovaquie. Peut être également citée l'intervention d'OAA lors de colloques organisés par la MAI. À titre d'exemple, le 17 novembre décembre, Yvonne Denaix (Lumière des Enfants) est intervenue durant son colloque, « L'Afrique une nouvelle frontière pour l'adoption »⁸³. Par ailleurs, plusieurs demandes d'échanges ponctuels et de contacts plus réguliers ont été évoquées⁸⁴. Néanmoins, pour Mme A (responsable anonyme d'un OAA) l'hypothèse *d'un incessant turn over* du personnel de la MAI peut expliquer la difficulté à établir des relations étroites avec les OAA. S'il s'avère que les relations entre l'Autorité Centrale et les opérateurs varient en fonction du personnel, la question des affinités entre les personnes ne peut pas être éludée.

⁸¹ Danièle Ikidbachian directrice de la Famille Adoptive Française, entretien réalisé le 6 janvier 2015.

⁸² Raymond Speroni (Destinées), entretien réalisé le 25 mars 2013 et Geneviève Vial (Les Enfants Avant Tout) , entretien réalisé le 23 juin 2015.

⁸³ Consultable sur https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/Intervention_LDE_17-12-2013_cle051c4f.pdf

⁸⁴ Entretien de la MAI réalisé avec Cécile Brunet-Ludet (magistrate adjointe au chef de service) et une rédactrice (chef de bureau, régulation des opérateurs et relations avec les autres acteurs de l'adoption) le 26 février 2015.

2. Les adoptants : la force du regroupement et de la mobilisation

Le premier regroupement de familles adoptives est la Fédération Enfance & Familles d'Adoption (EFA). Association issue de la loi 1901, elle résulte de la fusion de la Fédération Nationale des Foyers Adoptifs (FNFA) et des Foyers Adoptifs Français, qui lui donne naissance en 1980. En 1984, la fédération est reconnue d'utilité publique et est affiliée à l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF). EFA est un interlocuteur privilégié en tant que membre du CSA (Conseil Supérieur de l'Adoption), instance consultative de l'adoption internationale, ainsi que du CNAOP (Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles). EFA est aussi en relation avec la Mission de l'Adoption Internationale, autorité centrale, et avec les Conseils Départementaux par l'intermédiaire des conseils de famille des pupilles de l'État ; elle participe également au comité de suivi de l'AFA. Enfin, EFA est membre du Conseil Français des Associations pour les Droits de l'Enfant. Au 1^{er} septembre 2016, la fédération est composée de « quatre-vingt-douze associations départementales et regroupe près de 9000 familles adoptives et adoptés majeurs »⁸⁵. La fédération propose des journées d'informations recommandées aux adoptants par les OAA, comme l'indique Geneviève Vial (Les Enfants avant Tout).




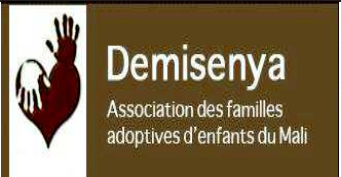
D'autres regroupements de parents sont constitués via les APPO, Associations Par Pays d'Origine des enfants adoptés. Leur création témoigne de l'importance du réseau amical, ce que décrit Edwige Rude-Antoine : « des réseaux amicaux [...] qui rassemblent des adoptants qui ont adopté des enfants du même pays »⁸⁶. Elles permettent aussi aux postulants souhaitant adopter par voie individuelle d'utiliser un réseau informel. Les APPO reflètent également un militantisme qui fédère les adoptants par le partage d'expériences personnelles la volonté de préserver une relation privilégiée avec les pays d'origine. En 1976, l'association Adoption Sans Frontières (ASF) est créée par des parents adoptants militant pour la démarche individuelle. D'autres APPO ont été créés sous l'impulsion d'une mobilisation en réaction à des événements, pour exemple, l'Association des Parents Adoptifs d'Enfants Colombiens (APAEC) créé en 1981 suite à la diffusion d'un reportage sur l'adoption en Colombie. En 1993, l'AFAENAC (Association de Familles Adoptives

⁸⁵ Site Internet EFA : <http://www.adoptioneafa.org>

⁸⁶ Edwige Rude-Antoine, « Filiation adoptive et transmission familiale. Les enfants adoptés à l'étranger », *Pensée plurielle*, n°11, 2006, p. 96.

d'Enfants Nés Au Chili) voit le jour, en réaction contre les attaques visant l'adoption internationale, mais aussi pour « créer un lien privilégié avec le pays »⁸⁷. La création d'APPO suit deux vagues qui correspondent au développement de l'adoption internationale. Une première dans les années quatre-vingt-dix donne lieu à la création de MAEVA pour la Polynésie en 1995. Puis une deuxième vague dans les années 2000 voit la création de L'AFAENAM pour Madagascar en 1999, de l'AFAENER pour la Roumanie en 2001, ou encore de l'APAER en 2002 pour la Russie⁸⁸. Au 1^{er} janvier 2017, 26 APPO sont recensés.

Tableau n°11 : Présentation des Associations de Parents par Pays d'Origine⁸⁹









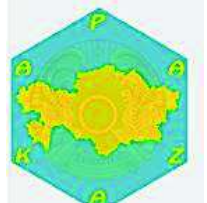
Continents	Nom	Logo
AFRIQUE	AFAENAM, Association de Familles Adoptives d'Enfants nés à Madagascar. Créée en 1999.	
	APAERK, Association de Parents Adoptifs Recueillis par Kafala, créée en 2001.	
	APAEB, Association de Parents Adoptifs d'Enfants du Bénin, créée en 2015.	
	DEMISENYA, Association de familles adoptives d'enfants du Mali, créée en mars 2000.	


⁸⁷ Yves Denéchère, *Des enfants venus...*, *op.cit*, p. 324.

⁸⁸ *Ibid*, pp. 323-325.

⁸⁹ Liste des APPO par pays d'origine <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/adopter-a-l-etranger/les-acteurs-de-l-adoption-internationale/les-associations-et-les/article/les-associations-de-parents-par>

AFRIQUE	PARAENAM, Association de Parents Adoptifs d'Enfants Nés en Algérie et au Maroc, créée en octobre 2003.	
	Les petits Eléphants de Côte d'Ivoire, Association des Familles Adoptives d'enfants de Côte d'Ivoire, créée en 2013.	
Asie	ARALIYA, Association des parents d'enfants adoptés au Sri Lanka créée en 1993.	
	Association Française des Parents Adoptifs d'Enfants de Chine (AFPAEC) créée en 2009.	
	Les Grains de Riz, Association de Parents Adoptants au Vietnam, créée en 1997.	
	Orchidées Familles créée en 1992.	
	Racines thaïlandaises, créée en 2009.	
	Association des Parents Adoptifs d'Enfants Vietnamiens (APAEV)	Pas de logo
	Sourires du Népal, créée en 2011	

<p>Asie</p>	<p>PAEPAMA, Philippines Adoptions Enfants, Parents Adoptés Majeurs et Amis, créée en 2006</p>	
<p>Amériques</p>	<p>Aconchego Association de parents adoptifs d'enfants nés au Brésil créée en 1985</p>	
	<p>AFAENAC, Association des Familles Adoptives d'Enfants Nés Au Chili, créée en 1993.</p>	
	<p>APAEC, Association de Parents Adoptifs des Enfants Colombiens, créée en 1981.</p>	
	<p>APAEG, Association de Parents Adoptifs d' Enfants du Guatemala, créée en 1999.</p>	
	<p>APAE d'Haïti, Association des Parents d'Enfants Adoptés en Haïti, créée en 2011.</p>	
<p>Europe</p>	<p>AFAENER, Association des Familles Adoptives d'Enfants Nés En Roumanie, créée en 2001.</p>	
	<p>APAEU, Association de Parents Adoptifs d'Enfants Ukrainiens, créée en 2001.</p>	
	<p>APAKAZ, Association de Parents Adoptifs d'Enfant du Kazakhstan, créée en 2012.</p>	

Europe	APAER, Association des Parents Adoptants en Russie, créée en 2002.	
	Les Pétales de la Rose Bulgare, créée en 1997.	
	Carinitos Association de Parents adoptants en Colombie créée en 2005.	
Océanie	MAEVA, Mouvement Associatif des Enfants Venus des Archipels de Polynésie, créée en 1995.	

Sources : sites Internet MASF, AFA.

Les APPO sont créées à majoritairement à l'initiative de personnes ayant adopté par démarche individuelle et non par l'intermédiaire d'un OAA ou de l'AFA exception faite de l'APPO de la Chine. L'incompatibilité, pour les adoptants, de concilier la démarche d'adoption par l'intermédiaire des OAA et la création d'une APPO semble résulter de différences philosophiques, voire éthiques dans la conception même de l'adoption. En effet les OAA prônent la nécessité d'un organisme pour réaliser les adoptions tandis que les APPO défendent la démarche individuelle. En revanche, il est intéressant de noter qu'il existe des OAA créés à l'initiative d'adoptants ayant adopté par voie individuelle : c'est le cas d'Ayuda et d'Arc-en-ciel. Quant à Destinées, il mérite d'être cité en exemple, car un des membres fondateurs est l'APPO Hoa-Treng Fleur Blanche, de même que l'OAA Orchidée Adoption a été créée par l'APPO Orchidée. Bien que des points de divergences entre OAA et APPO soient avérés, il est intéressant de mentionner des exemples de mobilisation autour d'une réalisation commune. Ainsi, le programme colombien « vacaciones en el extranjero » est proposé par l'OAA Arc-en-ciel, l'AFA et l'Association de Parents Adoptifs d'Enfants Colombiens qui participe à la préparation des familles

candidates⁹⁰. Ce programme a pour vocation d'aider des enfants grands à trouver une famille.

En 2001, la publication de la circulaire Guigou mobilise une dizaine d'APPO opposés à la perspective de la suppression de la démarche individuelle. En réaction, ils décident de se fédérer en créant une nouvelle association : Le Mouvement pour l'Adoption Sans Frontières (MASF). Ce mouvement est marqué par un militantisme et par la défense de la pluralité des modes d'adoption, parmi lesquels la démarche individuelle (adoption réalisée sans passer par l'intermédiaire d'un OAA ou de l'AFA). Le fait que les procédures ne soient encadrées par aucun organisme suscite la méfiance et la suspicion de trafics. Ces principes sont exprimés sur le site Internet du MASF, où il est déclaré que le mouvement défend en premier lieu « une adoption sans discrimination, tant vis-à-vis des enfants (origine) que des candidats (âge, mode de vie, statut social, religion ...) », et « la pluralité des modes d'adoption, afin que les candidats agréés puissent adopter par la voie de l'adoption individuelle, de l'AFA ou par celui des OAA »⁹¹. Au 1^{er} septembre 2016, le MASF regroupe dix APPO : l'AFAENAM, l'APAEC, l'APAEG, l'APAKAZ, l'APAEH, l'APAEB, l'APAERCA, Pétales de la rose Bulgare, Racines Thaïlandaises, et Sourires du Népal.

Enfin, en 2008, le congrès « Adoption : un lien pour la vie » organisé à Nantes par le MASF en partenariat avec le Conseil Général de Loire-Atlantique, a mobilisé d'autres acteurs que les APPO : étaient notamment présents des représentants de l'OAA Arc-en-Ciel et des associations d'adultes adoptés⁹². D'autres exemples illustrent le partenariat possible entre OAA et APPO. Ainsi, en octobre 2016, la mission conjointe de la mission adoption Médecins du Monde et l'APAE est réalisée pour envisager des possibilités d'aide à l'autorité centrale haïtienne IBESR et à l'organisation du traitement des procédures d'adoption⁹³.

⁹⁰ AFA et APAEC « adopter un enfant déjà grand ou une fratrie, cahier de réflexion pour se préparer à l'accueil d'un enfant colombien » [En ligne] <http://efa29.jimdo.com/les-enfants-à-besoins-spécifiques-eps/autres-documents-enfants-grands-fratries/>

⁹¹ Consultable sur <http://www.masf.info/index.php/masf/presentation>

⁹² Ce congrès scientifique auquel j'ai assisté s'est déroulé sur deux jours ; il ne s'en est pas tenu depuis. L'Ambassadeur de l'adoption internationale Jean-Paul Monchau était présent à une de ces deux journées.

⁹³ Site Internet APAE : <https://www.apaehaiti.fr>

3. Les adoptés : une prise en considération teintée de paternalisme

De l'actualité de l'adoption internationale à ses thèmes les plus représentés, « remettre au cœur du débat l'enfant adopté » en diffusant ses paroles est une priorité affirmée. Les adultes adoptés sont des acteurs émergents dans le système de l'adoption internationale. Leurs moyens d'expression varient du témoignage écrit ou mis en musique, à la réalisation de documentaire. Leur mobilisation peut aussi se traduire par la création d'associations. Les témoignages d'adultes adoptés se multiplient à partir des années 1990⁹⁴ et prennent leur essor à partir des années 2000 sous forme de livres et d'interviews télévisés. La chanson est aussi un moyen de témoigner : la chanteuse Jena Lee dédie son album « vous remercier » à ses parents adoptifs⁹⁵. Il faut noter cependant que les témoignages d'adultes adoptés rendent compte d'expériences majoritairement négatives et/ou difficiles dont les plus médiatisées sont les témoignages de Barbara Monestier et de Céline Giraud⁹⁶. *A contrario*, Andrès Viret témoigne de l'adoption de façon positive, dans son livre qu'il intitule : « Abandonné ! Ou le récit d'une vie magnifique ! »⁹⁷.

La première association d'adultes adoptés, Racines Coréennes, est fondée en 1995. Créée par Yolaine Cellier, elle regroupe, initialement des adultes adoptés d'origine coréenne. Ils sont « à la fois les plus nombreux et les plus anciens » fait remarquer Yves Denéchère⁹⁸. L'association Racines Coréennes, 1988 membres au 1^{er} janvier 2018⁹⁹. L'objectif de l'association, rappelé par Yolaine Cellier, est de créer un « lieu d'échange,

⁹⁴ Yves Denéchère, *Des enfants venus de loin...*, *op. cit.*, pp. 329-339.

⁹⁵ Parmi d'autres Diane Drory, Colette Frère, *Le complexe de Moïse, Paroles d'adoptés devenus adultes*, Paris, De Boeck, 2011 ; « Adoptés ce qu'ils ont à dire », *Vie de famille*, le 10 octobre 2010 [En ligne] <https://www.youtube.com/watch?v=h1UlrEzTjYY>, dernière consultation en janvier 2016. Ce premier épisode de la série « adoption pour le bien de l'enfant » est consacré au témoignage de Christophe, un adulte adopté de 45 ans. Il revient sur son parcours de recherche de sa famille biologique et le questionnement qui en a découlé. Ce témoignage est diffusé par la télévision catholique « KTO », fondée afin de donner à l'Église les moyens d'annoncer le message de l'Évangile par tous les médias modernes ; Jung Sik-juin, *Couleur de peau miel*, Bruxelles, Éditions soleil, 2007. Cette bande dessinée a été adaptée en film documentaire le 6 juin 2012 sous le même nom ; Jena Lee, « Vous remercier », Mercury, 2009.

⁹⁶ Céline Giraud, *J'ai été...*, *op.cit* ; Barbara Monestier, *Dis merci! Tu ne connais pas ta chance d'avoir été adoptée*, Paris, Éditions Anne Carrière, 2005, 219 p.


⁹⁷ Andrès Viret, *Abandonné ! Ou le récit d'une vie magnifique*, à compte d'auteur, 2009, 315 p.

⁹⁸ *Le Monde*, « Devenus adultes les adoptés prennent la parole », le 28 juin 2012.

⁹⁹ Information d'Hélène Laffite, Vice Présidente de Racines Coréennes.

pour se rencontrer et lutter contre cette impression d’être seuls au monde »¹⁰⁰. D’autres associations ont suivi, parmi lesquelles la Voix des Adoptés : créée en 2005, elle rassemble des adultes adoptés de différents pays d’origine. Peut être également citée l’Association Française Orphelins de Roumanie (AFOR)¹⁰¹. Tout comme les adoptants, de nombreux adultes adoptés ne se retrouvent pas dans ces regroupements.

Tableau n°12: Présentation des Associations d’adultes adoptés susmentionnées

Nom association	Année de création	Logo
Racines Coréennes	1995	
La Voix des Adoptés	2005	
Perspectives adoptées	2010	Pas de logo
Association Française Orphelins de Roumanie	2015	

Source : Sites Internet des associations

Le 29 septembre 2012, le Conseil National des Adoptés (CNA) est créé par Cécile Février, (Présidente de La Voix des Adoptés, Ivann Lamy, président de l’AFAENAC, et Hélène Charbonnier, (Présidente de Racines Coréennes). Si l’on considère l’approche genrée de l’implication des adultes adoptés, il apparaît que l’implication des femmes au

¹⁰⁰ *Le Monde*, « Devenus adultes les adoptés prennent la parole », le 28 février 2012.

¹⁰¹ D’autres associations d’adultes adoptés existent, à savoir : Cœur Malgache (consultable sur <https://www.facebook.com/coeur.malgache>); Adoptés au Rwanda (consultable sur, <https://www.facebook.com/pages/Adopt%C3%A9s-du-Rwanda/254065134743585>) ; Perspectives adoptés (consultable sur <http://perspectivesdadoptes.blogvie.com>). Une liste est accessible sur le site de la Mission Adoption Internationale mais ne présente seulement que le CNA et quatre associations d’adultes adoptés.

sein du CNA est dominante : en effet, en 2016, son conseil d'administration se compose de huit femmes et d'un homme. Mais il est important de souligner que la présence majoritaire de femmes se retrouve au sein des autres associations d'OAA et dans leur conseil d'administration. Ceci étant, il faut noter que la présidence de Racines Coréennes a été assurée deux fois par un homme.

Image n°3 : Logo



Source : <http://conseil-national-adoptes.fr>

Le logo retenu présente un caractère institutionnel, sans photo, ni dessin.

La Création du CNA témoigne d'une volonté des adultes adoptés d'être pris en considération et de créer une instance de réflexion spécialisée sur leur statut et leur histoire. La motivation des fondateurs tient aux considérations suivantes, formulées sur le site du Conseil : « d'abord, cette "volatilité" des adoptés adultes, ainsi que leur "bien-être" en tant qu'agent, ne s'inscrivait pas dans l'action des politiques publiques [...]. Ensuite, la diversité des ressentis et des besoins des adoptés adultes (majeurs) demeurait méconnue ; de plus, certaines conceptions erronées sur l'adoption et les adoptés méritaient d'être clarifiées et les droits des enfants adoptés devaient être mieux valorisés »¹⁰². Dans sa charte de 2013, le CNA constate que les adultes adoptés ne sont pas assez « intégrés au sein des institutions françaises »¹⁰³.

La prise en considération de la place des adoptés dans le débat de l'adoption internationale s'affirme. Ce fut le cas dans le cadre du projet de loi pour le « mariage pour tous ». En effet, à cette occasion, La Voix des Adoptés a été auditionnée au même titre que la Fédération Française des OAA, FFOAA, EFA, représenté par Nathalie Parent, et le MASF, représenté par Marc Lasserre¹⁰⁴. La Voix des Adoptés insiste sur la nécessité de « collaborer » avec les autres acteurs de l'adoption et ses interventions visent ces acteurs identifiés par catégories : « Nous acceptons de faire des interventions sur demande

¹⁰² Présentation du CNA [En ligne] <http://www.conseil-national-adoptes.fr>

¹⁰³ CNA, Charte des adoptés, pour une éthique de l'adoption dans l'intérêt des adoptés, décembre 2013, p. 33 [En ligne] <http://www.conseil-national-adoptes.fr>

¹⁰⁴ *Le Parisien*, « Les adoptés veulent s'exprimer sur le mariage gay », le 9 octobre 2012 ; Audition des acteurs [En ligne] <https://www.youtube.com/watch?v=WcPiYWp9Ymo>.

pour les associations de parents adoptifs (EFA, Association de Parents Adoptifs d'Enfants nés en Colombie (APAEC), Association de Parents Adoptifs nés au Guatemala (APAEG) ; pour des structures et des institutions (Espace Paris Adoption, l'Agence Française de l'Adoption) ; pour des OAA (Médecins du Monde, Les Amis des Enfants du Monde) ; et enfin dans les conférences et colloques traitant de l'adoption »¹⁰⁵.

Par ailleurs, au cours de échanges, tous les responsables d'OAA, ont précisé qu'ils invitaient régulièrement des associations d'adultes adoptés dans le cadre de journées de formation et d'information. Les adultes adoptés sont intégrés dans des associations telles que EFA, qui stipule dans ses statuts que les personnes majeures ayant été adoptées peuvent être éligibles au conseil d'administration¹⁰⁶. Le Service Social International (SSI) annonce en février 2014 dans son éditorial qu'il ouvrirait son bulletin aux adultes adoptés pour la publication de témoignages et l'insertion de textes dans une nouvelle rubrique intitulée « parole aux adoptés »¹⁰⁷. Lors de la journée du 3 novembre 2015 consacré aux « autres regards sur l'adoption », Hélène Charbonnier, présidente du Conseil National des Adoptés, était invitée par la MAI à exposer le point de vue du conseil sur « les nouvelles formes de parentalité adoptive »¹⁰⁸, au même titre que les représentants des OAA et les pédopsychiatres présents.

Le réseau de l'adoption internationale semble aussi prendre en considération la parole des adultes adoptés et en 2002, l'intégration des adoptés au CSA (Conseil Supérieur de l'Adoption) les a mis sur un pied d'égalité avec les autres acteurs¹⁰⁹. Malgré cette première reconnaissance officielle, un ancien responsable de Racines Coréennes observe un certain manque de considération à leur égard, ce qu'il explique notamment par le fait « qu'on considère souvent les adoptés comme des enfants [...] de manière anecdotique, dans les réunions formelles les gens s'appellent monsieur et madame et les personnes de Racines Coréennes étaient appelées par leurs prénoms »¹¹⁰. Dès lors, l'utilisation du prénom ou encore le tutoiement pour s'adresser à un adulte adopté implique son assimilation à un enfant. Une forme d'infantilisation bienveillante semble attachée à ce

¹⁰⁵ Consultable sur <http://www.lavoixdesadoptes.com/intervention.php>, dernière consultation mai 2016.

¹⁰⁶ EFA, article 3 [En ligne] http://efa2607.fr/wp-content/uploads/2014/06/Statut_EFA26-07_2014.pdf, dernière consultation janvier 2016.

¹⁰⁷ Service Social International, Bulletin mensuel n°179, février 2014, pp. 1-2.

¹⁰⁸ http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/programme-3_cle4139f9.pdf

¹⁰⁹ Pierre Verdier, « La loi sur l'adoption internationale », *Journal du droit des jeunes*, n°203, 2001, pp. 24-25.

¹¹⁰ Entretien David Hamon réalisé le 29 janvier 2014.

« statut » d'adopté : on peut parler ici de paternalisme. Cependant, les adultes adoptés sont souvent plus jeunes que les autres acteurs et de fait, leur âge peut aussi être une hypothèse justifiant le tutoiement.

B. Adoption internationale et communication

Les médias abordent de manière récurrente le sujet de l'adoption internationale, tandis qu'Internet permet un accès rapide à une information conséquente sur le sujet. Il est donc intéressant de savoir quelle place occupe les opérateurs et quelles informations sont accessibles sur la toile.

1. L'information officielle de la MAI

En sa qualité d'autorité centrale, la Mission de l'Adoption Internationale (MAI) a pour mission d'informer. Elle développe une communication et une information Internet gérées et animées par un agent spécialisé, également en charge de la veille interne qui marque le souci d'« améliorer l'information du public [...] et la volonté de mise en œuvre d'une véritable politique de communication »¹¹¹. La MAI diffuse des informations accessibles à tous concernant ses missions, ses rapports d'activités et les statistiques annuelles. Il faut souligner que les statistiques annuelles ne donnent pas accès aux mêmes informations par année. À titre d'exemple, la répartition des adoptions des pays la Haye ou non la Haye n'est pas reproduite dans le rapport statistiques de 2013. Ou encore il est à noter une évolution des termes employés ainsi la procédure par adoption individuelle dénommée « AI » est désignée par les lettres « PI » (procédure individuelle) dans le rapport de 2017¹¹².

Une lettre d'information paraît régulièrement ; Jean-Paul Monchau, ambassadeur de l'adoption internationale de 2008 à 2011, avait envisagé de diffuser la *newsletter* « plus largement par la voie d'un abonnement », mais ce projet a été abandonné. Pourtant

¹¹¹Mission Adoption Internationale, Rapport annuel 2009, p. 5. [En ligne] http://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/RapportAdoption2009_Final_1805.pdf

¹¹² Mission Adoption Internationale, Statistiques annuelles 2005- 2017.

l'objectif escompté, à savoir « mesurer l'intérêt éprouvé par le public pour un sujet tel que l'adoption internationale »¹¹³ s'avère plus utile que jamais au vu des évolutions récentes.

En tant qu'autorité centrale, la MAI doit diffuser les informations générales qui se rapportent à ce domaine : on trouve sur son site une présentation de l'ensemble des acteurs, de la procédure d'adoption à la section « comment adopter à l'étranger ? », et de la législation dans les pays d'origine. Se trouvent également des informations sur la santé et sur la parentalité, et sur le concept de retour aux origines. La MAI met également en ligne des informations complémentaires comme des textes de référence ou des liens utiles, notamment vers la CLH ; des coordonnées, parmi lesquelles celles d'Enfance & Familles d'Adoption (EFA). Les « fiches pays » présentent la législation en vigueur dans chaque pays d'origine et les conditions requises à l'échelle nationale pour pouvoir être candidat à l'adoption. Un tableau général donne, pour l'ensemble des pays, les informations suivantes : le nombre de visas délivrés l'année précédente pour des adoptions réalisées dans tel pays, si le pays est partie à la Convention de la Haye ou non, et enfin le profil des adoptants acceptés par ce pays d'origine. Au 1^{er} novembre 2016, la dernière mise à jour du site datait de janvier 2016.

Lors du septième colloque organisé par la MAI en novembre 2016, Odile Roussel, Ambassadrice de l'adoption internationale, indique que le site de la MAI, « outil central de liaison », ferait l'objet d'une mise à jour : les fiches pays seraient d'abord concernées. Ces dernières sont primordiales, car les candidats à l'adoption les consultent en premier lieu afin de savoir à quel pays d'origine leur profil correspond le mieux et établir ainsi vers quels pays leur projet d'adoption à davantage la possibilité d'aboutir ou encore pour conforter leur choix. C'est pourquoi adhérer à un système tel que celui de l'AFA, pourvu d'un outil de simulation pour les postulants à l'adoption paraît opportun, de même que la notification de critères subjectifs, bien que ces derniers puissent être difficiles à repérer. Sur le site de la MAI, il est possible d'accéder à l'actualité de l'adoption internationale dans les sections « brève », ou « une lettre d'information ». À la rubrique intitulée « les actualités », une mise en garde est notifiée sur des intermédiaires illégaux identifiés et listés¹¹⁴. Mais il faut souligner l'absence de mise à disposition d'une bibliographie, permettant de compléter les renseignements collectés sur le site.

¹¹³ Mission Adoption Internationale Actu n°1, janvier-février 2010.

¹¹⁴ Consultable sur <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/adopter-a-l-etranger/la-mission-de-l-adoption-internationale/>

Trois sections servent à présenter les organismes : « autorisations et habilitations », « modalités de fonctionnement » et « décompte des frais de procédure ». Sont d'abord mentionnés, dans l'ordre, les coordonnées de l'OAA, les contacts de l'organisme, les permanences téléphoniques, ainsi que le nom du/de la président(e). La présentation de l'OAA et de son fonctionnement est fournie directement par chaque organisme, d'où une grande hétérogénéité dans les formats proposés. La MAI pourrait aisément les harmoniser en demandant à chaque OAA de renseigner des points préalablement définis, tout particulièrement les sections « présentation de l'organisme » et « critères d'acceptation des candidatures ». Il est par ailleurs impératif que le visiteur du site ait accès à un décompte complet des frais engagés par chaque OAA, qui expose successivement la participation aux frais de fonctionnement de l'organisme, la constitution du dossier et la procédure locale, ceci en accord avec les principes régissant la CLH. Ces principes imposent la transparence quant aux coûts de fonctionnement des différentes unités de l'adoption internationale afin d'éviter toute dérive financière. Le site de la MAI permet encore de consulter le modèle de rapport d'activités de chaque OAA.

En ce qui concerne l'AFA, les informations dispensées consistent en une définition de son rôle et de son champ d'action ; il est également précisé qu'elle est habilitée pour tous les pays parties à la Haye. Un lien permet d'accéder au site de l'AFA, mais celui de la MAI ne spécifie pas le nombre d'adoptions réalisées par l'Agence ni n'en présente l'équipe et les contacts, pas plus qu'il n'en relaie l'actualité. Ces informations sont pourtant disponibles pour les OAA. Bien que l'AFA, en tant qu'Agence d'État, donne sur son propre site l'ensemble de ces indications, la MAI, en sa qualité d'autorité centrale, devrait s'en faire le relais.

Suite à une suggestion intégrée au rapport de Jean-Marie Colombani, un portail gouvernemental a été lancé le 1^{er} avril 2009. Le rapport souligne en effet « la dispersion ou l'absence de site Internet public sur l'adoption [pouvant être perçue comme] une illustration de la défaillance de la conduite globale de l'action en faveur de l'adoption [...] aucun portail ne permet de mettre en cohérence les informations, même si des liens existent entre les sites »¹¹⁵. Le portail gouvernemental de l'adoption est un site officiel sur l'adoption conçu pour faciliter l'accès aux informations et aux sources en les centralisant¹¹⁶. Sa particularité tient à la contribution de l'ensemble des services compétents de l'État, c'est-à-dire des ministères de la Famille, des Affaires étrangères, et de la Justice. Dans le

¹¹⁵ Jean-Marie Colombani, *Rapport sur l'adoption...*, *op.cit.*, p. 59.

¹¹⁶ <http://www.adoption.gouv.fr>

cadre de mon premier stage au sein de la MAI, j'ai pu seconder des agents du service dans la relecture des informations mises en ligne : il s'agissait notamment de vérifier les références juridiques ou encore les termes employés.

Le portail est réparti en quatre sections correspondant aux quatre temps de la filiation adoptive : « je souhaite adopter », « je demande l'agrément », « j'ai l'agrément et maintenant ? », « je vis avec l'enfant ». Une « boîte à outils » récapitule la procédure établie pour les opérateurs et les pays avec lesquels la France réalise des adoptions ; elle comporte encore un onglet ouvrant sur les réponses aux questions les plus fréquemment posées, ainsi que l'onglet « actualités » et une section consacrée à la Convention de la Haye. Le site n'est pas mis à jour régulièrement : au 1^{er} janvier 2017, les statistiques indiquent uniquement les chiffres clés de l'année 2010. Une illustration de ce fait est la présence, encore en juin 2017, de la photographie de Laurent Fabius ministre de tutelle, alors qu'il n'est plus en fonction depuis le 10 février 2016.

Image n°4 : Portail Gouvernemental au 1^{er} juin 2017

ACTUALITÉS

- Ministère des Affaires étrangères et européennes
- Ministère des affaires sociales et de la santé

LES ACTEURS DE L'ADOPTION EN PARLENT

Découvrez ici des acteurs, des professionnels, des membres d'associations qui vous font part de leur engagement en faveur de l'adoption.

ILS VOUS ACCOMPAGNENT DANS VOS DÉMARCHES

Les ministères chargés de la famille et des affaires étrangères impulsent la politique nationale de l'adoption. Ils s'appuient sur les avis du Conseil supérieur de l'adoption. L'Agence française de l'adoption, les organismes autorisés pour l'adoption, les associations et les professionnels de terrain sont vos interlocuteurs de proximité.

ZOOM SUR

Convention de La Haye du 29 mai 1993

La convention de La Haye a été conclue dans le cadre de la Conférence de La Haye de droit international privé. Le domaine de cette convention est très large. Obligatoire et contraignante selon son article 2, elle s'applique dès lors qu'un projet d'adoption repose sur le déplacement d'un enfant de moins de 18 ans entre deux Etats contractants.

En savoir plus

Source : <http://adoption.gouv.fr>

Ce défaut de mise à jour rejoint le constat de Chantal Cransac à savoir que trop de personnes sont impliquées dans la gestion de ce site. De plus, la plupart des informations sont complétées par un renvoi à d'autres sites, particulièrement à celui de la MAI.

2. La place des opérateurs dans les médias

L'étude des moyens de communication conduit à s'interroger sur la place que les opérateurs accordent aux médias, et inversement. L'intérêt des médias pour l'adoption a fait l'objet d'une étude de George Gerbner en 1988, à laquelle Christine Adamec et Laurie Miller font référence dans leur ouvrage *The Encyclopedia of Adoption*. Il se dégage qu'un

tiers des sujets traités concerne les vols d'enfants et la corruption. Par ailleurs l'étude de George Gebner constate que la presse se concentre sur les différents problèmes liés à l'adoption internationale¹¹⁷.

Il est impossible d'occulter la recherche de l'émotion et « d'histoires à sensation » par les médias. Dans ce sillage, le jeu télévisé *Secret story* a eu, dans sa neuvième saison, une candidate d'origine népalaise adoptée à vingt-deux mois, dont le secret était d'avoir été « adoptée et séparée à la naissance de sa sœur jumelle »¹¹⁸. Elle découvre en direct une vidéo de sa sœur jumelle qu'elle voit pour la première fois. Lors de la révélation de son secret, l'émotion autour de son histoire est vive, et les demandes de ses co-équipiers de jeu pour en connaître les détails, nombreuses. Ces scandales, abondamment relayés, conduisent à une vision négative de l'adoption, ce que souligne le titre de l'article du journal *L'Express* « Une adoption peut-elle être réussie ? »¹¹⁹. Dans son témoignage pour le journal *La Croix*, Mailys, adulte adoptée de trente-trois ans, originaire d'Éthiopie, déclare que « l'adoption est considérée comme une chance, et se plaindre est mal vu ». Or, la plupart des témoignages d'individus adoptés partagés par les médias montrent des parcours difficiles résultant parfois de dérives ; c'est le cas de Céline Giraud, dans son livre *J'ai été volée à mes parents*. Le terme « d'échec » est régulièrement utilisé ; la presse relaie les histoires les plus terribles¹²⁰. Dans un article du journal *Le Monde* du 2 mars 2016, intitulé « Quand les adoptions tournent à l'échec », Gaëlle Dupont mentionne plusieurs exemples, parmi lesquels celui d'« un enfant de cinq ans remis à l'Aide Sociale à l'Enfance au bout de trois mois avec ses affaires dans un sac poubelle »¹²¹. *A contrario*, les témoignages positifs sont moins relayés. Néanmoins, de nombreux livres pour petits enfants traitent de l'adoption de façon positive, parmi lesquels *L'œuf de Madame Poule* ou encore *Duvet, Pistache et Fanny*¹²². L'éveil du sentiment de compassion et la notion de « bonne action » sont souvent associés à l'adoption internationale lorsqu'elle est relayée par les médias, lors

¹¹⁷ Christine Adamec, Laurie Miller, *The Encyclopedia of Adoption*, New York, Facts on File, 2007, pp. 185-186.

¹¹⁸ *Voici*, « Karisma va découvrir pour la première fois sa sœur jumelle », 29 Août 2015.

¹¹⁹ *L'Express*, « Une adoption peut-elle être réussie ? », 24 novembre 2005 ; Complément d'enquête diffusé sur France 2 le 9 janvier 2014 : « adoption : des échecs qui dérangent » ; Yann Favier, « Les échecs de l'adoption. Le paradoxe de l'adoption plénière », *Informations sociales*, 2008, n°146, pp. 122-131.

¹²⁰ *Le Monde*, « Quand les adoptions tournent à l'échec », le 2 mars 2016 ; Complément d'enquête diffusé sur France 2 le 9 janvier 2014 : « adoption : des échecs qui dérangent ».

¹²¹ *Le Monde*, « Quand les adoptions... », *op.cit* ; Le Mouvement pour l'Adoption Sans Frontière (MASF) a réagi à cet article par un écrit (consultable sur <http://www.masf.info>)

¹²² Christelle Desmoinaux, *L'Oeuf de Madame Poule*, Paris, Hachette, 1998 ; Anne-marie Chapoutoun, *Duvet, Pistache et Fanny*, Paris, Bayard Jeunesse, 1987.

du séisme d'Haïti par exemple. Comme le démontre les titres d'articles de journaux tels que « La belle histoire d'Angeline miraculée du séisme d'Haïti », « Les enfants haïtiens passeront Noël avec les parents adoptifs » ; et reportage portant le titre suivant : « l'attente insoutenable des parents adoptants »¹²³.

Le choix des images est primordial. L'adoption internationale est communément symbolisée par des photos de sphère, d'enfants, de mains. Leurs fonctions informatives contribuent largement à une représentation de l'adoption internationale décalée de la réalité. Utilisées en tant qu'arguments, elles sont perçues tels des gages de vérité et ont un pouvoir d'identification. Un article du journal *Le Monde*, écrit en faveur de la reprise des adoptions au Mali, est dès lors accompagné d'une photographie montrant une dizaine de nourrissons.

Image n° 5 : Les adoptions au Mali



Source : *Le Monde*, « Relancer les adoptions internationales au Mali », 18 mars 2013.

Les photographies, par l'émotion qu'elles suscitent et la prise de conscience qui en découle, ont une fonction informative¹²⁴. Cette tendance se retrouve dans le choix des images utilisées par la presse lors du séisme d'Haïti, mais aussi, de manière générale, dans le choix de sujets sensibles, tels que l'adoption d'un enfant porteur de handicap. Les médias, à l'instar de l'ensemble des acteurs de l'adoption, utilisent ces illustrations, véritables « outils » de pression, en vue d'obtenir l'approbation du public, ou inversement de le sensibiliser à certains problèmes, ce qui s'est vérifié pour les familles adoptantes dans le cas du séisme d'Haïti.

Les évolutions de l'adoption internationale et les questions qu'elles soulèvent sont médiatisées par la télévision. Pour ne citer qu'elle, la série télévisée *Plus belle la*

¹²³ *France 3*, Rhône Alpes, « La belle histoire d'Angeline miraculée du séisme d'Haïti, adoptée à Hyères », le 6 février 2016.

¹²⁴ Hélène Joffe, « Le pouvoir de l'image : persuasion, émotion et identification », *Diogène*, n°217, 2007, pp. 102-115.

vie aborde l'adoption d'une fratrie d'adolescents par un couple homosexuel¹²⁵. Véhiculant tantôt une image idyllique, tantôt une dramatique, simplifiant la réalité jusqu'à la caricature, la télévision contribue largement à une reconstruction de la réalité de l'adoption internationale. Les émissions télévisées apportent même des conseils en la matière, à l'instar de celle de France Bleu « tout savoir pour une adoption réussie », avec la participation de Marie José Sibille (mère adoptive et psychothérapeute)¹²⁶.

Les OAA ne consacrent que très rarement un espace aux médias sur leur site Internet. Seul celui de l'OAA Vivre en Famille a un onglet « l'espace Presse », signalant le contact presse de l'OAA, publiant les communiqués via un « dossier presse » de même que « les reportages audio ». L'OAA a mis en ligne les interviews des fondateurs, suite à la remise du prix Balzan le 20 novembre 2014 prix international dans le domaine des sciences et de la culture, assorti d'une subvention d'un million de francs suisses. De son côté, dans ses rapports de 2011 et 2012, l'AFA fait référence à l'influence des médias Maliens. Ces derniers dénoncent le personnel de crèche et plus généralement, l'administration malienne, et souligne l'impact négatif de certaines émissions de télévision au sujet de l'adoption internationale¹²⁷. Depuis 2014, ses rapports annuels intègrent un encadré intitulé « l'AFA et les médias »¹²⁸ qui mentionnent ses différentes interventions et les demandes qui lui sont adressées pour participer à des documentaires ou à des enquêtes.

Pour évaluer la place occupée par les opérateurs dans les différents médias, la base de données de l'Institut National de l'Audiovisuel (INA) a été exploitée. Selon les mots clés choisis, la masse de résultats est très variable. En entrant les termes de recherche « organismes autorisés pour l'Adoption internationale », sont obtenus deux résultats pour la télévision, deux pour la télévision satellite, un pour la TV régionale, un pour la radio pour la période 2005-2016. Pour les termes de recherche « l'Agence Française de l'adoption », sont obtenus cette fois cinquante-trois résultats pour la télévision nationale, quarante et un pour la TV satellite, quarante-neuf pour la TV régionale et quatre-vingt-

¹²⁵ *Télé 2 semaines*, « Plus belle la vie : Baptiste, le frère de Thérèse va-t-il accepté d'être adopté par Thomas et Gabriel ? », 22 août 2014.

¹²⁶ France bleu Béarn du 30 janvier 2017 : Les experts de France bleu, « Tout savoir pour une adoption réussie » avec Marie-José Sibille, auteur de « Adopter sa famille », [En ligne] <https://www.francebleu.fr/emissions/les-experts-de-france-bleu-bearn/bearn/tout-savoir-pour-une-adoption-reussie>

¹²⁷ AFA, Rapport général 2011, p. 42 ; AFA, Rapport général 2012, p. 14.

¹²⁸ AFA, Rapport annuel 2014, pp. 43-44 ; AFA, rapport général 2015, p.50 ; AFA, Rapport général 2016, p. 51.

onze pour la radio. Quant à la recherche par nom d'OAA, elle n'aboutit que pour : Médecins du Monde, Païdia, Ti-Malice, et Vivre en Famille¹²⁹.

La focalisation des médias sur l'Agence Française de l'Adoption est manifeste. La couverture médiatique que l'agence a connue à son lancement fut importante, eu égard son objectif de doubler les chiffres de l'adoption internationale. Elle ne cesse depuis d'intéresser les médias, bien au contraire : son statut d'agence d'État, face à la baisse de l'adoption internationale, continue de susciter de l'intérêt, tandis que les OAA sont peu médiatisés, qu'il s'agisse des missions qu'ils accomplissent, ou de leur fonctionnement. La prise de parole des représentants des OAA est moindre comparée à celle de la directrice de l'AFA : Béatrice Biondi intervient relativement souvent dans les médias, et sur de nombreux sujets¹³⁰. De fait, des personnalités telles que Marie-Claude Riot, présidente de la Fédération Française des OAA (FFOAA), Brigitte Godde (Enfance Avenir), et Michèle Brugière, ancienne directrice générale de Médecins du Monde, interviennent sur des sujets qui concernent en premier lieu l'AFA¹³¹. La présentation des OAA dans les médias se fait presque systématiquement en comparaison avec l'AFA, surtout au sujet de leurs critères de sélection tels que l'âge et le profil des adoptants, l'AFA ayant la particularité d'accepter toutes les candidatures. En définitive, les OAA ont peu de visibilité médiatique quant à leur rôle et leur place dans le processus de l'adoption, ce qui met en évidence l'opposition entre structures privées et agence publique, l'AFA occupant de fait une place plus importante dans les médias en vertu des enjeux budgétaires et politiques qu'elle représente.

3. Une surinformation ?

Les médias, réseaux sociaux, blogs et autres forums, vecteurs incontournables de la communication constituent de nouvelles sources d'information et participent à une surinformation de l'adoption internationale. Mme M, constate que les « candidats à l'adoption peuvent être surinformés », mais nuance cependant son propos en précisant que ce n'est pas une généralité.

¹²⁹ Consultation de la base de données de l'INA à la bibliothèque municipale d'Angers.

¹³⁰ AFA, Rapports généraux 2014, 2015, 2016 *op.cit.*

¹³¹ France 3, *France Europe express*, invité Philippe Douste Blazy, le 1^{er} février 2005, 1h44 : 57s ; La Chaîne Info (LCI), *C'est l'actu*, le 24 février 2016, 1h06 : 30 min ; France 2, *13 heures le journal*, « Loi sur l'adoption », le 12 Avril 2005, 1min37 ; Arte, « Adopter un long parcours », le 4 Août 2005, 30 min.

L'adoption internationale n'est pas exclusivement un sujet pour les spécialistes ou acteurs de celle-ci. En effet, les thématiques de la famille et de la cause des enfants suscitent un réel intérêt de la part de la société civile. C'est la raison pour laquelle le thème de l'adoption s'est naturellement imposé dans le paysage médiatique : la télévision, la presse et le cinéma en ont fait un thème récurrent. Denise Jodelet fait remarquer que « les représentations nous guident dans la façon de nommer et de définir ensemble les différents aspects de notre réalité de tous les jours ; dans la façon de les interpréter, de statuer sur eux et le cas échéant de prendre une position à leurs égards et de la défendre »¹³². Ainsi, les médias tentent de relayer les thèmes qu'ils considèrent dominants de l'adoption internationale : description d'un parcours du combattant, mise en avant de la quête des origines, la question de la scolarité au sein desquels ils usent abondamment des notions de risques et d'échecs de l'adoption internationale. Comme exemples, l'émission de France Inter intitulée « l'adoption internationale, le parcours du combattant » ou encore le film « Holy Lola » retraçant le parcours d'un couple d'adoptants faisant face aux difficultés administratives, notamment à la corruption au Cambodge illustrent ce parti pris¹³³.

Une attention particulière est également accordée aux adultes adoptés et au témoignage de leurs expériences. Céline Giraud, présidente et fondatrice de l'association « La Voix des Adoptés », met en avant ses blessures et son parcours de construction difficile dans son livre *J'ai été volée à mes parents*, qui a joui d'une importante couverture médiatique¹³⁴. Dernièrement, dans l'émission de télévision « Thé ou café », le comédien Yvan Le Bolloch', adulte adopté, est revenu sur la question des origines et la nécessité de savoir : « On ne peut pas vivre totalement apaisé sans savoir exactement d'où on vient. Donc je mesure la béance de ceux qui n'ont pas eu la chance ou l'opportunité de retrouver leurs géniteurs »¹³⁵. Le retour dans le pays d'origine est un sujet largement traité, voire omniprésent, notamment à travers le témoignage des adultes adoptés. Tinan Leroy, adulte adopté haïtien est l'auteur d'un livre intitulé « Magnitude 7,3 » dans lequel il relate son retour dans son pays d'origine et sa rencontre avec sa famille biologique. Dans son témoignage pour le journal *La Croix*, il déclare : « en grandissant, j'ai ressenti le besoin de savoir d'où je venais, de connaître mon pays d'origine, ma maman, mon grand

¹³² Denise Jodelet, *op.cit.*, p.31.

¹³³ *Holy Lola*, *op.cit.*; France inter, « L'adoption internationale : le parcours du combattant », le 28 août 2008. Janice Peyré, présidente d'EFA, et Rama Yade, Secrétaire d'État chargée des Affaires étrangères et des Droits de l'Homme en étaient les invitées.

¹³⁴ France 2, « Dans les yeux d'Olivier : né sous X : le secret de Reine », 11 octobre 2016, 1h38, 08 secondes ; « Dans les yeux d'Olivier : nés dans le mensonge », 8 juin 2016, 1h43, 17secondes.

¹³⁵ France 2, « Thé ou café », 28 octobre 2016, 50 minutes.

frère »¹³⁶. En effet, les questions relatives à l'identité, en particulier au cours de l'adolescence, se retrouvent dans les témoignages des adultes adoptés. A deux reprises, l'émission « dans les yeux d'Olivier » traite du sujet de l'adoption, une première fois en abordant l'accouchement sous X, puis en présentant des témoignages de parcours d'adultes adoptés.

À cette information de masse s'ajoute celle disponible sur Internet, qui, via les nouveaux moyens de communication que sont les forums, les blogs, mais aussi Facebook, est un incontournable diffuseur d'information. Dans cette étude, ces nouveaux vecteurs seront regroupés sous l'appellation de médias sociaux, à l'exception de Facebook qui sera qualifié de réseau social, sa vocation première étant de créer du lien entre les personnes¹³⁷. Le terme de médias sociaux met en relief la fonction informative du moyen de communication. Les médias sociaux et Facebook favorisent la création de communautés, mais conduisent aussi à un certain déclin de la sociabilité, que dénonce Pierre Mercklé, rappelant la thèse de Robert Putman qui met en évidence une baisse des relations sociales¹³⁸. Sur son site internet, la fédération EFA alerte ses visiteurs, précisant qu'en 2010, en cliquant sur le mot « adoption » : 73 300 000 sites sont recensés sur Google. La fédération met à disposition un article de l'historienne Marie Polderman, qui face au fonctionnement d'Internet, réaffirme l'importance d'avoir recours à des professionnels¹³⁹. Une recherche similaire a révélé qu'au 30 octobre 2017 Google propose : 296 000 résultats pour les termes « adoption internationale », 84 700 résultats pour la section « actualités » et 37400 résultats pour la section « vidéos ».

Il existe un large panel de forums et de blogs traitant de l'adoption. À la recherche : « forum adoption internationale » et « blog adoption » dans la barre Google, est proposé un nombre conséquent de forums généraux ayant des fils de discussion consacrés à l'adoption. Le forum de discussion est un lieu d'échanges virtuels sur un site web. Les échanges se suivent à travers un fil de discussion, au sein duquel il est possible d'intervenir à tout moment. La participation à la discussion peut se faire en utilisant son identité ou en gardant

¹³⁶ Tinan Leroy, *Magnitude 7.3*, Alma, 2011 ; *La Croix*, Témoignages de Tinan Leroy, le 14 janvier 2014.

¹³⁷ Maria Mercanti-Guerin, « Facebook, un nouvel outil de campagne : Analyse des réseaux sociaux et marketing politique », *La Revue des Sciences de Gestion*, n°242, 2010, p. 18 ; Dominique Cardon, « Internet et les réseaux sociaux », *Communications*, volume 88, n°1, 2011, pp. 41-148.

¹³⁸ Pierre Mercklé, *Sociologie des réseaux sociaux*, Paris, La Découverte, 2011.

¹³⁹ Marie Polderman, « Les enjeux d'internet : une approche critique et responsable de l'information », EFA, 2010.

l'anonymat grâce à un pseudonyme. Les forums peuvent être classés en plusieurs groupes : les forums généralistes, parmi lesquels le forum public d'EFA, le forum adoption du site « Doctissimo », celui d'« Au féminin », ou encore celui de Cœur Adoption ; les forums spécifiques tels que « Adoption d'une fratrie » ; et enfin les forums post-adoption, tels que « Un lien se tisse »¹⁴⁰. Dans un premier temps, en tapant OAA puis le nom de chacun des organismes dans la barre de recherche, ont été analysées les informations sur les opérateurs de l'adoption disponibles sur les forums. Par la suite, les résultats recueillis ont été mis à profit pour élaborer les questionnaires destinés aux OAA, en particulier concernant leur processus de sélection. Dans le cadre de cette étude, et sans exploiter de manière systématique ces données recueillies sur ces forums, il a été possible d'utiliser les ressentis exprimés par des postulants à l'adoption au sujet du fonctionnement des OAA, afin de confirmer la cristallisation du débat sur l'adoption internationale et de certains thèmes. Ces moyens de communication permettent de faire circuler les témoignages d'adoptés et d'adoptants, mais aussi d'interroger les participants sur des points précis. Ils permettent aussi d'avoir accès à des informations sans intervenir et, point non négligeable, de poser des questions sans craindre le regard d'autrui. Ainsi, ces outils donnent accès à différents renseignements sur les procédures d'adoption, permettent d'obtenir des informations pratiques telles que des adresses d'hôtels dans les pays d'origine, mais encore de suivre les débats d'actualité, et de partager des histoires et des expériences personnelles concernant les différentes étapes d'une adoption. Dès lors, ces moyens de communication peuvent servir de matériaux pour la recherche. Dans le cadre de son étude consacrée à « internet : un espace virtuel pour de nouvelles pratiques sociales », Cécile Villeneuve y a eu recours¹⁴¹. Même si ces moyens de communication ne sont mobilisés qu'en tant que vecteurs d'informations complémentaires et source de questionnement auprès des acteurs, ils ont permis d'aiguiller efficacement la présente recherche et de mesurer le niveau d'information des candidats à l'adoption, avant et au cours des démarches entreprises avec un opérateur.

¹⁴⁰ Consultable sur www.adoptionefa.org/forum/viewtopic.php?f=6&t=2841; De nombreux sites généralistes traitent de l'adoption, entre autres : magic maman, info bébé, etc. Le forum « un lien se tisse » (consultable sur <http://creerdesliens.fr/cf/forum-adoption-et-maternage>) a été créé en 2006 par Cécile Flé, formation universitaire en psychologie et en santé humaniste.

¹⁴¹ Cécile Villeneuve « La quête des origines des adoptés : revue à travers des récits de vie virtuels sur Internet » in Anne Cadoret et Genéviève André-Trévenec (dir), *Regards croisés : le devenir des enfants adoptés à l'international*, rapport final, 2009, pp. 156-175 [En ligne]

Le blog s'apparente quant à lui à un journal de bord virtuel. Le rédacteur, appelé blogueur, diffuse des « billets » parfois illustrés de photographies, ou encore assortis de vidéos, sur lesquels il est possible de réagir en les commentant. Des spécialistes alimentent des blogs ; débats et échanges mettent en lumière les différentes prises de position entre des individus appartenant à une même catégorie professionnelle, ou encore à une même communauté. Sont ainsi exposées les affinités, les hostilités et les divergences de point de vue entre les intervenants¹⁴². À titre d'exemple, Jean-Vital de Monléon, (pédiatre anthropologue) exprime son désaccord avec Sophie Marinopoulos (psychologue) au travers de leur échange sur les retombées de l'évacuation des enfants adoptés suite au séisme d'Haïti. Ce même échange révèle les affinités entre professionnels du même domaine puisque Sophie Marinopoulos cite Pierre Levy-Soussan, avec qui elle était venue observer les enfants lors de leur arrivée à l'aéroport de Roissy. Leurs conclusions ont fait l'objet de nombreuses critiques et désaccords¹⁴³. Il est donc possible de saisir la perception des acteurs entre eux, des acteurs par la société civile, des opérateurs par les adoptants, en créant une « e-réputation »¹⁴⁴.

Des parents adoptants tiennent des blogs afin de partager leur expérience durant le processus d'adoption, mais aussi leur quotidien après l'arrivée de l'enfant. Par exemple, le blog « Val et Stef, le chemin vers petit cœur chocolat », retrace les étapes de l'adoption d'un couple à Madagascar, ou encore le blog de Karine qui permet de suivre un parcours d'adoption en Thaïlande. C'est la recherche par pays d'origine qui offre le plus de résultat sur les blogs d'adoption : 2 370 000 résultats sont affichés pour la recherche « blog adoption au Vietnam ».

De la recherche de blogs précisant l'OAA par lequel les adoptants ont réalisé leur adoption, il se dégage peu de référence à l'OAA, hormis l'« Enfant si désiré » pour la COFA , « Bacanapa » qui renvoie sur le site de l'OAA les Enfants de l'Espérance, « Histoire (s) d'avant toi » pour la Famille Adoptive Française », « le Blog d'Yzabelle » pour Destinées, « un bout de nous au bout du monde » pour Médecins du Monde, « Angeolivecolombie » pour Arc-en-Ciel, Adoption en Haïti pour Lumière des Enfants,

¹⁴² Dominique Cardon, « Le design de la visibilité. Un essai de cartographie du web 2.0 », *Réseaux*, n°152, 2008, pp. 93-137 [En ligne] <http://www.cairn.info/revue-reseaux-2008-6-p-93.htm>

¹⁴³ *Ouest France*, « Querelles de psys autour d'enfants adoptés d'Haïti », le 26 février 2010.

¹⁴⁴ Pierre Marie Chauvin, « La sociologie des réputations », *Communications*, n°93, 2013, pp. 131-145.

« Quand l'adoption ne vient pas » pour Vivre en Famille¹⁴⁵. *A contrario* les blogs d'adoptants via l'AFA sont relativement plus nombreux, plus d'une vingtaine, parmi lesquels peuvent être cités « Journal de bord de notre adoption au Cambodge », et « la Petite vie de Clovis, Pénélope et Violette »¹⁴⁶. Ceci étant, il faut aussi envisager la possibilité que les adoptants ne citent pas le nom de leur OAA par discrétion ou sur la recommandation de l'OAA lui-même. L'OAA Païdia souligne qu'il recommande à ses postulants vigilance et discrétion sur la diffusion du récit de l'adoption par respect de l'histoire de leur enfant. D'ailleurs l'organisme fait signer aux postulants une charte de non exposition de l'histoire des enfants. En définitive, la médiatisation et le partage des histoires d'adoption via les blogs contribuent à assimiler l'adoption à un parcours de vie publique et par extension « un enfant adopté » à « un enfant public ».

¹⁴⁵ Consultable sur : <http://l-enfant-si-desire.allmyblog.com>, <https://adoption-bacapana.blogspot.fr>, <http://aventureadoption.over-blog.com/tag/notre%20parcours%20avec%20la%20faf.../>, http://yzabelle.over-blog.com/pages/Les_OAA_chapitre_2-1148383.html, <http://unboutdenousauboutdumonde.blogspot.fr>, <http://angeolivecolombie.over-blog.com>, <http://philippeetceline.unblog.fr/page/12/>, http://www.huffingtonpost.fr/guylene-t/temoignage-dune-maman-qui-attend-la-venue-de-son-enfant-adoptif_b_7986710.html

¹⁴⁶ Consultable sur : <http://www.adoption-en-ligne.fr/a11/c.k/bloglist/adoption+au+cambodge.0>, <http://adoption-penelope-clovis-violette.blogspot.fr>

CHAPITRE 2

LES OPÉRATEURS AU CŒUR DES ENJEUX POLITIQUES ET DIPLOMATIQUES

Par définition, l'adoption internationale, entraîne le déplacement d'individus mineurs d'un État à un autre et son développement induit une intervention des États¹. Dès lors, l'adoption internationale est une mesure relevant du domaine des relations internationales et de la politique étrangère². Selon Isabelle Lammerant (psychologue et juriste, coordinatrice adjointe au Service Social International), cela renvoie à la notion de responsabilité partagée entre pays d'origine et pays d'accueil ainsi qu'aux conventions internationales³. C'est donc pour parer aux dérives constatées et pour maîtriser la progression constante de l'adoption internationale, qu'un cadre institutionnel s'est imposé et que la Convention de La Haye (CHL) a vu le jour le 29 mai 1993. Via la CLH, la responsabilité des opérateurs est engagée, leur conférant un rôle de garants du respect des principes énoncés par la Convention et de son autorité de tutelle : l'Autorité Centrale.

L'adoption internationale revêt un enjeu politique national, voire diplomatique. L'intérêt de la politique pour l'adoption internationale est manifeste, à titre d'exemple, les candidats aux élections présidentielles abordent le thème de façon récurrente. En témoigne le débat télévisé du 24 novembre 2016 opposant Alain Juppé et François Fillon dans le cadre de l'entre deux tours des primaires de la droite⁴. C'est aussi une impulsion politique qui a incité la création de l'AFA, pour faciliter l'adoption afin d'augmenter le nombre d'adoptions internationales en France et satisfaire davantage de familles en attente.

¹ L'État selon Max Weber se définit comme « une entreprise politique à caractère institutionnel lorsque et tant que sa direction administrative revendique avec succès, dans l'application de ses règlements, le monopole de la contrainte physique légitime sur un territoire donné » ; Marian Eabrasu, « Les états de la définition wébérienne de l'État », *Raisons politiques*, n°45, 2012, pp. 187-209.

² Brigitte Trillat, *L'adoption des enfants étrangers*, Paris, CIE, 1993, pp. 15-25 ; Kristen Lovelock, « Intercountry adoption as a migratory practice », *International Migration Review*, n°34, 2000, pp. 907-949.

³ Isabelle Lammerant, « L'évolution et les enjeux de l'adoption nationale et internationale », Journée de formation pluridisciplinaire, Fondation Charles Codere, 5,6 et 7 mai 2004, pp. 347-353, consultable sur https://www.usherbrooke.ca/droit/fileadmin/sites/droit/documents/RDUS/volume_35/35-2-lammerant.pdf

⁴ Débat télévisé du 24 novembre 2017, Alain Juppé et François Fillon consultable sur <https://www.youtube.com/watch?v=grL1u6D8GZw>

L'importance de l'enjeu diplomatique de l'adoption internationale révèle toute son ampleur à travers les deux événements marquants de la période étudiée : l'Arche de Zoé et le séisme d'Haïti. Ces événements soulignent les risques liés à l'adoption internationale et la nécessité de mettre en œuvre des principes communs dans l'intérêt supérieur de l'enfant⁵. Les opérateurs de l'adoption, relais entre les pays d'origine et les pays d'accueil, se situent alors à l'interface entre les enjeux politiques, diplomatiques et les relations internationales.

I. LA CLH POUR UN CADRE ÉTHIQUE INTERNATIONAL

La CLH implique une coresponsabilité des États, c'est-à-dire la reconnaissance du fait que les pays d'adoption et les pays d'origine doivent partager les responsabilités pour développer des garanties et des procédures protégeant l'intérêt supérieur de l'enfant. Une étroite coopération et un cadre juridique commun⁶ sur la base d'une éthique commune⁷, reposant notamment sur des autorités centrales et des organismes agréés « grâce à des canaux officiels établis et un langage commun » doivent être organisés⁸.

La Convention n'implique pas de conflits de loi, elle est un guide, cette particularité la rend plus aisément applicable à l'échelle mondiale⁹.

⁵ Jean-Jacques Choulot, Hélène Carbonnier, Bénédicte Guérin, « Les dérives non éthiques de l'adoption internationale » Consultation de conseil et d'orientation en adoption, Centre Hospitalier de Pau, 2007. [En ligne] http://www.agence-adoption.fr/wp-content/uploads/2013/12/Les_derives_non_ethiques_de_l_adoption_internationale.pdf

⁶ John Hans van Loon, « International cooperation and protection of children with regard to intercountry adoption », *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, volume 244, 1993, pp. 195-456.

⁷ Christèle Clément, « L'adoption internationale », *Droit de la Famille*, 2007, p.1. [En ligne] http://www.france-jus.ru/upload/fiches_fr/L%20adoption%20internationale.pdf

⁸ Service Social International, « Commission spéciale sur le fonctionnement de la CLH : un outil d'évaluation aux multiples facettes », juin 2015, n°192 ; Conférence de La Haye de droit international privé, *La mise en œuvre et fonctionnement de la Convention sur l'adoption internationale de 1993 : Guide de bonnes pratiques*, 2008, 139 p.

⁹ François Boulanger, *Enjeux et défis de l'adoption : étude comparative et internationale*, Paris, Economica, 2001. L'étude de la CLH met en avant la recherche de l'équilibre entre droits des États d'accueil et d'origine tout en soulignant les difficultés relevant des conflits de lois.

Service Social International, « Adoption entre États parties à la CLH de 1993 versus adoption hors convention », fiche n°34, Avril 2007.

A. La CLH et le tropisme de l'intérêt de l'enfant

1. Pour une cohérence internationale du statut de l'enfant adopté

Les États signataires de la Convention de la Haye ont reconnu qu'un enfant devait grandir dans une famille « dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension », ce qui est une reprise de la Convention des droits de l'enfant. Il a été alors préalablement considéré que chaque État devait prendre en priorité « des mesures appropriées pour permettre le maintien de l'enfant dans sa famille d'origine. L'adoption internationale ne pouvant être admise que si aucune famille appropriée n'était trouvée dans le pays d'origine, c'est-à-dire que l'adoption internationale doit être la dernière solution envisageable pour l'enfant » : c'est le principe de subsidiarité¹⁰. L'adoption internationale ne doit être envisagée que lorsqu'il ne peut être trouvé dans l'État d'origine de l'enfant une solution nationale. La Convention de La Haye ne donne que des indications d'ordre général quant à la subsidiarité de l'adoption internationale par rapport à une adoption ou un placement familial dans le pays d'origine¹¹. Ce principe s'inspire de la Convention des Nations Unies, selon lequel l'intérêt de l'enfant est *a priori* ne pas être coupé de son milieu d'origine¹². Il impose donc d'examiner en priorité les possibilités de placement de l'enfant dans l'État d'origine et de n'envisager une adoption internationale que si aucune solution d'accueil satisfaisante ne peut être trouvée localement.

Le préambule et l'article 1 de la Convention de La Haye fixent le cadre dans lequel la Convention doit être interprétée et appliquée. Elle doit notamment « établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect de ses droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international » (article 1 alinéa a). La Convention de La Haye confirme ainsi que l'adoption internationale doit s'inscrire dans une perspective de respect des droits de l'enfant, durant toute la procédure. Dès lors, l'adoption d'un enfant par des parents venant de l'étranger ne pourra être envisagée que si elle est conforme à l'intérêt de cet enfant et si elle peut être conduite en

¹⁰ Convention de la Haye..., *op.cit.*, article 4.

¹¹ *Ibid*, article 4, b et article 16.

¹² Chantal Saclier, « La Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale-une convention dans l'intérêt supérieur de l'enfant », *Service social international*, 2007, pp. 1-6. [En ligne] http://www.issssi.org/2007/Resource_Centre/Tronc_CI/clhmaltefr.pdf. L'auteure rappelle entre autres le contexte dans lequel la CLH a été établie.

accord avec ses droits fondamentaux. Ces deux conditions sont désormais cumulatives et inséparables déclare Hans Van Loon, Secrétaire Général de la Convention de la Haye, dans l'avant-propos de « Adoption internationale, comprendre les nouvelles normes » : « il s'agit d'offrir à tout enfant, dont il est prouvé qu'il ne peut rester dans sa famille d'origine ou dans une famille d'accueil de son pays, la possibilité d'être adopté par des personnes étrangères dans des conditions strictement respectueuses de ses droits et de son intérêt supérieur »¹³.

Dans cet objectif une des dispositions conventionnelles est d'assurer à l'enfant adopté un statut aussi cohérent que possible sur le plan international. Doit donc être assurée une reconnaissance internationale de l'adoption, assortie de la garantie d'une certaine équivalence des effets de l'adoption dans tous les États où elle sera susceptible de les déployer. La CLH est un acte important dans la construction d'un statut international pour l'adopté qui passe forcément par une certaine homogénéité des effets de l'adoption. L'apport majeur de la Convention en matière de droit international privé de l'adoption concerne la « reconnaissance et effets de l'adoption ». L'article 23 l'énonce clairement. Une adoption, certifiée conforme à la Convention par l'autorité compétente de l'État contractant où elle a eu lieu, est reconnue de plein droit dans tous les autres États contractants. En effet, l'Autorité Centrale de l'État où l'adoption est prononcée émet un certificat de conformité en vertu duquel l'adoption sera reconnue automatiquement dans tous les pays signataires¹⁴, sauf « contrariété manifeste à l'ordre public »¹⁵. Le certificat de conformité représente une preuve de la régularité de l'origine de la décision d'adoption. Une adoption certifiée conforme est reconnue de plein droit dans tous pays contractant à la Haye. L'article 26 notifie la reconnaissance de l'adoption, entraîne la reconnaissance du lien de filiation, de la responsabilité parentale et la rupture du lien de filiation qui existait entre l'enfant adopté et ses parents biologiques. Cependant, la rupture du lien de filiation préexistant ne s'effectuera que si la loi de l'État où l'adoption a eu lieu reconnaît cet effet de l'adoption, précise Bruno Sturlèse¹⁶.

¹³ Marie-Françoise Lûcker Babel, « Adoption internationale : comprendre les nouvelles normes. Principes et mécanismes de la Convention de la Haye du 29 mai 1993 », *Les cahiers des Droits de l'enfant*, volume 4, 1996, p. 2.

¹⁴ Convention de la Haye..., *op.cit.*, Article 24.

¹⁵ Convention de la Haye..., *op.cit.*, Article 29 ; Nathalie Baillon-Wirtz et Yves Honhon, *L'enfant, sujet de droits : filiation, patrimoine et protection*, Paris, Sa Lamy, 2010, pp. 69-71.

¹⁶ Convention de la Haye..., *op.cit.*, article 26 (1)(c), *op.cit.* ; Bruno Sturlèse, « La Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale », *La Semaine Juridique*, n°42, octobre 1993, pp. 10-20.

Si l'adoption dans l'État d'origine n'a pas pour conséquence de rompre le lien préexistant de filiation, elle peut, dans l'État d'accueil qui reconnaît l'adoption, être convertie en une adoption produisant cet effet. Il faut alors que le droit de l'État d'accueil le permette et que les consentements donnés par les parents d'origine aient été ou soient donnés en vue d'une telle adoption¹⁷. À titre d'exemple, les jugements d'adoption simple prononcés à Haïti peuvent faire l'objet d'une requête en vue d'une adoption plénière devant les tribunaux français au regard du consentement à l'adoption qui est de nature à autoriser le prononcé de ce jugement¹⁸. Pour les États ayant ratifié la Convention, la conformité des adoptions est attestée par un certificat délivré par l'autorité centrale de l'État où elles ont lieu. Une adoption certifiée conforme est reconnue de plein droit dans tous les États contractants de la Convention de la Haye, cette reconnaissance ne pouvant être refusée que pour contrariété manifeste à la conception de l'ordre public de l'État concerné¹⁹.

Une mise en parallèle peut être faite avec le refus de transcription de jugements d'adoption malgaches en novembre 2004 par le procureur de Nantes. Ce dernier est le seul en en charge de cette procédure en France pour toutes les adoptions internationales. La transcription du jugement d'adoption consiste à transcrire une décision d'adoption, c'est « une formalité de publicité qui consiste à recopier totalement l'acte sur un registre d'état civil »²⁰. Madagascar n'ayant pas ratifié la CLH au moment du blocage des dossiers (la CLH est entrée en vigueur en septembre 2004), il semble possible d'émettre l'hypothèse que si cela avait été le cas, un refus de transcription n'aurait pas été émis.

L'APPO l'AFAENAM (Association des Familles Adoptives d'Enfants Nés A Madagascar) a été réactive face à ce problème. La majorité de ses adhérents adoptent par démarche individuelle et par conséquent l'association a été largement sollicitée pour

¹⁷ Ou par toute personne, institution ou autorité les remplaçant et, le cas échéant, par l'enfant. Convention de la Haye..., *op.cit.*, article 27 et 4.

¹⁸ Cependant une nuance doit être apportée car certains tribunaux refusent de reconnaître l'adoption plénière. Sur ce sujet voir les différents communiqués d'associations, EFA : <http://www.adoptionefa.org/actualite/443-haiti-refus-de-certains-tribunaux-de-convertir-les-adoptions-haitiennes-en-adoptions-plenieres-francaises>, APAE: <http://www.apaehaiti.fr/cms/les-articles/71-communique-de-l-apa-e-d-haiti-sur-le-site-masf>
Depuis la signature le 2 mars 2011 de la CLH par Haïti, l'adoption plénière est possible.

¹⁹ Convention de la Haye..., *op.cit.*, article 25.

²⁰ Consultable sur le site : <http://www.adoption.gouv.fr> ; La loi n°96-604 du 5 juillet 1996, régit les mécanismes de la transcription en se fondant sur la jurisprudence antérieure. La loi n°2002-604 du 4 mars 2002, définit ce qu'énonce la transcription.

soutenir les familles en difficulté²¹. De plus un collectif de parents s'est constitué en association sous la dénomination de « ILO » regroupant une quarantaine de familles²². Plusieurs actions ont été menées collectivement par l'AFAENAM, le MASF, mais aussi EFA. La consultation des archives de l'AFENAM notifie lors des différents rendez-vous conjoints, la présence d'un OAA est signalée une seule fois alors qu'ils étaient sept en activité sur ce pays. Les OAA habilités pour Madagascar sur cette période sont AMADEA (cessation d'activité en décembre 2013), Accueil aux Enfants du Monde, La Cause, Enfance Avenir, Lumière des Enfants, Comité de Brive, Médecins du Monde. Cependant il n'a pas été possible d'identifier l'OAA présent. Le président de l'association ILO a aussi été contacté afin d'avoir le ratio du nombre de dossiers d'OAA faisant partie de l'association, en vain. En revanche les actions menées par l'AFAENAM et le MASF par la consultation des archives, manifeste une mobilisation importante des associations dont EFA. Cette mobilisation témoigne du militantisme de ces regroupements d'adoptants.

Il convient de noter que l'article 370-5 du Code civil énonce que toute décision officiellement prononcée à l'étranger, induit en France les effets de l'adoption plénière si elle rompt de manière complète et irrévocable le lien de filiation préexistant, qu'elle ait été ou non prononcée dans un pays ayant ratifié la Convention de la Haye ; elle est donc reconnue comme valant adoption plénière en France²³. Les dispositions de l'article 370-5 du Code civil assurent aux décisions étrangères les effets de l'adoption française : le statut des enfants adoptés sera identique qu'ils soient nés en France ou à l'étranger, quelle que soit leur loi personnelle d'origine et quel que soit le pays où l'adoption a été prononcée. C'est le principe jurisprudentiel de la reconnaissance de plein droit des décisions étrangères qui est consacré. Ce principe appliqué en matière d'adoptions d'enfants nés à l'étranger permet leur transcription sur les registres du service de l'état civil de Nantes, et sont assimilables à une adoption plénière française, après une vérification d'opposabilité. Ce principe figure également aux articles 23 et 26 de la Convention de la Haye.

Il appartient au procureur de la République de Nantes d'instruire toutes les demandes d'adoption plénière qui lui sont adressées par les requérants, de donner un avis et de transmettre la requête au tribunal, même si les conditions du prononcé d'une adoption

²¹ AFAENAM, *Gazety*, n°10, avril 2005, p. 2 ; Questions écrite publiées dans le journal officiel du Sénat le 9 Juin 2005 et 2 mars 2006, p.163, p.633. [En ligne]

<http://www.senat.fr/questions/base/2005/qSEQ050617921.html>

²² AFAENAM, *Gazety*, avril 2015, *op.cit.*

²³ Hélène Gaudemet Tallon, « Le droit français de l'adoption internationale », *Revue Internationale de droit comparée*, volume 2, n°2, 1990, p. 592.

plénière ne lui semblent pas requises. La transcription est effectuée sur réquisition du procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance de Nantes et après vérification par celui-ci de la régularité internationale et de la portée de la décision étrangère. Elle sera mentionnée sur les registres centraux de l'état civil des Français nés à l'étranger. Le nouvel acte de naissance susceptible d'avoir été dressé à l'étranger, en application de la loi locale suite à la décision d'adoption et mentionnant les adoptants en qualité de parents de l'enfant, ne doit en aucun cas donner lieu à la transcription directe sur les registres de l'état civil français. Il appartient au parquet, garant du respect de l'ordre public, et à ce titre des engagements internationaux de la France, de s'attacher à faire valoir ces considérations chaque fois qu'il est saisi d'une affaire d'adoption internationale, et ce, à tous les stades de la procédure, que l'adoption soit demandée en France ou qu'il s'agisse de faire produire en France ses effets suite à une décision prononcée à l'étranger²⁴.

Le procureur est chargé de la vérification d'opposabilité des jugements d'adoption prononcés à l'étranger selon les critères définis par la Cour de cassation dans son arrêt Munzer (1^{re} civ, 7 janvier 1964). Un contrôle obligatoire et nécessaire permet l'appréciation des effets de l'adoption étrangère. Si le parquet considère que ceux-ci sont équivalents à ceux de l'adoption plénière en France, il ordonne la transcription du jugement. Caroline Mécary, dans son ouvrage *L'adoption*, explique les procédures en droit interne et droit international, parmi lesquelles la procédure de transcription. La vérification d'opposabilité est sollicitée directement par les parents adoptifs. Un certain nombre de documents sont à fournir comme la déclaration d'abandon ou le consentement à l'adoption des parents, la copie intégrale de l'acte de naissance des adoptants...

Dans l'affaire des jugements malgaches citée plus haut, le refus de transcription par le parquet de Nantes est justifié par un doute pesant sur le caractère probant de l'acte notarié du consentement à l'adoption, car ni la signature de la mère biologique, ni celle du notaire ne figuraient sur l'acte rédigé en français. De plus, le parquet avait constaté une absence de chronologie dans le déroulement de la procédure administrative. Par ailleurs, une réserve était émise quant au consentement libre et éclairé sur l'ordonnance de garde²⁵. En conséquence, le refus de transcription laisse des enfants sans situation administrative régularisée, alors que leur pays d'origine considère l'adoption officiellement prononcée. Cette décision a ainsi engendré des conséquences pratiques et administratives compliquées.

²⁴ Caroline Mécary, *L'adoption*, Paris, PUF, 2006, pp. 66-107.

²⁵ Pascale Salvage-Gerest, « Adoption internationale : halte à la présomption irréfragable de vice de consentement parental », *Droit de la Famille*, n°3, 2007, p. 11.

À titre d'exemple, une famille s'est vu suspendre les droits à la couverture sociale pour leur enfant, faute de pouvoir produire un acte d'état civil français²⁶. Jacqueline Rubellin-Devichi, dans son article « Réflexions sur le devenir de l'adoption internationale » reprend différents cas de refus de transcription dont deux malgaches, indiquant l'impact « traumatisant » pour les adoptants et les conséquences sur l'image des institutions françaises des recours et décisions juridiques : « il y a eu bien d'autres affaires, traumatisantes pour les adoptants, et qui n'ont pas donné aux institutions malgaches, pourtant très bien disposées à l'égard de la France, une belle image de nos institutions »²⁷. En effet, la procédure et les décisions juridiques, les autorités et le ministère public de Madagascar sont tous remis en cause, alors que la procédure malgache est encadrée par une réglementation bien définie, notamment par le décret du 19 avril 1994 qui précise les modalités de contrôle des dossiers et prévoit la vérification de la procédure par une commission.

2. La prévention des risques : pour une éthique de l'adoption internationale

La coopération entre les États, principe fondateur de la CLH, a été instaurée pour prévenir les dérives que peut entraîner l'adoption internationale telles que l'enlèvement, la traite ou la vente d'enfants (article 1 alinéa b de la Convention). Elle instaure un mécanisme de coopération entre les différents acteurs de l'adoption en établissant les conditions qui doivent être remplies pour que l'adoption puisse être conclue. Il revient à chaque État de mettre en place ses propres normes pour répondre au cadre de la Haye. La CLH a aussi été mise en place afin de créer une harmonisation internationale, d'encadrer les procédures d'adoption, de les contrôler via l'intervention des États par la régulation et l'encadrement. A cet effet, il faut noter l'existence d' un guide de « bonnes pratiques »²⁸.

²⁶ Dans le cadre de ma licence de droit, un stage auprès d'un avocat spécialisé en droit des étrangers a été effectué. Ce dernier eut à défendre un cas de refus de transcription. Le thème retenu du rapport de stage fut donc ce cas d'espèce.

²⁷ Jacqueline Rubellin-Devichi, « Réflexions sur le devenir de l'adoption internationale », *Informations sociales*, n°146, février 2008, pp. 41-42.

²⁸ Peter Selman, « Trends in Intercountry Adoption: Analysis of Data from 20 Receiving Countries, 1998–2004 », *Journal of population research*, volume 23, n° 2, 2006, pp. 183-204. ; Service Social International, « Convention de la Haye un rôle unique dans la protection transfrontière des enfants », n°196, novembre 2015.

La CLH a aussi un rôle de garde-fou face aux dérives possibles de l'adoption internationale. Elle est la garante d'une éthique²⁹ de l'adoption appliquée par les pays signataires de la Convention tel un « certificat de respectabilité » par rapport aux autres pays³⁰. En 2000, Gérard Gouzes, définit l'adoption internationale et consacre un chapitre à la moralisation de l'adoption par les traités internationaux³¹. En 2012, Anne-Marie Piché souligne une nécessaire réforme pour « des adoptions internationales plus respectueuses de l'éthique »³². En 2015, le Service Social International (SSI) établit un « manifeste pour une éthique de l'adoption internationale ». De nombreux ouvrages et rapports sont également consacrés à ce thème³³. Le 8 novembre 2016, la MAI organise un colloque intitulé « Adoption internationale : éthique et pratique ». L'ensemble des acteurs de l'adoption y est convié. Le public, deux-cent-quatre-vingt-sept participants, dont vingt-cinq OAA et sept représentants de l'AFA, a manifesté un grand intérêt pour cette question. Les différents intervenants de ce colloque, auquel j'ai personnellement assisté, se sont attachés notamment à rappeler les principes de la CLH et du droit français.

Les pays d'origine sont encouragés à devenir États parties à la Haye et manifestent l'importance d'adhérer à cette convention. Au 1^{er} Janvier 2017, 98 pays sont États parties à la CHL dont 18 États africains³⁴. Le rapport de l'ACPF (l'African Child Policy Forum), association africaine indépendante située à Addis Abeba, et vouée à « instaurer politiques et dialogues sur l'enfance en Afrique et à placer les enfants au premier plan de l'agenda public »³⁵ souligne la nécessité de la ratification de la Convention de la Haye par les États africains : « il incombe aux sociétés africaines et, surtout, aux gouvernements africains d'assumer la pleine responsabilité de fournir une base juridique et matérielle nécessaire pour élever les enfants d'Afrique avec dignité »³⁶.

²⁹ Janyce Peyré, « L'Éthique dans l'adoption nationale et internationale à la lumière de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 », *Journal du droit des jeunes*, n° 260, 2006, pp. 40-45.

³⁰ Marie-Françoise Lûcker-Babel, *op.cit.*, p.2.

³¹ Gérard Gouzes, *Pour une éthique de l'adoption internationale*, La documentation française, 2001.

³² Anne-Marie Piché, « La Transformation éthique de l'adoption internationale », *Nouvelles pratiques sociales*, 2012, volume 25, n°1, pp. 260-279.

³³ Service Social International, « Manifeste pour une éthique de l'adoption internationale », mai 2015, [En ligne] http://www.espace-a.org/site_2015/wp-content/uploads/2015/07/Manifeste-éthique-dans-ladoption-ISS.pdf; *La Croix*, Pour des adoptions internationales plus éthiques, 14 janvier 2014.

³⁴ Liste des pays consultable sur <https://www.hcch.net/>

³⁵ <http://www.africanchildforum.org/en/index.php/en/who-we-are/identity-mission-and-vision.html>

³⁶ ACPF, *L'adoption internationale du point de vue africain*, Addis Abeba, 2012, pp. 38-39.

Tableau n°13: Ratification par les États africains de la CLH

Année	Pays
1996	Burkina Faso
1999	Ile Maurice, Burundi
2003	Afrique du Sud
2004	Guinée, Madagascar
2006	Mali
2007	Kenya
2008	Seychelles
2009	Cap Vert
2010	Togo
2011	Sénégal
2012	Lesotho, Rwanda
2013	Swaziland
2014	Adhésion du Bénin ³⁷
2015	Côte d'Ivoire, Zambie
2016	Ghana

Source : ACPF, *L'adoption internationale du point de vue africain*, Addis Abeba, 2012, p.11.

En 2011, l'ACPF relève dans son rapport une augmentation importante des adoptions internationales dans les pays d'Afrique non adhérents à La Haye³⁸. Le rapport de l'ACPF souligne la nécessité d'accroître la vigilance et la prévention des risques. Ce rapport emploie le terme de « risque » à dix reprises, concernant notamment les violations des droits de l'enfant³⁹. L'adoption internationale, mesure de protection de l'enfance, est alors perçue comme un risque pour l'enfant⁴⁰. En effet, la constatation récurrente d'abus, de dérives, d'escroqueries, de violations des droits de l'enfant, a conduit à assimiler l'adoption à la notion de risque : « le concept de risque tente de rendre compte de discours et de pratiques qui s'appuient sur une connaissance plus ou moins formalisée de ce qui

³⁷ L'adhésion précède la ratification, elle signifie que le pays accepte l'obligation exécutoire de la Convention.

³⁸ Le Nigeria, l'Ethiopie, le Ghana, la Côte d'Ivoire, et la RDC sont cités. Le Libéria est la seule exception relevée. ACPF, *op.cit.*, p. 11.

³⁹ Clémence Mahéo, «Les acteurs français de l'adoption internationale au risque de l'Afrique 1990-2015 », *Les Annales de Bretagne*, n°123, 2016, pp. 153-169.

⁴⁰ Sylvain Piron et Pierre-Charles Pradier, « Risque, Histoire d'un mot », *Risques, collection complète*, n°81, 2010, [En ligne] http://revue-risques.fr/revue/risques/html/Risques_81-82_0007.html . Il est abordé les racines du risque notamment aux sources du droit, le risque aujourd'hui d'un point de vue par exemple anthropologique. La notion de risque est aussi abordée sous l'angle des risques pour demain, qui correspond au cas de l'adoption internationale, par le prisme d'approche du principe de précaution.

pourrait advenir »⁴¹. À cet effet, l'ACPF y consacre un point de son rapport intitulé : « adoption internationale depuis l'Afrique : des signes de danger »⁴². Le rapport met en avant le manque de sécurisation de procédures d'adoptions lorsque le flux est important⁴³, rejoignant la définition du concept de risque qui intègre l'importance de la temporalité : « le risque est aussi histoire, dans le sens où ce concept concerne le rapport des sociétés au temps. Tout rapport au risque tente, à partir de l'expérience passée, de saisir un avenir probable pour agir dans le présent. Le risque articule ainsi les temporalités et se fonde, conséquemment, dans la condition historique humaine »⁴⁴. Cette définition rejoint le principe de prévention de la MAI qui, dans son numéro d'actualité de 2012, met l'accent sur la recrudescence des risques liés à l'adoption internationale. Adoption et risque sont associés⁴⁵. En effet, l'adoption internationale sert parfois d'écran pour pouvoir masquer des traites d'enfants qui constituent une des dérives majeures de l'adoption internationale⁴⁶. Cette référence aux trafics d'enfants est régulièrement soulignée en association à l'enlèvement ou encore la vente d'enfants⁴⁷. Or, dans le cadre de l'adoption, le terme juridiquement consacré sur le plan international est celui de « traite » d'enfants, et non celui de trafic, le choix du terme « traite » se justifiant par le fait que le terme « trafic » est associé à une chose, tandis que le terme « traite » est associé à un être humain. De plus, depuis les années 2000, la « Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée » et plus précisément « le protocole additionnel visent à prévenir,

⁴¹ David Niget et Martin Petitclerc, *Pour une histoire du risque*, Rennes, Presses de l'Université de Rennes, 2012, p. 9. La notion de risque concernant l'adoption internationale peut aussi renvoyer, si on étend ce concept, à la notion de société du risque. À ce sujet l'ouvrage de Peretti-Watel, *La société du risque*, Paris, La Découverte, 2001 peut être cité puisqu'il renvoie aux différents travaux concernant cette notion.

⁴² ACPF, *op.cit.*, p.15.

⁴³ ACPF, *ibid*, p. 16 : « Une croissance rapide est souvent synonyme de lacunes ou flous au niveau législatif et /ou procédurier, en plus de l'absence de politiques permettant à un nombre d'adoptions incontrôlé et certainement dépourvu de garanties, d'avoir lieu ».

⁴⁴ David Niget, Martin Petitclerc, *op.cit.*, p.25.

⁴⁵ MAI, Afrique les mutations de l'adoption internationale, n°11, janvier-mai 2012, [En ligne] http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/News11test_cle091811-1.pdf, dernière consultation septembre 2015.

⁴⁶ L'adoption internationale s'est vue entâchée et parfois assimilée aux « trafics », le titre du reportage d'Hubert Dubois en est un exemple : « Adoption les dessous d'un trafic », 2004, 57 min ; *Le Figaro*, « La police chinoise démantèle un vaste réseau de trafic de bébés », 28 février 2014.

⁴⁷ Service Social International, *op. cit.*, n°192, p. 4 ; Service social international, « Abus, trafic et adoption internationale », *Revue plurielles*, n°245, p.31, consultable sur http://www.revues-plurielles.org/uploads/pdf/47/245/245_ssi.pdf ; Brigitte Trillat et Sylvia Nabinger, « Adoption internationale et trafics d'enfants : mythes et réalités », *Revue Internationale de Police Criminelle*, Interpol, n°428, 1991, p. 18-25.

réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants »⁴⁸. Dans cette lignée, David Smolin a initié le concept de « blanchiment d'enfant », le définissant ainsi « [t]he term “child laundering” expresses the claim that the current intercountry adoption system frequently takes children illegally from birth parents, and then uses the official processes of the adoption and legal systems to “launder” them as “legally” adopted children »⁴⁹. Ce concept a été repris par la Convention de la Haye dont l'objectif annoncé est la mise en place d'un système de protection contre toutes pratiques abusives renvoyant à « l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants »⁵⁰.

3. Les impacts de la CLH : moratoires et limites

La mise en application de la CLH peut expliquer une baisse des adoptions internationales en raison des effets qu'elle engendre. Ainsi, le principe de subsidiarité appliqué dans les pays d'origine privilégie les adoptions nationales, le Chili en est un exemple. Mais la croissance de l'adoption nationale dans l'ensemble des pays d'origine ne peut pas être généralisée. Un exemple intéressant dans ce sens est celui de l'Afrique. L'adoption, que l'on peut qualifier de coutumière ou d'informelle, est très courante. De même, les adoptions intrafamiliales constituent une des particularités du continent africain⁵¹. Les chiffres disponibles sur le site de la Conférence de La Haye pour le Togo et Madagascar démontrent une diminution de l'adoption nationale sur trois ans.

⁴⁸ Janice Raymond, « Guide du nouveau protocole de la traite des Nations Unies », protocole additionnel à la convention contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants, [En ligne]

<https://ec.europa.eu/justice/grants/results/daphne-toolkit/en/file/1561/download?token=c4nkm-FQ>

⁴⁹ David Smolin, « How the Intercountry Adoption System Legitimizes and Incentivizes the Practices of Buying, Trafficking, Kidnapping, and Stealing Children », *Cumberland Law Review*, volume 52, 2005, p.115 [En ligne]

<http://citeseerx.ist.psu.edu/viewdoc/download?doi=10.1.1.693.3159&rep=rep1&type=pdf>

⁵⁰ David Smolin, « Child Laundering and the Hague Convention on Intercountry Adoption: The Future and Past of Intercountry Adoption », *University of Louisville Law Review*, volume 48, n°3, 2010, pp. 448- 452.

⁵¹ ACPF, *L'Afrique : Une nouvelle frontière pour l'adoption internationale*, Addis Abeba, 2012, consultable sur <https://www.childwatch.uio.no/news/2012/africa---the-new-frontier-for-intercountry-adoption---french.pdf>

Tableau n°14 : Nombre d'adoptions nationales pour Madagascar et le Togo de 2010 à 2013

Pays	2010	2011	2012	2013
Madagascar	31	20	7	9
Togo	23	20	7	9

Source : Chiffres disponibles sur le site de la Convention de La Haye : http://www.hcch.net/index_fr.php

Dès lors, la baisse des adoptions internationales ne peut être uniquement expliquée par la mise en place de la CLH dans les pays d'origine ; cela minimiserait la complexité du phénomène de l'adoption internationale et de son déclin. Une combinaison d'autres données ne peut être écartée : « des facteurs économiques, démographiques, le développement de la contraception, l'intervention volontaire de grossesse... influent sur la baisse de l'adoption internationale »⁵². Cependant, certains facteurs évoqués peuvent se voir questionner et temporiser. Pour le développement de l'adoption nationale dans les pays d'origine, il s'avère qu'aucune recherche n'a été réalisée sur l'ensemble des pays d'origine pouvant justifier une telle affirmation.

La ratification de la CLH par les pays d'origine conduit à une suspension des adoptions le temps que le pays se mette en conformité avec les normes exigées par la Convention. Ainsi, plusieurs États d'Afrique ont établi un moratoire sur les adoptions internationales pendant cette période. Peuvent être cités en exemple Madagascar en 2006, avec un moratoire présent jusqu'en février 2008, ou encore le Sénégal en 2011 ou encore le Laos, en 2012⁵³. Par ailleurs, une difficile transition des États d'origine au système La Haye a été relevée dans différents rapports et études et prise en considération par les acteurs de l'adoption internationale, notamment par le Bureau permanent de La Haye. C'est pourquoi en 2000, dans le but de pouvoir mesurer les difficultés rencontrées par les États, le Bureau permanent de La Haye a établi un questionnaire sur le fonctionnement

⁵² SSI, *op.cit.*, n°192. Ces facteurs sont exposés dans l'article de Jean-François Mignot, « L'adoption internationale dans le monde: les raisons du déclin », *Population et sociétés*, février 2015, n°519, 4 p.

⁵³ L'AFA indique la reprise des adoptions à Madagascar, consultable sur <http://www.agence-adoption.fr/madagascar-reprise-de-ladoption-internationale-denfants-malgaches-dans-le-cadre-de-la-convention-de-la-haye/>; Service Social International, « Adoption entre États parties à la CLH de 1993 versus adoption hors convention », fiche n°34, Avril 2007. D'autres pays d'Afrique ont mis en place un moratoire, à savoir le Togo en 2010, ou encore le Bénin en 2014.

pratique de la Convention⁵⁴. Ce fut une prise de conscience des réelles difficultés, mais elle semble néanmoins bien tardive. Les États d'accueil ont rapporté des dysfonctionnements et le bureau permanent a signalé des difficultés manifestes dans les États d'origine. En effet, sont constatés « un déficit législatif, en particulier d'une loi et/ou règlement qui développe la Convention et/ou la procédure d'adoption ; une mauvaise adéquation de la législation interne à la Convention ; un manque de ressources humaines, en particulier de personnel qualifié avec expérience et ressources matérielles etc. »⁵⁵. En effet, la mise en place d'une Autorité centrale nécessite d'avoir des personnes compétentes et de former du personnel ce qui exige des fonds. Or, la plupart des États d'origine connaissent des obstacles économiques et l'adoption peut être considérée tel un sujet périphérique. Dans ces conditions, débloquer des financements pour l'adoption internationale est peu envisageable. À titre d'exemple, plusieurs membres de l'Autorité Centrale Malgache (ACAM) mise en place en 2006 (deux travailleurs sociaux, une sociologue et la coordinatrice) n'ont pas été rémunérés entre 2008, année de leur intégration en tant que fonctionnaires de l'État, et juin 2010⁵⁶. Par ailleurs, la mise en application de la Convention de La Haye nécessite un personnel formé et une stabilité administrative qui sont défectueux dans de nombreux pays. Tels certains États d'Afrique dont le cadre légal est inadéquat ou lacunaire selon la mission d'évaluation du Service Social International en RDC⁵⁷. Les États dits en transition, peuvent demander à bénéficier d'une assistance technique afin de faciliter la mise en œuvre de la Convention. Le Programme d'assistance technique (ICATAP : The Intercountry Adoption Technical Assistance Programme)⁵⁸,

⁵⁴ Les réponses par pays au questionnaire sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.publications&dtid=33&cid=69

⁵⁵ Site de la Haye, www.hcch.net/index_fr.php?act=text; Laura Martinez Mora, « Les difficultés rencontrées par les nouveaux pays ayant ratifié la Convention de La Haye de 1993. Quelle aide leur apporter dans la mise en œuvre de cette Convention ? », Bureau permanent de la Conférence de la Haye de droit international privé, 2008 [En ligne] http://agence-adoption.fr/home/IMG/pdf/Doc_30_-_Conference_de_La_Haye.pdf, dernière consultation juin 2016; Guide de Bonnes pratiques, HCCH, Family Law, Royaume-Uni, 2008 [En ligne], http://www.hcch.net/index_fr.php?act=publications.details&pid=4388

⁵⁶ Information issue d'un échange de mail en septembre 2016 avec Mme Faranirina Andriamamplianina Rahelimalala Coordonnateur de l'Autorité Centrale de l'Adoption Malagasy.

⁵⁷ Service Social International, Accueil n° 169. Une mission d'évaluation du système de protection de l'enfance et d'adoption a été réalisée en mai 2013 par Hervé Boéachat (ancien directeur SSI/CIR : Service Social International) et Aimé Wata (ancien juge congolais et auteur d'une thèse sur la protection de l'enfance en droit congolais). Document imprimé figurant dans le dossier distribué lors du colloque de la MAI « Afrique nouvelle frontière pour l'adoption internationale » en 2013.

⁵⁸ L'ICATAP est géré directement par le Bureau Permanent, qui dispose de membres du personnel et de ressources réservées à ce projet, des consultants et experts internationaux.

relatif à l'adoption internationale, présenté pour la première fois lors de l'étude du Budget supplémentaire 2002-2003 de la Conférence de La Haye, a été conçu pour fournir une assistance directe aux gouvernements de certains États qui prévoient de ratifier la Convention ou d'y adhérer, ou bien qui l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré, mais qui connaissent des difficultés pour la mettre en œuvre. En 2008, le Guatemala et le Kenya sont les deux premiers pays à avoir bénéficié de ce programme. La MAI soutient des pays en transition La Haye par exemple le Mali, et le Togo, en organisant des séminaires de formation à destination de magistrats et avocats⁵⁹. En définitive, il apparaît que les principes de la Convention de La Haye sont plus facilement applicables dans les pays d'adoption que dans les pays d'origine.

L'entrée en vigueur de la CLH entraîne des modifications dans les procédures d'adoption, la plupart du temps plus contraignantes. Le Chili offre un exemple manifeste de diminution des adoptions résultant de la mise en application de la Convention, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1999. Avant La Haye, le Chili n'avait pas fixé de critères de sélection, le système était ouvert. L'Autorité centrale, le SENAME (SERvicio NACIONAL de MENores), a désormais mis en place des critères en signant un Protocole avec l'Agence Française de l'Adoption. Ces critères émettent des conditions d'écart d'âge entre l'enfant adopté et des adoptants ne devant pas excéder quarante ans, une certaine connaissance de l'espagnol etc⁶⁰. Cette exigence de critères plus restrictifs réduit alors les possibilités pour des enfants d'être adoptés. De son côté, Madagascar exige des parents adoptants, un séjour de trois mois sur place⁶¹. De ces nouveaux critères établis par les pays d'origine, découlent des modifications de fonctionnement des organismes. Ainsi, suite à l'entrée en vigueur de la Convention de La Haye et la mise en place de la Loi du 7 mars 2005, les centres d'accueil malgaches ne peuvent plus réaliser d'apparentement, seule l'autorité centrale y étant habilitée, c'est pourquoi l'OAA Les Enfants avant Tout choisit-il de ne pas reprendre les adoptions à Madagascar. De plus, pour pouvoir transmettre des dossiers d'adoption, les centres doivent désormais demander un agrément en tant que centre social et un deuxième

⁵⁹ MAI, « La CLH », mai-juin 2012, 8^{ème} numéro, consultable sur http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/brochure_sai_8.pdf

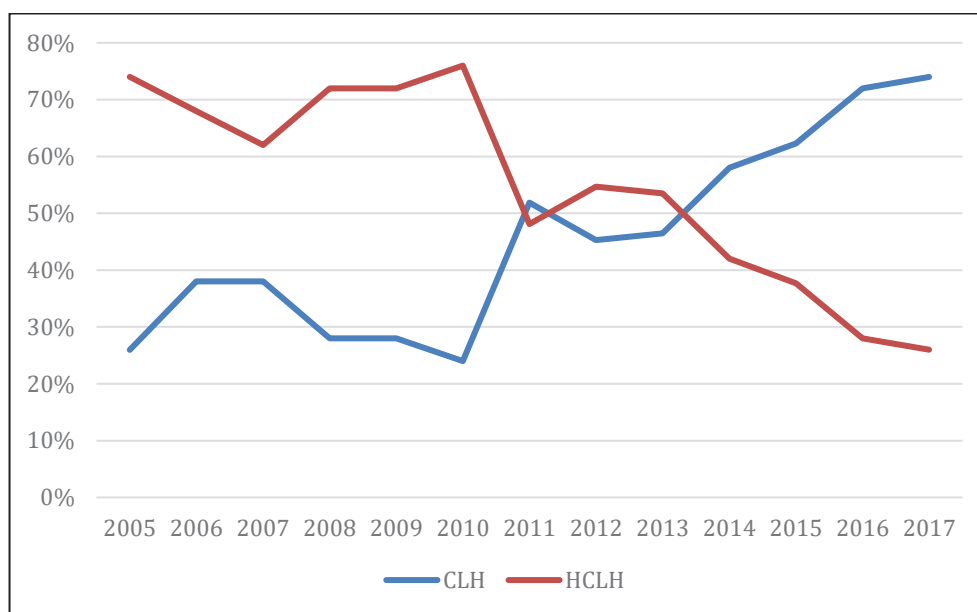
⁶⁰ Voir la liste des critères sur le Site de l'Agence Française de l'Adoption, consultable sur www.agence-adoption.fr

⁶¹ Cette condition date de la Loi 2005-014 ; Service Social International, « Enjeux pratiques et éthiques du déplacement multiple de candidats adoptants vers le pays d'origine de l'enfant », n°12, décembre 2011.

agrément en tant que centre d'adoption⁶². Geneviève Vial (Les Enfants avant Tout) déclare refuser de travailler « avec un orphelinat qu'elle ne connaît pas ».

En 2005, 74 % des adoptions internationales en France sont réalisées avec des pays non parties La Haye et 26 % avec des pays parties La Haye. En 2015, 62,3 % des adoptions sont réalisées avec des pays parties La Haye et 37,7 % avec des États non parties à la Haye. Alors qu'en 2017 74 % des adoptions sont avec des pays la Haye et 26 % non la Haye.

Graphique n°2 : Répartition des adoptions entre pays Parties ou non Parties à la Convention de la Haye de 2005 à 2017⁶³



	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
CLH%	26	38%	38%	28%	28%	24%	51,9	45,3	46,5	58%	62,3%	72%	74%
HCLH%	74	68%	62%	72%	72%	76%	48,1	54,7	53,5	42%	37,7	28%	26%

Source : MAI, Statistiques 2015 et 2017 et newsletters 2009 et 2016

La répartition des adoptions via pays parties la Haye et pays non parties la Haye atteste de la volonté des pays d'origine d'assurer un cadre éthique. Le pic d'adoptions hors CLH en 2010 s'explique par les adoptions réalisées en Haïti (suite au séisme) mais hors Haïti les adoptions CLH représentent 34%⁶⁴. Cette augmentation des adoptions via des

⁶² Loi du 7 septembre 2005, publiée au Journal Officiel du 3 avril 2006, et son décret d'application du 10 août 2006, publié au Journal Officiel du 30 octobre 2006.

⁶³ Les données sont accessibles pour les années 2005, 2006, 2007, 2008 mais ne le sont pas pour 2009 et 2010 dans les statistiques de la Mission de l'Adoption Internationale

⁶⁴ Mission Adoption internationale, Rapport d'activité p.4

pays la Haye permet à la MAI d'insister sur la « qualité » des adoptions internationales plus éthique⁶⁵.

B. Opérateurs et autorité centrale : des garants de la CLH

1. L'institution de l'autorité centrale

La mise en conformité avec les normes exigées par La Haye conduit à la création d'Autorités Centrales par les États parties, en vertu de l'article 6-1 : « chaque État contractant désigne une Autorité Centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention ». S'il s'agit d'un État fédéral, plusieurs Autorités Centrales peuvent coexister, mais l'une d'entre elles est désignée principale, à laquelle les communications internationales peuvent être adressées, à charge pour elle de les transmettre à l'Autorité compétente⁶⁶. L'Autorité Centrale remplit plusieurs missions générales, en collaboration avec les Autorités Centrales des autres pays concernés et les autorités compétentes de son État : elle informe sur la législation, lutte contre les gains matériels indus, assure le respect de la Convention⁶⁷.

Tous les projets d'adoption dans les pays ayant ratifié la Convention de La Haye doivent passer par les Autorités Centrales. Elle est au cœur du mécanisme de coopération établie par la Convention de La Haye. Bruno Sturlèse, déclare que la création de l'Autorité Centrale est la clé de voûte pour atteindre l'objectif de « moralisation de l'adoption internationale »⁶⁸. Toutes les étapes de la procédure d'adoption doivent passer par elle permettant aux États de veiller à la conformité des adoptions et au respect des règles exigées par la Convention. L'Autorité Centrale coordonne les actions administratives et judiciaires entreprises dans l'État d'origine de l'enfant et dans l'État pays d'accueil. Ses deux fonctions principales sont de « rassembler, conserver et échanger des informations

⁶⁵ *Le Figaro*, « L'adoption internationale, plus éthique mais de plus en plus rare », le 12 janvier 2017.

⁶⁶ CLH..., *op.cit.*, Article 6,

⁶⁷ *Ibid*, Articles 7, 8, 9, 32 et 33.

⁶⁸ Bruno Sturlèse, « La Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale », *La semaine juridique*, Paris, n°42, 1993, p. 428.

relatives à la situation de l'enfant et des futurs parents adoptifs [...], faciliter et suivre la procédure de l'adoption [...] »⁶⁹. L'Autorité Centrale de l'État d'accueil et l'Autorité Centrale de l'État d'origine doivent coopérer pour déterminer si l'enfant est « adoptable » et si les parents cherchant à adopter sont « qualifiés et aptes » à adopter. À toutes les étapes, les Autorités Centrales des deux États concernés doivent faciliter la circulation des informations, l'échange de documents et se tenir réciproquement informées de l'évolution du dossier d'adoption⁷⁰.

La responsabilité de l'Autorité Centrale de l'État d'origine, directement ou par délégation, couvre les missions suivantes : « la vérification de l'adoptabilité de l'enfant, pour apprécier celle-ci, conformément à la loi de l'État d'origine [...] ; la vérification de la validité du consentement des parents d'origine [...] ; la vérification de la subsidiarité de l'adoption internationale [...] ; l'élaboration d'un rapport psycho-médico-social concernant l'enfant, notamment sur ses éventuels besoins spéciaux »⁷¹. Ce rapport exige une enquête sociale approfondie, notamment en ce qui concerne les parents d'origine. Pour rappel, si ceux-ci ont disparu, ils doivent être activement recherchés. L'article 5 de la Convention établit les conditions que doivent contrôler les autorités de l'État d'Accueil. La responsabilité de l'Autorité Centrale de l'État d'accueil, directement ou par délégation, couvre les fonctions suivantes : « la vérification de la qualification et de l'aptitude à adopter des candidats adoptants, suite à laquelle un rapport psycho-médico-social est établi [...] ; la vérification que les candidats adoptants ont été entourés des conseils nécessaires [...] ; la garantie de la délivrance d'une autorisation d'entrée sur le territoire et de séjour permanent pour l'enfant »⁷². Une partie des tâches confiées à l'Autorité Centrale peut être déléguée soit à des « autorités publiques », tribunaux, services officiels de protection de l'enfance, services délivrant des actes d'état civil, soit à des « organismes

⁶⁹ Article 9, *op. cit.*

⁷⁰ Articles 9 et 20, *op. cit.* ; Marie-Françoise Lûcker Babel, « Adoption internationale : comprendre les nouvelles normes, principe et mécanisme de la Convention de La Haye du 29 mai 1993, Défense des enfants-international », *Les cahiers des droits de l'enfant*, volume 4, 1996, pp. 15-26 [En ligne] http://www.iss-ssi.org/2007/Resource_Centre/Tronc_CI/Brochure.pdf. Les mécanismes de la CLH sont exposés à travers ses caractéristiques et sa mise en œuvre.

⁷¹ Isabelle Lammerant, « La Convention de La Haye du 29 mai 1993, Analyse juridique », *Service Social Internationale*, novembre 2002, pp. 4-5 ; Conférence de La Haye de droit international privé « Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Rapport explicatif de Gonzales Parra-Aranguren ».

Articles 4 et 16, *op. cit.*

⁷² Isabelle Lammerant *op. cit.*, pp. 4-5 ; Articles 5, 14 et 15, *op. cit.*

dûment agréés »⁷³. Il s'avère alors nécessaire d'instaurer des conditions minimales que ces « organismes » doivent satisfaire pour obtenir et maintenir leur agrément : « être aptes à remplir correctement leur mission ; poursuivre des buts non lucratifs ; être dirigés par des personnes spécialement qualifiées par leur intégrité morale et leur formation ; être soumis à la surveillance d'autorités compétentes »⁷⁴. Chaque État peut compléter ces exigences et les vérifications dont les organismes doivent faire l'objet⁷⁵.

Le 5 avril 1995, la France signe la CLH. L'Autorité Centrale pour l'adoption internationale (ACAI) est instituée par les dispositions de l'article 56 de la loi n°96-604 du 5 juillet 1996⁷⁶. L'ACAI est dotée d'un Secrétariat Général de l'Adoption (SGAI) créé par l'arrêté du 3 août 2007⁷⁷. Par le décret du 14 avril 2009 l'Autorité Centrale française est officiellement instituée et prend le nom de Service de l'Adoption Internationale (SAI). Elle est dirigée par un ambassadeur de l'adoption internationale, et obtient le titre de service du Ministère des Affaires Etrangères⁷⁸. De 2008 à 2016, quatre ambassadeurs se sont succédé⁷⁹. Le 5 juin 2013, l'Autorité Centrale prend la dénomination de Mission de l'Adoption internationale (MAI). Ce changement fait suite à une réorganisation interne du Ministère des Affaires Etrangères, mais n'entraîne aucune modification des compétences de l'Autorité Centrale, de ses attributions et de ses moyens. Le service se compose d'un magistrat, adjoint au chef de service, et de différentes sections spécialisées, à savoir : un chargé de mission relation avec les conseils généraux, un chargé de mission intervention, un conseiller santé, un bureau stratégie internationale et animation du réseau, un bureau régulation des opérateurs et relations avec les autres acteurs de l'adoption, et un bureau veille juridique et vérification des procédures. La MAI est l'autorité de tutelle des OAA, elle a pour mission de les contrôler et établit les stratégies de l'adoption internationale, elle

⁷³ Articles 8 à 10, *op.cit.*

⁷⁴ Articles 11 et 12, *op.cit.* ; Chantal Saclier, « La Convention de La Haye sur la protection des enfants... », *op.cit.*, pp. 3-4. L'auteure met en avant le mécanisme des Autorités centrales (des pays d'adoption, d'origine).

⁷⁵ Conférence de La Haye de droit international privé, *La mise en œuvre et fonctionnement de la Convention sur l'adoption internationale de 1993 : Guide de bonnes pratiques*, 2008. Le guide examine les principes fondamentaux posés par la Convention pour la protection des enfants, les structures institutionnelles (Autorités centrales et organismes agréés) responsables, la mise en œuvre des principes et l'exécution des fonctions exigées par la Convention.

⁷⁶ Arrêté du 2 décembre 1998, *Journal Officielle de la République Française*, n°280 du 3 décembre 1998 page 18220 [En ligne] <https://www.legifrance.gouv.fr/>

⁷⁷ Richard Bos, « État des lieux de l'adoption internationale en France », Secrétariat de l'adoption internationale, 2006, p. 2. [En ligne],

http://www.agence-adoption.fr/wp-content/uploads/2013/12/R._BOS.pdf

⁷⁸ Nathalie Baillon-Wirtz, Yves Honhon, *op.cit.*, p. 65.

⁷⁹ De juin 2008 à juillet 2011 Jean-Paul Monchau, puis Thierry Fraissé, en octobre 2014 Odile Roussel est nommée ambassadrice chargée de l'adoption internationale.

est alors dotée d'une mission de régulation. La MAI délivre les visas d'adoption. En 2007, alors que les visas de tourisme et d'immigration sont désormais délivrés par le ministère de l'Immigration et de l'identité nationale, les visas adoption demeurent une attribution du ministère des Affaires étrangères, ce qui renforce la distinction entre adoption internationale et immigration.

La coopération entre les autorités centrales des pays d'adoption et pays d'origine impliquant les opérateurs peut être illustrée par la perte d'accréditation de l'OAA de Mr G (responsable anonyme) pour Haïti suite à la ratification de la CLH puisque l'OAA était propriétaire d'une crèche ce que le pays refuse. Lors de sa nouvelle candidature, l'OAA bénéficie du soutien d'Odile Roussel, ambassadrice de l'adoption internationale depuis octobre 2014, qui adresse un courrier à la directrice de l'autorité centrale haïtienne et à l'Ambassade de France en Haïti, permettant une nouvelle accréditation de l'OAA en octobre 2016. Procédant à des adoptions d'enfants haïtiens depuis 1981, l'OAA a par ailleurs envoyé à l'autorité centrale haïtienne (IBESR) un livre d'or avec des témoignages des 700 enfants dont il avait géré l'adoption⁸⁰. Dans le cas de cette nouvelle accréditation, l'autorité centrale française a affirmé son rôle.

2. L'objectif du développement de « bonnes pratiques » chez les opérateurs

Les OAA français, n'acquièrent pas d'attributions supplémentaires par l'application de la CLH. En effet, ils conservent leur rôle et missions qui sont : « l'aide à la préparation du projet d'adoption et conseils pour la constitution du dossier ; l'information sur les aspects techniques et juridiques de la procédure d'adoption ; la détermination, en relation avec les autorités compétentes du pays d'origine, les modalités de choix d'une famille adoptive ; l'acheminement des dossiers des candidats à l'adoption vers des personnes ou institutions compétentes pour prononcer l'adoption ; le suivi de la procédure prévue conformément au droit en vigueur ; l'accompagnement de la famille après l'arrivée de l'enfant »⁸¹.

⁸⁰ Entretien Mr G.

⁸¹ Site de la MAI, section Présentation des OAA : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/adopter-a-l-etranger/les-acteurs-de-l-adoption-internationale>

Dans les articles 9 à 12, la Convention vise les « organismes de l'adoption », dans lesquels sont intégrés les OAA. Les services publics, groupe auquel appartient l'AFA en tant qu'agence d'État, sont visés à l'article 10. L'intervention de l'AFA est délimitée par l'article L. 225-15 du code de l'action sociale et des familles. Il précise le champ d'intervention de l'Agence dans les pays d'origine de droit, l'AFA est habilitée à intervenir dans l'ensemble des États parties à la convention de La Haye.

Les OAA sont tenus de sélectionner pour partenaires des personnes qualifiées par leur intégrité morale et leur expérience dans le domaine de l'adoption internationale⁸². Ils ont aussi la possibilité de jouer un rôle d'information globale, et enfin d'avoir des missions d'ordre général. La convention aborde en outre le sujet de la surveillance des organismes concernant leur composition, leur fonctionnement et leur situation financière soulignant la nécessité de leur surveillance, mais aussi la mise en place d'un système d'agrément, d'autorisations délivrées par États d'accueil et d'origine. Les articles 10 à 12 posent ces conditions minimales. Enfin, la Convention expose la possibilité d'allocations de subventions par l'État. Ce cadre établi par la CLH a été pratiqué par la France antérieurement à sa ratification. Isabelle Lammerant et Marlène Hofstetter rappellent ces exigences de La Haye ainsi que leur mise en application par les pays d'accueil (France, Norvège, Allemagne, Espagne, Italie) et mettent en lumière comment chaque pays répond aux exigences de La Haye : « les missions des organismes, les conditions et fin de leur agrément, le contrôle périodique des OAA, la formation du personnel, les frais, la facturation des donations relatives à l'adoption, le financement des OAA »⁸³. Ce rapport rappelle que les OAA français remplissent notamment les missions d'accompagnement des postulants et de contacts avec les partenaires locaux. Il recense les conditions et les raisons justifiant la fin de leurs agréments. Il précise que les OAA sont des personnes morales, dont la durée d'agrément est illimitée ou encore énonce les conditions de retrait de l'agrément : « lorsque l'organisme ne présente plus les garanties suffisantes pour assurer le respect des droits de l'enfant »⁸⁴. Il mentionne aussi le contrôle automatique exercé par l'Autorité Centrale française par la délivrance des visas.

Dans son article 10, la Convention autorise l'Autorité Centrale, à déléguer certaines

⁸² Hague Conference on private international law, L'agrément et les organismes agréés en matière d'adoption : Principes généraux et Guide , Guide n°2, *Family Law*, Royaume Uni, Guide n°2, 2013, pp. 47-77, consultable sur <https://www.hcch.net>

⁸³ Isabelle Lammerant et Marlène Hofstetter, « Adoption : à quel prix ? Pour une responsabilité éthique des pays d'accueil dans l'adoption internationale », *Terre des Homes*, 2007, pp. 40-45.

⁸⁴ *Ibid*, p. 41

fonctions à des organismes agréés⁸⁵, ce qui consiste par exemple à collecter et à conserver des informations sur l'enfant adopté ou encore à suivre les procédures d'adoption. De même l'enquête sociale pourrait être réalisée sous la responsabilité des organismes agréés⁸⁶. Dans le cadre de l'analyse juridique de la Convention, Isabelle Lammerant développe ces différentes possibilités. Elle soulève la problématique de la délégation des fonctions de l'Autorité Centrale à des personnes ou organismes non agréés dénonçant le risque de « la recherche du profit »⁸⁷. D'ailleurs, les organismes autorisés ne doivent pas obtenir de gains matériels indus⁸⁸. Ce principe de prohibition de gain matériel indu est aussi cité dans la Convention Internationale des Droits de l'Enfant à l'article 21 : « Les États partie [...] prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables ». Les articles 8 et 32 de la CLH mentionnent l'interdiction des bénéfices indus mais ne les définissent pas. Ainsi est spécifié que « [l]es Autorités Centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques, toutes mesures appropriées pour prévenir les gains matériels indus à l'occasion d'une adoption... »⁸⁹ et « [n]ul ne peut tirer un gain matériel indu en raison d'une intervention à l'occasion d'une adoption internationale. Seuls peuvent être demandés et payés les frais et dépenses, y compris les honoraires raisonnables des personnes qui sont intervenues dans l'adoption. Les dirigeants, administrateurs et employés d'organismes intervenant dans une adoption, ne peuvent recevoir une rémunération disproportionnée par rapport aux services rendus »⁹⁰. Il convient de noter que les limites posées par l'article 32 de la Convention concernent les acteurs intervenant dans le processus de l'adoption internationale, donc aussi des services publics ou privés autres que^[1]^[1] « les intermédiaires agréés ». La prohibition des gains matériels indus (paragraphe 1), renvoie à des rémunérations disproportionnées des services rendus (paragraphe 3) et des contreparties offertes aux parents ou gardiens de l'enfant, et à l'enfant lui-même, en échange de leur consentement à l'adoption (article 4 lettres c.3 et d.4). En revanche il est précisé que des frais

⁸⁵ Article 10, *op.cit.*

⁸⁶ Peter Pfund, « L'adoption internationale : États-Unis », *Revue de droit international comparé*, volume 55, n°4, 2003, pp. 803-817.

⁸⁷ Isabelle Lammerant, *La Convention de La Haye du 29 mai 1993*, *op.cit.*, p.3 ; Marie-Françoise Lûcker Babel, « Adoption internationale : comprendre... », *op.cit.*, p. 27.

⁸⁸ Conférence de la Haye, « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », 2014, p. 2, consultable sur

<http://www.marinacastellaneta.it/blog/wp-content/uploads/2014/06/note33fa2014.pdf>

⁸⁹ CLH..., *op.cit.*, article 8.

⁹⁰ CLH..., *op.cit.*, article 32

« raisonnables » peuvent être demandés (paragraphe 2). Le décompte de frais demandé par les OAA français doit être validé par la MAI. La mention de « raisonnables » permet à chaque État une liberté d'interprétation et d'évaluation des frais qu'il peut accepter. La Convention ne prévoit pas de sanctions pour les contrevenants en revanche le code de l'action Sociale et des Familles ainsi que le code pénal énoncent les sanctions encourues⁹¹.

La notion de « gains matériels indus » est à replacer dans le contexte de la position des États-Unis vis-à-vis de la Convention de La Haye. En effet, même s'il peut sembler étonnant que les États-Unis soient partie La Haye au vu des procédés en vigueur dans ce pays, force est de reconnaître qu'ils ont aidé à la rédaction de la convention, l'ont signée en mars 1994, l'ont ratifiée en décembre 2007 et qu'enfin elle est entrée en vigueur en 2008. Les États-Unis constituent un cas particulier sur la scène de l'adoption internationale, en raison, d'une part de leur statut de pays d'accueil et à la fois de pays d'origine, mais également en raison de leur fonctionnement atypique. Aux États-Unis, chaque état règlemente l'adoption, sous le contrôle de l'État fédéral⁹²; l'adoption est dite « ouverte, les postulants auront eu un contact avec les parents biologiques⁹³. Les postulants peuvent adopter par l'intermédiaire soit d'organismes autorisés, soit d'agences d'avocats, privées indépendantes. Les États-Unis ayant fait pression auprès de la CLH, ces « lawyers » ont été autorisés à poursuivre « les adoptions dites indépendantes avec l'intervention d'organismes privés ou de personnes physiques non agréés dans le processus adoptif ». La prévention et l'encadrement de ces intermédiaires indépendants ramènent à la notion de « gains matériels indus » citée dans le guide de la « bonne pratique » de la Convention de La Haye qui précise que l'adjectif anglais « improper », traduit en français par « indus » signifie généralement « malhonnête ou moralement répréhensible ». Le guide souligne un cadre juridique trop large et note « une persistance de mauvaises pratiques, par exemple en ce qui concerne les paiements aux familles biologiques, ou les paiements effectués pour orienter les enfants vers des États, des orphelinats, des organismes agréés ou des fonctionnaires particuliers »⁹⁴. La perception de l'adoption et de son rendement financier peut sembler contraire à l'éthique française. D'ailleurs, la MAI notifie sur son site que « Les juridictions

⁹¹ Article 225-17 du Code de l'Action sociale et des Familles, article 113-2 et 227-12 du code Pénal.

⁹² Peter Pfund, « L'adoption internationale aux États-Unis », *Revue Internationale de droit comparé*, volume 55, n°4, 2003, p.804.

⁹³ Florence Laroche-Gisserot, « L'adoption ouverte (open adoption) aux États-Unis : Règles pratiques, avenir en Europe », *Revue Internationale de droit comparé*, volume 50, n°4, 1998, p.1096 ; Jean-Francois Mignot, *L'adoption*, Paris, La découverte, 2017, pp. 93-100.

⁹⁴ Convention de la Haye, « Note sur les aspects financiers... » *op.cit.*, p. 2-3, pp. 9-11, pp. 33-35.

françaises refusent dans de telles situations de reconnaître la décision d'adoption américaine au motif que celle-ci est contraire à l'ordre public français »⁹⁵.

II. PRATIQUE DES OPÉRATEURS ET MÉCANISME POLITICO-JURIDIQUE

Depuis les années 1990, divers gouvernements français sollicitent des rapports sur le fonctionnement du système de l'adoption internationale. Ainsi, en 1994, le rapport demandé par le Premier ministre Édouard Balladur au député Jean-François Mattei, pédiatre, suggère que les organismes agréés pour l'adoption soient regroupés en une confédération unique et qu'une autorité centrale soit créée⁹⁶. D'où la promulgation de la loi du 5 juillet 1996⁹⁷ qui substitue la dénomination « organismes agréés pour l'adoption » à celle d'« œuvres agréées pour l'adoption ». En 2000, le rapport demandé par le Premier ministre Lionel Jospin au député Gérard Gouzes, met en avant les difficultés de l'autorité centrale, la pratique des OAA et souligne déjà la nécessité de donner aux postulants la possibilité de choisir une autre voie que celle d'un OAA pour adopter⁹⁸. Le 24 janvier 2004, le Premier ministre Jean-Pierre Raffarin, évoque l'objectif d'augmenter le nombre d'adoptions, en annonçant la création d'une agence de l'adoption : « Il y a trop de verrous bureaucratiques, administratifs et juridiques, et je veux vraiment donner un nouvel élan à l'adoption »⁹⁹. En 2007, face au constat du déséquilibre entre le nombre de postulants et le nombre d'adoptions internationales effectivement réalisées, le Président de la République Nicolas Sarkozy charge Jean-Marie Colombani¹⁰⁰ de rendre un rapport sur le système de l'adoption internationale en France¹⁰¹. La succession de ces différents rapports met en exergue l'objectif des gouvernements d'améliorer dans son ensemble le système de l'adoption internationale.

⁹⁵ Fiche pays États-Unis, consultable sur <https://www.diplomatie.gouv.fr/>

⁹⁶ Yves Denéchère, *Des enfants...op.cit.*, p. 288 ; Jean-François Mattei et Marie-Christine Le Boursicot, *Enfant d'ici, d'ailleurs : l'adoption sans frontière : rapport au premier ministre*, La Documentation française, 1995, pp. 174-175, p. 189.

⁹⁷ Loi n°96-604.

⁹⁸ Gérard Gouzes, *Pour une éthique de l'adoption internationale*, Paris, La documentation Française, janvier 2001, pp. 67-70.

⁹⁹ Joël Plantet, « L'adoption une affaire de familles et de droits de l'enfant », *Lien social*, n°737, 20 janvier 2005.

¹⁰⁰ Ancien patron du journal Le Monde et père de cinq enfants dont deux adoptifs.

¹⁰¹ Jean-Marie Colombani, *Rapport sur l'adoption...*, *op.cit.*

A. Les procédures d'adoption : une question de politique intérieure

Différents marqueurs de l'implication des responsables politiques dans le système de l'adoption internationale peuvent être soulignés. En premier lieu, l'obtention de l'agrément, attribuée au Président du Conseil départemental (Conseil Général jusqu'en 2013¹⁰²), relève d'une décision politique, ce qui n'est pas le cas par exemple en Italie où l'agrément, dénommé « decreto di idoneità », est délivré par le juge des mineurs. En second lieu, une autre particularité française est la gestion politique de l'adoption internationale, placée sous la tutelle de quatre ministères : celui de la Famille, des Affaires Étrangères et Européennes, de la Justice et de l'Intérieur. La pluralité des ministères de tutelle et des différentes approches induites alourdissent le système et imposent la recherche de consensus, conduisant à des lenteurs administratives imputables à tous les interlocuteurs.

1. L'AFA, un choix politique

La création de l'AFA, service public, est à l'origine un choix politique. Lors de l'inauguration du lancement de l'AFA en mai 2006, Philippe Douste-Blazy, ministre des Affaires étrangères, déclare : « ce jour est important, car il illustre la volonté du gouvernement de donner une nouvelle impulsion à l'adoption internationale dans notre pays en optimisant notre dispositif de soutien au service des familles »¹⁰³. Philippe Douste-Blazy est père adoptif et a donc un rapport particulier à l'adoption. Il souligne l'intérêt politique en ajoutant que : « l'adoption internationale, parce qu'elle répond à un besoin fondamental des familles françaises, revêt, à mes yeux, une importance particulière. Elle représente l'une des priorités d'action de mon ministère. Depuis 2003, près de 80 % des adoptions menées par des familles françaises concernent des enfants nés à l'étranger [...] les familles françaises souhaitant adopter sont de plus en plus nombreuses... »¹⁰⁴. Cette déclaration rejoint les propos de la MAI dans son rapport sur le déploiement de l'AFA en

¹⁰² Loi n°2013-403 du 17 mai 2013, article 1.

¹⁰³ Déclaration Philippe Douste-Blazy sur les objectifs et les priorités d'action de l'AFA en matière d'adoption internationale, Paris le 18 mai 2016. [En ligne] <http://discours.vie-publique.fr/notices/063001829.html>, dernière consultation septembre 2015.

¹⁰⁴ Déclaration de Philippe Douste-Blazy, *op.cit.*

2011. Elle rappelait : « la France, en créant une agence publique d'adoption s'est distinguée des autres pays d'accueil qui ont fait le choix (Italie, Espagne, pour rester en Europe) d'un soutien fort aux organismes privés. La création de l'Agence Française de l'Adoption a été un choix politique »¹⁰⁵. Cela va dans le sens du conseil départemental de Loire-Atlantique qui explique la création de l'agence pour répondre notamment « à des candidats électeurs »¹⁰⁶.

Laure de Choiseul, première directrice de l'agence de 2006 à avril 2009, justifie la création de l'AFA par la nécessité de répondre à « la demande » des adoptants en proposant une troisième alternative : « Beaucoup de pays se sont fermés à l'adoption individuelle donc il apparaissait urgent de créer une troisième voie pour permettre aux adoptants de continuer à adopter »¹⁰⁷. L'AFA apparaît d'abord tel un soutien aux postulants à l'adoption. Elle exerce à la fois une mission d'information, d'intermédiaire et d'accompagnement. En effet, « l'Agence Française de l'Adoption [...] informera les candidats à l'adoption sur les aspects techniques et juridiques de la procédure d'adoption, notamment sur les procédures applicables dans les pays d'origine ». Par ailleurs, « elle conseillera les candidats à l'adoption pour la constitution de leur dossier et la préparation du projet d'adoption. Elle évitera ainsi aux futurs parents des démarches complexes avec les administrations des autres pays ». Enfin, « elle accompagnera les familles, une fois de retour en France (...) »¹⁰⁸. Afin de remplir ses missions l'AFA est dotée à son lancement d'un budget de 4 millions d'euros¹⁰⁹.

La création de l'AFA est censée provoquer la diminution du nombre des démarches individuelles en générant un effet mécanique puisque vouée à accueillir toutes les candidatures sans sélection, contrairement aux OAA. Pour rappel, la démarche individuelle est réalisée par les postulants sans accompagnement par un organisme. Il faut rappeler que la CLH indique un cadre à respecter et que chaque État est ensuite libre de

¹⁰⁵ Patricia Vienne, Thierry Leconte, *Le déploiement de l'Agence Française de l'Adoption à l'étranger*, Inspection Générale des Affaires Sociales, 2011, p. 5.

¹⁰⁶ Entretien réalisé au Conseil Général de Loire Atlantique, avec Michèle Boutin (responsable du Service adoption) et Françoise Bacque (correspondante AFA), le 10 janvier 2015.

¹⁰⁷ L'adoption internationale, une adoption subsidiaire. Interview de Laure de Choiseul, 30 octobre 2007. [En ligne] <http://www.justice.gouv.fr/justice-civile-11861/ladoption-internationale-une-adoption-subsidiaire-23862.html>,

¹⁰⁸ Pascale Clément, Intervention du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice à Paris le 18 mai 2006, consultable sur : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/adopter-a-l-etranger/les-acteurs-de-l-adoption/les-operateurs-de-l-adoption/agence-francaise-de-l-adoption-afa/>

¹⁰⁹ Auguste de Cazalet, Albéric de Montgolfier et Paul Blanc, *Une seconde chance...op.cit.*, p.18, [En ligne], <https://www.senat.fr/rap/r08-236/r08-2361.pdf>

mettre en place les normes qu'il juge adéquates. La CLH n'impose pas l'interdiction de la démarche individuelle¹¹⁰. Une interprétation de l'article 14 de la CLH, qui stipule que « les personnes résidant habituellement dans un État contractant, qui désirent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre État contractant, doivent s'adresser à l'Autorité Centrale de l'État de leur résidence habituelle », a conduit de nombreux pays à interdire progressivement l'adoption sans intermédiaire. Pour l'ACPF notamment : « en vertu de la Convention de La Haye, il n'existe aucun argument légal, justifiant de maintenir cette pratique, et ce, quel que soit l'endroit »¹¹¹. La démarche individuelle se distingue de l'adoption dite directe. Cette dernière renvoie à l'adoption par laquelle la famille biologique choisit la famille adoptive à qui elle souhaite confier son enfant. Ce procédé n'existe pas en France mais aux États-Unis¹¹².

2. La remise en question de la démarche individuelle

Si la France recommande de réaliser toutes les démarches d'adoption via l'AFA ou un OAA, elle n'interdit pas la démarche individuelle. Il apparaît que cette voie et son interdiction relèvent d'une volonté politique. En France, la démarche individuelle fait l'objet d'un réel débat. En 1997, la question est déjà abordée à l'occasion du rapport de Monique Cerisier Ben-Guiga, sénatrice du parti socialiste, qui déclare que l'article 14 de la convention de La Haye interdit l'adoption par démarche individuelle en faisant obligation aux adoptants de s'adresser à l'Autorité Centrale de leur État de résidence avant tout contact avec les organismes du pays d'origine de l'enfant ». Cependant aucune interdiction juridique n'est mise en place¹¹³.

¹¹⁰ Anne Georget, *Adoption, le choix...*, *op.cit* ; Laura Martinez Mora (responsable du service post convention bureau de la Haye), le rappelle en indiquant que la « CLH a été réalisée pour encadrer les adoptions [...] de façon éthique et légale [...] la CLH en soi établit des normes de bases, donc c'est à chaque pays de décider de comment mettre en œuvre la Convention ... ».

¹¹¹ ACPF, *op.cit.*, p.29.

¹¹² Florence Laroche-Gisserot, « L'adoption ouverte (open adoption) aux États-Unis : règles, pratiques, avenir en Europe », *Revue Internationale de droit comparé*, volume 50, n°4, 1998, pp. 1095-1123.

¹¹³ Monique Cerisier-Ben-Guiga, « Projet de loi autorisant l'approbation de la convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale », rapport n°151, 1997-1998.

En 2009, Bernard Kouchner, alors ministre des Affaires Étrangères, affiche une position claire, en témoigne le journal *Le Figaro* : « Kouchner remet en cause l'adoption individuelle »¹¹⁴, suite à sa déclaration « avant d'adopter plus, il faut adopter mieux », ce qui peut conduire à une suspicion à l'égard des adoptions réalisées auparavant ainsi qu'à l'égard des démarches individuelles. Aussitôt, le MASF réagit sur son site par un communiqué en déclarant : « on peut légitimement faire la lecture qu'avant on n'adoptait pas bien, et les milliers de familles concernées apprécieront cette méconnaissance abyssale de l'Histoire et des histoires »¹¹⁵.

En 2010, pour Édith Sudre, magistrate adjointe de l'ambassadeur de l'adoption internationale de 2008 à 2012, la France continue à autoriser les adoptions individuelles car : « il existe des actions de lobbying extrêmement importantes. Je pense par exemple à des familles qui ont adopté il y a 7-8 ans en Russie et qui sont persuadées que leur seule chance d'aboutir aujourd'hui reste la voie individuelle. Et elles ont raison, les chiffres le prouvent. L'an dernier, l'AFA n'a réalisé que 8 adoptions en Russie. Il en est de même pour les OAA [...] Ces familles s'unissent au sein d'associations et jouent un rôle très important, avec des implications politiques [...] le SAI (ancienne appellation de la MAI) mène un vrai combat pour tenter de mettre un terme à l'adoption individuelle »¹¹⁶.

En 2011, pour Michèle Tabarot, députée UMP et présidente du CSA d'avril 2006 à octobre 2012, l'arrêt des démarches individuelles est prématuré¹¹⁷. Elle souligne d'une part, un risque de débordements des demandes vers les OAA, d'autre part, un attachement des Français à cette procédure. « Les Français y sont attachés. Il va falloir changer les mentalités en douceur ». L'arrêt des démarches individuelles se présente bien comme un enjeu politique, voire électoral. Dès lors, promulguer une loi pour interdire cette démarche paraît politiquement délicat. Par ailleurs, l'adoption concerne directement un grand nombre d'électeurs mais aussi, par effet de ricochets, un nombre bien plus large de personnes (notamment famille élargie, amis).

¹¹⁴ *Le Figaro*, « Kouchner remet en cause l'adoption individuelle », 12 décembre 2009.

¹¹⁵ MASF, *op.cit.*

¹¹⁶ Conférence sur l'adoption internationale, aide à l'intégration de l'enfant dans sa famille et dans son pays d'adoption, Comité National de l'Enfance, Paris, le 26 mai 2010 p. 9, [En ligne] http://www.cne-fr.org/Conferences/2010/2010-3-4_ADOPTION-INTERNATIONALE.pdf, dernière consultation janvier 2016.

¹¹⁷ *Le Figaro*, « Une interdiction de la démarche individuelle est prématurée », 12 janvier 2011 ; *L'Express*, « Supprimer l'adoption individuelle ne fait pas l'unanimité », 12 janvier 2011.


En juin 2012, le numéro d'actualité de la MAI consacré à « l'Afrique, les mutations de l'adoption internationale »¹¹⁸ propose un éclairage particulier sur « la recrudescence des risques liés à l'adoption ». Il est rappelé l'importance de procéder à une démarche d'adoption encadrée par un opérateur (OAA/AFA). Dès lors, risque et démarche individuelle sont régulièrement mis en parallèle. Dans ce sillage en juin 2014, lors d'un entretien, Cécile Brunet-Ludet, magistrate adjointe à l'ambassadeur de l'adoption (MAI), indique que le cadre juridique français n'est pas adapté pour l'arrêt définitif des procédures en individuel et qu'il faut notamment une loi pour qu'il n'y ait plus la possibilité de procéder à une démarche d'adoption par voie individuelle : « l'outil majeur défaillant est qu'on autorise toujours les adoptions individuelles ». Elle insiste sur le fait qu'« en démarche individuelle les dérives procédurales sont à haut risque [...] les dossiers qui nous bloquent sont les dossiers individuels en Afrique »¹¹⁹. De plus, les OAA rappellent que la démarche par opérateur permet un balisage, que soulignent respectivement les responsables de Païdia et de la Famille Adoptive Française, « c'est un garde-fou contre les dérives », cela « permet de garantir que tout a été fait dans les règles », ou encore « une traçabilité de la procédure », une « sécurisation des procédures »¹²⁰.

En France, l'adoption individuelle est possible vers les pays n'ayant pas adhéré à La Haye tel que le Tchad. La démarche individuelle est une spécificité française qui représentait en 2001 plus des deux tiers de démarches d'adoption. Cela s'explique par différents facteurs mis en exergue dans le rapport de Marie-Christine Le Boursicot, chargée en 2001 par la ministre déléguée à la Famille de faire un état des lieux des organismes. Elle l'explique notamment par le fait que les parents refusent de se soumettre de nouveau à des démarches proches de celles de l'agrément (entretiens, évaluations...) ¹²¹. En 2017, 16,9 % des adoptions en France ont été effectuées par démarche individuelle¹²².

¹¹⁸ MAI, *Afrique les mutations de l'adoption internationale*, n°11, janvier-mai 2012, p. 6 [En ligne] http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/News11test_cle091811-1.pdf, consulté le 16 juin 2015.

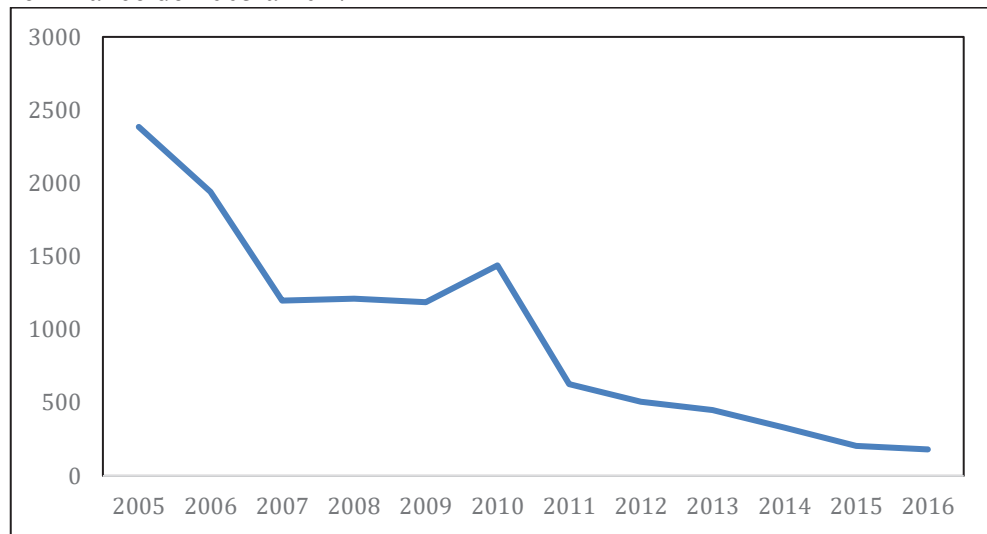
¹¹⁹ Entretien MAI, *op.cit.*

¹²⁰ Entretien Mme P (responsable anonyme d'OAA) et Danièle Ikidbachian..., *op.cit.*, Geneviève Vial..., *op.cit.*, Raymond Speroni *op.cit.*

¹²¹ Marie-Christine Le Boursicot, *Les organismes intermédiaires pour l'adoption, Paris, octobre 2001, remis au ministre délégué de la Famille, op.cit.*, 

¹²² La République centrafricaine et la Côte d'Ivoire sont les pays dans lesquels le nombre d'adoptions par démarche individuelle a été le plus important soit chacune trente-sept adoptions. MAI, *statistiques 2014, op.cit.* ; 47 % des adoptions sont réalisées par OAA, 22% des adoptions sont réalisées par l'AFA. MAI, *statistiques 2014, op.cit.*

Graphique n°3 : Nombre d'adoptions réalisées par démarche individuelle en France de 2005 à 2017 ¹²³



Source : Mission Adoption Internationale Statistiques de 2005 à 2017

Le fort déclin de la démarche individuelle s'explique par la ratification ou l'adhésion croissante de la CLH par les pays d'origine et l'interprétation de sa prohibition de la démarche individuelle. La baisse des adoptions individuelles en 2007 s'explique notamment par l'arrêt de cette démarche à Madagascar. Les 701 adoptions réalisées en Haïti par démarche individuelle suite au séisme d'Haïti expliquent le pic de 2010¹²⁴. La baisse significative à partir de 2010 s'explique par une diminution des adoptions individuelles en Haïti post séisme. S'ajoute pour les années suivantes leur interdiction par des pays qui présentaient un fort taux de cette procédure, dont la Russie¹²⁵. En 2017, les pays d'origine autorisant cette démarche sont : Honduras, Kosovo, Liban, Niger, Tchad, Tunisie, Ukraine, Russie Vanutu. Ceci étant, ces pays ne représentent que peu d'adoptions. L'année 2017 est marquée par la l'interdiction de la démarche individuelle par de nombreux pays : Arménie, Bénin, Congo, Côte d'Ivoire Dominique, Ghana, Laos¹²⁶.

La question de l'opportunité de légiférer pour l'interdire est difficile à trancher par une décision politique. Cependant, les pays d'origine interdisant de plus en plus cette voie par leur ratification de la CLH, il semble possible d'émettre l'hypothèse que peu à peu l'interdiction de la démarche individuelle sera imposée par les pays d'origine. Ainsi,

¹²³ Pour l'année 2017, sont prises en compte les adoptions engagés avant les interdictions ou suspensions de la démarche individuelle. Mission Adoption Internationale, Rapport statistiques 2017, p. 5.

¹²⁴ Mission Adoption Internationale, Statistiques 2010, p. 17.

¹²⁵ Traité bilatéral signé le 8 novembre 2011 entrée en vigueur le 27 décembre 2013. La Russie représentait en 2012 185 adoptions individuelles.

¹²⁶ Mission Adoption Internationale, Rapport statistiques 2017, p. 5.

Madagascar en 2004 et l'Éthiopie, en 2009, rendent obligatoire l'adoption par un intermédiaire. Peuvent aussi être cités le Vietnam en juillet 2011, Haïti qui a ratifié la Convention en décembre 2013, et la Russie qui, par un traité bilatéral entré en vigueur le 27 décembre 2013 la prohibe. Or, en 2005, ces pays faisaient partie des 10 premiers pays d'origine, les adoptions dans les pays non partie la Haye représentaient 74 % des enfants accueillis et la démarche individuelle représentait 62 % des adoptions¹²⁷. Tandis qu'en 2015, 62,3 % des adoptions sont réalisées avec des pays parties La Haye et 37,7 % avec des États non parties à la Haye.

B. Les opérateurs face aux situations de crise

Le rapport Colombani souligne l'importance de la diplomatie en indiquant « l'adoption internationale n'est pas au départ un objectif en soi ou une finalité de l'action des États les uns par rapport aux autres. C'est en revanche un objet de l'action diplomatique »¹²⁸. En effet, l'adoption internationale est un outil diplomatique, différents cas en témoignent, parmi eux, celui de la Corée du Nord et de la Corée du Sud. Yves Denéchère prend cet exemple dans le documentaire : « Adoption, le choix des Nations ». « La Corée du Nord a accusé la Corée du Sud de vendre ses enfants, d'être tombé dans un système capitaliste, dans une faillite morale de l'ensemble de sa société etc. et la preuve de la faillite de ce système capitaliste sud-coréen imposé par les Américains, c'est que la Corée du Sud était incapable de prendre en charge ses enfants »¹²⁹. Rappelons également l'exemple des relations entre la Roumanie sous Nicolae Ceausescu et la France sous la présidence de François Mitterrand. Les critiques de ce dernier envers les droits de l'Homme non respectés en Roumanie ont conduit Nicolae Ceausescu à utiliser les processus d'adoption d'enfants roumains par des Français comme moyen de pression sur François Mitterrand¹³⁰.

¹²⁷ MAI, Statistiques Adoption 2005, p. 1, 4 et 6.

¹²⁸ Jean-Marie Colombani, *Rapport sur l'adoption...*, op .cit., p. 271.

¹²⁹ Anne Georget, *Adoption, le choix...*, op.cit.

¹³⁰ Yves Denéchère, « L'adoption des "enfants de Ceausescu", un fait social au coeur des relations franco-roumaines », *Les Cahiers d'Histoire immédiate*, 2013, pp. 171-184 ; Yves Denéchère et Béatrice Scutaru, « International adoption of Romanian children and Romania's admission to the European Union (1990-2007) », *Eastern Journal of European Studies*, n°1, 2010, pp. 135-151.

Le cas du Vietnam et de sa convention bilatérale signée avec la France le 1^{er} février 2000 et entrée en vigueur le 1^{er} novembre, donne un autre exemple. Gérard Gouzes, dans *Une éthique pour l'adoption internationale*, explique la mise en place de la convention bilatérale. Il rappelle aussi l'importance particulière du Vietnam pour la France qui accueille « près de la moitié des enfants vietnamiens adoptés par des pays étrangers ». Cet accord résulte d'une suspension de toutes les procédures d'adoption en avril 1999 jusqu'à la conclusion de l'accord bilatéral qui fait suite aux différentes dérives constatées concernant, entre autres, des réseaux de traite d'enfants¹³¹. En 2005, le Vietnam interdit toute démarche d'adoption individuelle. Cette même année, cinq OAA ont obtenu une accréditation pour le Vietnam à savoir MDM, Destinées, Enfance Avenir, La Providence, Œuvre de l'adoption comité de Marseille¹³².

Dans son article « la gestion des adoptions internationales », Hervé Boéchat évoque la gestion d'une situation post-catastrophe en s'appuyant sur l'exemple du séisme d'Haïti et révèle « les décisions dans l'urgence, la médiatisation des évacuations d'enfants adoptés »¹³³. Dans des circonstances exceptionnelles, telles que l'Affaire de l'Arche de Zoé et le séisme d'Haïti, la gestion de l'adoption internationale met en exergue les failles du système dans certains de ses fondements. Et dans son article du journal Libération, la psychologue Sandrine Dekens, établit que le complexe de sauvetage d'enfants est manifeste dans ces situations extrêmes. Au-delà des risques que l'adoption internationale engendre pour les enfants adoptés, Sandrine Dekens insiste sur le fait que, pour elle, il existe un continuum entre légal et illégal remettant en cause les fondements du système de l'adoption internationale¹³⁴. Elle déclare : « Au nom de l'urgence, il n'est pas étonnant que nous passions d'un système légal à des mesures illégales. D'ailleurs, les deux systèmes ne

¹³¹ Décret n°20001065, octobre 2001, *JORF*, 29 octobre 2001, p17275. Cette convention bilatérale est sur le modèle de la CLH ; Gérard Gouzes, *Pour une éthique de l'adoption internationale*, *op.cit.*, pp. 120-134.

¹³² Pour ce qui concerne l'évolution de l'adoption internationale au Vietnam après 2000 : Service Social International, « Adoption au Vietnam, conclusion et recommandations d'une évaluation », novembre 2009 ; Suit à l'afflux des candidatures voir question/réponse publiées sur le Journal officiel du Sénat. [En ligne] <http://www.senat.fr/questions/base/2002/qSEQ020138002.html>. Pour ce qui concerne les aides humanitaires par les OAA, Mme Hoang Yen Le Thi (Directrice Adjointe au Département Adoption Internationale-Vietnam) présente « les aides apportées aux enfants non adoptés et la place des aides humanitaires dans l'adoption internationale, lors du colloque de l'AFA « L'adoption internationale aujourd'hui », le 7 et 8 novembre 2007 à Paris. [En ligne] http://agence-adoption.fr/home/IMG/pdf/Doc_22_-_Intervention_Vietnam.pdf, http://agence-adoption.fr/home/IMG/pdf/Doc_22_-_Intervention_Vietnam.pdf

¹³³ Hervé Boéchat, « La gestion des adoptions internationales », *Humanitaire*, n°27, décembre 2010 (dossier Haïti : *sortir de la dépendance humanitaire ?*), <http://humanitaire.revues.org/index873.html>.

¹³⁴ *Libération*, « L'adoption compulsion », 12 novembre 2007.

sont pas étanches, et la zone qui les sépare est on ne peut plus floue. Où s'arrête la légalité lorsqu'il s'agit de recueillir un consentement éclairé de la part de personnes dans des situations de survie ? Je soutiens par conséquent qu'il existe un continuum entre les deux systèmes et qu'il est hypocrite de traiter les dérives de l'Arche de Zoé sans interroger les fondements du système de l'adoption internationale »¹³⁵. L'affaire de l'Arche de Zoé et le séisme d'Haïti sont deux événements liés par l'amalgame entre adoption internationale et humanitaire, qui génère des assimilations entre associations humanitaires et OAA¹³⁶.

1. L'impact de l'affaire de l'Arche de Zoé

L'affaire de l'Arche de Zoé est une illustration du lien entre diplomatie et adoption internationale à travers la crise politico-diplomatique qu'elle a entraînée entre le Tchad et la France¹³⁷. En octobre 2007, l'association l'Arche de Zoé échoue dans sa tentative d'exfiltrer illégalement 103 enfants du Tchad vers la France¹³⁸. L'association souhaitait évacuer des enfants orphelins¹³⁹ du Darfour (région de l'Ouest du Soudan) pour lesquels des familles françaises projetaient d'entamer des procédures d'adoption, sachant que l'adoption est interdite au Soudan. La confusion sur le terme d'orphelin s'est posée au moment de l'Arche de Zoé. Les enfants adoptables n'étant pas nécessairement orphelins. De plus, Élise Guillermet rappelle que les parents biologiques ont accepté de déclarer leurs enfants orphelins pour bénéficier d'un projet de parrainage et non pour les soumettre à l'adoption¹⁴⁰.

Après enquête, il a été révélé que la quasi-totalité des enfants n'étaient pas orphelins. Or, le 25 mai et le 3 août, la MAI appelle à la plus grande vigilance par deux

¹³⁵ *Ibid.*

¹³⁶ Hervé Boéchat, « La gestion des adoptions internationales, in *Humanitaire, Haïti : sortir de la dépendance humanitaire ?*, n°27, décembre 2010.

¹³⁷ Marie-Christine Kessler, « Chapitre 7 les politiques publiques bilatérales extérieures » in *Les ambassadeurs*, Presses de Science Po, 2012, pp. 289-343 ; *La Dépêche*, « L'Arche de Zoé, une gestion de crise houleuse entre Paris et Ndjamena », 21 décembre 2007 ; *Le Figaro*, « L'affaire de l'Arche de Zoé », 5 novembre 2007. L'article reprend la chronologie des étapes de négociations entre la France et le Tchad notamment pour le jugement des inculpés.

¹³⁸ Entre autres : Isabelle Leblic, « L'Arche de Zoé. La chronologie d'un naufrage humanitaire », *Anthropologie et société*, volume 3, n°1, 2009, pp. 83-99.

¹³⁹ Yves Denéchère, « Diplomatie privée et autonomisation des ONG humanitaires dans l'espace de la cause des enfants », *Monde(s)*, volume 5, n°1, 2014, pp. 119-135 ; Ivan Jablonka, « L'Arche de Zoé ou le système du déracinement », *Humanitaire*, n°18, 2008 [En ligne] <http://journals.openedition.org/humanitaire/198>

¹⁴⁰ Élise Guillermet, « L'Arche de Zoé: un exemple d'incompréhension autour de l'orphelin. Vers un éclairage anthropologique », *Bulletin amades*, 2008, [En ligne] <http://journals.openedition.org/amades/477>

communiqués précisant que « l'opération annoncée par l'Arche de Zoé ne bénéficie du soutien d'aucune des organisations humanitaires intervenant sur le terrain depuis quatre ans ». « Rien ne permet de garantir que les enfants sont réellement orphelins et sans secours ». Et la MAI souligne : « L'adoption n'est pas reconnue au Soudan et, en France, l'adoption d'un mineur étranger ne peut être prononcée si sa loi personnelle l'interdit »¹⁴¹. La prudence des acteurs de l'adoption internationale face à l'association l'Arche de Zoé est accrue. Anne Cadoret indique que la mission adoption Médecins du Monde affiche une vigilance de l'OAA face à l'association rappelant le cadre légal et éthique de l'adoption internationale¹⁴². Le 25 juin 2007, Geneviève André-Trévenec, (responsable adoption Médecins du Monde), affirme que le projet de certaines familles d'adopter un enfant via l'Arche de Zoé est « dangereux » et rappelle que « ce n'est pas parce que ces familles ont un enfant chez eux et un agrément qu'elles pourront adopter un enfant du Darfour. Un jugement en France doit vérifier que l'enfant a bien été déclaré adoptable par les autorités du pays d'origine ; or, il n'y a pas d'adoption internationale au Soudan »¹⁴³.

Nicolas Sarkozy, Président de la République, condamne l'Arche de Zoé en qualifiant l'association « d'illégale et d'inacceptable » ; ses échanges avec le président tchadien Idris Deby sont rapportés par le porte-parole de l'Élysée. Différentes interventions des membres du gouvernement témoignent de cette crise politique en France : François Fillon, Premier ministre, ordonne une enquête sur les dissimulations de l'association par rapport à l'Ambassade de France au Tchad¹⁴⁴ ou encore Rama Yade, secrétaire d'État aux droits de l'Homme, exprime à plusieurs reprises son accord avec le Président Tchadien : « Nous sommes complètement en accord avec le président tchadien pour dire que cette opération n'avait pas lieu d'être ». Même si, selon elle, « les choses se passent très bien entre la France et le Tchad et elles continueront à se passer très bien dans la mesure où nous avons décidé de collaborer très étroitement »¹⁴⁵, différents éléments tendent à démontrer le contraire. Ainsi, Nicolas Sarkozy déclarant sa décision d'aller « chercher » les six Français au Tchad « quoi qu'ils aient fait » crée une polémique. Pour le ministre

¹⁴¹ *Le Figaro* « Paris affirme avoir mis en garde contre l'association contre les adoptions illégales », le 26 octobre 2010.

¹⁴² Anne Cadoret, « Les faiseurs de parenté... », *op.cit.*, p. 172.

¹⁴³ *AFP*, « Une petite ONG veut faire adopter des enfants du Darfour en France », le 22 juin 2007.

¹⁴⁴ *AFP*, « Arche de Zoé : enquête en France alors que Paris négocie une sortie de crise », le 3 novembre 2007 ; *Le Monde*, « Arche de Zoé : la mission d'enquête française à Ndjamena », le 12 novembre 2007 ;

20 Minutes, « Arche de Zoé : Fillon demande une enquête à Kouchner et Morin », le 3 novembre 2007.

¹⁴⁵ « Arche de Zoé : Sarkozy et Yade condamnent », *Europe 1*, le 28 octobre 2007.

tchadien de la Justice, Albert Pahimi Padacké, cette démarche est « une insulte au peuple tchadien », tandis que le président Idris Déby affirme : « La justice se fera ici au Tchad ». Des manifestations d'hostilités envers la France ont lieu à Ndjamena¹⁴⁶. La crise politique s'étend au Congo qui suspend alors ses adoptions internationales¹⁴⁷.

L'affaire de l'Arche de Zoé a eu un impact sans précédent sur l'adoption internationale à cause de la France. Comme le souligne Laure de Choiseul, directrice de l'AFA en novembre 2007 : « forcément, certains pays pourraient désormais privilégier les dossiers d'autres nations »¹⁴⁸. L'affaire de l'Arche de Zoé a immédiatement entaché l'adoption internationale, à l'exemple de ce titre d'article dans la presse : « Adoption : l'affaire de l'Arche de Zoé a eu un impact désastreux »¹⁴⁹. De même *La Vie* met en parallèle adoption et dérives humanitaires : « Adoption et humanitaire, les liaisons dangereuses »¹⁵⁰. En effet, l'affaire de l'Arche de Zoé a suscité un amalgame entre adoption et humanitaire. Dans ce sens Pierre Salignon, en intitulant son article « Adoption internationale et action humanitaire : éviter le carambolage » explicite cette courante mise en relation. « Si l'adoption internationale ne relève pas à proprement parler de l'action humanitaire, elle croise néanmoins souvent sa route »¹⁵¹. Dans la continuité, Marie-Claude Arnould (responsable de l'adoption internationale à EFA) insiste sur le fait que « l'on n'adopte pas pour des raisons humanitaires. Si c'est dans ce but, il faut vraiment s'interroger sur ses motivations, car l'enfant va être le vôtre toute votre vie, cela n'a rien à voir avec l'humanitaire »¹⁵². L'Arche de Zoé témoigne aussi des risques de dérives « d'actions

¹⁴⁶ *Le Monde*, « Arche de Zoé: retour sur un fiasco humanitaire », *op.cit.*

¹⁴⁷ *Le Nouvel Observateur*, « Après l'affaire de l'Arche de Zoé, le Congo-Brazzaville suspend les adoptions internationales », 1^{er} novembre 2011. Service Social International, « Conséquences de l'augmentation des adoptions internationales et sensibilisation croissante aux besoins d'une région, l'exemple de l'Afrique », bulletin n°5, 2008, consultable sur,

http://www.iss-ssi.org/2007/Resource_Centre/Tronc_DI/documents/Edito20085fre_000.pdf

¹⁴⁸ *Le 20 minutes*, « L'Arche de Zoé porte un coup à l'adoption », 11 novembre 2007.

¹⁴⁹ *Le Figaro*, « Adoption : l'affaire de l'Arche de Zoé a eu un impact désastreux », le 2 janvier 2015 ;

Le Figaro, « Une affaire préjudiciable pour toutes les familles qui veulent adopter un enfant », le 30 octobre 2007 ; « Arche de Zoé: adoption internationale menacée ? », France info, 2 novembre 2011 ; *Le Monde diplomatique*, « Zoé, l'onde de choc », septembre 2008, p. 23 ;

¹⁵⁰ *La Vie*, « Adoption et humanitaire, les liaisons dangereuses », 17 novembre 2011.

¹⁵¹ Pierre Salignon, « Adoption internationale et action humanitaire : éviter le carambolage », *Humanitaire*, mis en ligne le 11 mai 2012.

¹⁵² *La dépêche* « L'affaire risque de brouiller l'image de l'adoption internationale », 29 octobre 2007,

humanitaires »¹⁵³, explique Christian Troubé qui relate l'historique de l'Arche de Zoé et estime que cette affaire n'est pas un acte isolé. Il analyse l'image de l'action humanitaire et les leçons que doivent tirer les organisations humanitaires non gouvernementales (ONG)¹⁵⁴. Cela conduit aussi au questionnement de Rony Brauman : « L'humanitaire a-t-il tous les droits ? » qui reprend les conceptions de l'aide à l'enfance et de l'humanitaire mais rappelle aussi que « l'humanitaire a les droits que les États lui accordent »¹⁵⁵. D'autres acteurs de l'adoption internationale se mobilisent. À titre d'exemple, EFA qui se porte partie civile lors du procès de l'Arche de Zoé¹⁵⁶ ou encore le MASF qui déclare sur son site « Arche de Zoé, ne pas confondre humanitaire et adoption »¹⁵⁷. EFA et le MASF rappellent par des communiqués sur leur site respectif que des informations circulaient sur les forums de discussions et évoquaient explicitement les possibilités d'adopter via l'association de l'Arche de Zoé. Tous deux ont affiché clairement leur mise en garde contre les procédures de l'association. Il convient de souligner que, selon Isabelle Leblic¹⁵⁸ la première réaction vient d'EFA.

L'amalgame entre adoption et humanitaire affecte particulièrement les opérateurs, assimilés à des associations humanitaires à l'instar de l'Arche de Zoé. En effet, la nuance est subtile lorsque l'association lance un appel pour accueillir des enfants dans la perspective d'une adoption elle peut être perçue comme intermédiaire de l'adoption. S'il est difficile, faute de données, de mesurer les conséquences de cette affaire, Mme V note des impacts négatifs concrets. Tels que l'annulation de procédures en cours au Cameroun et l'invalidation de 6 dossiers d'adoption de l'OAA. Ceci étant, les répercussions ne semblent pas avoir affecté trop rudement les opérateurs. Michel Delepaul (COFA) précise qu'en aucun cas les pays d'origine ne soupçonnent les OAA de dérives. Maryse Malmanche (responsable Haïti pour la Mission Adoption de MDM) souligne l'absence

¹⁵³ Bolya Baenga, « L'Arche de Zoé : pour en finir avec le cannibalisme humanitaire... », *Afrik.com*, février 2008 ; *Le point*, « l'Arche de Zoé Éric Breteau et les "zozos de l'humanitaire" », 21 novembre 2013.

¹⁵⁴ Christian Troubé, *Les Forcenés de l'humanitaire. Les leçons de l'Arche de Zoé*, Paris, Autrement, 2008, 108 p.

¹⁵⁵ Rony Brauman, « L'humanitaire a-t-il tous les droits ? », *Commentaire SA*, n°122, 2008, pp. 545-556.

¹⁵⁶ Danielle Housset, présidente d'honneur d'Enfance & Familles d'Adoption, s'est exprimée le 10 décembre 2012 devant le tribunal dans le cadre de ce procès. [En ligne]

http://www.adoptonefa.org/images/stories/divers_actualit/auditionefa_adz_dec_2012.pdf,

¹⁵⁷ [En ligne] <http://www.masf.info/index.php/newsletters/reactions-presse/366-arche-de-zoe-ne-pas-confondre-humanitaire-et-adoption>

¹⁵⁸ Isabelle Leblic, *op.cit.*, p. 87 : « La première réaction est venue de l'association Enfance et familles d'adoption (EFA) qui a mis en garde les familles contre L'Arche de Zoé dans un communiqué en date du 5 mai 2007 ».

d'incidences sur l'adoption internationale, alors que l'Arche de Zoé avait utilisé le logo de Médecins du Monde¹⁵⁹. Et Mme A, précise que c'est à la France que le reproche est adressé et non aux OAA, « associations privées qui ne représentent pas la France ».

Finalement, Geneviève André-Trevenec (MDM), souligne un impact sur la vision globale de l'adoption internationale. À ce propos, Michel Delepaul (COFA) ajoute que les suspicions sont portées par des « personnes lambda »¹⁶⁰. En définitive, il semble que l'impact négatif de l'Affaire de l'Arche de Zoé a épargné la plupart des OAA, du fait de leur statut et de leurs relations privilégiées avec les pays d'origine. En revanche, il a altéré l'image de l'AFA eu égard à son statut d'agence de l'État, dépendant des enjeux diplomatiques et des relations internationales. D'ailleurs seule Florence Marfaing chef du service international de l'AFA note encore aujourd'hui des traces de l'Affaire de l'Arche Zoé. Elle insiste sur une perte de confiance, en Afrique de l'Ouest et en Asie, par la persistance d'une image dégradée de l'adoption, et la continuation de raccourcis et de préjugés¹⁶¹.

2. Les opérateurs en situation post-catastrophe : le séisme d'Haïti

Le 12 janvier 2010 un séisme frappe l'Ouest d'Haïti, et sa capitale Port-au-Prince. Cette catastrophe illustre l'enjeu politique et diplomatique de l'adoption internationale¹⁶². Haïti, île de plus de 9 millions d'habitants est l'un des pays les plus pauvres du monde : 80 % de la population vit sous le seuil de pauvreté. De 2005 à 2007, Haïti occupe la seconde place des pays d'origine, avec en 2007 un pourcentage de 13% des adoptions. En 2008 et en 2009, il devient le premier pays d'origine avec en 2009, 22 % des adoptions dont 48 % réalisées par démarche individuelle. Cette année- là, 731 visas sont accordés. En 2010, année du séisme, Haïti est depuis deux ans le premier pays d'origine des enfants adoptés en France, et représente une part importante des adoptions individuelles. Le pays n'a alors pas encore ratifié la CLH (il le fera le 11 juin 2012)¹⁶³. Douze OAA sont alors

¹⁵⁹ Entretien Maryse Malmancher réalisé le 6 novembre 2017.

¹⁶⁰ Entretien Michel Delepaul, *op.cit.* Cette affaire suscitera même l'écriture d'un scénario « les Chevaliers Blancs » de Joachim Lafosse, 20 janvier 2016, 1h52 sorti en 2016.

¹⁶¹ Florence Marfaing, chef du service international de l'AFA, entretien réalisé le 9 mars 2015.

¹⁶² *Le Nouvel observateur*, « Le fil des événements à Haïti », le 25 janvier 2010.

¹⁶³ MAI, Statistiques 2008 ; Cour des comptes, *L'aide française en Haïti après le séisme du 12 janvier 2010*, Rapport public, La Documentation française, janvier 2013, p. 69.

habilités pour Haïti : Accueil et Partage, Agir pour l'Enfant, Les Amis des Enfants du Monde, La Cause, Chemin vers l'Enfant, COFA comité de Lyon, Enfants du Monde France, Lumière des Enfants, Médecins du Monde, Rayon de Soleil de l'Enfant Étranger, Solidarité- Fraternité, et Ti Malice. Au moment du séisme, l'AFA n'est pas encore implantée sur l'île, son habilitation, demandée en décembre 2009, ne lui sera accordée qu'en février 2013. Le débat entre les acteurs de l'adoption internationale s'articule sur le thème de l'évacuation des enfants en cours de procédure, particulièrement sur les conditions requises et sur les conséquences des évacuations, tout en gardant en point central l'intérêt des enfants.

Différentes mesures prises après le séisme mettent en évidence l'importance de l'impulsion politique dans une situation de crise, exprimée à travers les déclarations successives de François Fillon, Premier Ministre, et Bernard Kouchner, ministre des Affaires Etrangères. Tandis que François Fillon affirme que « Paris va essayer de ramener en France tous les enfants haïtiens pour lesquels des décisions d'adoption en faveur de couples français ont été prises », Bernard Kouchner déclare, devant l'Assemblée nationale, que 276 enfants haïtiens en voie d'adoption par des familles françaises seront ramenés en France « le plus vite possible »¹⁶⁴. Cependant, le Quai d'Orsay invoque une nécessaire sécurité juridique pour évacuer les enfants, se référant à la délivrance d'un jugement d'adoption prononcé par les autorités haïtiennes. Entre le 22 janvier 2010 et le 11 février 2010, 372 enfants sont évacués¹⁶⁵.

Le contexte exceptionnel d'évacuation d'enfant massive est le point commun avec opération « Baby-flit ». En 1975, sont évacués 2000 enfants vietnamiens vers les États-Unis, le Canada l'Australie et la France en vue d'adoption. Lors de cette opération 120 enfants ont été adoptés par des familles françaises¹⁶⁶. Depuis cette date aucune évacuation massive d'enfants en vue d'adoption n'avait été réalisée.

¹⁶⁴ *Le Nouvel observateur*, « Le fil... », *op.cit.*

¹⁶⁵ Service de l'Adoption Internationale, « Spécial Haïti », n°2, mars avril 2010, p. 2.
[En ligne] http://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/brochure_sai_2.pdf

¹⁶⁶ Yves Denéchère, « Babyflit : une opération militaro humanitaire américaine pour en finir avec la guerre du Vietnam », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n°252, 2013, pp. 131-143.

Image n°6 : Opération « Baby flit »



Source: japantimes.co.jp

Source : Katty Padden This Day in History: April 14th- Operation Baby Lift, todayifoundout.com

La mobilisation des acteurs de l'adoption s'organise et est illustrée par la constitution du collectif « SOS Haïti enfants adoptés ». Il est créé le lendemain du séisme, représente 500 familles, sous la présidence d'Emmanuelle Guerry. L'importance de la communication et de la mobilisation des familles adoptantes exerce une forte pression médiatique et politique. Les membres de ce collectif sont des adoptants majoritairement en procédure individuelle, rejoints par certaines familles en procédure via entre autres la mission adoption de Médecins du Monde ce que précise Maryse Malmanche (responsable adoption Haïti Mission Adoption Médecins du Monde). Une demande de renseignement sur la répartition des postulants par démarche individuelle et par OAA a été adressée à plusieurs reprises à Emmanuelle Guerry, sans obtenir de réponse. Le collectif occupe la scène médiatique¹⁶⁷ où Emmanuelle Guerry reproche une évacuation tardive des enfants. Dès le lendemain du séisme, une pétition pour l'évacuation des enfants en cours d'adoption est mise en place par le collectif¹⁶⁸. Or, c'est le 22 janvier 2010 qu'un premier avion est affrété avec 114 enfants à son bord¹⁶⁹.

La pression des familles et les dispositions prises par d'autres pays sont des facteurs qui contribuent aussi à l'accélération de la position française, en atteste l'article du

¹⁶⁷ Parmi d'autres : Europe 1 : « Haïti : Kouchner cible de critiques », le 19 décembre 2010, Revu et Corrigé, « SOS Haïti Enfants adoptés », le 20 mars 2010, France 5 consultable sur https://www.youtube.com/watch?v=_FNjFbICXuk

¹⁶⁸ *Le Figaro*, « Adoptions en Haïti : l'angoisse des familles françaises », 20 janvier 2010 ; *Paris Match* « Haïti : Il faut évacuer les enfants en cours d'adoption de toute urgence », le 18 janvier 2010 ; Bfmtv, « Séisme en Haïti: une pétition lancée pour l'évacuation des enfants en cours d'adoption », le 18 janvier 2010.

¹⁶⁹ *Le Monde* « Haïti le quai d'Orsay va faire venir en France 300 enfants en cours d'adoption », le 22 décembre 2010.

Parisien: « Haïti/adoption : sous pression, Paris va hâter le transfert de 276 enfants ». De janvier à mai 2010, suite au séisme, j'ai intégré l'équipe du SAI au sein de la cellule de suivi des dossiers d'adoption d'Haïti, (l'année précédente, j'avais effectué un stage de 4 mois au sein de la MAI, auprès de l'ambassadeur de l'adoption). J'ai pu ressentir les pressions médiatiques mais aussi celles des parents qui téléphonaient plusieurs fois par jour en espérant obtenir une information sur une évacuation possible de leur enfant¹⁷⁰. Le 22 janvier un communiqué regroupant cinq OAA : Accueil et partage, Agir pour l'Enfant, Chemin vers l'Enfant, COFA comité de Lyon et Ti Malice, demande une évacuation de tous « les enfants apparentés dans le cadre d'une procédure d'adoption suivie par un OAA »¹⁷¹. Ils soulignent que la procédure encadrée par un organisme est une garantie contre les dérives et demandent une évacuation de tous les enfants apparentés, c'est-à-dire des enfants qui ont été identifiés pour des parents¹⁷² : « dans ce contexte dramatique, nous demandons au Gouvernement français, compte tenu de l'urgence sanitaire et de l'intérêt supérieur des enfants dont le jugement haïtien n'a pas été prononcé, que ceux-ci puissent être évacués en France, au plus vite, vers leurs futurs foyers adoptifs ». Le communiqué cite en exemple les pays qui ont établi des accords pour une évacuation des enfants en procédure d'adoption à savoir les Pays-Bas, le Canada et les États-Unis et le site de l'OAA Ti-Malice mentionne le soutien d'autres OAA non habilités pour Haïti comme les Enfants de Reine de Miséricorde¹⁷³. La non participation au communiqué d'OAA s'explique pour des raisons de procédure et de respect de l'autorité de tutelle. En effet, pour Mme V l'OAA n'était pas signataire du communiqué car les dossiers des OAA signataires étaient en début de procédure c'est-à-dire qu'il n'y avait pas de jugement d'adoption réalisé en Haïti. Pour Maryse Malmanche (Mission Adoption Médecins du Monde) il n'était pas question d'aller à l'encontre de la position de la MAI, de plus elle souligne que Médecins du Monde ne s'occupe pas seulement des enfants adoptés mais de tous les enfants.

Des prises de position de personnalités politiques ont été relayées par la presse. Ainsi Michèle Tabarot (députée UMP) a demandé une accélération des procédures d'adoption. Sa responsabilité de Présidente du Conseil Supérieur de l'Adoption (CSA), où

¹⁷⁰ Cette expérience m'a permis d'acquérir des connaissances concernant la procédure haïtienne et de compléter mes acquis en droit français, d'être en contact avec les différents acteurs de l'adoption internationale : parents adoptants, opérateurs, APPO, médecins... notamment lors des arrivées des enfants à Roissy. J'ai pu aussi mieux appréhender et mesurer les relations et interactions entre acteurs.

¹⁷¹ [En ligne] <http://www.timalice-adoption.com/france/fichier-116.htm>

¹⁷² *La Croix*, « Haïti la France et les procédures d'adoption », le 18 mars 2010.

¹⁷³ [En ligne] <http://www.timalice-adoption.com/france/fichier-103.htm>

différentes réflexions et opinions ont été débattues, pourrait expliquer sa position, et témoigner de son intérêt pour la protection de l'enfance et l'adoption internationale. De plus, Michèle Tabarot est députée maire du Cannet, ville située dans une région où l'adoption représente un nombre conséquent d'électeurs¹⁷⁴. Sans oublier l'action gouvernementale « guidée par les logiques médiatiques » selon les termes d'Arnaud Mercier, et illustrée par la présence, largement relayée en image par la presse, de la première Dame de France à l'aéroport¹⁷⁵.

Image n° 7 : Arrivée à Roissy des enfants haïtiens avec la première Dame



Source : *Le Parisien*, « Les petits haïtiens accueillis à Roissy en présence de Carla Bruni-Sarkozy », 22 janvier 2010

Les acteurs de l'adoption internationale prennent position sur la question des évacuations. Ainsi la fédération EFA déclare partager l'avis du ministère « d'être absolument sûr de la légalité juridique d'adoption » en référence au jugement prononcé par les autorités haïtiennes¹⁷⁶. Selon Emmanuelle Guerry, au moment du séisme, Bernard Kouchner a négligé la « sécurité » des enfants, arguant de la sécurité juridique des enfants, plutôt que de leur sécurité tout court. Avec l'arrivée de Michèle Alliot-Marie, qui lui succède en novembre 2010, il en a été tout à fait autrement, on la salue, on la remercie »¹⁷⁷.

¹⁷⁴ *France Amérique*, « Haïti : Michèle Tabarot demande l'accélération des procédures », France Amérique, le 12 février 2010.

¹⁷⁵ Arnaud Mercier, « Pouvoir des journalistes, pouvoir des médias ? », *Forum du centre des sciences sociales et de la Défense*, 23 janvier 2002, p.3.

¹⁷⁶ *L'Express* « Adoptions en Haïti : la France a évité "des dérapages" », le 2 février 2010. Dans cet article Geneviève Miral présidente d'EFA manifeste son soutien à la position politique du choix sur le critère de jugement. En Haïti, l'adoption simple est privilégiée. Sur ce sujet : Chantal Collard « La politique du fosterage et l'adoption internationale en Haïti » in : Isabelle Leblic (dir.), *De l'adoption : des pratiques de filiation différentes*, Clermont Ferrand, Presse universitaires Blaise Pascal, 2004, pp. 239-267.

¹⁷⁷ *Libération* « Le collectif SOS Haïti enfants adoptés s'en prend à Bernard Kouchner », 18 décembre 2010. Dans le même sens : *Le Parisien* « Haïti : les familles adoptantes attaquent Kouchner, 19 décembre 2010 ; *Paris match*, « Roissy : les orphelins haïtiens...et les ministres

Pierre Levy-Soussan, psychiatre, soutient la position de Bernard Kouchner : « ce que l'ancien ministre des Affaires Etrangères avait favorisé, c'est d'avoir un cadre juridique sûr. Avec une vérification qui prend du temps pour faire en sorte que l'enfant soit adoptable, que l'adoption soit légitime. Si vous ne prenez pas ces précautions, il se peut que l'adoption soit un échec »¹⁷⁸. *A contrario* pour le collectif « SOS Haïti enfants adoptés », avec Michèle Alliot-Marie, « les enfants ont bénéficié d'un traitement de faveur, par volonté politique avec cet accord franco-haïtien »¹⁷⁹. Cet accord a permis d'accélérer les procédures d'adoption et de doter les enfants dépourvus de passeport d'un laissez-passer consulaire¹⁸⁰. Cependant, Michèle Alliot-Marie tempore les propos du collectif : « Je comprends que le processus ait pu apparaître aux familles long et complexe. Mais des adoptions ne peuvent se faire qu'avec des garanties pour les enfants, les familles, de sécurité juridique et dans un pays aussi désorganisé par le séisme qu'Haïti, cela n'était pas facile »¹⁸¹.

Une distinction entre les motivations et les parcours personnels de Bernard Kouchner et de Michèle Alliot-Marie s'avère opportune et non négligeable. Bernard Kouchner, le « french doctor » des années soixante-dix, a cofondé Médecins Sans Frontières en 1971. Sa couverture médiatique et les formes d'actions menées, notamment « un bateau pour le Vietnam » le conduiront à quitter l'organisme puis à fonder Médecins du Monde en 1980. Pour lui, l'adoption n'est pas une préoccupation première. Cela rejoint les propos de Yves Denéchère : « pour Bernard Kouchner, l'adoption c'est d'abord le bonheur d'un enfant et si l'on peut satisfaire également la demande des parents, c'est formidable. Le véritable problème c'est la mort des enfants dans le monde. Et face à ça, l'égoïsme, y compris l'égoïsme occidental, même de ceux qui veulent avoir des

arrivent », 22 décembre 2010 ; « Haïti : Bernard Kouchner a-t-il retardé les adoptions ? », RTL, 19 décembre 2010 ; *Le Parisien*, « Haïti : 114 enfants adoptés sont arrivés en France », 22 décembre 2010. Dans cet article parmi d'autres le collectif souligne que Michèle Alliot-Marie a accéléré les choses.

¹⁷⁸ Pierre Levy Soussan, « Adoption internationale et éthique : à propos d'Haïti », *Fondation pour l'enfance*, trimestriel n°2, 2010 ; RFI, « Polémique en France autour de l'adoption des enfants haïtiens », 23 décembre 2010.

¹⁷⁹ *Ibid* ; Différents communiqués de la MAI sur l'évolution des procédures notamment suite à l'accord franco-haïtien. [En ligne] <http://www.adoptioneafa.org/actualite/386-haiticomuniqueofficiels>, dernière consultation octobre 2016.

¹⁸⁰ *Le Monde*, « Arrivée à Roissy d'un deuxième groupe d'enfants haïtiens », le 24 décembre 2010. Le laissez-passer est défini comme un titre « exceptionnel de voyage ». [En ligne] <http://www.ambafrance-et.org/>

¹⁸¹ *Le Monde*, « Haïti : le quai d'Orsay va faire venir en France 300 enfants en cours d'adoption », le 21 décembre 2010.

enfants »¹⁸². Bernard Kouchner a été l'époux d'Evelyne Pisier qui a adopté deux enfants chiliens ; dans *Une question d'âge*, elle relate, sous forme de roman, son expérience difficile de mère adoptive¹⁸³. Une mise en parallèle peut être faite avec la déclaration de Bernard Kouchner en 2009, « il faut adopter mieux » ainsi que sur son point de vue relatif aux pays ayant ratifié La Haye. Il souligne que « les exigences sont de plus en plus strictes et la sélection des dossiers sévère. Autant d'évolutions qui privilégient l'intérêt supérieur de l'enfant et dont nous ne pouvons que nous réjouir ». Or, il convient de noter une connaissance limitée de sa part sur la question du cadre juridique de l'adoption internationale. Ce que le MASF a souligné dans un communiqué de mai 2010¹⁸⁴. Lors de la séance du Sénat du 6 mai 2010 Bernard Kouchner constate qu'aucun des enfants évacués (première évacuation) n'est orphelin. Or, un enfant adoptable n'est pas toujours orphelin.

Les difficultés d'évacuation liées à la nécessaire prudence et à la sécurisation des enfants, peuvent être illustrées par l'évacuation d'un enfant haïtien vers les États-Unis alors que la procédure d'adoption était en cours par un couple français. Par ailleurs, dans son article du 2 février 2010, le *Nouvel Observateur* rapporte les propos de la directrice de l'IBESR (Institution du Bien-Être Social), qui déclare : « Tout est chambardé, tout est désorganisé depuis le 12 janvier et certaines personnes en profitent pour se livrer à une véritable traite d'enfants »¹⁸⁵. Les manquements à la sécurisation d'évacuation relevés en Allemagne et la position du Canada ou des Pays-Bas face à l'adoption des enfants haïtiens peuvent aussi être des facteurs influents sur l'évolution politique¹⁸⁶. Cinq jours après le séisme, les Pays-Bas évacuent 106 enfants, et le lendemain le Canada signifie sa décision d'« accélérer le transfert dans les cas où seul manque le visa et où il y a un jugement d'adoption ». Et le 18 janvier, soit 6 jours après la catastrophe, la France annonce

¹⁸² Yves Denéchère, *op. cit.* p. 226.

¹⁸³ Evelyne Pisier, *Une question d'âge*, Paris, Librairie Générale de France, 2006.

¹⁸⁴ Consultable sur [http://www.masf.info/~masfzdc/index.php/newsletters/relations-presse1/82-bernard-kouchner-confond-orphelin-et-enfant-adoptable](http://www.masf.info/~masfzdc/index.php/newsletters/rerelations-presse1/82-bernard-kouchner-confond-orphelin-et-enfant-adoptable)

¹⁸⁵ *Le Nouvel Observateur*, « Les autorités haïtiennes dénoncent un trafic d'enfants depuis le séisme », le 2 février 2010.

¹⁸⁶ *Le Parisien* « Haïti/adoption : sous pression, Paris va hâter le transfert de 276 enfants », le 20 janvier 2010 ; *Le Monde* « Haïti, de l'adoption au trafic », le 10 février 2010. Cet article reprend des procédés d'évacuation notamment vers l'Allemagne, qui manquaient de sécurisation. Pour les dispositions prises par les autres : *La dernière Heure* « Haïti : 2 avions B-Fast partiront samedi », le 22 janvier 2010, Radio Canada, « Faciliter l'adoption de petits haïtiens », le 13 mai 2010 ; *L'Express*, « les Pays-Bas accélèrent l'adoption d'enfants haïtiens », le 21 janvier 2010 ou encore *Le Figaro*, « Haïti : accélérer les adoptions (Clinton) », le 20 janvier 2010.

l'accélération des transferts des adoptions avec jugement¹⁸⁷. Ce jugement dit d'homologation crée le lien de filiation entre l'enfant et les parents adoptants et au suivi médical¹⁸⁸. Suite au séisme, la MAI a établi plusieurs communiqués informant des avancées et modifications des procédures¹⁸⁹.

Le cas du décès de Simon en Haïti âgé de trois ans sera le symbole du combat des familles souhaitant une évacuation rapide de tous les enfants en cours de procédure d'adoption. Son dossier n'ayant pas fait l'objet de jugement par les autorités Haïtiennes, l'enfant n'a pas pu être évacué. Cette histoire particulière soulève la question de la transparence des faits et l'article de Youpress intitulé: « Adoption en Haïti : le mystère de Simon, arnaques et pognon »¹⁹⁰ le souligne clairement. Concernant les différentes mesures prises par les pays, le Service Social International réalise un rapport afin de les présenter et d'analyser les différentes procédures¹⁹¹.

La question d'une harmonisation de l'adoption internationale au niveau européen est aussi posée avec le séisme d'Haïti¹⁹². Le 18 janvier 2010, L'Union Européenne débloque 430 millions d'euros et délègue 150 gendarmes pour venir en aide aux sinistrés d'Haïti. D'autre part, faute de réglementation propre à l'adoption internationale et face à la décision de plusieurs états membres d'évacuer les enfants en cours de procédure d'adoption, elle décide d'établir une ligne de conduite commune à tous les pays, tandis que la Commission Européenne invite « les États de l'Union Européenne à la vigilance et à la prudence sur les procédures d'adoption pour les orphelins d'Haïti »¹⁹³. De son côté, dans

¹⁸⁷ Caroline Hardy « Pour une gestion plus humaniste des crises, l'enjeu de l'adoption internationale après séisme en Haïti janvier 2010 », Mémoire Sciences de la gestion, HEC Montréal, septembre 2014, p. 92, pp. 76-77.

¹⁸⁸ MAI, « Spécial Haïti », mars-avril 2012, n°2. [En ligne] http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/brochure_sai_2.pdf

¹⁸⁹ La liste des communiqués officiels est accessible sur le site : <http://www.adoptionefta.org/actualite/a386-haiticommuniqueofficiels>, dernière consultation octobre 2016.

¹⁹⁰ « Haïti: mort d'un enfant adopté », Europe 1, le 25 mars 2010. [En ligne] <http://www.europe1.fr/france/haiti-mort-d-un-enfant-adopte-163843>; *Le Figaro* « Haïti : enquête sur la mort d'un enfant », le 2 avril 2010 ; Youpress « Adoption en Haïti : le mystère de Simon, arnaques et pognon » le 9 septembre 2010.

¹⁹¹ Mia Dambach, Christina Baglietto, « Haïti Accélérer les adoptions internationales à la suite d'une catastrophe naturelle... quelles leçons à tirer », *Service Social International*, 2010, pp. 2-42, consultable sur http://osibouake.org/IMG/pdf/Haiti_ISS_final-FRENCH-2.pdf

¹⁹² Simonella Domingos, Les politiques de l'adoption internationale dans l'espace européen : complexité et débat, Mémoire, Centre International de Formation Européenne, juin 2012. [En ligne] <http://www.ie-ei.eu/IE-EI/Ressources/file/memoires/2012/DOMINGOS.pdf>

¹⁹³ RTBF, « Haïti : comment lutter contre le trafic d'enfants ? », le 3 janvier 2010.

un entretien accordé au journal *Le Temps*, Hervé Boéchat déclare : « une semaine après le tremblement de terre, il y a bien d'autres urgences que l'adoption »¹⁹⁴.

Le 18 janvier 2010, lors du Conseil extraordinaire des 27 ministres des Affaires Etrangères, la question « vers un dispositif européen de protection civile » aborde la problématique de l'adoption : « Les Pays-Bas ont envoyé un avion en Haïti pour rapatrier des enfants haïtiens en cours d'adoption. Des manifestations devant le Ministère des Affaires Etrangères ont eu lieu à Paris pour réclamer une action similaire de la part de la France. Comme l'a plaidé à nouveau le ministre belge Charles Michel lors de la réunion des 27, l'Union européenne pourrait, pour parer aux futures crises humanitaires, mettre en place un dispositif européen de protection civile inspiré du "B-Fast" belge : un centre permanent de coordination humanitaire disposerait alors d'infrastructures pour stocker du matériel humanitaire et des outils de transport que les États membres mettraient à disposition »¹⁹⁵. Effectivement, le 13 janvier la Belgique a envoyé en Haïti une équipe humanitaire appelée « B-Fast »¹⁹⁶ et a ramené 13 enfants adoptés dès le 26 janvier, suite à la décision d'accélérer les procédures prises une semaine avant¹⁹⁷.

Le 22 janvier 2010, RFI publie un article « Arrivée en Europe d'enfants haïtiens », qui souligne la position partagée des capitales européennes face à la proposition de suspendre toutes nouvelles adoptions en Haïti et plutôt d'accélérer celles qui sont en cours et dont le dossier est près d'aboutir¹⁹⁸. Par ailleurs, il annonce que l'Union Européenne annoncera une uniformisation des États membres de l'UE le 25 janvier 2010 : « pour accélérer les procédures, mais seulement pour les dossiers déjà en cours avant le tremblement de terre ». Le gouvernement espagnol, qui assure la présidence tournante de l'UE, propose aux États membres d'établir une position commune européenne. Dans le but « d'une part, d'accélérer les procédures pour les adoptions d'Haïtiens qui avaient déjà été

¹⁹⁴ *Le Temps*, « L'adoption ne doit pas être une réponse émotionnelle à la catastrophe », le 19 janvier 2010.

¹⁹⁵ « Haïti, l'UE envoie 150 hommes et promet 430 millions d'euros », le 18 janvier 2010, [En ligne]

<https://www.touteurope.eu/actualite/haiti-l-ue-envoie-150-hommes-et-promet-430-millions-d-euros.html>

¹⁹⁶ Présentation de l'équipe B-Fast [En ligne], <https://b-fast.be/fr/content/seisme-en-haiti>

¹⁹⁷ *RTL info*, « Haïti 2 avions B-Fast partiront, 14 enfants adoptifs prochainement évacués », le 22 janvier 2010, consultable sur <http://www.rtl.be/info/belgique/societe/haiti-2-avions-de-b-fast-partiront-samedi-14-enfants-adoptifs-prochainement-evacues-148731.aspx>

¹⁹⁸ RFI, « Arrivée en Europe d'enfants haïtiens », le 22 janvier 2010, consultable sur <http://www.rfi.fr/contenu/20100122-arrivee-europe-denfants-haitiens-adoptes>

acceptées avant le séisme, et d'autre part de renforcer les programmes d'assistance et de protection des mineurs en Haïti, afin d'éviter le développement des trafics »¹⁹⁹.

¹⁹⁹ Canal UGR, « L'Espagne offre a Haïti un système pour lutte contre les trafics d'enfants consultatble sur <https://canal.ugr.es/uncategorized/lespaigne-offre-a-haiti-un-systeme-pour-lutter-contre-les-trafics-denfants/>

CONCLUSION PREMIÈRE PARTIE

Les Organismes Autorisés pour l'Adoption (OAA) restent marqués par l'engagement humanitaire qui a présidé à leur création et déterminé l'établissement de liens étroits avec les pays d'origine : leur nom, leur logo en sont souvent la manifestation. Ces organismes étant le fruit d'initiatives privées, leur identité demeure très liée à l'histoire de leur fondation. Le choix du nom peut également procéder d'une volonté d'illustrer la mission même de l'organisme, ce pour quoi il a été créé : l'appellation « Chemin vers l'Enfant » rend bien compte du processus d'adoption que l'organisme accompagne et prend en charge, dimension qui n'apparaît pas dans l'appellation d'un autre OAA : « Accueil aux Enfants du Monde ». À la différence de ces organismes, l'Agence Française de l'Adoption, service public, correspond à une institutionnalisation de l'adoption internationale.

Parmi les principaux acteurs de l'adoption internationale, se distinguent en premier lieu les adoptants, très actifs, comme en témoignent les Associations de Parents par Pays d'Origine (APPO). Il apparaît une différence de conception de l'adoption internationale qui se manifeste dans la rare création d'APPO par des parents ayant adopté via un OAA. Les adoptés acquièrent quant à eux une visibilité nouvelle dans le système de l'adoption internationale. Très présents sur les réseaux sociaux, ils y font part notamment de leurs attentes et de leurs appréhensions quant aux mesures de protection de l'enfance.

Les opérateurs se situent à l'interface entre la famille adoptante et l'enfant : leur action reste cependant trop méconnue en raison d'un manque de communication qui contribue à la désinformation et entretient la polémique, comme on a pu le voir lors de l'affaire de l'Arche de Zoé. Internet étant la première source d'information consultée par les adoptants, il paraît crucial que la Mission de l'Adoption Internationale, et les différents opérateurs mettent en place une politique commune quant à l'établissement et à la diffusion d'une information officielle. L'AFA se présente comme source d'informations la plus complète et ludique

L'adoption internationale soulève par ailleurs des enjeux diplomatiques relevant à la fois des relations internationales et de la politique intérieure : la communauté internationale a en effet pris conscience de la nécessité d'établir un cadre éthique engageant les pays

d'origine et les pays d'adoption. Toujours dans l'intérêt de l'enfant, un ensemble de normes a été édicté, auquel les opérateurs doivent se plier. Consécutivement à divers facteurs tels que l'augmentation du nombre d'Etats partie à convention de la Haye, et l'affirmation nouvelle des pays d'origine faisant valoir leurs prérogatives, s'est imposée la nécessité de définir le statut de l'enfant adopté et d'encadrer les processus d'adoption pour en garantir le respect. La Convention de La Haye n'est pas une convention de droit international privé classique : elle n'impose pas de règles communes, n'arbitre pas de conflit de lois ni ne définit de juridictions. Il s'agit d'une convention de coopération internationale qui organise la collaboration entre les Etats dans le respect de leurs systèmes juridiques respectifs, tout en définissant un cadre juridique commun²⁰⁰ : sans avoir aucun pouvoir contraignant, elle laisse à chaque pays la prérogative. Ainsi, en interprétant la Convention de la Haye par l'obligation d'une procédure d'adoption via un opérateur, ce dernier est présenté tel un agent de limitation des risques.

²⁰⁰ John Hans van Loon, « International cooperation and protection of children with regard to intercountry adoption », *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, Martinus Nijhoff Publishers, Dor- drecht, volume 244, 1993, pp.195-456.

DEUXIÈME PARTIE
DE L'EFFICIENCE DES OPÉRATEURS

L'adoption internationale revêt une dimension biopolitique, telle que l'a théorisée Michel Foucault, c'est-à-dire une forme de pouvoir d'autorité exercée sur les personnes²⁰¹. Les opérateurs détiennent le pouvoir de donner à un enfant une famille, mais de fait, la réciproque est également vraie. Ils revendiquent un rôle de limitateur des risques, lié à la sélection des candidats à l'adoption par la détection de dangers éventuels, ce qui les inscrit dans une position de « toute puissance » face aux postulants dont ils évaluent l'aptitude à être parent et déterminent la faisabilité du projet. Par ailleurs, ils font valoir leur rôle d'accompagnement, intégrant le suivi post-adoption censé limiter les échecs.

Ces différents rôles dans la filiation adoptive engagent de fortes responsabilités, d'où les interrogations sur leurs compétences et l'utilité d'une évaluation régulière. Cette dernière est essentielle afin de vérifier qu'ils mettent à profit les moyens qui leur sont impartis pour mener à bien leur mission. S'assurer qu'une organisation est efficiente revient à vérifier si, « lorsqu'on la compare à des organisations similaires, ses résultats sont relativement élevés par rapport aux ressources utilisées »²⁰². Pour cela, il est nécessaire d'établir des critères de comparaison et des seuils de validation. Finalement le contrôle des opérateurs au regard de leur mission doit être *a priori* à sa hauteur, et doit être suivi, le cas échéant, de sanctions en adéquation avec les responsabilités engagées.

²⁰¹ Michel Foucault, « Il faut défendre la société », Cours au collège de France (1975-1976), Broché, 1997, consultable sur https://monoskop.org/images/9/99/Foucault_Michel_Il_faut_defendre_la_societe.pdf

²⁰² Nathalie Audigier, « L'évaluation organisationnelle au sein de services non marchands : quelques éléments de réflexion », *Communication et organisation*, n°34, 2008, pp. 178-20.

CHAPITRE 3

LA RESPONSABILITÉ DES OPÉRATEURS DANS LA PRÉVENTION DES ÉCHECS

La filiation adoptive suscite l'évaluation et l'intervention de tiers pour déterminer l'aptitude à être parents renvoyant à l'image communément associée à l'adoption de « parcours de combattant ». Au-delà de la complexité procédurale et de la durée du « chemin de l'adoption », s'ajoutent la sélection des candidats et l'accompagnement qui sont des garanties indispensables pour une « réussite » de la filiation adoptive. Un schéma établi par l'AFA met en avant la complexité du parcours de l'adoption, intégrant l'opérateur dans la phase procédurale et la place des différents acteurs dans le processus d'adoption.

Image n° 8 : Le chemin de l'adoption



Source : AFA, Sur le chemin de l'adoption consultable sur <http://www.agence-adoption.fr/>

Geneviève André-Trévennec (Médecins du Monde) indique que les OAA doivent « s'assurer des capacités parentales de ces adoptants pour le pays choisi, de l'adéquation entre ces parents-là et les caractéristiques générales des enfants venus de ce pays-là afin de prévenir des risques de rejet »¹. La notion de risque vise ici la capacité des postulants à l'adoption de pouvoir « faire famille ». Dans une interview de 2013 donnée au journal *Le Figaro*, Pierre Levy-Soussan déclare : « on refuse de parler des risques. Ce n'est pas politiquement correct »². Néanmoins, depuis 2005 il apparaît que les débats autour de l'adoption et des risques qu'elle comporte ne semblent plus être tabous pour les acteurs de l'adoption. Cécile Delannoy, mère adoptive, n'hésite pas à traiter ce sujet, dans son livre *Au risque de l'adoption*, évoquant les rencontres entre des parents adoptants et des adoptés³. En 2011, dans un article consacré à la santé des enfants adoptés, Catherine Dartiguenave, médecin de l'AFA, propose des moyens de prévention des risques. L'une de ses propositions consiste en « une information préalable renforcée avant agrément et une information santé par pays après agrément ». En effet, l'auteure relève que « l'adoption est une filiation à risque dont chaque candidat est plus ou moins conscient »⁴. Des spécialistes vont aussi dans ce sens, associant l'adoption internationale à des risques psychologiques et médicaux⁵.

Ainsi, tout au long du déroulement du projet d'adoption, l'opérateur est *a priori* garant d'une « réussite » procédurale mais aussi de celle de la filiation. Cette implication des différents acteurs note une responsabilité partagée avec les parents adoptifs. Dans cette volonté d'anticipation, le pédopsychiatre Pierre Levy-Soussan relève cinq facteurs de risques dans la filiation adoptive. Ils sont, selon lui, liés « au contexte social, au couple, à l'appariement, à l'histoire pré-adoption de l'enfant, et à l'histoire familiale »⁶.

¹ Anne Cadoret et Geneviève André-Trévennec, « Regard croisés : Le devenir des enfants adoptés à l'international », Rapport Final de Recherche, Conseil Régional de l'Ile de France 2009, p. 134.

² *Le Figaro*, « 7% des enfants adoptés sont finalement renvoyés », le 11 décembre 2013.

³ Cécile Delannoy, *Au risque de l'adoption*, Paris, La découverte, 2008.

⁴ Catherine Dartiguenave, « Adoption internationale : évolution des risques de santé chez les enfants », *Enfances & Psy*, n°59, 2013, pp. 55-72.

⁵ Pierre Levy-Soussan, « Adoption internationale : spécificités et risques psychiques », *Journal de Pédiatrie et de Puériculture*, volume 18, n°1, 2005, pp. 13-19.

⁶ Pierre Levy-Soussan, « facteurs de risques filiatifs dans la situation adoptive », Journées de formation pluridisciplinaire, Fondation Charles-Coderre 5, 6 et 7 mai 2004, pp. 411-413 [En ligne] <https://www.usherbrooke.ca>

I. QUALIFICATIONS ET COMPÉTENCES DES OPÉRATEURS

La capacité à être parent adoptant est évaluée dans un premier temps par l'agrément. Il est le sésame au démarrage de toute procédure d'adoption en reconnaissant l'aptitude des postulants à la filiation adoptive. Établie par des professionnels de la petite enfance, cette expertise est ensuite suivie par celle des opérateurs.

Le pouvoir conféré aux opérateurs conduit à s'intéresser à leurs qualifications et à leurs compétences. Le décret du 11 septembre 1998 précise qu'« un organisme agréé [...] doit être dirigé par des personnes qualifiées par leur intégrité morale, leur formation ou expérience... »⁷. D'ailleurs, sur son site Internet, l'OAA Destinées affirme que ses responsables sont « qualifiés pour trouver des familles adoptives » et la FFOAA que les OAA sont « des professionnels de l'adoption »⁸. La qualification renvoie quant-à-elle à la notion de professionnalisme. En effet « qualifier, c'est attribuer une valeur à une chose ». Qualification et compétence sont deux notions étroitement liées mais la qualification n'entraîne pas de fait les compétences⁹. Les compétences induisent des acquis qui peuvent ne pas être liés à la professionnalisation, mais à l'expérience, ainsi les associations préfèrent employer ce terme pour se distinguer du milieu professionnel. La professionnalisation des OAA, associations privées, est un thème récurrent. Ainsi que le relève Yves Dénéchère, la MAI « pousse les OAA à mieux s'organiser, mieux travailler, se moderniser, en un mot à se professionnaliser »¹⁰. D'ailleurs, dans son rapport d'activités de 2009, la MAI précise que les OAA doivent se professionnaliser¹¹. Cécile Brunet-Ludet y a fait notamment référence en évoquant : « la pesanteur culturelle des œuvres de l'adoption [...] »¹². Cet appel à la professionnalisation des acteurs du monde associatif renvoie donc à la question (de l'évaluation) de leurs compétences¹³.

⁷ Décret n° 98-815 du 11 septembre 1998, article 11 (consultable sur <https://www.legifrance.gouv.fr>).

⁸ Site Internet de la FFOAA (consultable sur <http://www.foaa.org>)

⁹ Ewan Oiry, « Qualification et compétences : deux soeurs jumelles », *Revue française de gestion*, n°158, 2005, pp. 13-34.

¹⁰ Yves Dénéchère, *Des enfants venus...op.cit.*, p. 313.

¹¹ Mission Adoption Internationale, Rapport d'activité 2009, p.10.

¹²Entretien Cécile Brunet-Ludet réalisé le 26 février 2015 à la MAI.

¹³ Annie Dussuet, Erika Flahault, Dominique Loiseau, « Quelle gestion des ressources humaines dans l'économie sociale ? Entre bénévolat et professionnalisation, la place du travail dans les associations », *Programme de recherche développement*, 2007, p. 47.

A. L'Expérience, une garantie suffisante ?

1. Un professionnalisme revendiqué par les OAA

La MAI préconise une professionnalisation des OAA et déclare : « les OAA doivent se comporter en organisations professionnalisées et disposer de personnels qualifiés [...] le bénévolat et l'expérience de parent adoptif ne constituent pas, à eux seuls, une qualification dans le domaine de l'adoption »¹⁴. D'ailleurs, dans son rapport paru en 2000, Gérard Gouzes relève que l'expérience « n'est pas suffisante pour intervenir dans le processus d'adoption »¹⁵, soulignant le fait qu'elle ne peut pallier le manque de professionnalisation.

« Être un professionnel », un « pro », va bien au-delà, puisque cela signifie alors que l'on détient des compétences qui permettent une expertise dans un domaine particulier »¹⁶. Professionnaliser, « c'est donc acquérir une reconnaissance par la société que l'activité en question ne peut être réalisée par n'importe qui sans mettre autrui (le consommateur du service produit par l'activité, en particulier) en danger : c'est la reconnaissance d'une "licence", c'est-à-dire de l'exclusivité du droit d'exercer cette activité »¹⁷. Or des critiques sur le professionnalisme des OAA sont émises. À titre d'exemple, la responsable d'un service Adoption, qui a souhaité garder l'anonymat, qualifie la pratique de certains OAA « d'amateurisme »¹⁸.

A contrario, La Fédération Française des OAA (FFOAA) estime que les OAA sont « des professionnels de l'adoption ». Comment les OAA, structures associatives, appréhendent-ils la notion de professionnalisation ? En somme, être reconnu professionnel apporterait-il la garantie d'une exécution efficiente de leur mission ? *A contrario*, la revendication d'une expérience peut-elle être suffisante ? La professionnalisation peut se décliner sous différentes formes : l'intégration de professionnels, la formation de bénévoles

¹⁴ MAI, Orientations stratégiques 2011-2012 pour l'adoption internationale [En ligne] http://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/Strategie_2011_ok.pdf

¹⁵ Gérard Gouzes, *op.cit.*, p.69

¹⁶ Annie Dussuet, Erika Flahault, Dominique Loiseau, « Quelle gestion des ressources... » *op.cit.*, p. 33.

¹⁷ *Ibid.*, p. 34.

¹⁸ Entretien avec le conseil départemental réalisé au bureau du service adoption, le 14 mars 2015.

ou encore la salarisation¹⁹. La Fédération Française des OAA (FFOAA) précise qu'être accompagné par un OAA, c'est bénéficier d'un « encadrement professionnel », c'est-à-dire, « ayant connaissance et expérience de l'adoption, agissant dans une structure stable autorisée, suivant régulièrement des formations adaptées, travaillant en équipe et en réseau, soucieux d'une démarche permanente d'amélioration de la qualité, à l'écoute des candidats »²⁰.

Lorsque les OAA sont interrogés sur leur sentiment face l'impulsion de professionnalisation donnée par la MAI, ils répondent tous qu'ils se considèrent comme des professionnels de l'adoption et revendiquent ce statut en le justifiant par leur expérience. Geneviève Vial (Les Enfants avant Tout) déclare : « 30 ans d'expérience ne sont pas négligeables et permettent de soutenir la comparaison ! »²¹. L'expérience permettrait donc une connaissance de terrain et une maîtrise qui rendraient possible une anticipation des problèmes, ce qu'un diplôme ou une qualification professionnelle ne garantiraient pas forcément. Mme V affirme, elle aussi, se considérer comme une professionnelle de l'adoption. Pour elle le professionnalisme c'est « anticiper un problème »²² et cette anticipation n'est possible que par la connaissance du terrain. Une autre responsable d'OAA déclare : « beaucoup disent qu'on n'est pas professionnel, mais désolée, nous on connaît le terrain ! ». Elle prend pour exemple « une psychologue qui faisait des copier-coller » ou encore le refus de délivrance d'un agrément à une femme parce qu'elle était divorcée, et n'était « donc pas faite pour être mère ». « Cet exemple est courant et après on dit que ce sont des professionnels »²³. La définition de la qualification proposée par Pierre Naville et reprise par Erwan Oiry rejoint la notion de professionnalisme revendiquée par les OAA : « la qualification dépend de l'homme et non du poste de travail qu'il occupe »²⁴, le professionnalisme serait donc la capacité de réaliser de façon performante la tâche exigée par la fonction. « Bien faire son travail, pour la définition industrielle du professionnalisme, c'est être en mesure de donner une réponse techniquement performante à un problème ; être compétent, c'est mobiliser le savoir-faire le plus approprié à une situation »²⁵.

¹⁹ Annie Dussuet, Erika Flahault, Dominique Loiseau, *op.cit.*, pp. 35-36.

²⁰ Site fédération, <http://www.foaa.org>

²¹ Sources, questionnaire à la demande de l'OAA.

²² Entretiens... *op.cit.*

²³ Entretien Mme A Orchidée réalisé le 25 juin 2015.

²⁴ Ewan Oiry, *op.cit.*

²⁵ Castillo Monique, « Du professionnalisme à l'éthique professionnelle », *Études*, tome 415, 2011, pp. 55-64.

Dans ce sens, Danièle Ikidbachian (La Famille Adoptive Française), relève : « des travailleurs sociaux ont des représentations fausses sur ce que sont les enfants adoptés »²⁶. Mme A soutient son propos en soulignant que « le diplôme ne rend pas professionnel ». D'ailleurs Mme V insiste sur le fait que pour occuper son poste de directrice « il n'y a pas de diplôme ». Cela peut être mis en parallèle avec ce qu'Annie Dusset, Erika Flahault et Dominique Loiseau qualifient de « professionnel méconnu », qui « exerce une activité nouvelle, portée par le secteur associatif, mais qui n'est pas sanctionnée comme une profession »²⁷. En effet, aucun diplôme n'est particulièrement requis et/ou assimilé pour exercer la fonction de directeur d'OAA.

Pour les OAA l'expérience est complémentaire et nécessaire. Thérèse Villeneuve (Les Amis des Enfants du Monde) déclare : « l'expérience vaut parfois autant que les diplômes »²⁸. Brigitte Godde (Enfance Avenir) nuance, en précisant que l'expérience « est un plus ». Mr. G indique lui aussi que « l'expérience permet de détecter beaucoup de choses ». Pour Jean-Vital de Monléon (pédiatre, dirigeant de la Consultation d'Orientation et de Conseils d'Adoption (COCA) à Dijon), l'expérience acquise des OAA n'est pas assez considérée : « les OAA ne sont pas assez écoutés ! ». A contrario, Danièle Ikidbachian précise qu'au sein de la Famille Adoptive Française, l'équipe est constituée uniquement de professionnels et ajoute : « il n'y a pas de parents adoptants ». Faut-il en conclure que l'on ne peut pas être à la fois juge et partie et que l'expérience des parents adoptifs risquerait de nuire à l'objectivité requise dans la sélection des dossiers de postulants ?

Enfin, il apparaît pour l'ensemble des OAA que l'expérience doit être confortée par des formations. Au-delà de l'expérience, les qualités requises sont, selon Mme V « l'empathie, l'humanisme, l'écoute et le discernement ». L'ensemble des OAA s'accorde sur la nécessité de la formation : Mme V : « être professionnel, c'est se former » ; Mme A : « être professionnel, c'est apprendre tout le temps » ; Mme P, Geneviève Vial (Les Enfants Avant Tout) et Thérèse Villeneuve (Les Amis des Enfants du Monde) y font aussi référence. Elles suivent toutes les trois des formations régulières. Pour les membres des OAA sans qualification professionnelle, des formations sont organisées par les fédérations, ainsi que par le Centre d'Ouverture Psychologique et Sociale (COPES) ; ce dernier s'adresse à l'ensemble des acteurs « garants de la prévention précoce et de la santé globale

²⁶ Entretien Danièle Ikidbachian..., *op.cit.*

²⁷ Annie Dusset, Erika Flahault et Dominique Loiseau, *op.cit.*, p. 39.

²⁸ Entretien Thérèse Villeneuve..., *op.cit.*

de l'enfant, de l'adolescent et de la famille »²⁹. Deux professionnels ont été cités au cours des entretiens par les OAA : Anne-Marie Crine, psychologue attachée au service de l'adoption de la communauté française de Belgique, et consultante auprès du Service Social International du Centre international de l'enfant dans l'adoption) ou encore Jean-Jacques Choulot, pédiatre et directeur de la consultation d'adoption au centre hospitalier de Pau. « Ces formations permettent de balayer toute la problématique de l'adoption pour se former, s'informer et être efficaces auprès des couples adoptants » déclare Thérèse Villeneuve (Les Amis des Enfants du Monde).

2. Une professionnalisation inégale

L'adoption relève de différents domaines d'expertise : médicale, psychologique, juridique... C'est pourquoi il était important de signaler leur intégration dans les équipes des OAA. Diverses sources (rapports, sites Internet, entretiens) ont été mobilisées dans ce sens, sans toutefois permettre d'avoir des indications pour tous les OAA.

Tableau n°15: Présence de professionnels au sein des équipes des OAA au 1^{er} janvier 2016

Nom OAA	Professionnels
Accueil aux Enfants du Monde	Psychologue (1) et médecin (1)
Accueil et Partage	NR
Agir pour l'Enfant	NR
Arc-en-Ciel	Pas de professionnel dans l'équipe

²⁹ Le COPES a été créé en 1970 par Michel Soulé (pédiatre et psychiatre). Site Internet du COPES http://www.copes.fr/Presentation/Tout_sur_le_Copes

Nom OAA	Professionnels
Ayuda	Généraliste, psychiatre, urgentiste, directeur de clinique, assistantes sociales, psychologue, aides maternelles
Chemin vers l'Enfant	Psychologues, juristes, expert-comptable
Children of the Sun	NR
Confédération Française pour l'Adoption	NR
De Pauline à Anaëlle	NR
Destinées	Médecins, psychologue, enseignants, avocate, comptable, pharmacien
Diaphanie	NR
Edelweiss Accueil	NR
Enfance Avenir	Médecins, psychologues, juristes, puéricultrices
Enfants du Monde France	NR
Kasih Bunda-france	Médecins
La Cause	Assistante sociale, pédopsychiatre
La Famille Adoptive Française	Équipe exclusivement professionnelle : assistante sociale, psychologue
La Providence	NR
Les Amis des Enfants du Monde	Pas de professionnel dans l'équipe

Nom OAA	Professionnels
Les Enfants avant Tout	Psychologue
Les Enfants de l'Espérance	Psychologue, médecin, assistante sociale
Les Enfants de Reine de Miséricorde	assistante sociale
Lumière des Enfants	Médecins, pédiatre, psychologues, assistante familiale, avocate, comptables
Médecins du Monde	Médecins, psychologues, juge des enfants, comptable, infirmière, enseignante, éducatrice spécialisée, orthophoniste
Orchidée adoption	Assistants sociaux
Païdia	Médecin, juriste, travailleurs sociaux, infirmière, puéricultrice, psychologue
Rayon de Soleil de l'Enfant étranger	Psychologues, assistante sociale
Renaître	NR
Solidarité Fraternité	Il n'y a pas de professionnel dans l'équipe
Ti-Malice	Psychologue, juriste

Sources : Entretiens et sites Internet des OAA

Les psychologues sont largement présents (dans douze OAA), ainsi que les médecins (pour 8 OAA) et les assistantes sociales (pour 8 OAA), tandis que d'autres le sont plus rarement : les enseignants ne sont mentionnés que dans 2 OAA, et un orthophoniste seulement pour Médecins du Monde. Cette prédominance permet d'émettre l'hypothèse que l'accent est mis sur certains domaines, hiérarchisant les priorités. Ainsi, au cours de notre échange, Raymond Speroni (Destinées) note, que les OAA sont professionnalisés, et ajoute qu'il faut « des palettes professionnelles ». Or, il relève par exemple que l'équipe de

Médecins du Monde pour le Vietnam n'est composée que de médecins³⁰. La « forte tendance médicale » des organismes d'adoption est soulignée par Colette Legrand en 2006 qui souligne que « les questionnaires sur la santé sont envoyés aux nouveaux parents, avec moult détails et rien sur le comportement »³¹. Ceci étant, Médecins du Monde est constitué d'une équipe pluridisciplinaire offrant la représentation la plus large de professionnels³². Une complémentarité s'avère nécessaire dans le cadre de l'adoption internationale, dans plusieurs domaines, et de façon transversale. Une plus large représentation de juristes aurait pu être attendue mais seuls sept OAA en intègrent une. De la même manière, on ne comptait que quatre organismes ayant des spécialistes de la comptabilité alors que le concours de ces derniers peut être un gage de bon fonctionnement financier.

Le processus de professionnalisation s'effectue par le recours à des spécialistes extérieurs aux OAA, par exemple, pour les journées de formation des adoptants où les intervenants ont une approche différente. Représentant Les Amis des Enfants du Monde, Thérèse Villeneuve précise qu'il n'y a pas de professionnels au sein de l'équipe, mais que l'organisme a recours à des psychologues.

Enfin, la professionnalisation peut aussi être appréhendée au regard d'échanges avec d'autres acteurs, notamment via le réseau Euradopt. Ce réseau constitué de vingt six organismes de douze pays européens permet de partager sur les pratiques des opérateurs. Or seul deux OAA ont intégré ce réseau. Païdia le premier en 2012 suivi des Amis des Enfants du Monde. La MAI a encouragé les OAA à l'intégrer moyennant d'ailleurs des subventions et a organisé une réunion d'information à ce sujet. Cependant, elle note le refus de confronter les pratiques professionnelles et l'emploi de la langue anglaise rebute *a priori* les organismes³³.

³⁰ Entretien réalisé avec Raymond Speroni le 25 mars 2013.

³¹ Colette Legrand, « L'adoption, une aventure à risques », *Dialogue*, volume 171, n°1, 2006, pp. 83-91.

³² Médecins du Monde, bilan annuel 2014, p. 20.

³³ Entretien MAI, *op.cit.*

3. Salarisation, bénévolat et militantisme : une cohabitation inévitable

Historiquement, le milieu associatif est d'abord le lieu de l'engagement bénévole, du don de temps à une association. La notion « s'affirme à partir des années 1980 comme l'expression dominante des implications non salariées dans les associations »³⁴. La salarisation serait « une reconnaissance sociale du travail ». D'ailleurs, « Le terme de professionnalisation est employé couramment comme un équivalent de celui de salarisation. Il s'agirait alors seulement du passage d'un travail bénévole, non rémunéré à un travail rémunéré par un salaire »³⁵. Ce qui conforte la position Mme E qui reconnaît prendre en considération la nécessité d'une professionnalisation par la salarisation. *A contrario*, Thérèse Villeneuve (Les Amis des Enfants du monde) et Mme A, affirme : « nous sommes bénévoles, ce n'est pas pour autant que nous sommes pas professionnels ». D'ailleurs, l'ensemble des OAA a recours au bénévolat.

Tableau n° 16: La salarisation au sein des OAA 1^{er} janvier 2016

Nom OAA	Nb Salariés	Remarques
Accueil aux enfants du Monde	NR	
Accueil et Partage	NR	
Agir pour l'Enfant	NR	
Arc-en-Ciel	1	Le salarié est présent trois matinées par semaine.
Ayuda	0	
Chemin Vers l'Enfant	0	
Children of the Sun	NR	
Confédération Française pour l'Adoption	NR	

³⁴ Lionel Prouteau et François-Charles Wolff, « Donner son temps, les bénévoles dans la vie associative », *Économie et Statistique*, n°372, 2004, pp. 3-39.

³⁵ Annie Dussuet, Erika Flahault, Dominique Loiseau, *op.cit.*, p. 34.

Nom OAA	Nb Salariés	Remarques
De Pauline à Anaëlle	0	
Destinées	0	
Diaphanie	0	
Edelweiss accueil	0	
Enfance Avenir	2	
Enfants du Monde-France	0	
Kasih Bunda-France	0	
La Cause	1	La salariée est la responsable de l'antenne Adoption
La Famille Adoptive Française	3	
La Providence	NR	
Les Amis des Enfants du Monde	2	Une pour l'administration et une pour la comptabilité
Les Enfants avant Tout	0	Une directrice salariée pendant trois ans et une secrétaire salariée jusqu'en 2014.
Les Enfants de l'Espérance	0	
Les Enfants de Reine de Miséricorde	1	En octobre 2016, une des salariés a repris le statut de bénévole
Lumière des Enfants	1	
Médecins du Monde	4	
Orchidée adoption	1	Il y a un salarié à temps partiel, et un salarié en fonction des missions
Païdia	0	
Rayon de Soleil de l'Enfant Étranger	0	
Renaître	0	
Solidarité et Fraternité	1	Le salarié est à temps partiel
Ti-Malice	0	
Vivre en Famille	0	

Source : Entretiens réalisés par Clémence Mahéo et sites Internet des OAA

La profession des salariés n'a pu être renseignée à chaque fois. Soit l'information n'est pas précisée sur les sites Internet, soit celle donnée au cours des échanges reste très évasive. L'accent est principalement mis sur leur présence au sein de l'organisme. Le sujet semblait délicat au vu des critiques émises au sujet du fonctionnement basé sur le bénévolat.

Il se dégage que huit OAA comptent au moins un salarié au sein de leur équipe, tandis que pour 16 d'entre eux, l'équipe est entièrement constituée de bénévoles. La faible représentation de salariés au sein des OAA résulte de la question de leur financement. Geneviève André-Trévenec (Médecins du Monde) déclare : « les petits OAA, c'est-à-dire moins de dix adoptions par an, ont du mal à se professionnaliser, les problèmes de moyens sont sous-jacents ». Le manque de moyens pour Brigitte Godde (Enfance Avenir) explique aussi le nombre réduit de salariés dans son OAA. Elle insiste sur le fait « qu'il faudrait augmenter les subventions ou retirer les charges ce qui permettrait de salarier davantage »³⁶. Ce manque de soutien financier est aussi souligné par Jean-Vital de Monléon³⁷. Évoquer la professionnalisation avec pour seul indicateur la salarisation s'avère réducteur.

En effet, des OAA ont recours à des professionnels bénévoles au sein de leur organisme, ce qui est par exemple le cas des OAA La Cause, Destinées, Ayuda et Païdia. L'illustration la plus probante est l'OAA Médecins du Monde. Lors de notre entretien, Geneviève André-Trévenec déclare : « Médecins du Monde est le premier OAA à se professionnaliser, 98 % des personnes sont des bénévoles professionnels »³⁸ ; mais c'est également le cas de Lumière des Enfants, dont l'ensemble des professionnels est bénévole. Ce qui rejoint le constat de Dan Ferrand Bechmann, selon lequel « le bénévolat s'est professionnalisé » ; avec le titre de son ouvrage, l'auteur va même plus loin, qualifiant le bénévolat de « métier ». « Pour les associations, le travail bénévole est à la fois une ressource essentielle et un facteur de production. C'est une ressource existentielle pour les associations sans salarié qui disparaissent en son absence »³⁹. Par ailleurs, le recours au bénévolat est lié aux origines historiques des OAA, la conception religieuse pouvant être mise en parallèle : le don est premier sans attente de retour, il renvoie à la générosité, au partage de valeurs et de solidarité. Le concept du don développé par Marcel Mauss peut être ici retenu. Le don, forme archaïque de l'échange (qui) induit une contrepartie, « contre

³⁶ Entretien...*op.cit.*

³⁷ Entretien Jean-Vital de Monléon réalisé le 13 février 2015.

³⁸ Entretien Geneviève André-Trévenec réalisé le 13 mars 2015.

³⁹ Édith Archambault, Jérôme Accordo, Brahim Laouisset, « La connaissance des associations », Conseil National de l'informatique statistique, n°122, décembre 2010, p. 31.

don ». Le travail bénévole par le don de son temps et la tâche effectuée sans retour salarial entre dans cette logique. Le bénévolat, implique en retour une fonction au sein de l'association, la détention d'un pouvoir⁴⁰.

Le bénévolat est mobilisé non seulement par les OAA mais aussi par l'AFA. En tant que groupement d'intérêt public, l'AFA est autorisée à faire appel à des bénévoles pour l'exercice de ses missions depuis 2014⁴¹. Le rapport annuel de l'AFA de 2016 souligne que le recours au bénévolat a été l'initiative de Béatrice Biondi⁴². L'AFA se limite à quatre personnes bénévoles, pour aider la chargée de communication. Ainsi deux bénévoles ont effectué des traductions, une autre a travaillé à l'élaboration « d'un kit de préparation des enfants accueillis par des Français » et une psychologue clinicienne a engagé depuis 2015 une réflexion sur les fratries⁴³. Seul le temps que consacre la bénévole chargée du kit est mesuré : une demi-journée par semaine. Une convention (de bénévolat) est établie entre l'AFA et les bénévoles. Une condition est imposée par l'AFA : il faut que la personne n'ait pas de projet d'adoption, afin qu'il n'y ait pas de conflits d'intérêts. Il n'est néanmoins pas indiqué que des parents adoptants ou des personnes adoptées ne puissent être bénévoles.

Béatrice Biondi, a « souhaité avoir recours à des personnes mettant leurs capacités, leurs compétences et leurs aspirations au service des autres »⁴⁴, faisant écho au militantisme. L'engagement qu'il induit pourrait donc se doubler d'une implication professionnelle. Sur son site Internet, l'OAA Les Amis des Enfants du Monde précise : « toute personne sympathisant avec l'esprit de l'association peut proposer son soutien bénévole en fonction de ses disponibilités ». Ce bénévolat militant symbolise le sens de l'engagement au service des enfants les plus démunis qui prime avant tout ». Édith Archambault, Jérôme Accordo et Brahim Laouisset, s'accordent à dire que « beaucoup de bénévoles préfèrent se dire militants, aidants ou responsables »⁴⁵. En outre, l'engagement bénévole est lié à l'engagement militant, corroborant le constat de Annie Dussuet, Erika Flahault et Dominique Loiseau, que ce soit « le secteur observé et le ratio

⁴⁰ Marcel Mauss, *Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques*, Paris, Presses Universitaires de France, 2007. Le travail bénévole par le don de son temps et la tâche effectuée sans retour salarial intègre cette logique.

⁴¹ Arrêté ministériel du 7 juin 2014 ; Annexe n°5, Charte du Bénévolat à l'AFA.

⁴² AFA, Rapport annuel 2016, p. 52. [En ligne] <http://www.agence-adoption.fr/rapport-general-2016/>

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ Entretien Béatrice Biondi réalisé le 29 juin 2017.

⁴⁵ Édith Archambault, Jérôme Accordo et Brahim Laouisset, « La connaissance des associations... », *op.cit.*, p. 31 .

salariés/bénévoles, la constante de la coexistence du bénévolat et du salariat est une spécificité irréductible du travail associatif »⁴⁶.

Finalement, le recours au bénévolat offre aux OAA la garantie d'un engagement sur le long terme, que les professionnels ne peuvent assurer. En effet, le « turn over » des équipes de l'AFA et de la MAI a été souligné par les OAA. *A contrario* les OAA interviewées présentent une longévité des équipes en place.

Tableau n° 17 : Longévité des directions des OAA interviewés au 1^{er} Janvier 2016

OAA	Durée de direction
Arc-en-ciel	Paul Scotto di Porfirio est président et fondateur depuis 1988
Ayuda	Marie-Claude Riot est responsable et fondatrice depuis 1992
COFA	Michel Delepaul est président depuis 2010
Destinées	Raymond Speroni est responsable et fondateur depuis 2002.
De Pauline a Anaëlle	Anne Barret est co-présidente depuis 2008 et le co-président est le fondateur de l'OAA.
Enfance Avenir	Brigitte Godde est présidente depuis la création de l'OAA en 1997.
La Cause	Véronique Goy est présidente depuis 2008.
La Famille Adoptive Française	La direction est assurée de 2005 à 2015 par Nicole Emam à qui succède Danièle Ikidbachian (toujours en poste au 1 ^{er} janvier 2017).
Les Amis des Enfants du Monde	Yves Beauchamp depuis mai 2015.
Les Enfants Avant Tout	Geneviève Vial est présidente depuis 2002.

⁴⁶ Annie Dussuet, Erika Flahault, Dominique Loiseau, *op.cit.*, p. 14.

Les Enfants de Reine de Miséricorde	Valérie Remande est présidente depuis octobre 2016.
Orchidée Adoption	Catherine Perot est responsable depuis la création de l'OAA en 1988.
Païdia	Élisabeth Leroux responsable de 2005 à 2016.
Rayon de Soleil de l'Enfant étranger	Anne -Marie Boucher est responsable de 2004 à 2017.
Solidarité et Fraternité	Daniel Guillet est responsable depuis 2007.
Ti-Malice	Ginette Dubosclard est responsable depuis 2002.

Sources : entretiens réalisés par Clémence Mahéo et mails adressés aux OAA

Il apparaît que cinq fondateurs d'OAA sont toujours en poste au 1^{er} Janvier 2016. Pour cinq autres une longévité est notable avec plus de dix ans au poste de responsable. Cette longue durée dans la fonction amène à une assimilation entre la personne et la structure.

B. L'agrément : un sésame remis en question

L'agrément, première étape obligatoire de sélection des candidats à l'adoption est, à ce jour, remis en cause, en raison des modalités de son attribution et du très grand nombre d'accords délivrés chaque année. Jean-Marie Colombani souligne que la procédure qui précède son obtention « ne présente pas des garanties suffisantes aux pays d'origine, ni n'assure une égalité de traitement entre les candidats »⁴⁷. Ainsi, Mme A, déclare que dans certains départements « tout le monde a l'agrément » et par conséquent les pays d'origine n'ont pas toujours confiance. Dans le même esprit, Jean-Marie Colombani affirme que « la qualité de l'agrément français n'est pas assurée tant du point de vue des pays d'origine que

⁴⁷ Jean Marie Colombani, *Rapport sur l'adoption...*, *op.cit.*, p. 130.

des candidats »⁴⁸. En effet, au cours de notre échange, Mme A, fait aussi allusion à un contrôle indirect des départements, mentionnant l'existence d' « une liste noire de départements » aux pratiques différentes et inégales où certains « refusent parfois de délivrer un agrément sans voir les personnes ». Par ailleurs, des notices d'agréments n'étant parfois pas assez précises pour les pays d'origine certains OAA reconnaissent demander des rapports psychologiques complémentaires⁴⁹.

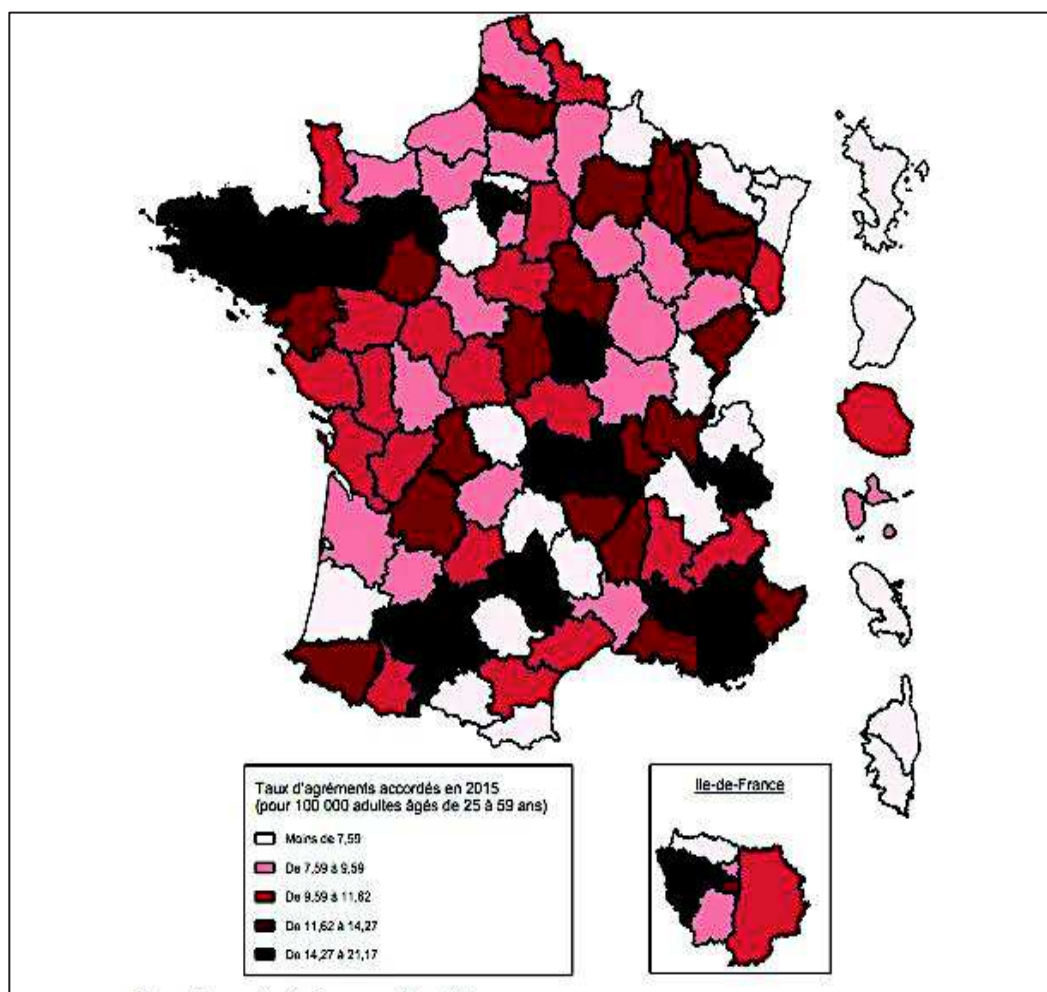
1. Le nombre d'agréments

La recherche sur le nombre d'agréments délivrés par département fait apparaître une proportion manifestement plus forte en Bretagne, Pays-de-la-Loire, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes. Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette réalité, dont la géolocalisation des OAA. Ainsi, dans la région Ouest, la forte implantation de ces organismes a toujours favorisé les adoptions internationales. De plus, le développement d'associations de parents adoptifs et l'engagement du Conseil départemental de Loire-Atlantique, à l'initiative de la création d'une Maison de l'Adoption concourent à placer cette région en « tête de classement ».

⁴⁸ Jean-Marie Colombani, *Rapport sur l'adoption...*, *op.cit.*, p. 128.

⁴⁹ Entretien Alexandra Poteau réalisé le 2 juin 2017.

Carte n° 4 : Répartition des agréments accordés pour 100 000 habitants en 2015



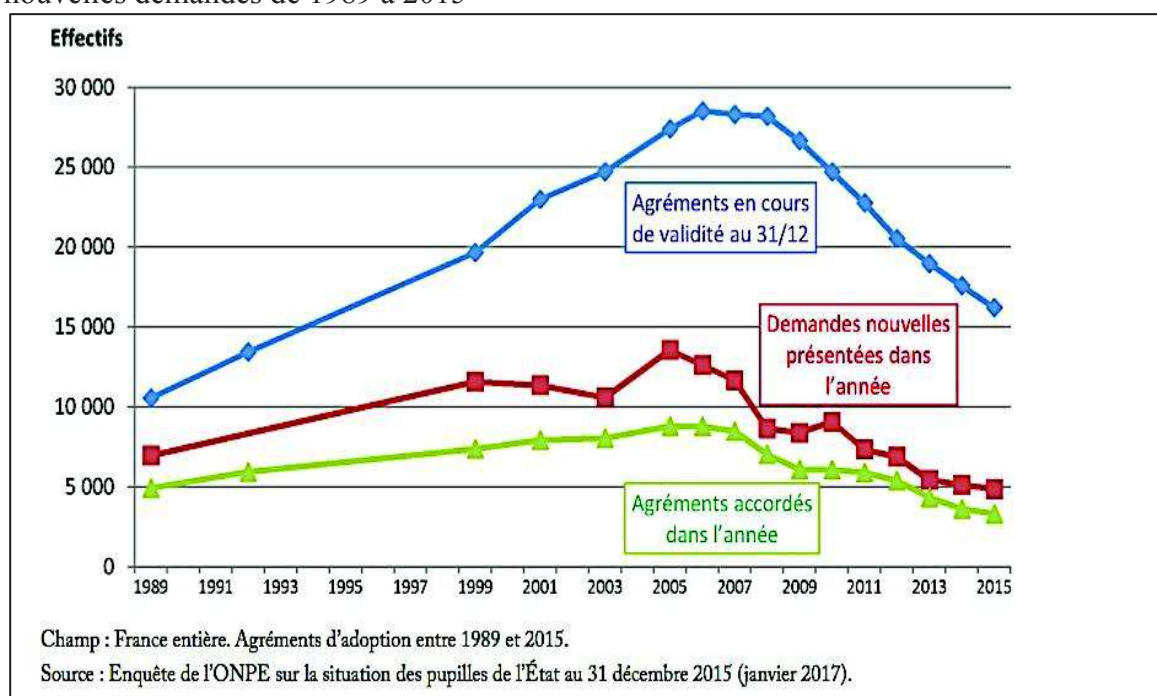
Source : ONPE, *La situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2015*, Paris, La documentation française, 2017, p.44.

En 2007, Richard Bos, secrétaire général de l'Autorité Centrale, affirmait « le nombre élevé d'agréments en vue d'adoption délivrés par les conseils généraux (8000 environ par an et un stock d'environ 30.000 en cours de validité) n'est pas compatible avec le nombre d'enfants effectivement adoptés : moins de 1000 en France et près de 4000 à l'étranger »⁵⁰. Cependant, depuis 2005, une baisse significative du nombre d'agréments délivrés est constatée, parallèlement à une diminution des demandes depuis cette même année. L'ONPE en déduit que la baisse est « la conséquence de la diminution des demandes d'agréments. Amorcée en 2005, elle s'est poursuivie de façon moins forte en 2009 (-3 %), les Conseils départementaux ayant enregistré 8 377 demandes d'agréments au

⁵⁰ État des lieux de l'adoption internationale en France, Richard Bos (Secrétariat général de l'Autorité centrale pour l'adoption internationale, 2007. [En ligne] http://agence-adoption.fr/home/IMG/pdf/Doc_2_-_Intervention_R._BOS.pdf

cours de l'année »⁵¹. Cette baisse de demandes se poursuit en 2012 avec 6840 demandes enregistrées, et 4862 en 2015⁵². Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette diminution. L'évolution du profil des enfants adoptables (plus grands ou encore à particularités) et la complexification des procédures peuvent conduire des postulants à l'adoption à renoncer à leur projet. Et l'hypothèse du développement de nouvelles possibilités de « faire famille, dont la Gestation Pour Autrui, peut être aussi envisagée. Afin de donner une représentation précise du nombre de candidats détenant un agrément, il convient de prendre aussi en considération les agréments en cours de validité et les nouvelles demandes.

Graphique n°4 : Agréments en cours de validité, agréments accordés dans l'année et les nouvelles demandes de 1989 à 2015

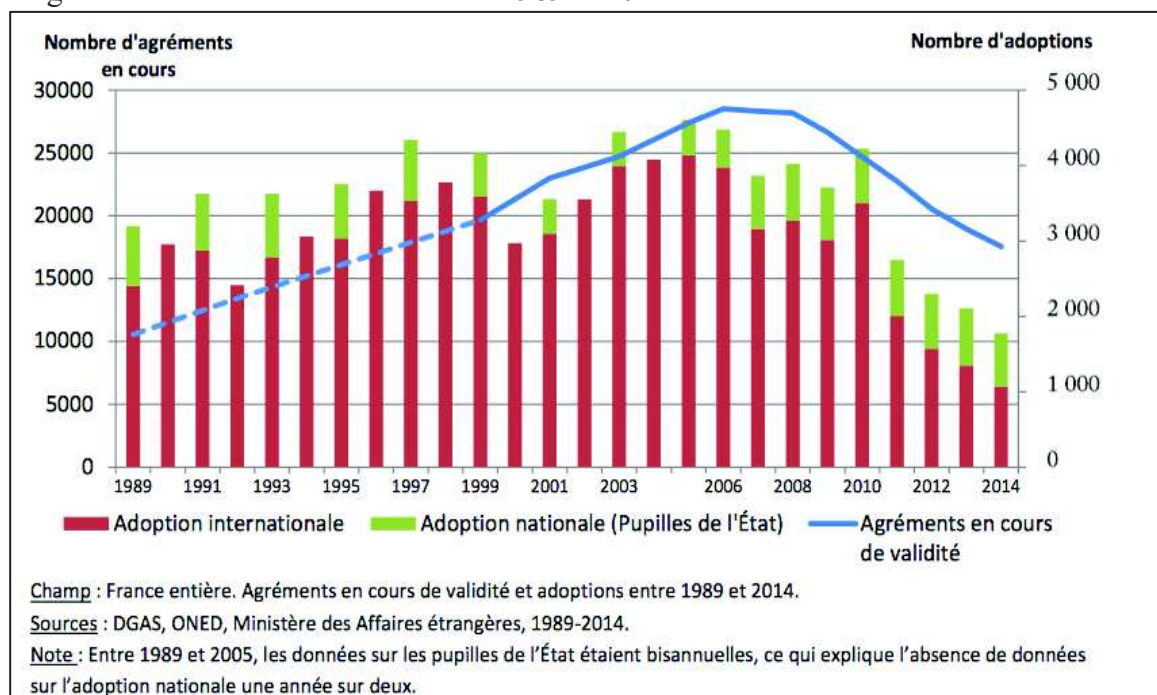


Source : ONPE, *Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2015*, op.cit., p.42

⁵¹ ONPE, *La situation des pupilles de l'état enquête au 31 décembre 2009*, Paris, GIP Enfance en Danger, 2011. Pour ce qui est des refus d'agrément, une baisse est aussi relevée par l'ONPE avec une diminution à partir de 2008. En 2009, 729 refus sont comptabilisés ; ils sont au nombre de 711 en 2011 et 569 en 2013.

⁵² ONPE, *La situation des pupilles de l'état enquête au 31 décembre 2015*, Paris, La documentation française, p.42.

Graphique n° 5 : Évolution du nombre d'adoptions au regard du nombre d'agrément en cours de validité entre 1989 et 2014.



Source : ONED, *La situation des pupilles de l'État, enquête au 31 décembre 2014*, Paris, La documentation française, 2016, p. 52⁵³

La diminution significative du nombre de demandes d'agrément peut être liée à la progression de la communication autour des difficultés du processus d'adoption. Selon l'ONPE, la politique de renforcement de l'information des candidats à l'échelle départementale est également un facteur déterminant de cette baisse⁵⁴. Il apparaît donc que le déclin de l'adoption internationale et l'évolution du profil des enfants adoptables ont un réel impact sur le nombre des demandes et des accords d'agrément.

De 1989 à 2006 le nombre d'agrément a augmenté parallèlement à l'augmentation de l'adoption internationale. L'amorce de la baisse des agrément débute en 2007 et coïncide avec celle de l'adoption internationale. Par la suite, le déclin de cette dernière continue tout comme la baisse des agrément. Finalement, le flux du nombre d'adoption internationales impacte celui des agrément.

Le nombre de refus d'agrément est une variable qu'il faut prendre en considération parallèlement aux évolutions de l'adoption internationale et de la faisabilité des projets.

⁵³ [En ligne], http://www.oned.gouv.fr/system/files/publication/focus_pupilles2014.pdf

⁵⁴ ONPE, *Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2014*, Paris, La documentation française, 2016, p. 53, consultable sur https://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/20160209_pupilles2014_web.pdf

Tableau n° 18: Évolution du nombre d'agrément délivrés de 2005 à 2015

Année	Nombre d'agrément délivrés	Nombre de refus
2005	8800	802
2006	8795	815
2007	8475	900
2008	7027	804
2009	6084	729
2010	6073	715
2011	5887	711
2012	5332	656
2013	4344	569
2014	3616	468
2015	3308	508

Sources : Rapport ONED Situation des pupilles de l'État, 2009, 2010, 2011, 2015 ; Catherine Villeneuve-Gokalp, « Rubrique - L'adoption en France...en chiffres et selon le pays d'origine », *Informations sociales*, n° 146, 2/2008, p. 34-37; Nathalie Baillon Wirtz, Yves Honon, Marie-Christine Le Boursicot, Alice Meier-Bourdeau, Imran Omar Jee, Clotilde Pons-Brunetti, *L'enfant sujet de droits, filiation, patrimoine, protection*, SA Lamy, 2010, pp. 46-49.

L'évolution des refus d'agrément est à mettre en lien avec le nombre d'agrément délivrés. De fait il est plus élevé sur la période de 2005 à 2012 qu'entre 2012 et 2015, par conséquent les refus sont plus nombreux.

Dans son étude : « du désir de l'adoption à l'accueil de l'enfant », Catherine Villeneuve Gokalp constate qu'il existe plus d'abandons de demandes d'agrément par les postulants que de refus d'agrément et précise que certains candidats, anticipant un rapport défavorable, renoncent à leur projet d'adoption. Elle note également que 44% des postulants ayant essuyé un refus déposent un recours gracieux et que 20% d'entre eux obtiennent alors l'agrément. Les motifs le plus souvent évoqués pour un refus d'agrément sont les suivants : « une perception insuffisante de la spécificité de l'enfant adopté », « un projet prématuré » (44%), « une attente différente de l'adoption par le deux conjoints » (31%), « le deuil de l'enfant biologique n'est pas fait (20 %) »⁵⁵.

⁵⁵ Catherine Villeneuve Gokalp, « Du désir d'adoption à l'accueil d'un enfant. Une enquête en France », *Population*, volume 62, n°2, 2007, pp. 281-314.

2. Vers des ajustements de l'agrément ?

L'aménagement de l'agrément a suscité plusieurs réflexions. Ainsi, en 2002, dans son rapport au Ministère de la Famille, Marie-Christine Le Boursicot souligne le nécessaire remaniement de la délivrance de l'agrément et suggère une préparation obligatoire pour tous les postulants⁵⁶. Cette proposition rejoint les remarques de Marianne Abelson Laurans, Philippe Lariou et Bernard Marrot qui, dans leur rapport intitulé « Mission sur le dispositif français de l'adoption internationale » pointent l'insuffisance d'information et les lacunes de la préparation à l'adoption⁵⁷. En 2004, Claire Brisset, Défenseuse des enfants, dénonce les modalités de délivrance des agréments, évoquant la « toute-puissance », la « manière quasi inquisitoriale », les « questions véritablement intrusives », les « commentaires des plus péjoratifs » dans certains dossiers, etc. « Cette activité spécifique », préconisait-elle, « doit être l'apanage de professionnels aguerris, formés, bénéficiant d'un encadrement de grande qualité et disposant d'un guide d'entretien national qui, pour l'instant, n'existe pas »⁵⁸. La durée de validité de l'agrément de 5 ans fait aussi l'objet de questionnement. Cette particularité est mise en évidence dans l'étude comparative réalisée par la MAI sur la délivrance de l'agrément en France avec dix autres pays d'adoption⁵⁹. À titre d'exemple Le Québec et la Suède ont une durée de validité d'agrément de deux ans⁶⁰.

Jean-Marie Colombani, en suggérant un écart d'âge maximum de quarante-cinq ans entre l'adoptant et l'adopté, souhaite conduire à une réduction du nombre d'agréments délivrés, sans toutefois préciser les chiffres de cette éventuelle réduction d'agréments. Une autre de ses propositions est « l'expérimentation d'une nouvelle procédure d'agrément qui impliquerait l'organisation de sessions de préparation collective des familles candidates avant leur évaluation... »⁶¹. Mais jusqu'à 2014, aucune position politique n'a encore été prise sur ce point. En 2014, Dominique Bertinotti, ministre de la Famille, affirme à son

⁵⁶ Jean François Mattei, Marie-Christine Le Boursicot, *Enfant d'ici, enfant d'ailleurs : l'adoption sans frontière*, Paris, La documentation française, pp. 74-78.

⁵⁷ Marianne Abelson Laurans, Philippe Lariou, Bernard Marrot, *Mission sur le dispositif français de l'adoption internationale*, 2003, pp. 9-15 [En ligne], <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/044000413.pdf>

⁵⁸ Joël Plantet, « L'adoption une affaire de familles et de droits de l'enfant », *op. cit.*, pp. 4-15.

⁵⁹ L'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Québec, la Suède.

⁶⁰ Mission Adoption Internationale, *Étude comparée des délivrances de l'agrément dans les pays d'adoption étrangers* [En ligne], http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/etude_comparee.pdf

⁶¹ Jean-Marie Colombani, *Rapport Colombani*, *op. cit.*, pp. 80-81.

tour, qu'une réduction du nombre des candidats à l'adoption⁶² et du nombre d'agrément délivrés s'impose et qu'une préparation obligatoire pour les candidats permettrait de limiter le nombre de demandes d'agrément, rejoignant ainsi la proposition de Jean Marie Colombani préalablement citée.

La MAI et les OAA estiment que l'agrément est inadapté et que l'évaluation de l'aptitude des postulants à la parentalité adoptive est insuffisante, justifiant ainsi la seconde sélection opérée par les OAA et expliquant le trop grand nombre d'agrément délivrés par rapport aux possibles projets de l'adoption internationale. Finalement, si l'on dénonce le nombre trop important d'agrément délivrés, selon l'avis de la MAI et certains opérateurs, il apparaît que leur définition doit être repensée : il s'agirait uniquement d'une aptitude à être parent pour des profils d'enfants prédéfinis⁶³. Cette logique d'ajustement de l'offre et de la demande paraît difficile à établir au regard de la fluctuation de l'adoption internationale et de ses mutations régulières. Il convient de rappeler que le neuvième rapport de l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance (ONPE) note une baisse de 38% d'agrément en cours de validité entre 2006 et 2014⁶⁴.

II. L'EXPERTISE DE L'OPÉRATEUR

L'agrément, « sésame » autorisant l'amorce des démarches d'adoption ne s'avère pas suffisant. Bien que l'agrément donne la « permission » de pouvoir adopter, il est suivi d'une seconde évaluation par les OAA, pouvant s'apparenter à un second agrément, (ce) que les parents adoptants considèrent « illégitime ». Un postulant à l'adoption déclare : « ils nous font tout refaire, tout le parcours, alors qu'on a déjà l'agrément »⁶⁵. Ce qui revient finalement à remettre en cause une décision du président du conseil départemental, mandaté par l'État. Ainsi pour reprendre les propos d'un autre adoptant : « vous avez reçu

⁶² *Le Figaro*, « Dominique Bertinotti veut réduire le nombre de candidats à l'adoption », 17 janvier 2014.

⁶³ Il faut noter, cependant, que les notices d'agrément peuvent mentionner si le projet d'adoption peut intégrer la possibilité d'adopter un d'EBS. Les demandes d'aménagements d'agrément peuvent aussi être faites concernant à titre d'exemple l'extension de l'âge de l'enfant.

⁶⁴ Observatoire National de la Protection de l'Enfance ONPE, *La situation des pupilles de l'État, enquête au 31 décembre 2014*, Paris, La documentation française, février 2016, p. 45.

⁶⁵ Pierre Maistre, *L'accompagnement des adoptants...*, *op.cit.*, p.134

un agrément de l'État, mais nous ne le considérons pas vraiment comme valable, on veut le vérifier »⁶⁶.

La mission des opérateurs dans leur sélection se révèle cruciale. Ils ont la responsabilité d'anticiper des risques potentiels et sont alors « garants des choix » des familles pour reprendre Danièle Ikidbachian (La Famille Adoptive Française)⁶⁷. Brigitte Godde précise que l'OAA ne sélectionne pas mais appréhende s'il peut accompagner les postulants. L'OAA Accueil et Partage présente le déroulement du projet d'adoption en qualifiant l'étape de la sélection des dossiers de « faisabilité ». Danièle Ikidbachian (La Famille Adoptive Française) préfère employer le terme « démarche d'adoption » à « projet d'adoption » car « la réalité c'est la situation des enfants »⁶⁸.

En sa qualité d'agence d'État, l'AFA a l'obligation d'accepter l'ensemble des candidatures correspondant aux critères des exigences des pays d'origine. Dans quelle mesure le principe d'égalité peut-il alors être appliqué sans décrédibiliser l'AFA qui n'a pas d'indicateurs de sélection?

A. Procédure de sélection

1. La gestion des candidatures

La candidature auprès d'un OAA est la première étape à franchir, mais le processus diffère d'un organisme à l'autre. Une liste des différents éléments exigés par les OAA pour réaliser une demande de candidature a donc été établie.

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ Entretien Danièle Ikidbachian, *op.cit.*

⁶⁸ *Ibid.*

Tableau n°19: Le dépôt de candidature

Doss : Dossier candidature

Formulaire, Fiche de renseignement : F

Questionnaire après dépôt de dossier : Q

Nom OAA	Doss	F	Q	Remarques
Accueil aux Enfants du Monde	X			Le dossier doit être envoyé par mail si possible, pour une transmission à l'ensemble du conseil d'administration
Accueil et Partage	X			Les postulants doivent contacter le secrétariat de l'organisme pour avoir la liste des documents à fournir.
Agir pour l'Enfant	X	X		Une fiche de renseignement doit être renvoyée.
Les Amis des Enfants du Monde		X		Pour pouvoir postuler, il faut remplir un formulaire de deux pages.
Arc-en-Ciel	X			
Ayuda	X			L'OAA retourne une présentation des pays avec leurs exigences et demande à consulter les enquêtes psychologiques. Puis réunions et entretiens.
Chemin Vers l'Enfant	X			
Children of the Sun	X			
Confédération Française pour l'Adoption	X			
De Pauline à Anaëlle	X			
Destinées				Dans un premier temps, les postulants doivent adresser un courrier. Puis l'OAA retourne une présentation de l'organisme. Si les postulants veulent poursuivre, ils doivent alors écrire un nouveau courrier.

Nom OAA	Doss	F	Q	Remarques
Diaphanie				L'OAA reçoit les candidats ayant l'agrément afin d'évaluer si leur demande peut correspondre au profil des enfants.
Edelweiss - accueil	X			
Enfance Avenir	X			
Enfant Espoir du Monde	X			En retour ces derniers reçoivent un envoi d'information et le règlement de l'OAA. Si les candidats sont acceptés, ils sont inscrits sur la liste d'attente.
Enfants du Monde france	X			
Kasih Bunda-france	X			
La Cause	X			
La Famille Adoptive Française	X			
La Providence	X		X	Si le dossier est retenu, un questionnaire est envoyé aux postulants.
Les Enfants avant Tout	X		X	Si le dossier est retenu, un questionnaire est envoyé aux postulants.
Les Enfants de l'Espérance	X			Le dossier est étudié en commission.
Les Enfants Reine de Miséricorde	X		X	Un questionnaire est retourné aux adoptants mais aussi des questions par mail ou des appels téléphoniques peuvent être réalisés.
Lumière des Enfants	X		X	Si la candidature est retenue, un questionnaire est adressé aux postulants.
Médecins du Monde	X			Après réception du dossier, l'OAA vérifie si les postulants répondent aux exigences des pays d'origine. L'OAA procède alors à des entretiens préalables dirigés par des professionnels.

Nom OAA	Doss	F	Q	Remarques
Orchidée Adoption	X		X	Si le dossier est retenu, plusieurs questionnaires sont envoyés aux postulants.
Païdia	X			L'OAA indique un « échange de courriers, de documents » entre l'OAA et les postulants.
Rayon de Soleil de l'Enfant Étranger	X			
Renâitre	X			
Solidarité et Fraternité	X			
Ti-Malice	X			
Vivre en Famille	X			

Source : entretiens réalisés par Clémence Mahéo, sites Internet des OAA et de la MAI

Une première sélection, à partir des dossiers, peut s'avérer un procédé réducteur pour un tel projet. Seuls Diaphanie, Païdia et Médecins du Monde tendent à rendre leur choix plus objectif en organisant un entretien avant de formuler un premier avis. Diaphanie se distingue avec un fonctionnement encore plus affiné et reçoit « les candidats ayant déjà obtenu l'agrément de l'ASE afin d'évaluer, en deux ou trois entretiens, si leur demande peut correspondre au profil des enfants proposés par les institutions étrangères partenaires de Diaphanie ». Il est étonnant que cette démarche ne soit pas instaurée systématiquement, tant l'évaluation d'un projet uniquement sur dossier paraît limitée.

Pour vingt-deux OAA, la première étape de sélection est réalisée sur dossier. Le dépôt de candidature doit comporter les pièces suivantes : une lettre de motivation, la copie de l'agrément et des enquêtes sociales. Seul l'OAA Accueil et Partage ne précise pas le contenu du dossier qui doit être envoyé uniquement par voie postale. Les documents, particulièrement l'agrément et ses notices, permettent aux OAA d'établir si, selon eux, les candidats sont « aptes ». En effet, Mme V déclare que dès la lecture des notices d'agréments « des problèmes sont visibles ». Les notices d'agrément peuvent mentionner entre autres l'âge de(s) l'enfant(s) du projet d'adoption ou encore le nombre d'enfant.


Il est aussi fréquemment demandé de joindre une photo des candidats. Neuf OAA le demandent : Agir pour l'enfant, Chemin vers l'enfant, De Pauline à Anaëlle, les Enfants de

l'espérance, Renaître, La Providence, Kasih-Bunda France et Enfance Avenir, Les Enfants de Reine de Miséricorde. Dans la mesure où la première sélection s'effectue au regard de ce dossier, la question de la pertinence d'un curriculum vitae avec photo se pose. Hidri Neys Oumaya relève dans un article de 2004, que l'étude de l'Observatoire des discriminations montre à quel point on peut être victime de discrimination à l'embauche selon son apparence physique dès le début du processus de sélection alors même que le tri des candidatures se fait à distance. Cette discrimination est illustrée par un courrier envoyé par l'ANPE à un candidat ayant un visage jugé disgracieux, pour lui conseiller de supprimer ou de changer sa photographie s'il souhaitait obtenir un emploi⁶⁹. Bien que dans le cas des postulants à l'adoption les photos puissent aussi permettre de personnaliser les dossiers et de les rendre vivants, le procédé reste trop ambigu pour pouvoir souhaiter qu'il soit appliqué à l'ensemble des OAA.

Cinq OAA affinent leur sélection sur dossier en renvoyant un ou plusieurs questionnaires Orchidée et Les Enfants de Reine de Miséricorde contactent les postulants par mail et par téléphone pour affiner les réponses. D'autres tels que Chemin vers l'enfant, Agir pour l'enfant, Children of the Sun et Enfance Avenir demandent aux postulants de remplir des fiches d'information supplémentaires, « pour compléter l'étude du dossier ». Ces fiches peuvent aussi servir aux OAA pour le classement des dossiers.

⁶⁹ Hidri Neys Oumaya, « Le " physique de l'emploi " », *Communications*, n°89, 2011, pp. 117-132.

Document n°2 : Fiche de renseignement Agir pour l'enfant et Chemin vers l'Enfant



FICHE DE RENSEIGNEMENTS

	Monsieur	Madame
Nom		
Prénom		
Profession		
Adresse		
Date de naissance		
Téléphone domicile		
Téléphone et horaires de travail	Tél : Hor. :	Tél : Hor. :
Portable		
Adresse mail		
Situation de Famille	Mariés	Célibataire
	Veuf(ve)	Divorcé(e)
Date du Mariage :	Vie commune depuis :	
Y a-t-il stérilité ? :		
Prénom des Enfants	Date naiss.	Sexe
		Biologique-Adopté
		Origine
		Particularité
Agrément	Demandé le :	
Notice jointe :	Obtenu le :	

ACCUEIL DE L'ENFANT ADOPTIF

Sexe	Masculin	Féminin	Indifférent
Fratrie :	Oui	Non	Nombre :
Particularités éventuellement acceptées			
Handicap physique	Oui	Non	Non
Handicap Mental	Oui	Non	Non
Maladie évolutive	Oui	Non	Non
Problème de comportement	Oui	Non	Non
Retard d'éveil ou affectif	Oui	Non	Non
Pouvez-vous nous dire en quelques mots pourquoi vous vous adressez à notre association ? :			
Etes-vous en démarche avec un autre OAA ?	Si oui, le(s)quel(s) :		

Date : _____

Signatures : Monsieur _____ Madame _____

Merci de bien vouloir nous retourner cet imprimé Signé, accompagné de photos de chacun des membres de la famille, de l'agrément de l'aide sociale, des rapports social et psychologique ainsi que d'une lettre de motivation, le tout en deux exemplaires.

AGIR POUR L'ENFANT - Association loi de 1901
 Siège Social et adresse de correspondance : Maison des Associations - 2 rue du Clos Neuf - 37300 JOUE-LES-TOURS
 ☎ : 02 47 53 86 02 - Email : contact@agirpourl'enfant.fr Site Internet : www.agirpourl'enfant.fr

Source : sites Internet d'Agir pour l'Enfant et de Chemin vers l'Enfant

Lors de cette première étape de sélection, certaines indications demandées dans les formulaires ci-dessus, s'apparentent à un deuxième agrément, expliquant le ressenti de certains postulants à l'adoption qui déplorent « avoir parfois un 2^{ème} agrément à vivre »⁷⁰. À titre d'exemple, lorsque l'OAA Agir pour l'enfant évoque la question de la stérilité dans sa fiche de renseignements, il reprend un thème déjà abordé dans le processus et constitue un doublon avec l'agrément. Cette question renvoie à l'étude du profil des adoptants et des adoptés, réalisée par Juliette Halifax qui relève que « 12% des couples choisissent l'adoption alors qu'ils ne rencontrent aucun obstacle physiologique pour mettre un enfant au monde »⁷¹. Alors peut se poser la question d'un éventuel critère de sélection par une

⁷⁰ Forum au Féminin, témoignage Findkein le 22 mai 2012, (consultable sur <http://bebes.aufeminin.com/forum/demarches-et-parcours-a-effectuer-fd682382>)

⁷¹ Juliette Halifax, « L'adoption en France qui sont les adoptés, qui sont les adoptants? », *Population et sociétés*, n°417, novembre 2005, p. 3.

stérilité avérée. La priorité serait-elle donc donnée aux couples stériles ? Par ailleurs, Thérèse Villeneuve (Les Amis des Enfants du Monde) précise pendant l'entretien que, l'OAA accepte les couples avec des enfants biologiques mais « aujourd'hui vu le petit nombre d'enfants, l'acceptation est moins systématique ». Le fait de pouvoir fonder une famille biologique, pénaliserait donc certains postulants à l'adoption sous-entendant la chance d'avoir déjà des enfants ou de pouvoir en faire⁷². Le nombre d'enfants résidant dans le foyer peut également rentrer dans les critères de choix, commente Marie. L (adoptante anonyme) dans son témoignage : « il vaut mieux avoir déjà un enfant, comme ça l'enfant arrive dans une famille déjà "constituée" », « mais on entend aussi le contraire : vous avez déjà un enfant, vous êtes privilégiés, on privilégie les familles qui n'ont pas encore d'enfants »⁷³. Dans le prolongement, Mme P affirme que ce n'est pas parce qu'un couple s'est vu confier un enfant par l'OAA, qu'il lui en confiera de nouveau un.

Les entretiens réalisés mettent en avant une étude collégiale des dossiers, soit par une commission (Les Enfants de l'Espérance, de Pauline à Anaëlle, Kasih-Bunda France, Médecins du Monde, Destinées, Solidarité et Fraternité et Accueil aux Enfants du Monde). L'étude des dossiers peut être aussi effectuée par le conseil d'administration (Les Enfants avant Tout), ou par plusieurs personnes, (Les Amis des Enfants du Monde⁷⁴). Geneviève Vial (Les Enfants avant Tout) évoque aussi une étude collégiale par un comité de lecture d'une quinzaine de personnes : le psychologue, les familles chargées de l'accompagnement et elle-même. Pour Destinées, les dossiers sont d'abord étudiés par un comité de lecture composé de trois membres de l'OAA, puis toutes les candidatures sont étudiées lors de la réunion mensuelle de l'organisme. Anne-Marie Boucher (Rayon de Soleil de l'Enfant Étranger), précise que les dossiers ne sont pas étudiés collégalement mais par la psychologue de l'OAA, valorisant la mobilisation d'un professionnel par rapport à un travail collectif. C'est Médecins du Monde qui présente le processus *a priori* le plus professionnel ; l'examen des dossiers d'adoptants est assuré « par deux commissions [étude des dossiers] ; [puis] des entretiens préalables avec des psychologues et des professionnels de l'adoption sont organisés et passent devant une « commission définitive multidisciplinaire »⁷⁵.

⁷² Laurent Toulemon, « Très peu de couples restent volontairement sans enfant », *Population*, n°4-5, 1995, pp. 1079-1109.

⁷³ Entretien Marie C, *op.cit.*

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ Cour des comptes, *L'agence française de l'adoption et les autres organismes autorisés pour l'adoption internationale*, rapport public annuel 2009, février 2009, p.182.

Le délai de l'étude des dossiers est aussi une donnée majeure qui a été recherchée.

Tableau n°20 : Gestion des candidatures par les OAA au 1^{er} Janvier 2016

Nom OAA	Délai de réponse	Remarques
Accueil aux Enfants du Monde	1 mois	
Accueil et Partage	NR	
Agir pour l'Enfant	NR	
Arc-en-Ciel	15 jours	
Ayuda	moins de 15 jours	
Chemin Vers l'Enfant	NR	
Children of the Sun	NR	
Confédération Française pour l'adoption	NR	
De Pauline à Anaëlle	1 mois	Après le dépôt de candidature le délai est d'un mois. Mais suite au premier entretien le délai de réponse est de 8 jours.
Destinées		« Suite à la première prise de contact le délai varie du jour-même à 15 jours environ ». « Après réception des 4 dossiers complets de candidatures : minimum 2 semaines à plusieurs mois ».
Diaphanie	NR	
Edelweiss accueil	NR	
Enfance Avenir	1 mois	
Enfants du Monde France	NR	
Kasih Bunda-France	2 mois	
La Cause	15 jours	
La Famille Adoptive Française	15 jours	
La Providence	NR	
Les Amis des Enfants du Monde	2 à 3 mois	
Les Enfants avant Tout	3 mois maximum	Si le dossier n'est pas complet, il n'est pas étudié.

Nom OAA	Délai de réponse	Remarques
Les Enfants de l'Espérance	1- 3 mois	
Les Enfants de Reine de Miséricorde	1 mois	
Lumière des Enfants	1 mois	
Médecins du Monde	15 jours	
Orchidée Adoption	3-6 mois	
Païdia	1 semaine	
Rayon de Soleil de l'Enfant Étranger	1 semaine	
Renaître	NR	
Solidarité et Fraternité		Le délai de traitement des candidatures n'a pas été indiqué du fait que l'OAA n'a traité que des dossiers qui étaient sur la liste. En effet quand Haïti a fermé ses frontières à l'adoption en 2010, l'OAA avait déjà retenu des candidatures et a donc constitué une liste d'attente de cent dossiers. L'OAA n'a donc depuis pas repris de nouvelles candidatures.
Ti-Malice	1 mois	Les Dossiers de candidature sont étudiés chaque mois.
Vivre en Famille	NR	

Source : entretiens réalisés par Clémence Mahéo, sites Internet des OAA

L'ensemble des OAA recensés répond à tous les dossiers de candidature. Le délai de réponse après réception est majoritairement de 15 jours à 1 mois. D'ailleurs, Françoise Goethals (Païdia) fait le choix de réagir au plus vite, car « les délais ne sont plus maîtrisables par l'organisme »⁷⁶. Les Enfants de l'Espérance précise « qu'il instruit les dossiers en fonction : [...] des capacités de fonctionnement de l'association ». Et Children of the Sun ajoute : « si la capacité de l'OAA le permet... »⁷⁷. Dans le même sens, de Lumière des Enfants reconnaît que le délai de réponse « peut s'avérer plus long ou plus court, selon la disponibilité du personnel bénévole ». Cette variabilité en fonction des capacités de l'OAA témoigne des difficultés de fonctionnement des OAA. Cependant, le

⁷⁶ Entretien Françoise Goethals, *op.cit.*

⁷⁷ Fiche Présentation de l'OAA site de la MAI (consultable sur <http://www.diplomatie.gouv.fr/>)

décret de 2002 met en avant la « capacité de fonctionnement » et autorise les OAA à ne plus accepter de candidature si leur flux est trop important par rapport à leur capacité de traitement⁷⁸.

Pour de nombreuses démarches administratives, tout dossier incomplet ou ne respectant pas les modalités d'envoi est rejeté. Il est en outre précisé par « Les Enfants avant Tout que, « si une pièce demandée ne figure pas dans le dossier de dépôt de candidature, il est rejeté », quant à Kasih-Bunda France, il notifie que tout dossier envoyé par voie électronique n'est pas étudié.

2. L'entretien : une étape déterminante

Il est aussi important d'établir le nombre de rencontres nécessaires à l'OAA pour prendre la décision de retenir des postulants que d'identifier les personnes qui dirigeront les entretiens. De plus, le lieu des entretiens est une indication à préciser surtout quand certains OAA ont signifié des déplacements au domicile des candidats.

Tableau n°21 : Le processus de l'entretien par les OAA

Nb : Nombre d'entretiens

P : Entretien par un professionnel

FA : Entretien par une famille adoptante

R OAA : Entretien par un responsable OAA

Dom : Entretien au domicile des postulants

Nom OAA	Nb	P	FA	R O AA	Dom	Remarques
Accueil aux Enfants du Monde	2	X				
Arc-en-Ciel	3			X		Le dernier entretien est réalisé par le responsable OAA.
Ayuda	3	X		X		
Confédération Française pour l'Adoption						COFA Lille précise « réaliser autant d'entretiens qu'elle juge nécessaire ».

⁷⁸ Jean-Marie Colombani, Rapport sur l'adoption..., *op.cit.*, p. 263.

Nom OAA	Nb	P	FA	R O AA	Dom	Remarques
Destinées	1					L'entretien a lieu avec un membre de l'OAA. Il y a une rencontre avec trois familles qui ont adopté <i>via</i> l'OAA
Edelweiss Accueil	NR	NR	NR	NR	NR	
Enfance Avenir	2				X	Un entretien a lieu au domicile des postulants.
Enfant Espoir du Monde	2 - 3				X	Deux à trois visites au domicile des postulants.
Kasih Bunda France						
La Cause	2	X		X		Un entretien avec la responsable de l'OAA et un avec la psychologue de l'OAA.
La Famille Adoptive Française	3				X	
Les Amis des Enfants du Monde		X				Les entretiens sont réalisés par la psychologue de l'organisme, les délégués adoption.
Les Enfants avant Tout	3	X	X	X		Les entretiens durent 3-4heures. Le premier est réalisé avec un couple référent ayant adopté via l'organisme. Le deuxième avec la psychologue de l'OAA. Le troisième avec la responsable de l'OAA .
Les Enfants de l'Espérance	NR	NR	NR	NR	NR	
Les Enfants de Reine de Miséricorde	2 - 3					Un entretien avec le responsable d'antenne et un second au siège avec d'autres familles adoptantes.
Lumière des Enfants	2	NR	NR	NR	NR	
Médecins du Monde	3	X				Trois entretiens, avec une psychologue, médecins, responsable de la mission Adoption.
Orchidée adoption	2	X	X			Un entretien avec une famille adoptive et un avec une assistante sociale.
Païdia	2 - 3	X		X		Un entretien avec une psychologue.

Nom OAA	Nb	P	FA	R O AA	Dom	Remarques
Rayon de Soleil de l'Enfant étranger		X				Variation du nombre en fonction des projets. Le premier entretien est avec la psychologue de l'OAA.
Renaître	2	NR	NR	NR	NR	
Solidarité et Fraternité	2					Avec deux ou trois membres de l'équipe.
Ti -Malice	2		X			
Vivre en Famille	NR	NR	NR	NR	NR	

Source : Entretiens réalisés par Clémence Mahéo, sites Internet des OAA.

Le nombre des entretiens diffère en fonction des OAA. Un écart notable est à souligner entre certains OAA, ça peut se limiter à deux entretiens jusqu'à un nombre indéfini. En effet, COFA Lille précise que l'OAA « réalise autant d'entretiens qu'elle le juge nécessaire ». Les facteurs pouvant en susciter davantage ne sont pas exposés. Mme M précise que l'OAA effectue trois entretiens de base, et peut réaliser jusqu'à une dizaine d'autres échanges. Cependant, il apparaît qu'une majorité d'OAA (10) en réalisent 2.

Les qualifications des personnes procédant aux rencontres ne sont pas précisées pour les OAA Renaître, De Pauline à Anaëlle, La Providence. Lumière des Enfants explique que les entretiens sont dirigés par les référents du département sans mentionner leurs qualifications. Le statut des personnes les animant est en adéquation avec le niveau de professionnalisation de l'OAA. D'un côté 7 OAA les confient à des professionnels et/ou avec un professionnel présent. Danièle Ikidbachian (La Famille Adoptive Française) insiste sur le fait que « c'est une équipe professionnelle, non parents adoptifs ». De l'autre côté, 3 OAA estiment que les familles adoptantes détiennent les capacités d'évaluer les postulants. Et pour cinq OAA, leurs responsables, tous adoptants, participent aux entretiens.

Le lieu de l'échange entre l'OAA et le postulant suscite une attention particulière. La Famille Adoptive Française, Les Enfants Espoir du Monde, Enfance Avenir sont les seuls OAA à se déplacer au domicile des postulants. Danièle Ikidbachian (La Famille Adoptive Française) note que ce procédé permet « d'avoir une authentique rencontre à partir des éléments théoriques de l'enquête sociale, la rencontre physique permet d'avoir une meilleure connaissance du potentiel du couple, de ses capacités de représentation, travailler

la démarche d'adoption pour réfléchir avec eux sur un engagement pour toute la vie »⁷⁹. Lors de son témoignage, Pierre H (adoptant anonyme), se remémore son entretien final au domicile du président et de la présidente de l'OAA Children of the Sun « afin d'échanger sur la projection de l'enfant... ». Cette situation inversée d'entretien au domicile des responsables et non des postulants n'a pas été signalée au cours des échanges avec les responsables d'OAA.

Une fois la candidature retenue, les postulants signent le Projet de Mise en Relation (PMER). Ce projet énonce les obligations et les responsabilités des organismes et des adoptants, précise toutes les modalités en cas d'arrêt de procédure par l'organisme ou par les adoptants et évoque enfin les différents cas de litige. Sur son site internet, la MAI propose un exemple « de contrat type » de (PMER), conçu par un groupe de travail (opérateurs, associations de familles, fédérations, conseils départementaux ...) ⁸⁰. La dénomination de l'acceptation finale diffère selon les OAA. Ainsi, Renaître appelle cette étape « un contrat d'engagement », et Lumière des Enfants « une convention ».

B. Les OAA à l'œuvre de sélection

Les OAA ne sont pas tenus de respecter un processus défini et unique de sélection des candidatures. Thierry Frayssé (ambassadeur de l'adoption internationale de 2011 à 2014) déclare : « il est vrai aussi que les opérateurs [...] sélectionnent les meilleurs dossiers ». Mais sur quels critères fondent-ils alors leur choix ? Si les opérateurs doivent s'adapter à « la pratique des pays d'origine » ainsi qu'à leurs exigences, celles-ci constituent-elles des critères suffisants pour sélectionner les postulants ? ⁸¹. Mme M précise que : « pour tout le monde aujourd'hui ce sont les critères des pays qui servent à sélectionner les postulants à l'adoption ».

⁷⁹ Daniele Ikidbachian..., *op.cit.*

⁸⁰ Annexe n°6, Modèle Contrat type PMER.

⁸¹ Anne Cadoret et Geneviève André-Trévennec, « Regard croisés ... *op.cit.*, p.133.

1. Les critères des pays d'origine

Le rappel des exigences des pays d'origine est aussi mentionné par Accueil et Partage : « l'examen des candidatures à l'adoption découle des particularités de l'adoption internationale, de la responsabilité morale d'Accueil et Partage vis-à-vis des enfants adoptés et des autorités des pays dont ils proviennent »⁸². Dans le même sens, Chemin vers l'Enfant rappelle qu'avant tout dépôt de candidature, il faut tout d'abord vérifier si l'OAA est autorisé à intervenir dans le département des postulants et s'ils répondent aux exigences des pays d'origine. Ces dernières sont rappelées par les différents OAA. Children of the Sun note que « l'association ne peut retenir que les candidatures qui sont conformes aux exigences de la législation éthiopienne. Les autorités éthiopiennes étant très vigilantes sur le choix des familles, l'association s'engage à n'instruire que les dossiers susceptibles d'être retenus par lesdites autorités ». Dans ce sillage, Les Enfants de l'Espérance précise « qu'il instruit les dossiers en fonction des exigences de l'Autorité centrale indienne, du profil des enfants adoptables en Inde »⁸³.

Tableau n°22 : Présentation des exigences sur le profil des adoptants des 10 premiers Pays d'origine au 1er janvier 2016 (hors RDC)

Pays	Critères des postulants
Bulgarie	Les couples mariés hétérosexuels avec et sans enfants sont acceptés. Le couple marié doit avoir 15 ans minimum d'âge de différence avec l'enfant. L'adoption d'un enfant de moins de 6 ans est possible que pour un enfant présentant des particularités. Si un membre du couple à plus de 45 ans la candidature n'est acceptée que si le projet d'adoption porte sur un enfant d'au moins 7 ans.
Chine	Les femmes célibataires sont acceptées et les couples mariés hétérosexuels âgé d'au moins 30 ans. Pour une première union deux ans de mariage sont requis pour une deuxième cinq ans. 12H de formations obligatoires Un seuil minimum de ressources équivalent à 30.000 US dollars annuels (10.000 US dollars pour chacun des adoptants + 10.000 US dollars annuels pour l'enfant), de 40.000 US dollars annuels pour un couple ayant déjà un enfant, 50.000 US dollars annuels pour un couple ayant deux enfants... Les ressources s'entendent hors prestations sociales. Être propriétaires d'un bien immobilier et disposer de 80.000 US dollars de biens (maison, voiture, comptes épargne...). L'un des adoptants

⁸² *Ibid.*

⁸³ Fiche Présentation de l'OAA site de la MAI, <http://www.diplomatie.gouv.fr/>

	<p>dispose de revenus stables. Les deux adoptants diplômés. Les casiers judiciaires des adoptants ne doivent comporter aucune mention. Les adoptants doivent être en régularité avec la loi et disposer de tous leurs droits civiques. Les candidats ne doivent pas avoir obtenu leur agrément par recours gracieux ou recours devant le Tribunal administratif. Les enquêtes psychologiques ou sociales effectuées lors des démarches d'agrément doivent avoir conclu à un avis favorable.</p>
Colombie	<p>Les couples mariés sans enfants, les couples mariés avec enfants, les couples de même sexe, les célibataires. Il faut un écart d'âge minimum de 15 ans entre l'enfant et l'(es) adoptant(s) est requis. Il faut être âgé d'au moins 25 ans. Les adoptions par des célibataires concernent en pratique uniquement des enfants grands. Il n'y a pas d'années de mariage requises.</p>
Côte d'Ivoire	<p>Les couples mariés hétérosexuels avec plus de cinq ans de mariage et les célibataires sont acceptés. Les candidats sans enfant ou stériles sont prioritaires. Il faut avoir plus de 30 ans. Il faut au minimum 15 ans d'écart avec le ou les enfant(s) adopté(s).</p>
Haïti	<p>Les couples mariés hétérosexuels avec plus de 5 ans de mariage avec ou sans enfant. Il faut que l'un des membres du couple soit âgé de plus de 30 ans et le plus âgé ne pas excéder 50 ans. L'adoptant doit avoir 14 ans de plus. Si les adoptants ont déjà des enfants de plus de 8 ans ils doivent donner leur avis sur l'adoption.</p>
Inde	<p>Les candidats à l'adoption doivent être physiquement, mentalement et affectivement stables, financièrement capables, motivés pour adopter un enfant et ne pas présenter un état de santé qui mette en danger la vie d'autrui. Tout candidat à l'adoption, quelle que soit sa situation de famille et qu'il ait ou non un fils ou une fille biologique, peut adopter un enfant. Une femme célibataire peut adopter un enfant de l'un ou l'autre sexe. Un homme célibataire ne peut adopter d'enfant du sexe féminin. Dans le cas d'un couple, le consentement des deux conjoints est requis. Aucun enfant ne peut être confié à un couple en vue de son adoption si les conjoints ne justifient pas d'au moins deux années de relations conjugales stables. La différence d'âge entre l'enfant et l'un ou l'autre des parents adoptifs potentiels ne doit pas être inférieure à vingt-cinq ans. Les candidats à l'adoption qui souhaitent adopter un enfant à besoins spécifiques sont prioritaires</p>
Madagascar	<p>Couples mariés hétérosexuels avec et sans enfant, avoir moins de 50 ans et avoir plus de trente ans. Il ne faut pas avoir plus de trois enfants en comptant le ou les enfant(s) adopté. Séjour de trois mois à Madagascar.</p>
Russie	<p>Couples mariés hétérosexuels Différence d'âge minimum de 16 ans avec l'enfant</p>

	Les personnes atteintes d'une maladie ou d'un handicap ne sont pas acceptées. Être propriétaire de sa résidence principale.
Thaïlande	Les couples mariés sans durée minimum de mariage indiqué. Les célibataires ne sont pas acceptés. Les candidats doivent avoir au minimum 25 ans. Différence d'âge maximum entre enfant et parents 40 ans.
Vietnam	Couples mariés et célibataires acceptés. Il faut minimum 20 ans de plus que l'enfant adopté.

Source : Fiches pays Mission Adoption Internationale

Les pays d'origine imposent leurs propres critères, l'âge des adoptants, un certain nombre d'années de mariage, voire un séjour de plusieurs mois dans le pays d'origine⁸⁴. Ces critères conduisent Mme M à constater que : « la sélection n'est pas difficile à faire », car de nombreux postulants ne répondent pas aux exigences des pays d'origine. Mme V ajoute que la concordance des exigences des pays d'origine avec les projets d'adoption exclut 40 % des candidatures sur les 800 demandes reçues par an. Certains pays d'origine, dont la Russie, demandent des informations de plus en plus précises entre autres sur les enquêtes psychologiques et des indications médicales définies. La Russie n'accepte pas les postulants à l'adoption atteints de maladie ou de handicap, et les postulants doivent être propriétaires de leur domicile. Ces éléments amènent les OAA à refuser certains dossiers suite à la lecture d'enquêtes psychologiques, et à réaliser davantage d'entretiens pour répondre au plus près à la demande des pays. Alexandra Poteau (coordinatrice générale Les Amis des Enfants du Monde) note que les Philippines est un pays exigeant sur les rapports psychologiques. Par conséquent il arrive que l'OAA réoriente les postulants vers un psychologue si les premières enquêtes ne sont pas assez précises⁸⁵.

Paul Scotto di Porfirio (Arc-en-Ciel) avoue même une difficulté à trouver des familles. Arc-en-Ciel propose un projet d'adoption particulier : vacaciones de extranjero. Ce programme colombien propose à l'adoption de grands enfants ou encore des fratries⁸⁶.

⁸⁴ Mission Adoption Internationale, Fiche pays (consultable sur <http://www.diplomatie.gouv.fr/>) <http://www.agence-adoption.fr/informer-conseiller-accompagner/afrique/>

⁸⁵ Alexandre Poteau, *op.cit.*

⁸⁶ Entretien Paul Scotto di Porfirio..., *op.cit.* Depuis décembre 2016, l'OAA ne prend plus de candidature de famille adoptante, suite au changement de l'âge des enfants concernés par le programme. Ils sont âgés de plus de 12 ans alors qu'auparavant ils avaient entre 10 et 12 ans. <https://sites.google.com/site/arcencielaadoption/home/adoption-1/vacaciones-des-verano>

Ce qui va dans le sens d'Orchidée qui note sur son site : « des enfants entre 8 et 11 ans sont en recherche de parents »⁸⁷.

Néanmoins, l'aspect incontournable des exigences des pays d'origine peut paraître remis en question au regard de la candidature de la famille Hallyday passée par l'intermédiaire d'un OAA pour adopter au Vietnam. En effet, l'âge de Johnny Hallyday dépassant l'âge maximum requis par le pays d'origine, aurait dû conduire l'OAA à refuser d'emblée son dossier. Le nom de l'OAA n'a jamais été officiellement donné, mais selon des adoptants (qui ont souhaité garder l'anonymat), il s'agirait de l'OAA Enfance Avenir. Toutefois, cette information n'a pas été abordée au cours de l'échange avec sa responsable, le sujet paraissait trop sensible à évoquer.

2. Des critères difficiles à saisir

Les critères des pays d'origine sont largement mis en avant par les OAA, *a contrario* l'utilisation de leurs propres indicateurs de sélection est moins précise. D'ailleurs, Les Enfants du Monde France, Solidarité et Fraternité, Vivre en Famille, ne citent que les exigences des pays d'origine et ne présentent pas les différentes étapes du processus de leur organisme. Il n'existe pas de recensement exhaustif des critères de sélection propres à chaque OAA. Il a donc fallu croiser différentes informations : les rapports de la Cour des Comptes, ceux du Sénat, le Rapport Colombani mais aussi des études concernant les OAA ont donc été mobilisés. Ces données ont été complétées et confrontées avec les entretiens réalisés par les responsables de ces organismes, leurs sites Internet ainsi que les témoignages d'adoptants. Il s'avère que malgré les échanges avec les OAA certaines zones grises demeurent. Le processus de sélection des OAA reste un sujet délicat à aborder.

Bien que « la légitimité de sélection s'appuie sur des dispositions réglementaires visant ses capacités de fonctionnement et les conditions requises dans les pays dans lequel il est habilité », dans la pratique un OAA établit ses propres critères⁸⁸. En 2009, la Cour des comptes souligne que « les critères effectivement mis en œuvre peuvent également résulter d'options propres à l'OAA »⁸⁹. Ils ajoutent aux exigences des pays d'origine

⁸⁷ <http://www.orchidee-adoption.com>.

⁸⁸ Cour des comptes, *L'agence française de l'adoption et les autres organismes...*, *op.cit.*, p.181.

⁸⁹ *Ibid.*

d'autres critères relevés dans les témoignages d'adoptantes : « les OAA ont chacun leur démarche privée avec leur propre jugement sur la famille apte ou non à avoir un enfant et on est tributaire de ça » ou encore « les OAA ont leurs propres critères, je ne dis pas qu'ils sont bons ou mauvais mais en tout cas ce sont des critères des individus qui décident, ils se présentent comme ça »⁹⁰. Thérèse Villeneuve (Les Amis des Enfants du Monde) indique « qu'il y a moins d'enfants à adopter et qu'il est difficile de choisir »⁹¹. Contrairement à Mme M qui fait savoir : « la sélection n'est pas difficile, car pléthore de candidats ne correspondent pas aux critères du pays ».

Tableau n° 23 : Les critères propres aux OAA

Nom OAA	Critères de sélection propres à l'OAA	Remarques
Accueil aux Enfants du Monde	« Impressions personnelles ressenties en lisant les dossiers ». Comment « la famille ressent l'adoption, si le projet est bien réfléchi. Il ne faut pas que ce soit uniquement parce que la famille ne peut pas avoir d'enfant ».	
Accueil et Partage	« L'écart d'âge des adoptants avec les enfants proposés à l'adoption ne doit pas excéder 40 ans entre le plus jeune des parents et l'enfant ».	Il est souligné que « l'OAA accepte de principe les couples ayant déjà des enfants et les célibataires ».
Agir pour l'Enfant		L'OAA demande de joindre une photo de chaque membre de la famille
Arc-en-Ciel	Critères des pays d'origine.	Paul Scotto di Porfirio souligne une « difficulté à trouver des familles adoptantes pour le programme avec la Colombie « vacaciones de extranjero » .
Ayuda	Critères des pays d'origine.	
Chemin vers l'Enfant	NR	Une photo des candidats est demandée.
Children of the Sun	NR	
Confédération Française pour l'Adoption	NR	COFA Lille indique « réaliser autant d'entretiens qu'elle juge nécessaire ». Les critères dépendent de chaque organisme membre.

⁹⁰ Entretien adoptantes Valérie I et Marie L, *op.cit.*

⁹¹ Entretien Thérèse Villeneuve..., *op.cit.*

De Pauline à Anaëlle	Critères des pays d'origine. Une référence à des critères propres de l'OAA a été faite mais Anne Barré n'a pas cité clairement d'exemple.	Une photo de « la famille vivant au foyer est demandée ».
Destinées	Critères des pays d'origine.	
Diaphanie	L'OAA précise : « des enfants jeunes pour des couples jeunes ».	L'OAA reçoit les candidats ayant l'agrément afin d'évaluer si leur demande peut correspondre au profil des enfants.
Edelweiss accueil	NR	
Enfance Avenir	L'OAA, « privilégie les démarches fondées sur le désir raisonné d'enfant par rapport à des motivations à caractère humanitaire ».	Une photo de la famille est demandée, à joindre au dossier de candidature.
Enfants du Monde France	L'OAA « favorise l'adoption d'un deuxième enfant en priorité aux familles ayant déjà adopté par son intermédiaire ».	
Kasih Bunda-France	Le seul critère affiché est « couple marié », rappelant que c'est une exigence du Sri Lanka.	Il est demandé « une photo de la famille vivant au foyer ».
La Cause	Les parents ne peuvent pas choisir un profil d'enfant, par exemple « cheveux lisse, clair de peau ».	
La Famille Adoptive Française	Danièle Ikidbachian exige « l'ouverture d'esprit et pas de préférence ethnique, c'est fondamental autant que ne pas choisir le pays d'origine. Ainsi « qu'un âge particulièrement bas » lorsqu'il s'agit de jeunes enfants. Finalement une adéquation des âges.	
La Providence	Il est indiqué une priorité pour « les postulants dont l'un des deux est d'origine asiatique ».	
Les Amis des Enfants du Monde	Inconditionnalité sur les origines, les familles ne peuvent pas choisir le pays, et une adéquation entre l'âge des couples et des enfants est demandée.	
Les Enfants avant Tout	« la tolérance, l'adaptation et ouverture d'esprit, respect des pays d'origine et de l'histoire de l'enfant ».	

Les Enfants de l'Espérance	NR	Une photo de la famille est demandée dans le dossier de candidature.
Les Enfants de Reine de Miséricorde	« La disponibilité des familles ». Mais aussi, « comment la famille a conscience de la spécificité de l'adoption et des difficultés qu'elle peut rencontrer avec l'enfant » sont des éléments primordiaux. En effet, l'OAA retient « les familles uniquement prêtes à se préparer à accueillir des enfants plus grands ou avec des soucis de santé ».	Julia Levé dans son rapport de stage avec l'OAA note que « les couples homosexuels ne sont pas retenus pour l'adoption dans cet OAA ni les candidats célibataires. L'association est très regardante sur le temps que les futurs parents pourront accorder à leur enfant notamment lors de son arrivée» ⁹² .
Lumière des Enfants	Critères des pays d'origine	Les étapes du processus sont détaillées sur le site et déclinées en sept points.
Médecins du Monde	Critères des pays d'origine. « Exigence du déplacement du couple adoptant dans le pays d'origine de l'enfant afin qu'il prenne conscience de sa culture et de sa spécificité ».	
Orchidée adoption	La sélection des postulants est réalisée sur « les motivations », suivi des réunions, relance de courriers des postulants.	
Païdia	Exclusion des personnes qui ont eu des conclusions négatives sur les enquêtes psychologiques mais qui ont malgré tout leur agrément.	
Rayon de Soleil de l'Enfant Étranger	Critères du pays d'origine et les avis des psychologues de l'OAA.	Anne-Marie Boucher précise « l'OAA laisse le choix du pays aux postulants ».
Renaître		Une photo du couple postulant est demandée.
Solidarité et Fraternité	Les seuls critères sont les exigences des pays d'origine.	
Ti-Malice	Critères des pays d'origine	
Vivre en Famille	Critères des pays d'origine	

Sources : entretiens réalisés par Clémence Mahéo, Cour des comptes, *L'Agence Française de l'Adoption...*, *op.cit.*, pp. 181-182 ; sites Internet des OAA.

⁹² Julia Lelevé, « L'adoption internationale, Étude sur l'intégration des enfants issus de l'adoption internationale », DUT Carrière sociales option gestion urbaine, rapport de stage 2012, Université de Caen Basse Normandie, p.14

Les différents critères recensés induisent une subjectivité d'appréciation, ce que reconnaît Mme D : le choix est « forcément subjectif » ; l'étude du dossier est « faite sur un ressenti » mais elle insiste paradoxalement sur le fait que l'OAA n'a pas de critères autres que ceux du pays d'origine. Geneviève Vial (*Les Enfants avant Tout*), qualifie les critères suivants : « la tolérance, l'ouverture d'esprit et l'adaptation » de points cruciaux⁹³. Danièle Ikidbachian (*La Famille Adoptive Française*) insiste aussi sur « l'ouverture d'esprit ». Les critères « d'ouverture d'esprit », et « l'adaptation » évoqués plus haut, exigent des capacités d'analyse de la part des opérateurs, mais manifestent aussi une certaine subjectivité. La pertinence de ces critères est donc contestable, ainsi que l'a préalablement indiqué dans son témoignage Valérie I (adoptante anonyme). La nécessité d'un « climat de confiance réciproque entre les postulants et l'organisme » mise en avant par Mme P est aussi discutable, car du domaine du ressenti.

Les conceptions de perception de l'adoption en tant que filiation est avant tout ce qui est retenu et ressort des propos des OAA. Thérèse Villeneuve (*Les Amis des Enfants du Monde*) évoque un critère concernant « l'inconditionnalité des origines », postulat repris par la Famille Adoptive Française. Dans cette logique, Mme V entend refuser les candidats ayant émis des critères physiques pour l'enfant. Par ailleurs, Danièle Ikidbachian (*La Famille Adoptive Française*) souligne que le principe de ne pas laisser les postulants choisir un pays d'origine n'est pas partagé par certains OAA, qui estiment devoir respecter le projet d'adoption des parents. C'est le cas de Rayon de soleil de l'enfant étranger. En effet, Anne-Marie Boucher dit « laisser le choix du pays d'origine aux familles »⁹⁴. D'autres critères dépassent les exigences de qualités parentales. Une référence à la représentation de la famille est constatée. L'OAA Accueil et Partage impose le critère de « l'écart d'âge des adoptants avec les enfants proposés à l'adoption (qui ne doit pas excéder 40 ans) ». Critère également retenu par l'OAA Diaphanie, qui affirme : « des enfants jeunes pour des couples jeunes ». Danièle Ikidbachian reprend aussi ce principe pour la Famille Adoptive Française. Par ailleurs, la projection de la vie avec l'enfant adopté est aussi mise en avant. Mme E est attentive à la disponibilité des postulants, en indiquant par exemple veiller à ce que « l'enfant ne soit pas mis chez la nourrice ou à la crèche deux mois après son arrivée » et « comment la famille a conscience de la spécificité de l'adoption et des difficultés qu'ils peuvent rencontrer ». Accueil et Partage précise accepter « de principe les couples ayant déjà des enfants et les célibataires ». Ce qui sous-

⁹³ Entretien Geneviève Vial..., *op.cit.*

⁹⁴ Entretien Anne-Marie Boucher..., *op.cit.*

entend que certains OAA, dans la pratique, peuvent ne pas les accepter. La difficulté d'adopter par un OAA en tant que célibataire se retrouve dans le témoignage de Marie L (adoptante anonyme) : « il faut savoir que quand on est célibataire, les OAA ferment beaucoup leurs portes »⁹⁵, Valérie I (adoptante anonyme) affirme « quand on est célibataire on adopte pas par un OAA [...] j'ai suivi les conseils de l'assistante sociale qui m'a prévenue dès le départ que ce n'était pas possible, ça m'a été confirmé au travers des témoignages de célibataires à EFA (Enfance & Familles d'Adoption) »⁹⁶. Il est vrai que les pays d'origine ont parfois une attitude ambiguë vis-à-vis des célibataires. Mme M relève que le Mexique, autorise les adoptions par des célibataires, mais dans la pratique ne retient pas leurs candidatures. Elle souligne que le « profil de familles de plus en plus atypique n'est pas retenu par les pays d'origine, à savoir « grand écart d'âge dans le couple ou encore les familles recomposées ».

Par ailleurs, l'empreinte religieuse est aussi un critère de sélection. En 2009, la Cour des comptes souligne que « Les Enfants de Reine de Miséricorde, OAA bien établi [...], ne donne suite qu'à 10 % des 1 500 demandes reçues chaque année. Les familles sélectionnées reçoivent un questionnaire leur demandant de se positionner vis-à-vis de l'engagement catholique de l'organisme »⁹⁷. L'étude de Julia Lelevé réalisée au sein de l'OAA Les Enfants de Reine de Miséricorde, souligne que « cela ne veut pas pour autant dire que la religion est un critère de sélection pour l'OAA, les candidats à l'adoption doivent cependant posséder et avoir l'intention d'inculquer à leur enfant un certain nombre de valeurs »⁹⁸. Mais la question d'une pratique religieuse est bien un indicateur sous-jacent dans le choix de l'OAA. Il faut préciser que lors de notre échange, aucune référence à un critère religieux n'a été mise en avant. Les Amis des Enfants du Monde interroge aussi les postulants sur la question de la pratique religieuse. Comment un tel critère peut-il être appliqué pour accepter ou refuser des postulants ? En effet, le principe de laïcité et de neutralité, malgré l'origine privée des organismes, devrait être appliqué afin de répondre à une éthique globale de l'adoption d'autant que les OAA exercent une mission de service public. Cela rejoindrait la décision de la chambre sociale de la Cour de cassation du 19 mars 2013. En effet, l'arrêt stipule que le « respect des principes de neutralité et de laïcité du service public ne se limitait pas aux personnes morales de droit public (tels que l'État, les collectivités publiques, les établissements publics administratifs par exemple) mais

⁹⁵ Entretien Marie L réalisé le 5 mars 2015.

⁹⁶ Entretien Valérie I Iréalisé le 12 février 2015.

⁹⁷ Cour des comptes, *L'agence française de l'adoption...*, *op.cit.*, p.183.

⁹⁸ Julia Lelevé, « L'adoption internationale, Étude sur l'intégration des enfants ... » *op.cit.*, p.14.

s'étendait à toute personne morale de droit privé assumant une mission de service public »⁹⁹. Dans ce sens, Lumière des Enfants, La Cause, ou encore La Providence ne manifestent pas explicitement de lien avec leur origine pourtant religieuse.

La recherche d'un choix objectif transparaît dans la démarche de Mme A. Elle précise retenir les candidats sur « leurs motivations », et par leur « régularité » à écrire à l'organisme et à participer aux réunions d'informations. Cette indication figure entre autres sur le site d'Orchidée. Ce dernier publie : « Orchidée Adoption sélectionnera les candidatures en début de chaque année en fonction de la motivation des candidats [...]. Ceux qui auront écrit plusieurs fois et participé à au moins deux rencontres seront acceptés »¹⁰⁰. De fait, il apparaît que cette sélection sur un rapport quantifié de participation aux réunions et de régularité dans les courriers serait *a priori* l'une des plus objectives.

Enfin, il apparaît que le système de choix mis en place par les opérateurs reste perfectible. Ce que constate Mme B. Elle a relaté au cours de notre échange, qu'un postulant face à la photo de l'enfant qui venait de lui être proposé, avait déclaré : « son visage ne me parle pas ». Est-il permis de penser que les enquêtes psychologiques réalisées pendant la procédure d'agrément puis au cours de la préparation de la famille par l'OAA, auraient dû déceler le risque d'un tel comportement discriminatoire ? Mme B a précisé avoir conscience de l'urgence de trouver des moyens pour détecter ces attitudes et de tels refus. Un recensement du nombre de refus de proposition d'apparement et leurs motivations contribuerait peut être à la mise en place d'indicateurs.

3. La motivation des refus

Statutairement, les OAA ne sont pas tenus de motiver leur décision. Toutefois, d'un point de vue éthique, une réponse motivée peut être *a priori* attendue, au vu du caractère essentiel de l'enjeu, à savoir « fonder une famille ». Ceci étant, un refus pouvant relever d'une appréciation subjective, il est peut-être parfois préférable de ne pas le motiver.

⁹⁹ Décision n°12-11690. [En ligne] <http://www.legifrance.gouv.fr/>

¹⁰⁰ Consultable sur <http://www.orchidee-adoption.com>

Tableau n°24 : Gestion des candidatures par les OAA au 1^{er} Janvier 2016

Nom OAA	Refus motivé	Refus non motivé	Remarques
Accueil aux Enfants du Monde		X	
Accueil et Partage	NR	NR	
Agir pour l'Enfant	NR	NR	
Arc-en-Ciel	X		
Ayuda	X		
Chemin Vers l'Enfant	NR	NR	
Children of the Sun	NR	NR	
Confédération Française pour l'adoption	NR	NR	
De Pauline à Anaëlle	X	X	L'OAA téléphone au postulant pour expliquer le refus de candidature si une exigence des pays n'est pas respectée. Pour d'autres motifs et par une volonté de ne pas « démolir les postulants à l'adoption » l'OAA ne justifie pas son refus, mais a « conscience de ne pas être très éthique en ne motivant pas ». Anne Barré précise que lorsqu'il y avait beaucoup de candidatures « une lettre type de refus » était adressée aux postulants.
Destinées			Le refus est notifié par un courrier type.
Diaphanie	NR	NR	
Edelweiss accueil	NR	NR	
Enfance Avenir	X		
Enfants du Monde France	NR	NR	
Kasih Bunda-France	X		
La Cause	X		Le refus est motivé par un nombre trop important de demandes.




Nom OAA	Refus motivé	Refus non motivé	Remarques
La Famille Adoptive Française	X		
La Providence	NR	NR	
Les Amis des Enfants du Monde		X	
Les Enfants avant Tout		X	
Les Enfants de l'Espérance	X		
Les Enfants de Reine de Miséricorde	X		«La plupart du temps l'OAA téléphone pour expliquer» le rejet de la candidature, en plus du courrier.
Lumière des Enfants	X		
Médecins du Monde	X		
Orchidée Adoption	X		Le refus est motivé par une lettre type à laquelle la présidente ajoute les explications manuscrites du refus .
Païdia	X	X	Le refus est motivé si la candidature ne correspond pas aux critères des pays. Si refus pour une autre raison il n'y a pas de motivation. Françoise Goethals précise que « les postulants sont prévenus de ce procédé » et explique le refus de motivation par « une incapacité d'accompagnement ».
Rayon de Soleil de l'Enfant Étranger	X		Le refus est motivé en précisant qu'il y a trop de demandes.
Renaître	NR	NR	
Solidarité et Fraternité	X		
Ti-Malice	X		
Vivre en Famille	NR	NR	

Source : entretiens, Sites Internet des OAA.

Les deux témoignages d'adoptants de Pierre H et Marie L, expriment leur frustration à la réception d'« une lettre photocopiée dix-huit fois, avec une vague signature manuscrite



en bas, pas du tout personnalisée » en guise de motivation de refus de candidature¹⁰¹. La position de ces adoptants se retrouve sur les échanges de forums de discussion.

Document n°3: Motivations de refus sur les forums de discussion

Posté le 24/04/2008 à 12:31:32   

Moi aussi réponse négative du CdM par retour de courrier, je pense que le courrier n'a même pas été lu!
J'ai la même réponse photocopiée avec madame, monsieur alors que je suis célibataire!
J'ai eu une réponse du CdC mais plus d'une semaine après avec une lettre personnalisée puisque deds ils parle de ma fille...
C'est vrai que la réponse du CdM m'a fait un "choc"
Cat

Cat maman de Fantine
<http://fantine.blog4ever.com>

Profil supprimé  Posté le 24/04/2008 à 10:25:48 


Une des pires réponses que nous ayions reçues d'une OAA:



une vieille matrice de refus de dossier photocopiée de travers avec écrit à la vite notre adresse...reçue quelques jours après notre envoi !!! c'est dire s'ils ont pris le temps de lire notre dossier ...
le contenu de cette lettre était tellement insipide que je n'ai pas pu m'empêcher de répondre à ces gens que les postulants n'étaient pas du bétail, que leur manière de nous traiter était lamentable et qu'on ne pouvait décemment pas s'occuper d'un sujet sensible comme l'adoption si on n'était pas capable d'avoir un comportement un peu humain.

d'autre part, j'ai envoyé une copie de leur "matrice" au conseil général...
voilà !!! quand on se prend pour Dieu le Père, il faut être à la hauteur !!!

Pat

Message cité 1 fois

 J'aime 0

Profil supprimé  Posté le 24/04/2008 à 13:40:28 

Quelle humanité chez certains OAA...

J'ai eu le même type de réponse de RDS pour notre première adoption : une photocop d'une lettre type de refus sur lequel était le nom d'un autre couple, rayé avec du blanco et réécrit avec notre nom. J'ai trouvé ça super classe...

Et puis par retour de courrier, il y a eu aussi (Speedy) Orchidée qui était pas mal : envoi le 2, retour boîte aux lettres le 5 ! Avec le papier type de refus et la mention : vous ne gagnez pas assez. Sauf que justement, je savais que nous étions "hors critères" pour eux côté finances, et nous demandions donc un enfant SN (liste des particularités acceptées sur une lettre à part) puisqu'ils disaient que pour toute situation hors critère, seule l'adoption d'un petit bout à petit + pouvait être envisagée... Ils auraient pu avoir simplement la politesse de dire qu'ils ne voulaient pas de nous, au lieu de se foutre de notre g***... Et bien sûr, je suis certaines que ni notre lettre de motivation, ni le reste de notre dossier n'a été ne serait ce que regardé...

Comme toi Cat, le Cdc nous a aussi refusé avec une lettre personnalisée. Vraiment autre chose comme regard sur les gens. Même si c'est un non, au moins ils y mettent les formes...

Elise

Message cité 1 fois

Source : <http://forum.doctissimo.fr/>

¹⁰¹ Entretiens Pierre H et Marie I..., *op.cit.*

Ces différents témoignages corroborent la réponse d'un OAA qui indique, par mail, avoir pour principe d'adresser un courrier type aux postulants éconduits. Le courrier qui m'a été adressé par mail est rédigé ainsi: « Notre refus n'est motivé que par la non conjonction de vos souhaits, les limites de nos possibilités et les contraintes liées à l'adoption d'enfants originaires du/de (pays). Il n'implique aucune appréciation négative, aucun jugement de valeur et ne remet en cause ni votre aptitude à accueillir un enfant, ni votre motivation ou votre personnalité »¹⁰².

Cependant l'absence de motivation peut être frustrante pour les candidats adoptants, surtout lorsque toutes les étapes ont été réalisées *a priori* positivement. Ce fut le cas pour Pierre H. lorsqu'il a contacté l'OAA pour « avoir les raisons du refus pour être capable de partir sur autre chose », « la seule chose qu'on m'a dite c'est qu'on était vieux », je leur ai répondu « ça fait partie des premières informations que vous avez eues »¹⁰³.

Cinq OAA (Païdia, Rayon de Soleil de l'Enfant Étrange, La Cause et Destinées, De Pauline à Anaëlle) indiquent ne pas motiver individuellement les refus de candidature afin « de préserver » les postulants. Geneviève Vial (les Enfants avant Tout) justifie ce principe en disant qu'il s'agit « d'une appréciation, ce n'est pas un QCM, il n'y a pas de bonne ou mauvaise réponse, c'est forcément subjectif, on pourrait se tromper »¹⁰⁴. De même, Mme P explique ne pas motiver les refus après les entretiens parce que « c'est trop compliqué, on peut se tromper et on n'a pas de jugement à porter sur les gens ». Un autre OAA, contacté par mail, évoque les raisons suivantes : « pointer un ou des motifs en particulier pourrait toujours être soumis à discussion particulièrement quand dans un dossier il n'y a rien de rédhibitoire mais un feeling global négatif. Nous ne sommes pas sur une science exacte, ce n'est pas à partir d'un scoring (tel mot présent ou démarche réalisée alors +1 point, manque ceci ou cela alors -1 point) que s'établit l'avis final, mais sur de très bons rapports , une démarche proactive de la famille et non pas attentiste , l'ouverture à l'accueil d'un enfant à besoins spécifiques, la perception d'un véritable projet de "Fonder famille" ; une autre raison est la faible corrélation entre le nb de candidatures reçues et les possibilités d'adoption : de ce fait nous ne retenons que les très bons dossiers, forcément... ; et la troisième raison est qu'étant donné que rien ne nous oblige à motiver un refus, a contrario d'un Conseil départemental qui refuse un agrément, pourquoi le ferions-nous pour

¹⁰² Mail OAA Destinées le 30 novembre 2017.

¹⁰³ Entretien Pierre A..., *op.cit.*

¹⁰⁴ Entretien Geneviève Vial..., *op.cit.*

nous exposer ensuite à d'éventuelles explications peut-être sans fin »¹⁰⁵. L'OAA De Pauline à Anaëlle, précise que l'important flux de candidatures oblige à envoyer des lettres-type, mais que, lorsque le refus est fondé sur les exigences du pays d'origine, alors les postulants sont contactés par téléphone et invités à revoir leur dossier en fonction des exigences du pays concerné.

A contrario, quatre OAA font le choix de motiver chaque refus individuellement. Pour Enfance Avenir et Orchidée Adoption, cette « motivation est une obligation ! ». Lumière des Enfants précise que tout refus « est motivé », et énumère la plupart des motifs : « les candidats n'habitent pas un des départements pour lesquels nous sommes autorisés, les candidats ne remplissent pas les exigences légales des pays pour lesquels nous sommes habilités, l'OAA se trouve dans l'incapacité de répondre à la demande, du fait d'un trop grand nombre de dossiers en attente dans les pays d'origine, les candidats ne répondent pas aux critères de l'organisme »¹⁰⁶. L'OAA « Les Enfants de l'Espérance » motive aussi ses refus et précise que l'acceptation des dossiers dépend de la conjoncture de l'adoption internationale. Les Enfants Reine de Miséricorde fait le choix de téléphoner aux postulants pour leur expliquer les motifs du refus. Orchidée Adoption, personnalise la lettre-type de refus - manuscrite- en expliquant les raisons du rejet de candidature¹⁰⁷. Enfin, seule Mme V indique mettre de côté des dossiers de postulants à l'adoption sans les en avertir afin de ne pas créer « de liste d'attente » et ainsi « créer de faux espoirs ». Elle justifie notamment cette méthode par la fluctuation de l'adoption internationale.

En définitive, il apparaît que malgré leur diversité de fonctionnement, tant dans la sélection des candidats que dans leur choix de motiver ou non leurs refus de candidatures, tous les OAA témoignent d'une même volonté de « respect des postulants à l'adoption ».

¹⁰⁵ Reprise intégrale de la réponse par mail de l'OAA

¹⁰⁶ Site Internet de Lumière des Enfants, section déroulement et démarches (consultable sur <http://lumiere-des-enfants.org/deroulement-et-demarches.html>)

¹⁰⁷ Entretien complémentaire Mme A (Orchidée) enregistré le 30 novembre 2017.

C. L'AFA : de l'égalité de traitement aux ajustements

1. Une procédure comparable aux OAA

L'AFA est dans l'obligation d'accepter les postulants à l'adoption une fois qu'ils ont obtenu l'agrément attestant qu'ils répondent aux critères des pays d'origine. Le dernier alinéa de l'article L. 225-15 du Code de l'action sociale et des familles stipule que l'AFA « assure ses compétences dans le strict respect des principes d'égalité et de neutralité ». En vertu de cet article, l'AFA se doit de traiter tous les dossiers des candidats à l'adoption sans opérer la sélection appliquée par les OAA. Sa fonction d'agence d'État l'y engage. L'AFA rappelle sur son site qu'elle « accompagne les familles dans leur projet d'adoption, sans aucun critère de sélection des candidats, dans le strict respect des règles édictées par les pays d'origine ». L'agence mentionne d'ailleurs que « les pays restent souverains dans l'acceptation ou non de la demande selon les critères qui leurs sont propres ». Cette formulation garantit donc la neutralité de l'agence et la décision du choix.

Le processus de l'AFA et celui des OAA présentent des étapes similaires. A l'instar d'OAA l'AFA conseille de consulter, les exigences des pays d'origine *via* ses fiches pays mais aussi *via* l'outil nommé « simulation d'orientation ». La première étape correspond à l'envoi des dossiers de candidature constitués des pièces suivantes : la fiche de renseignement AFA, une lettre de présentation du projet et le pays choisi, une photocopie de l'agrément, et une photocopie des évaluations sociales et psychologiques¹⁰⁸. Malgré une manière de procéder similaire à celle des OAA, l'étude des dossiers est différemment effectué. En effet, Marie L souligne « tout le monde est mis au même plan, financièrement, il n'y a pas de jugements sur les familles, il n'y a pas cette prise en compte qu'il faut être marié ni de profession de cadre supérieur donc c'est vraiment donner la chance à tout le monde, ce qui n'est pas le cas des OAA »¹⁰⁹.

Le délai d'attente peut être mis en lien avec le nombre de propositions d'enfants par les pays d'origine. Dans le rapport de la Cour des comptes de 2014, Béatrice Biondi (directrice de l'AFA) précise qu'« en 2010, le délai moyen mesuré entre la réception d'une demande d'adoption par l'Agence et l'envoi du dossier complet de la famille était de 3 mois et demi (dont 2 mois de constitution du dossier par les candidats) ». Cependant elle

¹⁰⁸ Consultable sur <http://www.agence-adoption.fr>

¹⁰⁹ Entretien Marie L..., *op.cit.*

rappelle que : « le délai d'attente d'une famille est donc totalement dépendant des propositions d'enfants du pays partenaire »¹¹⁰.

Enfin, l'AFA présente, entre autres, le PMER et souligne l'accompagnement de l'Agence dans la constitution du dossier. De plus, elle précise que le document « rappelle les éléments essentiels de votre projet et précise les obligations respectives de chacune des parties. Aucun dossier ne pourra être traité sans la signature de ce projet de mise en relation et de son annexe »¹¹¹. La fiche de renseignements énoncent des points que les OAA ne mentionnent pas. Y figure une section apportant des précisions sur l'adoption souhaitée ainsi qu'un possible projet d'enfants à besoins spécifiques. Doit être également renseignée l'indication du pays envisagé, alors que certains OAA, telle la Famille Adoptive Française, demandent une inconditionnalité concernant le choix du pays. Cette fiche de renseignements indique aussi les différentes possibilités d'information pour l'aide à l'orientation.

2. Les limites du principe d'égalité

Florence Marfaing (chef du service international, chargée de la stratégie et des procédures d'adoption AFA) souligne l'obligation du service public de préserver « l'équité de traitement des usagers ». Dans la pratique, ce principe a connu des ajustements, due à une nécessaire « classification » dans la gestion des dossiers. En effet, « il fallait trouver des règles à appliquer aux candidatures pour les traiter équitablement », tout en précisant « qu'il n'y a pas de sélection hormis les critères des pays d'origine mais qu'il ne faut pas non plus submerger les pays ».

La première convention constitutive de l'Agence « prévoyait une sélection des seules candidatures répondant aux conditions légales des pays d'origine »¹¹². Postulat qui, dans la pratique, a occasionné des difficultés de gestion. Aussi, l'AFA a-t-elle dû procéder par tirage au sort pour les candidats à l'adoption au Vietnam. Il faut rappeler qu'en octobre 2005, le Vietnam a fermé ses frontières aux candidats à l'adoption par démarche individuelle. Puis, en mars 2007, le pays s'est réouvert à l'adoption internationale en accréditant l'AFA. Du 15 au 26 mars, plus de 1500 candidats se sont inscrits pour adopter

¹¹⁰ Cour des comptes, *L'organisation de l'adoption...*, op.cit., p. 203.

¹¹¹ Consultable sur <http://www.agence-adoption.fr/>

¹¹² Cour des comptes, *L'organisation de l'adoption...*, op.cit., p. 202.

au Vietnam *via* l'AFA. Or, « le nombre d'enfants vietnamiens ne devait pas excéder 200 ». L'AFA a alors décidé, « pour que chaque famille ait une chance égale, de transmettre les 1 500 dossiers reçus à un huissier, qui leur a affecté un numéro de manière aléatoire ». Les 200 premiers dossiers ont été envoyés aux autorités vietnamiennes. Ce procédé a été critiqué et remis en cause par les familles adoptives, dont le (MASF) et des parents adoptants. Hélène Mahéo, présidente du MASF a dénoncé le fait que les postulants étaient assimilés à un simple numéro, et a fortement critiqué le choix d'un tirage au sort, invoquant notamment un non-respect des règles de l'apparement. Elle note que « l'apparement, conformément aux conventions internationales, relève de la décision souveraine de l'autorité du pays d'origine ». Dans le même esprit, Sandrine Teyssier Borie, adoptante, confie : « je n'ai pas envie de dire un jour à mon enfant que je l'ai gagné à un tirage au sort »¹¹³. Ceci étant au cours de notre échange Florence Marfaing a insisté sur le contexte de la situation : « l'AFA a récupéré à cette période des « dossiers de la Mission de l'Adoption Internationale ». En effet, pour rappel, avant la création de l'AFA, l'autorité centrale gérait des dossiers d'adoption en démarche individuelle¹¹⁴. Dans le contexte du lancement accéléré de l'Agence doublé de la réalité de davantage d'agrément délivrés et de la nécessité de « ne pas submerger un pays de candidatures », tout en rappelant le principe de la Convention de la Haye¹¹⁵. L'AFA se heurtait aux limites des différentes possibilités. L'une des solutions envisagée était le traitement « par ordre de réception des dossiers, mais ce n'était pas équitable car cela mettait en difficulté toutes les candidatures des Dom-Tom [...] et privilégiait davantage ceux de Paris » ; d'autres solutions ont été envisagées mais n'ont pas été évoquées au cours de l'entretien. Florence Marfaing souligne de « nombreux échanges pour essayer de trouver à la fois quelque chose qui respectait l'égalité de traitement et à la fois quelque chose d'humain. Malheureusement, le plus équitable de tout ça a été le tirage sort qui a été extrêmement mal pris [...] mais si on le regarde uniquement sous l'angle de l'égalité de traitement aujourd'hui encore, ça reste le système le plus équitable mais ce n'est pas le plus humain »¹¹⁶. Ceci étant, bien que le contexte ait contribué à un afflux de candidatures à traiter, une anticipation de la situation par l'Agence d'État en tant que professionnelle de l'adoption aurait été souhaitable.

¹¹³ *Le Monde*, « L'adoption d'enfants étrangers soumise à un tirage au sort », le 4 Avril 2007 ; *Le Figaro*, « L'adoption n'est pas un tirage au sort », le 2 Août 2007.

¹¹⁴ Auguste Cazalet et Auguste de Montgolfier, *Une seconde chance...*, *op.cit.*, pp. 12-13.

¹¹⁵ Entretien Florence Marfaing, *op.cit.*

¹¹⁶ *Ibid.*

S'ensuivent alors de nouveaux aménagements et de nouvelles dispositions. En 2011, après le tirage au sort des enfants du Vietnam, le conseil d'administration de l'AFA décide d'établir « des listes d'attente » qui s'avèrent problématiques, avec « des délais aberrants pour les familles »¹¹⁷. Cette même année, dans son rapport sur le déploiement de l'Agence à l'étranger, l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS) recommande, d'une part l'autorisation pour un seul pays par demandeur, et d'autre part une commission pluridisciplinaire avec « des critères à définir » pour sélectionner les pays surchargés de candidatures¹¹⁸.

Toujours en 2011, une deuxième convention constitutive précise que les « trois conditions cumulatives pour la prise en charge d'une candidature sont : l'orientation vers un pays où l'Agence est habilitée et accréditée pour intervenir, la réponse aux conditions requises dans le pays d'origine, l'adéquation aux profils des enfants adoptables dans ce pays »¹¹⁹. Puis, en 2012, pour limiter l'afflux des dossiers, l'agence reprend la recommandation d'une unique candidature. Ainsi, le 2 avril 2012 l'Agence publie sur son site que « les candidats accompagnés par l'AFA ne pourront désormais lui confier qu'un seul projet ». Ce qui implique que les candidats à l'adoption ne peuvent s'inscrire sur une liste de demandes en attente que s'ils n'ont pas d'autre projet en cours avec l'AFA dans un autre pays¹²⁰. Puis, en 2013, l'Assemblée générale de l'AFA ajoute une autre condition : « dans la limite de la capacité de traitement du pays d'origine »¹²¹. Florence Marfaing confirme cette position lors de l'entretien, en rappelant le principe de la Convention de la Haye, à ne pas faire pression sur les pays d'origine en imposant un nombre trop important de candidatures.

¹¹⁷ Patricia Vienne, Thierry Leconte, Bertrand Cochery, *Le déploiement de l'Agence Française...*, *op.cit.*, p. 40.

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 44.

¹¹⁹ Cour des comptes, *L'organisation de l'adoption...*, *op.cit.*, p. 202.

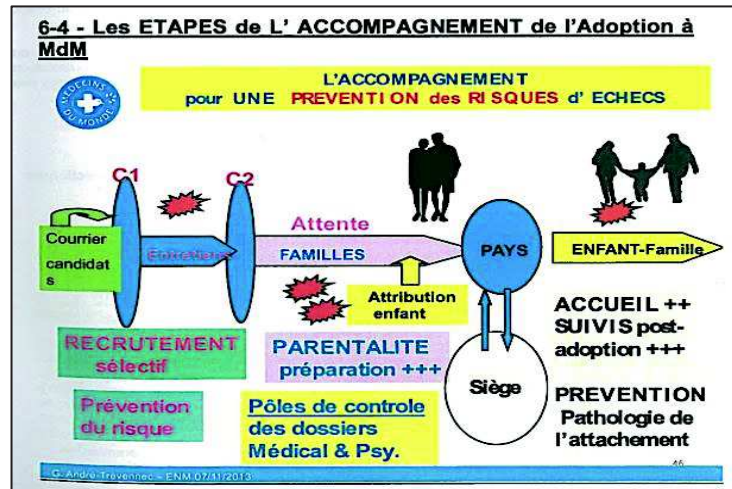
¹²⁰ Consultable sur <http://www.agence-adoption.fr/>

¹²¹ Cour des comptes, *L'organisation de l'adoption...*, *op.cit.*, pp. 196 et 202.

D. Une demande d'efficacité sur l'accompagnement

La mission de « prévention des risques d'échecs », par l'accompagnement des postulants représente une responsabilité majeure pour l'opérateur.

Image n° 9 : Les étapes de l'accompagnement par Médecins du Monde



Source : Médecins du Monde, Bilan Annuel 2014, p.22.

L'accompagnement illustré ici par la mission Médecins du Monde regroupe les différentes définitions données par les opérateurs. Thérèse Villeneuve (Les Amis des Enfants du Monde), le décrit ainsi « à tous les plans », « dans la réflexion », « l'aide administrative » et Anne-Marie Boucher (Rayon de Soleil de l'Enfant Étranger) souligne sa nécessité « avant, pendant et après l'adoption ». Au cours de notre échange, Florence Marfaing (chef du service international, chargée de la stratégie et des procédures d'adoption) recommande l'accompagnement tant pour l'information, que pour le suivi post-adoption incluant la santé de l'enfant¹²². L'accompagnement induit une proximité entre les opérateurs et les postulants à l'adoption. Si les opérateurs sont les premiers responsables de l'accompagnement des postulants, ils sont aussi relayés par l'ensemble du réseau de l'adoption internationale : les associations de parents adoptifs, les travailleurs sociaux et les spécialistes des Consultation d'Orientatation et de Conseil pour l'Adoption qui soutiennent les postulants lors des différentes étapes du processus de l'adoption¹²³.

¹²² Mission Adoption Internationale: « Santé et parentalité : préparer et accompagner l'adoption », (consultable sur <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/adopter-a-l-etranger/>)

¹²³ Isabelle Corpart, « Quels accompagnements dans l'aventure vers l'adoption ? », *Recherches familiales*, volume 10, n°1, 2013, pp. 17-28.

1. Sécurisation et Proximité

Le décret du 18 Avril 2002 précise les missions de l'accompagnement : aide à la préparation du projet d'adoption et conseils pour la constitution du dossier ; information sur les aspects techniques et juridiques de la procédure d'adoption ; suivi de la famille après l'arrivée de l'enfant. Le décret semble centré sur l'opérationnel, la réalisation du projet avant l'accueil de l'enfant et l'accompagnement après l'arrivée de l'enfant. Il réaffirme la responsabilité de l'opérateur dans l'évaluation des risques d'échecs tout au long du parcours de l'adoption. Le rôle d'accompagnant auprès des adoptants fait l'objet d'un intérêt particulier, notamment pour l'enjeu qu'il représente et l'implication du nombre d'acteurs dans sa réalisation¹²⁴.

Lors des entretiens, à la demande de définition de leur rôle, les opérateurs ont reconnu l'accompagnement comme l'élément-clé de leur mission. Il est qualifié en tant que facteur de réussite de la parentalité adoptive. Mme A affirme « il n'y a jamais eu d'échec d'adoption car on prend le temps » d'accompagner. Le rapport de la Cour des comptes corrobore cette déclaration : « l'accompagnement des postulants, en amont, facilite la réussite de l'adoption »¹²⁵. Ainsi, ces avis soulignent l'importance de l'accompagnement des adoptants qui semble être la meilleure prévention contre les échecs. Geneviève André-Trévenec (Médecins du Monde) insiste : « il n'est plus question de juger abstraitement des capacités parentales des adoptants mais d'accompagner les couples dans leur adoption »¹²⁶. Et Brigitte Godde (Enfance Avenir) de déclarer, « on ne sélectionne pas, on évalue si on peut accompagner les postulants »¹²⁷. Dans cette logique, Béatrice Biondidirectrice de l'AFA, souligne dans le rapport de la Cour des comptes de 2014, qu'« une des conditions majeures de la réussite du processus adoptif est la préparation des candidats aux nouvelles réalités de l'adoption »¹²⁸. Finalement pour reprendre Jean-Marie Colombani, les opérateurs sont « [...] des leviers essentiels de l'adoption internationale pour aider et accompagner les futurs parents »¹²⁹.

¹²⁴ Marion Labaudinière, « Pour un accompagnement des adoptants à la hauteur des enjeux psychiques analyse comparée en France et au Québec », *Humanitaire*, n°31, 2012, consultable sur <http://journals.openedition.org/humanitaire/1224?lang=fr>

¹²⁵ Cour des comptes, *L'agence française de l'adoption...*, *op.cit.*, p.183.

¹²⁶ Anne Cadoret et Geneviève André-Trévenec, « Regard croisés... », *op.cit.*, 2009, p. 134.

¹²⁷ Entretien Brigitte Godde..., *op.cit.*

¹²⁸ Cour des comptes, *L'organisation de l'adoption...*, *op.cit.*, p. 203.

¹²⁹ Jean-Marie Colombani, *Rapport sur l'adoption...*, *op.cit.*, p. 12.

En définitive, les opérateurs se retrouvent missionnés pour « former à la parentalité adoptive ». Cette formule paraît inadéquate, car peut-on former à la parentalité, qu'elle soit adoptive ou non ? La parentalité n'induit-elle pas un apprentissage au jour le jour, spécifique, voire unique pour chaque enfant ? Il apparaît donc plus juste et préférable de retenir la notion de l'information sur la parentalité adoptive.

L'accompagnement permet de mettre en lien le projet d'adoption avec les réalités de l'adoption internationale¹³⁰. Le projet d'adoption nécessite une préparation, Mme D affirme que « quand c'est bien préparé, les enfants s'adaptent particulièrement bien. Il faut vraiment être dans le réel ». Dans cette optique, l'AFA propose un accompagnement particulier pour les adoptions d'enfants à besoins spécifiques, qui permet de déterminer avec les postulants « ce qu'ils seraient prêts à accepter ». Depuis 2014, l'AFA propose un « parcours de préparation à l'adoption en quatre modules ». Les thématiques sont les suivantes : module 1 : « J'ai l'agrément, et après ? Construction et vie du projet d'adoption », module 2 : « Qui sont les enfants proposés à l'Adoption Internationale ? » module 3 : « Attachement et spécificités de la parentalité adoptive » module 4 : « L'adoption au fil du temps : faire famille ». S'y ajoutent des sessions par pays, animées par le rédacteur chargé du pays et le médecin¹³¹. Ces réunions obligatoires hiérarchisent les différentes adoptions possibles et les filiations potentiellement exposées aux risques d'échec et nécessitant, de ce fait, un accompagnement plus prégnant.

L'accompagnement de l'adoption par un intermédiaire peut apporter une efficacité tant procédurale qu'opérationnelle pour le projet d'adoption. La démarche d'adoption avec un opérateur permet un encadrement procédural mais également « une traçabilité »¹³². Julia Lelevé note que « l'organisme (Enfants de Reine de Miséricorde) tente d'épargner au maximum les lourdeurs administratives des procédures d'adoption »¹³³. L'opérateur est un appui administratif, chargé de constituer le dossier des adoptants et de suivre la procédure en cours. Il en est le garant. Ce qui se vérifie en cas de situation de crise, par exemple au moment du séisme d'Haïti. L'intermédiaire doit être en mesure de pouvoir fournir des informations sur le déroulement de l'adoption en cours, les documents, et les informations concernant l'enfant apparenté. Il lui incombe de tenir à jour ses dossiers en cours et d'informer les candidats de l'état d'avancement des procédures. Lors du séisme d'Haïti, il

¹³⁰ Isabelle Corpart, « Quels accompagnements dans l'aventure vers l'adoption » *Recherches familiales*, volume 1, n°1, 2013, pp. 17-28.

¹³¹ AFA, Rapport annuel 2016, p. 40.

¹³² Entretien Raymond Speroni..., *op.cit.*

¹³³ Julia Lelevé, « L'adoption internationale, Étude sur l'intégration des enfants ... », *op.cit.*, p. 14.

est apparu que la tenue des dossiers par les OAA présentait une hétérogénéité importante : manque de documents, non-respect de l'ordre procédural, ou défaut d'informatisation des archives. De plus la qualité des informations données aux postulants a pu se révéler variable voire insuffisante, certains ignorant les différentes étapes de la procédure d'adoption, d'autres n'ayant pas d'information *via* leur OAA. Lors de notre échange, Maryse Malmanche (responsable Haïti Mission Adoption MDM) note que parmi les organismes signataires du communiqué demandant l'évacuation des enfants haïtiens en cours d'adoption, certains OAA qui « fonctionnent comme des démarches individuelles », n'ont pas su accompagner leurs postulants.

En principe l'opérateur « récolte le plus possible d'informations sur l'histoire, l'état de santé et la situation actuelle de l'enfant »¹³⁴. Dans cette optique Médecins du Monde a créé en 2007 un pôle médical permettant d'accéder au dossier médical de l'enfant apparenté et de demander si nécessaire des examens complémentaires. Ce procédé est renforcé par un pôle psychosocial « présent à tous les stades de la démarche d'adoption » qui réalise, entre autres, des entretiens d'approfondissement du projet d'adoption¹³⁵. Cet accompagnement de la santé de l'enfant est rappelé par la MAI sur son site Internet dans la section intitulée « santé et parentalité : préparer et accompagner l'adoption »¹³⁶. Dans ce contexte de renforcement de l'accompagnement des adoptants et des enfants en 2011, l'autorité centrale française engage une « démarche pédagogique de sensibilisation et d'accompagnement des acteurs de l'adoption internationale afin de sécuriser le parcours médical de l'enfant adopté et de sa famille ». Il est ainsi noté que « [les] OAA doivent structurer l'accompagnement médical des familles adoptantes, notamment par la présence d'un médecin au sein de l'OAA et par la réalisation d'une consultation médicale systématique de l'enfant par un pédiatre local, indépendant de l'orphelinat, avant la décision de l'apparement »¹³⁷.

L'AFA adapte et fait évoluer son accompagnement grâce son expérience et en fonction de conjoncture de l'adoption internationale. En 2006, encore à ses débuts, l'agence ne propose qu'une information générale *via* le Pôle informations et conseils. Alors en 2008 le rapport Colombani a posé le constat suivant : « ...en dépit des efforts des

¹³⁴ *Ibid.*

¹³⁵ Médecins du Monde, Bilan annuel 2014, pp. 28-29.

¹³⁶ Mission Adoption Internationale: consultable sur <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/adopter-a-l-etranger/sante-et-parentalite-preparer-et-accompagner-l-adoption/>

¹³⁷ Ministère des Affaires Étrangères et européennes, « Orientations stratégiques 2011-2012, pour l'adoption internationale, Paris, le 22 avril 2011, p.7, consultable sur https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/Strategie_2011_ok.pdf

départements et de l'AFA, l'information et la formation des candidats à l'adoption ne sont pas à la hauteur des exigences nouvelles des pays d'origine »¹³⁸. S'ensuivent différents aménagements de l'AFA pour optimiser l'information des candidats. Aussi observe-t-on en 2010 la mise en place d'un entretien de départ plus structuré, et l'obligation de confirmation annuelle des projets [...] »¹³⁹. Enfin, en 2014, l'Agence affine son offre en proposant différents modules de préparation à l'adoption. Elle propose une information professionnalisée, structurée par le Pôle Information et Conseil (PIC), composé de trois conseillères, d'une coordinatrice et d'une assistante. Ce pôle mis en place dès la création de l'agence, a pour mission de « faire le lien », et pour le renforcer, il y joint une photographie de son équipe à son bilan d'activités de 2016. Le pôle accompagne les adoptants tout au long de la procédure, insistant sur la personnalisation du dispositif. De plus, « les conseillers réalisent des entretiens personnalisés avec les candidats afin de leur présenter le contexte de l'adoption internationale, d'échanger sur leur projet »¹⁴⁰. Le Pôle est aussi à disposition des candidats *via* une plateforme téléphonique et doit répondre à « toutes les questions générales concernant l'adoption, la procédure et le suivi des dossiers ». Le recensement des appels confirme le professionnalisme de l'agence.

2. Information et thématiques majeures

L'information des postulants à l'adoption par les opérateurs n'est pas a priori une évidence au vu de la déclaration de Mme M: « c'est à nous de motiver les familles car il n'y a pas d'obligation ! ». Dans son ouvrage *Des enfants venus de loin*, Yves Dénéchère souligne que « la question de l'information des candidats à l'adoption est tout à fait déterminante pour réduire les déviances ». Il consacre un point au « déficit d'information » et rappelle que dès les années (quatre-vingts) 80, une note de service demande d'informer le plus possible les candidats¹⁴¹. De même dans le cadre du documentaire réalisé par Anne Georget, Thierry Fraissé note que les pays d'adoption « ont le souci de démontrer aux pays d'origine que les familles adoptantes sont bien préparées, qu'elles ont suivi des formations, qu'elles sont très informées »¹⁴². Dans cette logique d'information et de prévention, le Service Social International consacre un guide sur les risques encourus par les candidats à

¹³⁸ Jean-Marie Colombani, Rapport sur l'adoption..., *op.cit.*, p. 12.

¹³⁹ AFA, Rapport annuel 2016, p. 39.

¹⁴⁰ *Ibid*, p.26.

¹⁴¹ Yves Dénéchère, *Des enfants venus de loin...op.cit.*, p. 158.

¹⁴² Derushage Anne Georget..., *op.cit.*

l'adoption¹⁴³. Lors de son septième colloque « Adoption internationale éthique et pratiques », la MAI a diffusé ce guide à l'ensemble des acteurs de l'adoption et a fortement invité les opérateurs à l'utiliser.

La Fédération Française des Organismes Autorisés pour l'adoption (FFOAA), met à disposition sur son site internet, sous l'onglet « démarches d'adoption », une section consacrée à « la recherche des informations ». Il est indiqué « qu'il est indispensable de s'informer sur les procédures, sur la réalité de l'adoption auprès d'organismes officiels » ; l'information par anticipation est donc reconnue nécessaire, et une suggestion d'encadrement est faite. Les OAA proposent des réunions d'informations-réflexions qui font partie intégrante du parcours *via* l'OAA. Bien que Mme M indique : « on est tous à mettre en place des colloques, des réunions d'informations thématiques »¹⁴⁴, le nombre de réunions diffère entre les OAA. De sont côté, Destinées indique proposer trois réunions d'informations/réflexions avec, notamment un médecin de l'OAA. Au cours des entretiens, les OAA précisent que les adoptants retenus assistent à différentes formations, à des réunions d'informations médicales ainsi qu'à des réunions pratiques.

L'AFA, elle, met à disposition des postulants différents canaux d'information : des conseillers départementaux, un site internet et dans une bibliothèque conséquente, une collection de cahiers psy et de cahiers de réflexion consacrés à l'adoption d'enfants grands.

Image n° 10 : Activité du Pôle Information et Conseil en 2010

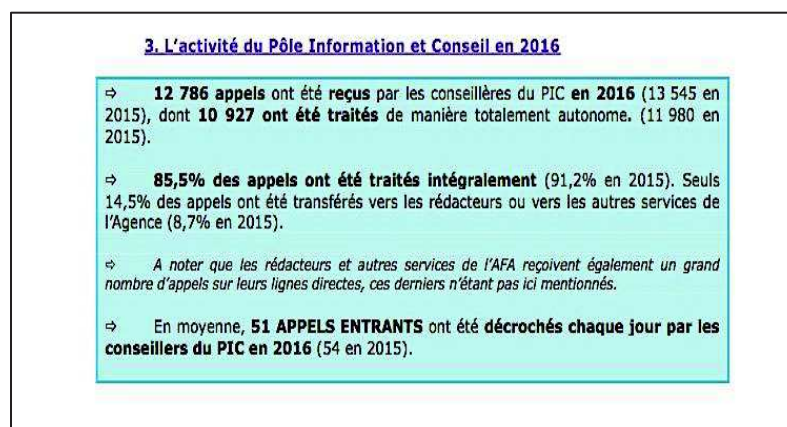
<p style="text-align: center;">CONSEILS TELEPHONIQUES</p> <p><i>Durant l'année 2010, le PIC a pris en charge 25 536 appels téléphoniques. Ce qui équivaut à 85 appels par jour en moyenne :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- 82% ont été traités intégralement par le service- 18% ont été transmis aux rédacteurs référents sur les pays. <p><i>Les conseillers ont réalisé, par ailleurs, 1224 entretiens téléphoniques d'orientation personnalisés.</i></p> <p style="text-align: center;">VISITES</p> <p>520 familles ont été accueillies au siège de l'Agence dont 153 pour un entretien d'orientation personnalisé, soit, en moyenne, 1,7 visite par jour.</p>

Source : Rapports annuels AFA 2010, p.13

¹⁴³ Hervé Boéachat Mia Dambach, Cécile Maurin « L'adoption internationale et ses risques : guide à l'usage des candidats », 2011.

¹⁴⁴ Entretien Mme M *op.cit.*

Image n° 11 : Activité du Pôle Information et Conseil en 2016



Source : Rapports annuels AFA 2016, p.26

Une baisse notable des appels reçus témoignant d'une baisse d'activité de l'AFA pourrait être mise en lien avec le déclin de l'adoption internationale et la communication médiatique faite à ce propos. La multiplication des sources d'information à disposition des postulants, dont le propre site très complet de l'agence est aussi à prendre en considération.

L'émergence des témoignages d'adultes adoptés incitent à porter une attention particulière à l'information sur des thématiques précises. Les troubles de l'attachement et également la scolarité des enfants adoptés en sont deux exemples. Ces thèmes sont abordés de façon récurrente par les opérateurs lors des réunions d'information et l'OAA accompagne les adoptants notamment en « les prévenant des différentes réactions de l'enfant »¹⁴⁵. Bien que les troubles de l'attachement soient une pathologie, le docteur Jean-Vital de Monléon, révèle sur son blog en 2010 que l'intérêt pour ce type de pathologie diminue : « la mode est un peu moins présente, la fièvre est un peu retombée et les troubles de l'attachement monopolisent un peu moins l'attention qu'il y a quelques années »¹⁴⁶. Pourtant, les médias s'intéressent à ce sujet et de nombreux spécialistes s'y consacrent. Cela résulte, entre autres, de l'évolution du profil des enfants adoptables, mais également du retour sur expérience des adultes adoptés¹⁴⁷.

¹⁴⁵ Anne Cadoret, « Les faiseurs de parenté... », *op.cit*, p. 177.

¹⁴⁶ Consultable sur <http://leblogdeladoption.blogspot.fr/2010/05/la-prevention-des-tropubles-de.html>

¹⁴⁷ Déborah Gray et Françoise Hallet, *Attachement et adoption, outils pratiques pour les parents*, Paris, De Boeck, 2007 ; Isabel Paret, « International adoption and the formation of new family attachments », *Smith College Studies in Social Work*, volume 71, n°3, 2001, pp. 389-418.

La théorie de l'attachement, développée par le psychanalyste John Bowlby, est mobilisée pour la construction de la filiation adoptive¹⁴⁸. Intéressé par la séparation, les pertes et le deuil, John Bowlby met en avant les mécanismes de développement des relations de l'attachement. Il décrit l'attachement de cette manière « le produit des comportements qui ont pour objet la recherche et le maintien de la proximité d'une personne spécifique ». Sa fonction « est adaptative, c'est-à-dire à la fois de protection et d'exploration ». Selon lui, dès la petite enfance, l'enfant développe un modèle d'attachement qui se reproduira par la suite dans ses relations intimes et sociales¹⁴⁹. Sa mobilisation en faveur de l'adoption est notamment confortée par les pédopsychiatres Nicole Guedeney et Claire Dubucq-Green, pour qui le critère d'adoption tardive ou précoce est capital pour appréhender l'attachement de l'enfant adopté¹⁵⁰. L'influence de l'histoire de l'enfant avant son adoption et son contexte familial d'adoption sont des variables majeures pour la construction du lien¹⁵¹.

Dans la logique de prévention des troubles de l'attachement, l'OAA Passerelle liste sur son site certains comportements indicateurs¹⁵². L'OAA présente aussi l'association Pétales France, créée en France en 2002 qui existe aussi en Belgique et au Québec, dont le but est d'aider les parents d'enfants souffrant de ces troubles. De son côté, dans une rubrique consacrée aux troubles de l'attachement, l'OAA La Providence établit une liste, sans la référencer, des « dix attitudes vertueuses des parents adoptifs »¹⁵³. Quant à l'AFA, elle développe le processus de l'attachement en passant par le nouage du lien affectif pour aller jusqu'aux troubles graves et durables. Et dans un souci de compléter l'information, elle élabore un module post-adoption sur le thème du lien affectif.

La problématique de l'attachement permet aussi d'aider un enfant dans le milieu scolaire¹⁵⁴, en s'intéressant à « l'inclusion » des enfants et adultes adoptés. Le terme d'inclusion scolaire est préférable au terme d'intégration, ce que remarque aussi Christian

¹⁴⁸ Observatoire National de la Protection de l'Enfance, « La théorie de l'attachement: une approche conceptuelle au service de la protection de l'enfance », Dossier thématique, 2010, p. 7.

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 10.

¹⁵⁰ Nicole Guedeney, Claire Dubucq-Green, « Adoption, les apports de la théorie de l'attachement », *Enfances & Psy*, n°29, 2005, pp. 84-94.

¹⁵¹ Anne-Marie Piché, « La prescription de l'attachement en contexte de l'adoption internationale », *Nouvelles pratiques sociales*, n°1, 2012, pp. 79-101.

¹⁵² Ces informations disponibles peuvent aussi avoir comme bien une classification attentive de parents adoptants.

¹⁵³ Il n'est pas notifié sur quelles bases l'OAA s'appuie pour retenir ces 10 attitudes, consultable sur <http://www.oaa-laprovidence.com>

¹⁵⁴ Françoise Hallet, *Aider l'élève en souffrance. Stratégies pratiques pour aider des enfants qui ont des difficultés d'attachement*, Bruxelles, De Broeck, 2012.

Petit dans son article : « de l'intégration scolaire ». C'est ce terme qui est utilisé au Québec, car il met en avant « la volonté dès le départ de ne laisser personne en dehors de l'enseignement », puisqu'il n'y pas eu auparavant d'exclusion. Il s'agit de s'intéresser au processus d'adaptation et d'apprentissage dans cet environnement nouveau qu'est l'école. Un parallèle peut être fait avec « la normalisation » des enfants handicapés dans le cursus scolaire¹⁵⁵. Dès lors, dans quelle mesure le corps professoral doit-il être informé de l'histoire de l'enfant, quelles informations est-il nécessaire de dévoiler ? Est-il nécessaire de sensibiliser particulièrement les enseignants à la filiation adoptive ? À cet effet, l'antenne d'EFA de la Meuse (55) a créé en 2012 un groupe de travail, composé de parents adoptifs et d'enseignants « qui s'intéressent aux difficultés d'apprentissage des enfants et à sensibiliser le monde enseignant »¹⁵⁶. Néanmoins, la prudence s'impose face au raccourci possible d'une justification systématique de toute lacune scolaire pour cause d'adoption, même s'il apparaît que certaines difficultés peuvent y être liées. Christian Petit indique d'ailleurs que « le système « d'éducation spéciale » ne doit pas, à notre avis, être la règle car il repose sur un système de signalisation puis de catégorisation des élèves qui est stigmatisant pour eux »¹⁵⁷. Ce risque de stigmatisation est également souligné par Johanne Lemieux (mère adoptive et travailleuse sociale, psychothérapeute à Québec). Lors d'une conférence, elle donne « douze clés pour un vécu scolaire réussi » sous la dénomination « d'étiquettes », afin que les parents soient, selon ses termes, les experts de leur enfant : « s'imposer à l'école comme l'expert de son enfant »¹⁵⁸. Cette préoccupation « scolarité et adoption » est prise en compte par le gouvernement, qui, sur son site consacré à l'adoption, dédie un onglet à « l'enfant et l'école »¹⁵⁹.

En 2009, l'AFA édite également un cahier pratique sur l'enfant adopté et l'école. Le corps enseignant y apparaît non-formé à cette particularité alors qu'il semble nécessaire de l'y ouvrir tout autant que le dialogue entre enseignants et parents. Est aussi mis en avant ce que vit l'enfant face à l'apprentissage, en particulier la peur de l'évaluation, ou encore les difficultés à entrer dans une démarche scolaire. L'AFA insiste sur l'utilité de respecter le

¹⁵⁵ Christian Petit, « De l'intégration scolaire », *Vie sociale et traitements*, n°69, 2001, pp. 35-39.

¹⁵⁶ Consultable sur <http://www.efa54-55.org/qui-sommes-nous/adherer/>

¹⁵⁷ Christian Petit, « De l'intégration scolaire ... », *op.cit.*, p. 37.

¹⁵⁸ Johanne Lemieux, « L'enfant adopté et l'école : 12 conseils pour un vécu scolaire réussi », Compte rendu conférence du 12 avril 2012, Nancy [En ligne]

http://passerelle.ethiopie.free.fr/IMG/pdf/Conf_Johanne_Lemieux_Nancy_2012.pdf

¹⁵⁹ [En ligne] <http://www.adoption.gouv.fr/L-enfant-et-l-ecole.html>

rythme des apprentissages de chacun¹⁶⁰. En mars 2010, dans une intervention à l'AFA sur la scolarité des enfants adoptés, Pascal Richard, pédopsychiatre, reprend les différentes recherches effectuées sur l'apprentissage passé des adultes adoptés. Il recense les difficultés rencontrées durant le parcours scolaire (retards, apprentissage d'une nouvelle langue ...) mais aussi les situations problématiques (enfants grands, absence au préalable de scolarisation...) avant de proposer des possibilités pour y remédier (horaires aménagés, prise en compte de « l'âge scolaire et de l'âge réel »)¹⁶¹.

Les OAA, de leur côté, abordent aussi la question de la scolarité en faisant appel à la spécialiste Johanne Lemieux et en organisant une conférence consacrée à « l'enfant adopté et l'école » à la demande des OAA Les Amis des Enfants du Monde et Destinées. Et sur son site, l'OAA, Passerelle offre aux internautes l'accès à un résumé de l'intervention de la spécialiste. Johanne Lemieux utilise l'expression de normalité adoptive pour garder la spécificité des enfants adoptés en l'intégrant dans une norme. Elle développe des indicateurs afin de pouvoir évaluer si l'enfant adopté répond à une normalité adoptive ou s'il a des besoins spécifiques¹⁶².

3. Une mobilisation du réseau de l'adoption internationale

Les opérateurs revendiquent une mobilisation du réseau de l'adoption internationale. Mme A approuve et propose des « formations avec d'autres associations telles que les COCA (Consultation d'Orientations et de Conseil d'Adoption), ou encore les associations d'adultes adoptés ». Des propos similaires ont été repris par Mme M, Mme V, Mme P, Geneviève Vial (Les Enfants avant Tout)¹⁶³.

Les associations de parents et EFA, qui occupent aussi une place particulière dans l'espace de l'adoption sont aussi sollicités par les opérateurs, ainsi que les associations d'adultes adoptés. Mme M, décrit la mise en place d'un partenariat entre cinq OAA et EFA pour créer « des ateliers d'aide à la parentalité qui vont au-delà des réunions, des journées d'informations préalables, par l'intervention systématique d'un professionnel extérieur aux OAA ». D'autre part, Pierre Maistre en reprenant la revue d'EFA : accueil n°6 de novembre 1995, affirme « les postulants attendent d'EFA des informations pratiques et

¹⁶⁰ AFA, « L'enfant adopté, le savoir et l'école », *Les cahiers psy*, n°11, 2009, consultable sur <http://www.agence-adoption.fr/lafa-vous-informe/cahiers-psy/11/>

¹⁶¹ Pascal Richard, « La scolarité des enfants adoptés », intervention à l'AFA, 9 et 19 mars 2010 consultable sur <http://agence-adoption.fr/espacepro/IMG/pdf/>

¹⁶² Johanne Lemieux, « L'enfant adopté et l'école .. », *op.cit.*

¹⁶³ Entretiens *op.cit.*

concrètes, des conseils, mais aussi des réponses aux multiples questions qu'ils se posent sur le vécu de l'adoption et sur les réelles possibilités d'adopter. EFA représente pour les postulants un lieu d'écoute bienveillante où ils rencontrent des familles qui, pour la plupart d'entre elles, ont vécu les mêmes difficultés, les mêmes souffrances... Nous les aidons à clarifier leur projet, à bien cerner leurs limites en fonction d'éléments importants... nous favorisons un climat de confiance pour partager le vécu de l'adoption, pour permettre à chacun de poser ses questions, pour soulever avec les postulants des interrogations qui leur permettront de mûrir leur projet... nous sommes des familles témoins »¹⁶⁴. De ce constat émergent trois volets : le témoignage de l'expérience, l'information pratique et l'accompagnement de la réflexion du projet. De leur côté, les APPO aussi délivrent une information, organisent des rencontres entre postulants et familles adoptantes, constituant un accompagnement complémentaire ou supplémentaire. La place de pairs se révèle capitale pour Viviane Filapreau (Enfants de Reine de Miséricorde) qui déclare : « si les postulants n'ont pas rencontré d'autres adoptants ça pose des questions... »¹⁶⁵.

Depuis plusieurs années, l'information pré-adoption concernant la santé des adoptés a évolué, et Jean-Vital de Monléon (pédiatre, à la Consultation d'Orientations et de Conseils (COCA) de Dijon) constate une plus forte sollicitation des OAA pour des conférences et des demandes de conseils au sujet des dossiers médicaux d'enfants.... Les Consultations d'Orientations et de Conseils (COCA) sont des consultations spécialisées dans le domaine de l'adoption avec des pédiatres, pédopsychiatres, psychologues ayant une connaissance fine de ce sujet. Les COCA accueillent les familles adoptives après l'adoption mais aussi en amont, pour des informations, des conseils et/ou un suivi médical. Elles permettent d'accompagner les familles « tout au long du parcours de la santé de l'enfant : pré adoption, à l'arrivée de l'enfant, post adoption »¹⁶⁶. Bien que recommandées aux parents adoptants au titre de « consultations ressources » notamment pour le suivi post-adoption, les COCA n'ont pas de reconnaissance officielle. La Première COCA a été fondée en 2005 par le pédiatre Jean-Jean Choulot et au 1^{er} novembre 2016, une vingtaine dans des centres Hospitaliers est recensée¹⁶⁷. Malgré leur demande, et faute de reconnaissance officielle, elles n'ont donc, ni subvention, ni cahier des charges. Cependant, sur proposition de l'AFA, leurs responsables, conjointement avec EFA et la Société Française de Pédiatrie, ont

¹⁶⁴ Pierre Maistre, L'accompagnement des adoptants... , *op.cit.*, p.158.

¹⁶⁵ Entretien complémentaire non enregistré réalisé le 2 juin 2017 avec Viviane Filapreau, responsable de l'antenne Sud des Enfants Reine de Miséricorde.

¹⁶⁶ Définition et liste des COCA consultable sur <http://www.diplomatie.gouv.fr/>

¹⁶⁷ Consultable sur <http://www.afpa.org/>

travaillé à l'élaboration d'un cahier des charges afin d'ouvrir une COCA par région. L'interdisciplinarité, le professionnalisme et leur expertise sont une plus-value et en font un interlocuteur privilégié.

S'ajoutent pour les candidats à l'adoption des réseaux d'informations complémentaires, notamment les maisons de l'adoption ou les espaces départementaux. Ces structures relèvent de politiques volontaristes des départements. Il en résulte des montages différents. Cinq maisons de l'adoption existent en France : Maison de l'Adoption des Bouches du Rhône, Espace Départemental de l'adoption de Loire-Atlantique, La Maison de l'Adoption du Nord, Espace Paris Adoption et la Maison de l'Adoption des Hauts-de-Seine. En Loire-Atlantique l'espace est régi par des « conventions d'éthique et d'usage avec chacune des associations partenaires soumises à la délibération de la commission permanente du département ». Les maisons de l'adoption sont des lieux d'informations, d'accompagnement et de réflexion sur la filiation adoptive. Elles peuvent accompagner les candidats à l'adoption pour la constitution des dossiers d'adoption ou encore lors de la période de l'agrément. Certaines proposent aussi des réunions d'informations et des conférences¹⁶⁸. Le Conseil Départemental du Finistère est un exemple de création de réseau. En 2008, il a mis en place « un Réseau Départemental Adoption », dans un département qui affiche un des plus forts taux d'adoptions. La création d'un tel dispositif permet de renforcer l'accompagnement et l'information. « Il regroupe les services sociaux du département, des associations de parents adoptifs ou d'aide à la parentalité, ainsi que des services de santé publique. Il apportera aide et soutien en proposant une écoute téléphonique, des entretiens individuels, des groupes de paroles, des réunions d'information. Tout récemment son action a débouché sur l'ouverture d'un centre de documentation sur l'adoption »¹⁶⁹. Le réseau comptabilise onze partenaires dont l'OAA Lumière des Enfants ou encore EFA du Finistère¹⁷⁰.

¹⁶⁸ Liste des maisons de l'adoption : <http://www.adoptionefa.org/carnet-d-adresses#maisons>

¹⁶⁹ Info Parent 29, « Adoption un réseau pour les parents les postulants et personnes adoptées », n°2, 2011 [En ligne] <http://www.infoparent29.fr/> ; *Le Télégramme*, « Adoption. Un réseau pour accompagner les parents », 12 septembre 2008.

¹⁷⁰ Consultable sur <https://www.finistere.fr/var/finistere/storage/original/application/6e16d78319a528e403efbc8ffb7f963e.pdf>

4. « Une parentalité partagée »

L'accompagnement des familles se fait aussi régulièrement par le partage d'expérience et de témoignages de familles adoptantes. Les anciens adoptants jouent alors un rôle de pairs¹⁷¹. Les parents ayant réalisé une adoption *via* un OAA sont sollicités pour témoigner, sur les sites des OAA, ou encore dans leurs journaux mensuels. L'engagement de ces parents adoptifs fait écho au questionnement d'Éric Agrikoliansky : « quels facteurs permettent d'expliquer que parmi des individus partageant des caractéristiques communes certains s'engagent alors que d'autres restent inactifs ? »¹⁷².

Le lien communautaire au sein de l'OAA se manifeste dans l'accompagnement des postulants à toutes les étapes de l'adoption¹⁷³. Les parents adoptifs sont impliqués dans le processus d'adoption des nouveaux postulants. Des familles adoptantes interviennent dans le processus des entretiens pour Edelweiss Accueil, Children of the Sun, Confédération Française pour l'adoption, les Enfants avant Tout, Ti-Malice, Orchidée. Elles sont qualifiées par les OAA de « familles relais » ou « familles témoin » ou encore « familles contact » qui partagent leurs expériences. Elles font don d'une transmission de la parentalité adoptive en tant que pairs. Les expériences des adoptants confirmés peuvent rassurer et permettre de rompre tout sentiment d'isolement. La transmission par l'expérience pouvant être ressentie tel un « témoignage d'espoir »¹⁷⁴ pour les postulants. L'adoptant se présente alors pour le postulant accompagné « comme le livre où tout s'apprend ». Les familles adoptantes apportent une information riche du vécu qu'un professionnel ne peut pas donner, ce que Mr G précise : « les postulants sont plus à l'aise avec nous ». Les rassemblements ou l'assemblée générale des OAA, sont aussi qualifiés en tant qu'accompagnement. Les Enfants de l'Espérance indiquent que ces rassemblements « permettent aux familles adoptives et aux candidats de se rencontrer et de dialoguer. C'est aussi l'opportunité pour les enfants adoptés de créer entre eux des liens d'amitié qui les

¹⁷¹ Arnaud du Crest, Guy Le Bouëdec, Robert Stahl, Luc Pasquier, *L'accompagnement en éducation et formation*, Paris, l'Harmattan, 2001, pp. 12-35.

¹⁷² Éric Agrikoliansky, « Carrières militantes, et vocation à la morale: les militants de la ligue des droits de l'homme », *Revue française de science politique*, volume 51, numéro 1, 2001, pp. 27-46.

¹⁷³ Karl Lacharité, « Débat à propos d'une autre vision du contenu de l'organisation de la protection de l'enfance », *Le journal de l'Action*, n°54, 2001, pp. 26-27.

¹⁷⁴ Pierre Maistre, *L'accompagnement des adoptants...*, *op.cit.*, p. 148.

aideront dans leur épanouissement »¹⁷⁵. L'accompagnement par l'opérateur permet une proximité entre adoptants, que Paul Scotto di Porfirio qualifie d'« une grande famille ».

De fait, la proximité de l'AFA avec les adoptants apparaît moins aisée en raison de la gestion du grand nombre de dossiers et de candidats qu'elle gère. Cette distance est particulièrement sensible pour les adoptants dont l'agrément arrive à expiration. C'est un constat que reprennent à l'unisson Nathalie Parent d'EFA et la Cour des Comptes qui note en 2011 : « en règle générale, les candidats à l'adoption qui ont choisi l'AFA doivent faire face seuls aux diversités des situations et des intermédiaires, dans des pays dont ils ne maîtrisent généralement ni la langue ni la réglementation »¹⁷⁶. Tandis que Nathalie Parent souligne que l'AFA ne peut pas encadrer l'accompagnement des parents de façon optimale en raison du nombre trop élevé de dossiers d'adoption ; absence particulièrement regrettable pour les adoptants dont l'agrément arrive à expiration.

Toutefois, les adoptants peuvent parfois qualifier l'accompagnement de « maternage » et souffrir d'une position de supériorité de l'OAA, détenteur du savoir et de la bonne manière de faire les choses. Ainsi, lors d'un entretien, Pierre H, futur parent adoptif témoigne de son incompréhension et sa déception face à la décision de l'OAA Children of the Sun de « ne pas souhaiter que les familles se rendent en Éthiopie pour chercher leur enfant. La rencontre se fait à l'aéroport ! ». Quand il a argué le fait qu'il ne concevait pas de ne pouvoir se rendre dans le pays de son enfant, l'OAA a répondu « qu'envisager un voyage en Éthiopie était une bonne chose, mais pas dans le cadre de l'adoption »¹⁷⁷. *A contrario*, Médecins du Monde exige « le déplacement du couple adoptant dans le pays d'origine de l'enfant afin qu'il prenne conscience de sa culture et de sa spécificité ». Mme P tient une position intermédiaire, expliquant qu'une personne de l'association peut accompagner la famille pour aller chercher l'enfant ou que l'enfant peut être ramené par le correspondant local. L'OAA les Enfants Reine de Miséricorde demande aux postulants de faire un premier voyage afin d'établir un premier contact avec l'enfant et de pouvoir témoigner par la suite du pays et de la culture d'origine de leur enfant. Ce voyage est d'ailleurs organisé par l'association dans le sens où « tout est mis en place dans le pays pour accueillir les parents et ce, grâce aux correspondants de l'association »¹⁷⁸. Enfin, la proximité entre adoptants et OAA et l'accompagnement par les opérateurs se sont

¹⁷⁵ Présentation des Enfants de l'Espérance sur le site de la MAI, consultable sur <http://www.diplomatie.gouv.fr/>

¹⁷⁶ Cours des comptes, *L'agence française de l'adoption...*, *op.cit.*, p.184.

¹⁷⁷ Entretien Pierre A réalisé le 22 janvier 2015.

¹⁷⁸ Julia Lelevé, « L'adoption internationale, Étude sur l'intégration des enfants ... », *op.cit.*, p. 14.

aussi révélés lors de l'évacuation des enfants haïtiens en France suite au séisme d'Haïti. Plusieurs responsables d'OAA ont accompagné les familles adoptantes jusqu'à la rencontre entre parents et enfants à l'aéroport.

Finalement, l'accompagnement de la filiation adoptive met en évidence sa particularité pouvant être qualifiée de « parentalité partagée ». En effet, cette parentalité spécifique fait appel à l'intervention et à l'avis de différents acteurs dont les opérateurs qui occupent une place particulière tant par leur implication dans la construction de la filiation que par leur investissement et leur appropriation des familles, illustrée par l'utilisation des termes « nos » familles voire « nos » enfants. Le terme de parentalité étant choisi car il s'agit de la construction d'une filiation et non d'une filiation biologique¹⁷⁹.

III. LA POST-ADOPTION : UNE MISSION MAJEURE

La parentalité adoptive engendre un suivi de proximité, primordial dans le parcours l'adoption. Pour Danièle Ikidbachian (la Famille Adoptive Française), il est « la cohérence de l'accompagnement ». C'est pourquoi, les OAA organisent différents événements permettant de garder le contact avec les familles adoptantes, « les journées des familles adoptives » et les « sessions pour les parents adoptifs » en sont des exemples¹⁸⁰. Anne Cadoret précise « l'OAA va rappeler aux parents la possibilité de leur demander conseil tout au long de l'enfance et de l'adolescence »¹⁸¹.

La mission post-adoption des opérateurs vise la recherche du bien-être de l'enfant. Elle renvoie à différentes approches : historique, médicale, sociale, psychologique, soulignant la complexité du concept. Le suivi de la Summer School « Enfance et bien-être » de 2016 a permis de rendre compte de cette complexité et des différentes approches de la notion même de bien-être.

¹⁷⁹ *Le Nouvel Observateur*, « la parentalité n'est pas la parenté », le 23 septembre 2004, René Joyal, « Parenté, parentalité et filiation. Des questions cruciales pour l'avenir de nos enfants et de nos sociétés », *Enfances, Familles, Générations*, n°5, 2006, pp. 1-16 ; Claire Nerinck, « De la parenté à la parentalité », Toulouse, *Erès*, 2001, pp. 15-28.

¹⁸⁰ Julia Lelevé, « L'adoption internationale, Étude sur l'intégration des enfants ... », *op. cit.*, p. 14.

¹⁸¹ Anne Cadoret, « Les faiseurs de parenté... », *op.cit.*, p. 177.

A. L'institutionnalisation de la post-adoption

1. Le rapport de suivi post-adoption

Le suivi post-adoption fait partie intégrante des missions des opérateurs¹⁸². Il est qualifié « de fondamental pour la réussite [de l'adoption] et de la bonne adaptation de l'enfant à son nouvel environnement familial et social »¹⁸³. Il est rendu obligatoire par la Loi du 4 juillet 2005¹⁸⁴. « Le suivi post-adoption consiste à s'assurer de la bonne adaptation de l'enfant à son nouveau cadre social et familial »¹⁸⁵. Officiellement, le Code de l'Action Sociale et des Familles précise « le mineur placé en vue d'adoption ou adopté bénéficie d'un accompagnement par le service de l'ASE ou l'organisme (autorisé pour l'adoption) à compter de son arrivée au foyer de l'adoptant et jusqu'au prononcé de l'adoption plénière en France ou jusqu'à la transcription du jugement étranger.. ». En pratique, cela signifie que, quel que soit le pays d'origine dans lequel est menée la procédure d'adoption internationale par des candidats français, un rapport de suivi post-adoption doit obligatoirement être réalisé dans les six mois suivant l'arrivée de l'enfant au foyer familial. Cette arrivée doit donc impérativement être signalée au service adoption du Conseil Général compétent le plus rapidement possible.

Le rapport de suivi des enfants adoptés exigé par certains pays d'origine est aussi une manifestation de l'enjeu diplomatique de l'adoption internationale. La vigilance des États d'adoption sur l'engagement des familles adoptives à respecter ce suivi est primordiale dans les relations entre États¹⁸⁶. Le rapport de suivi post-adoption consiste à envoyer au pays d'origine un rapport sur l'évolution et l'intégration de l'enfant. La périodicité des rapports et leur durée sont variables en fonction des États d'origine, allant par exemple d'un suivi post-adoption de deux ans pour la Lettonie à un suivi jusqu'à la

¹⁸² Annexe n° 7 : Modèle de rapport de suivi.

¹⁸³ Service Social International, « Le suivi post-adoption », fiche de formation n°47, 2007.

¹⁸⁴ La loi n°2005-744 ; Muriel Eglin, « Réforme de l'adoption. La loi du 4 juillet 2005 », *Enfances & Psy*, n° 29, 2005, pp. 17-23.

¹⁸⁵ Site AFA, <http://www.agence-adoption.fr/lafa-tv/suivi-des-enfants-adoptes/>

¹⁸⁶ Isabelle Lammerant, « La post-adoption : vers un équilibre des droits et intérêt des adoptés, des adoptants et des familles d'origine », Contribution au séminaire européen sur la post adoption organisée à Florence par ChildONEurope, le 26 janvier 2006.
http://www.childoneurope.org/issues/adoption/post_adoption_seminar/Lammerant.pdf

majorité de l'enfant pour Madagascar¹⁸⁷. Les conseils départementaux ont l'obligation de procéder au suivi post-adoption depuis la loi de 2005. Auparavant, les familles qui s'étaient engagées à transmettre ces suivis au pays de naissance de leur enfant, devaient en faire la demande auprès de leur département¹⁸⁸. Cet engagement à envoyer ces rapports de suivi ne laisse pas indifférents certains parents adoptifs, le Conseil Départemental de Loire Atlantique qui indique que certains parents « vivent le suivi post-adoption comme un contrôle ». Il en résulte des manquements au suivi post-adoption par des adoptants ; ce fut le cas notamment d'une centaine de familles adoptantes en Lettonie. Or, ce suivi peut se présenter un enjeu entre les États car si cet engagement n'est pas respecté, alors qu'il est une garantie du bien-être et de l'évolution de l'enfant pour l'État d'origine, les adoptions futures peuvent être remises en cause¹⁸⁹. À titre d'exemple, pour la période 2008-2010, la Russie a établi une « liste noire » des départements qui ne lui transmettaient pas les rapports de suivis impliquant une suspension des adoptions par des résidents de ce département¹⁹⁰.

Cependant, dans le cas d'une adoption plénière, qui induit une rupture avec la famille biologique, le rapport de suivi post-adoption peut alors conduire à s'interroger sur une potentielle appartenance de l'enfant à l'État d'origine. Il est parfois perçu par les adoptants telle une intrusion dans leur vie familiale, et conduit certains d'entre eux à y renoncer, bien que les parents adoptants s'engagent à accepter « cette aide temporaire » selon l'expression de Colette Legrand¹⁹¹. Dès lors Yann Favier pose la question, « comment imposer un suivi alors que la loi donne aux familles adoptives les mêmes droits

¹⁸⁷ Service Social International, « Adoption internationale, le suivi post-adoption », octobre 2007, fiche de formation n°46, [En ligne] <http://www.iss-ssi.org/2009/assets/files/thematic-facts-sheet/fra/46.Suivi%20post%20adoption%20fra.pdf>

¹⁸⁸ Loi n°2005-744, article L225-18 du Code de l'Action Sociale : « le mineur placé en vue d'adoption ou adopté bénéficie d'un accompagnement par le service de l'aide sociale à l'enfance ou l'organisme mentionné à l'article L. 225-11 à compter de son arrivée au foyer de l'adoptant et jusqu'au prononcé de l'adoption plénière en France ou jusqu'à la transcription du jugement étranger. Cet accompagnement est prolongé si l'adoptant le demande, notamment s'il s'y est engagé envers l'État d'origine de l'enfant. Dans ce dernier cas, il s'effectue selon les modalités de calendrier déterminées au moment de l'engagement ».

¹⁸⁹ Anne Georget, *Adoption, le choix...*, *op.cit.* Les rapports de suivi post-adoption par pays d'origine sont présentés par la MAI [En ligne] http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/Rapports_de_suivi_post_adption_cle0b1863.pdf

¹⁹⁰ Entretien, Alain Gaveriaux ancien président de l'APAER (2004-2010) réalisé le 25 février 2017 et Christian Colette ancien membre de l'APAER réalisé le 5 mai 2017.

¹⁹¹ Colette Legrand, « L'adoption, une aventure à risques », *Dialogue*, volume n°171, n°1, 2006, pp. 83-91.

qu'aux parents biologiques ? Il y aurait là une contradiction difficilement surmontable »¹⁹². En effet, le suivi post-adoption peut sembler être une mainmise des opérateurs sur la parentalité adoptive qui deviendrait par conséquent une parentalité partagée. L'OAA Médecins du Monde réalise cinq visites au domicile des adoptants durant les deux premières années qui suivent l'arrivée de l'enfant¹⁹³, pouvant être vécues comme une surveillance. D'ailleurs, l'emploi du pronom personnel de la première personne du pluriel peut être sujet à interprétation lorsque Danièle Ikidbachian (La Famille Adoptive Française) déclare « choisir des parents pour les enfants que nous allons accueillir ». L'emploi du « nous » fait bien écho à une inclusion et à une responsabilité dans la parentalité adoptive des opérateurs.

Dans son article Colette Legrand, thérapeute de couple, évoque deux parcours difficiles d'enfants adoptés et de leurs familles, rappelle la finalité du suivi post-adoption : « le but de ces visites est d'apprécier la bonne intégration de chaque enfant dans sa nouvelle famille, et d'en rendre compte aux autorités françaises ainsi qu'à celles de son pays natal, jusqu'à l'adoption plénière »¹⁹⁴. Dans le même sens, l'AFA précise : « le suivi post-adoption n'est pas une mesure de contrôle social ou une immixtion dans la vie privée de votre famille. Il constitue une occasion précieuse de vous accompagner les premières années de vie avec votre enfant. Ce regard extérieur est un outil d'intégration réussie au service des parents et des enfants ». L'Agence prend alors acte des réticences réelles que les adoptants peuvent avoir face à ce suivi, pourtant qualifié de positif et bénéfique. Il est intéressant de constater que c'est le seul opérateur qui l'indique. Il pourrait être opportun que les OAA reprennent tous sur leur site cette indication, voire la MAI, elle-même, qui, en tant qu'autorité centrale pourrait effectuer ce rappel.

2. La grande variabilité des pratiques de suivi

La question du bien-être de l'enfant justifie les différents procédés mis en place pour, le suivi de l'enfant adopté. Il permet la prévention des risques et des échecs. Médecins du

¹⁹² Yann Favier, « Les échecs de l'adoption. Le paradoxe de l'adoption plénière », *Informations sociales*, volume 146, n°2, 2008, pp. 122-131.

¹⁹³ Anne Cadoret, « Les faiseurs de parenté... », *op.cit.*, p. 177.

¹⁹⁴ Colette Legrand, *op.cit.*, pp. 83-91.

Monde aborde le bien-être de l'enfant d'un point de vue médical et psychologique, titrant dans son rapport annuel : « politique de prévention des risques : pôle médical et pôle psycho-social¹⁹⁵. Le rattachant à ce qui se réalise par « un suivi sur le plan médical et psychologique ».

Dans le cadre de la santé des enfants adoptés, la mission adoption Médecins du Monde peut diriger les parents adoptants vers des professionnels : un bilan santé est réalisé à l'arrivée de l'enfant. Mme P précise que l'OAA oriente les adoptants vers les Consultations d'Orientation et de Conseil en Adoption (COCA) pour un bilan de l'état de santé de l'enfant¹⁹⁶. L'information sur le bien être physique des enfants est aussi diffusée via les sites Internet des OAA. Pour exemple, Ti-Malice consacre un point sur son site, dans la section accompagnement post-adoption, nommé « trucs et astuces : toutes les solutions pour les petits problèmes ». Des conseils de coiffure et d'hydratation, y sont proposés, tels que : « La peau : La peau noire est une peau très sèche qui demande une crème pour garder une peau douce. Utiliser savon doux et huile de bain sans ménagement. – Les cheveux : plus facile de coiffer les garçons que les filles plus coquettes ! Là aussi, le cheveu crépu est très sec. Espacer les shampoings et utiliser des huiles naturelles, des démêlants au jojoba, au karité (vendus en pharmacie) sur le cheveu mais ne pas "graisser" le cuir chevelu. Les coiffeurs spécialisés vous indiqueront des produits et vos filles seront ravies d'avoir des tresses. – Soleil : Attention aux coups de soleil qui peuvent provoquer des tâches. Utiliser des produits solaires. – L'entrée à l'école : en fonction de l'âge de l'enfant, il peut être utile de le présenter à la classe pour expliquer de manière positive l'arrivée de l'enfant dans la famille »¹⁹⁷. Ces informations peuvent paraître, de prime abord, infantilissantes et non professionnelles ; néanmoins si l'OAA les publie sur son site internet, il paraît probable que des questions récurrentes ont été posées à l'OAA à ce sujet. Un parallèle peut aussi être fait avec les propos de Béatrice Biondi qui, dans *Adoption le choix des Nations*, indique que des ateliers tresses sont proposés aux postulants à l'adoption, ou encore avec l'intervention de la représentante du Burkina Faso qui souligne à la réunion d'informations auprès des postulants de l'AFA, la nécessité de mettre des crèmes hydratantes aux enfants¹⁹⁸.

¹⁹⁵ Médecins du Monde, Bilan annuel 2013, pp. 28-29.

¹⁹⁶ Marie-Odile Pérouse de Montclos et Marie-Paule Poggionovo (dir.), *Adoption internationale : de la rencontre à la filiation*, Paris, Lavoisier Médecine, 2016, pp. 49-92.

¹⁹⁷ Consultable sur <http://www.timalice-adoption.com/fr/postadoption-30.htm>

¹⁹⁸ Anne Georget, *Adoption, le choix...*, op.cit.

Pour ce qui concerne l'effectivité de la filiation adoptive, des suivis rapprochés par des psychologues ou travailleurs sociaux « en cas de situation complexe » sont mis en place par la mission adoption Médecins du Monde. Par ailleurs, elle expose dans son bilan annuel les différents problèmes post-adoption signalés dont le refus de l'autorité par l'enfant ou encore la séparation du couple. Différentes solutions sont proposées : la prolongation des suivis, la consultation spécialisée¹⁹⁹. Les Amis des Enfants du Monde offre un soutien post-adoption aux familles en assurant une permanence téléphonique une fois par semaine ainsi qu'un groupe de parole. Anne-Marie Boucher (Rayon de Soleil de l'Enfant Étranger) signale que « l'OAA demande des nouvelles » lorsque la famille est de retour en France. Dans le même sens, Mme P explique que, lors de l'entretien, quelques jours après l'arrivée en France, la « puéricultrice de l'OAA fait le point [...], une rencontre avec la psychologue dans les deux premiers mois de l'arrivée de l'enfant a lieu », car « quand des choses ne se mettent pas en place c'est à ce moment-là qu'on le voit ». Ces déclarations montrent qu'un problème de « greffe » peut être anticipé par l'implication et une vigilance post-adoption. À cet effet, Mme P indique qu'il est possible de « les rencontrer deux, voire trois fois, mais on veut aussi les laisser un peu tranquilles ». Pour l'OAA Ti-Malice, le suivi des familles adoptives par les OAA prend la forme d'une demande de rapport d'évolution de l'enfant au bout de six mois. Mme P précise porter une attention particulière aux rapports de suivi rédigés par les parents eux-mêmes : « on ne va pas chaque année voir l'enfant... mais on est à disposition, les familles nous donnent des nouvelles mais dès qu'on sent que quelque chose ne va pas, on va rencontrer la famille et on essaie de trouver des solutions ». Anne-Marie Boucher (Rayon de Soleil de l'Enfant Étranger), déclare qu'un suivi par « les familles contacts dans les départements » est effectué et que, « s'il n'y a pas de famille contact ou si l'enfant accueilli est grand, l'assistance sociale va visiter les familles »²⁰⁰.

L'AFA propose des entretiens post-adoption avec la psychologue et le médecin de l'agence, en lien avec le rédacteur et l'équipe départementale. En 2016, l'AFA conforte sa mission d'accompagnement après l'adoption en mettant en place « une session collective d'accompagnement post-adoption ». Ce projet est réalisé en partenariat avec les départements de l'Aisne, de la Somme et d'Indre et Loire. Le programme gratuit et facultatif concerne les parents ayant déjà adopté. Cette initiative pourrait être suggérée à l'ensemble des OAA.

¹⁹⁹ Médecins du Monde, Bilan annuel 2014, pp. 30-31.

²⁰⁰ Anne-Marie Boucher..., *op.cit.*

Document n° 4 : Description de la session collective d'accompagnement post- adoption

Gratuit et facultatif, ce module est destiné aux familles ayant déjà adopté. Il a vocation à être proposé à la fois au siège de l'Agence et dans les départements qui souhaitent le mettre en place. Ces derniers peuvent déployer leur propre animation suivant leur propre calendrier, ou choisir de proposer ce module en « co-animation avec l'AFA », via une solution de visio-conférence.

Lors de cette première édition du Module post-adoption, l'AFA a reçu 16 personnes pour un moment d'échanges et de partage d'expérience entre parents et professionnels de l'adoption, sur des sujets tels que le lien affectif avec l'enfant (l'attachement, le comportement, l'alimentation et le sommeil), l'adaptation à l'épreuve de la vie quotidienne (dynamique familiale, principes éducatifs, relations dans la fratrie, scolarité, socialisation, langage) ... ou encore la question des origines.

Une partie de la réunion a été co-animée en visio-conférence avec le département de l'Aisne, qui accueillait, de son côté, 14 parents adoptants.

Source : AFA, Rapport annuel 2016, p. 38

L'OAA Médecins du Monde réalise le suivi post-adoption « par des professionnels » et les effectue au domicile des familles²⁰¹. Cette proximité pouvant être perçue comme de la « surveillance » par les adoptants s'avère difficilement réalisable par l'AFA. D'ailleurs, en 2009, la cour des comptes déclare que « certains OAA associatifs, parmi les plus professionnalisés, semblent mieux à-même d'assurer un suivi personnalisé »²⁰². La difficulté de proximité de l'AFA a été relevée pour le suivi post-adoption par Mme E. Elle précise également que des adoptants se tournent vers leur OAA après avoir adopté par l'AFA, suite à des difficultés post-adoption. Elle déclare : « on sent qu'il n'y a pas un réel accompagnement des familles », « ils n'ont personne pour les soutenir », « ils viennent vers nous en espérant trouver une écoute ». Mme E affirme qu'elle écoute leur demande et les dirige ensuite vers des professionnels. Il est étonnant que ces familles adoptives n'aient pas eu connaissance de l'existence des Consultations d'Orientations et de Conseil en Adoption (COCA)²⁰³, ou encore du numéro de l'AFA, et notamment celui du rédacteur en charge du pays d'origine avec lequel ils ont dû avoir plusieurs échanges et rencontres. Mme E est la seule représentante d'OAA à avoir rapporté de tels exemples.

²⁰¹ Médecins du Monde, bilan annuel 2014, p.35.

²⁰² Cour des comptes, *L'Agence Française de l'Adoption...*, *op.cit.*, p.183.

²⁰³ Marie-Odile Pérouse de Montclos et Marie-Paule Poggionovo (dir.), *Adoption internationale : de la rencontre à la filiation*, Paris, Lavoisier Médecine, 2016, p.44 ; pp.100-102

3. Devenir des adoptés et réalité des échecs

Le devenir des adoptés fait l'objet de différentes recherches, notamment à travers leur scolarité. Si les OAA suivent l'évolution des enfants adoptés par leur intermédiaire, seul l'OAA Médecins du Monde a réalisé une enquête consacrée à la situation des adoptés *via* son organisme durant la période 2001-2005, 582 enfants adoptés sont concernés²⁰⁴. L'étude met en avant la santé des enfants et « l'adaptation de l'enfant adopté dans son milieu scolaire ». Reprenant les conseils de Françoise Hallet, elle suggère une possibilité de rattrapage scolaire, et une sensibilisation des enseignants à la « spécificité des enfants adoptés ». Néanmoins, aucun exemple concret de tentative de sensibilisation n'est présenté. De plus, la spécificité des enfants adoptés doit-elle être mise en avant lorsqu'il n'y pas de particularité de l'adoption (c'est-à-dire, adoption tardive, lourd passé, etc.)²⁰⁵ ? Le journal *Le Parisien* donne pour titre à un article : « pas si simple, la scolarité des enfants adoptés ». Des préjugés concernant la scolarité des adoptés existent bel et bien ; à titre d'exemple, la réussite scolaire des enfants adoptés d'origine asiatique²⁰⁶, ou encore les difficultés et échecs scolaires fréquents voire inévitables sont communément repris²⁰⁷. Or, EFA a réalisé en 2006 une enquête basée sur 595 familles adoptives, dont il ressort que l'adoption favorise la réussite scolaire et que la moitié des enfants adoptés ne rencontrent pas de difficultés majeures²⁰⁸.

EFA effectue en 2012-2013 une enquête sur « le devenir des jeunes ayant grandi dans une famille adoptive : enquête sur les adoptés et leurs frères et sœurs ». Six-cent-cinquante jeunes de quinze à trente ans et huit-cent parents ont répondu à l'enquête²⁰⁹. L'insertion sociale mais aussi la scolarité ou encore la question des discriminations sont

²⁰⁴ Geneviève André-Trévenec, Michèle Lebrault, « Adoption internationale accompagnée. Devenir des enfants adoptés à l'international de 2001 à 2005 par l'intermédiaire de l'OAA Médecins du Monde », *Neuropsychiatrie de l'enfance et de l'adolescence*, n°63, 2015, p.155.

²⁰⁵ Geneviève André-Trévenec, Michèle Lebrault, « Adoption internationale accompagnée. Devenir des enfants adoptés à l'international de 2001 à 2005 par l'intermédiaire de l'OAA Médecins du Monde », *Neuropsychiatrie de l'enfance et de l'adolescence*, n°63, 2015, p.155.

²⁰⁶ Enfance & Familles d'Adoption, « Premiers entretiens internationaux de l'adoption : sous le regard des enfants », Montpellier, 29-30 novembre 2003, p. 20. Hervé Peyré adopté d'origine coréenne témoigne dans ce sens.

²⁰⁷ Nazir Hamad, *L'adoption et parenté : questions actuelles*, Toulouse, Erès, 2008, pp. 93-103.

²⁰⁸ Enfance & Familles d'Adoption, « La scolarité des enfants adoptés comparaison avec des enfants non adoptés », Décembre 2006. [En ligne], http://agence-adoption.fr/espacepro/IMG/pdf/synthese_enquete_scolarite.pdf ; Fichcott Denise, Vaugelade Jacques, « La scolarité des enfants adoptés », *Empan*, n° 63, 2006, pp. 57-59.

²⁰⁹ EFA, « Enquête sur le devenir des adoptés », consultable sur <http://www.adoptionefa.org>

développées, mais aussi les relations entre frères et sœurs. L'étude permet d'appréhender la perception des adoptés de leur filiation, 55% sont qualifiés d'affiliés (mettent en avant l'adoption comme une chance), 26 % associants (relient famille adoptive et biologique) et 19 % détachés (centrés sur l'abandon initial)²¹⁰.

En 1993, dans son ouvrage *Victor l'enfant qui ne voulait pas être adopté*, Dominique Grange pose la problématique du refus de l'adoption par l'enfant lui-même et soulève les différents thèmes tels que le retour au pays d'origine et le trouble de l'attachement. Elle met en évidence que « l'échec d'adoption » n'implique pas nécessairement la responsabilité des parents. Ce livre expose le cas de l'adoption tardive d'un enfant (Victor est alors âgé de dix ans) qui, malgré tous les moyens mis en œuvre pour l'accompagner dans la construction de sa filiation adoptive, la refuse. La volonté des enfants, leur capacité de résilience ou leur vécu, sont mis en avant pour expliquer une filiation qui ne s'établit pas. Dans ce cas, la notion d'échec semble ne pas correspondre à l'idée généralement véhiculée ; c'est pourquoi la formulation « non prise de greffe » semble plus adaptée²¹¹. Il apparaît donc nécessaire de distinguer « l'échec de l'adoption » de « l'échec de placement » d'un enfant quand l'adoption n'a pas encore été prononcée. Ainsi que le souligne le docteur Jean-Vital de Monléon, « il faut réserver le terme d'échec aux ruptures totales », c'est-à-dire les cas où les familles adoptantes remettent l'enfant au service de l'ASE (Aide Sociale à l'Enfance)²¹². Une « disruption » indique une rupture avant le jugement d'adoption et une « dissolution » est une rupture après le jugement d'adoption²¹³. Aucun texte juridique ne traite particulièrement de ce point alors que, sans parler des traumatismes, les échecs d'adoption entraînent des répercussions juridiques importantes. Le statut de l'enfant se retrouve au cœur de la problématique, particulièrement dans le cas d'une adoption plénière, et d'une possible nouvelle filiation adoptive, qui ne pourra alors être réalisée que sous la forme d'une adoption simple²¹⁴.

En 2005, la Direction Générale à l'Action Sociale (DGAS) et le ministère de la Santé prennent la décision de recenser le nombre d'échecs de l'adoption. En 2012, Pierre Lévy-Soussan soutient qu'« une dissolution du lien légal entre les parents adoptifs et l'enfant

²¹⁰ EFA, « Le devenir des jeunes ayant grandi dans une famille adoptive : enquête sur les adoptés et leurs frères et sœurs », Synthèse, 2010 p. 17.

²¹¹ Dominique Grange, *Victor l'enfant qui refusait d'être adopté*, Paris, Stock, 1994.

²¹² *Le Monde*, « Quand les adoptions tournent à l'échec » le 2 mars 2016.

²¹³ Child welfare information gateway, « Adoption disruption and dissolution », number and trends, juin 2012 [En ligne] https://www.childwelfare.gov/pubPDFs/s_disrup.pdf

²¹⁴ Favier Yann, « Les échecs de l'adoption. Le paradoxe de l'adoption plénière », *Informations sociales*, n° 146, 2008, pp. 122-131.

adopté a été observée dans 5 à 20 % des cas »²¹⁵. En 2016, la MAI comptabilise quarante échecs sur les dix dernières années, soit 2 % du nombre total d'adoptions sur dix ans. Par trois fois, la presse nationale²¹⁶ reprend l'information du *Monde* qui attire l'attention sur une évaluation à la baisse des échecs : « il y a certainement de nombreux cas dont ne nous sommes pas informés »²¹⁷. Or, depuis 2006, l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance (ONPE) publie chaque année un rapport sur les adoptions des pupilles de l'État (adoptions nationales), où figure le nombre des échecs²¹⁸. Les chiffres avancés par Pierre Levy-Soussan et ceux de la MAI dans la presse ne correspondent pas. Cette divergence de chiffres est soulignée lors du colloque de la MAI portant sur l'éthique de l'adoption (année). Odile Roussel, ambassadrice de l'adoption, précise que la presse avait mal relayé l'information et que la rectification n'avait pas été faite officiellement pour ne pas polémiquer. Cependant, un communiqué précisant et réajustant les déclarations reprises par les médias paraît indispensable pour ne pas contribuer à alimenter par des chiffres erronés et de mauvaises appréhensions de l'adoption. En effet, l'adoption est régulièrement associée à des exemples d'échec alors que Mme M rappelle et insiste sur le fait qu'« il y a aussi des adoptions qui se passent bien ! »²¹⁹.

B. La quête des origines un autre « parcours du combattant »

1. Un thème récurrent

La recherche des origines est un sujet récurrent et associé au parcours du vie de l'adopté, et semble pour certains inévitable. Ainsi elle est un thème indissociable de l'adoption internationale par sa récurrence au travers des médias, sa mise avant dans la

²¹⁵ *Medscape*, « Comment limiter les échecs psychologiques de l'adoption », le 2 février 2012. http://français.medscape.com/voirarticle/3349539_print

²¹⁶ *Le Point*, « Les adoptions d'enfants à l'étranger à leur plus bas niveau depuis trente-cinq ans », le 26 janvier 2016 ; *La Croix*, « Les adoptions à l'étranger se raréfient en France », le 27 janvier 2016. *L'Express*, « Les adoptions d'enfants à l'étranger à leur plus bas niveau depuis 35 ans », le 26 janvier 2016.

²¹⁷ *Le Monde*, « Quand les adoptions... » *op.cit.*

²¹⁸ Consultable sur <https://www.onpe.gouv.fr/publications>

²¹⁹ Entretien...*op.cit.*,

construction de l'adopté par les acteurs de l'adoption internationale²²⁰. Dans son article, « résultat d'entrevues avec des québécois adoptés à l'étranger », Françoise Romaine Ouellette souligne « le sentiment d'être étranger à eux-mêmes qui stimule leur intérêt pour leurs origines »²²¹. La quête des origines fait écho à la notion d'identité biologique (lien de sang, génétique), mais aussi au sentiment d'appartenance à un pays, une culture, ce qui fait écho à la notion de déracinement²²². En ce sens, Tinan, adulte adopté haïtien, déclare à l'Unicef : « j'ai toujours l'impression de n'appartenir à rien »²²³. C'est ce même ressenti qui émerge des témoignages cités dans le livre de la journaliste québécoise Isabelle Hachey : « Déracinés, les enfants perdus d'Hato Mayor ». Elle évoque trente-cinq entrevues avec des adoptés, notamment celle d'Orlando, adulte adopté en République Dominicaine dans les années 80 via une association qui a réalisé alors plus de 200 adoptions²²⁴. Élise Prébin, adulte adoptée qui a rédigé une thèse sur le retour d'adultes adoptés en Corée, note : « presque systématiquement, on me demande : as-tu retrouvé ta famille coréenne ? »²²⁵. Ce constat nourrit le concept « d'enfant public » de l'adopté, son histoire est exposée à des questions intrusives. Ces dernières pouvant davantage être banalisées face au partage entre autres sur les réseaux sociaux de recherche de parents biologiques, soutenant cette notion « d'enfant public ». Dans leur ouvrage collectif, Sophie Marinopoulos, Catherine Sellenet et Françoise Vallet apportent des réponses à la question de savoir s'il faut aider les adoptés dans la quête d'origine et comment²²⁶.

Suggéré dès les années 90 par le Conseil d'État, la loi du 22 janvier 2002 crée le Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles : le CNAOP, dont l'objectif est de faciliter l'accès aux origines personnelles²²⁷. Ce conseil peut donc être saisi par les adoptés

²²⁰ Ministère des Affaires sociales et de la santé, Ministère délégué de la famille (Groupe de travail « protection de l'enfance et adoption »), *40 propositions pour adapter la protection de l'enfance et l'adoption aux réalités d'aujourd'hui*, Paris, La Documentation Française, 2014. [En ligne] <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/144000303.pdf>

²²¹ Françoise-Romaine Ouellette, « La quête des origines en adoption internationale, Être chez soi et étranger », *Informations sociales*, n° 146, 2008, pp. 84-91.

²²² Cécile Delannoy et Catherine Vallée, *Vivre et grandir dans l'adoption entre appartenance et quête d'identité*, Paris, La Découverte, 2012.

²²³ Unicef, « Tinan témoignage d'un enfant déraciné », 18 février 2010.

²²⁴ Isabelle Hachey, *Déracinés, Les enfants perdus d'Hato Mayor*, Québec, La Presse, 2015.

Émission de radio « Puisqu'il faut se lever », 17min 45, le 14 septembre 2015. [En ligne] <http://www.985fm.ca/audioplayer.php?mp3=286401>

²²⁵ Élise Prébin, « Trouver la bonne distance : étrangère, marginale, ethnologue et parente en Corée du Sud », *Ateliers du LESC*, 2009, [En ligne], <http://journals.openedition.org/ateliers/8214?lang=fr>

²²⁶ Sophie Marinopoulos, Catherine Sellenet, Françoise Vallet, *Moïse, Œdipe et Superman*, Fayard, 2003.

²²⁷ Conseil d'Etat, « Statut et protection de l'enfant », Les études du Conseil d'État, mai 1990 : la documentation française 1991, p. 83.

en vertu des articles L.147-2 et L.147-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'adulte adopté qui souhaite entamer une démarche par cet organisme doit joindre à sa demande le questionnaire dûment rempli. Le CNAOP a donc une fonction d'investigation d'identification de parent biologique, et dispose pour se faire de pouvoirs spécifiques pour interroger, entre autres, les organismes autorisés pour l'adoption. Il ne peut intervenir que dans les pays qui ont organisé le principe d'une naissance sous le secret, qui est une limite réglementaire²²⁸. Il est intéressant de noter qu'en 2015, le CNAOP indique qu'il a enregistré 443 demandes d'accès aux origines par des personnes adoptées à l'international depuis 2002, et que « 36 de ces demandes n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement dans l'attente des justificatifs d'identité nécessaires. Il apparaît que 407 dossiers de personnes nées à l'étranger ont donc été enregistrés et instruits par le CNAOP, ce qui représente 5,11 % de l'ensemble des dossiers enregistrés »²²⁹ semblant démontrer que Le CNAOP n'est pas *a priori* le recours choisi par les adultes adoptés²³⁰.

2. Un accompagnement inégal par les opérateurs

L'article 9 de la Convention de la Haye qui prévoit que les organismes autorisés pour l'adoption concourent à « [...] promouvoir le développement de services de conseils pour l'adoption et pour le suivi de l'adoption »²³¹?

Les OAA sont tenus à certaines obligations, notifiées dans le modèle de Projet de Mise en Relation (PMER) sur le site de la MAI : « L'OAA reste à la disposition des adoptants et/ou des adoptés pour toute aide et orientation ainsi que pour toute recherche liée aux origines de l'enfant adopté, dans la mesure de ses compétences »²³². Comment dans la pratique les OAA remplissent-ils cette mission particulière d'accompagnement ? Les opérateurs prennent-ils suffisamment en considération l'accompagnement des adoptés en quête de leurs origines, démarche qui concerne les OAA en tant que détenteurs

²²⁸ Joëlle Voisin et Philippe Georges, « Audit du fonctionnement du CNAOP », *Inspection Générale des Affaires Sociales*, juillet 2011.

²²⁹ Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles, rapport d'activité 2015, Direction Générale de la Cohésion Sociale, le 8 juillet 2016, p. 42.

²³⁰ Claire Neirinck, « Une fausse avancée », *Journal du droit des jeunes*, n°232, 2004, pp. 13-20.

²³¹ Convention de la Haye, *op.cit.*

²³² Contrat type de Projet de mise en relation (PMER), *op.cit.*

d'informations sur l'histoire des enfants adoptés ? En définitive, les associations d'adultes adoptés, compte tenu de leur statut de pairs, ne seraient-elles pas plus à même de conduire cet accompagnement ? Enfin, la recherche des origines n'échapperait-elle pas aux institutions par la rapidité de résultat *via* entre autres Internet posant davantage la question de l'accompagnement post-retrouvailles ?

La place centrale des adoptés est désormais mise en avant par les opérateurs. Pour exemple, la journée organisée par Médecins du Monde le 14 mars 2017 sur le thème « La parole des adoptés dans le cadre de l'adoption internationale. Les représenter, défendre leurs intérêts, leurs besoins, accompagner la quête de leurs origines ». La thématique de l'accompagnement des adoptés par les acteurs de l'adoption et la mise en place de leurs procédés de soutien ont alors été abordées.

Sur son site, l'AFA consacre une rubrique pour aider à trouver des informations sur ses origines notamment pour le Chili et la Colombie. Dans le programme post-adoption, l'AFA propose un module qui aborde la question des origines et rappelle le rôle du CNAOP. Dans le même sens, « les cahiers pratiques de l'enfant » consacrent un numéro à l'histoire de l'enfant adopté, donnant entre autres des éléments de réponse aux motivations du retour vers le pays d'origine²³³. Il pourrait être opportun que les OAA, sur le modèle de l'AFA, consacrent un espace « adopté » avec différentes informations, de la présentation du CNAOP, des indications de lectures, le nom d'associations d'adultes adoptés....

L'OAA Enfant Reine de Miséricorde organise depuis 2005 plusieurs voyages en Éthiopie pour les adolescents et les adultes adoptés. Pour ceux qui souhaitent y participer, plusieurs journées de préparations sont dispensées. D'ailleurs, l'OAA est à l'origine d'un film documentaire, « Retour en Éthiopie » réalisé par Bernard Simon. Le film suit quinze adultes adoptés qui effectuent ensemble leur premier retour dans leur pays d'origine accompagnés de Gilbert Bayon alors directeur de l'OAA. Certains retrouvent des membres de leur famille biologique, retournent dans l'orphelinat dans lequel ils ont vécu, rencontrent des enfants et apportent également leur aide dans un dispensaire²³⁴. Lors de notre échange, Mme V mentionne des relations avec Racines Coréennes, spécialement pour le voyage de retour dans le pays d'origine, par la mise en contact avec le correspondant de l'OAA en Corée, l'organisme ayant été habilité pour ce pays. Elle précise que le voyage avait pour objectif la découverte du pays d'origine et un temps était attribué aux adoptés souhaitant consulter leur dossier d'adoption ou faire des recherches sur des

²³³ AFA, « l'enfant adopté à une histoire », *Cahiers pratiques de l'AFA*, n°9, 2013.

²³⁴ *Retour en Éthiopie* de Bernard Simon 2009, 66 min.

membres de leur famille biologique. L'OAA Rayon de Soleil de l'Enfant Étranger consacre sur son site une section intitulée « recherche des origines ». L'OAA possède un service dédié à cette question. L'adulte adopté qui souhaite débiter une démarche peut contacter ce service. Il est précisé qu'une consultation du dossier dans les locaux de l'OAA est possible et que l'ensemble des documents concernant l'adopté peut lui être remis. Un soutien et un accompagnement sont aussi proposés et la confidentialité de la démarche assurée.

L'OAA de Mr. G accompagne aussi les adultes adoptés lors de leur retour vers le pays d'origine et la recherche des parents biologiques. Il note que des personnes qui n'ont pas été adoptés *via* leur OAA se tournent vers eux car rien n'est organisé sur ces thèmes par leur OAA. Dans ce sillage il convient de souligner que cet opérateur est le seul à afficher « un processus de maintien du lien » avec la famille biologique. Il sert alors d'intermédiaire entre la famille adoptante et la famille biologique. Il est demandé un engagement moral des familles adoptantes : fournir à l'OAA une photo et un courrier par an sur l'enfant. Ensuite l'OAA le transmet à la famille biologique puis retourne le courrier de la famille biologique à la famille adoptante. Ce maintien de lien est demandé aux parents jusqu'à la majorité de l'enfant. Mr G note que la majorité des familles adoptantes accepte cet engagement : « c'est rare que ce ne soit pas respecté ». Il indique aussi que ce processus est critiqué « surtout par les adoptants par démarche individuelle » et « montré du doigt car contre la Convention de la Haye ». Néanmoins, ce procédé est une particularité affichée et revendiquée par l'organisme de Mr G, aucun organisme n'ayant fait part d'un procédé similaire ou proche. Enfin, il indique que des OAA ne vont peut-être pas aussi loin que leur processus mais transmettent des nouvelles aux crèches, finalement « sous une autre forme ça se pratique ! Mais les OAA ne l'affichent pas, car ça peut être interprété ! ». Il ajoute que l'archivage de tous les dossiers d'adoption et insiste sur le fait que le « maintien du lien » permet de faciliter la recherche de la famille biologique par l'adulte adopté s'il le souhaite. La question a été posée de savoir comment les adultes adoptés ressentaient ce processus mis en place sans qu'ils en aient fait la demande. Mr G a indiqué qu'ils étaient satisfaits bien que ce soit une initiative de l'organisme. Alors ce procédé peut-il influencer sur la position des adultes adoptés face à la quête de leurs origines ? Par ailleurs, j'ai posé la question de savoir comment l'accompagnement de ce procédé particulier était réalisé par l'OAA. Mr G a rappelé que l'OAA était à disposition des familles et des adultes adoptés. Mais, finalement, il n'existe pas d'accompagnement spécifique. Cette façon d'agir peut engendrer des effets indésirables. L'information ne

peut-elle pas induire chez les parents adoptifs une anticipation des souhaits de l'enfant adopté, et suggérer une démarche que l'enfant n'aurait pas envisagée ?

Face aux initiatives de ces OAA, il est intéressant de noter les résultats de l'analyse de Cécile Villeneuve, qui, dans son rapport sur la quête des origines, constate que sur un panel de quinze internautes aucun « n'évoque le recours à des organismes autorisés pour l'adoption, qui auraient servi d'intermédiaires ou instances officielles française »²³⁵. Par ailleurs, il convient de noter que La Famille Adoptive Française propose un onglet spécifique pour les adoptés.

3. La place des pairs et des nouveaux canaux de recherche

Les associations d'adultes adoptés, offrent à leurs pairs la valeur de leur expérience à travers différentes informations, conseils et accompagnement. S'ajoutent des nouveaux canaux de recherche par les réseaux sociaux permettant une rapidité de résultat.

L'association la Voix des Adoptés propose, outre des ateliers de réflexion sur la question des origines, une aide à leur recherche des origines. Leur site annonce : « suite aux différentes expériences des personnes adoptées que nous avons l'occasion de rencontrer au sein même de l'association, l'idée est venue de proposer aux adoptés majeurs (afin) de partager ensemble les expériences de chacun et faire le point sur la question de la recherche des origines. Motivation, attente, doute... »²³⁶. L'association a établi une charte sur la recherche des origines laquelle spécifie, entre autres, un accompagnement pour la quête des origines uniquement pour les adoptés majeurs et indique se réserver le droit de refuser toute aide à celui qu'elle « jugerait trop fragile psychologiquement pour entamer ces démarches et surtout sans soutien moral d'une personne externe »²³⁷. Par ailleurs, des ateliers de soutien et d'accompagnement sont mis en place. Un atelier intitulé « post-retrouvailles » met en place « un accompagnement lors d'ateliers animés par un professionnel de l'écoute lui-même adopté ou par une personne adoptée formée à

²³⁵ Cécile Villeneuve, « La quête des origines des adoptés... » *op.cit.*, p.184.

²³⁶ La Voix des Adoptés, consultable sur <http://www.lavoixdesadoptes.com>

²³⁷ *Ibid.*

l'accompagnement » et qui place l'adopté au centre du débat²³⁸. Dans leur quête de recherche de leurs parents biologiques, les adoptés demandent aide et conseils, tant pour les démarches administratives que pour partager avec leurs pairs des cheminements personnels et des « découvertes » essentielles comme celle de leur dossier d'adoption. Les réseaux sociaux sont à cet effet utilisés par les associations d'adoptés. Ainsi, sur la page Facebook de Racines Coréennes, des documents officiels de l'adoption de membres sont accessibles et un adulte adopté a même partagé les documents de son dossier d'adoption²³⁹.

La quête des parents biologiques tend à ne plus être institutionnalisée mais relève aujourd'hui d'initiatives personnelles, notamment *via* Internet et les réseaux sociaux qui permettent une recherche souvent plus efficace²⁴⁰. À titre d'exemple, le 30 septembre 2016, une adulte adoptée de vingt-et-un ans a diffusé une photo d'elle sur Facebook dans l'intention de retrouver sa mère biologique. Elle y joignait le message suivant : « tu es l'introduction de ma vie, sans toi je ne peux me construire entièrement ». La jeune femme déclare entreprendre cette démarche afin de « mettre un terme à ces 21 ans de questionnement, de flou, de colère et de peur ». Sa photo et son message seront partagés 5796 fois et lui permettront, *in fine*, de retrouver sa mère biologique²⁴¹. Il est important de préciser le fait que l'adulte adoptée était née sous X, c'est-à-dire que, selon le souhait de sa mère biologique, aucune information permettant son identification ne pouvait être communiquée à l'enfant puisque le dossier est vide. L'accouchement sous X est une question largement débattue en raison du dilemme opposant ainsi la liberté et la protection du choix de la mère à celui du droit de savoir de l'enfant. Juristes et spécialistes de l'adoption se sont saisis de cette question. La législation sur le secret des origines est indépendante de l'adoption²⁴².

Par ailleurs, le réseau social Facebook utilisé par les adoptés est également emprunté par les membres des familles biologiques. Différents cas m'ont été rapportés de jeunes adultes adoptés contactés par des membres de leur famille d'origine. Cela pose la question de la possibilité de l'accès à l'information par les parents biologiques sur le devenir de

²³⁸ *Ibid.*

²³⁹ Consultable sur <https://www.facebook.com/groups/groupe.racines.coreennes/>, dernière consultation février 2016.

²⁴⁰ Direction Anne Cadoret, « Regards croisés... » *op.cit.*, pp. 154-160.

²⁴¹ De nombreuses pages facebook reprennent des démarches similaires en indiquant la date de naissance ainsi que le lieu de naissance, comme la page « Née sous X le 13 Août 1990 à Créteil, consultable sur <https://www.facebook.com/13aout1990/>

²⁴² Tatiana Gunder, « Les droits des enfants contre les droits des femmes : vers la fin de l'accouchement sous X? », *La Revue des droits de l'Homme*, n°3, 1er juin 2013. [En ligne] <http://journals.openedition.org/revdh/197>

l'enfant qu'ils ont confié à l'adoption. Cette possibilité ne va-t-elle pas à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant si celui-ci n'a pas manifesté de souhait de mise en relation ? Lors du septième colloque de la Mission de l'Adoption Internationale (MAI), des cas de manifestations de parents biologiques, souhaitant reprendre contact avec l'enfant adopté, ont été rapportés. Les questions soulevées sont de savoir si le souhait des parents biologiques doit être transmis aux parents adoptants si l'enfant est mineur, à l'adopté, ou encore jointe au dossier d'adoption. Aucune piste de réponse n'a été proposée bien que l'intérêt supérieur de l'enfant ait été invoqué. Le dilemme qui se pose, face à cette information, est d'une part d'éviter de perturber l'équilibre de l'adopté concerné et l'équilibre familial, et d'autre part de pouvoir laisser une trace de la démarche des parents biologiques pour une hypothétique mise en relation. Dans cette optique, le « Manifeste pour une éthique de l'adoption internationale », du Service Social International (SSI) consacre un point aux nouvelles technologies et souligne que la transmission des informations *via* internet peut être parfois « questionnable ». Il rappelle aussi que « les professionnels en charge de l'adoption internationale doivent être formés et informés sur le rôle et l'impact que les nouvelles technologies exercent dans le domaine de l'adoption internationale. Des mécanismes de supervision et de contrôle doivent être développés au niveau légal et pratique »²⁴³.

En définitive, la recherche des origines se multipliant *via* des canaux non encadrés fait évoluer la question de l'accompagnement à l'étape des « post retrouvailles ». Jusqu'à ce jour, les rencontres avec des parents biologiques dans le pays d'origine ont fait l'objet de peu d'études. Les données pour la Corée sont accessibles dans la thèse d'Élise Prébin où elle recense 1236 adoptés revenus en Corée en 1993 et 2760 en 2001²⁴⁴. Elle y aborde aussi après post-retrouvailles entre famille biologique et adulte adopté et intègre la donnée de la présence ou de l'absence du père biologique²⁴⁵. La question de l'accompagnement de l'adulte adopté mais aussi des parents peut être alors posée.

En novembre 2016, lors du colloque de la MAI sur l'éthique, l'association Racines Coréennes relève le refus de l'organisme Holt de donner l'ensemble des informations du dossier d'adoption, faisant dès lors de la rétention d'informations. Holt est une association à but non lucratif née en 1955 à l'initiative d'un couple qui a adopté des enfants orphelins

²⁴³ Service Social International, *op.cit.*, p. 42.

²⁴⁴ Élise Prébin, « Adoption internationale : les revenants de Corée », Université Paris-X, thèse en ethnologie, 2006.

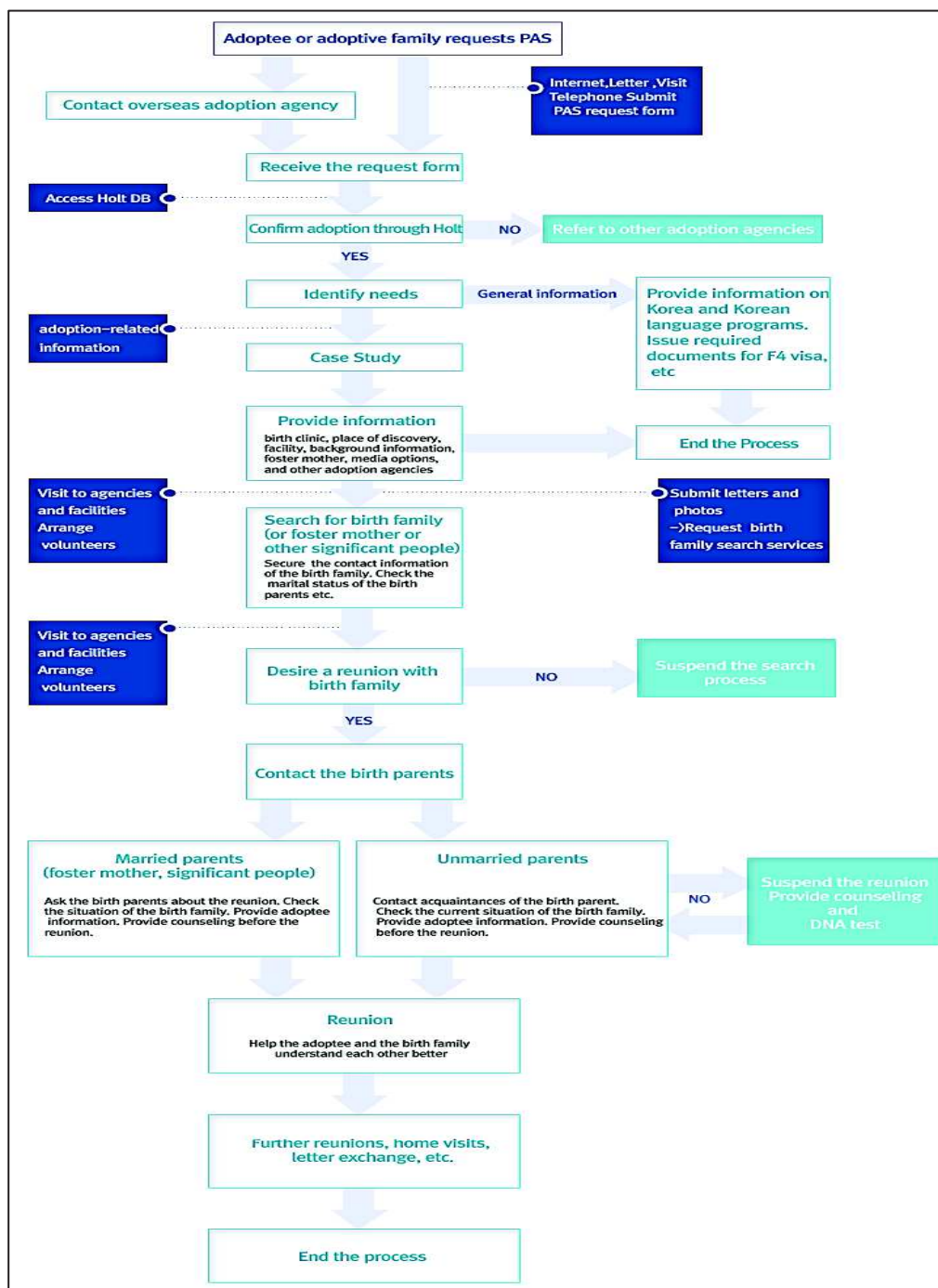
²⁴⁵ *Ibid* ; Direction Anne Cadoret, « Regards croisés... », *op.cit.*, p. 121.

de la guerre de Corée²⁴⁶. Le site de Racines Coréennes liste toutes les étapes nécessaires à la recherche d'informations concernant le dossier de chaque enfant : « tout d'abord l'envoi d'un mail de l'adopté à Holt pour qu'il puisse accéder à son dossier d'adoption ou s'il est en Corée, venir sur place, le consulter, dans les locaux de Holt. S'ensuit, un entretien avec l'OAA sur les motivations de l'adopté à effectuer des recherches sur ses origines. Lorsque l'adopté réussit l'entretien, une personne de l'OAA le lui communique »²⁴⁷. Il apparaît surprenant que l'adulte adopté, qui souhaite accéder à son dossier d'adoption sur ses origines, doive passer un entretien sur ses motivations, et que l'on parle de « réussite de l'entretien ». En effet, le fait de demander à avoir accès à son histoire doit-il être justifié auprès de l'organisme ? À quel titre fait-il passer l'entretien ? Par ailleurs, Racines Coréennes indique que Holt justifie l'absence d'informations par des messages tels que « perte de dossier, manque de place aux archives, dossier non retrouvé, très peu d'informations dans le dossier... ». Sur son site, Racines coréennes présente la procédure de Holt comme un parcours du combattant.

²⁴⁶ Consultable sur <http://www.holtinternational.org/>

²⁴⁷ Consultable sur <http://www.racinescoreennes.org/reseau-adoption/holt/>

Document n°5 : Procédure par Holt pour la recherche sur la famille biologique au 1^{er} novembre 2016



Source : Site Internet Racines Coréennes (consultable sur <http://www.racinescoreennes.org>)

4. Pour un meilleur archivage des données

La question de l'accès au dossier d'adoption et de la recherche des origines est abordée dans différents textes internationaux. L'article 7 de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 indique que « l'enfant a, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents » et l'article 30 de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, stipule que les autorités compétentes de l'État « doivent conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, et les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille. Elles assurent l'accès de l'enfant ou de son représentant à ces informations, avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi de leur État ».

Suite à des échanges avec Céline Giraud, responsable de la Voix des Adoptés, il s'avère que certains OAA font de la rétention d'informations sur les dossiers d'adoption. À plusieurs reprises, des adultes adoptés se sont plaints que l'OAA par lequel leur adoption avait été réalisée n'avait pas voulu donner l'ensemble des informations concernant leur dossier. Rayon de soleil de l'enfant étranger est l'OAA le plus pointé du doigt, bien qu'un « service recherche des origines » existe au sein de l'organisme. En effet, certaines pratiques de l'OAA – à ses débuts – s'étaient avérées assimilables à une traite d'enfants, et aujourd'hui, l'OAA a accepté de réparer symboliquement ses erreurs²⁴⁸. Ainsi, treize ans après un premier rendez-vous, un accord est en cours entre La Voix des Adoptés et Rayon de Soleil de l'Enfant Étranger. À ce jour, la Voix des Adoptés n'a pas recensé le nombre d'adoptés concernés par les rétentions d'informations. Or, cette donnée pourrait paraître primordiale à l'avenir pour quantifier les adultes adoptés concernés par ce problème, et effectuer un contrôle auprès des OAA. Certains organismes, tels que Lumière des enfants ou la Famille Adoptive Française soulignent qu'ils conservent des informations sur les origines des adoptés²⁴⁹.

Face à la rétention d'informations dénoncée par La Voix des Adoptés et Racines Coréennes, la question se pose de savoir si les OAA sont en droit de ne pas divulguer des informations aux adultes adoptés. Une sanction est-elle possible face à un refus, ou tout du moins face à une diffusion partielle d'informations ? La tenue des dossiers d'adoption et

²⁴⁸ Échange de mails avec Céline Giraud Présidente de la Voix des Adoptés.

²⁴⁹ Entretiens...*op.cit.*

leur consultation par les adultes adoptés partie de la mission de l'opérateur dans le cadre du suivi post-adoption. De telles pratiques remettent en cause l'éthique des OAA. Se pose également la question de l'archivage des données par les opérateurs. Cet archivage *a priori* obligatoire est-il contrôlé ? Les dossiers d'adoption n'ont-ils pas davantage leur place dans les services départementaux, voire à la MAI ? En cas de cessation d'activité d'un OAA, les dossiers sont remis « aux archives départementales et au ministère des Affaires Étrangères à sa demande »²⁵⁰. Par ailleurs, pourquoi les OAA ne souhaitent-ils pas ouvrir et divulguer certains dossiers sachant que leur consultation permettrait un contrôle de l'ensemble des informations ? Toujours lors du colloque de la MAI sur le thème de l'éthique, une responsable du département de Seine-Saint-Denis a rappelé que les OAA sont tenus de conserver les dossiers d'adoption. Ainsi lorsque Terre des Hommes a cessé son activité, le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis a ainsi récupéré l'ensemble des dossiers. Elle indique néanmoins que parfois les adoptés sont persuadés « qu'on ne leur donne pas tout ». Enfin, faisant un parallèle avec les adoptions réalisées en démarche individuelle, elle s'interroge sur le lieu d'archivage du dossier d'adoption²⁵¹. Par extension, le fait de détenir des informations sur les origines des enfants adoptés ne risque-t-il pas de conduire les OAA à maintenir une forme de « tutelle morale » sur les familles adoptives ?

In fine, la notion de parcours du combattant s'applique aux adoptants, dans leur quête de construction d'une famille, mais également aux adoptés dans la recherche de leur famille d'origine. Le processus des démarches des parents adoptifs, la construction de leur filiation adoptive, et la question du devenir des enfants adoptés, sont autant d'étapes essentielles qui expliquent la qualification de parcours du combattant. Si cette vision reste celle qui émerge principalement des témoignages d'adultes adoptés, elle ne peut en aucun cas être généralisée.

²⁵⁰ Article R225-32 du Code de l'action sociale et des familles.

²⁵¹ Septième colloque de la Mission Adoption Internationale, « Adoption internationale : éthique et pratiques », le 8 mars 2016.

CHAPITRE 4

UN CONTRÔLE À LA HAUTEUR DES ENJEUX ?

Face au pouvoir conféré et aux responsabilités attribuées aux opérateurs, s'est imposée la question de leur contrôle. Ainsi, lors du Congrès Adoption en Colombie, Jean-Paul Monchau, Ambassadeur de la MAI déclare en 2010 : « quoi qu'il en soit, nous disposons d'un moyen de contrôle assez puissant car si l'un de ces organismes commet des erreurs, notamment en matière d'éthique, nous sommes en mesure de lui retirer son agrément »¹.

Or, lors du septième colloque de la MAI, consacré à l'éthique, Patricia Chalon, représentante de la Famille Adoptive Française, déclare que pour survivre, « des OAA font de plus en plus en sorte de coller des postulants aux projets étrangers, c'est ça le problème ! »². Ces propos visent deux réalités : d'une part l'éthique de l'OAA soupçonnée de privilégier son intérêt financier à celui de l'enfant et d'autre part la responsabilité et les capacités des OAA à donner à un enfant la famille qui lui correspondra au mieux. La réponse de la MAI est alors de rapporter le problème au trop grand nombre d'agréments délivrés. Pourtant la question fondamentale est de savoir si les opérateurs sont contrôlés à la hauteur des responsabilités qui leur sont attribuées. Il faut s'interroger sur la façon dont la MAI, effectue ce contrôle en sa qualité d'organisme de tutelle. En effet, la pratique de certains OAA, soulignée par Patricia Chalon, semblerait révéler des lacunes concernant le processus de contrôle, de leur fonctionnement et de leur mode de sélection plutôt que la délivrance de l'agrément, qui correspond à une évaluation de l'aptitude à être parent. D'ailleurs, dans le rapport public de la Cour des comptes de 2014, le Ministère des Affaires Étrangères souligne que « la MAI s'efforce de contrôler au mieux les organismes autorisés pour l'adoption (OAA), dans la mesure de ses moyens humains et financiers »³ laissant à penser que ces moyens ne sont pas forcément à la hauteur de la tâche.

Bien que la responsabilité engagée envers les enfants et les familles soit au même

¹ Entrevue de Jean Paul Monchau à l'occasion du Congrès de l'Adoption Internationale organisé par l'Institut du Bien-être Familial (ICBF) en Colombie, mai 2010, [En ligne] <http://www.ambafrance-co.org>

² Mission Adoption Internationale, Septième colloque..., *op.cit.*

³ Cour des comptes, *L'organisation de l'adoption*, p. 192.

niveau, la différence des statuts entre les OAA et l'AFA ne semble pas impliquer les mêmes exigences de contrôle. L'évaluation et le contrôle sont deux mesures dépendantes, officiellement gérées par la MAI. Néanmoins, dans la pratique, un contrôle supplémentaire – non officiel – est effectué par les familles adoptantes et par l'ensemble des acteurs de l'adoption. Et finalement, le véritable contrôle et la véritable évaluation des opérateurs ne sont-ils aux mains des pays d'origine ?

I. DES OPÉRATEURS SOUS UNE VIGILANCE INÉGALE

Appréhender le contrôle des opérateurs, vise à s'assurer de leur « bon fonctionnement » par rapport aux missions attendues et aux indicateurs établis. Face au pouvoir qui leur est attribué, les opérateurs et la MAI ont été questionnés sur le contrôle de leur organisme. Dans son ouvrage *Des enfants venus de loin*, Yves Denéchère reprend le constat sévère des inspecteurs des Ministères des Affaires Sociales, des Affaires Etrangères, et des services judiciaires sur l'évaluation des OAA pour l'année 2003 : « à peine 1/3 des OAA satisfont aux conditions d'habilitations » ; « sur 40 OAA, 12 pratiquent plus de 30 adoptions par an » ; « 20 OAA ne demandent pas aux candidats à l'adoption les sommes correspondant au décompte approuvé par la MAI » ; mais encore : « il est étonnant que 15 OAA seulement soient en mesure d'indiquer clairement l'identité des institutions auprès desquelles ils recueillent les enfants »⁴. Un tel rapport remet sérieusement en question le contrôle des OAA. Cécile Brunet-Ludet (magistrate adjointe à la MAI) souligne une marge de manœuvre limitée. Thierry Frayssé (ambassadeur de l'adoption) quant à lui, déclare que « de diverses façons, nous nous assurons de leur éthique, de leur professionnalisme. Par exemple, ils nous communiquent la composition de leurs équipes, leur conseil d'administration [...] »⁵.

⁴ Yves Denéchère, *Des enfants...op.cit.*, p. 314 ; Marianne Abelson Laurans, Philippe Larrieur, Bernard Marrot, « Mission sur le dispositif de l'Adoption Internationale », décembre 2003 pp. 20-21.

⁵ Derushage Anne Georget..., *op.cit.*

A. Des modalités restreintes de contrôle

1. Un contrôle sur pièces

En 2008, bien qu'il constate que le décret de 2002 « renforce les pouvoirs de régulation et de contrôle du Ministère des Affaires Étrangères et Européennes sur les OAA »⁶, le rapport Colombani préconise « de mieux contrôler les OAA »⁷. Il qualifie de « prudent et minimaliste »⁸ le contrôle effectué jusqu'alors par la MAI.

Un basculement de position de la MAI entre 2010 et 2014 est manifeste. D'un côté, Jean Paul Monchau affirme l'existence d'un contrôle avéré tandis que le Ministère des Affaires Etrangères dénonce les limites de ce contrôle lors de l'audition de la Cour des Comptes. Le contexte des déclarations est à prendre en considération : Jean-Paul Monchau tient ces propos en 2010, lors du congrès de l'Adoption Internationale en Colombie, où il se doit de rassurer les autorités étrangères alors qu'en 2012, c'est dans le cadre de l'étude du système de l'adoption internationale que la Cour des comptes évalue les opérateurs par rapport aux résultats de 2009. Cette étude mettait en évidence leur trop grand nombre et suggérait de surcroît un renforcement de leur contrôle par les postes consulaires. Or, deux années plus tard, en 2014, la Cour des comptes souligne que « le contrôle des organismes reste insuffisant »⁹. *A contrario*, lors de notre échange, Brigitte Godde (Enfance Avenir) assure qu'il est efficient et atteste d'un contrôle des OAA à différents niveaux. Elle rappelle le processus d'autorisation par les départements qui peuvent vérifier à tout moment que les exigences sont remplies ; l'habilitation délivrée par la MAI et son contrôle régulier et enfin l'accréditation des pays d'origine.

En vertu des articles R. 225-33 à R. 225-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « la Mission de l'Adoption Internationale contrôle les OAA ». La MAI est amenée à effectuer un contrôle pour la délivrance des habilitations, bien qu'« une limitation dans le temps de leur habilitation et une reconduction contrôlée apparaissent plus que nécessaires »¹⁰. À cet effet, l'article L. 225-12, modifié par le décret de 2002¹¹, et

⁶ *Ibid.*, p. 264.

⁷ Jean-Marie Colombani, Rapport sur l'adoption..., *op.cit.*, p. 267.

⁸ *Ibid.*, p.32-33.

⁹ Cour des comptes, *L'organisation de l'adoption ...*, *op.cit.*, p. 178.

¹⁰ *Ibid.*, p. 197.

¹¹ Décret n° 2002-575 du 18 avril 2002 relatif aux organismes autorisés et habilités pour l'adoption,

l'article R. 225-33 énoncent l'ensemble des pièces exigées par la MAI pour obtenir une habilitation. En vertu de l'article 22 du décret n° 2002-575 du 18 avril 2002, le contrôle des OAA est effectué d'après leurs rapports d'activités. Ce qui permet de vérifier les missions dont sont en charge les OAA. Ils doivent remettre ces rapports à la MAI et aux départements et « mentionner le nombre d'adoptions réalisées, le nombre de dossiers en cours, les difficultés rencontrées dans la conduite des projets »¹².

La MAI propose sur son site un modèle de rapport d'activités présenté ci-dessous :

Document n°6: Rapport d'activités

RAPPORT D'ACTIVITE

I- Les enfants adoptés :

Caractéristique de l'enfant,

- Le nombre d'enfants (répartition par âge, sexe, fratries, problèmes médicaux rencontrés...)
- Les pays d'origine,
- Le département d'accueil

II- Les adoptants :

- Situation: Couples mariés avec ou sans enfants, célibataire,
- Caractéristiques socio- professionnels: cadre supérieur et moyen, profession libérale, employé et ouvrier artisan, agriculteur,
- répartition par départements

III- Activité de l'association :

L'accueil des candidats : nouvelles demandes, demandes acceptées, demandes refusées (motivation),
Le nombre de suivis.

IV- Les relations avec les pays d'origine : Pays La Haye- Pays non-La Haye

- Prospection dans les pays
- Maintien des relations avec les autorités administratives et correspondants locaux (accréditations, licences...)
- Invitation des représentants des pays par l'O.A.A.
- Visites des centres, orphelinats ou crèches....

V- Relations avec les conseils généraux , les autres OAA, les fédérations...:

(à développer par l' O.A.A).

VI- Vie de l'association :

- activités de l'association, modifications statutaires....

VII Les activités de formation :

VIII Le rapport financier,

- Budget, état des subvention.

IX- Les difficultés rencontrées :

- échecs, abandons, cas de maltraitance....

X- La recherche des origines.

MAI/26/01/2005

Source : Mission Adoption Internationale, site Internet, consultable sur <http://www.diplomatie.gouv.fr/>

Étant donné les attentes relatives à cette mission spécifique, présentées auparavant comme croissantes, une demande de précision sur la mise en place de services post-adoption semble, néanmoins, faire défaut. De plus, Cécile Brunet-Ludet souligne la nécessité d'une vigilance particulière de la MAI. La présentation d'un bilan du suivi post-adoption pourrait être exigée, incluant par exemple le nombre d'accompagnements post-adoption durant l'année en réponse à des demandes d'aide de la part de familles adoptantes. En effet, compte-tenu de l'intérêt avéré des acteurs de l'adoption internationale pour l'accompagnement post-adoption, de l'assimilation de l'adoption à une filiation à risques et de la sur-médiatisation des échecs, il peut paraître étonnant qu'aucune section particulière où figureraient les différents points énumérés ne soit mise en place. Dans son rapport d'activités, l'OAA Médecins du Monde va plus loin. Il recense les évolutions du nombre de rapports de suivi, les difficultés post-adoption ou encore l'évolution du nombre de commissions pour l'étude des candidatures¹³.

Par ailleurs, afin de parvenir à un contrôle abouti, ce rapport pourrait être accompagné systématiquement d'une rencontre entre la MAI et l'OAA. En effet, plusieurs OAA décrivent un contrôle relatif : La Cause, Orchidée et Arc-en-ciel notent l'absence de demande d'informations complémentaires sur leurs rapports. À titre d'exemple, Paul Scotto di Porfirio (Arc-en-Ciel) indique qu'« il n'y a pas de suivi de la MAI, juste le rapport d'activités en fin d'année avec le budget, les comptes, jamais eu de question sur le rapport ». Danièle Ikidbachian (La Famille Adoptive Française) souligne que « l'OAA permet de garantir que tout a été fait dans les règles », notamment lorsqu'il s'agit de la question des coûts.

2. Contrôle des coûts des adoptions

Le décret du 18 avril 2002 impose aux OAA « de fournir un décompte des frais engagés par les parents par leur intermédiaire sous une forme définie par un arrêté du ministère »¹⁴. Ainsi, Thierry Frayssé, (ambassadeur de l'adoption internationale de juillet 2011 à octobre 2014), précise qu'avec « [...] un contrôle sur les coûts pratiqués, il y a vraiment une transparence totale des coûts »¹⁵. Sur son site Internet, le Ministère des Affaires Etrangères indique pour chaque OAA la date d'acceptation du décompte des frais

¹³ Médecins du Monde, Bilan annuel 2014, p. 23, p. 28, p.30, p. 35.

¹⁴ Jean-Marie Colombani, Rapport sur l'adoption..., *op.cit.*, p. 257.

¹⁵ Derushage..., *op.cit.*

accordés à ce même organisme. Il présente un décompte des coûts s'appuyant sur les points suivants : participation aux frais de fonctionnement de l'organisme, constitution du dossier des adoptants, procédure locale, frais de traduction et de légalisation. Toute modification de frais est contrôlée par la MAI.

Un écart de frais entre les OAA habilités pour un même pays a été constaté dans les différents rapports. En 2008, le rapport Colombani justifie les écarts de frais demandés par les OAA en soulignant les disparités de « procédures locales », mais aussi celles de fonctionnement des organismes portant notamment sur le nombre de personnes y travaillant, en incluant salariés et bénévoles¹⁶. En 2011, le rapport public de la Cour des comptes consacre un point aux contributions financières. Il observe « des montants très variables selon les OAA (de 2.929 € à 8.861 € pour les OAA habilités en Colombie, de 3.999 € à 6.929 € en Éthiopie) mais aussi selon les États d'origine envisagés (en 2007, de 3.030 € pour le Brésil à 6.849 € pour Haïti avec Médecins du monde) »¹⁷. Il est aussi souligné qu'effectuer une comparaison est difficile car la Mission de l'Adoption Internationale ne communique pas le détail. Le même rapport ajoute qu'« au surplus, les décomptes ne comportent jamais le coût des voyages et des séjours sur place, pourtant inéluctables, puisque la présence des parents est exigée par les autorités locales »¹⁸. En effet, concernant les séjours dans le pays d'origine, Valérie I (adoptante anonyme) et Pierre H (adoptant anonyme) notent que l'OAA peut se charger d'acheter les billets d'avion, et choisir l'hôtel. Or, bien que moins visibles, ces frais s'ajoutent pourtant au montant des procédures d'adoption. Aussi la MAI indique-t-elle sur son site que pour chaque OAA « ce forfait (c'est-à-dire le montant total des frais à la charge de l'adoptant) ne comprend ni les voyages de l'enfant et de ses parents, ni les frais de séjour sur place ». Cela peut conduire des adoptants à ne pas se tourner vers un OAA, comme l'indique Valérie I pour laquelle l'adoption individuelle a permis d'échelonner et de réduire ses dépenses. Dans ce sillage, le témoignage de Marie L souligne l'avance de frais financiers qu'implique l'étude d'une candidature par OAA même si celle-ci n'est pas retenue¹⁹. Ce que Nathalie Parent (EFA) relate aussi au cours de notre échange, qualifiant ce procédé de dérive.

En 2014, la Cour des comptes constate de nouveau qu'« il n'est toujours pas possible de comparer les prestations des organismes autorisés ni, en conséquence, de contrôler la dimension financière de l'adoption. Les opérations réalisées à l'étranger ne

¹⁶ Jean-Marie Colombani, Rapport sur l'adoption..., *op.cit.*, p. 263.

¹⁷ Cour des comptes, *L'Agence française de l'Adoption...*, *op.cit.*, pp. 183-184.

¹⁸ *Ibid*

¹⁹ Entretien Marie L..., *op.cit.*

sont pas systématiquement intégrées dans la comptabilité »²⁰. Il est peut-être fait allusion aux coûts engendrés par des correspondants locaux dans le cadre de leur travail, ou encore aux frais que peuvent induire les déplacements des membres de l'OAA dans le pays d'origine. Si la pluralité des pays d'origine rend difficile l'harmonisation des coûts, il apparaît néanmoins souhaitable d'établir un alignement. La procédure locale inclut par exemple les frais de justice et de visas, démarches qui sont effectuées par les correspondants présents sur place. La Cour des comptes note que l'écart entre les décomptes résulte aussi des frais de fonctionnement des correspondants locaux chargés par exemple de l'accueil des familles adoptantes à l'arrivée dans le pays d'origine. Elle s'appuie sur l'exemple d'Enfance Avenir et de son correspondant à Moscou. Elle souligne qu'en Russie, Enfance Avenir, s'appuie ainsi sur un bureau moscovite dont le coût est supérieur à la participation demandée aux parents pour le fonctionnement de l'association en France (2 825 € contre 2 294 €) », mais elle ajoute aussi qu' « il n'est toutefois pas certain que le recours à des structures plus légères garantisse aux parents un moindre coût final ou un meilleur service »²¹. Prenant en considération les différents facteurs rendant variable les coûts d'une adoption par OAA, l'étude de leur évolution par pays d'origine a été réalisée.

Tableau n° 25 : Évolution des coûts des adoptions par pays d'origine et OAA

De Pauline à Anaëlle

Russie	Décompte de frais validé en 2010	Décompte de frais validé en 2016
	Frais procédure locale : 5140 € Frais de fonctionnement organisme : 2960 € Total : 12410 €	Frais procédure locale : 9135 € Frais de fonctionnement organisme : 6850 € Total : 20765 €

Enfance Avenir

Russie	Décompte de frais validé	Décompte de frais validé en 2015
	Frais procédure locale : 7806 € Frais de fonctionnement organisme : 2294€ Total : 12582 €	Frais procédure locale : 7780 € Frais de fonctionnement organisme : 6710 € Total : 21200 €

²⁰ Cour des comptes, *L'organisation de l'adoption...*, op.cit., p. 182.

²¹ Cour des comptes, *L'Agence Française de l'Adoption...*, op.cit., p.186.

Lumière des Enfants

Haïti	Décompte de frais validé en 2008	Décompte de frais validé en 2017
	Frais procédure locale : 5615 € Frais de fonctionnement organisme : 1800 € Total : 7725 €	Frais procédure locale : 13575 € Frais de fonctionnement organisme : 3250 € Total : 18019 €

Ti Malice

Haïti	Décompte de frais validé en 2012	Décompte de frais validé en 2017
	Frais procédure locale : 7500 € Frais de fonctionnement organisme : 1700 € Total : 9200 €	Frais procédure locale : 14207 € Frais de fonctionnement organisme : 2900 € Total : 17 626 €

Accueil et Partage

Haïti	Décompte validé en 2010	Décompte validé en 2017
	Frais procédure locale : 7 000 € Frais de fonctionnement organisme : 2 200 € Total : 9 200 €	Frais procédure locale : 14 292,30 € Frais de fonctionnement organisme : 2 500 € Total : 17 523,53 €

Source : Fiches des OAA de la Mission Adoption internationale

Les frais des procédures locales augmentent significativement et se répercutent sur la contribution des frais de l'organisme. Les OAA sont alors amenés à augmenter la participation aux frais de leur structure. Un écart entre les frais des organismes est notable. Il faut noter que le montant dédié au frais de fonctionnement de l'OAA varie aussi en fonction des habilitations. Cependant, dans un souci d'égalité les OAA Lumière des Enfants, La Famille Adoptive Française demandent le même montant quel que soit le pays pour les frais de fonctionnement²². Médecins du Monde présente un faible écart entre ses différentes habilitations avec 2100 euros sauf pour la Chine 2 480 euros et l'Ukraine 1500 euros²³.

Lors des entretiens la responsable anonyme d'un service Adoption a souligné la perte de 32 000 euros par des adoptants, leur candidature a été retenue par un OAA mais n'a pas abouti. Les adoptants ont donc versé cette somme avant même d'avoir un appartement. Une fois la candidature retenue par l'OAA, les adoptants versent une participation aux frais qu'engagent entre autres leurs réunions d'informations, l'OAA établit ce montant comme l'évoque Marie L. Cette dernière de son côté témoigne de la

²² Lumière des Enfants : 32500 euros et la Famille Adoptive Française 1000 euros

²³ Fiche Médecins du Monde, Mission Adoption Internationale.

perte de 4 000 euros. La somme revenant aux OAA pour leur frais de préparation et de prises en charges des adoptants sans aboutir pourrait être harmonisée afin de permettre de limiter des risques de pratiques déviantes financières.

B. La surveillance de l'agence d'État AFA

1. Une évaluation par une convention d'objectifs

En tant que service public, les performances de l'AFA sont évaluées d'après son efficacité et son efficience. Le rapport Colombani constate que « l'AFA n'a pas permis de résultats probants »²⁴ et dans la proposition 5, il souligne la nécessité de mettre en place une convention d'objectifs et de gestion pour améliorer la performance de l'AFA. Pour lui cette « démarche moderne de gestion donnera de la transparence et de la visibilité à l'activité et au fonctionnement de l'agence »²⁵. Il souligne également la mise en place « d'indicateurs de performance [...] centrés sur la qualité de service aux familles et aux pays d'origine »²⁶.

Face à ces constatations, un travail de réforme a été entamé et s'est concrétisé pour l'AFA par l'établissement d'une Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) mise en place le 24 novembre 2009. Cette convention d'objectifs peut être mise en parallèle avec un des enjeux du service public identifié par Robert Fouchet dans l'un de ses articles. Il s'agit de « l'adaptabilité face à son environnement », c'est-à-dire dans le cas présent, des mutations de l'adoption internationale, tout comme des usagers-citoyens que sont les candidats à l'adoption²⁷. Après trois années de fonctionnement, l'AFA a atteint « une maturité » ; c'est pourquoi a été mis en place « un cadre qui lui fixe, sur la durée, des objectifs clairs et lui garantisse des ressources suffisantes »²⁸. « Cette convention a pour

²⁴ Jean-Marie Colombani, Rapport sur l'adoption...*op.cit.*, p. 34.

²⁵ *Ibid*, pp. 70-71.

²⁶ *Ibid.*, p. 71.

²⁷ Robert Fouchet, « Performance, service public et nouvelles approches managériales », volume 17, n°2, 199, pp. 35-49 [En ligne] <http://www.persee.fr>

²⁸ Intervention d'Yves Nicolin, le 24 novembre 2009, consultable sur http://www.agence-adoption.fr/wp-content/uploads/2013/12/Discours_Yves_NICOLIN.pdf

objet de rendre plus transparente, plus visible et plus efficace l'action de l'Agence »²⁹. Elle est conclue entre l'État et l'AFA. À la date de son établissement, les signataires sont Nadine Morano, secrétaire d'État chargée de la Famille et de la Solidarité, Bernard Kouchner Ministre des Affaires Etrangères et Européennes, Éric Woerth, ministre du Budget des Comptes Publics de la Fonction Publique et de la Réforme de l'État, et Yves Nicolin, Président de l'AFA. Dans son article 5, cette convention note l'évaluation « s'effectu[ant] sur la base d'indicateurs de résultats, d'efficience et de qualité du service »³⁰.

Ces points d'appuis résultent de différents rapports, tels que ceux de l'Inspection Générale des Affaires Sociales ou de l'Inspection Générale des Affaires Etrangères, afin d'accomplir une mission conjointe d'évaluation de la convention d'objectifs sur deux ans³¹. S'ajoute à cette évaluation la mise en place d'une coordination de suivis post-adoption. En effet, le rapport Colombani note que « l'AFA, outre ses propres relances adressées aux familles n'ayant pas tenu leurs engagements, fait avant tout appel à ses correspondants départementaux, bien que certains conseils généraux n'aient pas encore procédé à leur désignation »³². Alors, en 2009, afin d'optimiser l'obtention des rapports de suivis par les adoptants, l'AFA met en place d'une base de données qui permet l'envoi systématique d'alertes à échéance des envois. En février 2015 un agent est « [Chargé de coordonner la gestion de suivis post-adoption et de s'assurer de la conformité des démarches et des procédures effectuées par l'Agence avec les exigences des pays d'origine] »³³. Il sensibilise les familles et les acteurs de l'adoption à l'importance du suivi. L'Agence manifeste une prise en considération de l'intérêt que portent les pays d'origine à ces suivis. La coordinatrice est aussi conduite à intervenir pour toutes « les questions relatives aux situations préoccupantes et aux échecs à l'adoption »³⁴.

²⁹ Consultable sur <http://www.diplomatie.gouv.fr/>

³⁰ Convention d'objectifs et de gestion de l'État-Agence Française de l'Adoption 2009-2011, p. 4.

³¹ Patricia Vienne et Thierry Leconte, *Le déploiement de l'Agence Française...*, *op.cit.*, p. 44.

³² Jean-Marie Colombani, Rapport sur l'adoption..., *op.cit.*, p. 186.

³³ Lettre de l'AFA n°23, décembre 2015. [En ligne]

<http://www.agence-adoption.fr/wp-content/uploads/2015/12/Lettre-AFA-23-Déc.-2015.pdf>

³⁴ *Ibid.*

2. Une agence très contrôlée

En tant qu'agence d'État, le contrôle de l'AFA s'exerce à plusieurs niveaux : un contrôle économique et financier et un contrôle de ses activités et de sa gestion par un commissaire du gouvernement.

Le contrôle économique et financier de l'agence est exercé par un contrôleur budgétaire et un comptable du ministère de la santé et des sports. L'AFA « est soumise aux modalités de présentation des documents budgétaires et des règles en matière de procédures budgétaires opposables aux opérateurs de l'État : plafond d'emploi, objectifs et indicateurs de performance, justification des crédits au premier euro »³⁵. Ensuite, un commissaire du gouvernement qui « possède un droit de communication de l'ensemble des documents de gestion de l'agence » procède à un contrôle. Or ce contrôle s'est avéré très relatif car, pour l'année 2007, le commissaire au gouvernement « a peu assisté au conseil d'administration de l'agence » et une partie de l'année 2008, le commissaire au gouvernement démissionnaire, n'a pas été remplacé³⁶. Enfin, la gestion financière de l'AFA est aussi contrôlée par la Cour des comptes qui, en sa qualité d'institution supérieure de contrôle financier de l'État constitue « une juridiction financière, une cour de justice indépendante. Elle a le statut de tribunal et le pouvoir de rendre justice »³⁷.

Les rapports publics sont au nombre de quatre, dont deux concernent spécifiquement l'AFA. En 2009 un rapport sur les opérateurs de l'adoption internationale AFA et OAA³⁸ est publié par la Cour de Comptes et la même année, la commission des finances et des affaires sociales établit un rapport intitulé « Une seconde chance pour l'Agence Française de l'Adoption »³⁹. En 2011, le déploiement de l'agence suscite un rapport des Affaires Sociales et Etrangères qui examinent également tous les axes de contrôle⁴⁰. En 2014, la cour des comptes publie un nouveau rapport intégrant l'AFA et les OAA à partir des différents constats de 2009. Elle recense les évolutions et améliorations

³⁵ Convention d'objectifs et de Gestion, Agence Française de l'Adoption 2009-2011, p. 4. [En ligne]

http://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/COG_AFA.pdf

³⁶ Auguste Cazalet, Albéric de Montgolfier et Paul Blanc, *Une seconde chance...*, *op.cit.*, p. 17.

³⁷ « La cour dispose d'une direction générale, d'un parquet général, et est organisé en sept chambres » Louise Hervier, « Le rôle des organismes de contrôle en matière d'évaluation. 1949-2007 : l'exemple de la Cour des comptes », *Informations sociales*, n°150, 2008, pp. 44-55. Elle « réalise des contrôles *a posteriori* des comptes et de la gestion ».

³⁸ Cour des comptes, *L'agence Française de l'Adoption et les autres organismes autorisés pour l'adoption internationale*, rapport public annuel 2009, février 2009.

³⁹ Auguste Cazalet, Albéric de Montgolfier et Paul Blanc, *Une seconde chance...*, *op.cit.*, p. 11-101.

⁴⁰ Patricia Vienne, Thierry Leconte, *Le déploiement de l'Agence Française...*, *op.cit.*, p. 11-92

de l'AFA, concernant, entre autres, l'accompagnement et sa mission d'information, mais une fois encore, la gestion de son budget pose problème, particulièrement en ce qui concerne les frais de sièges et de mission par agent et également le nombre d'adoptions réalisées⁴¹.

Les moyens de l'agence sont donc contrôlés tant sur la gestion de son budget que sur la gestion de ses effectifs (10) et de ses missions d'information et d'accompagnement des familles. Ce contrôle a parfois suscité des aménagements notamment pour les subventions accordées. Il faut rappeler qu'en 2006, pour sa création, le ministère de la Solidarité avait accordé un budget de quatre millions d'euros à l'AFA⁴². Mais dès la deuxième année de son activité, la gestion de son budget et les faibles résultats du nombre des adoptions ont engendré une réduction de ses subventions. De plus les résultats excédentaires constatés ont entraîné une adaptation des subventions en 2010⁴³. La gestion de ses effectifs est aussi contrôlée⁴⁴, de même que les missions qu'elle doit remplir : accompagnement des familles, information.

Enfin, en sa qualité d'agence publique, l'AFA publie chaque année un rapport présentant la gestion de son budget, de ses effectifs, de ses différentes activités, de ses déplacements vers les pays d'origine et précisant le nombre d'adoptions réalisées.

Les frais d'adoption via l'AFA comportent pour les adoptants les dépenses suivantes : les frais de traductions et de procédures qui varient en fonction des pays. La constitution du pré dossier, ainsi que les conseils et les soutiens que peuvent apporter l'agence sont gratuits. En revanche, les frais de traduction et de procédure sont à la charge de l'adoptant. Il apparaît néanmoins que les frais d'adoption via l'AFA sont relativement plus élevés que par un OAA⁴⁵. À titre d'exemple le coût d'une adoption en Haïti via l'AFA est estimé entre 15 000 et 21000 euros⁴⁶, tandis qu'ils varient entre 9000 et 20000 euros.

⁴¹ Cour des comptes, *L'organisation de l'adoption internationale en France, une réforme à poursuivre*, rapport public annuel 2014, février 2014, pp. 184-188.

⁴² Jean-Marie Colombani, *Rapport sur l'adoption...*, *op.cit.*, p.235.

⁴³ Patricia Vienne, Thierry Leconte, *Le déploiement de l'Agence Française...*, *op.cit.*, p. 77.

⁴⁴ Auguste Cazalet, Albéric de Montgolfier et Paul Blanc, *Une seconde chance ... op.cit.*, p. 19, pp. 24-30.

⁴⁵ *Le Monde*, « L'Agence Française de l'Adoption dans le viseur de la Cour des comptes », le 11 février 2014.

⁴⁶ Fiche pays Haïti consultable sur <http://www.agence-adoption.fr/haiti/>

II. MISE EN PRATIQUE

Face aux manquements et aux carences constatées, la question des sanctions appliquées aux OAA s'est imposée. La Convention de la Haye du 29 mai 1993 stipule que « l'autorité compétente doit régulièrement contrôler les organismes agréés ou reconduire leur agrément. Les organismes agréés qui n'exercent pas leurs fonctions dans le respect des règles peuvent voir leur agrément retiré ou non reconduit »⁴⁷. Lors de l'échange à la MAI, plusieurs questions ont été abordées dans ce sens. Il a été demandé quelles sanctions étaient imputables aux OAA mais également quels manquements, quelles dérives ou fautes étaient constatées. Au vu du pouvoir de ces opérateurs, il est nécessaire de s'interroger sur les conséquences que peuvent entraîner ces déviances sur la nature des sanctions qu'elles impliquent. Mais il s'agit aussi de se demander si la véritable sanction, bien que tardive dans le processus d'adoption, n'est pas du ressort des pays d'origine ?

A. Des sanctions limitées

Thierry Frayssé (Ambassadeur de l'Adoption) déclare : « si nous voyons que l'opérateur ne travaille pas de façon très éthique, s'il y a des risques de dérive, nous pouvons les rappeler à l'ordre. Voire, dans les cas les plus extrêmes, retirer leur autorisation à travailler dans tel ou tel pays »⁴⁸. Comment la MAI caractérise-t-elle une dérive et identifie-t-elle les « cas » qui nécessitent un retrait d'habilitation ? En tant qu'agence d'État, comment l'AFA peut-elle être elle-même sanctionnée ?

1. Surtout des rappels à la Loi

Dans son rapport d'activité de 2013, la MAI indique « en matière de contrôle des OAA [...] des réunions de « recadrage » d'OAA ont été organisés à la MAI à la suite de problèmes qui lui avaient été signalés. Les consignes données ont permis d'améliorer la

⁴⁷ Convention de la Haye, *op.cit.*, paragraphe 209.

⁴⁸ Derushage *op.cit.*

situation »⁴⁹. En 2014, le rapport public de la Cour des comptes note que « des OAA [...] ne respectaient pas les recommandations de la MAI dans leur pratique professionnelle. Des lettres d'avertissement ont été envoyées lorsque cela était nécessaire. Elles ont été suivies de convocations voire, dans certains cas, d'une diminution temporaire ou d'une suspension de la subvention pour les OAA concernés. Ces mesures se sont avérées dissuasives puisque les OAA ont pris des dispositions correctives (aucun d'entre eux n'a finalement perdu son habilitation) »⁵⁰. Bien que la Cour des comptes relève des dispositions correctives et la MAI une amélioration, ces constats manifestent une sanction plus que relative au regard des enjeux.

En effet, la difficulté d'établir une faute avérée conduit la MAI à réaliser davantage de rappels à la loi. Lors de notre entretien, la MAI a relaté un exemple qui illustre à quel point les actions sont limitées : suite au rejet d'un enfant par sa famille adoptive initiale, en accord avec le Conseil départemental du lieu de résidence des adoptants, un OAA a voulu confier cet enfant à une autre famille. Dans ce cas, la bonne volonté manifeste de trouver une solution dans l'intérêt de l'enfant révèle malgré tout un manque de connaissances juridiques, ainsi qu'un certain amateurisme. Ces faits se sont déroulés en 2014 et, étant donné l'exigence d'un professionnalisme accru de la part des OAA, cette façon de procéder peut paraître très surprenante. À la question de savoir quelles mesures avaient été prises par la MAI face à cette pratique, celle-ci a répondu s'être trouvée face à une incapacité d'action résultant « des textes pas clairs du code de la famille et du code civil ». L'opérateur a donc simplement été convoqué. La MAI indique : « on informe l'état du droit, l'interprétation [...] on rappelle le droit commun [...] qui fait quoi, qui est, en France, le garant institutionnellement de la protection de l'enfance, comment s'articule le rôle de l'opérateur par rapport au suivi de l'enfant ». Cela peut paraître inadapté étant donné la démarche de l'OAA, qui peut être qualifiée d'amatrice, voire être considérée comme dangereuse. Ce cas d'espèce établit un manque caractérisé de professionnalisme de la part de l'OAA. Par ses propos, Cécile Brunet-Ludet le confirme : « aujourd'hui il faut être de vrais professionnels de l'adoption internationale » ; on ne peut pas « s'affranchir de la culture juridique internationale ». En définitive, les sanctions et les contrôles ne sont pas efficaces parce que les textes limitent, voire empêchent toute sanction à la hauteur des actes des opérateurs. C'est ce que Cécile Brunet-Ludet confirme, insistant sur la nécessité

⁴⁹ MAI, rapport d'activité 2013, p. 10.

⁵⁰ Cour des comptes, *L'organisation de l'adoption internationale...op.cit.*, p.193.

d'« une cohérence des textes »⁵¹.

2. Le retrait d'habilitation : une sanction rare

Cécile Brunet-Ludet souligne le peu de marge de manœuvre juridique laissée à la mission adoption. En effet, selon l'article R. 225-34 du code de l'Action Sociale et des Familles, il faut que soit commise une faute caractérisée, ce qui dans la plupart des cas ne se produit pas. « Le retrait d'habilitation peut être exercé par le Ministre des Affaires Étrangères, notamment en cas de réception de fonds de la part des candidats à l'adoption avant la définition du projet de mise en relation, ou si l'organisme n'a pas réalisé d'adoption dans le pays concerné pendant une durée de trois ans en permettant à l'organisme de mener jusqu'à leur terme les procédures engagées, ou encore si l'organisme ne respecte pas la Convention de la Haye »⁵².

Lors de l'entretien au sein de la MAI en février 2015, Cécile Brunet-Ludet indique qu'aucun retrait d'habilitation n'a été effectué pour sanction. Des déviations et manquements attribués à certains OAA sont relevés notamment pour Vivre En Famille et Chemin Vers l'Enfant en République démocratique du Congo. Cela conduit la MAI à leur retirer leurs habilitations pour ce pays par arrêté du 24 novembre 2016⁵³. L'OAA Enfants du Monde France perd aussi son habilitation. Ce retrait est contesté et exprimé par Vivre en Famille *via* son directeur Maurice Labaisse dans le journal *le Figaro*. Il déclare que l'OAA « s'apprête également à contester le retrait de son habilitation d'OAA ». La MAI a bloqué la délivrance de visas d'adoption suite à « des cumuls d'irrégularités comme des états civils incertains, des faux documents, des vices du consentement des parents biologiques.... ». Elle ajoute également que « vérifier l'adoptabilité de ces enfants, c'est le b.a.-ba ». Il convient de rappeler que les OAA doivent, dans leur mission, vérifier le respect des procédures et encadrer l'adoption. Selon Vivre En Famille, « il n'y a pas de doute sur l'adoptabilité des enfants, seulement des erreurs de l'administration congolaise

⁵¹ Entretien Cécile Brunet-Ludet...*op.cit.* La direction générale de la cohésion sociale est responsable des Aides sociales à l'enfance (ASE). Le conseil départemental a lui aussi été convoqué.

⁵² Site de la Mission Adoption Internationale, <http://www.diplomatie.gouv.fr/>

⁵³ Journal officiel « Lois et Décrets », n°0281 du 3 décembre 2016, textes n°6 et n°8, consultable sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>

qui travaille dans des conditions difficiles »⁵⁴. L'OAA Chemin vers l'Enfant ne s'est pas exprimé à ce jour par l'intermédiaire de médias. Par ailleurs, aucun des deux OAA n'a répondu à mes sollicitations d'échanges.

Il apparaît surprenant que le retrait d'habilitation de ces OAA cible uniquement leurs activités avec la République Démocratique du Congo. En effet, on est en droit de se demander si les manquements observés pour un pays ne remettent pas, *a priori*, en cause l'OAA pour l'ensemble de ses actions.

En 2008, le rapport Colombani constate que « [l]es retraits d'habilitation des 15 organismes concernés depuis 2002 l'ont été à leur demande ou en raison de la fermeture de certains pays à l'adoption internationale (Roumanie) »⁵⁵. Les motifs de retraits d'habilitation sont exposés à l'article 25 du décret n° 2002-575 du 18 avril 2002, 9 cas sont exposés.

Document n°7 : Les motifs de retraits d'habilitation

L'habilitation est retirée par le ministre des affaires étrangères :

- 1° Si l'organisme engage un projet d'adoption auprès d'une famille résidant dans un département où il ne bénéficie pas de l'autorisation ou n'a pas procédé à une déclaration de fonctionnement conformément à l'article 9 du présent décret ;
- 2° Si l'organisme réalise des placements d'enfants originaires de pays qui ne sont pas mentionnés dans son habilitation ;
- 3° Si l'organisme réalise ou modifie le placement d'un enfant en violation des décisions intervenues dans son pays d'origine ;
- 4° Si l'organisme reçoit des futurs adoptants des fonds ne correspondant pas aux frais exposés selon le 4° de l'article 20 ou en contrevenant aux dispositions de l'article 28 ;
- 5° Si l'organisme intervient auprès de personnes titulaires de l'agrément en vue de l'adoption ou s'il interfère dans leurs relations avec des autorités ou organismes étrangers sans avoir été expressément sollicité ;
- 6° Si l'organisme ne respecte pas les dispositions prévues à l'article 20 du présent décret ;
- 7° Si l'organisme fait obstacle au contrôle de son fonctionnement par le ministre des affaires étrangères ;
- 8° Si l'organisme n'a pas réalisé d'adoption dans le pays concerné pendant une durée de trois ans ;
- 9° Si l'organisme contrevient aux dispositions des articles 9 (a, b, c, e), 11, 12, 15, 16, 17, 19, 20, 22 et 30-1 de la convention de La Haye du 20 mai 1993 sur la protection de l'enfant et la coopération en matière d'adoption internationale, s'il n'a pas obtenu des autorités étrangères compétentes l'autorisation prévue à l'article 12 de cette convention ou si cette autorisation lui a été retirée.

Source : Article 25 du décret n° 2002-575 du 18 avril 2002

Ce document fait état d'une énumération de fautes procédurales plus que de fautes opérationnelles dans l'exercice de leurs missions et de leurs responsabilités notamment dans l'accompagnement des adoptants.

Hélène Stein, (rédactrice au sein du Bureau de Régulation des opérateurs et des relations avec les autres acteurs de l'adoption à la MAI), m'a alors transmis les informations suivantes : le nombre de retraits d'habilitation des OAA effectués par

⁵⁴ *Le Figaro*, « L'adoption internationale plus éthique mais de plus en plus rare », 12 janvier 2017.

⁵⁵ Jean-Marie Colombani, Rapport sur l'adoption..., *op.cit.*, pp. 32-33.

l'autorité centrale française de 2005 à 2017 s'élève à 28.

Tableau n°26 : Retraits d'habilitation par années

Années	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Retraits	4	8	1	1	4	2	0	0	3	1	0	4

Source : Mission de l'Adoption Internationale : <https://www.diplomatie.gouv.fr/> et mail d'Hélène Stein le 12 mai 2015

La MAI indique que « les motifs ne sont quasiment pas spécifiés dans les dossiers, à l'exception d'un cas (Haïti) où l'OAA demande en 2013 le retrait de son habilitation en raison de procédures difficiles voire sujettes à caution. Les retraits en 2005 et surtout 2006, concernent essentiellement (mais pas seulement) la Roumanie »⁵⁶, et s'expliquent par la mise en place d'un moratoire sur les adoptions internationales par la Roumanie en 2001⁵⁷. En 2004, ce pays restreint l'adoption internationale aux seuls cas où un lien de parenté (au degré des grands-parents) existe entre l'adoptant et l'adopté⁵⁸. Une modification de la loi en 2011 permet l'adoption d'enfants roumains, dans les formes de l'adoption internationale, par les ressortissants roumains résidant à l'étranger⁵⁹.

Même si la MAI met à disposition un tableau, qu'elle précise ne pas être exhaustif, reprenant les cessations d'activité des OAA, il est étonnant que la base de données mentionnant les pays habilités, les années d'obtention de l'habilitation et leurs retraits, n'indique pas les motifs de ces arrêts⁶⁰. Ces informations constitueraient pourtant une base pour les projets de réforme des OAA et pour contrôler leur efficacité. Cela permettrait de mieux connaître le contexte des retraits d'habilitation, significativement moins nombreux à partir de 2009.

La durée d'habilitation reste indéterminée alors qu'il avait été envisagé d'imposer aux OAA une demande de renouvellement au bout de cinq années. D'ailleurs, la MAI soutient cette proposition d'habilitation limitée, et propose « une habilitation de 5 ans pour

⁵⁶ Mail d'Hélène Stein (Rédactrice, Bureau régulation des opérateurs et relations avec les autres acteurs de l'adoption), le 12 mai 2015.

⁵⁷ Yves Denéchère, « L'adoption des "enfants de Ceausescu" : Un fait social au cœur des relations franco-roumaines dans les années 1980 », *Les cahiers d'Histoire Immédiate*, Groupe de recherche en histoire immédiate, 2013, Dossier Spécial Roumanie, pp. 171-184 [En ligne] <https://halshs.archives-ouvertes.fr/> ; *Le Monde*, Roumanie ex-supermarché de l'adoption, le 20 octobre 2010.

⁵⁸ Loi n°273, du 21 juin 2004, article 39. Mission Adoption Internationale, Fiche pays, consultable sur <http://www.diplomatie.gouv.fr/>

⁵⁹ Loi n°233 du 05 décembre 2011.

⁶⁰ Consultable sur <http://www.diplomatie.gouv.fr/>

une première implantation dans un pays et 3 ans pour le renouvellement d'une habilitation »⁶¹. Lors de l'entretien avec la MAI, cette volonté de limitation dans le temps a été soulignée. Il a, en effet, été précisé que « la réforme en cours sur la durée d'habilitation » pourrait permettre un meilleur contrôle et une meilleure gestion. Les interlocutrices de la MAI ont également mentionné : « quand on a l'opportunité de retirer une habilitation, juridiquement on n'en a pas la base ». En France, les habilitations des OAA pour des pays sont faites depuis de nombreuses années comme le démontre notamment la date de leur création déjà indiquée lors du premier chapitre. Cet établissement pour une durée indéterminée est une « spécificité française », rappelle Cécile Brunet-Ludet. D'autres pays par exemple, l'Espagne et la Suisse limitent les habilitations, respectivement à deux et cinq ans⁶². En réalité, la proposition d'une reconduction contrôlée peut être interprétée telle une possible réponse à un contrôle *a priori* insuffisant actuellement. Ce qui viendrait finalement acter le fait que le contrôle des OAA n'impliquerait pas une mise en jeu de leur habilitation.

B. Des contrôles et des sanctions additionnels

1. Des contrôles par extension

La délivrance de visas de long séjour par la MAI s'avère également être un moyen de contrôler automatiquement les missions des opérateurs. En effet, la MAI exerce « une mission d'expertise et de veille juridique ». Elle effectue un contrôle sur pièces de tous les dossiers concernant des enfants adoptés par des familles françaises, vérifiant le respect des procédures en droit français, en droit du pays d'origine, et enfin en droit international. Elle peut donc s'assurer que les OAA ont bien respecté les procédures en vigueur. Cette prérogative peut la conduire à refuser la délivrance de visas. Ce fut le cas en 2016 pour des adoptions réalisées en République Démocratique du Congo. Ceci a fait l'objet d'un rappel

⁶¹ Cour des comptes, *L'organisation de l'adoption...op.cit.*, p. 193.

⁶² Isabelle Lammerant et Marlène Hofstetter, « Adoption: à quel prix », Terre des Hommes, 2008, pp. 41-42, consultable sur https://www.tdh.ch/sites/default/files/adoption-a-quel-prix_fr.pdf

lors du septième colloque de la MAI⁶³. Elle relève que vu le « nombre de dossiers [lui] parvenant incomplets, [elle doit] solliciter la fourniture de pièces complémentaires auprès des organismes agréés pour l'adoption (OAA), ce qui retarde d'autant la prise de décision »⁶⁴. La bonne exécution de la mission procédurale qu'incombe aux OAA est vérifiée par la MAI.

Dans la continuité du contrôle de la responsabilité procédurale, les rapports de suivi exigés par les pays d'origine permettent aussi un contrôle par les conseils départementaux⁶⁵. En effet, les opérateurs sont tenus de jouer un rôle d'intermédiaire entre les conseils départementaux, les pays d'origine et les familles adoptantes. Le rapport Colombani constate un défaut de rapports de suivi : « pour les départements, l'absence d'OAA sur leur territoire les conduit, dans le souci de répondre aux familles résidentes, à les solliciter pour qu'ils interviennent chez eux. Parfois, les départements se substituent à certains OAA dans le suivi des enfants que, faute de moyens, ces organismes ne peuvent assurer ! »⁶⁶.

De plus, comme l'atteste la Cour des comptes, « pour les OAA associatifs, le respect des exigences croissantes des États d'origine quant au suivi, en France, des enfants adoptés revêt une importance particulière : le respect des dates, la qualité des informations retransmises intéressent l'image de l'organisme au plan local, et conditionnent, de fait, l'accès aux adoptions futures »⁶⁷. Il apparaît des inégalités de traitement par les OAA. Sont, en effet, soulignés des manquements aux rapports de suivi qui ne relèvent pas uniquement de procédures en adoption individuelle mais peuvent également provenir d'inégalités qualitatives. Bien qu'un modèle à l'initiative de l'autorité française soit accessible en ligne, cela ne paraît pas suffisant. À cet effet, un conseil général, qui a souhaité garder l'anonymat, souligne des différences « de qualité » entre les OAA.

Finalement, l'institution du contrôle sur pièces ne permet qu'une appréhension relative de l'efficacité des opérateurs et de leur fonctionnement. Il paraît, par conséquent, logique de les contrôler sur le terrain, considérant le pouvoir qui leur est conféré. D'ailleurs, le rapport Colombani indique « qu'aucune liaison structurée et annuelle ne s'établit avec les départements ou les postes diplomatiques qui pourraient observer le fonctionnement

⁶³ *Ibid.*, p. 43 et Mission Adoption Internationale septième colloque « Adoption internationale éthique et pratiques », le 8 novembre 2016 à Paris.

⁶⁴ Journal officiel du Sénat 2 juin 2016, p.2238.

<https://www.senat.fr/questions/base/2016/qSEQ160320946.html>

⁶⁵ Entretien Mme V, responsable anonyme d'un OAA.

⁶⁶ Jean-Marie Colombani, *Rapport sur l'adoption...*, *op.cit.*, p. 263.

⁶⁷ Cour des comptes, *L'Agence Française...op.cit.*, p. 185.

des organismes sur le terrain et en faire un rapport au Ministère des Affaires Étrangères et Européennes (MAEE) »⁶⁸. Cette initiative pourrait permettre de rendre plus abouti le contrôle des opérateurs, dont la supervision sur le terrain paraît primordiale, notamment lorsqu'il s'agit du pays d'origine. Cela permettrait d'accéder à un autre facteur de garantie de sécurisation des procédures. Néanmoins, depuis 2012, la MAI effectue « des visites aux sièges des OAA pour s'assurer des conditions et des procédures de travail existantes »⁶⁹. Ces visites sont *a priori* peu régulières, étant donné la perception qu'en ont les OAA. Ce constat souligne l'incapacité de la MAI à exercer un réel contrôle dans la pratique, et remet en question la fréquence et leur nature, ce à quoi elle remédie par la « remontée d'informations »⁷⁰. Cécile Brunet-Ludet souligne : « aujourd'hui il y a plus de circuits organisés pour les remontées et tant mieux ». En effet, comme l'indique Mme V le contrôle de la MAI passe aussi par le fait de « regarder qui s'est plaint de qui », les plaintes pouvant provenir « des pays d'origine, des départements, des parents ». D'ailleurs, le conseil départemental qui a souhaité garder l'anonymat a indiqué avoir alerté la Mission de l'Adoption Internationale de déviations d'OAA concernant leur processus de sélection, qui s'est conclu par un non-lieu⁷¹.

En conséquence, les véritables contrôleurs des opérateurs s'avèrent être les usagers et les pays d'origine. Les associations de familles adoptantes sont aussi des contrôleurs reconnus et manifestent une vigilance nécessaire quant au fonctionnement des opérateurs. De plus, le contrôle entre les acteurs eux-mêmes et une surveillance implicite sont également avérés. L'AFA, par son statut d'agence d'État, est sous la surveillance de l'ensemble des acteurs de l'adoption internationale, qui évaluent aussi sa performance et son efficacité.

En tant qu'usagers des intermédiaires, les adoptants peuvent évaluer la qualité des services mais aussi le respect ou le non-respect des missions qui leur sont attribuées, voire des dysfonctionnements. Au cours de notre échange, Cécile Brunet Ludet, précise avoir été alertée par la fédération EFA de la pratique d'un OAA qui faisait signer des contrats d'adhésion⁷². Ces contrats d'adhésion pratiqués ont aussi été évoqués au cours des échanges avec la Responsable d'un service d'Adoption et l'adoptante Marie L. Des manquements à leur mission d'accompagnement ont été mis en avant pour d'autres OAA,

⁶⁸ Jean-Marie Colombani, Rapport Colombani..., *op.cit.*, p. 32.

⁶⁹ Cour des comptes, *L'organisation de l'adoption internationale...op.cit.*, p. 192.

⁷⁰ Entretien Cécile Brunet Ludet..., *op.cit.*,

⁷¹ Entretien Conseil départemental..., *op.cit.*

⁷² Entretien Cécile Brunet-Ludet..., *op.cit.*

comme l'illustre le témoignage de Marie L : « au niveau des papiers et des visas l'OAA Chemin Vers l'Enfant ... ne m'a pas du tout aidée particulièrement une fois que j'ai eu l'enfant et que j'étais dans le pays ». L'interviewée raconte que l'OAA n'avait pas mis en place de personnes – relais dans le pays. La Responsable d'un service adoption évoque avoir aussi alerté la MAI après avoir été informé par des postulants de la mise en place par un OAA de « pré apparemment », étape inventée par l'OAA⁷³.

Les regroupements de parents adoptants représentent les adoptants et les postulants ; ils sont par conséquent attentifs au fonctionnement des opérateurs. Ainsi, la vigilance des familles adoptantes à l'égard de l'AFA s'est manifestée à plusieurs reprises. À titre d'exemple le 4 décembre 2008, un appel pour un changement de direction de l'AFA a été lancé par le MASF, EFA, la Fédération France Adoption mais aussi Médecins du Monde et Cœur Adoption (association de parents). Ensemble, ils appellent de leurs vœux « une Agence Française de l'Adoption qui soit un organisme transparent et efficace au service des enfants adoptables et des candidats à l'adoption », déplorant « la crise de confiance et de légitimité » qui touche l'équipe en place. Les acteurs prennent appui sur les différentes constatations du rapport Colombani pour soutenir leur position et rappelle les prérogatives annoncées par la création de l'AFA.

Document n°8 : Appel Commun d'EFA, MASF, Fédération France Adoption, Médecins du Monde et Cœur Adoption pour un changement de direction de l'Agence Française de l'Adoption

POUR UNE AGENCE FRANÇAISE DE L'ADOPTION QUI SOIT UN ORGANISME
TRANSPARENT ET EFFICACE AU SERVICE DES ENFANTS ADOPTABLES ET
DES CANDIDATS À L'ADOPTION

La création de l'Agence française de l'adoption (AFA), mesure phare de la loi du 4 juillet 2005, a suscité beaucoup d'espoirs, car elle devait répondre à un déficit d'accompagnement des familles. L'AFA a été conçue par le législateur comme un intermédiaire public de l'adoption internationale au côté des intermédiaires privés que sont les Organismes autorisés pour l'adoption (OAA). Ce devait être avant tout un opérateur de terrain chargé d'aider les familles. Lors des débats parlementaires, le député Yves Nicolin, auteur de la proposition de loi et futur président de l'AFA, affirmait : « L'AFA a pour objectif d'apporter une information complète, une aide concrète et un accompagnement personnalisé aux candidats à l'adoption ». Trois ans après le vote de cette loi, trente mois

⁷³ Entretien Responsable Service Adoption...*op.cit.*

après la mise en place de l'AFA — dotée d'un budget annuel de 4 millions d'euros — force est de constater que la gageure n'a pas été tenue. La situation était d'ailleurs déjà suffisamment critique à l'automne 2007 pour que le Président de la République et le Premier ministre confient à Jean-Marie Colombani une mission de réflexion sur l'adoption. Le rapport de Jean-Marie Colombani remis en mars 2008 fait un constat qu'il qualifie d'alarmant ; on pourrait même dire consternant en ce qui concerne l'AFA. Entre autres dysfonctionnements, ce rapport dénonce l'absence de résultats probants, le manque de professionnalisme et d'expérience, des tâtonnements et des erreurs, une stratégie au fil de l'eau insuffisamment pilotée par les tutelles, peu de transparence dans la gestion des dossiers envoyés au Cambodge, des erreurs de communication vis-à-vis des familles, en évoquant le tirage au sort des dossiers des candidats pour le Vietnam, ce qui a provoqué un tollé général et renvoyé l'image d'une institution bureaucratique et désinvoltée... Loin « d'améliorer le fonctionnement d'un système qui génère souffrances et incompréhensions » — selon les propres termes d'Yves Nicolin en 2005 — l'AFA s'est révélée un miroir aux alouettes pour les familles qui souhaitent adopter. Son rôle semble par moments se réduire à celui d'un bureau de poste dont les responsables ne se donneraient pas la peine d'expédier les courriers en fonction de l'adresse du destinataire. Ce qui aboutit à d'étranges situations, car la correspondance entre les dossiers adressés par l'AFA et la situation des enfants en attente de famille dans les pays d'origine destinataires relève alors également du hasard. Ce qui révèle, outre le dédain envers les familles que l'AFA est censée aider, un mépris des institutions étrangères qui prennent soin des enfants adoptables et la négation de l'intérêt supérieur de ces enfants.

L'AFA, qui dispose de moyens importants, financiers mais aussi logistiques (réseau diplomatique et consulaire), donne l'impression de se livrer à une politique de concurrence monopolistique très mal ressentie par les OAA privés. Pourtant le souci du législateur de 2005 était de créer une agence publique qui soit également un soutien et un renfort pour eux. Six mois après la sortie du rapport Colombani, l'équipe dirigeante de l'AFA a-t-elle infléchi sa politique et revu ses pratiques ? Apparemment, il n'en est rien. Au contraire, il semble que l'opacité des pratiques se soit accrue. Bien plus, les récentes déclarations de son Président, Yves Nicolin, dans la presse lui ont fait perdre toute crédibilité auprès des familles et des professionnels de l'adoption. Lors d'une émission radiophonique le 27 août 2008, il a déclaré que dans certains pays, "les Français passent pour des pingres" en dénonçant les familles qui ne verseraient pas le montant du "don" demandé — des sommes variant entre 6 000 et 10 000 euros — et qui mettraient ainsi en péril l'adoption par de

futurs adoptants français. Le président de l'AFA parle de l'adoption internationale comme d'un troc et semble ainsi rejeter la responsabilité des « mauvais chiffres » de l'adoption internationale sur les familles elles-mêmes ... Yves Nicolin n'avait-il pourtant pas déclaré, toujours dans la présentation de sa proposition de loi en 2005 : « Mais cette agence aura un autre mérite, ô combien plus important, en sécurisant et en luttant contre les procédures illégales ou les pratiques sujettes à caution. En passant par l'AFA, les familles verront leurs démarches cautionnées par l'Etat, ce qui leur assurera la crédibilité auprès des autorités étrangères » ? Tous les parlementaires ayant participé aux débats préalables au vote de la loi du 5 juillet 2005 ont rappelé les principes édictés en la matière par La Convention internationale des droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 tout comme par la Convention de La Haye du 29 mai 1993, ratifiée par la France en 1998. Ces deux conventions stigmatisent notamment les profits matériels indus en matière d'adoption internationale et le monnayage du consentement à l'adoption, soulignant le travail de veille qui incombe aux Etats contractants (pays d'accueil autant que pays d'origine). Il s'agit là d'un principe éthique fondamental défendu par tout le mouvement associatif français de l'adoption, ainsi que par l'ensemble des professionnels de l'adoption. Les familles adoptives sont des familles responsables : elles ne sauraient se rendre complices d'une quelconque corruption. Elles veulent pouvoir tout raconter à leurs enfants de leur rencontre. Elles ne veulent pas que leurs enfants puissent se voir poser la question: "Combien t'ont-ils payé?" Il s'agit là également d'une question de l'image de la France dans les autres Etats partenaires de la Convention de La Haye, d'origine et d'accueil . La crise de confiance et de légitimité avec l'équipe dirigeante actuelle de l'AFA est profonde. Aujourd'hui, le mandat de l'actuelle Direction arrive à échéance. Pour que cette Agence puisse remplir pleinement son rôle d'organisme public, mettre en place un fonctionnement d'opérateur transparent sous le contrôle de l'Autorité central et regagner la confiance des usagers, nous demandons : que l'État choisisse les personnes qualifiées qu'il nomme au conseil d'administration de l'AFA parmi des personnalités ayant fait connaître un engagement éthique en matière d'adoption et de protection de l'enfance, afin que ce conseil d'administration auditionne tous les candidats et puisse ainsi retenir une candidature correspondant aux orientations définies.

Source : Sites Internet MASF et EFA

Le courrier présente, démontre une crise de confiance envers l'équipe en place et outre la demande du remplacement de Laure de Choiseul directrice de l'agence, il requiert

un contrôle de ces acteurs sur les actions de l'AFA. Le regroupement dénonce que « son rôle semble par moments se réduire à celui d'un bureau de poste... ». Sa mission d'accompagnement est évaluée négativement⁷⁴. Il faut par ailleurs noter que cet appel impliquant OAA, APPO et EFA est l'unique illustration de regroupement de ces acteurs pour une action. Ils mettent en avant les bénéfices qu'apporte l'agence, et concluent à la nécessité de son existence. EFA fait le lien avec de nombreux témoignages de familles adoptantes, accessibles sur son site Internet⁷⁵.

Les OAA sont, eux aussi, sous la veille des familles adoptantes *via* la fédération EFA et les Associations de Parents par Pays d'Origine (APPO) qui alertent la MAI de tout manquement à leur « devoir ». Au cours d'un entretien, Marc Lasserre (Président du MASF depuis 2012) révèle qu'en 2014, son association et EFA ont signalé le dysfonctionnement d'un OAA à la MAI et au Conseil Supérieur de l'Adoption (CSA). Cet OAA, selon ses propos, prenait des dossiers d'adoption et percevait de l'argent de la part des familles alors que toute adoption avait cessé à ce moment-là en République Démocratique du Congo. Or, Marc Lasserre souligne que cet OAA a reçu un prix en 2014 et continue de fonctionner et de faire des apparentements (au moment de l'entretien c'est à dire en janvier 2015)⁷⁶. Grâce à ces informations et par déduction, il semblerait qu'il s'agisse *a priori* de l'OAA Vivre en Famille, qui a reçu le prix Balzan et a eu un retrait d'habilitation pour la République Démocratique du Congo en novembre 2016 comme il a été préalablement indiqué. Cette sanction peut paraître relativement tardive compte tenu des dérives soulignées

Danièle Ikidbachian (La Famille Adoptive Française) souligne une « solidarité entre les OAA », qu'elle qualifie de « force » associative. Une vigilance entre pairs par la connaissance des fonctionnements des autres OAA est avérée. Geneviève Vial (Les Enfants avant Tout) souligne que certains OAA font réaliser leur suivi post adoption par des familles adoptantes. Mr G indique que d'autres OAA ont des procédés similaires à l'OAA concernant la post adoption et « le maintien du lien ». Cependant, Cécile Brunet Ludet lors de notre échange évoque : « une concurrence déloyale entre opérateurs », des OAA « dénoncent des comportements »⁷⁷.

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ Consultable sur <http://www.adoptionefa.org>

⁷⁶ Entretien Marc Lasserre réalisé le 19 janvier 2015.

⁷⁷ Entretien Cécile Brunet Ludet..., *op.cit.*

2. Le rôle des pays d'origine

L'implication des pays d'origine dans la surveillance des OAA paraît *a priori* inévitable. Comment et par qui les opérateurs étrangers sont-ils contrôlés ? Les sanctions imputables sont-elles graduées selon la nature des fautes ou toutes soumises à une seule et même sanction ?

Dans son questionnaire intitulé « profil d'État », La Haye pose la question de savoir si le pays contrôle les opérateurs étrangers. Les renseignements ne figurant que pour les pays partie à la Haye, les fiches pays de la MAI ont donc été consultées pour tenter d'avoir des indications supplémentaires sur les pays d'origine et les opérateurs. Il s'avère que les informations à disposition sont variables d'un État à l'autre car, comme l'a indiqué Laura Martinez Mora lors de notre échange, il est difficile d'avoir des retours de l'ensemble des pays. La mise à jour des données n'est donc pas faite pour chaque État partie à la CLH. Néanmoins, il a été choisi de présenter l'ensemble des données à disposition sous réserve que l'analyse faite prenne en considération une approximation due à une mise à jour plus que relative. En effet, les données de 2016 sont uniquement fournies par la Côte d'Ivoire, Haïti, le Togo et la Slovaquie et celles de 2017 par la Guinée et le Burkina Faso.

Tableau n°27 : Le contrôle des opérateurs par les pays d'origine⁷⁸

NR : non renseigné

Continents	Pays	Contrôleur	Présentation du contrôle	Présentation des sanctions	Pas de contrôle
AFRIQUE	Afrique du Sud	NR	NR	NR	NR
	Bénin				X
	Burundi	Département de l'Enfant et de la Famille/Autorité Centrale. Les Ministères ayant les Relations extérieures et l'intérieur dans leurs attributions sont chargés du contrôle	Tenue des réunions régulières à l'intention des représentants de ces organismes. L'obligation de produire des rapports réguliers sur leurs activités	Retrait de l'agrément	
	Burkina Faso				X
	Cameroun	NR	NR	NR	NR
	Congo				X
	Côte d'Ivoire	L'autorité centrale		Retrait de l'agrément	
	Comores	NR	NR	NR	NR
	Ethiopie	NR	NR	NR	NR
	Gabon	NR	NR	NR	NR
	Ghana	NR	NR	NR	NR
	Guinée	L'autorité centrale		Avertissement, suspension, retrait d'agrément	
	Madagascar	NR « En cours de réflexion »			X
	Mali				X
	Maurice	NR	NR	NR	NR
	Niger	NR	NR	NR	NR
Nigeria	NR	NR	NR	NR	

⁷⁸ Les pays d'origine retenus sont les pays des statistiques annuels 2016.

	République Démocratique du Congo	NR	NR	NR	NR
	République centrafricaine	NR	NR	NR	NR
	Sénégal	NR	NR	NR	NR
	Sierra Leone	NR	NR	NR	NR
	Togo				X
	Tunisie	NR	NR		NR

	Pays	Contrôleur	Présentation du contrôle	Sanctions	Pas de contrôle
	Brésil	NR	NR	NR	NR
AMÉRIQUES	Chili	Autorité centrale	Soumettre annuellement un rapport comprenant entre autres une présentation des adoptants	Retrait autorisation	
	Colombie			Soit réprimande écrite, soit suspension de l'autorisation soit annulation de l'autorisation	
	Dominique	NR	NR	NR	NR
	Haïti			Retrait de l'autorisation	
	Honduras	NR	NR	NR	NR
	Pérou	NR	NR	NR	NR

	Pays	Contrôleur	Présentation du contrôle	Sanctions	Pas de contrôle
ASIE	Chine			Retrait de l'autorisation	X
	Corée du Sud	NR	NR	NR	NR
	Inde			Suspension	X

				ou retrait d'autorisation	
	Laos	NR	NR	NR	NR
	Liban	NR	NR	NR	NR
	Philippines	Autorité centrale	Visite de l'opérateur. Possibilité de demande de contrôle sur pièces et d'entrevues	Suspension ou retrait d'autorisation	
	Sri Lanka	NR	NR	NR	NR
	Thaïlande				X
	Vietnam	Ministère de la Justice	Rapports semestriels et annuels des opérateurs. Une inspection sur le terrain peut être réalisée.	Retrait d'autorisation, sanctions administratives ou pénales	

	Pays	Contrôleur	Présentation du contrôle	Sanctions	Pas de contrôle
EUROPE	Albanie	Autorité centrale	Audition tous les mois des opérateurs par l'autorité centrale	Retrait de l'autorisation	
	Arménie	NR	NR	NR	NR
	Bulgarie	NR	NR	NR	NR
	Kazakhstan	NR	NR	NR	NR
	Kosovo	NR	NR	NR	NR
	Lettonie	NR	NR	NR	NR
	Lituanie	L'autorité centrale	Rapport annuel	Retrait de l'autorisation	
	Pologne	NR	NR	NR	NR
	Portugal	NR	NR	NR	NR
	Roumanie	Autorité centrale	Rapport d'activités	Retrait de l'autorisation	
	Russie	NR	NR	NR	NR
	Ukraine	NR	NR	NR	NR

	Pays	Contrôleur	Présentation du contrôle	Sanctions	Pas de contrôle
OCÉANIE	Vanuatu	NR	NR	NR	NR

Source : La Haye, Profil État (consultable sur <https://www.hcch.net/en/publications-and-studies/details4/?pid=6221&dtid=42>)

Il apparaît que 30 de pays ne renseignent pas les informations concernant le contrôle des opérateurs. Ce qui rejoint les difficultés notées par Laura Martinez Mora de tenir à jour les informations par pays. Seuls neuf pays n'imposent pas de contrôle aux intermédiaires étrangers. Parmi les entités de contrôles possibles, l'autorité centrale est privilégiée : sept États l'ont choisie. Chaque État exerçant un contrôle prévoit des sanctions selon ses critères propres. Ainsi, quatre d'entre eux ont établi une échelle de sanctions quand pour neuf autres, le retrait constitue la seule sanction possible. Le contrôle s'opère sur le respect des exigences de la législation et de la procédure des pays d'origine. Les fiches-pays de chaque état présentent les exigences d'autorisations des pays d'origine, de façon plus ou moins détaillée. Celles-ci n'ont pas été recensées car il s'agit de l'appréhension post autorisation des opérateurs étrangers. Tout compte fait, la seule véritable sanction est infligée par le pays d'origine lorsque ce dernier refuse de confier des enfants à un opérateur, bien que cette mesure paraisse tardive dans le processus de l'adoption internationale.

CONCLUSION DEUXIÈME PARTIE

La mise en avant des échecs de l'adoption renforce la place occupée par les opérateurs, et justifie leur sélection et leur accompagnement. Ces derniers revendiquent leur professionnalisme, faisant valoir les compétences acquises par l'expérience. De plus ils intègrent tous au sein de leurs équipes des professionnels ou font appel à des spécialistes de l'adoption notamment pour les formations d'adoptants.

Première étape de la démarche d'adoption des postulants, la délivrance de l'agrément révèle un ensemble de dysfonctionnements. Le déséquilibre entre le nombre d'agréments délivrés et le nombre d'enfants proposés à l'adoption est déjà en soi l'indice d'une disparité d'appréciation des démarches d'adoption. Faute d'ajustement de ces deux paramètres (nombre d'agréments délivrés ; nombre d'enfants adoptables) les opérateurs appuient la nécessité de leur sélection, laquelle se base sur les exigences du pays d'origine. S'ajoutent des critères spécifiques à chacun d'eux, liés à leur conception de la filiation adoptive et dont il est difficile d'établir le nombre, la nature et l'importance. L'Agence Française de l'Adoption se distingue ici par une stricte application du principe d'égalité, soumettant la délivrance de l'agrément aux seules exigences du pays d'origine : or en « déposant des dossiers d'adoption qui ne correspondent pas aux réalités des pays d'origine »⁷⁹, l'Agence peut perdre en crédibilité.

L'accompagnement est un facteur déterminant de la réussite de la filiation adoptive. Il représente un enjeu majeur pour les opérateurs, engageant leur responsabilité. Par ce qu'il est au cœur de leur mission, les opérateurs cherchent à établir un lien de qualité avec les familles, or cette proximité, censée être une garantie d'efficacité, peut parfois être perçue par ces dernières comme trop intrusive. Ainsi l'implication des opérateurs peut s'apparenter à une « parentalité partagée ». Cependant, l'absence de relation étroite entre opérateur et adoptant est perçue comme un manque : reproche communément adressé à l'Agence Française de l'Adoption. Malgré des qualifications professionnelles et des procédures procédurales reconnues, n'est pas en mesure de proposer aux adoptants un

⁷⁹ Entretien Nathalie Parent EFA..., *op.cit.*

accompagnement de proximité. Par ailleurs, les Organismes Autorisés pour l'Adoption apportent également la médiation des pairs : qu'il s'agisse du témoignage de certains de leurs membres ou de celui de familles ayant déjà adopté, leur intervention renforce efficacement l'accompagnement proposé aux adoptants.

Autre étape décisive, la post-adoption fait l'objet d'un accompagnement variable des Organismes Autorités pour l'Adoption. Par ailleurs, elle met davantage en valeur l'implication des adultes adoptés, de plus en plus présents sur les réseaux sociaux : partageant leurs expériences, ils constituent désormais une source d'information et occupent une place particulière dans la recherche des origines par leur place de pairs. Les difficultés des adoptés pour rechercher leurs origines présente leur quête comme « un autre parcours du combattant ». Cette quête soulève de nombreuses questions, notamment celle du bienfondé de la possibilité laissée aux familles biologiques de contacter une personne adoptée même si celle-ci n'en a pas exprimé le souhait.

En raison de leur pouvoir et de leurs responsabilités envers les enfants adoptables comme envers les familles adoptantes, les opérateurs devraient être soumis à une instance de contrôle ayant le pouvoir de les sanctionner en cas de non-respect de leur mission. La marge d'action de la Mission de l'Adoption Internationale reste cependant trop réduite pour qu'elle assume efficacement cette mission de supervision, de sorte que les adoptants et les adoptés sont les régulateurs officieux du système, avec les pays d'origine dont la censure vient cependant tardivement.

TROISIÈME PARTIE

L'ADOPTION INTERNATIONALE EN MUTATION : DE NOUVEAUX ENJEUX POUR LES OPÉRATEURS

À l'occasion de la table ronde organisée par Médecins du Monde le 7 mars 2012 et consacrée à l'avenir de l'adoption internationale, Yves Denéchère observe : « l'avenir de l'adoption internationale est entre les mains des pays d'origine des enfants, qui prennent de plus en plus leur place et s'affirment »⁸⁰. L'affirmation des pays d'origine sur la scène de l'adoption internationale en tant que régulateur se manifeste par l'instauration de nouveaux processus, ou encore l'évolution du profil des enfants proposés à l'adoption, questionnant le nombre d'enfants adoptables dans le monde.

Ces mutations inscrites dans un contexte de déclin accentuent l'espace concurrentiel dans lequel évolue les opérateurs, mettant en jeu leur adaptation et leur rationalisation. L'approche de l'adoption internationale, par ses convergences de problématiques avec l'adoption nationale permet une approche globale de l'adoption.

⁸⁰ Débats ouverts par Olivier Bernard, pédiatre et président de Médecins du Monde et animés par Pierre Salignon, directeur général de Médecins du Monde. Sont présents : Luce de Bellefeuille, ancienne directrice générale du Secrétariat à l'adoption internationale au ministère de la Santé et des Services Sociaux du Québec ; Hélène Charbonnier, présidente de Racines Coréennes, association française d'adoptés d'origine coréenne ; Marianne Schulz, juriste, chargée d'enseignement à l'Université de Paris I, spécialiste du droit de la famille, de la filiation et de l'état civil ; Claude Aiguesvives, pédopsychiatre, ancien vice-président de Médecins du Monde. Transcription des débats : « Quel avenir pour l'adoption internationale ? », *Humanitaire*, 2012.

CHAPITRE 5

LES OPÉRATEURS FACE AUX PAYS D'ORIGINE RÉGULATEURS DE L'ADOPTION INTERNATIONALE

Le principe de subsidiarité imposé par la Convention de la Haye augmente de façon significative la proportion d'enfants à besoins spécifiques (EBS) proposés à l'adoption internationale. Cette augmentation entraîne la mise en place de nouveaux programmes et de nouvelles exigences auprès des opérateurs étrangers et des familles adoptantes. Ainsi, Luce Bellefeuille (ancienne directrice du Service de l'Adoption Internationale du Québec) affirme ainsi : « les conditions auxquelles on est confrontés actuellement [2012], ce sont les pays d'origine qui les posent, ce sont eux qui exigent que les parents passent par l'entremise d'organismes agréés, qui émettent des limites d'âge, etc. C'est tout à leur honneur de vouloir poser ces exigences-là et nous avons nous-mêmes à nous ajuster »¹.

Dès lors, la régulation des pays d'origine dans un contexte de déclin, accentue la concurrence entre les acteurs, face au déséquilibre de l'offre et de la demande manifeste. En effet, pour reprendre Anne Cadoret « [...] le champ de l'adoption croise le champ du marché [...] et se situe dans un monde concurrentiel... »². Alors quelle stratégie est mise en place par les opérateurs ?

Dans son article intitulé « "Suite à votre demande pressante..." ... ou l'adoption internationale dans tous ces États », Nigel Cantwell, consultant international de la protection de l'enfance, constate : « ... combien de fois la "fermeture" d'un pays à l'adoption n'a-t-elle pas conduit à rechercher activement des enfants ailleurs : [La nouvelle loi en Roumanie] n'est pas un problème pour les familles italiennes, qui s'adresseront

¹ Débats ouverts par Olivier Bernard, pédiatre et président de Médecins du Monde et animés par Pierre Salignon, directeur général de Médecins du Monde. Sont présents : Luce de Bellefeuille, ancienne directrice générale du Secrétariat à l'adoption internationale au ministère de la Santé et des Services Sociaux du Québec ; Hélène Charbonnier, présidente de Racines Coréennes, association française d'adoptés d'origine coréenne ; Marianne Schulz, juriste, chargée d'enseignement à l'Université de Paris I, spécialiste du droit de la famille, de la filiation et de l'état civil ; Claude Aiguesvives, pédopsychiatre, ancien vice-président de Médecins du Monde. Transcription des débats : « Quel avenir pour l'adoption internationale ? », *Humanitaire*, 2012.

² Anne Cadoret, « Les "faiseurs de parenté" : un organisme autorisé pour l'adoption », *Anthropologie et Sociétés*, 2009, p. 176.

ailleurs pour avoir une adoption... »³. À vrai dire, peut-on parler de prospection quand il s'agit de protection de l'enfance ? La prospection s'apparente-t-elle à de l'ingérence et/ou peut-elle être vécue comme telle par les pays d'origine ? Il convient d'interroger ici la stratégie mise en place par la MAI pour réguler les implantations dans de nouveaux pays d'origine, et d'observer la place occupée par les opérateurs. Finalement, les propos de Nigel Cantwel ne sont-ils pas infirmés lorsqu'il déclare : « autant l'avouer tout de suite : je suis profondément pessimiste quant aux possibilités des pays dits "d'origine" de maîtriser l'adoption internationale comme ils le souhaiteraient, du moins pour la plupart d'entre eux, [...] »⁴ ?

I. ÉVOLUTION DU PROFIL DES ENFANTS PROPOSÉS A L'ADOPTION

Le déclin de l'adoption internationale est expliqué par la baisse du nombre d'enfants adoptables dans le monde, selon Marie-Hélène Theurkauff, membre de la fédération EFA. Elle déclare en 2008 au *Journal du dimanche* : « il y a moins d'enfants adoptables ». Elle poursuit en ces termes : « on peut évidemment essayer d'être un peu plus efficace sur certains points mais les enfants adoptables, on ne va pas les inventer ! Cela paraît logique et pourtant certains ne comprennent pas qu'il n'y ait pas plus d'enfants à adopter (...) »⁵. Cette affirmation conduit à s'interroger sur le nombre d'enfants effectivement adoptables dans le monde. À ce jour, aucun recensement n'a été réalisé confortant une telle affirmation.

Cependant, le décryptage du profil des enfants proposés à l'adoption est un indicateur à appréhender, en dépit de l'absence de recensement du nombre d'enfants adoptables dans le monde une catégorie émergente d'enfants échappe aux mesures de protection de l'enfance.

³ Nigel Cantwel, « "Suite à votre demande pressante..."... ou l'adoption internationale dans tous ces États », *Journal du droit des jeunes*, volume 260, n°10, 2006, pp. 35.

⁴ Nigel Cantwel, « "Suite à votre demande pressante..."... ou l'adoption... », *op.cit.*, p.34.

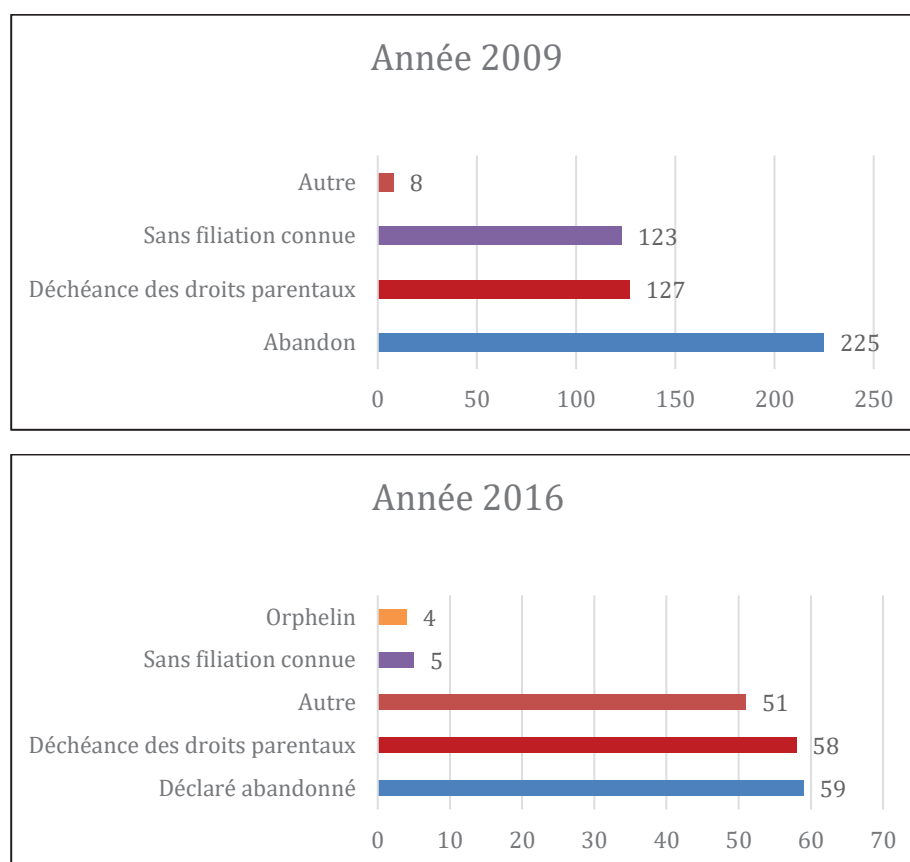
⁵ *Le Journal du Dimanche*, « On ne va pas inventer des enfants adoptables », le 19 mars 2008.

A. Décryptage du statut des enfants adoptés

1. Situation des enfants proposés à l'adoption

Pour être adopté, un enfant doit être déclaré juridiquement adoptable. Chaque pays définit ses propres critères pour déterminer l'adoptabilité d'un enfant. Un enfant juridiquement adoptable n'est pas nécessairement orphelin de ses deux parents, même si l'amalgame entre enfant adoptable et orphelin est souvent fait. Un recensement des enfants adoptés en France faisant apparaître les catégories suivantes : « orphelin » ; « enfant sans filiation connue ou établie » ; « enfant déclaré abandonné » ; « déchéance des droits parentaux » ; « autres », permettrait de rendre compte de l'évolution du statut des enfants adoptés à l'échelle nationale. Si le statut des enfants adoptés n'est pas pris en compte dans les statistiques annuelles de la MAI, il l'est en revanche dans celles de l'AFA depuis 2009.

Graphique n°6 : Répartition du nombre de statut des enfants adoptés via l'AFA 2009 et 2016



Source : AFA rapport annuel 2009 et 2016, p.52 et p.80

Les données de l'AFA démentent l'assimilation de l'enfant adopté à la situation d'orphelin et démontrent, une faible part d'enfants déclarés orphelins. Expliquer la baisse de l'adoption par la « réduction du nombre d'orphelins » nécessite de préciser que les enfants adoptés ne sont pas tous orphelins des deux parents⁶. La définition d'orphelin ne sous-entend pas uniquement le décès des deux parents. L'UNICEF recense le nombre d'enfants orphelins dont le père ou la mère ou les deux parents sont décédés. Ce nombre est estimé à 143 millions au niveau mondial en 2011⁷. De son côté, l'ONG Humanium recense 153 millions d'orphelins pour cette même année⁸.

Une évolution du statut des enfants au moment de leur adoption a été constatée entre 2009 et 2016. À cet égard, le graphique ci-dessus met en évidence un écart conséquent entre les différents motifs d'adoption. Néanmoins, l'abandon et la déchéance des droits parentaux restent les deux principaux motifs. Il est à noter que cette évolution doit être mise en parallèle avec les pays d'origine de ces enfants dont l'approche genrée n'a pas été déterminée dans ce document.

En revanche, les statistiques de la MAI présentent une répartition genrée par pays de 2009 à 2015⁹; en ressort la prédominance d'adoptions de garçons. Stéphanie Toutain, sociologue-démographe à l'Université Paris Descartes, et Catherine Dartiguenave, chargée de mission santé/rerelations avec les départements à l'AFA, relèvent cette surreprésentation chez les enfants adoptés en Europe¹⁰.

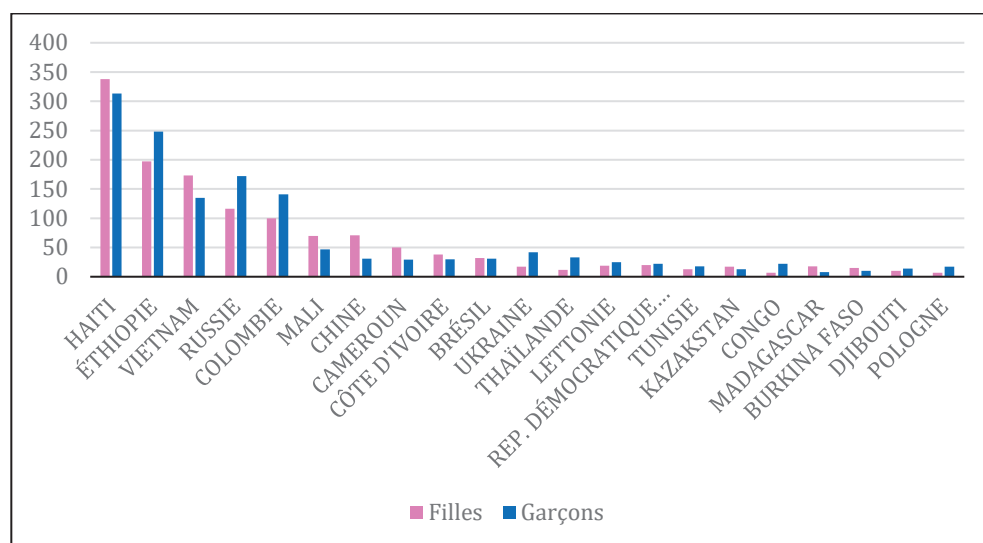
⁶ Yves Denéchère, « Histoires croisées des orphelins et de l'adoption », in Magali Molinié (dir.), *Invisibles orphelins*, Paris, Éditions Autrement, 2011, pp. 62-70.

⁷ Consultable sur, <https://www.unicef.org/french/sowc06/profiles/caregivers.php>

⁸ Consultable sur, <http://www.humanium.org/fr/orphelins/>

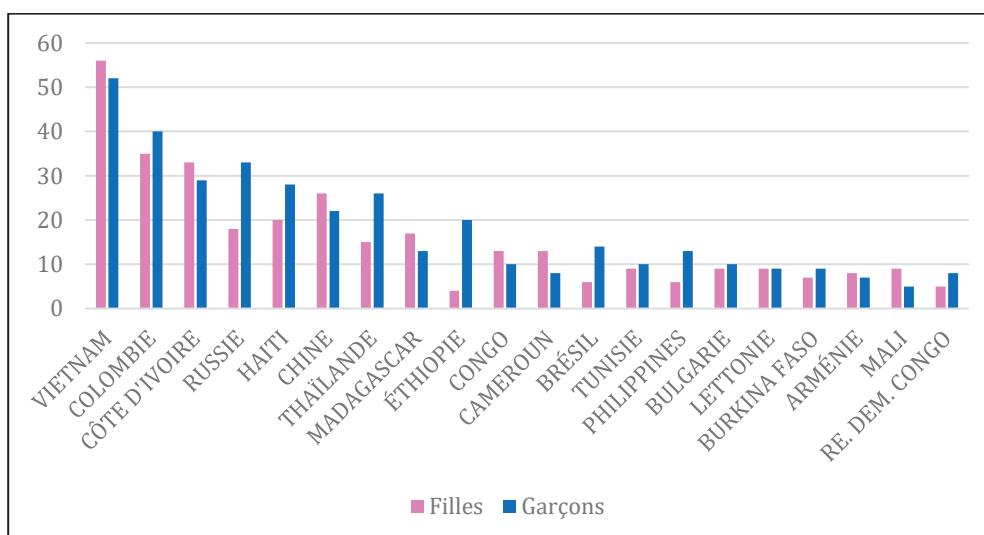
⁹
¹⁰ Stéphanie Toutain et Catherine Dartiguenave, « Les enfants en provenance d'Europe adoptés par l'intermédiaire de l'Agence Française de l'adoption entre 2007 et 2010 », *Cahiers québécois de démographie*, volume 44, n°1, 2015, p. 137.

Graphique n° 7 : Répartition des adoptions garçons/filles par pays d'origine année 2009¹¹



Source : Mission Adoption Internationale, statistiques 2009, p.10

Graphique n° 8 : Répartition des adoptions garçons/filles par pays d'origine année 2015



Source : Mission Adoption Internationale, statistiques 2015, p.7

Sous l'angle de la répartition par pays d'origine, la supériorité du nombre d'adoptions de garçons par rapport à celle des filles reste toutefois relative. En 2015 comme en 2009, le nombre d'adoptions de garçons est supérieur à celui de filles pour dix pays d'origine sur vingt. En revanche, la Chine, en raison de la politique de l'enfant unique et d'une préférence pour les garçons, propose davantage de filles à l'adoption. Cette variabilité entre les pays résulte de pratiques culturelles, ethniques, etc. mais reste pour certains pays difficile à expliquer comme l'indiquent Juliette Halifax et Catherine

¹¹ N'est pas représentée en revanche la répartition par continent.

Villeneuve Gokalp¹². Il est à noter que l'approche genrée établie par la MAI ne mentionne ni l'âge des enfants, ni leur situation au moment de l'adoption. Ces données permettraient pourtant d'affiner l'observation. Enfin, l'approche genrée établie par la MAI ne précise ni les âges des enfants, ni leur situation au moment de l'adoption qui pourrait permettre d'avoir une approche plus précise.

2. La notion « d'enfants invisibles »

La notion d' « enfants invisibles » a été reprise par le Mouvement de l'Adoption Sans Frontières pour combattre l'idée qu'il y aurait une baisse du nombre d'enfants juridiquement adoptables¹³. À ce jour, il n'existe pas d'étude recensant le nombre d'enfants juridiquement adoptables par pays d'origine pour conforter ou non cette position. Par cette notion « d'enfants invisibles » le mouvement fait référence à une part d'enfants potentiellement adoptables, mais qui ne sont pas recensés, faute notamment d'état civil. Le Conseil Général de Loire-Atlantique évoque cette revendication du Mouvement, et Michelle Meunier, Sénatrice de Loire-Atlantique, citée ici en sa qualité de présidente du conseil d'administration de l'AFA¹⁴, y fait également référence. Dans la lettre de l'AFA de janvier 2015, elle souligne « qu'il faut poursuivre le dialogue et la coopération afin de rendre visible bon nombre d'enfants rendus invisibles pour différentes raisons, notamment du fait de leur absence d'état civil »¹⁵.

Il est certes difficile de chiffrer le nombre d'enfants pouvant être qualifiés d'« enfants invisibles » dans les différents pays d'origine. Ce recensement permettrait de retracer plus précisément l'évolution du nombre d'enfants adoptables et de statuer sur l'effectivité de leur baisse. Benoît Antheaume insiste sur la difficulté d'effectuer une telle recherche dans certains pays tels que l'Afrique du Sud où 2,6 millions de personnes n'ont

¹² Juliette Halifax et Catherine Villeneuve Gokalp, « L'adoption en France, qui sont les adoptés, qui sont les adoptants », *Populations et sociétés*, n°417, novembre 2005, p.2.

¹³ Table ronde du 7 mars 2012, « Quel avenir pour l'adoption internationale ? », *Humanitaire*, 2012 : « Au sein du MASF, on s'élève contre le discours voulant que le nombre d'enfants juridiquement adoptables diminue car il est excessivement compliqué d'avoir les chiffres dans les pays d'origine », consultable sur <http://journals.openedition.org/humanitaire/1213>

¹⁴ Michelle Meunier a présidé au conseil d'administration de l'AFA du 20 janvier 2015 à mars 2015.

¹⁵ AFA, Lettre n°21, janvier 2015, p.1.

pas été recensées¹⁶. Cette notion d'enfants invisibles est reprise en juin 2017, dans un article de *Global Voices* intitulé « les enfants “invisibles” morts sous la protection de l'État Chilien ». Cet article évoque la plainte d'une mère contre l'autorité centrale chilienne, Servicio Nacional De Menores (SENAME) à la suite du décès de sa fille et le fait que « 865 enfants et adolescents sont décédés alors qu'ils étaient sous la surveillance des services de protection de l'enfance »¹⁷.

Les enfants invisibles sont aussi recensés en France : selon le rapport annuel de 2015 du Défenseur des Droits intitulé « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles, rapport 2015 consacré aux droits de l'enfant », « 70 000 enfants confiés à l'ASE auraient un handicap plus ou moins lourd. Ces enfants sont à l'intersection de politiques distinctes et passent entre les mailles »¹⁸. Les enfants invisibles échapperaient à des mesures de protection de l'enfant. Leur recensement permettrait d'y remédier et la détermination de leur adoptabilité serait aussi un indicateur à prendre en compte. Le rapport français pointant le nombre d'enfants invisibles porteurs de handicap, peut être mis en perspective avec les enfants à besoins spécifiques. Quel part les EBS représentent-ils dans la catégorie des enfants invisibles ? Il serait aussi pertinent de s'intéresser au lien entre les enfants invisibles et la mise en application de la CLH. Son application engendre-t-elle l'émergence de cette catégorie ?

¹⁶ Benoît Antheaume, « Le dernier recensement général de la population en Afrique du Sud, Espace géographique, tome 29, n°1, 2000, pp. 51-52.

¹⁷ *Global Voices* « Les enfants “invisibles” », morts sous la protection de l'État chilien », le 22 juin 2017.

¹⁸ Défenseur des droits (2016), « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles », Rapport annuel consacré aux droits de l'enfant. Le Défenseur des droits est une institution indépendante de l'État, c'est une autorité administrative créée en 2011, qui a pour mission de « défendre les personnes dont les droits ne sont pas respectés ; [de] permettre l'égalité de tous et toutes dans l'accès aux droits » : <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/institution/organisation/defenseur>

B. Le nouvel enjeu de l'adoption des enfants à « besoins spécifiques »

1. La croissance du nombre des enfants « à besoins spécifiques »

La définition de la catégorie des enfants à besoins spécifiques (EBS) est très difficile à préciser, en témoigne l'évolution de sa dénomination. Dans un premier temps, il était question « d'enfants à particularités »¹⁹, puis d'« enfants à besoins spéciaux »²⁰ et à ce jour ces enfants sont dits « à besoins spécifiques ». Ceci étant, Jean-François Chicoine, Patricia Germain, professeure au département des sciences infirmières de l'Université du Québec et Johanne Lemieux, travailleuse sociale à Québec soulignent l'imprécision de cette classification qui peut conduire à des situations aberrantes. Ils citent l'exemple d'un enfant qui, atteint d'une hernie ombilicale, mais « en bonne santé nutritionnelle et bercé par une nourrice aimante », est classé dans la catégorie d'« enfants à besoins spécifiques », alors que des jumeaux de deux ans, « abandonnés, carencés et sous-alimentés » n'y sont pas admis²¹. Pour établir qu'un enfant est EBS sont prises en compte les caractéristiques suivantes²² : « l'âge », si l'enfant a plus de cinq ans ; le fait d'avoir : « une fratrie », « une origine stigmatisante »²³, « une histoire personnelle lourde »²⁴, « un état de santé déficient »²⁵. Cette définition est retenue aussi bien par l'AFA et par le Service Social International. Ce dernier souligne d'ailleurs, que la Convention de la Haye ne définit pas clairement la notion d'enfants à besoins spécifiques. Son interprétation varie d'un pays à

¹⁹ Le terme est employé dès 2004. Halifax, Juliette, et Catherine Villeneuve-Gokalp. « L'élaboration d'une enquête sur l'adoption en France », *Population*, volume 59, n°5, 2004, p. 767-782.

²⁰ Jean-François Chicoine, Patricia Germain et Johanna Lemieux, « Adoption internationale des familles et enfants dits à besoins spéciaux », *Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux*, n°49, 2012, p. 155-183.

²¹ *Ibid*, p. 155.

²² AFA, site <http://www.agence-adoption.fr/>, rubriques : qu'est-ce qu'un enfant à besoins spécifiques, et caractéristiques définissant les enfants à besoins spécifiques ; AFA, « notice d'agrément pour l'adoption d'enfant à particularité », [En ligne], http://www.agence-adoption.fr/wp-content/uploads/2013/12/Notice_Agrement_pour_adoption_d_un_enfant_a_particularite.pdf, pp. 2-3.

²³ C'est le cas par exemple pour des enfants issus d'une ethnie minoritaire (réalité effective dans la culture d'origine, mais pas dans le pays d'adoption).

²⁴ La maltraitance en est un exemple.

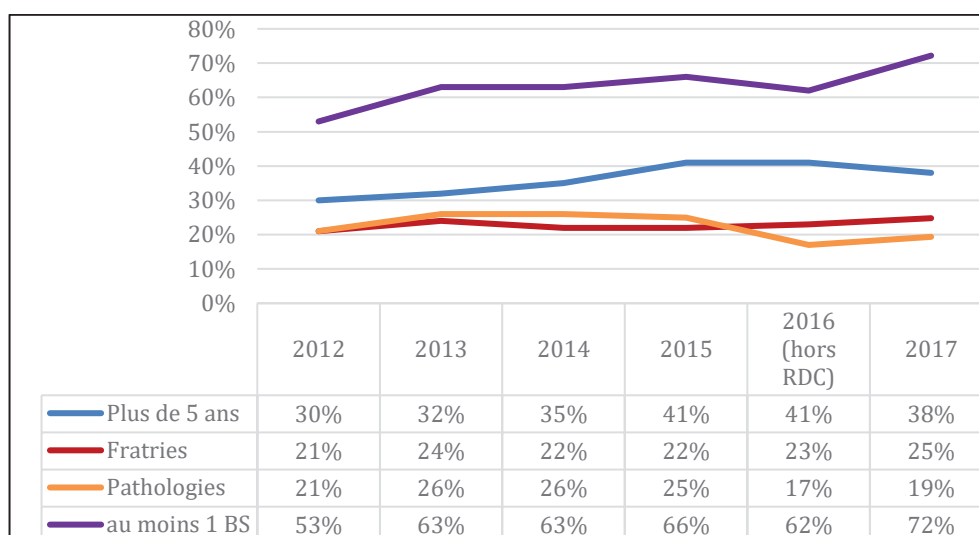
²⁵ Un handicap moteur, mental, ou encore des maladies chroniques telles que la tuberculose ou le VIH.

l'autre. Ainsi, « en l'absence de définition fédératrice, coexistent actuellement des points de vue politiques, parentaux, psycho-sociaux, médicaux si dissonants que la prise en charge de ces enfants s'en trouve fragilisée »²⁶.

Les statistiques de la MAI affichent l'évolution de la définition de cette catégorie d'enfants à besoins spécifiques et de leur prise en considération. Il est à noter qu'à partir de 2005 à 2011, seule la proportion des enfants de plus de 5 ans est représentée.

La question de la sécurisation du parcours médical des enfants adoptés a été posée par la Mission de l'Adoption Internationale en 2011. À cette date la mission prend acte de l'évolution du profil des enfants adoptés à l'étranger « d'enfants plus âgés (souvent plus de 5 ans) des fratries, et des enfants présentant des pathologies physiques et psychiques »²⁷. Depuis 2012, les statistiques de l'adoption internationale intègrent cette nouvelle donnée. La MAI considère trois catégories : « plus de cinq ans » ; « fratrie » ; et « pathologie ».

Graphique n° 9 : Évolution de la proportion des enfants à besoins spécifiques de 2012 à 2017



Source : Mission Adoption Internationale, statistiques 2016, p.9 et statistiques 2017 p.11

La baisse des adoptions d'enfants porteurs de pathologies constatée à partir de 2015²⁸ est corrélative à celle des adoptions au Vietnam, en Russie et en Chine, pays d'origine de la majorité des enfants concernés. Pour preuve, 108 adoptions sont réalisées au Vietnam en 2015, contre 74 adoptions en 2016, 51 adoptions sont réalisées en Russie en

²⁶ Service Social International, « Les adoptions d'enfants à "besoins dits spéciaux" : nécessités, expériences et limites », Édition spéciale, bulletin mensuel n°2-3, février-mars 2012, p. 2.

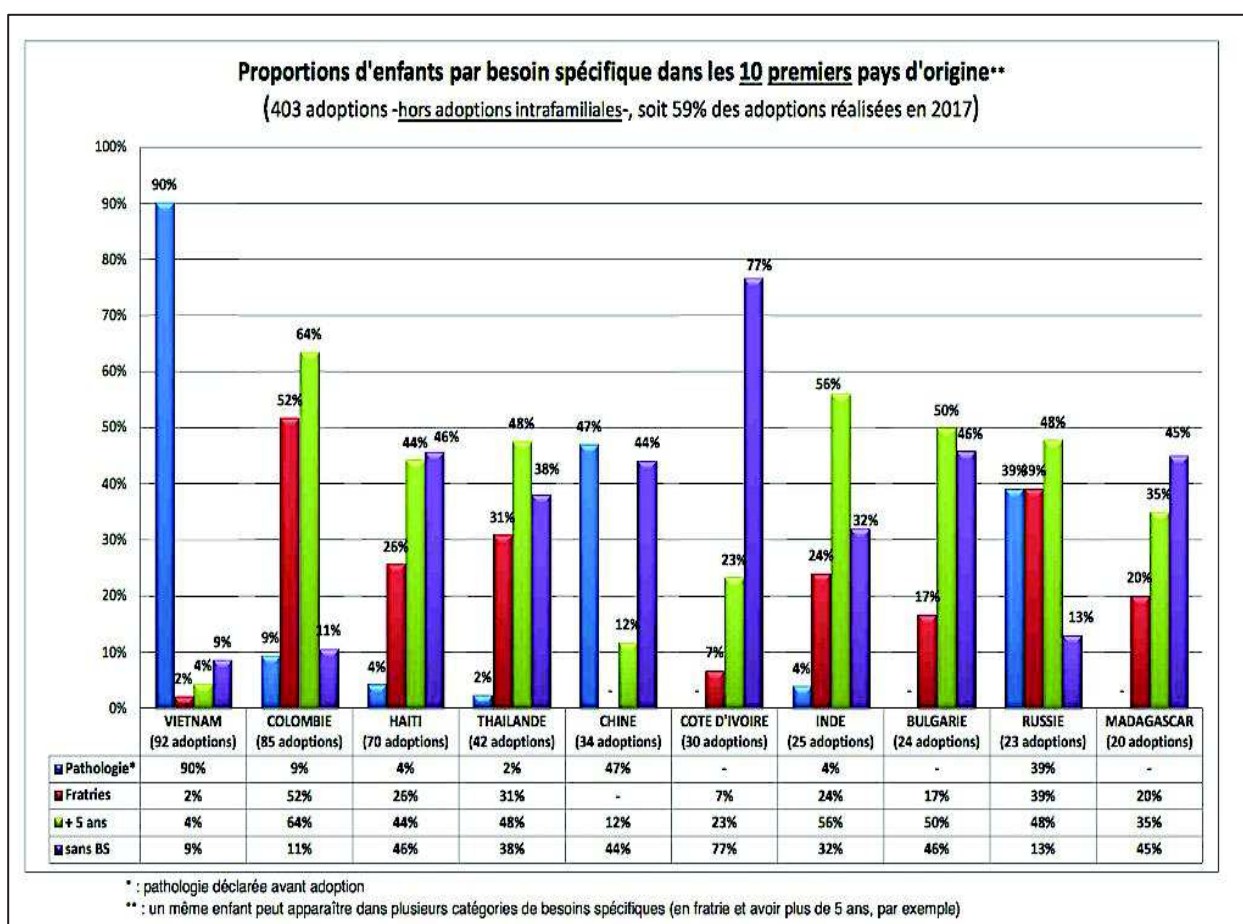
²⁷ http://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/Strategie_2011_ok.pdf

²⁸ En 2015, pour la première fois, la MAI diffuse des statistiques présentant les 20 premiers pays d'origine des enfants à besoins spécifiques. Il est à noter que ces pays d'origine font partie des dix premiers pays d'origine des enfants adoptés

2015, contre 30 en 2016, et enfin. 48 adoptions sont réalisées en Chine en 2015 contre 28 en 2016. En 2016 les adoptions d'enfants porteurs de pathologie représentent, pour le Vietnam 87, 8 % des adoptions du pays, pour la Russie 50 % et pour la Chine 57, 1%²⁹.

Il est à préciser que l'analyse de l'évolution des adoptions EBS ne peut se faire que en croisant les données des adoptions par pays d'origine.

Graphique n°10 : Proportion des EBS dans les 10 premiers pays d'origine



Sources : Mission Adoption Internationale, statistiques 2017, p. 12

Les données des pays d'origine sur la répartition des EBS permettent de confronter la proportion des adoptions d'enfants porteurs de pathologies pour le Vietnam et la Chine. En 2017, la Russie, quant à elle, propose majoritairement des enfants de plus de cinq ans tandis que les enfants porteurs de pathologies sont à égalité.

Enfin, la particularité des enfants varie en fonction du pays d'origine : les enfants à besoins spécifiques proposés par le Vietnam sont atteints de maladies, les plus fréquentes

²⁹ Mission Adoption internationale, statistiques 2015 et 2016 p. 18 et p. 9.

Les statistiques de 2015 n'indiquent pas la proportion des adoptions d'enfants porteurs de pathologies par pays d'origine contrairement à 2016.

étant la syphilis et les fentes labio-palatines³⁰. De plus, Florence Marfaing, chef du Service International de l'AFA, rappelle lors de notre échange que « tous les pays n'ont pas la même définition d'un enfant à besoins spécifiques » ni le même profil d'enfants à besoins spécifiques. La Russie propose fréquemment à l'adoption des enfants souffrant d'un syndrome d'alcoolisme fœtal. Par ailleurs, le recensement, des définitions du profil des enfants à besoins spécifiques données par les États, par la conférence de La Haye fait état de pathologies propres à chaque pays. À titre d'exemple, pour le Burkina Faso les enfants à besoins spécifiques sont « les enfants âgés de 6 ans et plus, les enfants vivant avec un handicap, les enfants atteints de maladies incurables ». Haïti, définit les enfants adoptables comme suit : ce « sont ceux qui souffrent de troubles du comportement ou d'un traumatisme, ceux qui ont une incapacité physique ou mentale, ceux qui sont âgés de plus de 6 ans ou font partie d'une fratrie »³¹. Il faut encore signaler l'évolution du nombre d'adoptions en fonction de ces spécificités. Ainsi, l'adoption d'enfants de plus de cinq ans connaît une croissance constante, tandis que celle d'enfants appartenant à des fratries décline. L'adoption d'enfants porteurs de pathologies connaît une certaine stabilité, puis amorce une baisse en 2015. Les « pathologies » connues sont les malformations congénitales et les anomalies chromosomiques ; les maladies du sang et les troubles du système immunitaire ; les maladies des appareils circulatoires et respiratoires ; les lésions traumatiques ; les empoisonnements et les greffes³².

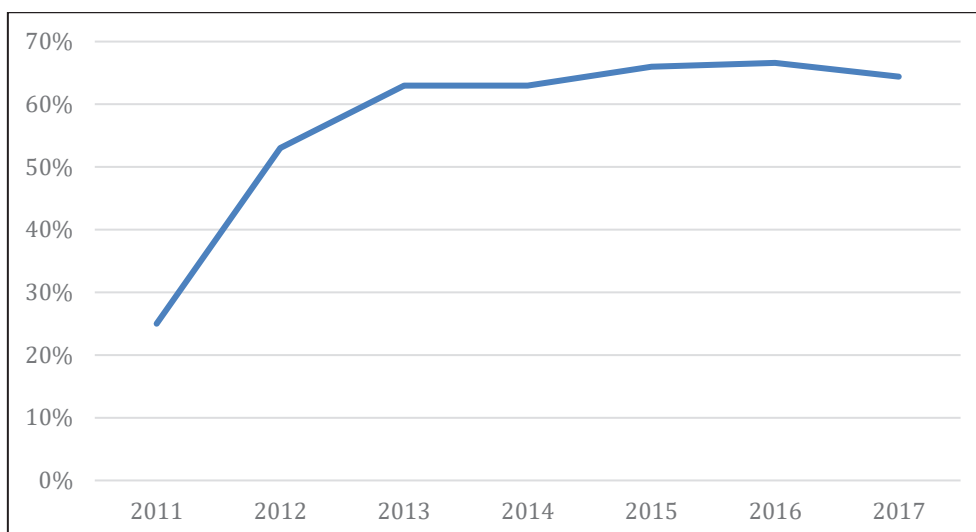
A l'instar de la MAI, les données statistiques soulignant l'augmentation des adoptions d'enfants à besoins spécifiques sont présentées en pourcentage. La représentation en valeur absolue permet une analyse croisée confortant – ou non – la tendance annoncée. L'année retenue comme point de départ pour les graphiques est 2011, date à laquelle la MAI a comptabilisé les différentes catégories d'enfants à besoins spécifiques.

³⁰ Site AFA, rubrique, Santé des enfants vietnamiens confiés à l'adoption internationale, <http://www.agence-adoption.fr/vietnam/4/>

³¹ <https://www.hcch.net/fr/publications-and-studies/details4/?pid=6221&dtid=42>

³² Claire Gariot, L'adoption internationale, situation actuelle, aspects médicaux et éthiques, des perspectives d'avenir, Faculté de Nancy, Thèse de médecine, 18 septembre 2015, p. 81.

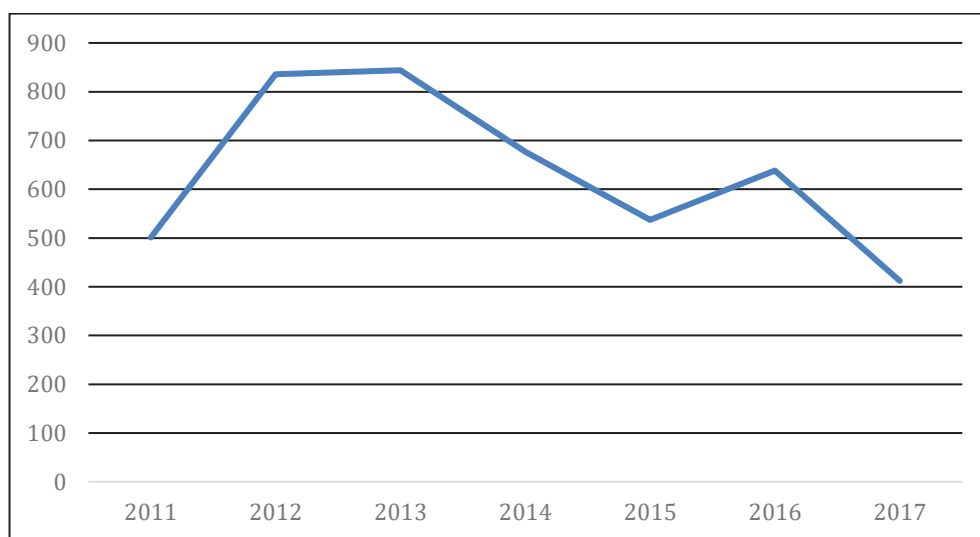
Graphique n°11: Évolution de l'adoption internationale d'enfants à besoins spécifiques en France en pourcentage de 2011 à 2017.



Années	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Pourcentage	25%	53%	63%	63%	66%	66,6%	64,4%

Source : Mission Adoption Internationale, Statistiques annuelles 2011-2016.

Graphique n°12 : Évolution de l'adoption internationale d'enfants à besoins spécifiques en France en valeur absolue de 2011 à 2017



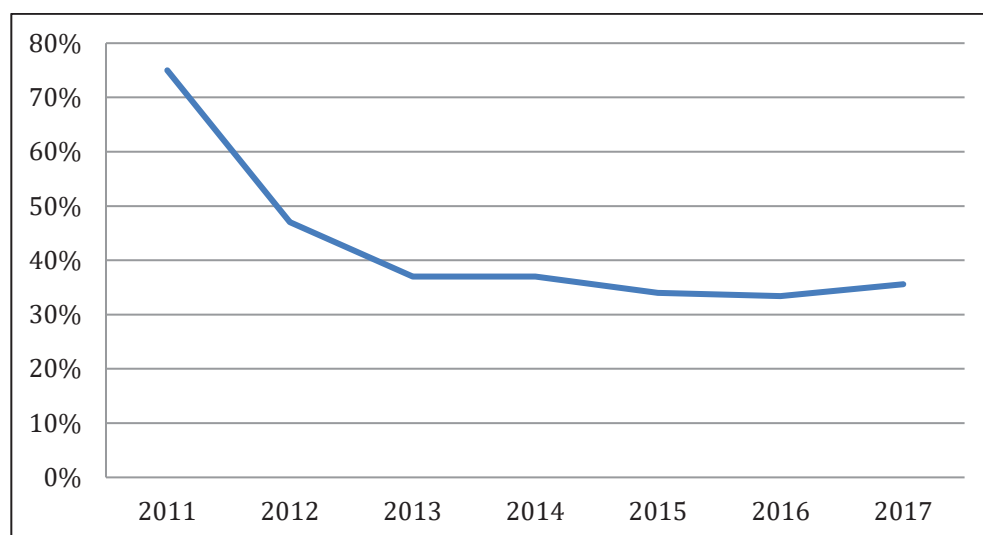
Années	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Valeur	501	836	844	677	537	638	412

Source : Mission Adoption Internationale, Statistiques annuelles 2011-2016

Ces données en chiffre absolu démontrent finalement une relative croissance constante de l'adoption d'EBS. Il apparaît même un déclin à partir de 2013. En 2015 c'est le Vietnam qui est le premier pays d'origine et qui comptabilise le plus grand nombre

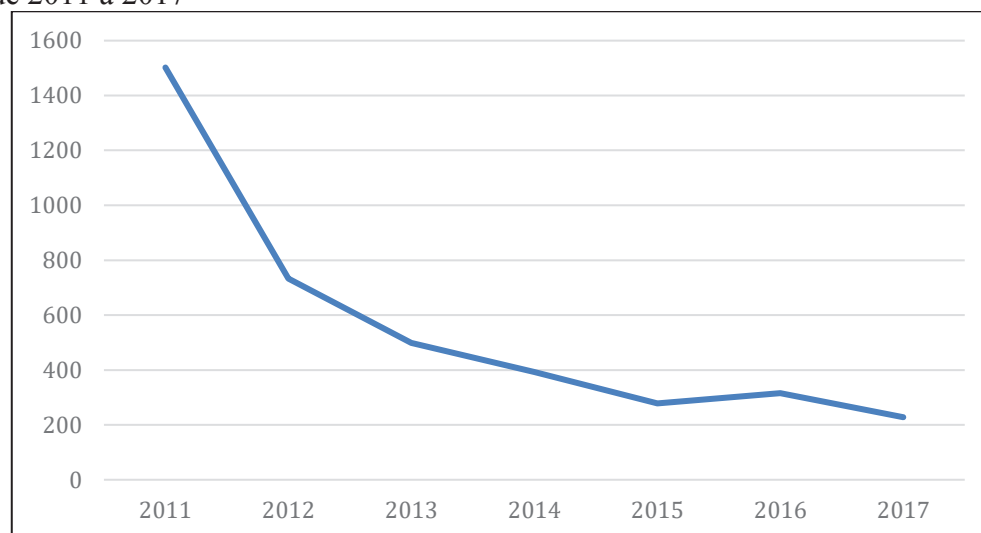
d'adoption d'EBS³³. Afin de présenter une approche complète, la proportion du nombre d'adoptions d'enfants à besoins spécifiques doit être mise en relation avec celui à besoins non spécifiques.

Graphique n° 13 : Évolution de l'adoption d'enfants à besoins non spécifiques en pourcentage de 2011 à 2017



Années	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
%	75%	47%	37%	37%	34%	33,4%	35,6%

Graphique n° 14: Évolution de l'adoption d'enfants à besoins non spécifiques en valeur absolue de 2011 à 2017



Années	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Valeur	1502	733	499	392	278	315	239

Source : Mission Adoption Internationale, Statistiques annuelles 2011-2016

L'adoptions d'enfants à besoins non spécifiques baisse significativement ce qui

³³ Mission Adoption internationale, Rapport statistiques 2016, p. 9; Mission Adoption internationale, Rapport statistiques 2015, p. 4.

augmente systématiquement la proportion des adoptions d'enfants à besoins spécifiques. Le fort nombre d'adoption d'enfants à besoins non spécifiques en 2011, s'explique par la représentation d'adoptions d'Haïti et des évacuations post séisme qui devient le premier pays d'origine.

2. Opérateurs et adoption d'enfants à besoins spécifiques

Selon le rapport Colombani, « la lucidité impose de reconnaître que les candidats adoptants français sont beaucoup moins nombreux que d'autres, tels les Américains ou les Italiens, à accepter d'accueillir dans leur foyer un enfant déjà âgé de plusieurs années ou présentant un handicap. Ce constat est désormais connu de nombreux États d'origine (et des principaux États d'accueil) et ne facilite pas le regard porté à travers le monde sur les candidatures françaises »³⁴. C'est pourquoi les opérateurs sont « désormais confrontés à un grand défi : trouver des familles et des pays d'accueil (PA) capables d'offrir des projets de vie réalistes à des enfants plus exigeants que d'autres »³⁵. Dès lors, n'est-il pas envisageable de valoriser le dispositif d'accompagnement de ces enfants dans le pays d'adoption, voire même de l'associer à la proposition d'adoption ?

Les responsables d'Ayuda et d'Orchidée soulignent la difficulté de trouver des familles pour ces profils d'enfants. Cela peut conduire à des dérives comme en témoignent de leur côté au Canada Jean-François Chicoine, Patricia Germain et Johanne Lemieux, « [...] les professionnels de l'enfance tentent en sus de matcher ces familles adoption déjà trop peu supportées humainement, scientifiquement et économiquement avec une couche supplémentaire : la notion obligée d'enfants dits "à besoins spéciaux" »³⁶. Un parallèle peut être fait avec les propos de Patricia Chalon, psychologue de la Famille Adoptive Française. Elle révèle que : « des OAA, pour survivre, font de plus en plus en sorte de coller des parents aux projets étrangers, c'est ça le problème ! ». Sa déclaration a provoqué de nombreux applaudissements dans la salle, mettant en avant le problème du soutien

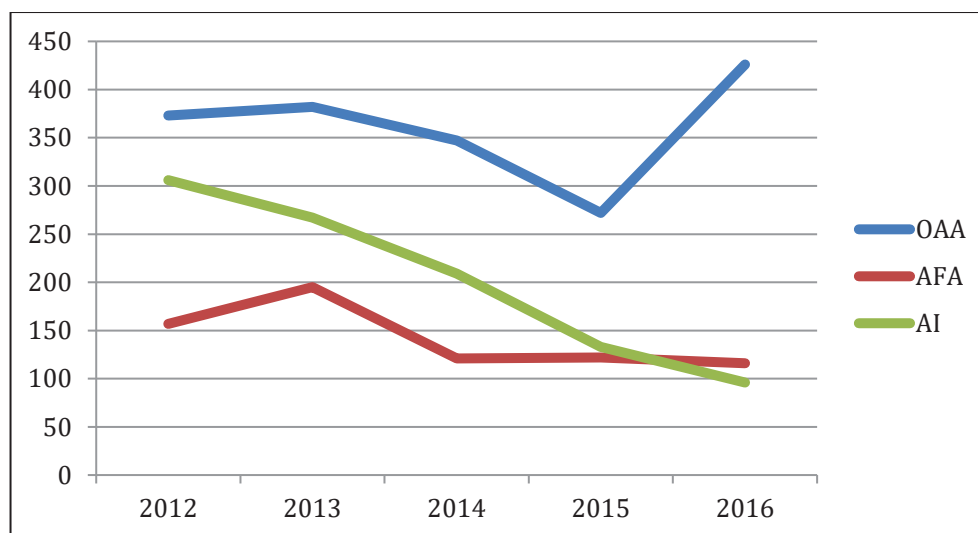
³⁴ Jean-Marie Colombani, Rapport sur l'adoption..., *op.cit.*, p. 226.

³⁵ Service Social International, « Les adoptions d'enfants dits à "besoins spéciaux", nécessités, expériences et limites », Édition spéciale, bulletin mensuel n°2-3, février-mars 2012, p. 2.

³⁶ Jean-François Chicoine, Patricia Germain, et Johanne Lemieux, « Adoption internationale, familles et enfants dits "à besoins spéciaux" », *Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux*, volume 49, n°2, 2012, pp. 155-183.

financier des OAA indispensable à leur fonctionnement sur le long terme, par-delà la nécessité de contrôler les opérateurs et de sanctionner certaines pratiques³⁷. Les adoptions d'enfants à besoins spécifiques par les opérateurs impliquent une analyse de leur répartition par les différentes procédures.

Graphique n° 15 : Répartition des adoptions d'enfants à besoins spécifiques en fonction des procédures



	2012	2013	2014	2015	2016	2017
OAA	373	382	347	272	426	389
AFA	157	195	121	122	116	161
AI	306	267	209	133	96	90

Source : Mission Adoption Internationale, statistiques annuelles 2012 à 2016

La répartition des adoptions d'enfants à besoins spécifiques en fonction des procédures (OAA, AFA ou démarche individuelle) met en évidence une dominante des OAA. Ces derniers totalisent un plus grand nombre d'adoptions de ce type d'enfants que l'AFA. Leur proximité avec les postulants pourrait induire une meilleure capacité à préparer et à accompagner les candidats dans leur projet d'adoption d'enfant à besoins spécifiques. L'augmentation des adoptions par OAA en résulte de la croissance des adoptions de la RDC.

L'implication des opérateurs pour l'adoption d'EBS se manifeste par leur participation au programme *Vacaciones del extranjero* (antérieurement *vacaciones de Verano*). C'est un programme mis en place en Colombie par l'autorité centrale ICBF (Instituto Colombiano de Bienestar Familiar). À l'origine, ce programme novateur et particulier proposait aux parents potentiels d'accueillir les enfants chez eux, en France

³⁷ « Adoption internationale éthique et pratiques », Le 8 novembre 2016.

pendant les vacances d'où le nom du programme. Suite à leur séjour dans la famille candidate, les enfants sont consultés et doivent impérativement donner leur accord pour lancer la procédure d'adoption³⁸. Le programme initialement visait des enfants âgés de 10 à 12 ans. En 2015, l'élévation de l'âge des enfants visé par le programme, passe de 10 à 12 ans à plus de 12 ans. Seuls l'OAA Arc-en-ciel et l'AFA participaient à ce programme. Arc-en-Ciel qui proposait cette mesure depuis 2010 s'est retiré du programme en 2015, à la suite de l'extension de l'âge des enfants. Le programme Vacaciones del extranjero a permis l'adoption de 20 enfants entre 2011 et 2014 par l'intermédiaire d'Arc-en-ciel dont deux fratries³⁹. L'AFA, quant à elle, totalise en trois ans de programme, 15 adoptions d'enfants⁴⁰.

La responsabilité de l'adoption des enfants à besoins spécifiques serait ainsi partagée entre l'opérateur et l'État. À titre d'exemple, pour Service Social International (SSI), les Suédois sont plus enclins à adopter des enfants à besoins spécifiques, en raison de « l'excellent système de prise en charge médicale et sociale dont ils bénéficient »⁴¹. Il l'expose en la qualifiant d'« expérience novatrice de formation des professionnels à la question des besoins spéciaux »⁴². Par ailleurs, Johanne Lemieux et Jean-François Chicoine soulignent qu'« en post-adoption, la question renvoie à la disponibilité et l'aptitude des infrastructures psychosociales, pédiatriques et scolaires des PA [Pays d'Accueil], déjà plus ou moins sensibilisées aux adoptions "classiques" »⁴³. Comment la France serait-elle capable d'offrir des projets de vie réalistes à des enfants plus "exigeants" que d'autres ? En effet, la préparation des familles implique celle de l'accueil de ces enfants par l'État. Or, Jean-François Chicoine et Johanne Lemieux déplorent que « nos PA [pays d'accueil] [soient] si mal équipés pour les prendre en charge »⁴⁴. Le dispositif mis en place par l'État français pour accueillir les enfants porteurs de handicaps mentaux, s'avère tout aussi insuffisant que l'est celui mis en place pour les enfants porteurs de handicaps physiques. Le rapport de 2015 sur la discrimination à l'école indique notamment la

³⁸ Auparavant, les enfants séjournaient en France dans la famille pour une durée de trois à quatre semaines, <https://sites.google.com/site/arcencieladoption/home/adoption-1/vacaciones-des-verano>

³⁹ Site internet Arc-en-ciel, <https://sites.google.com/site/arcencieladoption/>

⁴⁰ Site internet de l'AFA, rubrique « accompagner un enfant à besoins spécifiques », section Vacaciones de verano, [En ligne] <http://agence-adoption.fr/home/spip.php?article426&bloc=4> ; Site Internet Arc-en-ciel, <https://sites.google.com/site/arcencieladoption/>

⁴¹ *Ibid.*, p. 11.

⁴² Le Service Social International, « Les adoptions d'enfants à "besoins dits spéciaux"... », *op.cit.*, p. 11.

⁴³ *Ibid.*, p. 2.

⁴⁴ *Ibid.*

difficile intégration d'enfants avec un handicap, décrivant une « scolarisation à temps partiel – voire très partiel – ou la réticence à accepter l'élève en classe en l'absence d'un auxiliaire de vie scolaire individuel ». Ce même rapport fait aussi état de la difficulté de ces enfants à s'adapter au collège et au lycée⁴⁵. Bien que différentes lois aient été promulguées pour favoriser l'intégration des enfants porteurs de handicap dans le milieu scolaire, donnant lieu à la création de classes d'inclusion scolaire (CLIS) à l'école primaire, définies dans la circulaire n°2009-087 du 17-7-2009, puis à celle d'unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), définies dans la circulaire n°2010-088 du 18-06-2010, leur mise en place reste encore très relative. Une autre circulaire intitulée « scolarisation des enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant : accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire » avait déjà été publiée en juin 2003⁴⁶.

3. La gestion des adoptions à besoins spécifiques

Face à cette évolution, l'ensemble des OAA est conduit à réaliser des adoptions d'enfants à besoins spécifiques et à acquérir des compétences nouvelles, telles que le décryptage de certificats médicaux, à collaborer davantage avec des spécialistes de l'adoption tels que les psychologues, ou encore à solliciter les Consultations d'Orientations et Conseil d'Adoption (COCA). De plus, les préparations diffèrent en fonction des particularités signalées. À cet égard, les opérateurs doivent alors ajuster leurs missions de sensibilisation et d'information. Comme le souligne Fanny Cohen Herlem, psychanalyste et pédopsychiatre, « parler d'enfants à besoin spéciaux suscite des interrogations : parle-t-on d'enfants grands, en fratrie, porteurs de maladies chroniques ou de pathologies curables mais "lourdes" ? Ces différences sont importantes car les enfants auront un vécu différent de leur adoption »⁴⁷.

Si Geneviève Vial (Les Enfants Avant Tout) a souligné les critiques faites aux OAA pour leur manque de coordination avec les autres acteurs, il faut reconnaître que l'évolution du profil des enfants les incite désormais à solliciter davantage l'ensemble des acteurs de l'adoption. Mme M confirme : « on ne peut pas travailler tout seul ! ». Ces OAA encouragent les postulants à se renseigner auprès de spécialistes, auprès des Consultations

⁴⁵ « Discrimination à l'école, rapport relatif aux conditions sur les discriminations au milieu scolaire », rapport remis le 22 septembre 2010, p. 13.

⁴⁶ Circulaire n°2003-093 du 11-6-2003

⁴⁷ Service Social International, « Les adoptions d'enfants dits à besoins spéciaux... » *op.cit.*, p.9.

d'Orientations et de Conseil d'Adoption (COCA) et à suivre les formations proposées sur le thème enfants à besoins spécifiques. Mme B et Mme M, insistent particulièrement sur ce fait et cette dernière déclare même : « il est nécessaire que les parents se renseignent auprès de médecins en dehors de l'OAA ». Geneviève Vial, et Mme A soulignent la nécessité de recourir à des spécialistes de l'adoption pour les formations proposées par les organismes⁴⁸. Face à cette réalité, les opérateurs doivent acquérir de nouvelles compétences et approfondir leur connaissance sur les différentes pathologies, et sur les aides et les structures d'accueil adaptées à ces enfants. Ces données leur seront indispensables pour informer au mieux les familles candidates à l'adoption d'un enfant à besoin spécifique. De plus, les COCA spécialisées pour les consultations d'enfants à besoins spécifiques pourraient permettre une complémentarité⁴⁹.

Dans son article « Adoption internationale, familles et enfants dits "à besoins spéciaux" », Jean-François Chicoine rappelle qu'au cours d'un séminaire organisé en 2000 par EFA (Enfance et Familles d'Adoption), des adhérents ont demandé « s'ils [avaient] le droit d'aborder ouvertement le sujet de la santé de l'enfant adopté comme facteur décisif de sa trajectoire d'accueil dans telle famille plutôt que dans telle autre »⁵⁰. Il convient de contextualiser ces propos en précisant que l'adoption d'enfants à besoins spécifiques n'était pas alors en plein essor. À cet effet, Jean-François Chicoine, « la majorité des parents souhaitent le plus souvent adopter un enfant en bas âge, et en bonne santé, »⁵¹. De l'avis de Jean-François Chicoine et Johanne Lemieux, « il paraît préoccupant que ces prétendus "besoins spéciaux" des enfants soient si mal identifiés, que leurs futurs parents soient si mal préparés [...] »⁵². Comment les opérateurs français préparent-ils les familles adoptantes et s'adaptent-ils aux spécificités des enfants à besoins spécifiques ? L'absence de dispositif de préparation et d'accompagnement commun à tous les OAA est notable : chacun reste libre dans sa gestion de la préparation des adoptants. Cependant peut être constatée une harmonisation des missions d'information des OAA, sous forme de sessions thématiques autour de professionnels de l'adoption. L'AFA, quant à elle, a mis en place une procédure d'accompagnement spécifique pour l'adoption d'enfants à besoins spéciaux afin de permettre aux candidats « à l'adoption de définir ce qu'ils seraient prêts à accepter.

⁴⁸ Entretien Geneviève Vial..., *op.cit.*,

⁴⁹ Mission Adoption Internationale, « D'autres regards sur l'adoption », Colloque du 3 novembre 2015, consultable sur <http://www.diplomatie.gouv.fr/f>

⁵⁰ Jean-François Chicoine, Patricia Germain et Johanna Lemieux, « Adoption internationale des familles... », *op.cit.*, p. 168.

⁵¹ *Ibid*

⁵² Service Social International, « Les adoptions d'enfants à "besoins spéciaux" », *op.cit.*, p. 2.

Une équipe pluridisciplinaire (médecin, psychologue et juriste) accompagne les candidats dans ce travail préalable, mais aussi lors de la mise en relation avec un enfant déterminé »⁵³. L'AFA propose deux axes d'information qui reprennent les caractéristiques des enfants à besoins spécifiques : une formation portant sur les enfants grands et les fratries, et une autre sur les enfants présentant des problèmes de santé. Les postulants rencontrent la psychologue et le médecin de l'agence pour délimiter leur projet, après quoi ils reçoivent un questionnaire « d'aide à la délimitation du projet »⁵⁴. Comme l'a signalé Mme M l'AFA et les OAA fournissent une liste des différentes particularités des enfants à besoins spécifiques. Des psychologues et des médecins accompagnent les postulants pour les aider à compléter cette liste.

Document n°9 : Extrait du questionnaire pour les parents ayant un projet d'adoption EBS par l'AFA⁵⁵

I- HANDICAPS

1) Moteurs

	Oui	R	Non
Déficit moteur global « paralysie cérébrale » ou « infirmité motrice cérébrale (IMC) » souvent associée à d'autres troubles pouvant gêner les acquisitions scolaires			
Déficit moteur partiel touchant les membres supérieurs et/ou inférieurs			
Déficit moteur variable et/ou modéré. Maladies neuromusculaires d'origine génétique telles que les myopathies			

Sensoriels

	Totale	Partielle	R	Non
Déficience auditive				
Déficience visuelle				

Intellectuels ou mentaux

	Sévère	Légère	R	Non
Déficience intellectuelle ou mentale Par exemple liées à des anomalies chromosomiques				

Handicap « esthétique » :

	Sévères (défigurantes)	Légères	R	Non
Séquelles esthétiques d'un accident ou d'une affection ayant des conséquences sur la vie sociale				

⁵³ Site AFA, section « accompagner un projet enfant à besoins spécifiques », consultable sur <http://agence-adoption.fr/home/spip.php?article426>

⁵⁴ AFA, Lettre n°25, Décembre 2016, pp. 15-16.

⁵⁵ Annexe n°8 : Questionnaire pour un projet d'adoption d'EBS par l'AFA.

MALADIES INFECTIEUSES

2) Curables

	Oui	R	Non
Syphilis congénitale primaire traitée			
Primo-infection tuberculeuse traitée			

Chroniques

	Oui	R	Non
Porteurs du virus de l'Hépatite B			
Porteurs du virus de l'Hépatite C			
Porteurs du VIH			

MALADIES CHRONIQUES NON INFECTIEUSES

	Oui	R	Non
Affections héréditaires ou congénitales (drépanocytose homozygote, thalassémie majeure, phénylcétonurie, etc.)			
Petite Taille ou Insuffisance Staturale / Nanisme			
Déficiences viscérales, neurologiques ou générales (conséquences d'une insuffisance cardiaque ou respiratoire par ex. Mucoviscidose ou d'une hydrocéphalie traitée par valve de dérivation ou d'un cancer)			
Syndrome d'alcoolisation fœtale (SAF)			

AFFECTIONS CURABLES MÉDICALEMENT OU CHIRURGICALEMENT AVEC OU SANS SÉQUELLES

3) Malformations congénitales

	Oui	R	Non
Cardiopathies			
Malformations du rachis			
Malformations/amputations de membre, main ou pied			
Malformations/amputations des doigts et orteils			
Pied bot			
Fentes labiopalatines simples (non syndromiques)			
Malformations viscérales (rénales, génito-urinaires ou digestives)			

Pathologies médicales

	Ou i	R	No n
Diabète insulino-dépendant			
Epilepsie			
Hypo ou hyperthyroïdie (hors hypothyroïdie congénitale)			
Autres affections pouvant nécessiter un traitement d'entretien à long terme ou lourd ou très spécialisé			

Sources : AFA, le document m'a été envoyé par mail par l'Agence le 6 octobre 2017.

Sur un blog d'un adoptant, est accessible la liste communiquée par l'OAA Orchidée.

Document n°10: Liste des enfants à besoins spécifiques d'Orchidée

Orchidée adoption :

Le 18/04/2006 nous recevons une lettre nous disant qu'il fallait les recontacter en octobre et que du fait de nos 3 enfants déjà au foyer, il nous faudra pouvoir accepter au moins 8 particularités dans une liste jointe. Du mois d'avril au mois d'octobre grâce à cette liste nous avons pu fixer nos limites. Nous sommes allés voir dans un premier temps notre médecin généraliste puis un ami médecin et enfin une copine qui est médecin biologiste spécialisée dans les hépatites et le HIV.

Voici la liste :

- 1 Enfant issu de mère séropositive, né séropositif et devenu séronégatif
- 2 Enfant présentant de très grosse cicatrices atteignant les couches profondes de l'épiderme et de plus de 20 cm
- 3 Enfant présentant un gros retard de croissance
- 4 Enfant fortement prématuré (poids < 1.3kg) avec retard de croissance
- 5 Enfant présentant un doigt en moins à l'une des mains
- 6 Enfant présentant un doigt en plus à l'une des mains
- 7 Enfant présentant une main aux doigts palmés ou soudés
- 8 Enfant présentant des fissures anales hémorragiques anciennes et récidivantes, demandant des soins journaliers
- 9 Enfant atteint de la maladie de Hirschsprung ou de Crohn (maladie des intestins)
- 10 Enfant ayant subi une colostomie partielle suite à une maladie ou allergie
- 11 Enfant séropositif à la tuberculose, n'ayant pas développé la maladie ou étant guéri de cette maladie après traitement
- 12 Enfant atteint d'asthme important
- 13 Enfant atteint de maladie de peau importante
- 14 Enfant atteint d'un bec de lièvre
- 15 Enfant présentant des déformations osseuses aux mains ou au crâne
- 16 Enfant ayant un ou deux pieds-bots
- 17 Enfant né avec une malformation congénitale d'un ou plusieurs membres, pouvant entraîner l'utilisation d'un appareillage pour les membres inférieurs
- 18 Enfant sourd
- 19 Enfant ayant une perte d'audition demandant soit un appareillage et/ou une aide orthophonique
- 20 Enfant présentant une malformation du pavillon de l'oreille devant être opérée, pouvant être liée à une asymétrie des mâchoires
- 21 Enfant présentant une thalassémie mineure
- 22 Enfant présentant une malformation cardiaque bien définie et opérable
- 23 Enfant avec un test positif à l'hépatite A ou E
- 24 Enfant avec un test positif à l'hépatite B
- 25 Enfant avec un test positif à l'hépatite C
- 26 Enfant en état de malnutrition stade 1
- 27 Garçon de plus de 6 ans
- 28 Fille de plus de 7 ans
- 29 Enfant métis né de père noir
- 30 Fratrie de 3 enfants
- 31 Enfant normal dont la mère souffre de trouble psychique
- 32 Enfant diabétique
- 33 Enfant ayant un "ptosis" important (chute de la paupière supérieure) nécessitant une opération
- 34 Enfant présentant des troubles importants de la vue, nécessitant une opération, de la rééducation, ou le port de lunettes
- 35 Enfant ayant besoin d'être opéré d'une articulation essentielle (genou, cheville, coude...)
- 36 Enfant ayant une allergie alimentaire importante (lait ou autre)
- 37 Enfant souffrant d'hypothyroïdie traitée médicalement

Source : « Shana notre petite fille de l'Atlantique », consultable sur <http://patetphil.canalblog.com/archives/2006/11/29/3297890.html>

Les fiches d'accompagnement sont exhaustives et exigent des opérateurs une capacité de décryptage, de maîtrise et de connaissance de l'ensemble des points cités. Il est vraisemblable que certaines pathologies ne sont pas mentionnées. Enfin, aucune donnée ne précise l'auteur de cette liste, pouvant varier en fonction des pays d'origine. Au cours de l'entretien, seul Mme B a exprimé son refus de faire remplir une telle grille, privilégiant un échange avec les postulants sur des cas précis. Mme B remarque en effet que les grilles ne

correspondent pas exactement aux enfants proposés. Elle observe également que beaucoup de pathologies ne sont pas diagnostiquées en amont, mais qu'elles sont ensuite détectées par les COCA. Elle précise aussi que l'enquête de l'OAA effectuée après vingt ans de fonctionnement ne révèle qu'un faible nombre de pathologies physiques. Mme M aborde la question de l'accompagnement des postulants dans le cadre de l'évolution du projet d'adoption intégrant l'orientation vers un enfant plus grand ou vers un enfant porteur de pathologie.

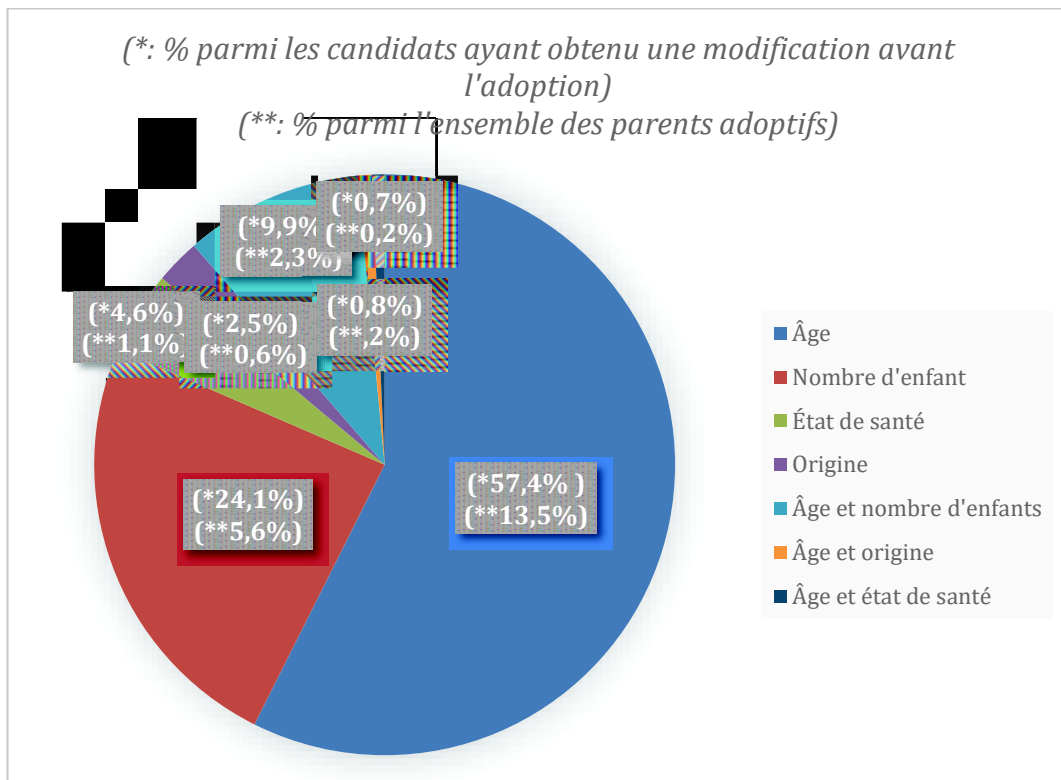
L'ensemble des acteurs est concerné par l'adoption des enfants à besoins spécifiques. L'autorité centrale note en 2011 que « les Conseils généraux doivent être sensibilisés par le SAI à ces réalités afin de préparer au mieux les candidats à l'adoption et à l'accueil des enfants présentant des problèmes de santé »; elle plaide par ailleurs « pour la reconnaissance officielle du réseau médical et psychologique en France afin de répondre aux spécificités des enfants adoptés et de prévenir les risques d'échec à l'adoption (COCA) », soulignant enfin que « [l]es associations de parents sont invitées à contribuer à une diffusion de l'information dans ce domaine »⁵⁶. En dépit de la reconnaissance de leurs compétences et de leur savoir-faire, et malgré le soutien des associations telles qu'EFA, force est de constater qu'en 2016, les COCA ne sont toujours pas reconnues officiellement.

L'évolution d'un projet d'adoption doit faire suite à une demande des postulants formulée après de nouveaux entretiens avec des membres du Conseil départemental. La notice d'agrément, qui comprend le profil du ou des enfant(s) souhaité(s), une préférence de sexe, une tranche d'âge, etc., peut ensuite être modifiée et/ou étendue. D'après la recherche du CREAI (Centre Régional pour l'Enfance et l'Adolescence Inadaptées) menée par Juliette Halifax et Marie Véronique Labasque, l'évolution du projet d'adoption des postulants survient dans les années qui suivent l'obtention de l'agrément, dont 25,3 % des postulants ont obtenu une modification ou une extension. Les modifications concernent majoritairement l'âge des enfants (68,7 % d'entre elles). Ainsi, seuls 4,3 % des postulants souhaitent adopter un enfant de plus de quatre ans dont 75,9 % d'entre eux envisagent d'adopter un enfant de moins de six ans, et près de la moitié des postulants envisagent d'adopter un enfant de moins de trois ans.. En revanche, pour la santé de l'enfant, les modifications restent rares 0,2 %⁵⁷.

⁵⁶ http://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/Strategie_2011_ok.pdf

⁵⁷ Juliette Halifax et Marie-Véronique Labasque, « Étude relative du devenir des enfants adoptés en France à l'internationale », CREAI 2013, pp. 47-50.

Graphique n° 16 : Type de modification d'agrément demandée



Source : Juliette Halifax et Marie-Véronique Labasque, « Étude relative du devenir des enfants adoptés en France à l'internationale », CREA I 2013, p. 4

En définitive, deux questions se posent : l'information sur les problèmes de santé est-elle assez efficace, et l'État français présente-t-il des soutiens suffisants pour les familles adoptant des enfants à besoins spécifiques ? Étant donné leur nombre conséquent, la suggestion de Johanne Lemieux et de Jean-François Chicoine, de mettre en place une formation obligatoire pour l'ensemble des candidats à l'adoption, intégrant la question des « enfants à besoins spéciaux » paraît plus que pertinente⁵⁸. Cette formation obligatoire existe déjà en Suède et en Belgique⁵⁹. Par ce dispositif, l'ensemble des postulants à l'adoption dispose du même niveau d'information, ce qui peut permettre d'amorcer une réflexion sur une possible évolution de leur projet d'adoption vers un enfant à besoins spécifiques. Des pays d'origine dont la Russie, exigent qu'un certain nombre d'heures de formation obligatoire soit dispensé aux futurs parents, ce qui devrait conduire les pays d'accueil à suivre l'exemple de la Suède et la Belgique⁶⁰.

⁵⁸ Service Social International, « Les adoptions d'enfants à " besoins dits spéciaux " ... », *op.cit.*, p. 3.

⁵⁹ Le décret du 31 mars 2004 rend obligatoire cette formation.

⁶⁰ Pour la Chine, 12 heures de formations sont requises, tandis que pour la Russie les formations vont de 30 à 80 heures de formations sur des thèmes imposés.

En effet, avec son programme « Children Above All » (CAA), la Suède « met à disposition une préparation commune à tous les candidats qui souhaitent adopter un enfant originaire d'un pays d'Europe de l'Est présentant un problème médical »⁶¹. Bien que la différence du nombre d'agrément délivrés entre la France et la Suède soit notable⁶² et que la délivrance de l'agrément en Suède soit réalisée par une autorité administrative, la possibilité d'une telle préparation pourrait être envisagée pour la France⁶³. Dans le processus de « Children Above All » les spécialistes doivent présenter leurs conclusions sur les besoins de l'enfant et soumettre un diagnostic quant à l'aide que les parents devront recevoir une fois rentrés en Suède. En France, les COCA pourraient assumer ce rôle et collaborer ainsi davantage avec les OAA. Le même processus prévoit que, « lorsque l'apparement a été accepté par les candidats adoptants, ces derniers doivent, en effet, réaliser un "plan d'action personnalisé" qui contient une lettre de motivation et les certificats des institutions médicales consultées. Les candidats contactent ces institutions en fonction des besoins spéciaux de l'enfant afin de solliciter des diagnostics et une pleine information sur la réalité desdits besoins »⁶⁴. La systématisation de cette démarche déjà suivie par plusieurs OAA serait un rempart contre les situations d'échecs.

⁶¹ Service Social International, « Les adoptions d'enfants à " besoins dits spéciaux "... », *op.cit.*, p. 12.

<http://www.bfa.se/hem.html>

⁶² Jean-Marie Colombani, *Rapport sur l'adoption...*, *op.cit.*, p. 24 : En 2005, pour la France, « il y a 30 000 familles agréés pour 4000 enfants adoptés », pour la Suède « 1000 enfants adoptés chaque année, 2500 familles seraient titulaires d'un agrément ».

⁶³ Observatoire National de la Protection de l'Enfance (ONEP), *La situation des pupilles de l'État, enquête au 31 décembre 2014*, Paris, La documentation française, février 2016, p. 44.

⁶⁴ Service Social International, « Les adoptions d'enfants à " besoins dits spéciaux "... », *op.cit.*, p. 12.

C. L'adoption : ni un second choix, ni un acte humanitaire

1. Promotion et facilitation des adoptions EBS

Le parcours d'adoption d'enfants à besoins spécifiques n'est pas perçu comme un parcours d'adoption dit classique : le journal *La Croix* le qualifie « d'intense »⁶⁵ et le distingue ainsi du parcours d'adoption d'enfants à besoins non spécifiques. L'adoption d'enfants à besoin spécifiques est présentée par les médias comme « une bonne action » : en témoignent des titres comme « adopter un enfant malade, un parcours difficile mais intense »⁶⁶. Le titre du reportage de France 5 : « adopter un enfant malade, un choix pour la vie »⁶⁷, met d'emblée en exergue l'engagement de la filiation adoptive, d'autant plus renforcé si le profil de l'enfant présente des particularités. Cette observation induit-elle pour autant une hiérarchisation dans l'implication des parents entre filiation biologique et filiation adoptive en fonction du profil des enfants, suscitant une vigilance accrue sur les risques et la prévention des échecs ? Finalement la responsabilité des parents adoptants serait donc estimée plus « lourde » que pour des parents biologiques. De tels questionnements corroborent le ressenti des adultes adoptés considérées comme des « personnes fragiles » par les acteurs de l'adoption et par la société civile.

Image n°4 : L'adoption d'Enfants à besoins spécifiques



Source : *Le Figaro*, « De plus en plus de handicapés proposés à l'adoption », le 27 octobre 2008

⁶⁵ *La Croix*, « Adopter un enfant malade un parcours intense », le 14 avril 2014.

⁶⁶ *La Croix*, « Adopter un enfant malade, un parcours difficile mais intense », le 14 avril 2014.

⁶⁷ France 5, reportage de Marie Chagneau, Christian Galet et Jean-Philippe Belleudi, « Adopter un enfant malade, un choix pour la vie », le 29 juin 2012, 4min41.

La mise en place de programmes promouvant l'adoption d'enfants à besoins spécifiques tend à accentuer son assimilation à une « bonne action ». Ainsi, le concept de l'adoption « sauvetage » représentatif des débuts de l'adoption internationale, avant qu'elle ne soit reconnue comme une filiation à part entière n'est-il pas sur le point de faire son retour ? »⁶⁸. Or l'adoption n'est pas une action humanitaire mais une mesure de protection de l'enfance qui établit une filiation. Aussi il est légitime de se demander si les adoptions d'enfants à besoins spécifiques, en générant un rapprochement entre adoption et action humanitaire, n'impliquent pas un changement de paradigme de l'adoption internationale ?

Dans un article, Anne Cadoret reprend les propos d'un ancien dirigeant de la mission adoption de Médecins du Monde : « une action humanitaire est temporaire, alors que l'adoption est un acte définitif – et au sujet du nombre impliqué – une action humanitaire est collective, alors qu'adopter un enfant est une mission individualisée. « L'adoption, c'est en bordure de l'humanitaire, il ne faut pas que ce soit de l'humanitaire »⁶⁹. Cette mise en garde de l'amalgame entre humanitaire et adoption est reprise par les acteurs de l'adoption, dont Christiane Sébenne de la fédération (EFA) : « Il ne faut pas confondre adoption et humanitaire »⁷⁰. Or il apparaît que cette distinction n'est pas si évidente. Cette constatation se retrouve notamment dans la thèse de médecine de Claire Gariot, « l'adoption complexe, un choix à but humanitaire ? ». L'auteure note que « l'adoption d'un enfant à besoins spécifiques, comme l'adoption d'un enfant "sans particularité" d'ailleurs, peut être imprégnée d'une dimension humanitaire, dans la mesure où elle découle d'une démarche qui nécessite générosité et ouverture d'esprit. Simplement, elle ne doit pas reposer sur une motivation purement humanitaire, mais plutôt sur une ouverture à l'autre et une vision humaniste de la société qui viennent rencontrer une aspiration intime, personnelle, plus égoïste, de devenir parent »⁷¹. Finalement, les propos de Jean-François Chicoine peuvent être repris : « le geste d'adoption n'est effectivement pas une action humanitaire, c'est une action pour un enfant en recherche de famille non pas pour le sauver, mais bien pour le parenter (...) non une preuve de sympathie pour le dehors de soi »⁷².

⁶⁸ *Ibid.* p. 2.

⁶⁹ Anne Cadoret, « Les faiseurs de parenté... », *op.cit.*, p. 176.

⁷⁰ *Radio France Internationale*, « Tsunami et séisme en Asie », le 5 janvier 2005. Dans ce sillage, *Le Nouvel Observateur*, « L'adoption ce n'est pas sauver le monde », le 31 octobre 2007.

⁷¹ Claire Gariot, *L'adoption internationale, situation actuelle...*, *op.cit.*, p. 96.

⁷² Jean-François Chicoine, Patricia Germain, et Johanne Lemieux, « Adoption internationale, familles ... », *op.cit.*, pp. 155-183.

Raymond Speroni (Destinées) déclare lui que « l'adoption d'enfants à besoins spécifiques n'est pas un second choix » et détaille l'évolution du projet des postulants à l'adoption. De fait, les procédures d'adoptions assouplies pour les adoptions d'enfants à besoins spécifiques sont sans doute un facteur incitatif pour les adoptants à se tourner vers ce profil d'enfants. D'autre part, en raison du faible nombre d'enfants adoptés sans besoins spécifiques, les adoptants peuvent être contraints de revoir leur projet, et de s'orienter par défaut vers ce type d'adoption. D'où l'importance de l'accompagnement et de l'implication des opérateurs dans la projection d'une filiation différente de celle imaginée à l'origine.

Les pays d'origine mettent en place des procédures pour « faciliter » ou « accélérer » l'adoption d'enfants à besoins spécifiques. Pour le SSI, « faciliter l'adoption des enfants dits "à besoins spéciaux" a une légitimité défendable en harmonie avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant »⁷³. Cependant, cela ne contribue-t-il pas à diminuer la frontière entre adoption et action humanitaire ? En effet, comme le souligne Jean-François Chicoine, « les topos sur le sort incertain des enfants handicapés des orphelinats haïtiens et les multiples actions publiques de "sauvetage" des groupements parentaux, la confusion publique entre l'adoption et un acte caritatif n'aura jamais été aussi grande, et le poids relatif des professionnels de la santé physique et psychique, autant érodé »⁷⁴.

À titre d'exemple, un questionnaire émanant de la conférence de la Haye comporte un item sur ce point dans le cadre du recensement du profil des États qu'Haïti renseigne comme suit : « [d]'après la loi, le traitement du dossier de l'enfant à besoins spéciaux est prioritaire et privilégié »⁷⁵. Le Vietnam quant à lui met en place une procédure d'adoption simplifiée pour les enfants à besoins spécifiques. Ces différents exemples peuvent être mis en lien avec deux articles du bulletin mensuel du Service Social International : un de 2012 qui présente l'initiative de la Lituanie, et un autre de 2014 qui s'intéresse à la promotion des adoptions d'enfants porteurs de handicap au Pérou⁷⁶. En Lituanie, la promotion d'adoptions nationales d'enfants à besoins spécifiques est réalisée par un support vidéo, pour permettre « de mieux comprendre ce que recouvre la notion de "besoins spéciaux" et

⁷³ Service Social International, « Les adoptions d'enfants à " besoins dits spéciaux "... », *op.cit.*, p. 2.

⁷⁴ Jean-François Chicoine, Patricia Germain, et Johanne Lemieux, « Adoption internationale, familles ... », *op.cit.*, pp. 155-183.

⁷⁵ Profil État d'Haïti, juillet 2014, Conférence de la Haye, p. 13 [En ligne] <https://www.hcch.net/en/publications-and-studies/details4/?pid=6221&dtid=42>

⁷⁶ Service Social International, « Les adoptions d'enfants "dits à besoins spéciaux" ... », *op.cit.*, p. 10.

d'encourager, lorsque cela est dans l'intérêt de l'enfant, l'adoption nationale de ce dernier ». Le visionnage de cette vidéo d'une durée de 25 minutes n'est qu'une étape dans le processus de l'appareillage et n'intervient qu'après la sélection de la famille. Il doit être suivi d'un accompagnement : en effet, « ni la pitié ni de fortes émotions ne doivent motiver la décision finale des candidats »⁷⁷. Au Pérou a été mis en place un programme, avec support-vidéo, « *angeles que aguardan* », afin d'encourager l'adoption internationale d'enfants atteints d'un handicap. Dans ce cadre, « la procédure d'adoption est simplifiée et les candidats adoptants ne sont pas soumis à des quotas. Une campagne visuelle a également été mise en place et a rapidement engendré des résultats puisqu'en 2005, 53 adoptions prioritaires ont eu lieu via ce programme »⁷⁸.

Un parallèle peut être fait avec l'AFA qui a réalisé un documentaire présentant le parcours de familles adoptantes d'enfants à besoins spécifiques, intitulé « Il était une fois notre histoire ». Ce documentaire, composé de témoignages de familles, se veut plus informatif qu'incitatif⁷⁹. S'il s'agit bien d'un film de promotion, il ne cible pas l'adoption d'enfants à besoins spécifiques mais vise à montrer, plus généralement et pour reprendre les propos de l'AFA, que « l'adoption peut quand même être une belle histoire quand chacun se trouve ». En définitive, l'objectif de ce documentaire est assez bien cerné par le titre de l'article qui lui est consacré dans *Le Figaro* : « Adoption : campagne contre le cliché de "l'enfant parfait" »⁸⁰. Cette vidéo est utilisée comme support lors des sessions d'informations dispensées par l'AFA dans le cadre des formations des candidats en vue d'une adoption d'un enfant à besoins spécifiques ; la projection est accompagnée par le médecin psychologue de l'AFA⁸¹.

Finalement, la promotion de l'adoption d'enfants à besoins spécifiques ne se peut-elle pas être un facteur de risque potentiel ? La présentation d'un enfant par le biais d'une vidéo n'est-elle pas contraire à certains principes éthiques des OAA qui s'opposent au choix d'un enfant sur photo dans un catalogue, comme cela se pratique par exemple aux

⁷⁷ *Ibid.*, p. 8.

⁷⁸ Service Social International, « Série spéciale : enfants handicapés et adoption » n° 181, mai 2014, p. 10

⁷⁹ AFA, « Il était une fois notre histoire... », 52 min, le 4 mars 2013 [En ligne], <http://www.agence-adoption.fr/lafa-tv/il-etait-une-fois-notre-histoire-52-mn/>

⁸⁰ *Le Figaro*, « Adoption campagne contre le cliché de "l'enfant parfait" », le 9 novembre 2012.

⁸¹ AFA, Lettre n°25, décembre 2016, p. 15.

États-Unis où des défilés d'enfants ont même été organisés en Pennsylvanie⁸² ? Des familles adoptantes américaines sont allées jusqu'à mettre une photo de leur enfant adopté sur des sites Internet ou dans des catalogues, pour le proposer à une nouvelle famille... Cette pratique dite des « enfants jetables » a fait l'objet d'un documentaire en 2016 réalisé par Sophie Przychodny, intitulé « États-Unis, "enfants jetables" »⁸³.

2. Les limites de la qualification EBS

Jean-François Chicoine souligne que « définir le concept "d'enfants à besoins spéciaux", c'est déjà fausser la donne en suggérant aux acteurs de l'adoption et aux familles adoptives que les autres enfants adoptables n'ont et n'auront aucun besoin spécifique »⁸⁴. De plus, il est évident que des problèmes de santé non décelables avant l'adoption peuvent apparaître après l'arrivée de l'enfant confortant la place et le rôle des COCA pour le suivi post-adoption. Ce dernier se présente une fois de plus comme déterminant pour l'accompagnement et l'orientation des familles vers des spécialistes en cas de problème. C'est pourquoi Jean-François Chicoine et Johanne Lemieux affirment au Canada la nécessité de répertorier les besoins des enfants adoptés de façon structurée. Ils établissent quatre niveaux, dont les deux premiers concernent les besoins des enfants. Le premier répond à leurs besoins fondamentaux, tels que l'amour et l'éducation ; le deuxième souligne que tous les enfants « sont des personnes à particularités », pouvant présenter, par exemple, un état de santé variable. Le troisième et le quatrième niveau mettent en avant les spécificités de l'adoption : le troisième concerne les « besoins normaux à l'adoption » ; le quatrième vise des enfants à besoins médicaux (physiques ou mentaux) plus importants que ceux des autres enfants adoptés. Selon les auteurs, cette structuration est nécessaire car « sans structuration claire des besoins, on risque de prétendre qu'adopter un enfant sans "besoins spéciaux" est un défi comparatif à la parentalité biologique et présente la garantie

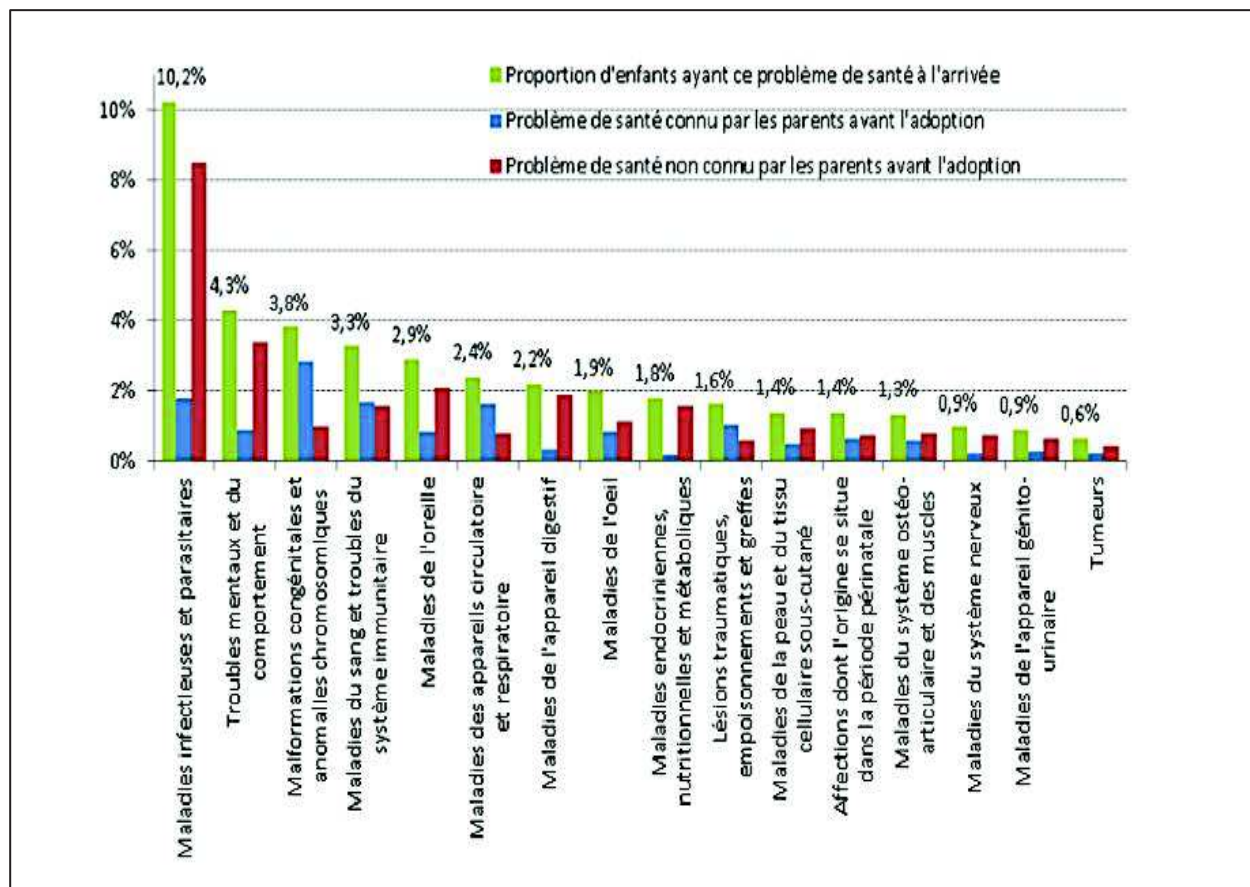
⁸² *Télé Star*, « Le monde en Face, France 5, un hallucinant défilé d'enfants cherchant des parents adoptifs », le 13 Avril 2016 ; Sophie Przychodny, « États-Unis, "enfants jetables" », France 5, le 12 avril 2016, 53min05.

⁸³ *L'Express*, « Donne enfant adopté : aux États-Unis, le marché de l'enfant de l'occasion », le 12 avril 2016 ; *Le Monde*, « Cède enfants de seconde main », le 12 avril 2016.

⁸⁴ Jean-François Chicoine, Patricia Germain et Johanna Lemieux, « Adoption internationale des familles et enfants dits à besoins spéciaux », op.cit., p. 160.

qu'aucun besoin particulier ne sera découvert par la suite »⁸⁵. La qualification des termes pourrait encore être appelée à évoluer.

Graphique n° 17 : Proportion des problèmes de santé connus et non connus par les parents avant l'adoption



Source : Juliette Halifax et Marie-Véronique Labasque, « Étude relative du devenir des enfants adoptés en France à l'internationale », CREAI 2013, p. 40.

⁸⁵ Service Social International, « Les adoptions d'enfants à " besoins dits spéciaux " ... » *op.cit.*, p. 3.

Tableau n°28 : Problème de santé des enfants adoptés lors de leur arrivée selon leur origine géographique et connaissance de ce problème par les parents avant l'adoption

Pays ou continent d'origine	Pas de problème de santé	Problème de santé connu	Problème de santé non connu	ENSEMBLE	% de problèmes connus
France	77,6 %	19,1 %	3,4 %	100 %	85 %
Europe	77,2 %	13,7 %	9,1 %	100 %	60 %
Amérique	75,4 %	8,6 %	15,9 %	100 %	35 %
Asie	74,4 %	9,5 %	16,1 %	100 %	37 %
Afrique	68,2 %	6,0 %	25,8 %	100 %	19 %
Haïti	66,0 %	2,8 %	31,2 %	100 %	8 %
ENSEMBLE	72,7 %	9,7 %	17,6 %	100 %	36 %
Effectifs pondérés	9 602	1 288	2 326	13 216	
Effectifs non pondérés	292	39	68	399	

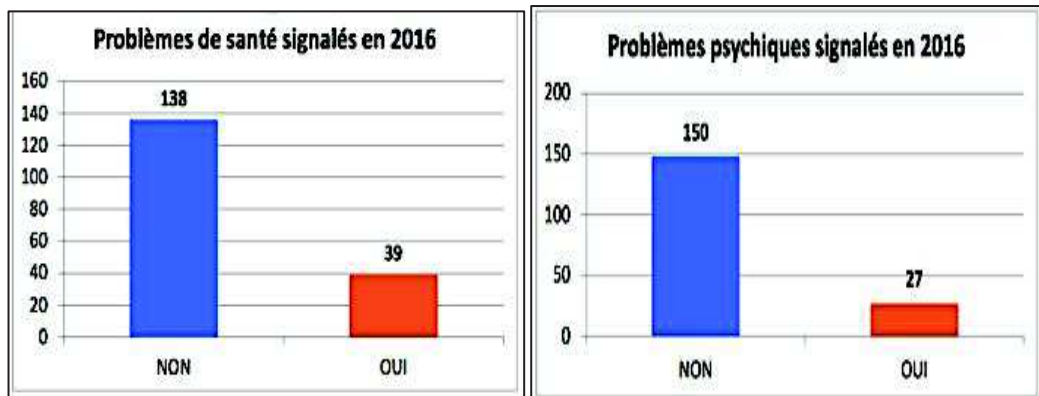
Source : DERO, Enquête relative à l'adoption en France et à l'international

Source : Juliette Halifax et Marie-Véronique Labasque, « Étude relative du devenir des enfants adoptés en France à l'internationale », CREA I 2013, p. 42.

En 2009, l'AFA note que 89 % des problèmes de santé des enfants adoptés n'ont pas été signalés par le pays d'origine ; en 2016, elle recense 139 cas alors que seulement 39 cas ont été signalés par les pays d'origine. Les problèmes psychiques ont aussi un avertissement variable : en 2016, on en compte 27 cas déclarés pour 150 cas non déclarés. Il faut noter, en outre, la variabilité de ces signalements en fonction des pays⁸⁶. En reprenant les différents niveaux établis par Jean-Francois Chicoine et Johanne Lemieux, il apparaît que le particularisme exposé par l'appellation « enfant à besoins spécifiques » est comparable à celui intrinsèque à la filiation biologique, étant entendu que celle-ci ne peut écarter tout problème de santé grave se déclarant plusieurs mois voire plusieurs années après la naissance de l'enfant, comme les maladies génétiques, les troubles du comportement ou de l'apprentissage, qui sont autant de caractéristiques des enfants à besoins spécifiques adoptés.

⁸⁶ AFA, Rapport annuel 2016, p. 83.

Graphique n°18 : Problèmes de santé signalés et non signalés, problèmes psychiques signalés et non signalés en 2016 sur l'ensemble des adoptions réalisées



Source : AFA, rapport annuel 2016, p. 83

Comme le souligne Claire Gariot, les pathologies visibles d'emblée, telles que les pathologies cardiaques ou encore les anomalies chromosomiques, sont signalées, tandis que les troubles du comportement se manifestent et se diagnostiquent plus tardivement. Ainsi, « [ce] ne sont pas forcément les pathologies les plus fréquemment retrouvées chez tous les enfants adoptés qui sont le plus représentées parmi les enfants proposés dans le cadre d'une adoption complexe mais plutôt les pathologies les plus voyantes ou bruyantes »⁸⁷. À ce propos, Laurie Miller Professeur de pédiatrie à la Tufts University school of Medicine de Boston, note par exemple que les enfants avec parasites intestinaux ne sont détectés que très tardivement⁸⁸.

⁸⁷ Claire Gariot, *L'adoption internationale, situation actuelle...*, *op.cit.*, p. 83.

⁸⁸ Laurie Miller, « Health of Children Adopted from China », *Pediatrics*, volume 105, issue 6, June 2000.

II. L'adoption internationale, un espace concurrentiel

En 2017, la MAI déclare : « on a changé d'époque. Il n'y a pas d'Eldorado de l'adoption à l'étranger. Peu de pays s'ouvrent et les perspectives sont limitées »⁸⁹.

Le déclin de l'adoption internationale associé à l'évolution du profil des enfants proposés accentue le déséquilibre entre offre et demande, et inscrit les acteurs de l'adoption internationale, dans un espace devenu concurrentiel. Ce phénomène est observé tant sur le plan national qu'international, renforcé par les nouveaux procédés de régulation des pays d'origine. Cette mise en concurrence imposée aux OAA et à l'AFA conduit Anne Cadoret à déclarer que l'OAA doit « convaincre les pays donneurs de travailler avec elle. Il lui faut donc apporter "un plus" dans le service qu'elle propose, par rapport à d'autres OAA, voire à l'AFA ou à des démarches individuelles »⁹⁰. Dans ce sillage, Nigel Cantwel note qu'« en général, il semblerait que les pays "d'origine" n'accordent des accréditations si nombreuses que suite à des pressions externes dans ce sens, alors que les pays "d'accueil" devraient, au contraire, s'efforcer individuellement et collectivement à limiter au maximum le nombre d'agences habilitées à travailler avec tel ou tel pays, surtout afin d'éviter la naissance d'un esprit de concurrence »⁹¹. Dès lors, quelle stratégie est établie par la MAI et quelle place occupe les opérateurs ?

A. De nouveaux processus de régulation des flux de l'adoption internationale

1. Des pays d'origine de plus en plus régulateurs

De nouveaux procédés de gestion du flux des adoptions sont mis en place par les pays d'origine. L'association panafricaine indépendante, *l'African Child Policy* (ACPF) s'est prononcée pour une limitation des opérateurs par pays d'origine afin d'éviter toute

⁸⁹ *Le Figaro*, « L'adoption internationale, plus éthique mais de plus en plus rare », le 13 janvier 2017.

⁹⁰ Anne Cadoret, « Les faiseurs de parenté... », *op.cit.*, p. 176.

⁹¹ Nigel Cantwel, « "Suite à votre demande pressante..." ou l'adoption ... », *op.cit.*, p. 37.

concurrence qui pourrait « déboucher sur une traque acharnée d'enfants qui peuvent être adoptables »⁹².

L'adoption par flux inversé se développe à partir de l'année 2009 : « le flux inversé consiste à déléguer la responsabilité de l'appareillement d'enfants à besoins spécifiques à l'opérateur. Ainsi, le pays d'origine transmet un dossier d'enfant à un ou plusieurs opérateurs, qui ont ensuite la responsabilité de proposer une famille pour l'adoption de cet enfant »⁹³. C'est le pays d'origine qui valide la famille. L'opérateur du pays d'accueil fait donc une « pré-proposition ». L'AFA souligne la particularité de cette étape en affirmant que la pré-proposition « ne doit pas être considérée comme une proposition classique, car le fait de donner une réponse négative à cette pré-proposition n'a pas les mêmes conséquences pour l'enfant ou la fratrie, dans le sens où il (elle) va être immédiatement proposé(e) à une autre famille ; le dossier ayant été proposé par le pays d'origine à plusieurs opérateurs, le processus de recherche de famille peut être soudainement interrompu du fait de l'appareillement par un autre opérateur que l'AFA »⁹⁴. Les pays d'origine pouvant proposer un même enfant à plusieurs opérateurs comme à plusieurs pays d'accueil, il en résulte une mise en concurrence de ces différents acteurs. L'AFA précise qu'« il est impératif de noter les éléments suivants » :

Document n° 11 : Recommandations sur la procédure d'adoption par flux inversé

- ▶ La famille qui refuse une pré-proposition **ne doit pas vivre ce renoncement avec culpabilité** car :
 - Il s'agit souvent d'enfants ayant des pathologies relativement lourdes ou bien d'enfants grands avec un passé émotionnellement et affectivement chargé ou encore de grandes fratries. Il est donc parfaitement compréhensible que les candidats à l'adoption ne se sentent pas prêts à assumer cet enfant ou cette fratrie.
 - le dossier ne sera pas pour autant refermé puisque d'autres familles seront contactées.

- ▶ Si la famille donne son accord pour être considérée comme candidate à l'adoption de cet enfant ou de cette fratrie, elle devra toujours **garder à l'esprit que** :
 - **le dossier peut lui être retiré** du fait d'une adoption acceptée par une autre famille, avec un autre opérateur
 - **sa candidature peut être refusée** par le pays d'origine qui ne donnera pas suite.

Source : AFA dossier adoption par flux inversé, le 26 Août 2013

Au cours des entretiens les OAA Orchidée, Ayuda, la Famille Adoptive Française, De Pauline à Anaëlle et La Cause, ont évoqué ce processus de flux inversé. La difficulté de

⁹² ACPF, *L'adoption internationale...*, op. cit., p. 31.

⁹³ AFA, dossier adoption par flux inverse, le 26 Août 2013[En ligne], http://www.agence-adoption.fr/wp-content/uploads/2013/12/FLUX_INVERSE.pdf

⁹⁴ *Ibid.*

trouver des familles de cette manière peut conduire l'OAA à refuser certains enfants, faute de pouvoir leur trouver des familles, ce qui s'est déjà produit avec la Russie⁹⁵. Elle ajoute que les refus des postulants d'accueillir un enfant porteur de pathologies sont fréquents.

La proportion de l'adoption par flux inversé est recensée dans l'ensemble des rapports d'activités de l'AFA. Le Chili, la Colombie et les Philippines sont les pays d'origine qui recourent majoritairement à ce processus. Pour la gestion des candidatures, la « commission EBS » – Enfants à Besoins Spécifiques – suit un ordre de recherche précis : « dossiers déjà reliés au pays d'origine demandeur ; puis dossiers inscrits dans le vivier AFA-EBS ; dossiers EBS reliés au même continent ; autres dossiers EBS enregistrés dans la base de données AFA ; enfin sollicitation des unités adoption des Conseils Généraux afin de savoir s'ils connaissent des candidats pouvant répondre aux besoins de l'enfant »⁹⁶. De plus, depuis 2010, un « logiciel EBS » a été créé afin de faciliter le travail préparatoire de la commission⁹⁷.

Tableau n°29 : Gestion de l'adoption par flux inversé de 2009 à 2016

Années	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Nombre de dossiers réceptionnés	NR	115	146	81	165	95	102	150
Nombre de dossiers ayant fait l'objet d'une recherche de famille	NR	80	94	41	111	72	60	71
Nombre d'adoptions finalisées	22		16	3 ⁹⁸	54	32	19 ⁹⁹	27

Source : Rapport de l'AFA 2010 à 2016 et mail de l'AFA¹⁰⁰

Le nombre de dossiers réceptionnés ayant fait l'objet de recherche de famille n'est pas renseigné pour l'année 2009 faute de mise en place de logiciel¹⁰¹. Les années 2012 et 2014 comptent le moins d'adoptions finalisées. Ce qui doit être mis en parallèle avec le

⁹⁵ Mme B..., *op.cit.*

⁹⁶ AFA, Rapport annuel 2009, p. 35

⁹⁷ AFA, Rapport annuel 2013, p. 40

⁹⁸ AFA, Rapport annuel 2012, p. 39, sept autres adoptions.

⁹⁹ AFA, Rapport annuel 2015, p. 35.

¹⁰⁰ Mail AFA, février 2018.

¹⁰¹ AFA mail du vendredi 9 février 2018.

profil des enfants proposés à l'adoption qui explique la variabilité du nombre de dossiers ayant fait l'objet d'une recherche de famille. L'écart entre le nombre de dossiers réceptionnés et les dossiers étudiés en vue d'une recherche de famille démontre qu'il n'est pas aisé de trouver des familles pour certains profils d'enfants. Il aurait été pertinent d'avoir le nombre de dossiers de famille retenus et transmis au pays et de pouvoir comparer avec le nombre d'adoptions finalisées. Cette indication pouvant permettre d'évaluer le taux d'acceptation. En outre, le nombre d'adoptions réalisées comparativement au nombre de dossiers étudiés augmente sur les dernières années sauf pour l'année 2015, une stabilité est affichée pour les années suivantes.

Dans certains pays d'origine, la gestion du flux des adoptions est assurée par la mise en place de quotas : c'est le cas d'Haïti qui accrédite les opérateurs pour deux ans par le biais d'un mémorandum, et limite le nombre de dossiers pouvant être déposés par des opérateurs. De son côté, Sur son site, La Haye met à disposition un document intitulé « profil des États » où sont présentés les pays d'origine et les pays d'accueil. Les États doivent fournir différentes informations, une section étant consacrée à la limitation des dossiers acceptés. Ces informations sont couplées et complétées par les fiches pays de la MAI. Sur son site Internet, l'AFA présente la gestion des dossiers d'adoption en fonction des pays, et cite des exemples de pays pour illustrer chaque fonctionnement.

Un recensement a été réalisé à partir de ces données pour illustrer la gestion du flux d'adoption des pays d'origine par pays et continent.

Tableau n°30 : Gestion du flux d'adoption par pays d'origine au 1^{er} janvier 2016¹⁰²

Continent	Pays	Quotas	Flux inversé	Remarques
AFRIQUE	Afrique du Sud			La MAI indique uniquement sur la fiche pays « le nombre d'enfants proposés à l'adoption est très limité ».
	Bénin			Suspension des adoptions en 2014.

¹⁰² Liste des pays basée sur les statistiques 2015. Pour les pays avec la mention "non renseigné" cela résulte soit de leur non partie à la Haye soit de l'absence de mention spécifique sur les fiches pays de la Mission Adoption Internationale.

	Burundi			Le nombre d'organismes agréés n'est pas limité. Pas de procédure spécifique concernant les adoptions d'enfants à besoins spécifiques.
	Burkina Faso		X	Réflexion en cours sur une limite ferme. Adoption par flux inversé pour les adoptions d'enfants à besoins spécifiques.
	Cameroun	NR	NR	
	Congo	NR	NR	
	Côte d'Ivoire		X	Pas de limitation de dossiers de candidature. Adoption par flux inversé pour les adoptions d'enfants à besoins spécifiques.
	Comores	NR	NR	
	Éthiopie	NR	NR	
	Gabon	NR	NR	
	Ghana			Suspension des adoptions depuis janvier 2017.
	Guinée			Il n'y a pas de limitation des dossiers de candidatures. Le nombre d'OAA n'est pas limité.
	Madagascar	X		Six dossiers de candidatures par OAA.
	Mali			Le nombre d'OAA n'est pas limité.
	Maurice			Il n'y a pas de limitation des dossiers de candidatures. Le nombre d'OAA n'est pas limité.
	Niger			Il n'y a pas de limitation des dossiers de candidatures.
	Nigeria	NR	NR	
	République Démocratique du Congo			Il n'y a pas de limitation des dossiers de candidatures.
	République centrafricaine	NR	NR	
	Sénégal			Les adoptions internationales sont suspendues depuis 2011.

	Sierra Leone	NR	NR	
	Togo		X	Adoption par flux inversé pour les enfants à besoins spécifiques.
	Tunisie			

AMÉRIQUES	Pays	Quotas	Flux inversé	Remarques
	Brésil			NR
	Chili		X	Il n'y a pas de limitation des dossiers de candidatures.
	Colombie			En 2015 suspension des adoptions internationales sauf pour les enfants à besoins spécifiques. La Colombie procède à des listes d'attente.
	Dominique			Il n'y a pas de limite sur le nombre d'organismes pouvant être autorisé.
	Haïti	X		
	Honduras	NR	NR	La MAI précise « Pays à déconseiller » et indique que les adoptions sont peu nombreuses.
	Pérou		X	« Angelas que aguardan »

ASIE	Pays	Quotas	Flux inversé	Remarques
	Chine			Procédure d'adoption plus rapide pour les enfants à besoins spécifiques et les couples franco-chinois
	Corée du Sud			Il n'y a pas de limite de dossiers de candidatures.
	Inde			Il n'y a pas de limite de dossiers de candidatures ni de nombre limité d'opérateurs.
	Laos			NR Suspension des adoptions en 2014 pour la mise en place du nouveau dispositif de réglementation de l'adoption.
	Liban			Non renseigné. Il n'y a pas d'opérateur et les adoptions sont très faibles
	Philippines		X	Le pays exige l'exclusivité des candidatures.
	Sri Lanka			Il n'y a pas de limitation des dossiers de candidatures

	Thaïlande	X		Depuis 2005 un quota annuel est fixé par pays d'accueil et par opérateur.
	Vietnam		X	Procédure d'adoption simplifiée pour les adoptions d'enfants à besoins spécifiques.

	Pays	Quotas	Flux inversé	Remarques
EUROPE	Albanie			NR Très peu d'adoptions sont réalisées.
	Arménie			Il n'y a pas de limitation des dossiers de candidatures.
	Bulgarie		X	Il n'y a pas de limitation d'opérateur. L'adoption par flux inversé pour les enfants à besoins spécifiques est mise en place
	Kazakhstan			NR
	Kosovo			NR
	Lettonie			Aucun organisme n'est autorisé et habilité pour le pays. La transmission des dossiers se fait par l'AFA
	Lituanie			Il n'y a pas de limitation des dossiers de candidatures.
	Pologne			Il n'y a pas de limitation des dossiers de candidatures.
	Portugal			Il n'y a pas de limitation des dossiers de candidatures.
	Roumanie			Il n'y a pas de limitation des dossiers de candidatures.
	Russie			X
	Ukraine			

	Pays	Quotas	Flux inversé	Remarques
OCÉANIE	Vanuatu	NR	NR	

Source : Convention de la Haye, <https://www.hcch.net/fr/publications-andstudies/details4/?pid=6221&dtid=42> et ministère des Affaires étrangères, Fiches pays.

Il apparaît que la régulation de l'adoption par le flux inversé est à ce jour mise en place par la majorité des pays d'origine. Aux 12 états qui régulent l'adoption par le flux inversé, s'ajoutent trois pays appliquant une politique de quotas. Finalement, la limitation du nombre d'opérateurs et des dossiers de candidatures imposés par les pays d'origine est

relative. En définitive la gestion du flux d'adoption par les pays d'origine, affichée comme seul facteur de la baisse de l'adoption internationale ne se vérifie pas pour l'ensemble des pays. D'ailleurs l'exemple pris par la psychologue Mme C (psychologue anonyme au sein d'un service d'adoption) peut ici être cité. Selon elle la prise de pouvoir de gestion et de réduction du nombre d'adoptions par les pays d'origine n'est pas réelle. Elle s'appuie sur l'exemple du Salvador dont la fiche pays n'était pas mise à jour par la MAI en 2005 : le pays était partie à la Haye mais cette mention ne figurait pas sur la fiche pays ¹⁰³.

2. Des pays d'accueil en concurrence

En 2008, *Le Point* publie un article intitulé « l'adoption internationale pénalisée par la concurrence étrangère » dans lequel, Yves Nicolin (député UMP et initiateur de la création de l'AFA) précise, au vu de la diminution des adoptions : « il y a vingt ans, il n'y avait guère que les États-Unis et la France qui adoptaient à l'étranger. Aujourd'hui, tous les pays occidentaux sont demandeurs. La donne a brusquement changé, et nous ne sommes pas les seuls à connaître une telle baisse en 2007 »¹⁰⁴.

Thierry Frayssé, ambassadeur de l'adoption internationale de juillet 2011 à octobre 2014, note que les Italiens sont plus enclins à adopter des enfants à besoins spécifiques que les Français : « les pays d'origine, effectivement, vont nous dire : " mais vous savez, les familles italiennes, par exemple, par rapport aux familles françaises – et c'est vrai – sont beaucoup plus ouvertes aux enfants présentant des pathologies, par exemple, aux enfants grands " et vont nous dire : " mais pourquoi les familles françaises se focalisent encore sur l'enfant en bas âge et en bonne santé, qui est de plus en plus rare, en matière d'adoption internationale ? " »¹⁰⁵. Lors de notre échange, Hervé Boéchat (ancien directeur du Service Social International) indique lui aussi que le profil des enfants adoptés en Italie est celui d'enfants plus grands. Il précise que les opérateurs ont un double statut : ils participent aussi à la coopération internationale et sont intégrés dans un programme humanitaire, ce qui leur permet d'avoir une réactivité plus forte. L'Italie est citée en exemple par les OAA français, mais aussi par d'autres acteurs de l'adoption, en raison du nombre d'adoptions

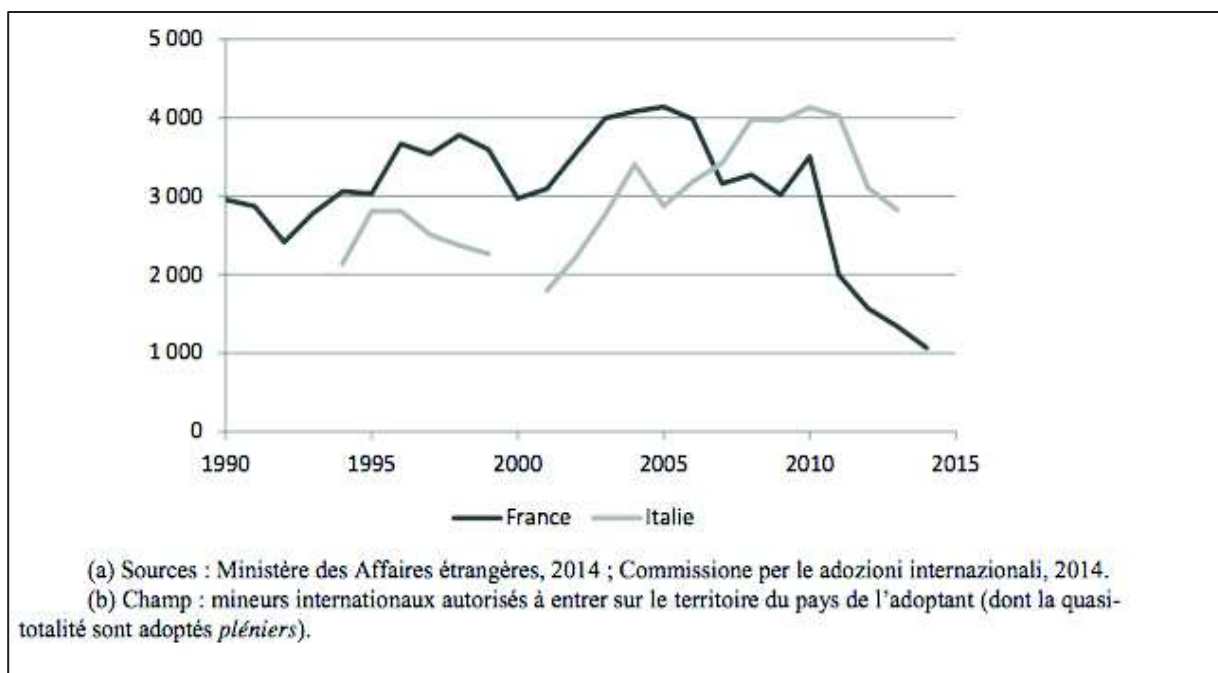
¹⁰³ Entretien Mme C psychologue réalisé le 4 février 2015.

¹⁰⁴ *Le Point*, « L'adoption internationale pénalisée par la concurrence étrangère », le 22 février 2008.

¹⁰⁵ Derushage Anne Georget..., *op.cit.*

réalisé et ce malgré le développement relativement tardif de l'adoption internationale sur son sol, comparativement à la France. Les chiffres mettent en exergue que l'Italie se place devant la France à partir de 2007 puis occupe la deuxième position comme pays d'accueil à partir de 2008. En 2011, l'Espagne devient le troisième pays d'accueil se plaçant devant la France, qui conserve le quatrième rang parmi les pays d'accueil les années suivantes jusqu'en 2016.

Graphique n° 19 : Évolution du nombre d'adoptions en France et en Italie, 1991-2014



Source : Jean-François Mignot, « Les adoptions en France et en Italie : une histoire comparée du droit et des pratiques (XIXe-XXIe siècles) », *Population*, volume 70, n°4, 2015, p.14.

Dans son article « Les adoptions en France et en Italie : une histoire comparée du droit et des pratiques », Jean-François Mignot présente la mise en place de l'adoption internationale dans ces deux pays, leur similarité juridique, ainsi que l'évolution, pour chacun d'eux, des formes d'adoption simple et plénière et de l'adoption internationale. Il constate que la France et l'Italie ne se tournent pas vers les mêmes pays d'origine, précisant que l'Italie, adopte davantage en Europe tandis que la France, adopte principalement en 'Asie, en Amérique et en Afrique¹⁰⁶.

¹⁰⁶ Jean-François Mignot, « Les adoptions en France et en Italie : une histoire comparée du droit et des pratiques (XIXe-XXIe siècles) », *Population*, volume 70, n°4, 2015, pp. 815-830.

B. AFA versus OAA

La régulation de l'adoption internationale impacte l'ensemble des acteurs de l'adoption internationale. De fait la concurrence s'appréhende entre les organismes et s'étend alors au pays d'adoption. Les adoptants se retrouvent aussi mis en concurrence mais contribuent à cet état de fait en comparant les opérateurs¹⁰⁷.

1. Les facteurs de concurrence

Les OAA ont ressenti l'arrivée de l'AFA comme une concurrence dans les pays d'origine où ils étaient implantés. Le rapport de Jean-Marie Colombani donne en exemple les démarches effectuées par l'agence auprès d'orphelinats au Vietnam alors que ces derniers étaient déjà en partenariat avec des OAA. Ce que l'AFA qui signale que les OAA ne l'avait pas informée «de leurs activités et des lieux d'installation de leurs antennes à l'étranger afin de définir, de façon complémentaire, sa propre stratégie d'implantation»¹⁰⁸. Raymond Speroni (Destinées) reprend cet exemple au cours de notre échange, indiquant que l'AFA était colloscopée¹⁰⁹. Il faut encore mentionner que les premiers pays où elle était, implantée, comme l'Éthiopie, n'offraient pas d'intérêt stratégique au vu du nombre d'organismes déjà présents et de leurs connaissances du pays. Il faut savoir qu'en 2008, les huit OAA déjà établis en Ethiopie et y réalisaient un nombre conséquent d'adoptions. Vraisemblablement au vu de ce constat l'AFA n'aurait pas consulté directement les OAA, ni exploité leurs résultats en matière d'adoption pour juger de l'opportunité d'une implantation de l'agence, ni même consulté l'autorité centrale pour mettre en place une

¹⁰⁷ Luce de Bellefeuille et Christine Delepière, *Les arrière-boutiques de l'adoption internationale*, Montréal, Éditions Québec, 2016.

¹⁰⁸ Augute Cazalet, Albéric de Montgolfier, Paul Blanc, *Une seconde chance...*, *op.cit.*, p. 37.

¹⁰⁹ Entretien Raymond Speroni, *op.cit.*

stratégie d'implantation commune¹¹⁰. Cette non consultation de l'autorité de tutelle et de régulation est caractérisée par le rapport Colombani. Il souligne que l'agence « s'est arrogé un rôle qu'elle ne devait pas avoir »¹¹¹.

Néanmoins rappelons que les OAA étant membres du conseil d'administration de l'AFA, ils ont de fait été consultés et ont validé ses implantations, ce qu'évoque Rémi Blardone (attaché parlementaire de Michèle Tabarot présidente du CSA d'avril 2006 à octobre 2012) au cours de notre discussion.¹¹² L'absence de prise en considération de l'existence et du travail des OAA au moment de l'implantation de l'AFA est particulièrement manifeste, au Burkina Faso et à Madagascar¹¹³. Les premières années de l'AFA, alors dirigée par Laure de Choiseul, sont marquées par des difficultés d'implantation, évoquées à plusieurs reprises lors des entretiens. Le changement de direction et l'arrivée de Béatrice Biondi ont permis de rectifier et d'ajuster les relations avec les acteurs de l'adoption¹¹⁴. D'ailleurs, lors des entretiens si les premiers impairs liés à la gestion de l'AFA sont évoqués, d'autres, en revanche, préfèrent insister sur sa nouvelle politique d'échanges et de coopération consécutive au changement de direction de l'AFA¹¹⁵.

Il est intéressant de noter que l'AFA, après en avoir débattu en conseil d'administration, a écarté l'autorité centrale de son plan d'action en dépit de l'avis de certains qui affirmaient que « ce sujet serait à mettre à l'agenda de l'autorité centrale ! »¹¹⁶. D'ailleurs, « les OAA n'adhèrent pas forcément à son action dont ils perçoivent qu'elle intervient, faute d'une régulation de l'autorité centrale, en concurrence de leur activité »¹¹⁷. Sur habilitation du Ministère des Affaires Etrangères, l'AFA peut exercer son activité dans les pays qui ne sont pas contractants à la Convention de la Haye. Il cite ainsi l'exemple de la Russie, où opère l'AFA depuis 2008 bien que ce pays n'ait toujours pas ratifié cette Convention, pour affirmer que « l'AFA doit être habilitée à intervenir de droit dans les

¹¹⁰ <https://www.senat.fr/rap/r08-236/r08-23613.html>

¹¹¹ *Ibid.*, p. 29, p. 65.

¹¹² L'entretien avec Rémi Blardone fait suite à ma demande d'échange avec Michèle Tabarot ; Entretien Rémi Blardone, réalisé le 19 février 2015.

¹¹³ Or, il y a six OAA à Madagascar, et quatre au Burkina Faso. [En ligne] http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/ADOPTION_INTERNATIONALE_2015-03-19_cle848fea-1.pdf

¹¹⁴ Entretiens Raymond Speroni et Daniele Ikidbachian.

¹¹⁵ Entretien Danièle Ikidbachian..., *op.cit.*

¹¹⁶ Jean-Marie Colombani, *Rapport sur l'adoption...*, *op.cit.*, p. 29.

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 338.

pays qui ne sont pas parties à la convention de La Haye »¹¹⁸. Cependant, l'article L.225-15 du Code de l'Action Sociale et de la Famille ne lui accorde pas juridiquement cette possibilité¹¹⁹.

Carte n° 5 : Implantation AFA et OAA au 1er janvier 201



Source : Ministère des Affaires étrangères et du Développement international, direction des Archives, pôle géographie. En ligne, <http://www.diplomatie.gouv.fr>

¹¹⁸ Augute Cazalet, Albéric de Montgolfier, Paul Blanc, *Une seconde chance...*, op.cit., p. 9.

¹¹⁹ L 225-15 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, alinéa 4.

La méconnaissance du terrain par l'AFA a été pointée du doigt à plusieurs reprises par les OAA. Geneviève André-Trévenec, (mission adoption Médecins du Monde) : « l'AFA a accès à tous les pays CLH, mais elle n'arrive pas à décoller », ou encore ceux de Paul Scotto di Porfirio (Arc-en-ciel) : « Elle n'a pas de connaissance terrain ! »¹²⁰. À l'inverse, la régularité des séjours des OAA dans les pays d'origine est mise en avant. A. de (Orchidée), déclare ainsi : « nous allons en Thaïlande tous les ans ». C'est aussi le cas d'Agir pour l'enfant qui le revendique sur son site comme l'un de ses points forts, permettant de « minimiser ainsi les risques liés à la démarche d'adoption ». Dans ses rapports annuels, l'AFA détaille les missions qu'elle réalise dans les pays d'origine, sans que celles-ci n'aient une régularité annuelle ce qui serait pourtant opportun pour les pays récemment autorisés. En outre, sa connaissance du terrain, très relative par rapport à celle des OAA, ralentit son implantation dans les pays d'origine. De surcroît ces derniers comprennent parfois difficilement l'agence. L'exemple du Brésil illustre la difficile reconnaissance de l'AFA par un pays d'origine. C'est en effet le seul pays dont l'autorité centrale ait soumis l'AFA à un processus d'accréditation, en outre extrêmement long, puisque, au 31 décembre 2008, après avoir transmis 115 dossiers à l'autorité centrale brésilienne, l'AFA n'était toujours pas accréditée !¹²¹.

Les moyens financiers de l'AFA apparaissent aussi comme facteur de concurrence. Ainsi, Paul Scotto di Porfirio (Arc-en-Ciel), souligne le parti pris de l'État de ne pas augmenter l'aide versée aux OAA face aux moyens financiers importants dont dispose l'AFA. Paul Scotto di Porfirio compare les faibles moyens des OAA français par rapport aux organismes italiens. Il rappelle « que les OAA italiens sont arrivés après nous au Brésil en Colombie et en Russie... », et qu'un OAA italien a construit un hôpital au Burkina Faso. Il est évident que de telles actions incitent les pays d'origine à se tourner davantage vers l'Italie, où les organismes bénéficient d'un soutien financier plus conséquent. Laure Nélias corrobore ce dernier point. La difficulté des OAA, alors en période de transition, à répondre aux exigences du décret de 2002 explique le choix de créer une agence pour l'adoption et de limiter le soutien financier aux OAA, qui de plus, ne suffisaient pas alors, à la demande d'accompagnement du grand nombre de familles adoptantes¹²².

¹²⁰ Entretien Paul Scotto di Porfirio..., *op.cit.*

¹²¹ Auguste Cazalet, Albéric de Montgolfier et Paul le Blanc, *Une seconde chance...*, *op.cit.*, p. 34.

¹²² Entretien Laure Nélias réalisé le 23 juin 2017.

Brigitte Godde (Enfance Avenir) signale également la faiblesse des subventions allouées aux OAA face aux moyens financiers de l'agence¹²³ et le rapport Colombani observe que « du fait probablement de l'importance du financement consacré à l'AFA, le soutien financier des ministères aux OAA est demeuré limité »¹²⁴. Il faut en effet noter qu'à sa création, l'AFA a perçu une subvention de 4 millions d'euros du ministère de la Solidarité, montant réduit dès les années suivantes¹²⁵.

Tableau n°31 : Budget de l'AFA de 2006 à 2016

Années	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
En millions d'euros	4	2,9	2,9	3,7	3,7	3,7	2,4	2,9	2,8	2,6	2,4	2,3

Source : Rapport annuel de l'AFA de 2009 à 2016 et note du budget initial de 2017, p. 3 consultable sur <http://www.agence-adoption.fr/wp-content/uploads/2016/02/3.1-Note-Budget-inital-2017.pdf>

Tableau n°32 : Subventions allouées aux OAA

Années	Montant en euros	Nombre d'OAA Bénéficiaires
2005	142 882	27
2006	134 650	27
2007	130 700	28
2008	125 740	28
2009	177 777	30
2010	124 444	15
2011	185 500	14
2012	185 442	16
2013	196 735	20
2014	195 300	18
2015	303 300	19
2016	395 313	22

Source : Mission de l'Adoption Internationale, Rapports d'activité 2008-2016

L'augmentation apparente du montant des subventions allouées aux OAA est à mettre en parallèle avec le nombre restreint des bénéficiaires, et met en évidence une

¹²³ Jean-Marie Colombani, *Rapport sur l'adoption...*, op.cit., p. 234.

¹²⁴ *Ibid*, p. 32.

¹²⁵ *Ibid*, p. 234.

meilleure prise en considération de leurs besoins et une sélection plus pointue qui justifie la baisse des bénéficiaires. Cependant, à partir de 2010, alors qu'une restriction des subventions allouées à l'AFA est effective, les subventions allouées aux OAA ont augmenté et le nombre des bénéficiaires a diminué¹²⁶. Cette constatation souligne d'une part une prise de conscience de la nécessité de soutenir financièrement les OAA, et d'autre part la volonté de recentrer les aides selon les attentes. Au cours de nos échanges, Florence Marfainget Béatrice Biondi ont insisté sur la baisse de moyens humains et financiers au sein des OAA, qui contraint à limiter leurs déplacements dans les pays d'origine.

2. La concurrence entre les postulants à l'adoption

Selon Anne Cadoret, l'espace concurrentiel se définit à travers le fait que l'« OAA doit séduire et convaincre des personnes agréées à l'adoption de passer par ses services ». Une fois l'agrément obtenu, les postulants peuvent poser leur candidature auprès de plusieurs OAA, et « leur choix est lié aux chances supputées de réussite »¹²⁷. Les postulants à l'adoption peuvent présenter leur candidature auprès de divers opérateurs. Le processus de sélection entre opérateurs et adoptants peut s'inverser lorsque des candidats à l'adoption sont retenus par plusieurs opérateurs : Pierre H déclare ainsi que Children of the Sun lui a demandé « d'abandonner les autres démarches auprès des autres OAA » alors qu'aucun document de mise en relation n'avait été signé.

La mise en concurrence opérée par les familles est signalée au cours de différents entretiens et insiste l'OAA de Mr G à demander aux postulants de signer une charte d'engagement préalablement au projet de mise en relation. Comme l'indique Mr G. Selon Mme A et Mme M il arrive que des familles abandonnent en cours de préparation et avant même la signature d'un projet de mise en relation. Ce qui s'explique pour Mme M par le fait que certains OAA prennent moins le temps que d'autres pour la maturation du projet d'adoption. Anne Cadoret ajoute en ce sens que « cette concurrence entre OAA ne se joue pas tant sur l'argent (adopter a effectivement un coût), mais sur la qualité du service offert : rapidité d'une proposition d'enfants, assurance de l'accord des parents d'origine, connaissance la plus grande possible des caractéristiques de l'enfant, accompagnement des

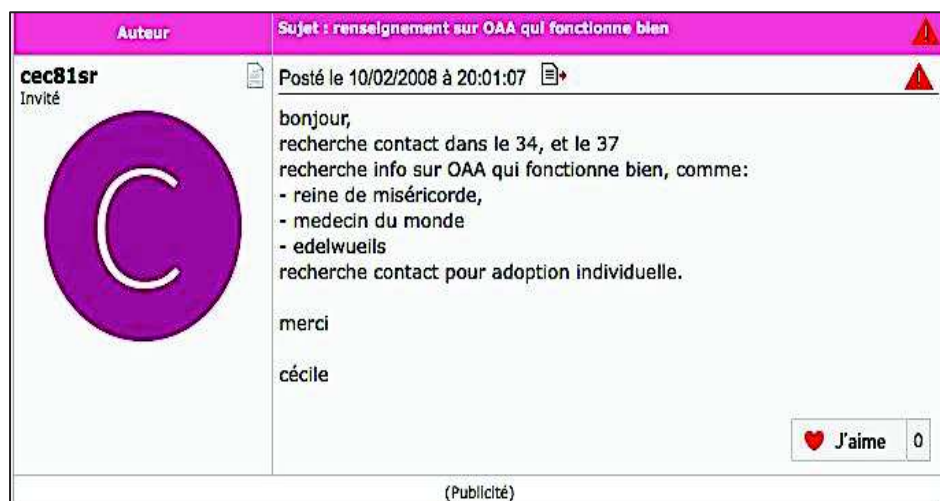
¹²⁶ Auguste Cazalet, Albéric de Montgolfier, Paul Blanc, *Une seconde chance...*, *op.cit.*, p. 19.

¹²⁷ *Ibid*, p. 176.

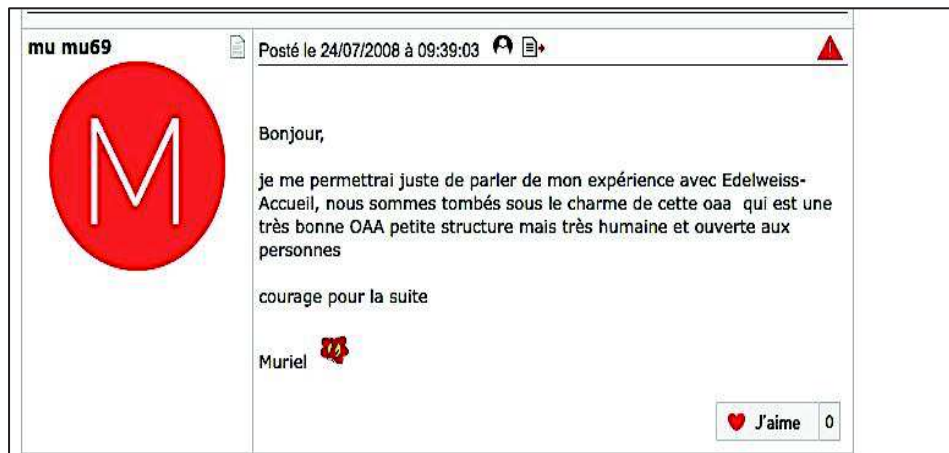
parents adoptants lors de leur séjour dans le pays d'origine de l'enfant, etc., tout cela afin d'assurer au mieux l'intérêt de l'enfant ». La rapidité est le critère essentiel mis en avant par les responsables d'adoption. Les délais inhérents aux procédures engagées par l'OAA avant l'apparement, c'est-à-dire avant la proposition d'un enfant, sont une donnée non négligeable étant donnée la longueur de la procédure une fois l'apparement établi, or les opérateurs n'ont pas la maîtrise de ces délais, comme l'explique Françoise Goethals de (Païdia). De son côté, Mme M indique que ces délais sont la cause de l'abandon, par certaines familles, en cours de procédure et signale que les informations mises à disposition des candidats à l'adoption les poussent à choisir un OAA par rapport au nombre d'adoptions réalisées par ce dernier¹²⁸, ou par rapport à la taille de l'organisme qui peut être a priori gage d'efficacité.

L'exemple de recherche d'information sur le fonctionnement d'OAA ou encore d'un couple retenu par cinq OAA est significatif par la mise en concurrence des opérateurs par les adoptants. Il apparaît ainsi qu'à leur tour, les candidats à l'adoption mettent en place des critères pour évaluer les opérateurs, qui se retrouvent, de fait mis en concurrence.

Image n° 12 : La recherche d'information sur les OAA par les adoptants

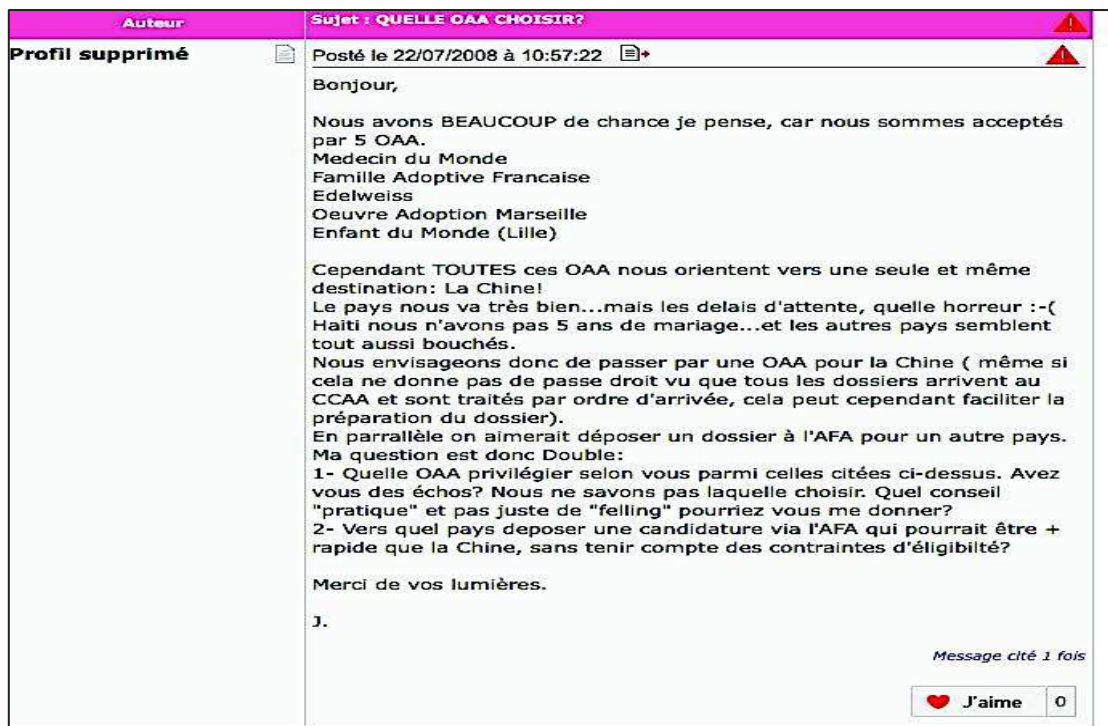



¹²⁸ Yves Denéchère, « Vers une histoire de l'adoption internationale en France », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, volume 102, n°2, 2009, pp. 117-129.



Sources : <http://forum.doctissimo.fr/>

Image n°22 : Le choix de l' OAA par les adoptants



<p>Profil supprimé</p>	<p>Posté le 22/07/2008 à 23:47:42</p> <p>Non,non...nous sommes bel et bien accepté...lettre, dossier, RDV, commission et tout le toutim...5 OAA (sur beaucoup plus de sollicitées) sont prêtes à nous accompagner mais TOUTES sur la Chine. Donc je ne sais la quelle choisir et espère un peu d'aide. Est-ce que certaines sont plus performantes que d'autres? Est-ce qu'il faut mieux une "grosses" comme Medecin du monde qu'une plus petite. Est-ce que le nombre d'adoption géré par chacune des OAA est un critère de selection...HHHHEEEELLLLPPPP...:-)</p> <p>Quant à l'AFA, je cherche justement des conseils sur les pays où l'attente est peut-être un peu moins longue qu'en chine...j'ai épeluché les fiches pays...mais mon critère à moi, même si je sais que pour TOUS LES PAYS c'est TRES LONG...c'est déjà la rapidité. Par exemple Haiti semble plus rapide que la Chine...donc ma question est: En dehors des critères d'éligibilité, vers quels pays se tourner avec l'AFA :-)? Merci beaucoup.</p> <p style="text-align: right;">❤ J'aime 0</p>
<p>xinyu</p> 	<p>Posté le 23/07/2008 à 08:13:43</p> <p>Bonjour,</p> <p>En premier félicitation pour l'acceptation de votre dossier par ses différentes OAAS.</p> <p>Concernant le choix de l'une d'elle, je serais toi je regarderai certes les frais de procédure, mais aussi le suivit qu'elles proposent après l'arrivée de l'enfant, en dehors des rapports obligatoires, l'aide qu'elles peuvent vous apporter en cas de besoin.</p> <p>Ensuite regardé le temps pour la réalisation du dossier, certaines sont plutôt rapide pour envoyer le dossier à constituer, et le faire partir vers le pays, j'ai pu voir que CDM va plutôt vite.</p> <p>Ensuite je pense que toutes les OAAs sont fiables.</p> <p>Petit détail aussi qui a son importance, dans le choix, si votre projet de parentalité est d'avoir plusieurs enfants, voir aussi dans ses OAA qui reprendra une deuxième demande, je sais pour exemple que RDS refuse les dossiers pour une deuxième adoption pour la Chine, sauf erreur de ma part MDM demande un délais avant de pouvoir refaire une demande et parfois refuse....</p> <p>Voir aussi si votre dossier, ne venait pas a aboutir vers la Chine (peut probable), si l'OAA de votre choix a la possibilité de vous orienter vers des pays correspondant à votre projet de parentalité.</p> <p>Je vois que votre choix ne porte pas uniquement sur l'Asie, de ce fait vous avez pas mal de possibilités.</p> <p>Pour les autres pays en passant par l'AFA, je ne sais pas trop, mais je viens d'aller voir la fiche des Philippines, il semble qu'il n'y a pas de quota, et les délais sont de 2 ans a 2ans 1/2, mais souvent les enfants sont un peu plus grand? a confirmer.</p>

Sources : <http://forum.doctissimo.fr/>

Il serait intéressant de pouvoir établir la proportion entre les postulants refusés par les OAA et les postulants qui ont pu choisir entre plusieurs d'entre eux, et d'en étudier l'évolution de 2005 à aujourd'hui. En effet, au regard du nombre d'agréments délivrés mais aussi des différents témoignages sur les forums de discussion, il est plus fréquent de constater des refus de postulants par les OAA que des postulants confrontés au choix de plusieurs OAA. À souligner que l'avènement d'Internet et les forums amplifie cette mise en concurrence des OAA.

Par ailleurs, l'autonomie des opérateurs illustrée par les propos de Paul Scoto di Porfirio (Arc-en-ciel) : « chacun travaille de son côté »¹²⁹, n'exclut pas une connaissance du travail des autres OAA, ni de leur appréciation, générant une concurrence entre pairs. D'ailleurs Mme V indique que des OAA pas « bons » cessent leur activité. La taille des OAA se présente comme une donnée déterminante, mise en avant par différents responsables d'OAA, tels que Mme A et Paul Scoto di Porfirio (Arc-en-ciel). Les OAA

¹²⁹ Entretien Paul Scoto di Porfirio..., *op.cit.*

dits « petits » et « moyens » précisent qu'ils peuvent assurer un accompagnement efficace concernant la préparation des familles grâce à une proximité et une connaissance fine de tous les dossiers¹³⁰. Ainsi, la taille de l'organisme est présentée comme un facteur de qualité. Lorsque « l'organisme est trop gros, il perd de l'humain » note Mme A ; mais elle nuance cette observation, constatant que « les organismes trop petits n'ont pas assez d'expérience ». La concurrence par le nombre d'OAA dans les pays d'origine est réfutée par Mme B précisant que le fonctionnement par régions autonomes d'un pays comme la Russie, ne gêne en rien l'implantation de plusieurs OAA.

Cependant, l'évaluation des OAA par la MAI constitue un degré de concurrence entre les OAA, sachant qu'un bilan positif induit des contreparties. Ainsi, les subventions dépendent « de critères sélectifs », portant notamment sur « la qualité du travail effectué, leurs actions en matière de professionnalisation, le renforcement de leur dispositif local, leurs projets d'implantation avec l'autorité centrale » ou encore « les déplacements dans les pays d'origine, le perfectionnement de la formation des membres des OAA et la préparation des familles à la parentalité adoptive »¹³¹. Cela met les deux parties en situation de donnant-donnant, les subventions de la MAI devant alors motiver les OAA, même si se pose la question de la possibilité d'atteindre des objectifs sans avoir les moyens de les réaliser.

Finalement, les usagers des opérateurs se présentent comme les évaluateurs de terrain. Ainsi, la Cour des comptes note en 2011 qu'« en règle générale, les candidats à l'adoption qui ont choisi l'AFA doivent faire face seuls aux diversités des situations et des intermédiaires, dans des pays dont ils ne maîtrisent généralement ni la langue ni la réglementation »¹³². L'AFA ne semble donc pas répondre aux objectifs attendus dans sa mission d'accompagnement. En 2014, le journal *Le Monde*, reprenant les constatations de la Cour des comptes, note que [c]elle-ci demeure [...], après les organismes autorisés et l'adoption individuelle, « une solution de troisième choix » pour les parents, car « elle est jugée moins efficace [...] »¹³³. À cet effet, les différences perçues sur l'accompagnement de l'AFA et des OAA sont signalées sur le forum d'EFA.

¹³⁰ *Ibid*

¹³¹ Mission Adoption Internationale, Rapport annuel 2012, p. 14 ; Mission Adoption internationale, Rapport annuel 2010, p. 10.

[En ligne] http://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_SAI_2012_cle4c94cb-1.pdf

¹³² Cours des comptes, *L'agence française de l'adoption... op.cit.*, p. 184.

¹³³ *Le Monde*, « L'Agence Française de l'adoption, dans le viseur de la Cour des comptes », le 11 février 2014.

Image n°13: OAA ou AFA la vision des adoptants sur le forum d'EFA

OAA? ET AFA? CITER

par **melmel** » Mer 22 Sep 2010 16:09 Messages: 10
Enregistré le: Lun 9 Nov 2009 19:30

bonjour, nous arrivons a terme de nos entretiens avec les travailleurs sociaux, bientôt le bilan qui se suivra de l'obtention de l'agrément enfin lesperons... : mais encore quelques questions subsistent : quelle est la différence entre une OAA et AFA???? voila ce que jen ai lu et retenu mais pour moi c'est pas clair encore :
l'afa d'ordre public peuvent nous conseiller, informer et accompagner dans nos demarches, ils ont le role d'interlocuteurs entre nous et pays étrangers? et parait que lon a droit qu'a 2 constitution de dossier?
et une OAA elle aide à la préparation du projet d'adoption et coneil pour la constitution du dossier pour lenvoi aux differentes associations?

merci déjà d'avance!
melmel

Re: OAA? ET AFA? CITER

par **gagatte** » Mer 22 Sep 2010 16:27 Messages: 447
Enregistré le: Sam 10 Jan 2009 14:25

L'AFA accepte tous les dossiers a condition qu'ils correspondent aux criteres des pays avec lesquels ils travaillent, vous etes donc sur une liste d'attente, sauf pays a quota.
Les OAA choisissent leurs dossiers, en fonction de criteres qui leur sont propres, et qui different de l'une a l'autre parfois. Ils recoivent un grand nombre de candidatures, pour un tout petit nombre de places. Il semble que le suivi par une OAA soit plus personnalise, qu'ils aident davantage au montage du dossier, sejour sur place etc, mais bon on lit aussi de tres bons temoignages sur l'accompagnement par l'AFA. Cela peut aller plus vite par OAA, mais cela depend des pays, pour la Chine cela revient au meme de passer par l'AFA ou une OAA il me semble.
Concernant le suivi post-adoption, il est fait par l'OAA, mais si on est passe par l'AFA, par les AS du departement (j'espere ne pas dire de betises).
Rien n'empêche de monter son (ses) dossier AFA, et en parallele d'envoyer des courriers aux OAA.
Enfin maintenant je me rends compte reellement que monter deja un dossier, c'est un gros investissement en terme financier, de temps et d'energie, alors chapeau a ceux qui en font plusieurs.
Voila, sauf pour l'adoption en individuelle (de moins en moins de possibilite), il faut passer soit par l'AFA soit par une OAA pour avoir son dossier en attente dans un pays. Certaines OAA demandent l'exclusivite, c'est-a-dire que si elles vous acceptent, elles vous demandent d'arreter les demarches autre (cela me parait logique).
Pour les OAA il faut parfois les relancer plusieurs fois avant d'etre accepte, montrer sa motivation tres fort, si on correspond a leurs criteres.

Re: AFA ou OAA ? CITER

par **nous2** » Dim 10 Oct 2010 21:36 Messages: 106
Enregistré le: Mer 26 Aoû 2009 10:52

Bonsoir,

Alors pour faire court:
- OAA = accompagnement des postulants avant (préparation, dossier, rencontres...), pendant (sur place) et après (suivi...), et apparemment garanti.
- AFA = accompagnement du dossier (aide à la constitution + envoi), infos par téléphone, mais pas réellement de prise en charge personnalisée et apparemment non garanti.

Les OAA sont des oeuvres privées où siègent des parents adoptifs qui choisissent les postulants parmi de nombreux candidats; ils peuvent ainsi garantir aux candidats que leur dossier sera accepté par le pays en question puisqu'ils choisissent en fonction des exigences des pays; certains font même une "sur-sélection" en étant encore plus stricts sur les critères que les pays eux-mêmes.
L'AFA est l'organisme national qui s'occupe de l'adoption dans tous les pays et ils ne font pas de sélection, ce qui explique aussi pourquoi certains dossiers peuvent ne pas être acceptés dans les pays où ils sont envoyés...

Bon choix et bonne route vers votre petit bout!

<p>Re: OAA? ET AFA?</p> <p>par frédérique » Jeu 23 Sep 2010 14:04</p> <p>bonjour si vous êtes retenus par un oaa, vous êtes sûrs d'aboutir dans vos démarches ; ce qui n'est pas le cas en passant par l'afa ! cordialement</p> <p>Frédérique, maman de 3 enfants dont 2 nés en Ethiopie</p>	<p>frédérique</p> <p>Messages: 270 Enregistré le: Jeu 29 Mai 2008 19:15</p>
--	--

Source : <http://www.adoptionefa.org/>

L'attente des résultats attendus, porte sur la question de l'accompagnement et particulièrement de la proximité de l'opérateur.

Selon les OAA, l'AFA, en raison de sa taille et de son statut d'agence d'État, ne peut manifestement pas assurer un suivi de proximité avec les familles adoptantes. L'impossible proximité de l'AFA a été citée à plusieurs reprises au cours des échanges¹³⁴. Ainsi Mme A témoigne-t-elle de sa capacité à « connaître par cœur » les dossiers des postulants, permettant une proximité à laquelle l'AFA ne peut prétendre. Geneviève Vial (Les Enfants avant Tout) ainsi que Mme E notent que les postulants rejoignent leur OAA à cause d'une insatisfaction vis-à-vis des services proposés par l'AFA. Geneviève Vial (Les Enfants avant Tout) relate que les adoptants insistent sur le fait que l'Agence « était une boîte aux lettres » et qu'il n'y avait pas de « relation particulière entre l'agence et les adoptants »¹³⁵. De son côté, l'AFA ne s'est autorisé aucune appréciation ni comparaison à l'égard des OAA.

C. Vers de nouveaux pays d'origine ?

1. Une politique de coopération : les Volontaires de l'Adoption internationale

2008 voit apparaître en France l'avènement des Volontaires de l'Adoption Internationale (VAI) qui s'apparentent aux *peace corps américains*. Le Peace corps est une agence indépendante du gouvernement américain, créée en mars 1961 par John Fitzgerald

¹³⁴ Entretiens entre autres Mme E, Nathalie Parent *op.cit.*

¹³⁵ Entretien Geneviève Vial..., *op.cit.*

Kennedy dont les volontaires ont pour objectif de promouvoir la paix et l'amitié dans le monde¹³⁶. La mise en place des VAI met en exergue la volonté politique de mettre en place une diplomatie d'action et de générosité. Rama Yade, secrétaire d'État aux Affaires Étrangères et aux Droits de l'Homme, insiste sur le caractère politique de cet engagement. Elle pointe le fait qu'« aucune stratégie ne peut fonctionner si on ne se donne pas les moyens humains et financiers de la conduire sur le terrain »¹³⁷. Cette diplomatie dit aux pays d'origine des enfants que « nous sommes à leurs côtés pour que leurs enfants puissent grandir et vivre chez eux, mais dit aussi que lorsqu'aucune solution locale n'existe pas, nous sommes là pour offrir à ces enfants une famille et un avenir »¹³⁸.

Hervé Boéachat préconise la dénomination de « Volontaire pour la protection de l'enfance »¹³⁹, car la mention spécifique adoption internationale est réductrice de leur mission de protection de l'enfance. Le réseau de volontaires, placé sous la tutelle des ambassades françaises, est chargé de favoriser la réalisation de projets de coopération humanitaire. Les volontaires conduisent sur le terrain des missions d'un à deux ans dont les objectifs sont « d'une part d'identifier les projets de protection de l'enfance orpheline ou abandonnée, les besoins insatisfaits et de favoriser la mise en œuvre de projets complémentaires. Ils s'appuieront sur les acteurs présents sur le terrain, rechercheront les synergies, et travailleront à renforcer les capacités, en particulier des acteurs locaux. D'autre part, de favoriser l'adoption ou l'accueil familial local des enfants et avoir recours à l'adoption internationale lorsque les solutions locales s'avèrent défailtantes »¹⁴⁰. Plusieurs acteurs de l'adoption soulignent et soutiennent cette prise de conscience d'une nécessaire coopération de terrain des États en transition, par une initiative politique. À cet effet, EFA et le MASF sont partenaires du projet du réseau des volontaires en participant à leurs formations autour de thèmes juridiques, éthiques et témoignages, les OAA ne sont pas mentionnés¹⁴¹. Mme M indique que la fédération n'a pas participé aux formations des volontaires, ni les OAA. Par ailleurs, la consultation d'archives privées du MASF ont

¹³⁶ <https://www.peacecorps.gov> ; *Le Parisien*, « Des peace corps à la française afin d'aider les familles, le 28 juillet 2008.

¹³⁷ Le Discours de la Secrétaire d'État aux droits de l'homme lors du lancement du réseau des volontaires, [En ligne] consultable sur <http://discours.vie-publique.fr/texte/083002397.html> ; Déclaration du 23 octobre 2008, Au nom des enfants privés de famille, [En ligne] <http://discours.vie-publique.fr/notices/083003340.html>

¹³⁸ *La Croix*, « Adoption internationale, pour une diplomatie d'action ; Rama Yade, secrétaire d'État chargée des affaires étrangères et des droits de l'Homme », 20 août 2008.

¹³⁹ Entretien Hervé Boéachat *op.cit.*

¹⁴⁰

¹⁴¹ Ils sont d'ailleurs mentionnées dans le discours de lancement des VAI prononcé par Rama Yade le 2 juillet 2008.

confirmé cette absence. L'AFA mobilise le réseau des volontaires de l'adoption internationale

Le Cambodge est un des pays où l'œuvre des ONG françaises et franco-cambodgiennes en faveur de l'enfance abandonnée ou défavorisée est la plus importante ; c'est pourquoi la première équipe des Volontaires de l'Adoption Internationale (VAI), prend ses fonctions au Cambodge en août 2008¹⁴². En 2009, le réseau des volontaires est étendu à sept pays : Guatemala, Éthiopie, Madagascar, Burkina-Faso, Mali, Vietnam et Haïti¹⁴³. Cette initiative politique dénote une prise de conscience d'une défaillance majeure dans le réseau d'adoption internationale. La couverture médiatique est importante notamment en raison du parrainage de Gérard Depardieu, très impliqué au Cambodge¹⁴⁴. Cet éclairage médiatique met en lien un intérêt et une impulsion politique qui n'existaient pas auparavant (même si de nombreux rapports et textes ont traité de l'adoption).

Dès lors, il apparaît qu'une « grande politique de l'adoption qui concilie à la fois générosité, efficacité, lucidité et éthique et qui place l'enfant au cœur de nos préoccupations et qui ne berce pas d'illusions les familles »¹⁴⁵ est enclenchée. De plus, le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes consacre 3 millions d'euros sur son budget 2009 à des projets de coopération dans le domaine de la protection de l'enfance privée de famille¹⁴⁶. Une partie des crédits publics de l'aide au développement est affectée à des projets de protection de l'enfance permettant ainsi à la France de soutenir des actions concrètes mises en œuvre dans certains pays d'origine des enfants adoptés en France. Toutefois, la suppression du Secrétariat d'État aux droits de l'homme et l'absence de « réelle » reprise politique posent la question de la viabilité de la coopération Française et de la signification de la présence des VAI dans les États d'origine. Effectivement, au 1^{er}

¹⁴² *Le Parisien* « Clémence Fournier volontaire heureuse de l'adoption internationale », 17 décembre 2009.

¹⁴³ MAI, Rapport annuel 2009, p. 8 ; *La Croix* « Volontaires pour faciliter l'adoption internationale », le 20 janvier 2009.

¹⁴⁴ *Marie-Claire*, « Gérard Depardieu s'engage sur l'adoption internationale », 2008 ; *Pure People*, « Gérard Depardieu s'investit à fond pour l'adoption », le 28 juillet 2008 ; *La Dépêche*, « Plan du gouvernement pour relancer les adoptions, en perte de vitesse », le 28 juillet 2007. L'article est accompagné d'une photo de Gérard Depardieu et de Rama Yade lors du lancement des VAI.

¹⁴⁵ Rama Yade, Discours lors du lancement des volontaires de l'adoption *op. cit.*

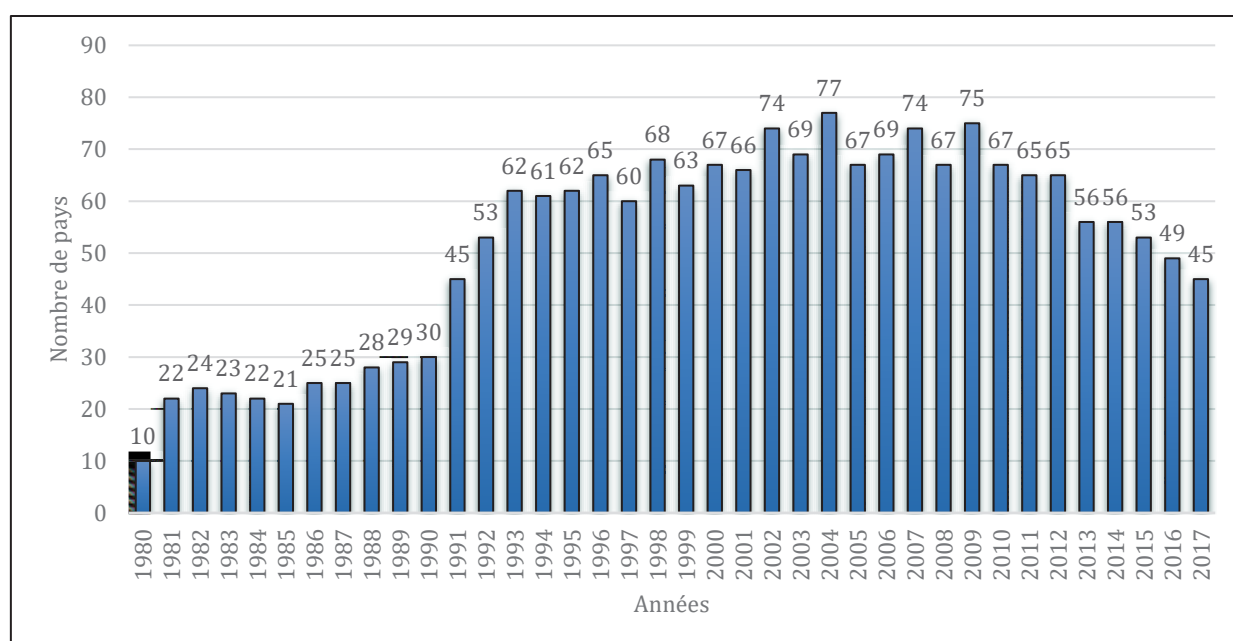
¹⁴⁶ Directeur des Français à l'étranger et de l'administration consulaire, *Chapitre 6 L'adoption internationale*, 11^{ème} session de l'Assemblée des Français de l'étranger, 7 septembre 2009, pp. 94-97. [En ligne] <http://www.assemblee-afe.fr/rapport-du-directeur-des-francais.122.html>

janvier 2016 il ne reste que trois VAI encore en place en Éthiopie, en Côte d'Ivoire et au Vietnam¹⁴⁷.

2. La stratégie de la MAI

L'évolution du nombre de pays d'origine est une variable à prendre en considération.

Graphique n° 20 : Évolution du nombre de pays d'origine de 1980 à 2017



Source : Mission Adoption Internationale, statistiques annuelles 2008, 2005 et 2017.

Le nombre de pays d'origine a fortement augmenté à partir des années 90, parallèlement à l'augmentation de l'adoption internationale. La stagnation du nombre des pays d'origine puis son déclin résultent en partie de la suspension des adoptions internationales par certains pays d'origine consécutive à la mise en application de la Convention de la Haye ou la décision de les arrêter comme en Éthiopie en 2018¹⁴⁸.

Dès 2009, la MAI met en avant une stratégie « d'ouverture vers les pays d'origine » via « des missions à l'étranger, réception de délégation étrangères à Paris, participation aux

¹⁴⁷ Consultable sur, <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/adopter-a-l-etranger/la-mission-de-l-adoption-internationale/la-cooperation-en-matiere-de/les-volontaires-de-la-protection/>

¹⁴⁸ Mission Adoption Internatioale, Fiche pays Éthiopie.

forums internationaux »¹⁴⁹. Dès lors, quelle place occupe les opérateurs ?

C'est à l'autorité centrale que revient le pouvoir de définir et de réguler la stratégie des OAA et de l'AFA. Ainsi peut-elle refuser de délivrer de nouvelles habilitations vers des pays où de nombreux opérateurs sont déjà implantés. Or, il apparaît que cette limitation n'a pas été effectuée pour Haïti : Alors que dix OAA y étaient déjà implantés, Chemin vers l'Enfant a obtenu une habilitation en 2005. À Madagascar, sept opérateurs sont implantés : Accueil aux enfants du monde, Lumière des enfants, Enfance Avenir, Médecins du Monde, La Cause, Comité de Brive, et l'AFA. La France est le seul pays d'accueil pour lequel Madagascar accepte autant d'opérateurs. Faranirina Andriamampianina, chef secrétaire administrative et technique de l'Autorité Centrale pour l'Adoption de Madagascar (ACAM) explique que le choix d'autoriser autant d'opérateurs français est lié aux relations privilégiées existant entre la France et son pays. Il convient de noter que, pour les autres pays d'accueil, Madagascar n'accepte qu'un seul opérateur¹⁵⁰. Yvonne Denaix met également en avant la nécessité d'une coopération entre l'autorité centrale et les OAA et préconise une limitation des opérateurs par pays d'origine. Dans son bilan annuel 2014, Médecins du Monde note la nécessité de « [d]éfinir une stratégie des pays à investir par la MAI avec des opérateurs à reformuler »¹⁵¹. Ce qui rejoint la position d'Hervé Boéachat qui, lors de notre échange, signale la nécessité de l'« implication sur le terrain », affirmant que les opérateurs et l'autorité centrale « doivent se déplacer ensemble » comme cela se pratique en Belgique. Il rappelle cependant que l'autorité centrale n'a pas vocation à travailler sur le terrain. Il faut préciser que l'AFA a pris l'initiative de négocier des quotas d'adoption avec des pays qui n'avaient pas l'intention d'en établir (Chine et Vietnam), ce qui a conduit à une confusion pour les pays d'origine, cette mission incombant en principe à l'autorité centrale¹⁵².

Il est arrivé que la MAI sollicite directement des OAA. À titre d'exemple, Brigitte Godde rappelle que la création d'Enfance Avenir émane d'un souhait de la MAI¹⁵³ pour son implantation en Russie, l'OAA a ensuite été sollicitée en 2007 pour s'implanter pour le Kazakhstan, pays pour lequel il est à ce jour le seul à être habilité. De 2007 à 2016, il y a réalisé 214 adoptions. La MAI a également sollicité « de Pauline à Anaëlle » pour

¹⁴⁹ Mission Adoption Internationale, Rapport annuel 2009, pp. 6-10.

¹⁵⁰ Le 17 décembre 2013 lors du Colloque de la MAI : « L'Afrique : Nouvelle frontière de l'adoption internationale ? », Faranirina Andriamampianina est revenue sur ce choix.

¹⁵¹ Médecins du Monde, Mission Adoption, bilan annuel 2014, Paris, février 2015, p. 6.

¹⁵² Jean-Marie Colombani, *Rapport sur l'adoption...*, *op.cit.*, p. 23.

¹⁵³ Entretien Brigitte Godde, *op.cit.*

s'implanter en Ukraine et au Mali, mais en raison de certaines pratiques contraires à son éthique, notamment les pots de vin, l'OAA n'a pas accepté la proposition. Mme P a aussi indiqué : « la MAI est venue nous chercher pour la Biélorussie ».

Afin de réguler les implantations des OAA depuis janvier 2013 la MAI lance des appels à candidatures auprès d'OAA pour investir les pays d'origine. Les OAA ne sont cependant ni aidés ni orientés par la MAI pour monter leur dossier d'habilitation (présentation des motivations de l'OAA, vision de l'implantation..) vers les pays d'origine. Ainsi en témoigne Danièle Ikidbachian (La Famille Adoptive Française) : « par exemple au mois de janvier on a été rassemblé pour parler d'un projet d'habilitation avec les États-Unis, on ne sait pas du tout ce que c'est devenu, on nous a laissé nous dépatouiller pour trouver à droite à gauche les interlocuteurs, les organismes adéquats etc. Mais on nous a pas particulièrement aidé ou dirigé pour optimiser des contacts »¹⁵⁴. Par ailleurs, Danièle Ikidbachian (La Famille Adoptive Française), indique que les OAA non retenus ne sont pas informés des motivations de leur refus de candidature. Ces propos sont confirmés par la MAI, alors que les motifs de rejet de candidature pourraient permettre aux OAA de se perfectionner afin de mieux répondre aux attentes de la MAI et surtout à celles des pays d'origine.

Tableau n°33 : Recensement des appels à candidature

Années	Pays d'origine	Nombre de candidatures	OAA retenu(s)
2013	Bulgarie	3	Médecins du Monde, Kasih Bunda France
	Arménie	3	Médecins du Monde
	États-Unis	0 ¹⁵⁵	

¹⁵⁴ Entretien Danièle Ikidbachian..., *op.cit.*

¹⁵⁵ Mission Adoption Internationale, Rapport annuel 2013, p.11.

2014	États-Unis	5	COFA-Comité de Marseille, Kasih Bunda France, Médecins du Monde, Vivre en Famille
	Kazakhstan	NR	Enfance Avenir
	Slovaquie	2	Destinées

Source : Mission Adoption Internationale Rapport annuel 2013 à 2015 ; Cléa Le Cardeur chef du bureau « Régulation des opérateurs de l'adoption, coopération et stratégie internationale »

Il apparaît que peu d'OAA répondent aux appels à candidatures. Il aurait été intéressant que la MAI précise si ce sont toujours les mêmes organismes qui se manifestent, mais elle n'a pas communiqué cette information pourtant sollicitée.

Dans le contexte du déclin de l'adoption internationale amorcé en 2005¹⁵⁶, l'Afrique est apparue comme une nouvelle frontière de l'adoption. L'association indépendante africaine *African Child Policy* (ACPF) constate en effet que « les gens désireux d'adopter se tournent de plus en plus vers l'Afrique parce que les changements dans les modes d'adoption et les lois dans d'autres pays ont entraîné une pénurie d'enfants adoptables ». Cela peut être mis en parallèle avec les propos de Thierry Frayssé, ambassadeur de l'adoption internationale de (2011-2014) : « Oui, de nombreux enfants d'Afrique peuvent trouver un futur meilleur au travers de l'adoption internationale »¹⁵⁷. Ces propos confortent la stratégie de la MAI annoncée en 2011 en ces termes : « l'Afrique : un continent qui s'ouvre à l'adoption ». L'Afrique, premier continent d'origine de l'adoption internationale à partir de 2007, confirme sa première place en

¹⁵⁶ Jean-François Mignot, « L'adoption internationale dans le monde : les raisons du déclin », *Populations et société*, février 2015, numéro 519. [En ligne]

http://www.ined.fr/fichier/s_rubrique/23160/population.societes.2015.519.adoption.monde.fr.pdf

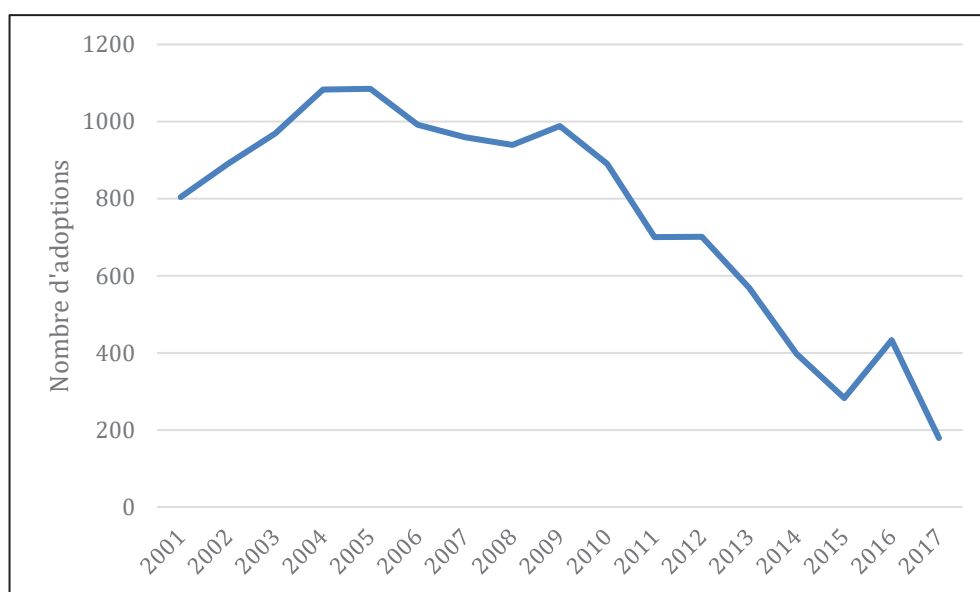
Différents facteurs expliquant le déclin de l'adoption internationale sont exposés, notamment la contraception, le développement des pays d'origine ou encore la mise en place de législations.

¹⁵⁷ Mission de l'Adoption Internationale, « Afrique, les mutations de l'adoption internationale », n°11, janvier-mai 2012, p. 4, [En ligne]

http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/News11test_cle091811-1.pdf

2014¹⁵⁸. De plus, la France et l’Afrique entretiennent, une relation particulière établie historiquement sur un passé colonial. Dans un contexte de mondialisation, et malgré les rapports équivoques de « Franceafrique », les États gardent des liens très présents et la France exerce encore une forte influence. L’ambivalence entre « fraternisation » et « assujettissement » pour reprendre les termes de Jean-Pierre Dozon, caractérise les liens entre la France et l’Afrique et définit une relation complexe qu’il est nécessaire de rappeler¹⁵⁹.

Graphique n° 21 : Évolution du nombre d’adoptions de l’Afrique vers la France de 2001 à 2017



Source : Statistiques Mission Adoption Internationale de 2010 à 2017

Une baisse des adoptions de l’Afrique vers la France est à noter entre 2011 et 2015. Le déclin de l’année 2011 s’explique par une baisse des adoptions en l’Éthiopie : 352 adoptions en 2010 contre 289 en 2011. En Côte d’Ivoire le nombre d’adoptions passe de 75 à 29. L’augmentation notable à partir de 2016 résulte des adoptions réalisées en RDC passant de 13 en 2015 à 231 en 2016 dont 218 adoptions réalisées par un OAA contre 13 en 2015.

¹⁵⁸ J’ai suivi le colloque de la MAI consacré à « l’Afrique : Nouvelle frontière de l’adoption internationale ? » le 17 décembre 2013 ; MAI, *rapports statistiques 2007 et 2014* [En ligne], <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/adopter-a-l-etranger/la-mission-de-l-adoption/les-statistiques-de-l-adoption/>

¹⁵⁹ Philippe Hugon, « La politique Africaine de la France. Entre relations complexes et complexées », *La Revue de géopolitique*, le 8 mars 2016, consultable sur <https://www.diploweb.com/La-politique-africaine-de-la.html>

La MAI précise qu'elle encourage la présence d'OAA au Bénin, en République Centrafricaine mais aussi en Côte d'Ivoire. La MAI ajoute aussi que des pays comme la Guinée sont également susceptibles de s'ouvrir à l'adoption¹⁶⁰. Le Bénin est le seul pays d'Afrique visé par la stratégie de la MAI à figurer dans les appels à candidature en 2011¹⁶¹. Deux opérateurs sont habilités pour la Côte d'Ivoire : Lumière des Enfants le 4 janvier 2009 et Médecins du Monde le 8 novembre 2011. Seul Vivre en Famille est habilité pour la République Centrafricaine depuis 2010. Au 1^{er} Janvier 2017 cet OAA n'est plus habilité pour la République Démocratique du Congo consécutivement à la suspension des adoptions. En 2012, la MAI informe de l'arrêt des procédures par démarches individuelles en Guinée et précise qu'elle « travaille à l'implantation d'opérateurs agréés », néanmoins, aucun appel à candidature n'a été lancé¹⁶². Seul Lumière des Enfants est habilité pour le Nigéria depuis 1999¹⁶³. Enfin, pour le Cameroun, aucun opérateur n'avait été habilité jusqu'à la suspension des adoptions internationales en juillet 2014 et bien que les procédures individuelles soient autorisées, les dossiers doivent impérativement être transmis par la MAI au Ministère des Affaires Sociales (MINAS)¹⁶⁴.

En 2012, la MAI expose son plan d'action sur le continent africain et en définit les axes stratégiques : « encourager davantage les pays africains à signer et ratifier la CLH » ; « mener des actions de soutien institutionnel à certaines autorités centrales africaines » ; « [mettre] en œuvre des projets au bénéfice de l'enfance en difficulté... par les volontaires de l'adoption internationale... » ; « [mettre] en place de contrôles renforcés des procédures... » ; « [établir] une veille constante sur les flux de candidatures et les pratiques de l'adoption internationale... » ; « encourager l'AFA et les OAA à s'implanter davantage sur le continent africain... » ; « organiser des fréquentes missions de terrain... »¹⁶⁵. Ces différents points seront repris lors du colloque organisé par la MAI le 17 décembre 2013 à Paris, et

¹⁶⁰ Ministère des Affaires étrangères, Orientations stratégique 2011-2012 pour l'adoption internationale, Paris le 22 avril 2011 p. 4 [En ligne] http://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/Strategie_2011_ok.pdf

¹⁶¹ Ministère des Affaires étrangères, Orientation stratégique 2011-2012 pour l'adoption internationale, Paris le 22 avril 2011 p. 4.

¹⁶² Communiqué du 16 Avril 2012; Note Verbale du 11 Avril 2012 le ministère d'État des Affaires sociales, de la Promotion féminine et de l'Enfance, l'Autorité centrale pour l'adoption internationale en Guinée, a fait connaître sa décision à l'ambassade de France à Conakry.

¹⁶³ Arrêté du 23 août 1999, JORF n°202 du 1 septembre 1999 page 13056.

¹⁶⁴ En 2014, 32 adoptions ont été réalisées en 2015, 21 puis en 2016, 19 ; Fiche Pays Cameroun ; Communiqué de la Mission Adoption Internationale du 31 juillet 2014 [En ligne] <http://www.diplomatie.gouv.fr/>

¹⁶⁵ ACPF, *L'adoption internationale...op.cit.*, p. 3-4. [En ligne] http://resourcecentre.savethechildren.se/sites/default/files/documents/6523_0.pdf

intitulé « l’Afrique : nouvelle frontière de l’adoption internationale ? », les opérateurs français participent à une table ronde sur « les conditions d’implantation des opérateurs en Afrique ». Yvonne Denaix, administratrice de Lumière des Enfants, met en exergue la multiplication des opérateurs dans des pays africains comme au Burkina Faso alors que le nombre d’enfants proposés à l’adoption diminue. C’est aussi la position du Danemark exprimée lors de ce colloque par Jette Wurtz, coordinatrice de l’adoption des pays francophones de l’organisme agréé AC/Aide Internationale aux enfants, qui souligne le fait qu’il fallait savoir se retirer s’il y avait trop d’OAA et se tourner vers d’autres pays¹⁶⁶. Il semble toutefois difficile de comparer les implantations des organismes danois à celles des OAA français, sachant que le Danemark ne compte que 2 OAA.

L’ouverture vers un nouveau pays s’effectue par un accord bilatéral entre un pays d’origine et un pays d’adoption, permettant d’ouvrir l’adoption internationale. Cette procédure rappelle l’enjeu politique et diplomatique de l’adoption : « [c]es accords constituent les sources internationales du droit de l’adoption d’un enfant étranger en France »¹⁶⁷, ils « visent à établir des procédures communes, prévoir des solutions en cas de survenance de conflits de lois »¹⁶⁸. Une difficile distinction entre pression et prospection est à noter pour les pays d’origine. Il existe bien une dynamique de soutien des pays d’origine reposant sur des programmes de coopération mais, comme l’a souligné l’association pan africaine indépendante *African Child Policy (ACPF)*, cette volonté peut être interprétée comme une forme de pression. Le rapport indique que la pression peut prendre différents aspects : « [p]armi les plus actifs, on compte l’offre de l’aide au développement, souvent dédiée à certains aspects de la protection de l’enfance, en vue de l’amélioration potentielle d’un programme d’adoption internationale ». Il est aussi fait référence aux missions de terrain ou encore aux journées d’échanges entre responsables des pays d’origine et des pays d’accueil : « dans la même lignée, il peut s’agir d’inviter des responsables concernés dans la capitale du pays d’accueil, ou d’organiser des missions dans les pays d’origine, pour discuter d’une coopération d’adoption internationale »¹⁶⁹. Il

¹⁶⁶ Jette Wurtz a présenté le fonctionnement des OAA ainsi que leur contrôle qui peut être réalisé une à deux fois par an (l’OAA pouvant ne pas être informé au préalable du contrôle); elle a également parlé des déplacements une à deux fois par an dans les pays d’origine. Ont été abordées la préparation des candidats ainsi que l’utilité d’associations européennes (Euradopt ou encore Nordic Adoption) qualifiées de sources nécessaires d’informations et d’échanges.

¹⁶⁷ AFA définition des accords bilatéraux consultable sur <http://www.agence-adoption.fr/le-paysage-de-ladoption-internationale/le-glossaire/accords-internationaux-bilateraux-ou-multilateraux/>

¹⁶⁸ Définition des accords bilatéraux consultable sur <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/>

¹⁶⁹ ACPF, *L’adoption internationale du point de vue africain*, Addis Abeba, 2012, p. 20. [En ligne]

faut rappeler que des missions dans les pays d'origine sont notamment réalisées par l'AFA ; les responsables d'OAA ont aussi indiqué se rendre régulièrement dans les pays d'origine habilités, cette démarche permettant de créer davantage du lien et de la confiance entre les organismes¹⁷⁰.

3. La prospection frileuse des opérateurs

Le nombre restreint de candidatures d'OAA révèle une certaine réticence à effectuer de nouvelles implantations, malgré les subventions allouées pour ce faire. Pour certains OAA, la prospection vers de nouveaux pays d'origine ne peut être envisagée, car contraire à leur « éthique ». Tel est le point de vue de deux responsables d'OAA qui refusent de rentrer dans une logique de prospection, l'une déclarant : « notre OAA ne se battra pas à tout prix pour continuer l'adoption internationale » ; et l'autre : « on ne cherche pas des enfants à faire adopter, nous sommes à disposition des pays s'ils en ont besoin et s'ils le désirent »¹⁷¹. Ces propos font écho au ressenti des pays d'origine, rapporté par l'ACPF, d'être l'objet de pression de la part des pays d'accueil¹⁷².

Mme E, explique pour sa part, que la conjoncture actuelle et les difficultés rencontrées avec les pays d'origine dans lesquels l'organisme est déjà implanté, ne lui permettent pas de se tourner vers d'autres pays. De plus il se dégage un attachement étroit au pays d'origine avec lequel, les OAA ont débuté et une volonté de rester spécialisé sur un pays.

http://resourcecentre.savethechildren.se/sites/default/files/documents/6523_0.pdf :

¹⁷⁰ Anne Georget *Adoption, le choix...*, *op.cit.* L'AFA va à la rencontre des autorités Burkina Bé ou encore invite dans ses locaux les représentants du Bénin.

¹⁷¹ Entretiens réalisés les 23 juin et 30 juin 2015 avec les OAA Païdia et Les Enfants avant Tout.

¹⁷² ACPF, *L'adoption internationale...*, *op. cit.*, p. 20-22.

Tableau n°34 : Habilitations des OAA au 1^{er} Janvier 2017

OAA	Nombre d'habilitations	Pays habilités
Accueil aux Enfants du Monde	2	Madagascar,
		Burkina Faso
Accueil et Partage	1	Haïti
Agir pour l'enfant	1	Haïti
Arc-en-Ciel	3	Cap vert
		Brésil,
		Colombie
Ayuda	3	Guatemala
		Mexique
		Bulgarie
Chemin Vers l'Enfant	4	Haïti
		Burkina Faso
		Afrique du Sud
		Burundi
Children of the Sun	1	Éthiopie
Confédération Française pour l'Adoption	1	COFA Bordeaux : Colombie
	1	COFA Brive : Madagascar
	2	COFA Cognac : Brésil, Vietnam
	1	COFA Lille : Bolivie, Brésil
	2	COFA Lyon : Colombie, Haiti
	5	COFA Marseille : Vietnam, Chine, États-Unis, Inde, Népal
	1	COFA Montauban : Pologne
De Pauline à Anaëlle	1	Russie
Destinées	2	Vietnam
		République Slovaque
Diaphanie	1	Colombie
Edelweiss accueil	2	Pérou
		Chine

OAA	Nombre d'habilitations	Pays habilités
Enfance Avenir	4	Fédération Russie,
		Kazakhstan
		Madagascar
		Vietnam
Enfants du Monde France	4	Chine
		Haïti
		Inde
		Mongolie
Kasih Bunda-France	3	Sri Lanka
		Bulgarie
		États-Unis
La Cause	1	Madagascar
La Famille Adoptive Française	2	Chine
		Colombie
La Providence	1	Vietnam
Les Amis des Enfants du Monde	4	Éthiopie
		Haïti
		Philippines
		Cambodge
Les Enfants avant Tout	1	Éthiopie
Les Enfants de l'Espérance	1	Inde
Les Enfants de Reine de Miséricorde	2	Éthiopie
		Burkina Faso
Lumière des Enfants	6	Burkina Faso
		Haïti
		Madagascar
		Nigeria
		Togo
		Côte d'Ivoire

OAA	Nombre d'habilitations	Pays habilités
Médecins du Monde	12	Albanie
		Brésil
		Bulgarie
		Chine
		Colombie
		Côte d'Ivoire
		Philippines
		Haiti
		Madagascar
		Ukraine
		Vietnam
		États-Unis
Orchidée Adoption	1	Thaïlande
Païdia	2	Éthiopie
		Niger
Rayon de Soleil de l'Enfant Étranger	5	Chili
		Chine
		Corée du Sud
		Haïti
		Inde
Renaître	2	Chili
		Colombie
Solidarité et Fraternité	1	Haïti
Vivre en Famille	0	

Source : Mission Adoption Internationale, site Internet, section : présentation des Organismes Autorisés pour l'Adoption

Il apparaît que 10 OAA ont un seul pays d'habilité et sept deux. Sept OAA sont habilités pour un seul et même pays depuis leur création (Accueil et Partage, Agir pour l'Enfant, Children of the Sun, Orchidée, De Pauline à Anaëlle, Les Enfants avant Tout, Solidarité et Fraternité) L'OAA Vivre en Famille se retrouve sans habilitation à l'internationale suite à son retrait pour la République centrafricaine le 1^{er} Janvier 2017. L'allongement du processus d'adoption dû à un accompagnement plus important des

adoptants englobant des formations obligatoires, des missions d'information sur le profil des enfants à des besoins spécifiques ainsi qu'un suivi post-adoption représentent pour les OAA une charge supplémentaire de travail. Danièle Ikidbachian (La Famille Adoptive Française) observe également qu'il y a moins d'adoptions mais plus de travail. C'est la Mission Adoption Médecins du Monde qui présente le plus d'habilitations avec 12 pays, du à sa structure la plus professionnalisée et sa possibilité d'appui sur le réseau de l'ONG.

Mme B, signale la prospection de l'organisme vers d'autres régions russes et évoque la possibilité d'une implantation dans d'autres pays. En effet, la question d'une ouverture vers d'autres pays d'origine se pose de façon pressante pour tout OAA souhaitant poursuivre son activité, afin de pouvoir tenir financièrement. Seule Mme B aborde le cas de sollicitations directes par les pays d'origine, l'OAA ayant été sollicitée par la Russie pour s'implanter dans d'autres régions russes. De fait, n'est-ce pas au pays d'origine d'entreprendre la prospection d'OAA français, plutôt qu'à la MAI de lui proposer un OAA ? Il pourrait être envisagé que la MAI attribue un avis ou une mention aux OAA d'après les contrôles qu'elle effectue, permettant ainsi de transmettre la candidature de l'OAA aux pays d'origine, en fonction de leurs attentes et exigences. De la sorte, la prospection effectuée par le pays d'origine aurait sans doute évité à l'OAA De Pauline à Anaëlle de postuler en Ukraine où l'apparement est proposé aux postulants à l'adoption après consultation de catalogues-photos. Cette pratique, contraire à l'éthique de l'OAA, l'a conduit à retirer sa demande d'habilitation. Au Vietnam, le programme pilote lancé en 2011 dans plusieurs provinces pour l'adoption d'enfants à besoins spécifiques a sélectionné 9 opérateurs (dans six pays d'accueil), dont trois en France : Enfance Avenir, Médecins du Monde et Lumière des enfants¹⁷³.

Alors que le rapport Colombani signale l'absence de coordination entre l'AFA et l'autorité centrale dans ses premières années d'existence, le rapport du Sénat, paru en 2009, pointe à nouveau du doigt sa stratégie d'implantation. En 2011, par une mission conjointe la chef de l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS) et l'Inspecteur Général des Affaires Etrangères (IGAE) établissent un nouveau rapport sur le déploiement de l'AFA¹⁷⁴. Ce rapport stipule que la stratégie de l'AFA doit se concentrer sur les pays à enjeux, c'est-à-dire sur les États qui ne reconnaissent pas la Convention de La Haye, comme la Russie et

¹⁷³ Présentation d'Édith Sudre, magistrate adjointe au Service de l'adoption internationale. [En ligne] www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pps/Presentation_MmeSudre_cle48a42f.pp

¹⁷⁴ Patricia Vienne, Thierry Leconte, *Le déploiement de l'AFA...*, *op.cit.*

Haïti¹⁷⁵, et qui, interdisant peu à peu toute démarche individuelle, présentent un véritable enjeu d'implantation. C'est aussi le cas de la République Démocratique du Congo¹⁷⁶. En effet, « l'AFA peut jouer un rôle de précurseur et de pilote. Ainsi, l'Afrique subsaharienne (République Démocratique du Congo notamment) représente un « potentiel de développement certain » compte tenu du nombre d'enfants adoptables et du nombre d'adoptions individuelles qui y ont cours actuellement »¹⁷⁷. Le rapport sur le déploiement de l'AFA reprend ces constatations en prenant l'exemple d'Haïti où va être opéré « un déploiement tardif en réponse aux demandes des autorités françaises ». Il est vrai que le changement de direction de l'AFA explique en partie cette réactivité tardive, comme on l'a vu précédemment¹⁷⁸.

Pour rappel, l'AFA répond aux demandes de ses ministères de tutelle et à la stratégie de la MAI. Béatrice Biondi, directrice de l'AFA depuis 2008, déclare par ailleurs que l'AFA est fortement incitée à s'implanter dans des pays d'origine pour lesquels les procédures d'adoption sont problématiques afin de garantir des procédures juridiques incontestables. En ce qui concerne l'Inde, l'agence a mis plus d'un an à se déplacer après l'annonce de l'autorité centrale indienne de sa décision d'accorder 20 000 adoptions internationales¹⁷⁹. Béatrice Biondi, souligne les lourdeurs administratives de l'accréditation, citant pour exemple la difficulté que représente parfois la réception d'un document. La non implantation de l'AFA aux États-Unis peut paraître incompréhensible étant donné le potentiel d'adoptions que représente ce pays. Elle mentionne cependant la difficulté d'établir des procédures d'adoption claires aux États-Unis, ainsi que le caractère complexe de la procédure d'accréditation pour ce pays. Elle ajoute que l'implantation de l'AFA dans ce pays n'est pas nécessaire, en raison de la présence d'OAA COFA-Comité de Marseille, Kasih Bunda France, Médecins du Monde et Vivre en Famille qui sont déjà autorisés et habilités aux États-Unis, et avec lesquels aucune adoption n'a encore été réalisée¹⁸⁰. Béatrice Biondi fait aussi remarquer que le profil des enfants proposés par les États-Unis

¹⁷⁵ *Ibid.*, p.23 ; Haïti a ratifié la Convention de la Haye le 11 Juin 2012 et entrée en vigueur le 1^{er} Avril 2014 ; la Russie applique des conventions bilatérales proche de la Convention de la Haye. Le traité bilatéral du 18 novembre 2011 impose un recours obligatoire à un opérateur en vertu de son article 10.

¹⁷⁶ Ministère des Affaires étrangères, Orientation stratégique 2011-2012, pour l'adoption internationale, Paris le 22 Avril 2011, pp. 2-3.

¹⁷⁷ Patricia Vienne, Thierry Leconte, Bertrand Cochery, *Le déploiement de l'AFA ...*, *op.cit.*, p. 23.

¹⁷⁸ *Ibid.*, p. 26.

¹⁷⁹ *Mail today* « Central Adoption Resource Authority to streamline adoption process to raise figures », 16 novembre 2016, p. 1.

¹⁸⁰ Au 1^{er} janvier 2016.

correspond à celui d'enfants proposés par des pays déjà partenaires de l'AFA, comme la Colombie ou le Vietnam : « l'AFA aurait peu intérêt à se tourner vers un pays qui propose le même profil d'enfants que plusieurs États partenaires »¹⁸¹. Pourtant il faut relever qu'aux États-Unis 100 000 enfants sont juridiquement adoptables¹⁸².

Enfin, comme l'observe Béatrice Biondi, les déplacements de l'AFA dans les pays d'origine sont plus limités que ceux des OAA en raison de sa structure et de la délimitation de son budget, même s'il convient de rappeler ici qu'à sa création, l'AFA disposait de frais de mission conséquent. Or, en 2016 ces frais sont intégrés dans les dépenses par zone géographique, réduisant ainsi sa marge de manœuvre pour aller dans les pays d'origine¹⁸³. Pour finir, les difficultés de l'AFA peuvent être reliées à son statut public et au fait que ses possibilités d'action sur le terrain sont limitées. À ce sujet, Laure Nélias reconnaît l'omission d'un volet de coopération dans les statuts de l'AFA. Elle précise cependant qu'au cours des réunions de travail pour la rédaction de ces statuts, aucun acteur n'a mentionné le handicap que pouvait occasionner cette absence.

¹⁸¹ Entretien Béatrice Biondi...*op.cit.*

¹⁸² Laurie Miller, *The handbook of international adoption Medicine. A guide for physicians, parents, and providers*, Oxford University Press, décembre 2004, p. 7.

¹⁸³ AFA, Rapport Général 2016, pp. 59-62.

CHAPITRE 6

VERS UNE REDÉFINITION DES OPÉRATEURS

L'adoption internationale est généralement appréhendée à travers une approche quantitative focalisée sur le nombre d'adoptions réalisées par les différents pays d'accueil, ou encore du point de vue de ses problèmes structurels, pour montrer la perfectibilité du système. Cette approche quantitative, légitimée par la constatation du déclin de l'adoption internationale, peut induire une remise en cause du travail des opérateurs de l'adoption en justifiant la mise en place de réformes visant à réaliser davantage d'adoptions et/ou à rationaliser le système et à optimiser la mission des opérateurs. En 2008, Jean-Marie Colombani déclare : « le déclin n'est pas une fatalité, il est possible d'augmenter le nombre d'adoptions en France. C'est une question d'organisation »¹. Le rapport Colombani qualifie le système français de « peu lisible et manqu[ant] d'efficacité », ce en quoi il contribue à la baisse de l'adoption internationale². Le même rapport dénonce « les faiblesses des OAA » et les résultats peu probants de l'AFA³. Tandis que la même année, Marie-Hélène Theurkauff de la fédération Enfance & Familles d'Adoption, tempère : « cette baisse des chiffres est peu en rapport avec l'efficacité des organismes français » et justifie son propos en indiquant que la baisse de l'adoption internationale concerne l'ensemble des pays d'accueil⁴.

Ainsi l'approche quantitative réduit l'appréhension du système des opérateurs bien qu'elle en soit un indicateur. À cet égard, l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS) déclare, à propos de l'AFA « telle qu'elle a été conçue, et tel qu'a été le discours accompagnant sa création, l'Agence ne pouvait que décevoir et engendrer des frustrations auprès des adoptants »⁵.

Dès lors se pose la question des stratégies mises au point pour optimiser l'action des OAA et de l'AFA, et sur une possible refonte du système.

¹ *Le Parisien*, « Colombani pour un système plus efficace et plus juste », 19 mars 2008.

² Jean-Marie Colombani, *Rapport sur l'adoption...*, *op.cit.*, p. 22.

³ *Ibid*, pp. 29-44.

⁴ *Le journal du Dimanche*, « On ne va pas inventer les enfants adoptables ! », le 19 mars 2008.

⁵ Patricia Vienne, Thierry Leconte, *Le déploiement de l'Agence Française...*, *op.cit.*, p. 3.

I. LA RECHERCHE D'UN SYSTÈME ADAPTÉ

Bien que différents rapports, comme ceux de la Cour des comptes ou encore le rapport Colombani, pointent la nécessité d'une évolution de la réglementation des OAA, aucune législation n'a suivi depuis le décret réformant les organismes autorisés pour l'adoption en 2002. Face au déclin progressif de l'adoption internationale, se pose la question du nombre d'OAA.

En exposant sa stratégie en 2011, l'autorité centrale indique que les organismes autorisés pour l'adoption constituent « un dispositif à rénover », « les fusions et regroupements d'OAA sont vivement encouragés ; la vision nationale de l'activité des opérateurs dédiés à l'adoption internationale doit se substituer à une culture associative départementale et régionale »⁶. Ce bilan et ces perspectives répondent ainsi au constat de la cour des comptes de 2009 : « le défaut de coordination de l'action française à l'étranger, voire la concurrence entre les OAA, se manifeste dans la démultiplication des contacts avec les autorités compétentes des États d'origine et l'éparpillement des interventions »⁷. Thierry Frayssé, ambassadeur de l'adoption internationale, tient sensiblement le même discours : « Oui. C'est beaucoup, c'est oui et non, déjà le nombre a diminué. Il y a dix ans, il y avait encore une quarantaine d'opérateurs. Nous, nous les encourageons à se regrouper, au moins à mettre en commun des moyens, de façon à être plus efficaces, avoir plus de poids »⁸. Comment les opérateurs perçoivent-ils les impulsions de réforme ? Finalement, l'emprunte de l'histoire des OAA ne conduit-elle pas à redistribution imposée par la conjoncture de l'adoption internationale ?

⁶ Service de l'Adoption Internationale, Orientations stratégiques 2011-2012 pour l'adoption internationale, Ministère des Affaires Étrangères et Européennes, p. 5. [En ligne]

http://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/Strategie_2011_ok.pdf

⁷ Cour des comptes, *L'Agence française de l'adoption et les autres organismes français autorisés pour l'adoption*, rapport public annuel 2009, p. 186.

⁸ Derushage Anne Georget..., *op.cit.*

A. Pour une optimisation des OAA

1. Une nouvelle géographie des OAA : fusion et mutualisation

Dès 2010, L'autorité centrale a encouragé la fusion et la mutualisation des OAA à l'initiative de Jean-Paul Monchau, ambassadeur de l'adoption (juin 2008 à juin 2011), qui s'en explique en ces termes : « le réseau des opérateurs privés est constitué de 34 organismes autorisés pour l'adoption (OAA). Le SAI les incite à la fusion ou au regroupement afin d'éviter l'éparpillement des actions dans les pays d'origine »⁹. Comme le rappelle le rapport public de la Cour des comptes de 2014, les OAA ne peuvent être contraints à mutualiser leurs moyens ou à fusionner. La MAI ne dispose ainsi, pour les y inciter, que de moyens d'ordre financier¹⁰. Cette incitation est cependant trop faible pour susciter un changement à grande échelle, auquel font encore obstacle d'autres facteurs tels que l'histoire de chaque organisme, et le fonctionnement qui lui est propre.

Dès 2006, donc antérieurement à cette impulsion, Accueil et Partage fusionne avec l'OAA Accueil Sans Frontières. Puis 2010 voit la réalisation de deux nouvelles fusions : Celle de la Famille Adoptive Française avec les Nids de Paris organismes très proches par leurs valeurs et leur histoire ; et sous l'impulsion de la MAI, celle des sept comités de l'œuvre d'Adoption créée par l'abbé Maitrias en 1857. Ces sept antennes originelles (Bordeaux, Brive, Cognac, Lille, Lyon, Marseille, Montauban)¹¹ donnent alors naissance à la Confédération Française de l'Adoption (COFA). Il est intéressant de noter que sur les trois fusions recensées, une seulement s'est faite sous l'impulsion de la MAI. S'agissant de la fusion de la Famille Adoptive Française avec les Nids de Paris, Danièle Ikidbachian (La Famille Adoptive Française) tient à préciser au cours de notre échange que Les Nids de Paris, envisageaient de cesser leur activité et que les deux OAA se sont entendus grâce à leur communauté de vues sur l'adoption.

L'autorité centrale met en avant le fait que la Confédération issue de ce regroupement a ainsi pu réaliser le plus grand nombre d'adoptions pour l'année 2010 (soit

⁹ Ministère des Affaires Étrangères et Européennes, « L'adoption internationale », Rapport annuel 2010, p.16.

¹⁰ Cour des comptes, *L'organisation de l'adoption...op.cit.*, p. 193.

¹¹ Yves Denéchère, *Des enfants venus...op.cit.*, p. 77.

230 adoptions), et qu'elle couvre une part importante du territoire français¹². Bien que « la Mission de l'Adoption Internationale indique avoir obtenu des résultats positifs depuis 2009, faisant allusion à la création de la confédération française de l'adoption (COFA) »¹³, Mme P, note que la fusion a peu d'effets concrets : les comités sont « juste sous le même chapeau ». Elle est rejointe sur ce point par Mme A, qui affirme que « rien n'a changé dans le fond ». De fait, la Confédération ne présente pas de site commun, chaque comité conservant ses locaux.

Michel Delepaul président de la COFA, fait remarquer qu'il ne s'agit pas d'une fusion mais d'une confédération, c'est-à-dire de « la création d'un nouvel organisme ». Anne Montel et Michel Delepaul précisent tous deux que chaque OAA garde son autonomie « sous réserve de respecter la philosophie de la COFA ». N'ayant pas rédigé de charte éthique, Michel Delepaul fait le choix d'évoquer la « philosophie » de son organisme sur laquelle se fondent ses pratiques : les formations et le suivi des familles adoptantes ainsi que l'harmonisation des frais de dossiers. L'exemple de la signature du communiqué sur l'évacuation des enfants d'Haïti par le seul comité de Lyon, illustre parfaitement l'autonomie de chaque membre de la COFA. Il précise que la COFA, qui n'était pas signataire, avait donné « carte blanche » au comité de Lyon, « car c'est lui qui suivait le dossier, mais que ce soit la COFA ou le comité de Lyon signataire, c'est pareil »¹⁴. La mutualisation, principe de base de toute confédération, est effective tant pour les formations que pour la répartition des moyens financiers. Les formations et autres sessions de préparation sont prises en charge par le Comité de Montauban. Anne Montel (COFA Lyon) précise que les statistiques d'adoptions, font également l'objet d'une mutualisation¹⁵. Michel Delepaul affirme que la force de la COFA tient à la mutualisation des subventions allouées aux organismes qui, sans la confédération, auraient cessé leur activité du fait de leur « taille » qu'il définit par le nombre d'adoptions réalisées. La décision de s'implanter dans un nouveau département ou de prospecter vers un nouveau pays d'origine se fait après concertation des membres de la COFA, qui, précise-t-il, couvre tout le territoire et les DOM-TOM. Ainsi, le fonctionnement autonome des comités membres de la COFA démontre bien que cette confédération ne peut être assimilée à une fusion, comme pour « Accueil et Partage » avec « Accueil sans frontières » ou encore

¹² Ministère des Affaires Étrangères, « L'adoption internationale en France », rapport annuel 2010, p. 16.

¹³ Cour des comptes, *L'organisation de l'adoption...*, *op.cit.*, p. 183.

¹⁴ Entretien Michel Delepaul réalisé le 1^{er} décembre 2017.

¹⁵ Mission Adoption internationale, Statistiques annuels.

« La Famille Adoptive Française » avec « Les Nids de Paris ».

Finalement, pour la plupart des responsables d'OAA rencontrés, une fusion est difficilement envisageable, chacun ayant son fonctionnement propre et ses propres relations avec les pays d'origine. Même si selon Brigitte Godde (Enfance Avenir), la plupart des OAA s'est déjà posé la question de la fusion. Mais Paul Scotto di Porfirio (Arc-en-ciel) souligne ne pas voir d'intérêt à la fusion : « la MAI veut qu'on se regroupe mais pour faire quoi ?! »¹⁶. Danièle Ikidabchiain (La Famille Adoptive Française), affirme qu'il n'y a pas trop d'OAA puisque tous « sont déjà débordés », Mme D (responsable anonyme d'un OAA), ajoutant que « beaucoup d'OAA sont spécialisés » et que certains critères religieux ou certaines habitudes de gestion financière rendent un tel projet irréalisable. Cette dernière dénonce aussi les problèmes de gestion et la situation financière difficile de certains OAA. S'ajoutent les différences de vision de la famille, de la philosophie et de l'éthique, ce que notent Mme M (responsable anonyme d'un OAA), et Mr G (responsable anonyme d'un OAA). L'absence d'affinités entre les personnes, comme l'indique Anne-Marie Boucher (Rayon de Soleil de l'Enfant) étranger », mais également Mme A sont aussi à prendre en considération. Finalement, seule Mme B (responsable anonyme d'un OAA), défend l'idée de la fusion, indiquant toutefois que la répartition géographique des OAA constitue souvent un obstacle à un tel projet.

Il est intéressant de signaler que, pour sa part, le Conseil Départemental de Loire-Atlantique n'est pas hostile à cette multiplicité d'OAA et Mme P (responsable anonyme d'un OAA), l'estime même nécessaire pour établir une plus grande proximité avec les familles : « La mutualisation voire la fusion des OAA reste difficile à réaliser car, aux considérations géographiques, historiques, éthiques évoquées dans le rapport, s'ajoute la réticence des OAA devant le risque de perte du lien avec les anciens adoptants »¹⁷.

Le décret de 2002 invite déjà les OAA à se mutualiser. La Cour des comptes le rappelle en précisant que la mutualisation est préconisée dans l'article 32 : « les organismes autorisés et habilités doivent établir entre eux des relations de coopération, notamment pour l'organisation de formations. Ils peuvent également conclure entre eux des conventions pour l'exercice des activités [...] afin notamment de répondre aux exigences de proximité et de disponibilité des personnes qui accompagnent les familles »¹⁸. Dans son

¹⁶ Entretien Anne-Marie Boucher et Paul Scotto di Porfirio.

¹⁷ Cour des comptes, *L'organisation de l'adoption...op.cit.*, p.182.

¹⁸ Cour des comptes, *op.cit.*, p.194.

rapport public annuel de 2014, elle constate ainsi que « l'histoire des organismes, l'ancienneté de leurs implantations, leurs principes éthiques, leurs modes de travail différents font encore obstacle à une mutualisation effective et efficace »¹⁹. Mais la Cour note les initiatives d'OAA allant dans le sens d'une mutualisation, telles celles qui se sont choisies « un représentant local commun en Haïti, ou d'autres qui mutualisent leurs moyens à Madagascar », elle estime néanmoins cette évolution « insuffisante »²⁰. Peut aussi être citée la gestion de l'orphelinat d'Addis Abeba partagée par quatre OAA (Children of the Sun, Les Enfants avant Tout, les Amis des Enfants du Monde et Passerelle)²¹. Brigitte Godde (Enfance Avenir), Mme M, Anne-Marie Boucher (Rayon de Soleil de l'Enfant Étranger) et Mme V observent que, dans la pratique, la mutualisation des OAA s'opère à travers la création de collectifs. Les collectifs d'adoption permettent aux OAA implantés dans les mêmes pays d'origine d'agir ensemble. En 2016, on compte seulement deux collectifs pour Madagascar et Haïti. C'est à la suite du séisme d'Haïti que les OAA ont ressenti le besoin de se regrouper. Mr G en témoigne « on a eu besoin de se retrouver », et il précise par ailleurs que les OAA se réunissent environ une fois par an. L'une de ces réunions, présidée par la MAI, visait à établir une tarification commune des procédures. Pour le collectif de Madagascar, les OAA ce sont réunis depuis 2010 et seul un OAA n'est pas membre. Le nom de cet OAA n'a pas été précisé. Depuis septembre 2017, l'ensemble des OAA habilités et l'AFA se retrouvent. Brigitte Godde (Enfance Avenir) observe quant à elle que les OAA ont des contacts entre eux, même en dehors des collectifs, prenant pour exemple les OAA accrédités pour le Vietnam²². Anne-Marie Boucher (Rayon de Soleil de l'Enfant Étranger) souligne que le partage entre OAA au sein des collectifs est plus enrichissant qu'au sein des fédérations. Il serait donc opportun de suggérer la création de collectifs à chaque nouvelle habilitation. Néanmoins, certaines incompatibilités entre les OAA peuvent expliquer les réticences à la création de collectifs sur l'ensemble des pays d'origine.

Étant donné le nombre de pays d'origine et le nombre d'OAA implantés dans chaque pays, d'autres mutualisations pourraient être envisagées. C'est notamment le cas pour l'Éthiopie, où les quatre OAA implantées dans le pays (Les Amis des Enfants du Monde,

¹⁹ Cour des comptes, *L'organisation de l'adoption...* op.cit., p. 182.

²⁰ Cour des comptes, *op.cit.*, p.183.

²¹ Voir, site des OAA: <http://www.childrenofthesun.fr>, <http://www.lesenfantsavanttout.net/wordpress/>, <http://www.amisdesenfantsdumonde.org>, <http://passerelle.ethiopie.free.fr/spip.php?page=plan>

²² Mail Brigitte Godde du 12 juin 2017.

Children of the Sun, Les Enfants avant Tout, et Passerelle) ne comptabilisent pour trois d'entre eux que deux adoptions et sept pour les Amis des Enfants du Monde en 2015. Il apparaît donc que, dans ce cas, la création d'un collectif aurait permis une réduction des coûts de fonctionnement de ces 3 associations accréditées uniquement dans ce pays et aurait peut-être permis d'éviter la cessation de l'OAA Passerelle en 2016. Il faut cependant préciser que, selon Mme P ce sont les autorités éthiopiennes qui ont fait obstacle à la recherche d'un correspondant local.

Par leurs actions communes, les fédérations permettent aussi de mutualiser les moyens des OAA, mais uniquement pour les actions menées en France. Ainsi, lors de nos échanges, Brigitte Godde (Enfance Avenir), et Anne-Marie Boucher (Rayon de Soleil de l'Enfant Étranger) mettent en avant la mutualisation des OAA au sein de la fédération française des OAA (FFOAA). Mme M indique qu'en 2016, le montant des subventions est quatre fois plus important que celui des années antérieures. Ces subventions permettent notamment aux OAA membres de la fédération de bénéficier de formations : les 20 000 euros de subvention ainsi alloués en 2016 ont permis de former 46 délégués et 93 postulants à l'adoption. À titre de comparaison, en 2015, seulement 13 délégués et 28 postulants à l'adoption avaient bénéficié d'une formation²³.

La mutualisation paraît donc réalisable dans la pratique, bien qu'un responsable d'OAA, souhaitant garder l'anonymat pour cette déclaration, affirme que « la MAI fait du chantage en incitant les OAA par des subventions ». Brigitte Godde (Enfance Avenir), soutient, quant à elle, que la MAI est sortie de la logique de fusion et de mutualisation²⁴ ; pour Geneviève Vial (Les Enfants avant Tout), elle a impulsé cette dynamique trop tardivement, alors que les OAA « n'ont plus les forces nécessaires »²⁵. Enfin, on ne saurait réduire la question de l'optimisation des OAA à leur trop grand nombre par rapport au nombre d'adoptions réalisées. En effet, comme l'indique Hervé Boéchat (ancien directeur du Service Social International), il faut un certain nombre d'OAA pour assurer une prise en charge de qualité de tous les candidats à l'adoption²⁶. Ceci étant, Laure Néliaz (juriste, rédactrice au bureau « Enfance et Famille » de la direction générale de l'Action sociale au Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité de 2002 à novembre 2011) précise que la fusion et la mutualisation des OAA sont des mesures nécessaires, mais

²³ Entretien Mme M..., *op.cit.*

²⁴ Entretien Brigitte Godde..., *op.cit.*

²⁵ Entretien Geneviève Vial..., *op.cit.*

²⁶ Entretien Hervé Boéchat..., *op.cit.*

insuffisantes, ces organismes devant impérativement s'intégrer dans des réseaux professionnels.

2. Une redistribution qui s'impose d'elle même

Dès 2003, la Mission sur le dispositif français de l'adoption internationale, réalisée par les L'Inspection Générale des Services Judiciaires, des Affaires Etrangères et Affaires Sociales, révèle que seulement 12 OAA comptabilisent plus de trente adoptions par an, ce qui est le seuil minimal nécessaire « pour pouvoir organiser des prestations qu'exigent l'accompagnement des parents adoptifs et de l'enfant adopté. Elle ajoute : « 16 OAA réalisent moins de 10 adoptions par an (certains n'en réalisent pas tous les ans), et 12 OAA en réalisent moins de 30 par an »²⁷. Le déclin notable de l'adoption internationale depuis 2005 rend d'autant plus difficile l'ancrage de l'action des OAA dans la durée, puisque leur système de financement dépend du nombre d'adoptions réalisées et de la qualité des prestations. Ainsi, Mme V estime pour sa part que cela changerait peu de chose puisque « les OAA qui ne sont pas bons ont cessé leur activité d'eux-mêmes ».

La longévité des OAA dépend, sur le plan financier, du nombre d'adoptions qu'ils réalisent. Ce principe peut conduire à des dynamiques déviantes. Mme P estime que « les grands OAA sont voués à trouver des enfants pour faire perdurer l'organisme ». Pour rappel, si un OAA n'a pas réalisé d'adoption dans le pays pour lequel il est habilité pendant trois ans, son habilitation peut lui être retirée, comme ce fut le cas en 2013 pour Enfants Espoir Du Monde habilité pour l'Inde²⁸. Il s'avère aussi que les OAA réalisant peu d'adoptions ne sont pas viables financièrement et sont conduits, de fait, à cesser leur activité d'eux-mêmes.

²⁷ Marianne Abelson Laurans, Philippe Larrieu, Bernard Marrot, *Mission sur le dispositif français de l'adoption internationale*, Inspection générale des services judiciaires, Décembre 2003, p. 20.

²⁸ Jean-Marie Colombani, *Rapport sur l'adoption...*, *op.cit.*, p.258 ; Mission Adoption Internationale, Rapport annuel 2013, p. 12.

Tableau n°35 : Évolution du nombre d'OAA de 2005 à 2017

Année	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre d' OAA	40	40	40	40 ²⁹	41	34	34	34	34	32	32	31	31

Source : MAI Rapport annuel d'activité 2009-2016.

Depuis 2010, une baisse significative du nombre d'OAA est constatée en parallèle de la baisse de l'adoption internationale. Plusieurs organismes ont annoncé leur prochaine cessation d'activité au cours des entretiens, à savoir, Les Enfants avant Tout et Païdia. Quant à la dernière création d'un nouvel OAA, elle remonte à 2005 : l'OAA Chemin Vers l'Enfant³⁰. Ainsi, lors de notre échange, l'OAA « Les Enfants avant Tout » a annoncé la cessation de son activité dans les années à venir, en raison du faible nombre d'adoptions réalisées.

Les OAA dont le fonctionnement dépend de leurs responsables en place ont plus de difficulté à se maintenir que les autres. En 2008, le rapport Colombani montre que dans « (...) les structures fragiles et dépendantes des personnalités qui les ont parfois créées, leur disparition entraîne de fait la disparition des réseaux d'adoption créés dans les pays d'origine »³¹. Cette question délicate de la succession a d'ailleurs été soulignée au cours de l'échange par Brigitte Godde (Enfance Avenir), qui a insisté sur le fait que les membres d'OAA avaient par exemple des impératifs familiaux comme « la garde de leurs petits enfants » qui diminuent leur disponibilité. Ainsi, souligne-t-elle le fait que les membres des OAA « sont pour beaucoup des retraités »³². De plus, il faut préciser que six OAA sont toujours dirigés par leurs fondateurs : Arc-en-Ciel, Ayuda, Chemin vers l'Enfant, Enfance Avenir, Lumière des Enfants, Païdia, Vivre en Famille³³. D'autres ont à leur tête le même responsable depuis plusieurs années : La Cause depuis 2008, Orchidée depuis 2005, Destinées depuis 2007³⁴. Ces différents constats posent la question du renouvellement des équipes au regard de leur vieillissement.

La cessation d'activité d'un OAA n'implique pas nécessairement la dissolution de l'association, car dans certains cas, son antenne humanitaire, financièrement autonome, peut être maintenue. D'ailleurs à ce jour, l'ensemble des OAA ayant cessé leur activité

²⁹ N'est pas comptabilisé l'OAA Montluçon Saïgon qui n'est pas accrédité au 31 décembre 2008.

³⁰ Création par arrêté du 20 juin 2005

³¹ Jean-Marie Colombani, Rapport sur l'adoption..., *op.cit.*, pp. 261-262.

³² Entretien, Brigitte Godde..., *op.cit.*

³³ Pour Païdia, la directrice et fondatrice est décédée en septembre 2016.

³⁴ Le Président fondateur a quitté ses fonctions en octobre 2007.

continue leurs actions humanitaires dans les pays pour lesquels ils avaient une accréditation. Les relations particulières entretenues avec les pays d'origine expliqueraient donc le maintien des actions de solidarité et rappelle le militantisme humaniste des OAA. Cependant, la poursuite de l'activité humanitaire sous la même dénomination, peut induire des confusions tant pour les pays d'origine que pour les donateurs. Le choix de distinguer les deux activités par la création de structures distinctes s'avère alors judicieuse.

B. Médecins du Monde, la cessation d'activité « d'un organisme vitrine »

1. La mission adoption Médecins du Monde : un statut unique

Lors de notre rencontre avec la MAI, la mission adoption Médecins du Monde est citée en exemple pour les formations qu'elle propose. L'organisme est aussi remarqué pour ces différentes études, notamment celle réalisée en 2014 portant sur le devenir des enfants adoptés entre 2001 et 2005, ainsi que pour la publication de ses rapports annuels d'activités³⁵.

La mission adoption Médecins du Monde est un OAA qui bénéficie du rayonnement de l'ONG humanitaire dotée d'une reconnaissance internationale. Mme P (responsable anonyme d'un OAA), précise que l'organisme « a une porte d'entrée dans les pays » grâce à ses actions de solidarité. Seule ONG humanitaire médicale habilitée en tant qu'OAA, via son antenne mission adoption, elle peut gérer « des adoptions complexes » que l'organisme affiche comme sa « priorité » et qui en font son identité particulière en tant qu'OAA³⁶. De plus, Geneviève André-Trévenec rappelle qu'il a été « le premier à se professionnaliser »³⁷. Le profil des professionnels (médecins, psychologues...) composant la mission adoption renforce l'aptitude de l'OAA à réaliser adoptions d'enfants à besoins spéciaux.

³⁵ Michèle Lebrault, Geneviève André-Trévenec, « Adoption Internationale accompagnée. Devenir des enfants adoptés de 2001 à 2005 par l'intermédiaire de l'OAA Médecins du Monde », *Neuropsychiatrie de l'enfance et de l'adolescence*, n°63, 2015 ; Geneviève André Trévenec et Luc Jarrige, « Une mission particulière au sein d'une association de solidarité : l'adoption à Médecins du Monde », *Humanitaire*, n° 31, 2012, consultable sur <http://journals.openedition.org/humanitaire/1214>

³⁶ « Médecins du Monde et l'adoption internationale », Plaquette de présentation juillet 2015, p.3.

³⁷ Entretien Geneviève André-Trévenec..., *op.cit.*

Dès septembre 2010, l'OAA affirme son orientation vers les « adoptions complexes ». Le profil des enfants proposés à l'adoption : enfants grands, issus de fratries et/ou porteurs de pathologies, et « l'acceptation de dossiers atypiques », comme ceux, de candidats célibataires, sont la marque propre de cet OAA³⁸. Guy Cros, psychologue et ancien directeur d'établissement spécialisé, (bénévole à MDM Languedoc Roussillon depuis 2007, et co-responsable de la mission Adoption), fait remarquer l'antériorité de la décision de Médecins du Monde à la déclaration de la MAI en 2012. Cette dernière « affirmait « que seules des adoptions de ce type (adoptions dite complexes) étaient possibles au niveau international »³⁹. D'ailleurs Guy Cros souligne que ce choix « insère parfaitement la mission Adoption dans les valeurs fondamentales de Médecins du Monde » en rappelant les statuts fondateurs de l'ONG : « soigner les plus vulnérables, dans les situations de crise et d'exclusion, partout dans le monde et en France »⁴⁰. Bien que cette référence peut se voir critiquer, s'agissant d'une mesure de protection de l'enfance et non d'une mesure de protection de santé ou d'action humanitaire. Enfin, Médecins du Monde est le seul OAA habilité pour certains pays tels l'Arménie ou encore l'Albanie⁴¹ et il convient de noter qu'il a été au premier rang du nombre d'adoptions réalisées en France de 2005 à 2012.

Tableau n°36 : Nombre d'adoptions réalisées par Médecins du Monde

Année	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Nombre d'adoptions	312	242	214	171	152	203	127	96	67	77	54	44
Rang des OAA	1 ^{er}	1 ^{er}	1 ^{er}	1 ^{er}	1 ^{er}	1 ^{er}	1 ^{er}	1 ^{er}	2 ^{ème}	1 ^{er}	2 ^{ème}	2 ^{ème}

Source : Mission de l'Adoption Internationale, statistiques annuelles.

Il faut noter un écart entre les chiffres donnés par la Mission de l'Adoption Internationale et ceux de Médecins du Monde, concernant le bilan annuel de 2014⁴², écart expliqué par une différence des documents comptabilisés : la MAI dénombre les visas

³⁸ Entretien Sylvie Rey le 26 avril 2017.

³⁹ Guy Cros, « Retrouver dans les adoptions complexes les valeurs de Médecins du Monde », *Humanitaire*, n°31, 2012, [En ligne] <http://journals.openedition.org/humanitaire/1231?lang=en>

⁴⁰ Guy Cros, *op.cit.*

⁴¹ Mission Adoption Internationale, Fiche Pays Arménie, <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/>

⁴² Mission Adoption statistiques 2016. Les adoptions en République Démocratique du Congo ne sont pas comptabilisées pour l'année 2016 ; Bilan annuel Médecins du Monde 2013, 6 février 2014 p.9.

d'adoption délivrés tandis que la mission adoption de Médecins du Monde compte les enfants arrivés sur le sol français entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de la même année.

En janvier 2017, Médecins du Monde annonce la fermeture de son antenne adoption, mesure envisagée dès juillet 2015, selon Sylvie Rey⁴³. Prenant acte du déclin de l'adoption internationale, le conseil d'administration demande une étude sur le devenir de la Mission Adoption : un groupe de travail est alors créé, réunissant les douze antennes de la mission. À l'issue de cette étude, le conseil d'administration décide l'arrêt progressif de l'activité de la mission. Sylvie Rey précise que cet arrêt est « la résultante d'un changement de stratégie de l'ONG de privilégier des programmes d'aide à l'enfance vulnérables sur le terrain ». Elle déclare par ailleurs que cette décision a été difficile à accepter pour l'équipe de la mission. Les familles en attente reçoivent donc un courrier de la mission leur précisant que leur suivi post-adoption sera assuré jusqu'à la fin de l'année 2019. Médecins du Monde assure les suivis post-adoption jusqu'en 2019, comme le précise son communiqué mis en ligne sur son site Internet. Il indique l'arrêt progressif de la mission adoption précisant accompagner « les familles ayant engagé avec Médecins du Monde le processus d'apparement jusqu'à fin 2017 »⁴⁴. L'information de l'arrêt progressif de l'ONG est relayée sur les sites des acteurs de l'adoption : les antennes d'EFA en font état dès le mois de février, qualifiant d'ailleurs la communication de Médecins du Monde de laconique⁴⁵. Aucune précision n'est donnée en dehors du message sur le site Internet de la mission. Néanmoins une réunion a lieu le 14 mars 2017 à l'initiative de Médecins du Monde, dans ses locaux, avec différents acteurs de l'adoption internationale dont le Conseil National des Adoptés, l'AFA et Les Amis des Enfants du Monde. Il faut signaler par ailleurs que la fiche de la MAI du 3 juillet 2017 concernant l'OAA Médecins du Monde, ne mentionne pas la cessation d'activité progressive de la mission adoption de l'OAA. De plus, la présentation de Médecins du Monde n'est pas à jour, car elle cite Geneviève André-Trévenec en sa qualité de directrice de l'organisme, alors qu'elle a quitté ses fonctions en février 2016.

La cessation de la mission adoption de « l'organisme vitrine », Médecins du Monde, pose la question de la transmission de ses acquis et de la reprise par un autre OAA de sa spécificité relative aux adoptions complexes.

⁴³ Entretien réalisé avec Sylvie Rey..., *op.cit.*

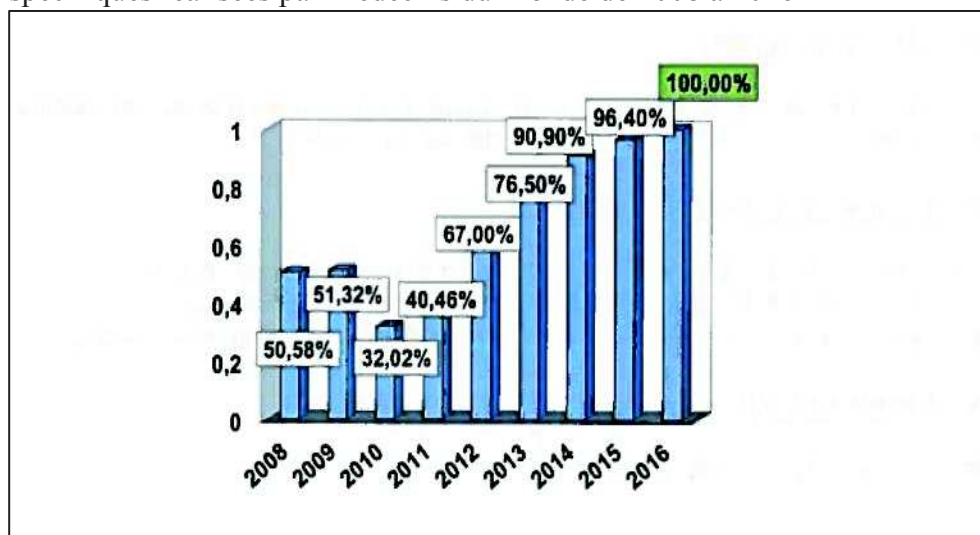
⁴⁴ Consultable sur <http://www.medecinsdumonde.org/fr/populations/femmes-enfants/adoption> dernière consultation octobre 2017.

⁴⁵ Enfance et Familles d'Adoption 46, Publication le 20 février 2017, consultable sur <http://efa46.e-monsite.com/blog/arret-progressif-de-l-activite-adoption-de-medecins-du-monde.html>

2. Médecins du Monde et l'adoption d'enfants à besoins spécifiques

En 2014, l'adoption d'enfants à besoins spécifiques représente 90,90 % des adoptions réalisées par l'OAA, et atteint 100 % en 2016.

Graphique n° 22 : Évolution du nombre d'adoptions d'enfants à besoins spécifiques réalisées par Médecins du Monde de 2008 à 2016



Sources : Médecins du Monde, bilan annuel 2014, p.13.

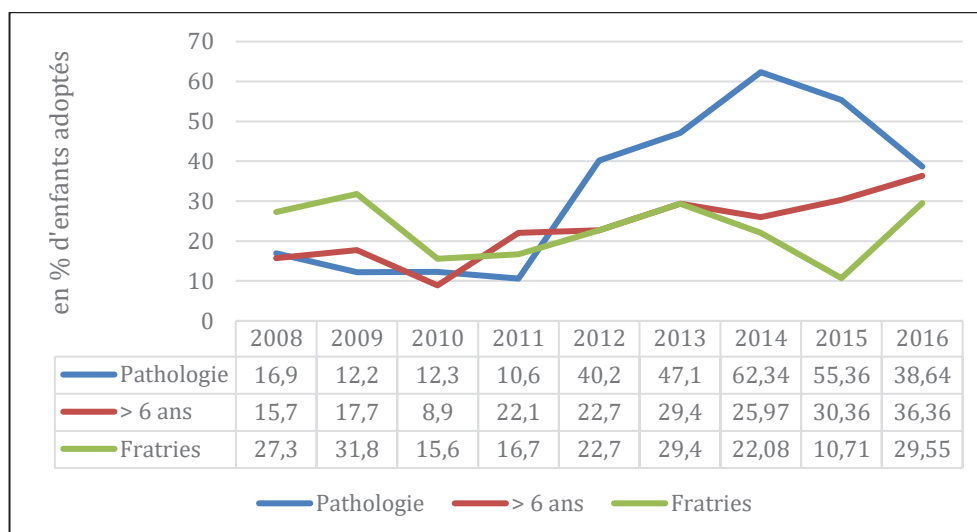
Les pourcentages par catégorie d'enfants ne peuvent pas s'additionner, des enfants pouvant appartenir à la fois à la catégorie des enfants de plus de six ans et à celle des fratries⁴⁶. La baisse des adoptions d'enfants à besoins spécifiques (EBS), constatée en 2010 et 2011 s'explique d'une part en raison de la fermeture de l'adoption internationale au Vietnam en 2009 suite à la ratification de la CLH et d'autre part en raison de la confusion entraînée par le séisme d'Haïti en 2010. En effet, comme le rappelle Maryse Malamanche (responsable adoption Haïti mission Adoption Médecins du Monde) lors de notre échange, ces deux pays étaient concernés par les adoptions d'enfants à besoins non spécifiques⁴⁷.

Les adoptions d'enfants à besoins spécifiques par la mission Médecins du Monde se caractérisent par le profil des enfants adoptés majoritairement atteints d'une pathologie.

⁴⁶ Médecins du Monde, Bilan annuel 2013, p. 14.

⁴⁷ Entretien réalisé avec Maryse Malmanche le 6 décembre 2017.

Graphique n° 23 : Évolution de la part d'enfants à besoins spécifiques par catégorie adoptés par Médecins du Monde de 2008 à 2016



Source : Médecins du Monde, bilan annuel 2014, p.13 et bilan annuel 2016 p.13

L'année 2011 marque le début d'une augmentation significative. C'est l'année durant laquelle l'ONG réalise le moins d'adoptions d'enfants porteurs de pathologie, mais où les enfants de plus de 5 ans représentent la part la plus importante. Cette augmentation d'adoptions d'enfants porteurs de pathologies, signalée à partir de 2011 s'explique par la mise en place d'un partenariat entre la mission adoption et un orphelinat Chinois. Lors de notre échange, Maryse Malmanche explique qu'un médecin se rend en Chine une à deux fois par an pour examiner les enfants, faire le point avec les équipes en place et parfois signaler qu'il sera difficile de trouver une famille pour certains. Par ailleurs, Médecins du Monde offre des dotations pour contribuer à la formation des nourrices et à l'achat de matériel médical... À partir de 2012, la Chine est le premier pays d'origine de l'OAA Médecins du Monde et fait partie des dix premiers pays d'origine d'enfants porteurs d'une pathologie⁴⁸.

La mission Adoption de Médecins du Monde est le seul organisme à proposer, deux heures de réunion d'informations, chaque dernier mercredi du mois. L'OAA impose une formation à ses postulants à l'adoption. Elle se compose de trois journées obligatoires se déclinant comme suit : « une journée de sensibilisation, une journée consacrée à l'adoption d'enfants grands et fratrie, puis une journée consacrée à l'adoption d'enfants à spécificités médicales ». L'OAA utilise des outils pédagogiques tels que des supports audiovisuels⁴⁹. Cette initiative de Médecins du Monde a été reprise, de manière moins formelle, par

⁴⁸ *Ibid*, p.17

⁴⁹ Médecins du Monde, Bilan annuel 2014, p. 25.

d'autres OAA pour l'information au sujet des adoptions d'enfants à besoins spécifiques, comme en témoignent les préparations entre autres de l'OAA De Pauline à Anaëlle.

Pour l'accompagnement des familles, l'OAA a mis en place un système particulier, « la fiche d'aide à la réflexion » qu'elle soumet aux postulants avant toute proposition de profil d'enfant et de pathologies qu'ils seraient susceptibles d'assumer. Lors de notre échange, Maryse Malmanche (responsable adoption Haïti mission Adoption Médecins du Monde) précise que, pour la mission, la fiche de réflexion est un outil d'échanges avec les familles, qu'elle permet de cerner la cohérence des projets et d'en mesurer la faisabilité. Les familles remplissent la fiche de réflexion avec un médecin extérieur à l'OAA. Maryse Malmanche précise que les fiches de réflexion pour les Philippines et la Bulgarie sont réalisées à partir de celles exigées par ces pays⁵⁰.

Document n°12 : Fiche d'aide à la réflexion d'adoption d'EBS par la mission Adoption Médecins du Monde⁵¹

**PROFIL du ou des ENFANTS POUVANT ÊTRE
ACCEPTÉS et ASSUMÉS par LE ou LES ADOPTANTS et leur FAMILLE**

Pour être au plus près de votre projet, nous vous proposons de remplir ce formulaire en indiquant Oui, Non ou Peut-être en face de chaque situation. Ce formulaire ne vous engage pas dans un projet précis, mais invite tout simplement à réfléchir à vos limites, celles-ci étant différentes d'une famille à l'autre. Nous vous conseillons de vous faire aider par des médecins spécialistes ou les COCA si cela vous semble nécessaire.

Aide à la réflexion et à la recherche des limites de chacun

RAPPEL : Nom de famille :

date :

III ° PROFIL de L'ENFANT et SANTÉ

	Accepté	En reflexion	Non accepté
CONDITIONS à la Naissance			
Prématurité (< 37 semaines)			
Petit poids de naissance à terme (< 1.5Kg)			
Testicule non descendu			
Hernie ombilicale ou inguinale			
Anomalies Physiques visibles dès la naissance :			
Faciale :			

⁵⁰ Entretien Maryse Malmanche..., *op.cit.*

⁵¹ Seul un extrait de la fiche est présentée, l'ensemble figure en Annexe n°9 : Fiche d'aide à la réflexion d'adoption d'EBS par la mission Adoption Médecins du Monde.

Fente labiale opérée			
Fente labiale non opérée			
Fente labio palatine opérée			
Fente labio palatine non opérée			
Autre : cutanée orthopédique ...			
Problèmes CARDIAQUES			
Cardiopathies avec surveillance simple			
Cardiopathies nécessitant une intervention par cathétérisme			
Cardiopathie nécessitant une intervention à cœur ouvert			
Problème INFECTIEUX			
Hépatite B			
Hépatite C			
Hépatite A			
VIH			
Test tuberculinique positif Primo infection tuberculeuse traitée ou en cours de traitement			
Paludisme			
Test VDRL positif (Syphilis traité à la naissance)			
Autre			

Source : Document envoyé par mail par la mission Adoption Médecins du Monde le 6 décembre 2017.

Le document d'aide à la réflexion est exhaustif et détaillé. Il permet aux postulants d'avoir une vue d'ensemble sur les informations pouvant être disponible sur la santé de l'enfant. Au vu des différents cas énumérés dans le profil santé de l'enfant, l'OAA conseille aux postulants de se faire accompagner pour remplir la fiche de renseignement. La possibilité de pouvoir cocher la case « en réflexion » est indispensable et offre aux postulants la possibilité d'exprimer leur questionnement, leurs réticences, l'acceptation ou le rejet de certaines propositions.

3. L'après Médecins du Monde

L'article 19 du décret du 18 avril 2002, relatif aux organismes autorisés et habilités pour l'adoption, stipule que « lorsqu'un organisme a fait l'objet d'un retrait d'autorisation ou d'une interdiction de fonctionner, ou en cas de cessation définitive de ses activités, il doit verser aux archives départementales les dossiers individuels des enfants placés ou

confiés par son intermédiaire. Les archives concernant les enfants originaires de l'étranger sont communiquées au ministre des affaires étrangères à sa demande »⁵². Sylvie Rey (co-présidence mission adoption Médecins du Monde) y fait référence en précisant que Médecins du Monde archivait lui-même ses propres dossiers et indique que les archives seront remises au siège du département de l'OAA. La reprise des dossiers d'adoption par la cessation d'activité pose la question du choix de la mission de l'adoption de l'opérateur. En 2014, suite à la perte de son accréditation pour la Colombie⁵³, Médecins du Monde remet 62 dossiers d'adoptants à l'OAA Arc-en-ciel. Paul Scotto di Scotto, président de l'OAA, indique que certains dossiers de candidature dataient de 2007, et que ce transfert a permis à Arc-en-ciel de remplir ses objectifs financiers.

Sylvie Rey signale qu'une réunion avec la MAI est organisée pour chaque pays pour lequel Médecins du Monde est habilité afin de discuter du transfert des dossiers vers un autre OAA dont le choix, selon elle, est simple. Lors de notre échange Maryse Malmanche précise que les familles ont eu le choix entre l'AFA et l'OAA partenaire retenu par la mission adoption. Ainsi, pour les Philippines et Haïti, les dossiers sont transmis aux Amis des Enfants du Monde. Ce choix est motivé par la présence d'un correspondant local commun en Haïti, et par le fait que la mission adoption et l'OAA appartiennent à la même fédération. Néanmoins, il convient de noter que quelques familles ont préféré se tourner vers l'AFA. La répartition des dossiers entre OAA et AFA a été demandé à la mission adoption Médecins du Monde, celle-ci a répondu que ces informations feraient l'objet d'une communication prochaine. Pour la Côte d'Ivoire et Madagascar, c'est Lumière des Enfants qui reprend les dossiers en cours, du fait que l'OAA et la mission adoption MDM ont le même correspondant local. Le COFA Cognac reprend les dossiers du Brésil puisque l'AFA n'y est pas accréditée, et enfin l'OAA Rayon de Soleil ceux de la Bulgarie, puisque membre de la même fédération que la mission adoption.

La cessation d'activité de Médecins du Monde pose la question de la transmission de son savoir-faire et de sa succession pour réaliser des adoptions d'enfants à besoins spécifiques. Sylvie Rey (co-présidence mission adoption Médecins du Monde) précise également que Médecins du Monde s'efforcera de transmettre son savoir-faire aux autres OAA en organisant des journées consacrées à la parentalité et à la santé des enfants en partenariat avec la MAI. Maryse Malmanche (responsable Haïti mission adoption Médecins du Monde) ajoute que tous les outils créés par la mission adoption seront remis à

⁵² Décret n°2002-575, section IV Retrait d'autorisation et interdiction de fonctionnement.

⁵³ Les motifs n'ont pas été précisés.

la MAI afin qu'elle les diffuse aux OAA, sous obligation de préciser que les documents sont la propriété intellectuelle de la mission adoption. Quant aux répercussions de la cessation d'activité de la mission adoption sur les autres organismes, Sylvie Rey assure « qu'il n'y a pas de risques pour les autres OAA, car le travail est indépendant » ; elle rappelle néanmoins que la mission acceptait des dossiers atypiques et qu'à leur tour, « il faudra que certains OAA fassent l'effort d'en accepter »⁵⁴.

II. Adoption nationale et internationale, une approche globale de la protection de l'enfance

Si l'adoption internationale et nationale sont deux mesures phares de la protection de l'enfance, elles ne disposent pas de la même visibilité. L'adoption nationale ne suscite qu'un intérêt relatif alors que l'adoption internationale peut parfois défrayer la chronique. En 2008, Marie Hélène Theurkauff (EFA : Enfance & Familles d'Adoption), déclare : « lorsque nous avons été auditionnés par Jean-Marie Colombani, nous l'avons principalement interpellé sur l'adoption des enfants sur le territoire français. Cela ne faisait pas partie de sa mission, qui se concentrait sur l'adoption internationale, mais nous estimons qu'elles sont indissociables et espérons qu'il tiendra compte de notre remarque »⁵⁵.

La loi relative à la protection de l'enfant du 14 mars 2016 rappelle, entre autres, que l'adoption est une mesure de protection de l'enfance : elle participe ainsi d'une approche globale - intégrant adoptions nationale et internationale. Le Service Adoption de Loire-Atlantique va dans le même sens, « adoption internationale et nationale se retrouvent sur les mêmes réalités et les mêmes problèmes »⁵⁶. Ainsi Michelle Boutin pointe la difficile prise en charge des enfants à besoins spécifiques dans leur pays d'origine qui les conduit à être adoptés à l'international. Elle évoque d'ailleurs, la difficulté de trouver des familles adoptantes pour les enfants à besoins spécifiques pour l'adoption nationale⁵⁷. En définitive, il est possible de se demander si cette nouvelle dynamique n'inciterait pas les opérateurs à s'orienter davantage vers l'adoption nationale ?

⁵⁴ Entretien Sylvie Rey..., *op.cit.*

⁵⁵ *Le Journal du Dimanche*, « On ne va pas inventer les enfants adoptables ! », le 19 mars 2008.

⁵⁶ Entretien réalisé avec Michelle Boutin et Françoise Baqué, *op.cit.*

⁵⁷ *Ibid.*

A. La réforme reportée de l'AFA

Dès sa création, l'attente de résultats fait pression sur l'agence, d'autant plus qu'elle est dotée de moyens bien supérieurs à ceux des OAA. Lors de sa mise en place, l'AFA est présentée comme une organisation vouée à faire augmenter les chiffres de l'adoption internationale, suscitant des titres de presse tels que : « un plan pour doubler le nombre d'adoptions »⁵⁸. *A contrario*, Marie Hélène Theurkauff (EFA), déclare en 2008 : « on a promis que sa création allait révolutionner le système adoptif, mais nous avons dès le départ souligné qu'elle ne pourrait pas faire de miracle ! Les progrès que l'AFA a à faire sont vraiment davantage de l'ordre de la communication que des chiffres »⁵⁹. Cependant en 2016, le choix d'une approche quantitative cautionne une réforme de l'agence, comme l'illustrent les propos de Laurence Rossignol : « plus grave encore du point de vue de l'AFA, en 2015, simplement 200 adoptions ont été faites par l'AFA [...] donc je crois qu'on ne conteste pas ni les uns ni les autres la nécessité de faire évoluer les missions de l'AFA »⁶⁰.

1. Des résultats insatisfaisants ?

Nathalie Audigier (enseignante chercheuse à l'Université de Bretagne Sud) rappelle que pour l'organisme de service, « il est généralement plus difficile d'évaluer les résultats que les moyens [...] où les résultats ont tendance à être qualitatifs plutôt que quantitatifs »⁶¹. L'AFA dément ce constat par son approche quantitative qui tend à éluder ses autres missions évaluées qualitativement. Ainsi l'approche quantitative de l'AFA, reposant sur le nombre d'adoptions réalisées par son intermédiaire, sert-elle d'indicateur dans plusieurs rapports afin de mettre en valeur son efficience.

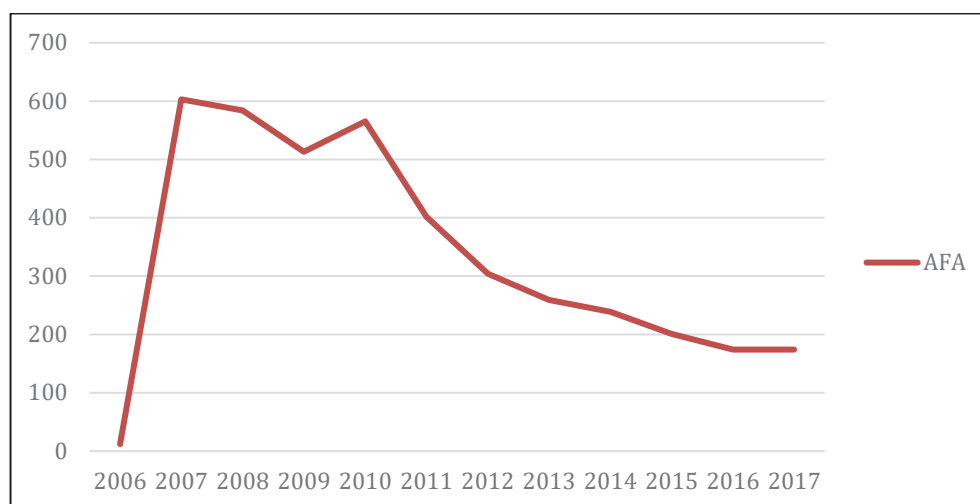
⁵⁸ *L'Express*, « Un plan pour doubler l'adoption », 11 avril 2005.

⁵⁹ *Le Journal Du Dimanche*, « On ne va pas inventer des enfants adoptables », le 19 mars 2008.

⁶⁰ Séance publique mardi 11 octobre 2016, Laurence Rossignol 55 min à 57 min, http://videos.assemblee-nationale.fr/video.4293019_57fce07802b1d.1ere-seance--questions-au-gouvernement--egalite-reelle-outre-mer-vote-solennel--modernisation--11-octobre-2016

⁶¹ Nathalie Audigier, « L'évaluation organisationnelle au sein de services non marchands : quelques éléments de réflexion », *Communication et organisation*, n°34, 2008, pp. 178-201.

Graphique n° 24 : Évolution des adoptions par l'AFA de 2006 à 2017

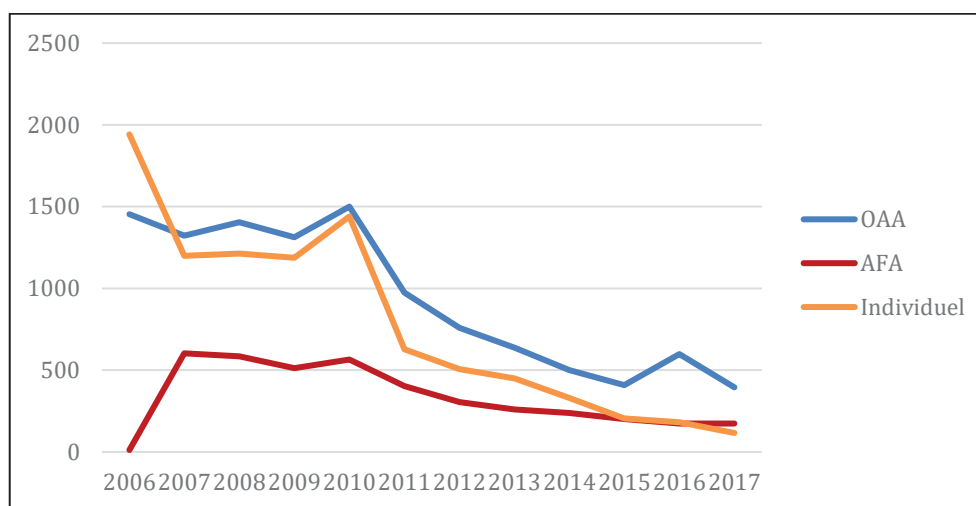


Source : AFA rapport annuel 2017

L'AFA présente une décroissance du nombre d'adoptions de 2008, excepté pour l'année 2010 qui s'explique par une augmentation notable du nombre d'adoptions en Colombie passé de 170 en 2009 à 256 en 2010.

Dans le cadre de l'adoption internationale, l'approche comparative s'appuyant sur les résultats obtenus pour chaque type de procédure apparaît donc comme pertinente, et permet notamment de démontrer que l'AFA n'atteint pas les objectifs fixé.

Graphique n°25 : Évolution de l'adoption internationale de 2006 à 2017 par procédure⁶²



⁶² Un écart entre les chiffres de la MAI et de l'AFA est à noter pour l'année 2016, l'AFA affiche 177 adoptions et la MAI 174. La source retenue pour établir le recensement est la Mission Adoption Internationale.

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
OAA	1454	1322	1404	1313	1500	974	759	637	500	408	598	395
AFA	12	603	584	513	565	402	304	259	239	201	174	174
Indiv	1942	1199	1212	1188	1439	627	506	450	330	206	181	116

Source : Mission Adoption Internationale statistiques, 2006 à 2017.

Les statistiques de la MAI relatives au nombre d'adoptions internationales par type de procédure (procédure individuelle ou recours à un OAA), mettent en évidence l'infériorité du nombre d'adoptions réalisées par l'AFA par rapport à celui des adoptions réalisées par l'ensemble des OAA mais aussi par rapport au nombre d'adoptions réalisées par procédure individuelle, alors même que la création de l'AFA était censée limiter le recours à cette démarche. L'AFA n'a pas réussi à s'imposer face aux démarches individuelles malgré leur diminution à partir de 2015. Les pics de l'AFA en 2007 et 2010 s'expliquent par une augmentation significative du nombre d'adoptions à Madagascar en 2007 et en Colombie en 2010. La diminution des adoptions affecte l'ensemble des démarches et l'année 2011 se présente comme l'année charnière de ce déclin, toutes procédures confondues. Les principaux pays d'origine de l'année 2010, Haïti, Colombie, Éthiopie et Vietnam accusent dès lors une nette diminution du nombre d'adoptions internationales.

L'approche quantitative de l'adoption internationale ne serait pas complète sans une présentation du nombre d'adoption par pays d'origine. À ce propos, lors de notre échange, Nathalie Parent (EFA), insiste sur le fait que les faibles résultats de l'AFA ne sont pas de sa seule responsabilité. Elle rappelle ainsi que le déclin de l'adoption internationale est un phénomène global, que les implantations de l'AFA sont impulsées par la MAI et que ce sont les pays d'origine qui décident du nombre d'enfants adoptables.

Tableau n°37 : Tableau comparatif des adoptions de 2006 à 2016

PAYS	2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010	2009	2008	2007	2006	Total pays
ALBANIE	0	3	0	1	1	0	0	0	1	0	0	6
AZERBAIDJAN	0	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	3
BRESIL	0	0	0	0	0	0	0	2	6	17	0	25
BULGARIE	21	15	30	37	18	26	7	9	21	9	0	193
BURKINA – FASO	3	5	10	4	6	9	14	11	18	42	0	122
BURUNDI	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0	2
CAMBODGE	0	0	0	0	0	5	1	11	17	5	0	39
CHILI	3	1	4	0	8	3	3	2	0	3	0	27
CHINE	14	12	17	36	1	4	1	0	6	0	0	91
COLOMBIE	47	61	38	67	112	187	256	170	225	247	6	1416
ESTONIE	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1
GEORGIE	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
HAITI	12	2	1	12	6	0	0	0	0	0	0	33
HONGRIE	3	0	3	0	1	4	5	4	2	9	0	31
INDE	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
LETTONIE	8	18	16	25	37	22	47	44	34	30	4	285
LITUANIE	0	2	2	0	9	3	2	7	14	26	0	65
MADAGASCAR	11	11	13	20	14	10	15	10	0	0	0	104
MALI	0	14	36	2	33	61	71	117	72	133	0	539
MEXIQUE	0	0	1	0	0	0	4	4	9	6	0	24
MOLDAVIE	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
MONGOLIE	0	0	0	0	0	1	0	0	2	3	0	6
NEPAL	0	0	0	0	0	1	9	0	0	0	0	10
PEROU	9	2	2	3	1	3	0	1	3	1	0	25
PHILIPPINES	7	6	12	13	14	6	12	3	12	9	0	94
POLOGNE	0	0	0	0	0	1	1	3	9	4	0	18
PORTUGAL	7	2	1	7	5	2	2	1	4	2	1	34
REPUBLIQUE TCHEQUE	0	0	1	0	3	0	0	1	0	0	0	5
ROUMANIE	1	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4
ROYAUME - UNI	0	0	0	3	0	0	0	2	0	0	0	5
RUSSIE	12	18	17	12	15	10	18	8	0	0	0	110
SALVADOR	0	0	0	1	0	0	0	0	0	4	0	5
SLOVAQUIE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	2
SRI - LANKA	1	3	1	0	1	2	5	7	5	5	0	30
THAÏLANDE	7	8	11	10	5	4	5	7	8	9	1	75
TOGO	3	5	10	1	6	3	0	0	0	0	0	28
VIETNAM	8	10	13	3	7	34	89	88	113	37	0	402
TOTAL par année	177	201	239	259	304	402	568	513	584	603	12	3862

Source : AFA Rapport annuel 2016, p. 75.

Ces variations du nombre d'adoptions réalisées dépendent des pays d'origine, comme l'affiche le tableau réalisé par l'AFA qui rend compte du nombre d'adoptions par pays et par année. S'ajoute comme le note Béatrice Biondi, que les pays vers lesquels s'oriente l'AFA sont des pays choisis davantage pour sécuriser les procédures d'adoption que dans le but de réaliser davantage d'adoptions. Des pays comme le Brésil ou encore le Mexique, peuvent être cités par le peu d'adoptions totalisées. De plus, elle met l'accent sur

le fait que l'approche quantitative ne prend pas en compte l'accompagnement conséquent des familles assuré par l'Agence.

2. Projets de réformes et logiques à l'œuvre

Dès 2009, après la publication du rapport de la Cour des comptes, l'avenir de l'AFA est déjà menacé, et le rapport du Sénat intitulé « une seconde chance pour l'AFA », insiste alors sur la nécessité de rationaliser le fonctionnement de l'agence⁶³. Le 11 octobre 2016, lors d'une séance publique, Laurence Rossignol, ministre des Familles de l'Enfance et du Droit des Femmes, affirme que « ce ne serait pas un service à rendre à l'adoption internationale que de laisser les choses en l'état, et de ne pas procéder à ce regroupement »⁶⁴. En effet, un rapport qui n'a pas été rendu public, réalisé par l'IGAS en février 2016 après l'audit de l'AFA, recommande un ensemble de réformes dont la mise en œuvre est annoncée en septembre 2015.

Le projet de réforme consiste à fusionner le Groupement d'Intérêt Public AFA et le Groupement d'Intérêt Public Enfance en Danger (GIPED). Le GIPED correspond à « une personne morale de droit public constituée entre l'État, les départements et des personnes morales de droit privé et public » : il se compose de l'ONPE (anciennement appelée l'Observatoire National de l'Enfance en Danger [ONED])⁶⁵ et du 119, le site du Service National d'Accueil Téléphonique de l'Enfance en Danger (SNATED). Le GIPED est financé à part égale par l'État et les départements. Il est intéressant de rappeler que l'AFA a établi ses statuts sur la base de ceux du GIPED de l'ONPE.

Joëlle Voisin, présidente de l'AFA, précise que la fusion « demandera un important travail pour développer, dans un contexte budgétaire contraint, des synergies entre les deux structures et permettre de consolider les politiques d'adoption et de protection de l'enfance »⁶⁶. En effet, l'objectif fixé de mettre un opérateur unique au service des départements et de l'État est essentiel dans le cadre de la réforme de la protection de l'enfance portée par la loi du 14 mars 2016. Recommandé par l'Inspection des Affaires

⁶³ Auguste Cazalet, Éric de Montgolfier, Paul Blanc, *Une seconde chance...*, *op.cit.*, p. 76-79.

⁶⁴ Séance publique du mardi 11 octobre 2016, Laurence Rossignol, 55 min à 57 min, http://videos.assemblee-nationale.fr/video.4293019_57fce07802b1d.1ere-seance--questions-au-gouvernement--egalite-reelle-outr-mer-vote-solennel--modernisation--11-octobre-2016

⁶⁵ L'ONED devient l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance (ONPE) par la loi 14 mars 2016, visée à son article 6.

⁶⁶ Rapport général 2015, <http://www.agence-adoption.fr/rapport-general-2015/>

Étrangères, ce « regroupement doit être l'occasion de créer un outil à la bonne dimension qui assure la continuité de l'action actuellement menée par les deux structures et favorise la coordination des interventions, vis-à-vis et avec les départements. Il doit permettre également une rationalisation des moyens »⁶⁷. Nathalie Parent (EFA), signale que « pour les spécialistes il n'est pas possible de laisser deux GIP avec un même objet »⁶⁸. Les exhortations adressées aux OAA à s'engager à rationaliser leurs coûts sont indiquées dans le projet de fusion des deux GIP. Nathalie Parent et Marc Lasserre (du Mouvement pour l'Adoption sans Frontières (MASF)), ainsi que Béatrice Biondi, directrice générale de l'AFA, considèrent que c'est là un enjeu majeur. La directrice générale de l'AFA indique également que, n'ayant plus de directeur adjoint ni de secrétaire générale depuis septembre 2015, elle est par conséquent seule en charge des pôles opérationnel et budgétaire⁶⁹.

Doit encore être optimisée l'action menée par les deux GIP vers les départements. Il faut enfin préciser que la dénomination de l'AFA sera conservée, ainsi que ses missions d'accompagnement et d'information : « l'AFA comportera toujours les mêmes missions »⁷⁰.

Les acteurs de l'adoption et particulièrement les familles adoptives se mobilisent pour les évolutions du système des opérateurs. En 2012, un rapport d'EFA expose la nécessité d'entreprendre une réforme en profondeur⁷¹. Si les familles adoptantes ont été consultées par le biais des associations de parents lors de la création de l'AFA, cela n'a pas été le cas pour ce projet de réforme, comme le font remarquer Nathalie Parent (EFA) et Marc Lasserre (MASF) qui estiment avoir été délibérément évincés. Ils expriment n'avoir pas eu connaissance du rapport sur lequel se fonde la décision du gouvernement – rapport qui, de fait, n'a pas été rendu public. Suite à l'annonce du projet de réforme, la fédération Enfance & Familles d'Adoption et le Mouvement pour l'Adoption sans Frontières tentent à plusieurs reprises de marquer leur opposition à la fusion telle qu'elle est envisagée. Les familles adoptantes, elles se montrent particulièrement inquiètes des possibles répercussions de cette réforme sur les procédures en cours et les accréditations par les pays

⁶⁷ Réponse du Ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes, publiée dans le JO Sénat du 23/02/2017, p. 747, <https://www.senat.fr/questions/base/2016/qSEQ161023619.html>

⁶⁸ Entretien Nathalie Parent..., *op.cit.*

⁶⁹ *Ibid*; Entretien Marc Lasserre et Béatrice Biondi..., *op.cit.*

⁷⁰ Séance publique mardi 11 octobre 2016, Mme Rossignol, 55 min à 57 min, http://videos.assemblee-nationale.fr/video.4293019_57fce07802b1d.1ere-seance--questions-au-gouvernement--egalite-reelle-outr-mer-vote-solennel--modernisation--11-octobre-2016

⁷¹ EFA, « Repenser l'adoption en France, propositions et positions d'Enfance & Familles d'adoption », avril 2012, pp. 10-11.

d'origine. Ces différents points sont cités par Dominique Nachury, députée LR du Rhône, lors de la séance publique du 11 octobre 2016 de l'Assemblée nationale⁷². De fait, les parlementaires, dont Michèle Tabarot, député les Républicains et Présidente du Conseil Supérieur de l'Adoption (CSA) d'avril 2006 à octobre 2012, se mobilisent également en posant au gouvernement trente-neuf questions concernant les accréditations des pays d'origine⁷³. Yves Nicolin, père adoptif à l'initiative de la création de l'AFA et président de son conseil d'administration de 2006 à janvier 2012, affiche, lui aussi, son opposition au projet de réforme, en intitulant l'édito de sa *newsletter* d'octobre 2016 : « Il faut sauver l'adoption ! ». Il s'y présente en qualité de « Président-Fondateur » de l'agence, mais aussi comme « auteur de la loi qui régit aujourd'hui le régime de l'adoption ». Ce qui peut expliquer son opposition au projet de fusion qui, selon lui, tend à faire disparaître l'agence qui offre aux adoptants un accompagnement majeur⁷⁴. Cette implication des parlementaires désigne l'adoption comme un enjeu politique.

N'ayant pas été entendus, EFA, le MASF et l'APAER (Association de Parents Adoptants d'Enfants Russes) adressent un courrier commun au Président de la République et interpellent les médias⁷⁵. Nathalie Parent (EFA) insiste sur le fait que les réactions et l'intervention des familles sont légitimes, s'agissant des conséquences sur les procédures en cours, mais que, pour le reste, les « associations n'ont pas à intervenir »⁷⁶. En 2008, la mobilisation autour du changement de direction de l'AFA avait déjà regroupé les mêmes acteurs, à ceci près que l'OAA Médecins du Monde et la Fédération France Adoption, s'y étaient joints. À ce propos, Mme M précise que la fédération n'a pas interféré dans ce projet et Brigitte Godde (Enfance Avenir), quant à elle, se refuse à tout

⁷² Séance publique mardi 11 octobre 2016 Dominique Nachury, 53min à 55min.

http://videos.assemblee-nationale.fr/video.4293019_57fce07802b1d.1ere-seance--questions-au-gouvernement--egalite-reelle-outr-mer-vote-solennel--modernisation--11-octobre-2016

⁷³ Michèle Tabarot, question écrite n°99 788, *Journal Officiel de la République Française*, édition « Débats parlementaires – Assemblée nationale », n° 41 AN (Q), 11 octobre 2016, p. 8139. [En ligne] http://questions.assemblee-nationale.fr/static/14/questions/jo/jo_anq_201641.pdf



⁷⁴ Cette semaine à l'Assemblée, octobre 2016, semaine 40, p.1 [En ligne], <http://www.yvesnicolin.fr/Data/downloads/Media/2183-newsletter-s40.pdf>

⁷⁵ Entre autres, *Le Figaro*, « Adoption: risque d'annulation pour plus de 5000 dossiers », le 2 octobre 2016 ; *Libération*, « Adoptions à l'étranger : un projet de réorganisation inquiète les familles », le 2 octobre 2016 ; *La Croix*, « Un projet de réforme menace l'adoption internationale », 4 octobre 2016 ; *L'Observateur*, « Adoption d'enfants : une réforme menace 5.300 dossiers », le 4 octobre 2016 ; RTL, « Nathalie Parent s'inquiète de la refonte du système de l'adoption », le 20 septembre 2016 ; BFMTV, « La réforme de l'adoption risque de bloquer plus de 5000 dossiers, le 4 octobre 2016, 1min38

⁷⁶ Entretien Nathalie Parent réalisé le 23 juin 2017.

commentaire sur le projet de réforme, son OAA n'étant pas concerné : « on n'est pas l'AFA »⁷⁷.

Document n°13 : Lettre Ouverte EFA, MASF et APAER au Président de la République le 7 septembre 2016.



**LETTRE OUVERTE A MONSIEUR FRANÇOIS HOLLANDE,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Paris, le 7 septembre 2016

Concerne : A-t-on pensé aux enfants avant de réformer l'Agence Française de l'Adoption ?

Monsieur le Président de la République,

Depuis un an, votre gouvernement travaille à la constitution d'un grand service public de protection de l'enfance à travers le rapprochement entre l'AFA (Agence Française de l'Adoption), qui œuvre dans le cadre de l'adoption internationale, et le GIPED (Groupement d'Intérêt Public de l'Enfance en Danger), qui gère le service national d'accueil téléphonique de l'Enfance en Danger et l'Observatoire national de la Protection de l'Enfance. Les objectifs annoncés sont positifs : réunir ces deux groupements d'intérêt public (GIP) en une seule entité afin de mieux répondre aux besoins des enfants, mieux accompagner les postulants, mieux les informer, mais aussi dynamiser le fonctionnement de l'AFA ...

Nous ne pouvons que souscrire aux objectifs recherchés à condition toutefois que toutes les conséquences de ce rapprochement aient bien été identifiées en amont.

Or personne ne semble avoir envisagé les conséquences qu'entraînera la disparition juridique de l'AFA dans la trentaine de pays d'origine dans lesquels elle est accréditée. Une fois le GIP actuel dissous, toutes ses accréditations cesseront d'exister. Conséquence directe, toutes les procédures d'adoption internationale auxquelles l'AFA est partie seront suspendues (voire annulées) quel que soit leur état d'avancement, personne ne pouvant préjuger de la réaction souveraine de chacun de ces pays. Il est à craindre que l'accréditation de la nouvelle entité juridique prenne plusieurs mois, voire années dans d'autres pays, et même que certains choisissent simplement de ne pas ré-accréditer ce nouveau GIP. Ministère des Familles, ministère des Affaires étrangères, MAI (Mission de l'Adoption Internationale), direction générale de la Cohésion Sociale, chacun se renvoie la responsabilité de la transition et à ce jour aucune solution n'est trouvée.

Que deviendront les centaines d'enfants qui vont rester des semaines, des mois ou des années supplémentaires dans des institutions plus ou moins bien traitantes, qui ont pu rencontrer leurs parents à plusieurs reprises, que l'on a parfois préparés à l'adoption, et pour qui rien ne se passera ? Quel avenir pour eux, quels dégâts psychologiques ? Repousser des échéances annoncées ne fera qu'émousser leur confiance dans les adultes et rendre encore plus difficile un attachement futur.

Qui accompagnera les centaines de familles qui vont se retrouver dans des impasses : celles dont les dossiers n'aboutiront jamais dans le pays d'origine vers lequel ils ont été transmis ; celles pour lesquels l'agrément expirera et dont le projet ne pourra plus jamais aboutir ; celles qui auront été apparentées et dont l'enfant n'arrivera que dans 2 ans, 3 ans ou plus après l'apparementement voire jamais ? Les services adoption dans les départements ? Les correspondants AFA ? Ou encore et toujours les associations ?

Nous vous demandons de surseoir au vote de cette loi tant que la garantie de la continuité des accréditations de l'AFA dans les pays d'origine des enfants n'est pas assurée. Un GIP spécialisé dans la protection de l'enfance ne peut pas poser comme acte fondateur une souffrance accrue pour les enfants qui attendent leurs parents.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président de la République, en l'assurance de notre haute considération.

 Nathalie Parent Présidente d'Enfance & Familles d'Adoption secretariat.federation@adoptioneifa.org	 Marc Lasserre Président du Mouvement de l'Adoption Sans Frontière contact@masf.info	 Marie Garidou Présidente de l'Association des Parents Adoptant en Russie marie.garidou@apaer.org
--	---	--

Source : La lettre figure sur les sites d'EFA et du MASF.

Une opposition au projet de rapprochement des deux Groupements d'Intérêt Public – AFA et GIPED – et l'annonce de ses objectifs ne constituent pas l'objet de la mobilisation des familles adoptantes. Leurs revendications et leurs inquiétudes concernent l'impact du projet – qui met en avant l'intérêt de l'enfant – sur l'attitude des pays d'origine et les conséquences sur les postulants. Se pose alors la question de la gestion de la période de transition jusqu'à la fusion effective des deux groupements ... Nathalie Parent (EFA)

⁷⁷ Entretien complémentaire réalisé avec Mme M et entretien Brigitte Godde..., *op.cit.*

précise que la fédération ne s'oppose pas, sur le principe, à la fusion de l'AFA avec le GIPED, mais qu'il est indispensable de trouver une solution pour ne pas mettre en péril les procédures en cours. Elle trouve louable l'initiative consistant à réaménager les statuts de l'AFA pour la redynamiser, point de vue partagé par Marc Lasserre (MASF).

Bien que Laurence Rossignol affirme : « nous ne ferons rien qui pourrait inquiéter les familles et mettre en cause les procédures en cours »⁷⁸, un changement de statut entraîne pour un opérateur la perte de son accréditation pour le pays d'origine car, d'un point de vue juridique, il ne s'agit plus de la même entité. Béatrice Biondi, directrice générale de l'AFA, insiste sur ce point qu'elle avait déjà mentionné au cours de l'audit, anticipant le problème qui se poserait à l'agence suite à la fusion des deux GIP. L'ensemble des procédures en cours pourrait ainsi être interrompu, quel que soit leur état d'avancement. Lors de notre échange, Marc Lasserre (MASF) relate que la MAI a objecté qu'une procédure d'adoption pouvait être interrompue à tout moment, prenant pour exemple les procédures avortées suite au séisme d'Haïti ou à la suspension des adoptions au Mali, pays qui, en décembre 2012, a restreint l'adoption internationale aux seuls ressortissants maliens⁷⁹. Cette comparaison paraît discutable car la suspension des procédures étaient dans ces cas précis le fait de catastrophe naturelle et de décision prise par le pays d'origine. Ce que Mar Lasserre a rappelé avoir invoqué⁸⁰.

Le changement de statut de l'AFA implique une nouvelle démarche de reconnaissance par les pays d'origine, opération qui, pour certains dont le Brésil, s'avère particulièrement difficile. Les familles adoptantes craignent que ce remaniement n'induisse un refus du pays d'origine de renouveler l'accréditation. Cependant, il assure que « concernant ses accréditations, le risque est "évalué, identifié, assumé" ». Elle estime que dans la moitié des pays d'origine concernés, soit « "une quinzaine", les accréditations n'auront pas à être refaites, du fait du statut public de l'AFA »⁸¹, affirmant encore que « [l]'objectif est de limiter au maximum l'impact » de ce projet : « nous y travaillons sérieusement »⁸². Marc Lasserre (MASF) dénonce l'établissement tacite d'une

⁷⁸ Séance publique mardi 11 octobre 2016, Laurence Rossignol 55 min à 57 min, [Enligne] http://videos.assemblee-nationale.fr/video.4293019_57fce07802b1d.1ere-seance--questions-au-gouvernement--egalite-reelle-outre-mer-vote-solennel--modernisation--11-octobre-2016

⁷⁹ MAI, Communiqué du 19 Décembre 2012.

[Enligne] http://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/Communique_25-10-2012_cle0b6615.pdf

⁸⁰ Circulaire du 5 décembre 2012 ; Communiqué de la MAI du 19 décembre 2012 informant de la décision du Mali.

⁸¹ LCI « Adoptions à l'étranger: un projet de réorganisation inquiète les associations », 6 octobre 2016.

⁸² *Ibid.*

classification des pays d'origine, rejoignant en cela les propos de Nathalie Parent (EFA). Ainsi, apparaissent trois catégories : les pays d'origine pour lesquels la transition ne pose pas de problème, ceux pour lesquels elle engendre des difficultés, sans toutefois remettre en cause la « ré-accréditation » de l'OAA, et enfin ceux dont la réaction reste incertaine. D'ailleurs Laurence Rossignol affirme que « certains pays n'ont nul besoin du regroupement du GIPED et de l'AFA pour rediscuter les agréments donnés ! Vous savez bien que les adoptions internationales sont en permanence des sujets de diplomatie »⁸³. Cette liste de pays n'a pas été communiquée aux associations de parents, lors de notre échange Béatrice Biondi a indiqué que son établissement avait été fait par l'agence, mais seul l'exemple du Mexique m'a été communiqué. Vraisemblablement dû au fait que le rapport de l'IGAS de février 2016 auditionnant l'AFA pour le projet de réforme, n'a pas été rendu public.

La réforme a été proposée à l'Assemblée Nationale en marge du projet de loi de finance, mais le projet de fusion est ajourné suite à la mobilisation des familles et faute d'appareil législatif, un manque reconnu par Laurence Rossignol lors de la séance publique d'octobre 2016 : « de toute façon pour être très claire, nous n'avons pas de véhicule législatif qui nous permettrait dans un temps rapproché, de procéder à la fusion entre les deux organismes »⁸⁴. En fait, deux montages ont été envisagés : tout d'abord, un « cavalier législatif », ainsi nommé par Marc Lasserre, qui tentait d'insérer le projet de réforme dans un texte « qui n'avait rien à voir ». Puis, « un cavalier fiscal », montage qui a également échoué.

Lors de la séance publique de l'Assemblée Nationale du 11 octobre 2016, Laurence Rossignol, ministre des Familles de l'Enfance et du Droit des Femmes, conclut son intervention en déclarant : « demain ou après-demain il faudra le faire ! »⁸⁵. En effet, Béatrice Biondi (directrice de l'AFA) indique, au cours de notre échange, que cette fusion est inéluctable à plus ou moins long terme, et que les Services de la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) soutiennent le projet. La DGCS « a pour mission de concevoir, piloter et évaluer les politiques publiques de solidarité, de développement social et de promotion de l'égalité, afin de favoriser la cohésion sociale et le soutien à l'autonomie des personnes ». Dans ce cadre, elle coordonne la thématique « politique familiale et protection de l'enfance et des personnes vulnérables » et pilote entre autres le

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ *Ibid.*

« cadre d'intervention des professionnels du travail social et de l'intervention sociale »⁸⁶. En juin 2017, Béatrice Biondi souligne par ailleurs qu'il est encore difficile de connaître la position du Ministère sur ce projet du fait de sa récente prise de fonction. Elle ajoute néanmoins que des recherches sont en cours pour trouver un dispositif permettant à l'AFA de conserver son statut actuel jusqu'à la présentation du nouveau GIP.

Le 19 avril 2017, un protocole d'accord est signé entre les deux GIP⁸⁷. À ce jour, seul un rapprochement géographique des deux GIP sur un même site a été annoncé, l'AFA devant profiter de l'expiration du bail de ses locaux en novembre prochain pour déménager. D'après Béatrice Biondi, l'agence devrait s'installer au plus près du GIP Enfance en Danger, voire dans le même immeuble (au 63 bis boulevard Bessières, 17^{ème} arrondissement). Elle estime toutefois que ce déménagement, qui vise à rapprocher les équipes des deux GIP, présente un inconvénient majeur pour les familles qui viennent de toute la France. De fait, l'emplacement envisagé serait moins central, et donc moins accessible et de plus, la ligne de métro n°13 est sujette à de fréquentes perturbations de trafic. Elle rappelle l'importance de la localisation du siège d'un organisme, et l'image qu'elle renvoie pour les délégations étrangères qui se rendent dans les locaux de l'AFA. Ces arguments figurent dans le rapport du conseil d'administration du 11 juillet 2017 de l'Agence qui affirme par ailleurs la volonté d'un déménagement, au 58 rue des Dessous des Berges, dans le 13^{ème} arrondissement, près de la BNF (Bibliothèque Nationale François Mitterrand) et précise son souhait d'un déménagement au 1^{er} septembre 2018. Finalement le transfert du siège se fera, comme initialement prévu, boulevard Bessières⁸⁸.

⁸⁶ Site de la Direction Générale de la Cohésion Sociale : <http://solidarites-sante.gouv.fr>

⁸⁷ Conseil National de la protection de l'enfance, « Feuille de route 2017 de la commission permanente "Adoption" », consultable sur <http://www.agence-adoption.fr/wp-content/uploads/2013/12/09-03-2017-Feuille-de-route-Adoption-Pupilles-DAP.pdf> ; Protocole d'accord cadre AFA, GIPED, consultable sur http://www.agence-adoption.fr/wp-content/uploads/2017/02/6.1-2017-02-21_Protocole-accord-cadre-GIPED-GIP-AFA-3.pdf

⁸⁸ Conseil d'administration extraordinaire du 11 juillet 2017, note du délégué du personnel relative au déménagement de l'AFA. [En ligne], <http://www.agence-adoption.fr/wp-content/uploads/2017/02/1.4-NOTE-au-CA-du-11-juillet-2017-2.pdf>

Document n°14 : Communiqué de Presse sur le rapprochement GIP Enfance en danger et AFA



Paris, le mardi 16 mai 2017

Communiqué de presse

Rapprochement entre le GIP Enfance en Danger et le GIP Agence Française de l'Adoption

Dans la perspective de la création d'une structure unique regroupant le GIP Enfance en Danger et l'Agence Française de l'Adoption, le Ministre des Affaires étrangères et du développement international et la Ministre des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes ont demandé que les deux groupements d'intérêt public se rapprochent et mettent en place des travaux communs.

Afin d'y parvenir, Madame Hermeline Malherbe, Présidente du GIPED et Madame Joëlle Voisin, Présidente du GIP AFA, ont signé un protocole d'accord-cadre fixant les objectifs suivants :

- La création d'une culture commune, notamment à l'occasion du rapprochement géographique des GIP ;
- La mise en synergie des travaux propres à chaque structure et la mise en œuvre de travaux communs ;
- La recherche de mutualisations et leur planification ;
- Les modalités concrètes d'organisation et de fonctionnement de ce partenariat.

La réalisation de ce rapprochement s'appuiera sur ce qui unit les GIP, à savoir l'intérêt de l'enfant, mais aussi sur l'attention commune qu'ils portent aux questions concernant la parentalité.

Il permettra de renforcer leurs pratiques en matière d'appui aux départements et à l'Etat ainsi qu'aux acteurs du champ de l'adoption et de la protection de l'enfance.

⇒ Retrouvez ce protocole sur les sites internet du GIPED (www.giped.gouv.fr) et du GIP AFA (www.agence-adoption.fr)

Source : <http://www.giped.gouv.fr/>

Le communiqué de presse affiche une volonté de mutualisation entre les deux GIP ne pouvant se réaliser que par un regroupement géographique. Quant aux modalités de rapprochement sur des travaux communs, elles restent floues, laissant ainsi une marge de manœuvre dans la mise en place de la fusion des deux GIP.

B. Les opérateurs et l'adoption nationale

« Sans tambours ni trompettes, des enfants sont également adoptés en France, sur le territoire national. Ce sont les pupilles de l'État ». Mais, selon Mediapart, « tous ne sont pas égaux devant le désir des futurs parents »⁸⁹. L'adoption internationale et l'adoption nationale sont ainsi confrontées à des problématiques similaires, telles que la difficulté de trouver des familles pour des enfants. Sur son site Internet, EFA insiste sur le fait que, « contrairement à l'idée reçue, il y a des enfants adoptables en France »⁹⁰. Le rapprochement entre l'AFA et le GIPED manifeste une volonté d'approche globale de l'adoption, et témoigne des convergences entre adoption nationale et internationale. Il faut en effet préciser ici que l'agrément délivré pour le projet d'adoption l'est pour tout pays d'origine, que ce soit la France ou un pays étranger. Il est donc possible pour les postulants de faire des démarches pour une adoption nationale et/ou internationale.

1. Spécificité de l'adoption nationale et convergence avec l'adoption internationale

En 2013, un groupe de professionnels impliqué dans l'adoption composé de Chris Benoît à la Guillaume (responsable du bureau adoption et recherche des origines, Direction de l'enfance, Conseil départemental de Gironde), Sylvie Blaison (chef du Service Accueils et Adoptions, conseil départemental du Val d'Oise, Marie-Laure Bouet-Simon (psychologue, responsable technique de l'Organisation régionale de concertation sur l'adoption en Normandie (ORCAN)), Sandrine Dekens (psychologue, EFA) Catherine Lohéac (psychologue Maison de l'adoption, de l'accès aux origines et de la parentalité, conseil départemental de Seine Saint Denis, Annie Roussé (conseillère socio éducative, responsable technique de l'ORCA) rédige « le plaidoyer pour l'adoption nationale » dans lequel figurent dix propositions en faveur de l'adoption nationale. Le plaidoyer souligne un désintérêt croissant pour l'adoption nationale, au profit de l'adoption internationale : « l'adoption internationale continue de bénéficier de beaucoup d'attentions médiatiques et

⁸⁹ Mediapart, « L'enfance sans parent : les enfants pupilles, oubliés de l'adoption », 14 Août 2012.

⁹⁰ Section « adopter en France » [En ligne], <http://www.adoptionefa.org/adopter-en-france/adopter-en-france>, dernière consultation 1er juillet 2016.

budgétaires, au regard d'un désinvestissement manifeste de l'adoption nationale »⁹¹. Le plaidoyer compare leurs budgets respectifs pour l'année 2012 : le budget de l'adoption internationale est d'au moins 6 millions d'euros, contre 89 000 € pour l'adoption nationale⁹². Il peut être néanmoins précisé que 7, 1 milliards d'euros sont consacrés à l'Aide Sociale à l'Enfance par les départements en 2013, représentant une hausse de 1% par rapport à 2012⁹³. Le plaidoyer met en évidence également un phénomène contemporain des mutations de l'adoption internationale, à savoir le report des projets d'adoption internationale vers l'adoption nationale : « un mouvement de report crée une pression au sein de l'adoption nationale, qui est d'ores et déjà observable, ce qui interroge sur les moyens consacrés à une bonne organisation de l'adoption en France »⁹⁴.

L'Observatoire National de la Protection de l'Enfance établit annuellement un état des lieux de la situation des enfants pupilles de l'État. Les enfants pupilles sont des enfants sans filiation ou admis consécutivement à une déclaration judiciaire d'abandon, des enfants orphelins sans prise en charge de la famille élargie et des enfants dont les parents ont consenti à l'adoption⁹⁵. Parmi les pupilles de l'État, on recense « une majorité d'enfants confiés à la naissance après accouchement secret, et plus rarement avec une filiation connue et un consentement nominatif. Des enfants plus âgés, dont les parents ont tardivement consenti à l'adoption en les confiant au service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil Départemental, des enfants déclarés abandonnés par décision judiciaire, généralement âgés de plus de cinq ans, souvent adoptés par leur famille d'accueil, et enfin

⁹¹ Chris Benoît à la Guillaume, Sylvie Blaison, Marie-Laure Bouet-Simon, Sandrine Dekens, Catherine Lohéac, Annie Roussé, « Plaidoyer pour l'adoption nationale », 2013, p. 5, consultable sur http://efa14.free.fr/IMG/pdf/Plaidoyer_FINAL_-_Integral.pdf

⁹² *Ibid*, p.6. En ce qui concerne l'adoption internationale, les 6 millions d'euros incluent le budget de l'AFA et de la MAI pour les subventions et la coopération vers les pays d'origine. Toutefois, le budget d'intervention de 845 000 euros de fonctionnement de la MAI n'est pas inclus, ce qui augmente significativement le montant total puisqu'elle réalise des missions dans les pays d'origine. Pour l'adoption nationale, le budget comprend les subventions, soit les sommes dédiées à l'ORCA (Organisme Régionale de la Concertation de l'Adoption) ; à l'ORCAN (Organisme Régional de la Concertation de l'Adoption de Normandie) et au poste de la DGCS (Direction générale de la cohésion sociale)

⁹³ Élise Amar, « Les dépenses d'aide sociale départementale en 2013 : une croissance largement soutenue par le RSA », *Études et Résultats*, n°905, Février 2015, pp. 3-5, consultable sur <http://www.unaf.fr/spip.php?article18290>

⁹⁴ *Ibid*, p. 5.

⁹⁵ Ministère des solidarités et de la cohésion sociale, « Adopter un enfant, guide à l'usage des futurs parents » p. 6 ; ONPE, *La situation des pupilles de l'État : enquête au 31 décembre 2014*, Paris, La documentation française, février 2016, pp. 15-16, pp. 29-30.

des enfants dont les parents de naissance se sont vu retirer l'autorité parentale »⁹⁶. Lorsqu'un enfant est admis en qualité de pupille de l'État, il bénéficie d'un statut particulier. Le préfet est son tuteur (il peut déléguer cette fonction au directeur de la cohésion sociale) et le représente légalement ; le Conseil de Famille prend toutes les décisions le concernant. Ce Conseil est nommé par le préfet pour une durée de six ans, renouvelable une fois : il se compose de deux conseillers départementaux, d'un représentant de l'association des Pupilles (ADEPAPE), de deux représentants d'associations familiales (dont une association de familles adoptives), d'un représentant des Assistantes familiales, et de deux personnes qualifiées en matière de protection à l'enfance, psychologues ou autres⁹⁷. La situation de chaque enfant doit être évaluée au moins une fois par an. Les rapports établis par les travailleurs sociaux de l'ASE complètent les rencontres du Conseil de Famille avec les pupilles lui permettant d'élaborer un projet de vie pour ces derniers. Il revient donc à ce même Conseil d'établir si un projet d'adoption est envisageable ou non. Le rapport de l'ONPE fait mention des différentes raisons expliquant l'absence de projet d'adoption : en 2013, cette absence s'explique par le fait que « certains enfants sont bien insérés dans leur famille d'accueil (13 %) ; d'autres enfants ne sont pas prêts à être adoptés en raison de séquelles psychologiques, d'échec d'adoption, ou de refus de l'enfant lui-même (13 %) ; pour 5 % d'entre eux, des liens perdurent avec leur famille ; pour 45 % des enfants, aucune famille n'a été trouvée en raison de leur état de santé, d'un handicap, de leur âge élevé ou de leur appartenance à une fratrie »⁹⁸. Le prononcé d'adoption ou l'atteinte de la majorité entraînent la perte du statut de pupille de l'État.

L'ONPE précise que les enfants à besoins spécifiques représentent 45% des pupilles de l'État, dont 16% sont confiés en vue d'une adoption, contre 53% pour les enfants n'ayant pas de besoins spécifiques. Les difficultés sont les mêmes que pour les autres enfants à besoins spécifiques dans l'espace adoption internationale. Ainsi, en 2014 l'ONPE observe que pour 48% des enfants adoptables, aucune famille n'a été trouvée « pour des raisons liées à leur état de santé, à un handicap, à leur âge élevé ou leur

⁹⁶ Enfance & Familles d'Adoption, « La situation des pupilles de l'État », février 2009, consultable sur <http://www.adoptionefa.org/actualite/331-fevrier-2009-la-situation-des-pupilles-de-letat>

⁹⁷ Article 60 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale ; Le décret n° 85-937 du 25 août 1985.

⁹⁸ ONPE, *La situation des pupilles de l'État : synthèse de l'enquête au 31 décembre 2014*, Paris, La documentation française, Février 2016, p.7, consultable sur <https://www.onpe.gouv.fr/actualite/situation-pupilles-letat-enquete-au-31-decembre-2014>

appartenance à une fratrie »⁹⁹. En 2012, dans son Livre Blanc intitulé « Repenser l'adoption en France », la fédération Enfance et Familles d'Adoption souligne la nécessité « de développer l'adoption des enfants pupilles de l'État à besoins spécifiques et de soutenir les organismes spécialisés dans ce domaine »¹⁰⁰. Les mêmes disparités dans la prise en compte des enfants à besoins spécifiques sont évoquées pour l'adoption internationale. L'ONPE relève ainsi que neuf départements ne comptent aucun enfant pupille avec besoins spécifiques. Par ailleurs et à titre d'exemple, l'âge de l'enfant pupille de l'État est un facteur diversement pris en compte par les départements dans le projet d'adoption : pour certains, c'est un facteur discriminant, pour d'autres non. « Ainsi, l'âge n'est considéré comme seule particularité que pour trois enfants sur dix ayant atteint l'âge de 12 ans et peut être lié avec un autre besoin spécifique »¹⁰¹.

La nécessité de faciliter la procédure d'adoption est aussi mise en évidence pour l'adoption nationale, comme l'expose le rapport intitulé « Faciliter l'adoption nationale » présenté en 2011 par l'Académie de Médecine¹⁰². La loi du 14 mars 2016, portée par Michelle Meunier sénatrice de Loire-Atlantique, et Muguette Dini, sénatrice UDI du Rhône, répond à cette attente : elle permet une modification majeure de l'article 350 stipulant que la qualification nécessaire à la déclaration d'abandon d'un enfant doit émaner de la constatation par un juge que les parents biologiques sont « manifestement désintéressés ». Désormais, la loi permet de substituer le « délaissement parental » au « désintérêt », se focalisant non plus sur les parents biologiques, mais sur l'enfant, ce qui facilite le constat et permet de déclarer plus rapidement que l'enfant est adoptable¹⁰³.

En ce qui concerne la gestion des candidatures des familles postulantes, le Conseil de Famille procède de la même façon que les OAA, établissant ses propres critères pour la sélection des familles et prévenant les postulants si leur projet risque de ne pas aboutir. Dans les faits, le Conseil de Famille peut avoir jusqu'à quatre-vingts dossiers de candidature pour un nourrisson : il choisit alors « de préférence des couples (plutôt que des

⁹⁹ ONPE, *La situation des pupilles de l'État Enquête au 31 décembre 2014*, Paris, La documentation française, 2016, p. 22.

¹⁰⁰ EFA, « Repenser l'adoption en France », Avril 2012, p. 5.

¹⁰¹ ONPE, *La situation des pupilles de l'État Enquête au 31 décembre 2014*, Paris, La documentation française, 2014, pp. 24-25.

¹⁰² *Le Figaro*, « Faciliter l'adoption nationale », le 22 février 2011.

¹⁰³ Christophe Daddouch et Pierre Verdier, « Protection de l'enfance, ce qui change avec la loi du 14 mars 2016 et ses onze décrets », *Délinquance, justice et autres questions de société*, 24 février 2017. [En ligne],

https://www.laurentmucchielli.org/public/Article_Daaddouch_Verdier_reforme_protection_enfance.pdf

célibataires) et jeunes (plutôt qu'âgés) [...]. Et si l'on conçoit bien l'adoption comme une démarche pour trouver des parents à un enfant, et non l'inverse, cela semble logique. Il convient de noter aussi que les parents ayant des enfants ne sont généralement pas prioritaires »¹⁰⁴. La proposition d'enfants plus jeunes que ceux proposés à l'adoption internationale, et la baisse du nombre d'adoptions à l'international laissent entrevoir le report de projets d'adoption initialement tournés vers l'international vers l'adoption nationale. Il serait intéressant de déterminer le nombre de reports effectués sur plusieurs années afin d'établir la corrélation avec les mutations de l'adoption internationale.

Enfin, l'adoption nationale et l'adoption internationale rencontrent des difficultés similaires pour la délivrance de l'agrément, les auteurs du plaidoyer pour l'adoption nationale tout comme les acteurs de l'adoption internationale réclamant une procédure plus adaptée à la réalité de l'adoption¹⁰⁵. Ce même plaidoyer souligne encore la nécessité de la mutualisation des organismes et de la formation des professionnels¹⁰⁶.

2. Une approche globale de l'adoption

Dans son rapport, Jean-Marie Colombani insiste sur l'absence « de lieu fédérateur où se pense de façon globale l'adoption en France qu'elle soit nationale ou internationale » ; il observe par ailleurs que le Conseil Supérieur de l'Adoption (CSA) n'est « pas suffisamment valorisé »¹⁰⁷. Le Conseil Supérieur de l'Adoption (CSA) est une instance consultative créée par le décret du 16 juillet 1975 et composé de « représentants des ministères en charge de la justice, des affaires étrangères, de la santé et de la famille, des représentants de l'institution judiciaire nommés par arrêté du ministre de la justice, Garde des sceaux, des représentants des services sociaux publics nommés par arrêté du ministre chargé de la famille, les représentants des associations d'adoptés, de familles adoptives (le groupement d'associations de parents MASF, la fédération enfance et famille d'adoption sont présents) et d'organismes autorisés pour l'adoption (représentés par les

¹⁰⁴ Enfance & Familles d'Adoption, section « Adopter en France », paragraphe « les conseils de famille écartent-ils certaines candidatures ? ».[En ligne], <http://www.adoptionefa.org/adopter-en-france/adopter-en-france>

¹⁰⁵ Chris Benoît à la Guillaume, Sylvie Blaison, Marie-Laure Bouet-Simon, Sandrine Dekens, Catherine Lohéac, Annie Roussé, « Plaidoyer pour l'adoption nationale », 2013, p. 8. [En ligne] http://osibouake.org/IMG/pdf/Plaidoyer_FINAL_-_Integral.pdf

¹⁰⁶ *Ibid*, p. 9, p. 11, p. 13.

¹⁰⁷ Jean-Marie Colombani, *Rapport sur l'adoption...*, *op.cit.*, p. 58.

représentants des fédérations d'OAA), des personnalités qualifiées »¹⁰⁸. Le CSA est la seule instance où des questions spécifiques à l'adoption sont discutées. Le décret du 31 mars 2004, fixe l'obligation de consultation du CSA sur les mesures législatives et réglementaires, néanmoins aucune réunion n'a eu lieu depuis 2014, même s'il continue d'exister juridiquement¹⁰⁹. La majorité des OAA interviewés reconnaît « l'utilité » de cette instance, bien qu'il soit difficile de mesurer la prise en considération de ses avis, selon Danièle Ikidbachian (La Famille Adoptive Française). Finalement, seul une responsable d'OAA anonyme a constaté le « peu d'utilité » du CSA au vu des contacts directs réguliers entre la MAI et les fédérations d'OAA. Cette position peut aussi démontrer une méconnaissance des objectifs du CSA¹¹⁰.

En 2013, le « plaidoyer pour l'adoption nationale » pose la question suivante : « pourquoi si peu de moyens humains et financiers [sont-ils] dédiés à l'adoption nationale contrairement à l'adoption internationale »¹¹¹ ? Une des réponses pour remédier à cette interrogation est incarnée par l'article 1 de la loi du 14 mars 2016, créant le Conseil National de la Protection de l'Enfance (CNPE), qui manifeste une volonté d'instaurer une approche globale de l'adoption¹¹². Placé auprès du premier ministre, le CNPE¹¹³ « est chargé de proposer au Gouvernement les orientations nationales de la politique de protection de l'enfance, de formuler des avis sur toute question s'y rattachant et d'en évaluer la mise en œuvre »¹¹⁴. Laure Nélias juriste, rédactrice au bureau « Enfance et Famille » de la direction générale de l'Action sociale au Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité) précise que la création du CNPE relève d'une approche globale de la protection de l'enfance et contribue également à rationaliser les moyens mis en œuvre, permettant de réduire le nombre d'instances de conseil et de consultation. Le CNPE intègre notamment des associations de professionnels telles que l'Association Nationale des Directeurs de l'Enfance et de la Famille, ou encore des représentants d'organismes de formation¹¹⁵. Dirigé par Hermeline Malherbe, sénatrice PS des Pyrénées-Orientales, le CNPE est composé de 79 membres, répartis en cinq collèges : « les membres représentant

¹⁰⁸ http://www.adoption.gouv.fr/IMG/pdf_Composition_CSA_2012.pdf

¹⁰⁹ Au 1^{er} janvier 2017

¹¹⁰ Entretien Éliane Cavin *op.cit.*

¹¹¹ Chris Benoit à la Guillaume, Sylvie Blaison, Marie-Laure Bouet-Simon, Sandrine Dekens, Catherine Lohéac, Annie Roussé, *op.cit.*, p. 3.

¹¹² Loi n° 2016-297.

¹¹³ Décret n° 2016-1284 du 29 septembre 2016, Article. D. 148-3.-I.

¹¹⁴ Loi n° 2016-297.

¹¹⁵ Christophe Daddouch et Pierre Verdier, *op.cit.*, p. 3.

les institutions « les collectivités et administrations compétentes » ; « les membres représentant la société civile et les associations » ; « les membres représentant les associations de professionnels » ; et « les membres représentant les organismes de formation », soit des personnalités qualifiées œuvrant dans le champ de la protection de l'enfance. Le CNPE peut être saisi par le Premier ministre, par « le ministre chargé des familles et de l'enfance et d'autres ministres concernés » ; il peut aussi être saisi par un de ses membres pour toute question relative à la protection de l'enfance¹¹⁶. Dans la Commission d'agrément pour l'adoption certains membres du Conseil supérieur de l'Adoption (CSA), sont représentés la MAI, la fédération Enfance et Familles d'Adoption, le Mouvement de l'Adoption Sans Frontières, La Fédération Française des Organismes Agréés pour l'Adoption, le Conseil National des Adoptés, l'association La Voix des Adoptés, le pédiatre Jean Vital de Monléon.

La spécificité du CSA, qui le distingue du CNPE, est la place centrale qu'il accorde à l'adoption internationale, ainsi que l'ont observé Nathalie Parent (EFA) et Marc Lasserre (MASF). Ce dernier exprime sa crainte de voir diminuer l'intérêt porté à l'adoption internationale, et indique que lors de la première commission, consacrée à la présentation du plan d'action du CNPE, il avait demandé, conjointement avec la MAI, de « mettre l'adoption internationale à l'ordre du jour ». Il précise en outre que les OAA n'ont pas proposé la question de l'adoption internationale, et indique qu'Enfance & Familles d'Adoption a demandé également qu'elle soit citée à l'ordre du jour¹¹⁷. Laure Néliaz estime, quant à elle, qu'il revient aux acteurs concernés de solliciter le CNPE pour les questions d'adoption internationale. Elle explique en effet que la présence de la MAI et la création de l'AFA ont conduit le CSA à traiter l'adoption internationale de façon spécifique, en intégrant ses enjeux politiques et diplomatiques, et que des personnalités telles que Yves Nicolin ou Michèle Tabarot, ont suscité et nourri l'intérêt du CSA pour l'adoption internationale. Laure Néliaz signale encore le fait que des acteurs de l'adoption nationale siègent au sein du CSA, notamment un représentant des associations de pupilles et anciens pupilles de l'État, et qu'ils disposent aussi d'autres canaux d'expression telles que l'Organisation Régionale de Concertation sur l'Adoption (ORCA)¹¹⁸. L'ORCA est une structure administrative née en 1981 qui réunit le Ministère des Solidarités et de la Cohésion Sociale ainsi que 4 départements : la Meuse, la Meurthe et Moselle, la Moselle et

¹¹⁶ *Ibid*, pp. 3-6 ; Denis Jacquat et Kheira Bouzianne-Laroussi, Rapport d'information, n°4429, Assemblée Nationale, Février 2017, 1^{er} février 2017, p. 38.

¹¹⁷ Entretien avec Marc Lasserre MASF, réalisé le 20 juin 2017.

¹¹⁸ Entretien Laure Néliaz..., *op.cit.*,

le Haut-Rhin. L'ORCA effectue des missions de sensibilisation auprès des professionnels sur l'adoption et assure « l'animation d'actions collectives auprès des candidats à l'adoption et/ou des services travaillant dans le champ de l'adoption ». Il convient de préciser que l'un de ses objectifs est la réalisation de projets d'adoption d'enfants à besoins spécifiques¹¹⁹.

Il pourrait sembler logique que le CNPE dont les rapports publics sont remis au Premier Ministre, ait plus de poids que le CSA, quant à lui rattaché au Ministère de la Famille, mais il s'avère que les propositions du CSA étaient peu suivies, ce que confirme Nathalie Parent et Marc Lasserre. Au cours de notre discussion, Nathalie Parent et Rémi Blardone (attaché parlementaire de Michèle Tabarot présidente du CSA d'avril 2006 à octobre 2012) citent également l'exemple de la proposition de Loi de Michèle Tabarot, sur l'adoption nationale, en 2012, « restée entre deux ministères ». Cependant, Loi du 14 mars 2016 s'inscrit dans sa lignée et s'en est inspirée¹²⁰.

L'approche globale de l'adoption conduit à se questionner sur une possible intégration de l'adoption nationale dans le champ d'action des opérateurs uniquement tournés vers l'adoption internationale. La feuille de route du CNPE pour l'année 2017 légitime cette interrogation, notamment en ce qui concerne l'accompagnement et la préparation des parents adoptants¹²¹.

3. L'adoption nationale, un avenir potentiel pour les opérateurs ?

La Fédération Française des Organismes Agréés pour l'Adoption présente une démarche globale regroupant adoption nationale et internationale, puisqu'elle consacre une sous-section réservée à l'adoption nationale. À ce jour, seuls quatre OAA sont habilités pour l'adoption nationale. La Famille Adoptive Française qui, depuis sa création, réalise des adoptions nationales, Vivre en Famille, orienté particulièrement vers l'adoption d'enfants porteurs d'un handicap, « La Cause », habilité pour l'adoption nationale depuis 2015, et enfin, la COFA pour ses comités de Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille et

¹¹⁹ Un seul autre ORCA a été créé en 2004 en Normandie : il se dénomme ORCAN.
<http://www.meurthe-et-moselle.fr/les-actions/enfance-famille/adoption/orca-organisation-regionale-de-concertation-sur-ladoption>

¹²⁰ Entretien Rémi Blardone..., *op.cit.*

¹²¹ Conseil National de la protection de l'enfance, « Feuille de route 2017 de la commission permanente "Adoption" », pp. 3-4.

Montauban. Les parents biologiques qui envisagent de proposer leur enfant à l'adoption nationale peuvent le confier soit à l'État en tant que pupille, soit à un OAA qui en assume alors la tutelle¹²².

La Famille Adoptive Française et la Cause, tous deux habilités pour l'adoption nationale communiquent sur ce sujet sur leur site internet. La Famille Adoptive Française indique le profil des enfants et le profil des parents retenus (« jeunes couples avec problème d'infertilité ») tandis que la Cause rappelle brièvement le processus à suivre pour adopter un enfant en France¹²³, et précise qu'elle ne confie qu'un très petit nombre d'enfants à l'adoption. Force est de constater que les OAA donnent relativement peu d'informations sur leurs actions relevant de l'adoption nationale. L'OAA la Famille Adoptive Français précise cependant que les enfants proposés à l'adoption sont jeunes, moins de trois ans en général, et indique par ailleurs que sont privilégiés les « jeunes couples trentenaires mariés rencontrant des problèmes d'infertilité ». La Cause déclare un faible nombre d'enfants proposés à l'adoption. L'organisme n'a réalisé sur la période étudiée qu'une adoption en 2005 et 2009. Vivre en Famille indique que le nombre d'adoptions nationales réalisées par son intermédiaire, et souligne la baisse du nombre d'adoptions d'enfants handicapés mentaux, due à la possibilité, désormais, de détecter un handicap dans les premiers mois de grossesse. Ainsi il comptabilise que deux adoptions d'enfants porteurs de trisomie 21 en 2013. Enfin, l'OAA Emmanuel France ne figure pas dans les recensements des organismes agréés proposés dans cette étude, puisque uniquement orienté vers l'adoption nationale. Autorisé et habilité pour l'adoption depuis 1975, l'organisme Emmanuel France s'occupe spécifiquement de trouver des familles pour des enfants à besoins spécifiques, parmi lesquels des enfants porteurs de trisomie 21. Son site témoigne des difficultés qu'il rencontre à trouver des postulants à l'adoption, en affichant un appel à candidature¹²⁴.

Pour ce qui est de l'AFA Laure Nélias précise qu'à l'origine, l'agence était spécifiquement destinée à accompagner les postulants à l'adoption internationale afin de limiter les adoptions par démarche individuelles et de sécuriser ainsi les procédures. C'est la raison pour laquelle elle est implantée dans des pays signataires de la CLH. Elle ajoute que l'adoption des pupilles de l'État relève des compétences des Conseils de Famille et des Conseils Départementaux. Selon elle, l'AFA pourrait néanmoins étendre son action à

¹²² Ministère des solidarités et de la cohésion sociale, « Adopter un enfant, guide à l'usage des futurs parents », pp. 16-17.

¹²³ Sites Internet la Famille Adoptive Française, La Cause, Vivre en Famille.

¹²⁴ Voir leur histoire : <http://www.emmanuel-sos-adoption.com>.

l'adoption nationale, en contribuant, par exemple, à l'accompagnement des familles, notamment dans les cas d'adoption d'enfants à besoins spécifiques. Elle pourrait alors mettre à leur service ses expériences et ses compétences accumulées, sans toutefois empiéter sur les missions du Conseil de Famille.

En définitive, il semblerait qu'afin de ne pas outrepasser leur mission ni empiéter sur les prérogatives du Conseil de Famille, les opérateurs, concentreraient leur action sur l'information et l'accompagnement des postulants. Leur mission devrait constituer une approche complémentaire visant à mutualiser les compétences et les expériences des acteurs en présence. De plus, il est important de noter qu'au vu de leur structure, de leurs moyens financiers limités et des exigences des pays d'origine, l'ampleur de leurs responsabilités et de leur action fragilise les OAA et freine leur ouverture à l'adoption nationale. C'est la raison pour laquelle, il est probable que la mission adoption Médecins du Monde, en vertu de ses compétences reconnues et des moyens dont elle dispose, puisse jouer un rôle, dans l'information et l'accompagnement des familles

CONCLUSION TROISIÈME PARTIE

Les mutations de l'adoption internationale, provoquées en partie par le nouveau rôle de régulateur des pays d'origine, accentuent le caractère concurrentiel de l'espace dans lequel évoluent les opérateurs. Ils sont confrontés à une concurrence entre eux, sur le plan national et international. Les adoptants y contribuant, dans une logique de résultat et de qualité des services.

Le décryptage des enfants proposés à l'adoption permet de déconstruire l'assimilation de l'enfant adopté à l'orphelin et laisse émerger une catégorie d'enfants qu'il reste à déterminer. Les « enfants invisibles » peuvent aussi être un nouvel enjeu de mesure de protection de l'enfance tant pour les pays d'accueil que pour les pays d'adoption. L'adoption « d'enfants à besoins spécifiques » pour lesquels les pays d'adoption et les pays d'accueil partagent la même difficulté à trouver des familles, fait l'objet de promotion et de facilitation des procédures. Cette réalité amenuise la frontière entre adoption et humanitaire, accentue la vigilance des opérateurs dans la préparation des adoptants et affirme la nécessité de reconnaissance des COCA.

Le déclin de l'adoption internationale, fait ressortir le poids du système des OAA, de leur histoire, de leur indépendance, de l'attachement de fortes personnalités dirigeantes aux structures qu'ils ont eux-mêmes mises en place. Tout cela rend des fusions difficilement envisageables. Mais les OAA manifestent une prise de conscience de l'importance de la mutualisation et en prennent l'initiative. La question du renouvellement des équipes vieillissantes se pose également et révèle les limites du statut associatif des OAA. Quant à l'AFA, ses difficultés à s'adapter en raison de sa structure et de ses statuts, fragilisent sa position et son efficacité. La cessation d'activité de la mission adoption Médecins du Monde, « organisme vitrine », laisse une place vacante pour les OAA ou pour l'AFA et souligne la nécessaire transmission des acquis et des compétences. Il est à craindre une difficile reprise de son champ d'activité. En effet, le caractère unique de son statut semble difficile à égaler.

Bien que des problématiques semblables caractérisent l'adoption nationale et internationale, les opérateurs paraissent trop fragiles pour s'orienter davantage vers l'adoption nationale. Forts de leurs compétences et de leurs expériences, ils pourraient néanmoins intervenir de façon complémentaire dans l'accompagnement et la préparation des familles à l'instar d'anciens OAA tels que Médecins du Monde. De fait, la question de

la transmission s'avère essentielle dans le contexte d'une adoption internationale en mutation.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Les OAA et l'AFA, opérateurs français de l'adoption internationale, jouent un rôle déterminant de « faiseurs de parenté ». Ce pouvoir qu'ils détiennent n'est cependant que peu affiché, comparativement à la conséquente information qui circule sur le thème de l'adoption internationale. Or, par leur pouvoir d'établir une filiation, les opérateurs imposent une ascendance sur les postulants à l'adoption. Au vu de leur responsabilité, ils sont censés détenir les compétences nécessaires à l'information, à la préparation et à l'accompagnement de la filiation adoptive. De plus, face aux mutations de l'adoption internationale, leur rôle s'affirme comme détecteur d'échecs et rempart aux risques. Ils se présentent comme les garants de la réussite de la filiation adoptive.

L'histoire récente des opérateurs de l'adoption permet de la mettre en perspective leurs logiques d'actions, et leurs perceptions de la filiation adoptive en interactions avec l'ensemble des acteurs de l'adoption. Parallèlement, l'adoption internationale et les opérateurs se retrouvent à l'interface d'enjeux politiques et diplomatiques. La traite d'enfants et les situations exceptionnelles qui ont marqué la période étudiée, à savoir « l'affaire de l'Arche de Zoé » et le séisme d'Haïti, les mettent en évidence. La corrélation entre la notion de « risque » et l'adoption internationale a nécessité la mise en place d'un cadre éthique afin de préserver l'intérêt de l'enfant et de prévenir d'éventuelles dérives. C'est le rôle de la Convention de la Haye.

Guide général à destination des États, son application et son interprétation variable laisse paraître ses limites. En témoigne la notion de « gains matériels indus », qui, faute de définition stricte, laisse les États-Unis, membres signataires de la convention, libres de réaliser des adoptions par l'intermédiaire de *lawyers*, spécificité américaine. Le fonctionnement particulier des États-Unis, illustré par le système de *removing adoption*, concrètement des « enfants jetables », met en avant le pouvoir limité de la CHL confronté aux multiples interprétations de l'éthique en matière d'adoption internationale. La Convention est régulièrement évoquée par les institutions et par les acteurs de l'adoption qui revendiquent des adoptions plus éthiques.

Conscients de leur responsabilité et encouragés à devenir État partie à la CLH, les pays d'origine ratifient la convention, en dépit des difficultés à mettre en place un système conforme à ses exigences. En effet, dans la pratique, la convention s'avère plus facilement applicable par les pays d'adoption que par ceux d'origine. La CLH impose de nouvelles exigences aux pays d'origine et la mise en place de moratoires. La responsabilisation des

pays d'origine se traduit par leur régulation de l'adoption internationale. En témoignent la mise en place de l'adoption par flux inversé. Ou encore l'obligation d'un nombre d'heures de formation pour les adoptants sur des thématiques imposées. Tout cela conforte l'espace concurrentiel de l'adoption internationale impliquant pays d'adoption, opérateurs et adoptant.

Dans un tel contexte, la prospection de nouveaux pays relève principalement des fluctuations des enjeux diplomatiques et des relations internationales. La MAI pilote et oriente la recherche des opérateurs sans toutefois leur offrir un réel encadrement pratique et concret. De leur côté, les OAA manifestent une certaine frilosité par manque de moyens face à la charge de travail qu'impliquent les adoptions et particulièrement le suivi post-adoption. Selon l'AFA, la difficulté d'agir sur ce point est multifactorielle : elle dépend des impulsions politiques, de moyens réduits, des limites de ses statuts (entre autres, l'impossibilité de faire des actions de solidarité dans les pays d'origine), ainsi que de son acceptation par les pays d'origine.

Des situations de crises comme « l'affaire de l'Arche de Zoé » mettent en lumière le rôle déterminant des opérateurs, rappelant leur place, leurs attributions et leurs compétences. D'une manière générale, les organismes tendent à assurer leur propre promotion auprès du public et à légitimer leurs actions, mais leurs politiques d'information sont très hétérogènes, notamment au sujet de leur fonctionnement. La communication et la visibilité pourtant inégales des opérateurs ont pour point de convergence la mise en avant de l'éthique, mettent en avant *a priori* leur respect de l'intérêt de l'enfant et soulignant les valeurs morales de leur action. Ils engagent leur responsabilité face aux pays d'origine, aux pays d'adoption, aux familles adoptantes et principalement aux enfants adoptés.

La parentalité adoptive est une parentalité élective pour laquelle les aptitudes des postulants sont doublement évaluées, d'abord par la délivrance de l'agrément et ensuite par les opérateurs. Ces deux expertises révèlent l'appréhension de la filiation adoptive comme complexe et génératrice de risques. Pour sélectionner les familles candidates à l'adoption, les opérateurs se réfèrent à la fois aux critères définis par les pays d'origine et ainsi qu'à leurs propres critères, subjectifs, difficilement identifiables. *A contrario*, en acceptant toutes les candidatures, selon un principe d'égalité, l'AFA rencontre des difficultés à établir une proximité avec les postulants. Cependant, l'accompagnement de la filiation adoptive pré et post-adoption est présentée comme une garantie de réussite de la filiation, dont la complexité et la transversalité des compétences qu'elle induit sont sans cesse

rappelées. Une variabilité des procédés est à noter mais les opérateurs convergent sur la nécessité de mobiliser l'ensemble des acteurs de l'adoption (adoptants, adoptés, COCA, psychologues). Si l'accompagnement se présente comme une mission majeure, une institutionnalisation du suivi post-adoption est également constatée.

Efficacité et sécurisation de la procédure d'adoption sont attendues par les adoptants. D'une part, une sécurisation par une traçabilité, entre autres, des coûts de l'adoption est souhaitée. Bien que les décomptes des frais de procédure d'adoption des OAA soient validés par la MAI, les pratiques d'encaissement de montants conséquents, avant un apparentement, sont déplorées par les adoptants. L'augmentation des coûts de l'adoption suite aux nouvelles exigences des pays d'origine est à noter, ainsi que la difficile harmonisation des frais de procédure par opérateur et par pays. D'autre part, sont également requises une sécurisation du dossier d'adoption des enfants comprenant des informations complètes et une capacité de décryptage des dossiers en fonction des pays d'origine. Si des problèmes de santé peuvent être détectés après coup, il est attendu des OAA la collecte d'un maximum d'informations lors de la présentation du dossier de l'enfant aux adoptants, dont le décryptage de son dossier médical. L'efficacité des opérateurs est escomptée d'un point de vue procédural (suivi des évolutions du dossier d'adoption dans le pays d'origine) et pratique (organisation du séjour dans le pays d'origine). Néanmoins une infantilisation et une dépossession du parcours d'adoption peuvent être ressentis par certains postulants.

Le suivi post-adoption est un autre révélateur de la complexité et de la transversalité de la filiation adoptive, qui implique une mobilisation des différents acteurs de l'adoption. La quête des origines, sujet prépondérant, fait partie de la mission post-adoption des opérateurs. Les Enfants de Reine de Miséricorde et Solidarité-Fraternité proposent aux adoptés des programmes d'accompagnement jusqu'à leur pays d'origine. L'OAA anonyme revendique l'accompagnement au maintien du lien avec la famille d'origine. Cette pratique soulève la question de l'impact d'une telle initiative prise par l'OAA et non par l'enfant adopté. Jusqu'où les opérateurs peuvent-ils s'impliquer dans l'accompagnement des adoptants et des adoptés ? Jusqu'où l'opérateur peut-il être l'intermédiaire des relations entre la famille biologique, la famille adoptante et l'adopté ? Si les OAA ne proposent pas toujours un accompagnement particulier aux adultes adoptés en quête de leurs origines et si l'AFA peine à satisfaire les attentes de personnes adoptées, la recherche des origines peut être également qualifiée de « parcours du combattant ». Selon la Voix des Adoptés, la complexité de la procédure de HOLT ou encore les difficultés d'accès à des dossiers

retenus par l'OAA, confortent cette perception. L'absence ou la variabilité des processus d'accompagnement à la recherche des origines amènent certains adultes adoptés à demander l'accompagnement d'un autre OAA que celui qui a procédé à leur adoption, à consulter les associations de personnes adoptées ou à activer les réseaux sociaux. Ces derniers constituent un outil rapide permettant aux adoptés de partager leurs recherches, sans toutefois être accompagnés dans leur démarche. De leur côté, des familles biologiques peuvent utiliser les réseaux sociaux pour prendre contact avec une personne adoptée sans que celle-ci n'en ait manifesté le souhait. À cette pratique, parfois intrusive, s'ajoute la question de la confidentialité des dossiers d'adoption dans les pays d'origine.

L'expérience acquise par les membres des OAA, grâce à leur statut d'adoptants et à la longévité de leur activité dans l'espace de l'adoption international, enrichie par les diverses formations reçues, leur permet de se considérer comme des professionnels. Néanmoins le fonctionnement de certains OAA dévoile une expertise insuffisante face aux responsabilités qui leur incombent. Ainsi, le projet d'un OAA de placer dans une autre famille adoptante un enfant faute de « matching » avec sa famille adoptive initiale, démontre cette déficience. L'ensemble des OAA recherche donc un équilibre entre la réelle plus-value conférée par l'expérience et la nécessité d'une professionnalisation, exigée par l'importance de leur mission mais difficilement accessible, faute de moyens financiers. Par ailleurs, l'engagement des pairs dans la construction adoptive, illustrée par l'investissement des adoptants et des adoptés, démontre l'importance du besoin de partage, d'identification et de transmission par l'expérience commune.

L'approche quantitative de l'adoption internationale permet d'étudier l'évolution du profil des enfants adoptés. Son déclin, justifié par l'affirmation de la baisse du nombre d'enfants adoptables, est discutable face à l'absence de recensement du nombre d'enfants adoptables dans le monde. Le décryptage du profil des enfants proposés à l'adoption permet de déconstruire l'assimilation systématique de l'enfant adopté à un orphelin. Par ailleurs, il se dégage une catégorie d'enfants qui peut être nommée « les enfants invisibles », des enfants privés de droits, puisque non enregistrés à la naissance. Ces enfants, difficilement appréhendables, puisqu'ils ne sont ni identifiés ni répertoriés, constituent un enjeu d'identification. Les statistiques indiquent l'augmentation du nombre d'adoptions d'enfants à besoins spécifiques, information néanmoins ambiguë. L'analyse révèle que le nombre d'adoptions d'EBS indiqué en chiffres absolus est relativement stable, tandis que les statistiques de la MAI affichées en pourcentages permettent de prétendre à

leur croissance. De plus il est nécessaire de mettre ses données en parallèle des adoptions de non EBS qui ont un impact. L'adoption d'EBS et la caractéristique actuelle de l'adoption internationale. Confrontés à la difficulté de trouver des familles adoptantes pour certains profils d'enfants, opérateurs, pays d'adoption et pays d'origine convergent sur la difficile prise en charge d'enfants à particularités. La promotion de l'adoption d'enfants à besoins spécifiques et la facilitation des procédures exposent l'adoption à être perçue comme une opération de sauvetage, alimentant l'amalgame possible entre adoption et humanitaire.

L'approche quantitative est directement liée aux impératifs structurels des opérateurs. Ainsi, en publiant ses chiffres, l'AFA cherche à justifier les moyens qui lui sont alloués, au regard des objectifs qui lui sont imposés. Quant aux OAA, leur financement dépend du nombre d'adoptions qu'ils réalisent. Ce qui peut conduire à affecter des apparentements incompatibles, effectués dans le seul but de réaliser un quota d'adoptions. Ils sont tributaires des exigences établies par les pays d'origine et des aléas de l'évolution des règles de l'adoption internationale.

Au cours des années 1980 et 1990, dix neuf OAA sont fondés, majoritairement par des adoptants. En revanche durant la période étudiée (2005-2017) seul un OAA est créée en 2005 et cinq OAA ont cessé leur activité : Passerelle (2016), Amadea (2013), COMEXSEO (2009), Enfants espoir du Monde (2013), Montluçon Saïgon (2008). De plus, cesseront prochainement leurs activités Enfants avant Tout, Païdia et la mission adoption Médecins du Monde. Le statut unique de la mission adoption Médecins du Monde, ONG humanitaire médicale habilitée en tant qu'OAA, lui a permis de se spécialiser dans les adoptions d'enfants à besoins spécifiques, et d'être présenté comme « organisme vitrine ». Le choix donné aux adoptants pour la reprise de leur dossier par un OAA, ou par l'AFA implique une mise en concurrence, dont les données et les motivations pourraient faire l'objet d'une étude. Se pose aussi la question de la transmission des savoirs et des compétences. Dans cette logique, la mission Médecins du Monde met à disposition ses enquêtes, ses bilans et son savoir-faire notamment auprès de la MAI. Mais, dans la pratique, comment les OAA pourraient-ils bénéficier de l'expertise de Médecins du Monde ? Enfin, comment les relations longues et particulières entretenues entre pays d'origine et l'OAA pourront-elles être exploitées ? Comment les pays d'origine perçoivent-ils cette cessation d'activité ? L'arrêt de la mission adoption Médecins du Monde, dans le contexte de la baisse du nombre d'adoption à l'internationale, révèle un

déplacement de priorité au sein de l'ONG, au profit d'actions en faveur de la protection de l'enfance tel que le parrainage.

Les circonstances des créations des OAA, marquées par une forte empreinte de l'humanitaire, antérieur aux années 1980 permet de comprendre leur fonctionnement actuel. Tous partagent une empreinte militante humaniste, qui se concrétise par leur activité d'intermédiaire de l'adoption, une activité d'ONG. Par leur histoire, certains OAA conservent en leur sein une antenne solidarité qui peut entretenir la confusion entre action humanitaire et projet d'adoption. C'est pourquoi la distinction de entre les deux activités établie par des OAA semble opportune. Certains OAA sont quant à eux tributaires d'une logique de contrepartie : s'estimant redevables des adoptions qu'ils ont pu réaliser, ils entendent les compenser par une action humanitaire dans les pays d'origine. Cette logique est imputable tant aux pays d'origine, aux opérateurs et qu'aux postulants. Il est donc important de déterminer si cette redevabilité est justifiée et si elle doit impliquer inévitablement les parents et les enfants, auquel cas elle remettrait en cause l'essence même de la filiation adoptive. La forte pratique du parrainage international au sein des OAA mériterait une étude approfondie, permettant de la quantifier et d'en retracer l'évolution. En donnant la possibilité de maintenir l'enfant dans son cadre d'origine grâce à un soutien financier, le parrainage international répond à ce que certains estiment être un choix primordial : offrir une alternative à l'adoption maintenant l'enfant dans son milieu d'origine. Le parrainage, considéré comme une mesure de protection de l'enfance, semble être appelé à se développer.

La caractérisation de chaque OAA permet de mettre en évidence une difficile refonte de leur fonctionnement, en raison du poids encore prégnant de leur histoire. L'idée de fusionner les OAA, non pour réduire leur nombre, mais pour optimiser leurs forces, paraît irréalisable. Les divergences historiques, notamment d'origine religieuse, constituant des éléments rédhibitoires à tout rapprochement. De même, il semble impossible à un OAA de renoncer à son identité et à ses propres principes de gestion de dossiers, de suivi et d'accompagnement. Néanmoins, si une fusion n'est pas réalisable, une mutualisation paraît plus envisageable comme le démontre la création de la COFA. Enfin, l'empreinte du fonctionnement associatif caractérisant les OAA, pose la question de la pérennité et du renouvellement des équipes de certains. En effet, il est intéressant de noter que quatre OAA sont encore à ce jour présidés par leur fondateur : Vivre en Famille, Arc-en-ciel, Ayuda, Enfance Avenir. Le vieillissement des équipes et la dépendance des organismes à une personne posent la question du renouvellement.

Le projet de fusion de l'Observatoire Nationale de l'Enfance en Danger et de l'AFA améliorera-t-il l'efficacité et l'efficacite de l'agence ? Finalement, n'entravera-t-elle pas davantage sa reconnaissance et sa perception par les pays d'origine ? Adoption internationale et nationale sont désormais appréhendées par une approche globale de cette mesure de protection de l'enfance. C'est ce que sous-tend le projet de fusion entre les groupements d'intérêt public et que vient acter la mise en place du Centre National de Protection de l'Enfance (CNPE). Selon les différents acteurs interviewés dont le MASF et EFA, le Conseil Supérieur de l'Adoption (CSA) accordait une place importante à l'adoption internationale ; sa disparition juridique acterait la fin d'un intérêt particulier.

La décroissance de l'adoption internationale conduit les opérateurs et la MAI à questionner en priorité les conditions de délivrance de l'agrément, ce qui masque la question, non moins essentielle, du fonctionnement des OAA. Pourtant, si cette focalisation sur la délivrance de l'agrément et sur l'examen affiné de ses modalités permet de dénoncer, le cas échéant, la défaillance des évaluations psychologiques, elle ne peut évincer la question du contrôle des OAA. En outre, questionner l'agrément ne peut en aucun cas occulter l'étude des missions d'information et d'accompagnement attribuées aux opérateurs, qui ne dépendent aucunement des conditions de délivrance de l'agrément, étape préliminaire indispensable à leur action. La délivrance d'un agrément, qui atteste des capacités des postulants à s'adapter au profil des enfants proposés à l'adoption, s'inscrit toutefois dans une logique d'ajustement de l'offre et de la demande. Le rapport de l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance (ONPE) de janvier 2016 indique une baisse de 38 % du nombre d'agréments en cours de validité pour la période 2006-2014. Néanmoins, la MAI, les OAA et les responsables politiques estiment cette baisse insuffisante et réclament que le nombre d'agréments délivrés soit indexé sur celui des enfants adoptés. L'agrément devrait alors répondre à des critères plus sélectifs, comme celui de l'âge des postulants, réservant alors l'adoption internationale à une « élite parentale ». La fluctuation de l'adoption internationale induirait une adaptation permanente du processus. Dans cette perspective, si l'adoption internationale devenait une mesure de protection de l'enfance réservée aux enfants à besoins spécifiques, elle rendrait plus poreuse encore la frontière entre mesure de protection de l'enfance et action humanitaire. Une telle évolution donnerait donc lieu à une redéfinition de l'adoption internationale, opérant un changement de paradigme. Cependant, cette éventuelle redéfinition de la

délivrance de l'agrément pourrait-elle constituer un point de départ pour amorcer une réforme globale de l'adoption internationale, impliquant celle du système des opérateurs ?

Depuis le décret du 18 avril 2002 qui définit les missions des opérateurs, aucune législation n'a été mise en place pour réformer en profondeur leur fonctionnement. Force est de constater que depuis plusieurs années les rapports recommandent des ajustements. Bien que l'AFA, organisme d'État créé en 2006, démontre une volonté de faire évoluer le système des opérateurs dont un des objectifs est de pouvoir réaliser davantage d'adoptions internationales. Aucune décision politique n'a été prise pour interdire les adoptions par démarche individuelle. Seul le choix politique de créer l'agence offrant une alternative, laisse, de fait, la responsabilité de la prohibition de l'adoption individuelle aux pays d'origine. D'ailleurs, le maintien de son autorisation ne permet pas non plus de l'accuser d'être l'unique génératrice des risques et de dérives de l'adoption internationale. Pour preuve, les dérives recensées pour les adoptions en RDC, pointant des dysfonctionnements des OAA Vivre en Famille et Chemin vers l'Enfant. De telles constatations confortent l'indispensable rôle de censeur de la Mission de l'Adoption Internationale, tout en attestant de la limite de ses pouvoirs de contrôle et de sanction. La vérification de l'authenticité des pièces du dossier d'adoption, dont est garante la MAI, s'avère insuffisante et il semble indispensable de réguler l'action des OAA, autonomes dans la gestion et la sélection des candidats à l'adoption. Plusieurs facteurs limitent la MAI : d'un point de vue institutionnel, les textes qui encadrent l'adoption ne laissent à l'autorité centrale française qu'une très faible marge de manœuvre, et d'un point de vue structurel, le roulement de son personnel réduit son efficacité. De plus, la traçabilité des procédures par OAA ne permet pas une sanction et un contrôle de terrain à la hauteur du pouvoir qui leur est conféré. En revanche, il est intéressant de noter que les familles adoptantes font remonter des informations à l'autorité centrale, assurant ainsi un contrôle qui pallie les carences de la MAI.

La recherche réalisée dans le cadre de cette thèse relève la multiplicité, l'implication et la complémentarité des acteurs intervenant dans la construction et la réussite de la filiation adoptive sur la scène internationale. L'étude met aussi en lumière la notion de risque associée à l'adoption, les précautions qui en découlent et l'intérêt qu'elle suscite pour la société civile. De plus en plus sollicitées, les Consultations d'Orientation et de Conseils en Adoption(COCA) témoignent d'un réel besoin des familles et de la nécessité de leur reconnaissance officielle et de leur développement. Les compétences avérées des

COCA légitimeraient la décision de leur confier les suivis post-adoption, actuellement réalisés par les opérateurs.

Il apparaît que l'équilibre du système de l'adoption internationale est tributaire de l'émergence de la parole des personnes adoptées, qui influe sur l'image de la filiation adoptive. La place des adultes adoptés interroge également sur le rapport qu'ils entretiennent avec les autres acteurs, qui témoignent parfois à leur égard d'un certain paternalisme. Ce paternalisme, voire cette infantilisation, qui les renvoie à une situation de fragilité à vie, induit la notion de « parentalité partagée ». Cette dernière se justifie par la sélection des parents adoptants, l'information délivrée, le suivi et l'accompagnement que la filiation implique. L'emploi récurrent d'expressions telles que « nos » enfants, « nos » familles, « nous » accueillons, utilisées par les OAA, illustrent leur investissement dans la filiation adoptive au-delà d'une mission d'accompagnement et fait penser ici une inclusion dans la parentalité. Par extension, peut émerger la notion « d'enfant public ». L'intervention de différents acteurs dans la construction de la filiation et de l'enfant, l'intérêt suscité par les témoignages d'adoptants et d'adoptés, ainsi que le partage de leurs histoires personnelles via les médias et les réseaux sociaux participent à l'élaboration de cette notion « d'enfant public ».

L'absence de nouvelles législations concernant le pouvoir de contrôle et la limite des sanctions possibles de la MAI peuvent-elles être justifiées ? De fait, le statut actuel des OAA, régi par la loi sur les associations, dite loi de 1901, limite leur contrôle et leurs soutiens financiers et se révèle inadapté à la mission. Cette constatation mène à l'idée de la création d'un statut particulier d'organisme à mi-chemin entre agence d'État et association loi 1901 soumis à une obligation de contrôle et d'évaluation de terrain et passible de sanctions à la hauteur du pouvoir conféré. Ce statut impliquerait un soutien financier qui limiterait toute volonté des OAA de réaliser des apparentements improbables et permettrait surtout un accompagnement à la hauteur des demandes des adoptants. Ce nouveau statut hybride permettrait d'intégrer des membres d'APPO et d'associations de personnes adoptées au sein des OAA, des professionnels de l'enfance, mutualisant ainsi des compétences et des savoirs détenus par chaque catégorie d'acteurs. Il pourrait être envisagé, à l'instar de la COFA, un regroupement d'OAA habilités pour un même pays d'origine, laissant à chacun son indépendance de fonctionnement. Ceci étant, cette éventualité n'occulte pas le problème réel du renouvellement des équipes.

En définitive, si la diminution de l'adoption internationale semble être une bonne nouvelle, celle-ci interroge néanmoins sur l'absence de données du nombre effectif

d'enfants adoptables. La variable quantitative de l'adoption internationale, revendiquant ainsi des adoptions plus « éthiques », souligne une certaine suspicion des adoptions plus anciennes et occulte la perfectibilité du système français. Ainsi, un pouvoir aux mains d'associations sans contrôle, soumises à aucune sanction effective ou réforme à plus ou moins court terme, sera amené à cesser de lui-même.

SOURCES

I. SOURCES ÉCRITES

La lecture de témoignages d'adoptants et d'adoptés, ainsi que l'étude de rapports et de textes relatifs à la législation de l'adoption internationale représentent la première étape de la constitution des sources de cette thèse. Dans un deuxième temps, elles ont été confrontées et complétées avec d'autres sources écrites : la retranscription des rushes non utilisés pour le documentaire réalisé par Anne Georget, ainsi que des archives privées du MASF et de l'AFAENAM recouvrant la période étudiée et traitant des événements dans la période retenue, à savoir : le lancement des VAI, les refus de transcription des dossiers d'adoption et le séisme d'Haïti. S'y sont ajoutés des documents inédits transmis lors des interviews, ainsi que des articles de presse traitant de l'actualité de l'adoption et de thèmes associés.

A. Témoignages publiés

DELANNOY Cécile, *Au risque de l'adoption*, Paris, La découverte, 2008.

GIRAUD Céline, *J'ai été volée à mes parents*, Paris, Flammarion, 2008.

GRANGE Dominique, *Je t'ai trouvé au bout du monde*, Paris, Stock, 1990.

GRANGE Dominique, *Victor l'enfant qui refusait d'être adopté*, Paris, Stock, 1994.

Le Floch Suzanne, *Didier Novack mon fils*, Paris, La Jeune Parque, 1968.

MONESTIER Barbara, *Dis merci! Tu ne connais pas ta chance d'avoir été adoptée*, Paris, Anne Carrière, 2005.

MOWBRAY Patricia, « *A comme adoption* », Paris, Pascal, 2009.

PISIER EVELYNE, *Une question d'âge X*, Librairie Générale de France, 2006.

SIK-JUIN Jung, *Couleur de peau miel*, Bruxelles, Éditions soleil, 2007.

VIRET Andrès, *Abandonné ! Ou le récit d'une vie magnifique*, Andrès Viret, 2009.

B. Rapports

Les rapports sont présentés en fonction du statut des rédacteurs, à savoir s'ils relèvent de l'État ou d'autres organismes.

1. Rapports des organismes de l'État

Les rapports des organismes d'État sont présentés en fonction de l'entité réalisant le rapport : service juridique, service administratif, observatoire. Les rapports du Ministère des Affaires Etrangères, notamment statistiques, sont référencés en note de bas de page. Tous ceux correspondant à la période étudiée ont été exploités.

• Commission des finances

CAZALET Auguste, DE MONTGOLFIER Albéric et BLANC Paul, *Une seconde chance pour l'Agence Française de l'Adoption*, Commission des finances et des affaires sociales, n°236, 2009.

• Cour des comptes

Cour des comptes, *L'Agence Française de l'Adoption et les autres organismes autorisés pour l'adoption internationale*, rapport public annuel 2009, février 2009.

Cour des comptes, *L'organisation de l'adoption internationale en France, une réforme à poursuivre*, rapport public annuel 2014, février 2014.

Cour des comptes, *L'aide française en Haïti après le séisme du 12 janvier 2010*, Rapport public, La Documentation française, janvier 2013,

• Inspection Générale des Affaires Sociales et Judiciaires

ABELSON LAURANS Marianne, LARRIEU Philippe, MARROT Bernard, *Mission sur le dispositif français de l'adoption internationale*, Inspection Générale des services judiciaires, décembre 2003.

VIENNE Patricia, LECONTE Thierry, *Le déploiement de l'AFA à l'étranger*, Inspection Générale des Affaires Sociales, RM2010-177P n°449,2011.

VOISIN Joëlle et GEORGES Philippe, *Audit du fonctionnement du CNAOP*, Inspection Générale des Affaires Sociales, N°RM2011-062P, 2011.

• ONPE

Depuis 2005, l'ONPE est chargé de réaliser une enquête sur les pupilles de l'État.

ONPE, *La situation des pupilles de l'État : enquête au 31 décembre 2005*, Paris, La documentation française, 2007.

ONPE, *La situation des pupilles de l'État : enquête au 31 décembre 2006*, Paris, La documentation française, 2008.

ONPE, *La situation des pupilles de l'État : enquête au 31 décembre 2007*, Paris, La documentation française, 2009.

ONPE, *La situation des pupilles de l'État : enquête au 31 décembre 2008*, Paris, La documentation française, 2010.

ONPE, *La situation des pupilles de l'État : enquête au 31 décembre 2009*, Paris, La documentation française, 2011.

ONPE, *La Situation des pupilles de l'État : enquête au 31 décembre 2010*, Paris, 2012.

ONPE, *La Situation des pupilles de l'État : enquête au 31 décembre 2012*, Paris, La documentation française, 2013.

ONPE, *La situation des pupilles de l'État : enquête au 31 décembre 2014*, Paris, La documentation française, 2016.

ONPE, *La situation des pupilles de l'État : enquête au 31 décembre 2015*, Paris, La documentation française, 2017.

- **Autres**

Directeur des Français à l'étranger et de l'administration consulaire, *11ème session de l'Assemblée des Français de l'étranger, Rapport du 7 septembre 2009, Chapitre 6 L'adoption internationale*, pp. 94-97. [En ligne] <http://www.assemblee-afe.fr/rapport-du-directeur-des-francais,122.html>,

2. Rapports sur demande du gouvernement

L'adoption internationale, enjeu politique, se manifeste par la demande express de rapports par l'État, les rapports exploités sont recensés ci-dessous.

COLOMBANI Jean-Marie, *Rapport sur l'adoption*, Paris, La Documentation Française, 2008.

GOUZES Gérard, *Pour une éthique de l'adoption internationale, rapport au Premier Ministre*, Paris, La Documentation Française, 2001.

LE BOURSICOT Marie-Christine, *Les organismes intermédiaires pour l'adoption*, Paris, octobre 2001, remis au ministre délégué de la Famille.

MATTEI Jean-François et LE BOURSICOT Marie-Christine, *Enfant d'ici, d'ailleurs : l'adoption sans frontière : rapport au premier ministre*, Paris, La Documentation française, 1995.

Ministère des Affaires sociales et de la santé, Ministère délégué de la famille (Groupe de travail « protection de l'enfance et adoption »), *40 propositions pour adapter la protection de l'enfance et l'adoption aux réalités d'aujourd'hui*, Paris, La Documentation Française, 2014.

3. Rapports par d'autres organismes

Différents organismes réalisent aussi des rapports sur l'adoption internationale.

• Convention de la Haye

Conférence de La Haye de droit international privé, *l'agrément des organismes agréés en matière d'adoption : principes généraux et guide de bonnes pratiques*, n°2, 2013.

Conférence de La Haye de droit international privé, *La mise en œuvre et fonctionnement de la Convention sur l'adoption internationale de 1993 : Guide de bonnes pratiques*, 2008.

MARTINEZ MORA Laura, « Les difficultés rencontrées par les nouveaux pays ayant ratifié la Convention de La Haye de 1993. Quelle aide leur apporter dans la mise en œuvre de cette Convention ? », Bureau permanent de la Conférence de la Haye de droit international privé, 2008 [En ligne] http://agence-adoption.fr/home/IMG/pdf/Doc_30_-_Conférence_de_La_Haye.pdf

• Autres

ACPF, « *L'Afrique : Une nouvelle frontière pour l'adoption internationale* », Addis Abeba, 2012

AFA, Rapports d'activités de 2009 à 2016.

ARCHAMBAULT Édith, ACCORDO Jérôme, LAOUISSET Brahim, « Rapport du groupe de travail, La connaissance des associations », Conseil National de l'informatique statistique, n°122, Décembre 2010.

BOS Richard, « État des lieux de l'adoption internationale en France », Secrétariat de l'adoption internationale, 2006. [En ligne], http://www.agence-adoption.fr/wp-content/uploads/2013/12/R._BOS.pdf

CERISIER BEN-GUIGA Monique, « Projet de loi autorisant l'approbation de la convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale », rapport n°151, 1997-1998. [En ligne], https://www.senat.fr/rap/197-151/197-151_mono.html

EFA, « Repenser l'adoption en France », propositions et positions d'Enfance & Familles d'Adoption, avril 2012, [En ligne], <http://fr.calameo.com/read/0012960215251f3b95993>

LAMMERANT Isabelle et HOFSTETTER Marlène, « Adoption : à quel prix ? Pour une responsabilité éthique des pays d'accueil dans l'adoption internationale », Terre des

Hommes, 2007, consultable sur https://www.tdh.ch/sites/default/files/adoption-a-quel-prix_fr.pdf

MAI, Rapports statistiques de 2005 à 2017.

C. Documents administratifs

L'étude des textes encadrant l'adoption permet d'appréhender l'évolution du contexte dans lequel interagissent les différents acteurs de l'adoption.

Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Décret n°98-863 du 23 septembre 1998 relatif à l'Autorité Centrale pour l'adoption internationale.

Décret n°2002-575 du 18 avril 2002 relatif aux organismes autorisés et habilités pour l'adoption.

Décret n° 2006-981 du 1er août 2006 relatif à l'agrément des personnes souhaitant adopter un pupille de l'État ou un enfant étranger et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

Décret n°2006-1272 du 17 octobre 2006 relatif aux modèles d'arrêté et de notice pour l'agrément des personnes souhaitant adopter un pupille de l'Etat ou un enfant étranger.

Décret n°2016-1284 du 29 septembre 2016 relatif au Conseil national de la protection de l'Enfance.

Loi n°96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption.

Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale.

Loi n°2003-516 du 18 juillet 2003 relative à la dévolution du nom de famille.

Loi n°2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption.

Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

D. Presse

La presse traitant de l'ensemble de la période a été consultée : un classement par année et par titre a été réalisé en début de recherche afin de dégager les thèmes et informations traités. L'abondance des articles traitant de l'adoption internationale a conduit

à une consultation centrée sur : *Le Figaro, Le Monde, L'Express, Le Nouvel Observateur, Le Point, Libération, L'Humanité*, pour la presse nationale, et à *Ouest France* pour la presse régionale. Les références des articles sont indiquées en notes de bas de page.

E. Autres

Retranscriptions écrites (derushage) des entretiens et observations de la MAI et de l'AFA par Anne Georget dans le cadre de la réalisation de son documentaire « Adoption le choix des nations », diffusé le 27 octobre 2015 sur Arte. Il s'agit de rushes retranscrits non utilisés dans le documentaire comportant 14 fichiers de réunions, d'entretiens avec l'AFA et la MAI. Ces documents ont été transmis par Anne Georget, un accord écrit pour leur exploitation ayant été conclu avec la MAI et l'AFA. Les archivées privées de l'ancienne responsable du MASF et de l'AFAENAM sur la période de 2005 à 2010 (comptes rendus des réunions, des rendez-vous, journal de l'association AFAENAM...)

F. Documents transmis par les acteurs

Des acteurs interviewés ont mis à disposition des documents inédits, non accessibles au public, permettant d'approfondir la recherche et d'étayer des hypothèses.

Médecins du Monde : rapports d'activités de la Mission Adoption 2014 et 2016 ainsi que le document d'aide à la réflexion-profil de l'enfant.

Laura Martinez Mora : document de présentation du programme d'assistances techniques de 2017.

AFA : questionnaire utilisé en 2017 pour le projet d'adoption d'enfants à besoins spécifiques (ce document n'est pas en libre accès).

Destinées : Bulletin mensuel n°55, Hiver 2014 transmis par le directeur de l'OAA.

La Famille Adoptive Française : Anciens logos de l'OAA.

II. SOURCES ORALES

Une clé USB joint à la thèse comprend tous les entretiens enregistrés avec l'accord écrit des personnes interviewées et les autorisations d'enregistrement et d'exploitation d'entretiens pour les entretiens non enregistrés. Y figurent aussi les réponses aux questionnaires de deux OAA ayant cessé leur activité au 1^{er} janvier 2016.

A. Témoignages oraux par catégorie d'acteurs

Les entretiens sont présentés par catégorie d'acteurs et par ordre chronologique. Il est à noter que des demandes d'entretiens sont restées sans réponse. À titre d'exemples, celle d'Yves Nicolin député UMP (à l'initiative de la création de l'AFA) et celle de Jean-Marie Colombani, dont le rapport a été exploité.

1. Les OAA

À la demande d'OAA leurs propos cités dans le corps de la thèse sont anonymisés.

Danièle Ikidbachian, directrice, La Famille Adoptive Française, le 6 janvier 2015.

Anais Eudes, secrétaire, Les Enfants, le 8 janvier 2015.

Thérèse Villeneuve, responsable antenne 44, Les Amis des Enfants du Monde, le 15 janvier 2015.

Paul Scotto di Porfirio, président, Arc-en-Ciel, le 29 janvier 2015.

Anne-Marie Boucher, présidente, Rayon de Soleil de l'Enfant Étranger, le 2 février 2015.

Marie-Claude Riot, présidente, Ayuda, le 14 février 2015.

Geneviève André Trévenec, directrice mission adoption Médecins du Monde, le 13 mars 2015.

Raymond Speroni, président, Destinées, le 25 mars 2015, entretien non enregistré.

Geneviève Vial, présidente, Les Enfants Avant Tout, le 23 juin 2015.

Ginette Dubosclard, présidente, Ti Malice, le 24 juin 2015.

Catherine Perot, présidente, Orchidée, le 25 juin 2015.

Élisabeth Leroux, présidente, Païdia, le 30 juin 2015.

Véronique Goy, présidente, La Cause, le 7 juillet 2015, entretien non enregistré à sa demande.

Sylvie Rey, pôle médicale et responsable pôle géographique Madagascar et Côte d'Ivoire de la Mission Adoption Médecins du Monde, le 26 avril 2017.

Brigitte Godde, présidente, Enfance Avenir, le 2 juin 2017.

Anne Barret, co-présidente, De Pauline à Anaëlle, le 13 juin 2017.

Daniel Guillet, président, Solidarité et Fraternité, le 6 juin 2017.

Michel Delepaul, président, COFA, le 1^{er} décembre 2017.

Maryse Malmanche, responsable adoption Haïti mission adoption Médecins du Monde, le 6 décembre 2017, entretien non enregistré.

2. L'AFA

Florence Marfaing, Chef du Service International, le 9 mars 2015.

Chantal Cransac, Responsable de la communication, le 26 décembre 2016.

Béatrice Biondi, Directrice de l'Agence, le 29 juin 2017.

3. La MAI

En tant qu'autorité de tutelle des opérateurs, un entretien a été sollicité avec la MAI. Une demande d'échange avec le premier ambassadeur Jean-Paul Monchau de l'adoption internationale ambassadeur Jean-Paul Monchau est restée sans réponse. Par la suite au vu des nombreuses informations recueillies lors de l'entretien retranscrit et transmis par Anne Georget dans le cadre de son documentaire, la demande d'interview n'a pas été reconduite. De plus l'entretien réalisé avec Cécile Brunet- Ludet, magistrate adjointe de la MAI pendant le mandat de deux ambassadeurs successifs et constituant une remarquable source d'information, a conforté le choix de ne pas réaliser d'autres entretiens.

Cécile Brunet Ludet, Magistrate, adjointe au chef de service à la MAI le 26 février 2015 et **une rédactrice**, à la MAI le 26 février 2015.

4. Personnes ressources

Afin d'approfondir les différentes informations collectées, l'approche des spécialistes de l'adoption internationale s'est présentée comme incontournable.

Hervé Boéchat, directeur du Service Social International, le 29 janvier 2015.

Mme C, psychologue au sein d'un service Adoption, le 4 février 2015.

Jean Vital de Monléon, pédiatre et directeur COCA Dijon, le 13 février 2015.-

Luc Gabory, membre du groupe de travail pour le décret des organismes autorisés pour l'adoption de 2002, le 23 février 2015.

5. Les institutionnels

La place majeure essentielle, prépondérante, primordiale, fondamentale, capitale *au choix en fonction de ce que tu as utilisé avant et après* des institutionnels dans le processus de l'adoption internationale et dans ses approches a conduit à solliciter des échanges avec les conseils départementaux pour leurs interactions avec les opérateurs, mais aussi le CSA, et autres acteurs ayant participé aux évolutions de son encadrement. Enfin, un entretien avec le bureau permanent de la Haye s'est imposé car la Convention de la Haye est le texte majeur de l'adoption internationale.

Michelle Boutin et Françoise Bacqué, responsable du service adoption de Loire-Atlantique et correspondante AFA, le 10 janvier 2015.

Rémi Blardone, collaborateur parlementaire, le 19 février 2015.

Responsable d'un service adoption, le 15 mars 2015.

Laure Nélias, juriste, rédactrice au bureau « Enfance et Famille » de la direction générale de l'Action sociale au Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité de 2002 à novembre 2011, le 23 juin 2017.

Laura Martinez Mora, responsable du service post convention du bureau permanent de la Conférence de la Haye, le 18 juillet 2017.

6. Les adoptants

Les nombreux témoignages écrits d'adoptants, ainsi que les échanges recueillis sur les forums et les blogs constituent une conséquente source d'informations et ont permis d'appréhender plusieurs aspects de l'adoption, tels que le processus de sélection des OAA et leurs critères, l'accompagnement des opérateurs... Ces témoignages livrés sur Internet concernant à la fois les démarches individuelles et les procédures accompagnées par les OAA et l'AFA ont permis de répondre aux questionnements sur l'efficacité de ces opérateurs, et à restreindre le nombre d'entretiens d'adoptants et à orienter la recherche vers des parcours non recensés via les sources précédemment citées.

Nathalie Parent, présidente EFA, le 22 janvier 2015 et le 23 juin 2017.

Marc Lasserre, président MASF, le 19 janvier 2015 et le 20 juin 2017.

Pierre H., adoptant par voie individuelle et OAA, le 22 janvier 2015.

Valérie I., adoptante par voie individuelle, le 12 février 2015.

Marie L., adoptante par voie individuelle et OAA, le 5 mars 2015.

Alain Gaveriaux, ancien président de l'APAER, le 16 avril 2017.

Christian Colette, ancien membre de l'APAER, le 5 mai 2017.

7. Les adultes adoptés

Il semblait intéressant d'appréhender l'angle de vue des adoptés devenus adultes, c'est pourquoi l'ensemble des associations d'adoptés a été sollicité. Ainsi, des échanges par mail ont été réalisés avec la Voix des Adoptés, mais le Conseil National des Adoptés n'a pas répondu positivement à ma demande. La place majeure des associations de personnes adoptées à l'interface entre adoptés et opérateurs notamment vis-à-vis de la recherche des origines et les interactions avec les autres acteurs de l'adoption internationale ne pouvaient être occultés. Par ailleurs, les nombreux témoignages d'adoptés via les écrits, les réseaux sociaux, les émissions de radio et de télévision, le cinéma ou la chanson, laissent apparaître des parcours de vie jalonnés de questionnements sur la recherche des origines, la quête de son identité, et autres difficultés liées à ce statut particulier de l'enfant adopté. Cette caractérisation constatée des témoignages d'adoptés a conduit à ne pas réaliser davantage d'entretiens ; les acteurs centraux de la recherche étant les opérateurs.

David Hamon, adulte adopté et ancien président de Racines Coréennes, le 29 janvier 2015.

Anne-Laure Jain, adulte adoptée présidente de l'association Perspectives Adoptés, le 17 février 2015.

B. Présentation chronothématique des entretiens par catégorie d'acteurs

Une présentation chrono-thématique des entretiens a été retenue, elle est présentée par catégorie d'acteurs et par ordre chronologique. Trois entretiens ont été réalisés dans les bureaux des interviewés : la MAI, et les deux conseils départementaux, les autres entretiens ont été réalisés par téléphone. Les deux entretiens de pré-enquête avec deux OAA et les entretiens complémentaires n'ont pas été enregistrés. Tous les entretiens enregistrés ont fait l'objet d'un accord écrit avec l'acteur. Les propos retenus et retranscrits au sein de la thèse pour l'OAA La Famille Adoptive Française, ont été vérifiés par l'interviewée afin qu'elle accepte que son nom soit associé à ses paroles. Cette démarche a été réalisée auprès des quatre autres OAA qui ont malgré tout souhaité garder l'anonymat

pour leurs propos. Enfin, Seule la responsable de l'OAA « La cause » a refusé d'être enregistrée.

1. Les OAA

1. Danièle Ikidbachian

Danièle Ikidbachian directrice La Famille Adoptive Française. Les compléments d'information se sont effectués par des échanges de mails.

Entretien unique : le 7 janvier 2015

Durée : 38 :15 minutes

Durée	Thèmes	Sous-thèmes
5 :25	Composition et rôle de l'OAA	Accompagnement
		Suivi post adoption
		La notion de projet et la démarche d'adoption
5 :30	Rapport avec les autres OAA	Présentation de l'équipe de l'OAA
		Réseau associatif
		Liens personnels entre OAA et adoption
7 :14	Historique de l'OAA	
8 :00	Critères de sélection des candidats	
9 :10	Adaptation de l'OAA	
10 :14	Fusion d'OAA	Historique de la fusion de l'OAA
		Trop d'OAA
		Adoption nationale
14 :08	Fédération d'adoption	
15 :50	Professionnalisation des OAA	
17 :50	Relation avec les autres acteurs de l'adoption	Appels à candidatures de la MAI
		Les agréments
		L'adoption individuelle

23 :16	Rôle du suivi des OAA	Le coût d'une adoption
		Encadrement
		Adoption individuelle
		Les actions de solidarité
27 :50	Baisse de l'adoption internationale	Évolution des pays d'origine
		Adoption nationale
		Accompagnement et suivi
38 :15		

2. Anais Eudes

Anais Eudes, secrétaire Les Enfants de Reine de Miséricorde. Des compléments d'informations se sont effectués par des échanges de mails.

Entretien n°1 : le 8 janvier 2015

Durée : 22 :12 minutes

Durée	Thèmes	Sous thèmes
1 :35	Rôle de l'OAA	
2 :15	Relation avec la MAI	
5 :00	Différences entre les OAA	
6 :30	Fédération d'OAA	
7 :10	Adaptation de l'OAA	Situation des pays d'origine
		Situation financière des OAA
8 :35	Professionnalisme des OAA	
9 :55	AFA	
11 :15	Nombre d'OAA	Spécificité des OAA et relations particulières avec des pays d'origine
		Préparation des familles
12 :30	Fusion d'OAA	Pratique
		Partenariats
13 :20	Baisse de l'adoption	

	internationale	
15 :55	Adoption individuelle	
17 :25	Critères de sélection des OAA	
19 :25	Les familles adoptantes	
21 :00	Adoption nationale	
22 :00	Ouverture vers d'autres pays d'origine	
	Différences entre les fédérations d'OAA	
22 :12		

3. Thérèse Villeneuve

Thérèse Villeneuve est responsable de l'antenne 44 de l'OAA Amis des Enfants du Monde. Plusieurs échanges complémentaires ont été réalisés par mail.

Entretien n°1 : le 15 janvier 2015

Durée : 49 :08 minutes

Durée	Thèmes	Sous thèmes
1 :44	Définition du rôle de l'OAA	Accompagnement
3 :03	Composition et fonctionnement de l'OAA	Membres
		Salarisation et bénévolat
		Processus de sélection des postulants
8 :40	Différences entre l'OAA et les autres OAA	Points communs
		Fonctionnement relation avec les postulants
11 :20	Sélection des candidats	Évolution des critères
		Exemples de critères
14 :40	Adaptation de l'OAA	Gestion des candidatures
15 :40	Les pays d'origine	Fermeture de pays
		Ouverture vers d'autres pays d'origine
16 :45	Baisse de l'adoption internationale	Exemple Ethiopie

		Développement adoption nationale
18 :55	Fédération d'OAA	Choix de la fédération
		Poids et rôle des fédérations
21 :30	Relations avec les autres acteurs	Relations avec MAI et conseils départementaux
		Associations de parents adoptants
		Soutien des autorités et aides financières
26 :20	Professionnalisme des OAA	
		Formation
32 :22	Relations avec les adultes adoptés	Associations des adultes adoptés
36 :25	Nombre d'OAA	Regroupement des OAA
		Fusion
41 :12	AFA	
43 :12	Les pays d'origine	Accréditation
		Actions de solidarités de l'OAA
49 :08		

4. Paul Scotto di Porfirio

Paul Scotto di Porfirio est Président de l'OAA Arc-en-Ciel. Trois entretiens ont été réalisés. L'entretien de pré-enquête n'a pas été enregistré tout comme les différents échanges complémentaires.

Entretien n°2 : le 29 janvier 2015

Durée : 39 :54 minutes

Durée	Thèmes	Sous thèmes
00 :40	Présentation de la Fédération Adoption	
1 :11	Retour sur composition OAA et changement	
2 :40	Situation de l'adoption internationale	
3 :50	Présentation programme enfants grands	Préparation des familles
		Accompagnement

5 :28	Différences entre les fédérations	Rôle des fédérations
		Proposition de rejoindre la fédération à des OAA
8 :20	Adaptation de l'OAA	Reprise de dossiers d'OAA
		Processus de réaccréditation
9 :35	Coût des adoptions	
10 :30	Relations avec les acteurs de l'adoption internationale	Rapport d'activités
		Peu de sollicitation
28 :23	Relation avec la MAI	Absence de suivi, il n'y a pas d'échanges après rapport de suivi
32 :04	Fusion des OAA	Comparaison avec l'Italie
		Préparation des familles
		Différences de fonctionnement entre les OAA
		Importance des petits OAA
		Poids des fédérations
38 :14	Difficultés de la MAI	Exemple du Cap vert
		Manque de stabilité des institutions
39 :54		

5. Anne-Marie Boucher

Anne-Marie Boucher est présidente de l' OAA Rayon de Soleil de l'Enfant Étranger. Les compléments d'informations se sont effectués par des échanges de mails.

Entretien unique : le 2 février 2015

Durée : 42 :02 minutes

Durée	Thèmes	Sous thèmes
	Présentation de l'OAA	Composition
		Actions de solidarité
		Rapports d'activités
		Pays d'origine habilités

		Relais de l'OAA dans les départements
4 : 30	Processus de sélection des candidats	Psychologues lecture de l'agrément, puis entretien avec psychologue à Paris (variable en fonction des projets) et personnes responsables des pays,
		Famille choisit le pays d'origine
		Protocole de mise en relation et informations sur le pays
		Relations avec la responsable de l'OAA sur le pays
7 :40	Gestion de l'attente et maintien du lien avec les postulants	Réunions, informations
		Exigences d'informations de pays pour Chine et Corée
		Réunions médicales avec médecin
10 :10	Apparemment dossier médical et histoire sociale	
11 :40	Information et Accompagnement pratique des familles (exemple prise des billets d'avions)	
12 :50	Post adoption	Suivi post-adoption par « les familles contacts » ou assistante sociale va visiter les familles
14 :35	Retour sur les responsables par pays	Pas de formations particulières
15 :25	Retour sur les formations des familles	
16 :15	« Familles contacts »	Réunion une fois par an
		Profil des « familles contacts »
17 :22	Rôle de l'OAA : accompagnement	
18 :00	Retour sur les formations	Collectif adoption pour échanger sur pratiques professionnelles, formations communes, invitation aux formations MDM
		Présentation des autres fédérations d'OAA et historique
		Ouverture du collectif sur d'autres OAA
20 :24	Mise en commun avec d'autres OAA sur pratiques pour la Chine et pour Haïti	
21 :04	CSA, MAI	
21 :30	Mission commune sur les pays exemple pour Haïti avec deux	

	autres OAA	
23 :00	Relations avec la MAI	Manque de moyens et roulement de personnel
		Stratégie d'implantation dans les pays par la MAI
25 :25	Caractéristiques de l'OAA	Ancienneté
		Connaissance des pays
26 :02	Regroupement difficile des OAA	Fusion : questions des personnes et des pays
		Tentative de rapprochement avec deux OAA
28 :00	Petits OAA et avenir	Intégration de leur savoir
		Nombre d'OAA et cahier des charges
29 :00	Création AFA et difficultés	
34 :45	Professionnalisation des OAA	Bénévolat et engagement, formations connaissances du terrain
42 :02		

6. Marie-Claude Riot

Marie-Claude Riot est responsable de l'OAA Ayuda. Pour le premier entretien Mme M a demandé de connaître au préalable la liste des questions posées. Il lui a été retourné les thèmes majeurs souhaités voir abordés au cours de l'échange.

Entretien n°1 : le 14 février 2015

Durée : 58 minutes

Durée	Thèmes	Sous thèmes
2 :30	Présentation OAA	Fonctionnement
		Définition et statuts
		Composition OAA
		Actions de solidarités
4 :09	Sélection des familles	Enfants proposés à l'adoption
		Critères des candidats
6 :02	Adaptation de l'OAA	Agrément
		Préparation des candidats
8 :05	Fédération d'OAA	Rôle

		Choix des fédérations
16 :45	Points communs entre les OAA	
19 :50	Fusion OAA	Disparition d'OAA et statut d'ONG
		Baisse du nombre d'OAA
22 :30	Relations avec la MAI	Evolution, suivi, collaboration
		Fonctionnement de la MAI
28 :40	Mutualisation	Exemples
29 :30	AFA	
29 :55	Contexte adoption internationale	Suivi post-adoption
32 :00	Information des familles	Profil des familles adoptantes
38 :00	Profil des familles adoptantes et pays d'origine	Difficulté à trouver des familles
		Profil des enfants proposés à l'adoption
41 :25	Pays d'origine	Fermeture de pays
		Accompagnement
44 :45	Difficultés des OAA	
58 :00		

7. Geneviève André Trévenec Mission Adoption Médecins du Monde

Geneviève André Trévenec a été directrice de la Mission Adoption Médecins du Monde jusqu'en février 2016.

Entretien n°1 : le 13 mars 2015

Durée : 33 minutes

Durée	Thèmes	Sous thèmes
	Article sur historique de l'OAA	Bilan OAA
		Nombre d'OAA
1 :20	Profil des enfants évolue	Professionnalisation des opérateurs
		Réorganisation
		Préparation des familles adoptantes
2 :00	Distinction : Information pré agrément et préparation	Modules mis en place par la mission
2 :45	91 % des propositions des enfants à besoins spécifiques	Définitions
3 :15	Étude sur le devenir des enfants adoptés	Pays d'origine des enfants

6 :00	Documents proposer à consulter	
7 :40	Arche de zoé	Impact sur l'ensemble des OAA : image négative pour l'adoption
8 :10	Adoptions individuelles	Pression de la CLH pour faire signer les pays, pour mettre des circuits officiels
		Exemple du Guatemala et circuits américain
		Pays à risques
10 :25	Exemples difficultés des pays : Madagascar, Côte d'Ivoire, Haïti, Vietnam et mise en place de la CLH	
11 :58	Éthique des opérateurs	
13 :00	Nombre d'OAA	Mutualisation
		Connaissance du terrain
14 :14	Difficultés de l'AFA	
14 :30	Autres programmes des OAA	
14 :48	Mutualisation d'OAA qui réalisent peu d'adoptions	
15 :40	Fusion d'OAA	
16 :00	Retour sur les mutualisations possibles : formations, correspondants	Exemple mutualisation des OAA sur l'Afrique
17 :09	Répartition des pays par OAA	Réflexion géopolitique à mener
		Évolution des paradigmes
18 :50	Question politique	Nombre d'agrément délivrés
		Retour sur le profil des enfants et évolution des projets d'adoption
20 :40	Exemple d'une famille et d'un projet d'adoption sans évolution de projet : attente de huit ans	Facteurs risques
21 :35	Pupilles de l'État	
22 :35	« adoption : poisson pilote des révélations des changements sociaux »	
24 :00	Autorité centrale	Rappel sur sa place au sein du Ministère des Affaires Étrangères
25 :30	Vision globale Retour sur agrément	
26 :35	Formation qualitative de l'adoption	
27 :00	Retour sur Étude de la phase de	

	décroissance	
28 :20	Adoption mesure de protection sociale	Retour sur les axes de Médecins du Monde
28 :45	Mission Médecins du Monde premier OAA à se professionnaliser	Nombre de personnes, formations continues
30 :20	Fragilité de la structure familiale	
33 :00		

8. Raymond Speroni

Raymond Speroni est président de l'OAA Destinées. Un entretien unique de pré enquête a été réalisé et non enregistré. Par la suite les échanges ont été réalisés par mail.

Entretien unique : le 25 mars 2015

Durée : 1 :20 :00 heure

Thèmes	Sous thèmes
Présentation OAA et Rôle	Définition
	Accompagnement
Sélection des candidats	Les différentes étapes : comité de lectures, entretiens
	Formations
Composition de l'OAA	Professionalisation
AFA	
Subventions des OAA	
Relations avec la MAI	
Comparaison avec système Italien et espagnol	
Contrôle des OAA	
Adoptions d'Enfants à besoins spécifiques	
Différences d'adaptation OAA/AFA	
Les agréments	Les différences entre les conseils généraux
	Comparaison avec Belgique : préparation obligatoire
Relations avec les autres acteurs	Formations

9. Geneviève Vial

Geneviève Vial est présidente de l'OAA Les Enfants Avant Tout.

Entretien n°1 : le 23 juin 2015

Durée : 35 :14 minutes

Durée	Thèmes	Sous thèmes
	Présentation OAA	Composition de l'équipe
		Historique de l'évolution de l'OAA
		Janvier 2014 plus de prise de candidature
		Équipes de l'OAA, salariés, bénévoles Formations
		Profil de la présidente
4 :20	Adaptation : Fonctionnement sur bénévolat	
5 :10	Fusion -Mutualisation	Tentative de mutualisation
		Déclin de l'adoption internationale
		Difficultés
5 :54	Coupure	
0 :16	Préparation des familles arrive trop tard	
0 :56	MAI	Régulation
		Professionnalisation, indépendance
		Aucun soutien de la MAI
2 :00	Fédérations d'OAA : mutualisation	
2 :22	Changement des équipes MAI	Pas de contact avec la dernière ambassadrice en place
3 :45	Choix de la Fédération	Plus grande diversité d'OAA
		Une autre fédération de « gros » OAA
5 :00	Coupure	
5 :55	Relations avec les autres acteurs	Conseils généraux, adultes adoptés, EFA
8 :28	Rôle OAA	Préparation aux diverses problématiques : pays d'origine, difficultés potentielles, Accompagnement
		Préparer à la connaissance du pays d'origine
		Différent des conseils généraux

11 :22	Sélection des candidats à l'adoption	Processus sélection : Vérification critères des pays. Dossier lettre des postulants sur projection : lecture par psychologue, couples chargés accompagnement (15 personnes lisent dossier. Entretiens (3) avec familles, psychologue, directrice
14 :10	Les Critères de l'OAA	Tolérance, adaptabilité, connaissance de l'adoption : difficultés qui pouvaient surgir, ouverture d'esprit, respect histoire de l'enfant
16 :10	Chaque fois placement pour une adoption, action humanitaire	
17 : 30	CLH	CLH et Madagascar
19 :55	Exemple action humanitaires	Inde, Rwanda
		Lien avec pays d'origine
22 :25	Pas trop d'OAA	OAA connaissance des pays, si moins d'OAA deviennent « multi pays »
		Baisse adoption internationale : donc il y aura moins d'OAA
24 :30	OAA désormais mission de soutien	
25 10	MAI aurait pu aider davantage sur formation, frais fonctionnement	
25 :40	Relations avec l'AFA	Retour de parents adoptants « boîte aux lettres »
		Évolution de l'AFA dans l'accompagnement de l'AFA
28 :10	Relations avec le CNA	
29 :05	CSA	Fédération transmet les infos
31 :15	Avenir de l'OAA	Pays d'origine
		Historique de l'adoption internationale
		Parcours des adoptants
33 :13	Gestation pour autrui	
33 :40	Déclin de l'adoption internationale	« OAA ne se battra pas pour chercher un pays d'origine »
34 :15	Antenne humanitaire perdura	
35 :14		

10. Ginette Dubosclard

Ginette Dubosclard est présidente de l'OAA Ti Malice. Elle a demandé à ce que l'entretien soit rapide.

Entretien n°1 : le 24 juin 2015

Durée : 22 : 50 minutes

Durée	Thèmes	Sous thèmes
0 :23	Présentation de l'OAA	Composition
2 :40	Sélection des candidats à l'adoption	Processus
		Accompagnement
5 :30	Définition rôle de l'OAA	
6 :04	Médias et adoption	
6 :40	Relations avec les autres acteurs	
9 :44	Mutualisation	
10 :55	Fédération	Apports
		Choix de la fédération
13 :45	Nombre d'OAA	Fusion/mutualisation
		Différences entre les OAA
15 :50	Les critères des pays d'origine	
18 :00	Actions de solidarité	
19 :50		

11. Catherine Perot

Catherine Perot est présidente de l'OAA Orchidée. Les compléments d'informations se sont effectués par des échanges de mails.

Entretien n°1 : le 25 juin 2015

Durée : 48 :11 minutes

Durée	Thèmes	Sous thèmes
00 :05	Présentation OAA	Composition
		Professionnels et bénévoles
2 :08	AFA	Différences avec les OAA
		Relations AFA et OAA

2 :38	Spécificités OAA	
3 :50	Sélection des candidats	Les étapes
6 :20	Relation avec les autres acteurs	EFA, COCA, Associations adultes adoptés
		Formations
7 :35	Les salariés de l'OAA	
	Les étapes de sélection	Familles témoins, entretiens
10 :20	CLH	Difficultés des pays d'origine
		Évolution du profil des enfants adoptés
13 : 40	Adaptation de l'OAA	Fin de l'adoption internationale
14 :30	Fédération d'OAA	Rôle, Apports
16 :35	Relation avec la MAI	Contrôles
17 :10	Agréments	Conseils généraux et hétérogénéité
18 :55	Nombre d'OAA	Taille des OAA
		Apports des regroupements
21 :50	Mutualisation	Exemple COFA
		Les fédérations
23 :30	Définition OAA	
25 :30	Besoins des OAA	Manque de moyens , succession
26 :25	AFA	Moyens, Structure
28 :35	Agrément	Hétérogénéité de agréments
		Exemple du Canada
29 :50	Pays d'origine	Actions de solidarités
		Relations
32 :14	MAI	Contrôle des OAA
		Roulement des équipes
34 :36	Professionnels	Définition et exemples
		Notion de bénévoles
40 :20	Gestion des OAA	Tailles des OAA
		Comparaison AFA
44 :05	Agrément	Réforme de l'agrément
		Processus de sélection des OAA

		Exemple Canada
48 :11		

12. Véronique Goy

Véronique Goy présidente de l'OAA La Cause, a refusé d'être enregistrée. Les thèmes abordés sont donc retranscrits sans indication de durée.

Entretien n°1 : le 7 juillet 2015

Durée : 1 :02 :04 heure

Thèmes	Sous thèmes
Présentation de l'OAAA	Composition
Processus de sélection des candidats	Les étapes
	Les formations
Nombre d'OAA	Fusion
	Répartition des OAA dans les pays d'origine
Collectif d'adoption	
Fédération d'OAA	
Professionalisme	L'expérience
	Indicateurs d'un bon OAA
Gestion des candidatures	
Relations avec les autres acteurs	Conseils généraux
	Associations d'adultes adoptés, adoptants
Professionnels	Définition et indicateurs
	L'expérience
1 :02 :04	

13. Élisabeth Leroux

Élisabeth Leroux présidente de l'OAA Paidia jusqu'en janvier 2015. Concernant l'OAA un entretien complémentaire a été réalisé avec Françoise Goethals.

Entretien n°1 : le 30 juin 2015

Durée : 1h10 :55 minutes

Durée	Thèmes	Sous thèmes
	Présentation de l'OAA	Histoire
	Les pays d'origine	Position de la MAI
		Historique Roumanie
	Historique de l'OAA	Ethiopie et évolution
		Evolution de l'adoption internationale
12 :00	MAI	Rôle
		Relations : réunions, contacts
16 :53	Les critères de sélection	Processus de sélection
		Pays d'origine
34 :10	L'OAA	Financement
		Relations avec les acteurs
35 :44	Fédération d'OAA	Euradopt
39 :25	Définition d'un OAA	Contrôle
43 :45	MAI	Subventions et modalités
		Fonctionnement financier de l'OAA
48:45	Nombre d'OAA	Tailles des OAA
50 :45	L'AFA	Financement
		Tirage au sort
53 :16	Fusion/Mutualisation	COFA
56 :16	Avenir de l'adoption internationale	Les OAA
52 :20	Fonctionnement adoption en Éthiopie	Accompagnement de l'OAA
1 :10 :55		

14. Sylvie Rey

Sylvie Rey pôle médicale et responsable pôle géographique Madagascar et Côte d'Ivoire de la Mission Adoption Médecins du Monde, assure la co présidence de la mission adoption jusqu'au 31 décembre 2016.

Entretien unique : le 26 avril 2017.

Durée : 26 :07 minutes

Durée	Thèmes	Sous thèmes
0 :11	Présentation de sa fonction	
1 :10	Historique arrêt de MDM	CA ONG de juin 2015 : constat baisse adoption internationale,
		Étude sur le devenir de la mission Adoption
		CA ONG Juin 2016
2 :36	Arrêt progressif : fin apparemment décembre 2017	Suivi post adoption jusqu'à fin 2019
3 :15	Convention d'objectifs	
3 :30	Changement de stratégie de l'ONG	Nombre OAA, baisse adoption internationale
		Privilège programmes d'aide à l'enfance vulnérable sur le terrain
4 :39	Position de la mission adoption	
5 :00	Information de « nos familles »	
5 :26	Contact avec autres OAA pour passation	
6 :05	Suivi post adoption	
7 :25	OAA pour passation	En fonction de chaque pays, réunion avec la MAI
9 :30	Retour sur position de l'ONG	
11 :50	Statut particulier de la mission adoption MDM	
13 :05	Transmission des savoirs et compétences des membres de la mission adoption	MAI, formations
14 :26	Archivages des données et dossiers	Dossiers départements du siège de l'OAA
16 :40	Arrêt mission MDM et impact pour OAA	Information de l'arrêt aux OAA
		Indépendance des OAA

17 :15	Mutualisation des OAA	« 16 travaillent et les autres devraient fermer »
18 :15	Retour sur Indépendance des OAA	
18 :35	Spécificité des adoptions et profils des adoptants via Mission adoption MDM	
19 :43	Communication mission adoption	Site Internet page mission adoption
		Facebook
		Pas de Service communication au sein de la mission
		Des personnes au sein de MDM ne savaient pas qu'il y avait une antenne adoption
21 :54	Pour MAI : Mission MDM est l'OAA plus importante de droit privé	Communication entre OAA et MAI
		Défaut de communication de la mission adoption
22 :30	Logo OAA même que celui de l'ONG, mission adoption fait partie ONG	Problème de manque de lisibilité au sein de l'ONG
26 :07		

15. Brigitte Godde

Brigitte Godde est présidente de l'OAA Enfance Avenir, en plus de l'entretien enregistré, des informations complémentaires ont été données par mail et par un bref échange téléphonique (non enregistré).

Entretien n°1 : le 2 juin 2017

Durée : 31 :02 minutes

Durée	Thèmes	Sous thèmes
1 :03	Présentation de l'OAA	Historique
		Nombre d'enfants adoptés par intermédiaire de l'OAA
		Roumanie
4 :00	Historique des habilitations	Russie, Madagascar, Vietnam, Kazaksthan
6 :20	CLH	
6 :35	Actions humanitaire	Création association les Amis d'Enfance Avenir (Roumanie, Vietnam et Madagascar)
		Parrainages

		Kazakhstan
7 :35	Rappel législation	Rappel historique Vietnam
		Implication des familles
		Branche interne des OAA
10 :25	Constitution de l'équipe de l'OAA	Représentation des professionnels
		Représentation dans les départements
		Salariés, bénévoles
11 :30	Contrôle	MAI et départements
13 :00	Relations avec la MAI	
13 :55	Fusion et mutualisation	Exemple COFA
14 :20	Fédération des OAA : mutualisation	Formations
		Nombre d'OAA dans la fédération
		CNPE, CSA
15 :40	Fusion et Difficultés	
16 :10	Collectifs des OAA	
17 :01	Processus de candidature	Renvoi au site Internet
18 :00	Différence entre sélection et accompagnement	Entretien, dossier, l'autorité centrale du pays d'origine décide
18 :38	Entretiens	Délégués départementaux, psychologues, assistances sociales, médecins
19 :10	80 % anciens adoptants	
19 :35	Expérience fait partie de professionnalisation	Profils des membres de l'OAA
20 :00	Formation de Brigitte Godde	
20 :50	Formation des délégués départementaux	
21 :12	Suivi post adoption	Délégués départementaux
		Nombre de rapports de suivi par an
22 :00	Nombre de candidatures	Profil des enfants
		Délai de réponse et évolution
23 :05	Formations des postulants	Thèmes attachement, santé...
23 :30	Motivation de refus	Une obligation de justifier
24 :24	Projet réforme AFA	FFOAA
		Définition du rôle de l'AFA

26 :00	Évolution de la MAI et prise en considération	
26 :10	Formation des adoptions	
26 :25	Adaptation	
27 :00	Besoins des OAA	Subventions de fonctionnement, TVA,
		Belgique, Amérique
		Bénévolat et limites
		stagiaires
30 :30	Retour sur l'échange	
31 :02		

16. Anne Barret

Anne Barret est coprésidente de l'OAA De Pauline à Anaëlle.

Entretien unique : le 13 juin 2017

Durée : 47 :15 minutes

Durée	Thèmes	Sous thèmes
00 :29	Présentation de l'OAA	Historique : créateurs « couple bourgeois » avec amis : actions humanitaires et adoption
		Historique accréditation : Russie
		Composition, formations, fonctionnement
4 : 10	Fonctionnement par région	
4 :45	Présentation équipe OAA	Salariés non adoptants : travail administratif
6 :30	Prospection	Fonctionnement par régions et adaptation
6 :54	Informations exigées par Russie	Par OAA et EFA
7 :20	Suivi post adoption	Par régions en fonction des personnes qui ont les compétences
		Habilitation 68 départements pour assurer suivi
8 :30	Prospection région Russe et autres pays	
8 :50	Relations MAI	
9 :27	Correspondante AFA	OAA premier agréé pour la Russie
10 :07	Prospection et gestion financière	OAA sollicité depuis arrêt adoption

		individuelle
		Somme fixe d'une région à une autre et aux orphelinats, correspond à des achats etc..
12 :25	MAI a sollicité OAA pour le Mali	
13 :00	Historique Pays d'origine de l'OAA	Exemple Ukraine et processus : incompatibilité éthique
13 :40	Slogan OAA « rechercher une famille pour un enfant »	
14 :20	Processus de sélection des candidats	Commission de dossiers toutes les trois semaines (3-4 Personnes)
		critères de la Russie, âge de l'enfant demandé et des parents
		Évaluations psychologique et sociale : fonctionnement départementaux différents : peuvent faire rejeter le dossier en Russie
		Entretien 2h au siège de l'OAA (Argentin): présentation de l'OAA, fonctionnement de l'OAA : réponse 8 jours après entretien (présents à l'entretien : assistante administrative un des présidents). Les conditions éthiques et financières sont envoyées avant l'entretien et abordées durant l'entretien.
		Formation des postulants
18 :25	Retour sur processus de l'OAA et un entretien	
19 :20	Critères de décryptage des évaluations psychologiques	
20 :45	Motivation des refus	Exemple écart d'âge, âge d'adoptants
		Si un des critères non remplis comme celui de la propriété : OAA téléphone et explique
		Pour âge enfant trop bas : OAA téléphone explique.
		Réponse par lettre type : auparavant quand beaucoup de dossiers
		Pour la protection des postulants : réponse trop de dossiers
24 :50	Évaluation des conseils départementaux	
25 :30	Profil des enfants à proposés à l'adoption	Question des troubles de santé information
		Demande de rencontrer le médecin de la COCA avant, ensuite médecin référent des fiches santé et OAA travaille avec

		Jean Vital de Monléon
27 :07	Évolution de l'état de santé des enfants proposés à l'adoption	OAA refuse des profils d'enfant ce qu'accepte la Russie
27 :50	Refus parfois des postulants	Postulants envoie une lettre de refus, OAA accepte jusqu'à deux refus
		4 refus d'une famille : OAA arrête une procédure
		Refus de famille après avoir vu enfant dans le pays : débriefing avec l'OAA
30 :20	De plus en plus refus des adoptants	Facteurs : pathologie des enfants et rêve enfant parfait malgré toutes les formations
		Des Refus injustifiés : comment travailler mieux l'entretien pour détecter les personnes susceptibles de refuser
32 :25	Pathologies des enfants : refus des listes par l'OAA	Correspondance avec les enfants proposés à l'adoption
		Enquête OAA : peu de pathologies physiques annoncées et détectées après
33 :44	Décrypter les certificats médicaux Russe	
34 :20	Relation avec les autres OAA	Problème de l'éloignement
		Fédération d'OAA : demande de la MAI
		Contact avec COFA : sentiment de concurrence
35 :55	Concurrence entre les opérateurs	AFA, Enfance Avenir : coopération
		Russie nombreuses régions
37 :45	Mutualisation et Fusion	Difficultés de trouver un partenaire à cause de l'éloignement géographique
		Principe positif
38 :35	Adoption en baisse, question de la survie de l'OAA	
39 :05	Retour sur la situation géographique problématique de l'OAA	Déménagement de l'OAA
40 :10	Nombre d'OAA	Rapport pays, nombre d'OAA et nombre d'enfants adoptables, exemple Haïti
		Exemple Russie : trois opérateurs
42 :00	Présentation du logo	Historique du choix, présentation de l'humanitaire
42 :30	OAA ne fait pas d'humanitaire mais les antennes régionales oui	Distinction financière
43 :30	Actions humanitaires fonctionnement	Adoptants vont dans les orphelinats et constatent les manques. Ce sont les adoptants qui emmènent argent et font installer les choses sauf cas exceptionnel

		envoi d'argent.
		Historiquement : un pôle humanitaire mais coût trop important
46 :20	Quand adoption faite : somme fixe donnée à l'orphelinat	Souhait réglementer : « dédommagement de pour l'entretien de l'enfant »
47 :15		

17. Daniel Guillet

Daniel Guillet est président de l'OAA Solidarité et Fraternité

Entretien unique : le 23 juin 2017

Durée : 1 :10 :00 heure

Durée	Thèmes	Sous thèmes
00 :15	Présentation du logo OAA	Évolution du logo
1 :35	Composition de l'OAA	Présentation du CA
		Salarié
		Familles relais
10 :00	Historique Accréditation de l'OAA	Haïti
11 :00	Processus de sélection des OAA	Critères de l'OAA
		Dossier de candidature
		entretiens
		Motivation des refus
		Gestion des candidatures
28 :03	Procédure arrivée de l'enfant	Suivi post adoption
		Accompagnement administratif retranscription des dossiers adoption
30 :00	Ré accréditation et perte accréditation	Rôle de la MAI
36 :35	Fédération d'OAA	Fonctionnement de l'adoption

37 :30	Collectif d'adoptions	Présentation
		Séisme d'Haïti
		Exemple de thèmes abordés
41 :25	Définition de l'AFA	Suivi post-adoption de l'AFA
42 :30	Fonctionnement financier OAA	
43 :35	Plus-value de l'OAA	
44 :40	Évolution de l'OAA	Suivi post-adoption
45 :00	L'accompagnement	Formations à l'accompagnement
		Plus-value de l'expérience
46 :50	Réseaux sociaux	Mauvaise information pour des postulants
48 :00	Réseau social Facebook de l'OAA	
48 :35	Engagement moral demandé aux postulants sur le « maintien du lien »	Motivation et définition de l'abandon et de l'adoption
		Définition du processus : aller retour entre les familles biologiques et adoptantes par l'intermédiaire de l'OAA
51 :20	Accompagnement pour le retour dans le pays d'origine	
52 :40	Archivage des dossiers	
53 :40	Acceptation du procédé du maintien du lien	De la part des adoptants puis reprise du processus à la majorité par les adoptés
54 :40	Retour aux origines	Organisation dans le pays d'origine
55 :55	Accompagnement des familles adoptantes « pour le maintien du lien »	Rassemblement annuel, avec groupes paroles thème sur : procédure d'adoption et retour aux origines
58 :00	Critiques du maintien du lien	Reconnaissance du travail de fond
		Adoptants en individuel
58 :50	« Maintien du lien » et autres OAA	Autres formes
59 :45	Accompagnement d'adoptés d'autres OAA	
1 :10 :10		

18. Michel Delepaul

Président de la COFA

Entretien unique : le 23 juin 2017

Durée : 30 :05

Durée	Thèmes	Sous thèmes
1 :20	Autonomie des COFA	Harmonie des formations
		Aide financière
2 :02	Philosophie de l'OAA	Formations : Comité de Montauban
		Charte éthique
3 :30	Visibilité de la COFA	Autonomie des confédérations
5 :10	Communication de l'OAA	Site Internet
6 :30	Bllogs et réseaux sociaux des adoptants	
7 :58	Principe de la COFA et autres OAA	Professionnalisation
		Bénéfices des regroupements
		Aide admonstrative
11 :00	Taille des OAA	COFA et pays d'origine
		Strucuture différentes des comités
14 :58	Prospection	
21 :00	Séisme d'Haiti	
27 /45	Relations avec la MAI	
30 :05		

2. L'AFA

Trois entretiens ont été réalisés avec les membres de l'AFA, ils sont présentés par ordre chronologique. Ils ont tous été réalisés par téléphone et des informations complémentaires ont été obtenues par mail.

1. Florence Marfaing

Florence Marfaing est chef du Service International

Entretien unique : le 9 mars 2015

Durée : 1 :02:00 heure

Durée	Thèmes	Sous thèmes
	Présentation du parcours au sein de l'AFA	
00 :23	Évolution de l'adoption internationale	Séisme d'Haïti
1 :25	Historique du lancement de l'AFA	Reprise des dossiers de la MAI
2 :12	Site de l'AFA	Rapports annuels, actualités
3 :00		
3 :23	Retour sur parcours	
4 :00	Présentation des services de l'AFA	
5 :11	Fonctionnement AFA	Conseil d'administration
6 :00	Budget de l'AFA	Tutelles des ministères
		Agence comptable
6 :50	Évolution du budget	
8 :35	Pôle géographique	Équipes locales
9 :15	Gestion budgétaire des implantations vers des pays d'origine	
10 :14	Stratégies d'implantations	MAI
12 :50	Difficultés de l'AFA	Mouvance de l'adoption internationale, géopolitique, relations internationales...
		Exemple Mexique
		Contraintes budgétaires
15 :15	Relations entre AFA et autres acteurs (OAA et APPO)	Évolution
		Collaborations avec les acteurs
		OAA et appui de l'AFA
		Coopération avec des OAA
17 :00	Explication de l'évolution des rapports	Accompagnement des familles conjointement avec des acteurs

		Gestion des dossiers d'adoption
		Différences de conceptions
		Difficultés de coopération avec des OAA
20 :00	Structure de l'AFA et pays d'origine	Exemple de l'Italie
21 :11	Changement et échanges avec les acteurs	
23 :12	AFA et concurrence	Représentation de l'AFA au niveau national
		Accompagnement de profils non acceptés par des opérateurs privés, exemple des célibataires
25 :00	Implantation dans pays d'origine	Complémentarité avec les OAA
		Implantations à la demande de la MAI
		Implantations de fait par les dossiers de la MAI
		CLH
27 :00	Accréditations des pays	
28 :40	Tirage au sort	Retour sur les solutions
		Équité de traitement
33 :20	Liste d'attente	CLH et impacts
		Arrêt des listes d'attente
35 :40	Mise en place des appels à candidatures	Pérou, Mexique, Haïti
		Gestion des candidatures
38 :08	Adoption d'EBS	Adoption par flux inversé
		Définitions d'EBS
		Profil des enfants et programmes par zones et pays. Exemple de la Colombie
42 :50	Accompagnement des familles	
43 :25	Arche de Zoé et impact	Image dégradée de l'adoption internationale
		Pédagogie et information
		Opinion publique
		Adoption et pays d'Afrique
		Montrer le suivi et intégration au pays d'origine

47 :10	Création d'un poste de coordinateur des suivis post adoption	Suivi post-adoption
		Enjeu des suivis post-adoption et accréditation
49 :10	Accueil des autorités et étrangères	
50 :00	Relations avec la MAI	Évolution de l'autorité centrale (MAI, SGAI, SAI)
51 :55	Limites et Forces de l'AFA	Statut public, statut de la directrice de l'AFA
		Coopération
55 :35	Pays d'origine et vision de l'AFA	
55 :55	Adaptation limitée	
56 :55	Retour sur ses propos	
57 :50	Contrôles de l'AFA	Service information et accompagnement revu
59 :00	Journées d'échanges, de sensibilisation	
1 :00 :40	Adaptation pour accréditation avec la Russie	
1 :02 :00		

2. Chantal Cransac

Chantal Cransac est responsable du service communication de l'agence.

Entretien unique : le 26 décembre 2016

Durée : 33 :26 minutes

Durée	Thèmes	Sous thèmes
00 :15	Site Internet AFA	Gestion
		Création
		Espaces du site
1 :35	Gestion de la communication	Question sur la santé
		Dates à retenir
4 :00	Retour des utilisateurs	
4 :45	Les premiers choix du site	
5 :55	Contrôle du site	
6 :30	Retour sur expérience et parcours	

8 :50	Évolution du site	Retour sur son recrutement
		Historique du lancement de l'AFA et communication
10 :05	Communication avec les familles	Appels à candidatures pour mise en place du site
11 :15	Lancement du site en trois semaines	
11 :50	Au départ site plus réactif : fonction de pouvoir poser des questions	Gestion : 400 questions par jour
		Service information conseil
		Arrêt de la partie contact
13 :45	Retour sur lancement AFA	Attentes des adoptants et nombre d'adoptions
15 :00	Facebook	Gestion
		Retour sur ses fonctions
		Position et réseaux des familles
17 :05	Choix du logo	Nombre de personnes pour le choix
		Historique, choix des couleurs, évolution
		Critiques sur le logo
		Retour sur le budget
22 :35	Retour sur le choix logo de l'AFA	
25 :50	OFF	
33 :36		

3. Béatrice Biondi

Béatrice Biondi est directrice de l'Agence Française de l'Adoption.

Entretien unique : le 29 juin 2017

Durée : 27 :32 minutes

Durée	Thèmes	Sous thèmes
	Opposition des familles pour projet de fusion	
00 :45	Processus accréditation exemple Colombie et Russie	
1 :10	Transformation juridique de l'AFA conséquences avec les pays d'origine	
2 :40	Mobilisation des familles	
3 :10	Projet de fusion	DGCS maintien pression pour fusion se réalise

3 :50	Loi mars 2016	
5 :10	Rapprochement AFA GIPED	Bail des locaux AFA
7 :50	Consultation AFA pour projet fusion	Audit de l'AFA sur la question de la fusion : mise en garde sur les accréditations des pays d'origine
10 :10	GIPED AFA pourrait perdurer jusqu'à accréditation de la nouvelle structure	
11 :11	Liste des pays d'origine établie pour risque perte accréditation	Exemple Mexique
		Processus accréditation Inde et Brésil
12 :50	Déménagement des locaux AFA	Accès aux locaux
		Image de l'agence par sa localisation
15 :30	AFA et implantation aux États-Unis	
17 :00	Accréditation en Inde	
18 :30	Structure et mobilité de l'AFA	Budget de l'AFA
20 :20	Implantations AFA	
22 :45	Nombre d'adoptions par AFA et contrôle de la Cour des comptes	AFA et accompagnement des familles
		Question du soutien des tutelles de l'AFA
24 :45	Suggestion d'implantation de l'AFA off	
25 :25	Exemple de demande implantation de l'AFA au Brésil	Brésil adoption enfants grands et fratries or peu de candidats
		Mariage pour tous
26 :40	Réduction budgétaire et du personnel : plus de directeur adjoint...	
27 :32		

3. La MAI

L'entretien s'est déroulé au sein du Ministère des Affaires Etrangères dans les bureaux de la MAI. Cet entretien enregistré fut collégial avec Cécile Brunet-Ludet (magistrate adjointe) et une rédactrice qui a souhaité garder l'anonymat. L'entretien a duré 2h. Différents échanges ont été réalisés par mail afin d'apporter des informations complémentaires avec des rédactrices.

Entretien unique : le 26 février 2015

Durée : 1h17:55 heure

Durée	Thèmes	Sous thèmes
00 :02	Rappel de mon parcours et sujet de recherche	Doctorat présentation et disciplines
		Objectif après doctorat
2 :30	Retour sur le sujet de thèse	Borne historique
2 :50	Demande des tendances des OAA	Rapports critiquant les OAA
		Professionnalisation
		Nombre d'OAA et fusion
4 :04	Pourquoi fusion compliquée dans la pratique	Histoire des OAA
		Portée de l'étude et position des OAA face à l'étude
10 :35	Conventions d'objectifs	Nombre
11 :10	Retour sur enregistrement	
11 :40	Contrôle et encadrement	Habilitation et appels à candidatures depuis janvier 2013
		Exemple Haïti et Madagascar quotas d'opérateur
		Retraits d'habilitations et durée d'habilitation
14 :20	Exceptions françaises et habilitation	Juridiquement pas la base pour retrait d'habilitation
		Réforme durée habilitation
14 :50	Contrôle des frais	
15 :10	Rapport d'activités	
15 :10	Politique de subventions	Nombre
15 :40	Fonds supplémentaires pour OAA	Objectifs mutualisation, regroupement
		Les petits OAA obligation de mutualiser pour des missions précises
16 :45	Contexte de l'adoption internationale	
17 :20	Procédures de l'adoption internationale	
17 :30	Profils des enfants proposés à l'adoption	Vacaciones de Vejano
18 :20	Formations et adaptation des opérateurs	Avenir
19 :00	Retour sur fonds supplémentaire pour OAA	Transfert de crédits
20 :00	Mutualisation et conventions d'objectifs sur trois ans	

20 :30	Appels à candidature	Pouvoir discrétionnaire
		Critères de sélection
23 :20	Trop d'OAA par pays ?	
23 :30	Contraintes du cadre juridique	Pas d'adoption pendant trois ans pour retrait
		Faute caractérisée majeure
24 :10	Doutes sur pratiques et fonctionnement	Concurrence et rumeurs entre OAA
24 :50	Cadre juridique inadaptée et outils défectueux	Agréments délivrés sur des profils qui correspondent pas
		Démarche individuelle
26 :20	Stratégie de la MAI à moyen terme	Formations, financements
28 :10	Les échecs à l'adoption	Exemples de cas
		Circuit de remontées d'information
29 :40	Exemple OAA et conseil départemental pour changement enfant d'une famille pour une autre	
30 :38	Post adoption : nouveau du point de vue institutionnel	
31 :00	Pouvoir de sanction	Retour sur cas OAA et conseil départemental délimiter les frontières juridiques : 6 mois d'analyse juridique
		Textes pas clairs : code de l'action sociale et des familles et code civile
		Convocation de l'OAA
33 :10	Rappel du droit commun	Intérêt de l'enfant invoqué par l'OAA
34 :40	Retour sur la cas OAA et conseil départemental	
35 :09	Cohérence pour les deux codes et former les personnes	Professionnalisation et pesanteur culturelle
		Interactions des règles internationales, coutumes, pratiques, cadre éthique...
36 :50	Équipes pluridisciplinaires et OAA	Nombre d'OAA : 1/3 en trop
		Professionnalisation et subventions
38 :09	Retour sur caractéristiques de la France	une politique faible de subventions d'opérateurs, nombre d'OAA et histoire
38 :40	Fonctionnement Américain et opérateurs étrangers	
40 :40	Retour sur tirage au sort de l'AFA	Lancement AFA
		Recommandations des rapports et contrôles IGAS, Cour des comptes

		Évolution de l'AFA et articulation avec OAA
		Délégations étrangères reçues par AFA association limitée des OAA
48 :28	Relations avec pays d'origine	Déplacements dans les pays d'origine et invitation
		Rencontres au niveau européen
50 :45	Déplacements dans les pays d'origine avec OAA	Exemple 2012 Russie accompagnement de la MAI et d'opérateurs
		Exemple Madagascar
52 :40	Roulement de la MAI	Fonctionnement du Ministère des Affaires étrangères
		Fonction et implication
		Implication du personnel de la MAI et formations
		Bibliothèque de la MAI
1 :09	Veille médiatique internationale de la MAI	
1 :10 :35	Adoption internationale et lobby	Exemple de blocage de pays Russie, RDC
		Recours administratif, intervention de ministre et de député pour un refus de visa
		Milieu de pression
1 :12 :50	Relations avec les autres acteurs	Contacts réguliers avec certains OAA plus que d'autres, OAA demandeurs
1 :14 :40	Retour sur axe de veille par EFA	Dysfonctionnements d'OAA exemple : le cas d'un contrat d'adhésion
		Aide la MAI pour rôle de régulateurs
1 :15 :06	Dérives possibles	
		Exemple du contrôle de la Belgique avec 6 OAA
		Dérives : pénales, éthiques et « border line »
1 :17 :00	Retrait d'habilitation pour dérives avérées	Rappel a la loi, retrait d'habilitation car pas d'adoption pendant trois ans
		Difficulté de Contrôle sur le terrain
1 :17 :55		

4. Les spécialistes

1. Hervé Boéachat

Hervé Boéachat est l'ancien directeur du Service Social International

Entretien unique : le 29 janvier 2015

Durée : 39 :25 minutes

Durée	Thèmes	Sous thèmes
00 :23	Nombre d'OAA	Nombre de candidats à l'adoption, Besoin des postulants
		Qualitatif et quantitatif
		Médecins du Monde et services pour enfants à besoins spécifiques
2 :20	Professionnalisation des OAA et moyens	Concurrence entre les pays
		Soutien financier des OAA
5 : 20	Soutien OAA aux OAA	Exemple : fonctionnement Italien
7 :00	Partenariats autorité centrale et OAA	Exemple : fonctionnement en Belgique
10 :00	MAI et AFA : collaboration	MAI et son statut
		AFA et difficultés d'être un opérateur de terrain
		Retour sur modèle Italien et Belge
11 :55	Médecins du Monde et le terrain	
13 :40	Exemple RDC et développement de l'adoption internationale	Position MAI
15 :40	Baisse de l'adoption internationale	Retour sur évolution de l'adoption internationale et Pays d'origine
		Encadrement de l'adoption internationale
18 :40	Évolution du profil des enfants	
19 :30	Préparation des candidats	« Matching » et échecs de l'adoption
23 :20	Adoption internationale et terrain	
27 :00	Lancement des VAI	Dénomination : Volontaire de la « protection de l'enfance »
		Variabilité des résultats
30 :25	Séisme d'Haïti et intérêt politique	Rapport du SSI après le tremblement de terre sur position des pays
32 :00	Pourquoi intérêt et investissement particulier pour l'adoption internationale ?	Adoption nationale
		Évolution des Motivations de l'adoption internationale : Edmond Kaiser...

39 :25		
--------	--	--

2. Mme C psychologue

Mme C est psychologue au sein d'un département d'adoption et à sa demande, son témoignage est anonyme.

Entretien unique : le 4 février 2015

Durée : 47 :06 minutes

Durée	Thèmes	Sous thèmes
	Retour sur sujet thèse	
0 :35	Adoption nationale	
1 :50	Nombre d'OAA	
2 :20	Évolution avec création AFA	Moralisation de l'adoption
		Adoption et mythes fondateurs
		Médiatisation
		AFA frais de fonctionnement engendrés
		Tirage au sort
6 :40	Développement de l'adoption nationale dans les pays d'origine	
7 :30	Convention de la Haye et impacts	
9 :00	Circulation des femmes et des enfants : enjeu économique	
10 :00	Deux situations sur circonstances douteuses en 20 ans de service	
10 :30	Convention de la Haye et rapport à l'argent	Adoption en Afrique et en Chine : coûts
11 :50	Attitude sur enfants proposés à l'adoption	
12 :20	AFA présentation du profil des enfants	Retour sur tirage au sort
		Position des départements
13 :55	Liste des pathologies à remplir	
15 :25	Fonctionnement AFA	
16 :15	Historique fonctionnement MAI	

17 :10	Retour sur la CLH	
18 :40	Historique OAA	Relations avec OAA
19 :45	Association de parents	
20 :10	Petits OAA	Historique et place de la MAI
21 :05	Intervention de tiers dans processus adoption	
21 :55	EFA	« Revendication de la particularité et banalité »
		APPO posent des questions
23 :40	Institution donne les informations et contacts	
24 :55	Regroupement des adoptants	Implication des enfants aux réunions, goûters....
		APPO par pays d'origine soulèvent question identitaire
28 :05	« Dette » des adoptants, question de la légitimité	
28 :30	Exemple d'un enfant adopté en Colombie lors d'un regroupement associatif	Question de la visibilité de l'adoption
		Limites des associations
30 :45	Nombre d'OAA	
32 :20	Discours du changement de politique des pays d'origine	
33 :40	Exemple d'un voyage de la psychologue en Amérique centrale	
33 :50	coupure	
34 :30	Reprise de l'exemple.. fiche pays de la CLH par la MAI	Expérience de terrain de la psychologue dans le pays d'origine
		Volonté politique
38 :50	AFA et évolution	
40 :00	Information donnée aux candidats	
40 :40	Situation de l'adoption internationale et réflexion sur les situations des pupilles de l'État	
41 :10	Circulation des informations	Prise en considération des postulants et de leur parcours
		Évaluation psychologique et réalité
		Retour sur le profil des enfants proposés à l'adoption
42 :34	Modifications d'agrément	

43 :50	Relations avec les autres acteurs et rapports avec les postulants	Retour sur le rapport aux postulants à l'adoption
45 :25	Nouveaux procédés	
47 :06		

3. Jean-Vital de Monléon

JeanVital de Monléon est pédiatre et directeur de la COCA de Dijon.

Entretien unique : le 13 février 2015

Durée : 32 :23minutes

Durée	Thèmes	Sous thèmes
1 :15	Baisse de l'adoption internationale	CLH, développement de l'Adoption nationale
		Exemple de la Chine
		Fierté nationale
3 :28	CLH principes pour les pays riches	Exemple de Madagascar qui ne peut pas appliquer la CLH
		RDC
5 :55	Nombre d'OAA	OAA et nombre d'adoptions
		OAA : des difficultés
		Fusions d'OAA
7 :30	Situation des enfants dans des pays d'origine	Santé et risques
8 :24	Moins d'enfants adoptables ?	Mais pas moins d'enfants pour qui l'adoption internationale pourrait être une solution
		Volontés politiques
9 :25	Fin de l'adoption internationale ?	Accords bilatéraux et aides directes
10 :30	Adaptation des opérateurs	Relations avec les pays et orphelinats pour aides directes
11 :30	Rôle de MAI	Rôle avec les pays d'origine
11 :50	Critiques des OAA	Pas des professionnels
		Besoin d'aides et de moyens pour les OAA
12 :25	AFA	Concurrence avec les OAA
		Prospection
		Exemple Haïti, Burkina Faso, Ethiopie

13 :50	Difficultés des opérateurs	Renouvellement
15 :00	Prise en considération des opérateurs	
15 :45	Expérience et Adoption	
16 :10	Fédérations d'OAA	
16 :40	Relations avec les opérateurs	Interventions, conférences et conseils pour dossier, consultation pré adoption pour des OAA
18 :15	Relations avec AFA	Roulement des équipes
19 :35	Professionnalisme des OAA	Santé des enfants et préventions
21 :00	AFA et OAA	Efficacité et moyens
		Motivations
		Rôle complémentaires
23 :00	Rôle de la MAI	Renouvellement très fréquent
24 :40	Création du diplôme universitaire	AFA et MAI ne sont jamais venus
25 :40	OFF	
30 :04	Activités	Consultations et suivi adoption, formations, conférence
32 :23		

4. Laura Martinez Mora

Laura Martinez Mora est collaboratrice juridique principale en charge des services post conventionnel.

Entretien unique : le 18 juillet 2017

Durée : 32 :40 minutes

Durée	Thèmes	Sous thèmes
0 :10	Profils États	Réalisation des mises à jour
3 :00	Gains matériels indus	Définition, CLH
		Exemples
7 :25	CLH et démarche individuelle	Historique de mise en place de la CLH
		Article 22 de la CLH
		Guide de bonnes pratiques : plus de garanties par un organisme
13 :40	Organismes agréés	Financement
		Actions de coopération
		Nombre d'organismes

	Limites de la CLH	Fonctionnement du bureau de la Haye
		Fonctionnement des pays
		Objectifs de la CLH
22 :20	Les pays d'origine	Manque de personnel et rotation, qualification et formation
30 :10	Encouragement à devenir État partie à la Haye	Assistance Technique
		Préparation des pays d'origine à ratification
32 :40		

5. Les institutionnels

1. Conseil départemental de Loire-Atlantique

Michèle Boutin responsable du Service Adoption 44 et Françoise Baqué correspondante AFA

Entretien unique : le 10 janvier 2015

Durée : 1 :00 :13 heure

Durée	Thèmes	Sous thèmes
0 :03	Retour sur le parcours des interviewés	
1 :16	Adaptation des OAA	Information ajustée
		Préparation
3 :20	Relation service adoption et OAA	Évolution des relations : collaboration notamment sur modification d'agrèments
		Moyens différents, proximité géographique, personnes à la direction des OAA
7 :16	Nombre d'OAA	Spécificité française et compliqué de fusionner et mutualiser : histoire associative
		Approches différentes, contacts avec les pays d'origine
9 :40	Contrôle des OAA	
10 :30	Répartition des opérateurs par pays	
11 :10	Départements et relations avec les pays d'origine	
12 :06	Département et contrôle OAA siège social	
12 :36	Relation département et MAI	Réunions annuelles, interlocuteur privilégié

13 :50	Visibilité des OAA par rapports de suivis	Connaissance des pays d'origine
15 :10	Relations OAA et départements	
15 :30	Relations OAA et MAI lisibilité du contrôle	
16 :40	Évolution des OAA professionnalisation	Appel à des professionnels : psychologues... militants
		AFA Professionnel différence OAA
		Expériences OAA
		Préparation
		Moyens financiers des OAA
21 :40	Spécificité française et choix des moyens	
22 :03	connaissance de la plus value associative sur les pays d'origine	AFA reconnaissance par les pays d'origine
23 :10	Choix intermédiaire en fonction cohérence et confiance : pour légitimité	Concurrence entre les OAA
		Profil des adoptants et évolutions
25 :50	Création AFA et rapports OAA	Concurrence, moyens de l'AFA
		Histoire lancement AFA et préparation
		Résultats de l'AFA
		Retour contexte de l'adoption internationale
34 :50	Question de la démarche individuelle	Contre pouvoir avec APPO
		CLH
35 :45	Adoption en Chine et lancement AFA	AFA : attente d'adoptants spécifiques
		Question de l'interdiction de la démarche individuelle
36 :45	Tirage au sort de l'AFA : dossiers Vietnam	Gestion des candidatures
		Retour sur le nombre de candidature
		Adoption aboutie par une star nationale et impact
40 :40	Implication des politiques	
41 :00	Adoption internationale plus attirante que adoption nationale	
42 :30	Nombre d'agrément délivrés	Nombre d'enfants adoptables

		Délivrance de l'agrément : information...
		Nombre d'agréments délivrés, auto sélection des candidats...
		Loi 2005
		Projets d'adoption et variabilité des aboutissements,
50 :04	Adoption nationale et internationale : points communs	Difficulté à trouver des parents adoptants
		Déplacement intérêt, légitimité interrogation par l'angle de la protection de l'enfance
		Pas au service adoption la question du délaissement parental
		Loi en place et maintien du lien
1 :04 :30	Question des origines et pays d'origine	AFA
		Exemple demandes de la Russie
		Rapports de suivis
1 :10 :58	Fédérations d'OAA	
1 :12 :14	Mutualisation d'OAA	Historique création d'OAA et profil des fondateurs
1 :13 :10		

2. Rémi Blardone

Rémi Blardone assistant parlementaire de Michèle Tabarot et a suivi chaque réunion du CSA

Entretien unique : le 19 février 2015

Durée : 47 :55 minutes

Durée	Thèmes	Sous thèmes
00 :34	Présentation du CSA	Définition
1 :30	Changement de dimension du CSA	Création AFA
		Acteurs de l'adoption
2 :50	Avis du CSA et prise en considération	Exemple Loi 2005
		Réflexion sur agréments, enfants à besoins spécifiques
3 :50	2010-2011 : réflexion sur le délaissement parental et l'agrément	Formation agrément, préparation
		Proposition de Loi en 2011 et votée en

		2012 à l'Assemblée Nationale
5 :15	Proposition loi sur protection enfance	Rien sur agrément et préparation à l'adoption
		Question du délaissement parental
5 :40	Retour sur poids du CSA et fonctionnement	
6 :10	Acteurs de l'adoption internationale	Associatifs et institutionnels
7 :19	OFF	
7 :40	Adoption internationale et perte de vitesse	
8 :20	Gouvernement en place et protection de l'enfance	
9 :34	Évolution et contexte de l'adoption internationale	AFA et loi du 4 juillet 2005
		CSA accompagnement mise en place de l'AFA
		CSA groupe de travail sur l'agrément ..., consultation ONED, Académie de médecine : proposition de loi
		Réunion trimestrielle
		Analyse des propositions de décrets etc...
12 :21	Modification du CSA avec création AFA	Site : adoption.gouv.fr
		Question de la publicité des travaux du CSA
39 :10	Adaptation du système	Nombre d'adoptions
		Réorientation des adoptions internationales
		CLH et adoption nationale
41 :02	Éthique et adoption	Vigilance et réactivité avec les pays d'origine
42 :15	Réseau consulaire	Exemple fermeture du Cambodge

		Exemple Haïti
		Coopération
47 :55		

3. Luc Gabory

Luc Gabory membre du groupe de travail pour le décret des organismes autorisés pour l'adoption de 2002.

Entretien unique : le 23 février 2015

Durée : 24 :55 minutes

Durée	Thèmes	Sous thèmes
	Présentation du sujet de thèse	
00 :25	Présentation du poste	Travail sur la refonte du décret des OAA, personnes présentes
		Processus de présentation du texte
2 :50	Fusion des OAA	Référence à d'autres personnes à contacter
3 :54	Paysage des OAA mouvant et contrasté	Retour sur historique des œuvres, congrégations...
5 :15	Appel à projets	
6 :40	Modalités de contrôle	
7 :15	Points marquants : contraste entre les départements	Durée des OAA liées aux personnes et aux contacts des pays.
		Au début, légèreté juridique, peu de contrôle
9 :00	Fallait renforcer le contrôle	Spécialisation des OAA
9 :45	Associations actives sur secteur grand ouest, répartition inégale	
10 :50	Référence à des personnes à contacter	
12 :10	Travail d'encadrement juridique	
12 :30	Rôle de la MAI	
13 :20	Implication personnelle des responsables d'OAA	
13 :45	Risques de dérives sectaires	
16 :00	Retour sur travail avec des personnes de terrain	
16 :50	Écart entre les propositions faites et texte final	Décalage avec la mise en œuvre

19 : 35	Points marquants	
20 :35		

4. Conseil départemental anonyme

Responsable du service Adoption qui a souhaité garder l'anonymat.

Entretien unique : le 14 mars 2015

Durée : 1 :00 :53 heure

Durée	Thèmes	Sous thèmes
	Présentation du Service Adoption	Actions, parcours de la responsable
	Évolution de l'adoption	Profil des enfants Adoption nationale
		Profil des enfants Adoption internationale
5 :50	Adoption nationale	Délaissement parental
		Parrainage
		Parole des enfants de l'ASE
		Enquête agrément
		Agrément et âge des adoptants
24 :00	Fonctionnement des OAA	Profil des membres des OAA (adoptants)
		Histoire des OAA, financement
		Lien avec les autorités des pays d'origine
		Exemple enfant remis à l'ASE : dette et pouvoir des OAA
32 :00	Dysfonctionnement OAA	Exemple erreur âge d'un enfant adopté alors que l'OAA était allé sur place.. OAA dans logique de réparation, possible de trouver une autre famille
		OAA avec convictions humaniste et religieuse et prix du Vatican
33 :28	Relations MAI et OAA	Contrôle relatif et neutralité MAI, contrôle des départements
		Collusion d'intérêts : face aux remontées d'informations (plaintes de parents..) mais si retrait habilitation, baisse de l'adoption

		Proximité politique des OAA
		Durée d'habilitation
36 :40	Délivrance de l'agrément	
37 :00	Éthique de l'adoption, professionnels	
38 :10	OAA et autres acteurs	AFA, les départements
39 :00	Suivi post-adoption	OAA ou département
		Balisage du département la loi ne lui permet pas de s'imposer
40 :50	Exemple d'une plainte d'un adopté à un OAA	
42 :15	Sélection des familles par les OAA et pouvoir	bénévoles
43 :00	Risques	
43 :20	Fonctionnement financier des OAA	Versement des frais avant apparentement
		Vérification adoptabilité de l'enfant, accompagnement
45 :30	Dysfonctionnements d'OAA	Création de pré apparentement sans accord du pays d'origine par OAA
47 :03	Éthiopie et RDC	
47 :27	Frais de l'OAA	
48 :00	Retour sur les éléments caractérisant les OAA	
48 :44	Trop d'OAA	Parallèle avec d'autres associations
50 :10	Décentralisation en 1983 : agrément	Adoptants et classe sociale en parallèle aux élus
50 :55	Mutualisation n'est pas demandée aux OAA	Histoire des OAA
		Exemple Médecins du Monde : cas particulier
		Question des affinités
53 :20	AFA	Définition du correspondant AFA, formations
55 :33	Vaciones de verano	Adoption par flux inversé
		Parallèle avec l'adoption nationale
57 :15	Retour sur les opérateurs, fonctionnement	
57 :10	Souhait de réunion nationale avec tous les services adoption	

59 :20	ORCA et ORCAN	Mutualisation du travail
1 :00 :40	Retour sur le pouvoir des OAA	
01 :00 :53		

5. Laure Nélias

Laure Nélias fut secrétaire au sein du Conseil Supérieur de l'Adoption et en cas d'absence de Michèle Tabarot (présidait le CSA) elle menait les réunions.

Entretien unique : le 23 juin 2017

Durée : 1 :02 :29 heure

Durée	Thèmes	Sous thèmes
	Poste occupé	
0 :04	Création de l'AFA	Yves Nicolin
2 :30	CSA	AFA et statuts
3 :00	Naissance de l'AFA	Groupe de travail et personnalités
		Implication des acteurs
		Objectifs de l'AFA
		Financement
		Accompagnement
17 :20	Choix création AFA	OAA non renforcé car « pas suffisamment solide », Mission Adoption Internationale
21 :00	Structure juridique de l'AFA	Choix du nom
		AFA et adoption nationale
23 :55	AFA et GIPED	Accompagnement des candidats
		Accompagnement adoption d'enfants à besoins spécifiques
26 :00	Fonctionnement adoption nationale et répartition des rôles	
26 :30	CNPE	Adoption Nationale/Adoption internationale
27 :30	CSA	Focus adoption internationale
		Adoption nationale et ORCA
29 :15	Profil de la directrice magistrate AFA	Garantie de conformité des règles de droit
32 :30	Rôle du CSA et besoin de la protection de l'enfance d'une	

	instance pour une approche globale	
39 :45	AFA et coopération internationale	Pays d'origine, Exemple Vietnam
42 :13	Réflexion sur le soutien des opérateurs	OAA et structuration par rapport à d'autres pays
		Question de la salarisation et du bénévolat
		Questionnement sur la répartition des moyens mis à l'AFA et OAA
45 :30	Fusion et mutualisation des OAA	Réseaux de professionnels, salarisation
		Exemple de l'Italie et adoption d'enfants à besoins spécifiques
		CLH et mise en place de structures
47 :10	AFA et accompagnement	
47 :50	Retour sur date du poste	Évolution de la structuration de l'adoption internationale
49 :15	Changement de profil des enfants proposés à l'adoption	
50 :10	AFA et choix des pays d'origine à enjeu	Exemples de pays à enjeu Vietnam, Russie beaucoup de démarches individuelles, Cambodge, Haïti et dérivés
		Frilosité de la direction de l'Agence pour Haïti
52 :05	Démarche d'adoption	Démarche individuelle, sécurisation des procédures
53 :00	Retour sur pays à enjeux	
54 :05	Processus vers l'accréditation vers pays d'origine et difficultés	Exemples : Inde, Russie
		États-Unis
58 :30	Retour sur les étapes du lancement de l'AFA	
59 :30	Acteurs de l'adoption et équipes de l'AFA	Groupes de travail
1 :02 :29		

6. Les adoptants

Suite à la mobilisation de la fédération EFA et du MASF à l'annonce de projet de fusion entre l'AFA et le GIPED, il s'est avéré nécessaire de réaliser un second entretien concernant spécifiquement ce thème. L'ensemble des entretiens ont été enregistrés.

1. Marc Lasserre

Marc Lasserre est président du Mouvement d'Adoption Sans Frontières.

Entretien n°1 : le 19 janvier 2015

Durée : 55 :08 minutes

Durée	Thèmes	Sous thèmes
00 :48	Définition du rôle d'un OAA	
2 :55	Trois formes d'adoptions	
3 :30	OAA et relais de l'adoption individuelle	Moyens
4 :40	Histoire relations adoptions individuelles et OAA	Échanges APPO et OAA
		Aide OAA exemple Russie
7 :30	Principes du MASF défendus	
9 :00	Adaptation des OAA	Pouvoirs publics, moyens financiers
9 :35	AFA	Statuts et composition
10 :00	Sélection des postulants	
10 :25	Difficultés AFA	Statuts et composition de l'équipe
		Fonctionnement en régie
		AFA et implantation au Kazakhstan
		OAA
16 :10	AFA et nombre d'adoption	
17 :38	Historique des OAA	Exemple d'un OAA au Guatemala
		Moyens des OAA
20 :15	Fonctionnement des OAA	
22 :30	Mutualisation des OAA	Position de Jean Paul Monchau un exemple de fusion de façade
24 :30	Moyens de la MAI	
24 :50	Moyens des OAA	
25 :30	Fédérations d'OAA	Relations avec les APPO
26 :30	Relations OAA avec les APPO	Relations MAI et APPO par rapport aux OAA
27 :45	OAA et Éthiopie	Position de la MAI
29 :19	OAA et adoptions individuelles	Historique et évolutions
30 :45	Membres MASF et tentatives	

	d'adoptions par un OAA	
31 :30	Choix de l'adoption individuelle	Moyens des OAA
		Sélection
33 :10	Implantations des OAA	
34 :00	Historique création OAA	
34 :20	APPO et supports	Fonctionnement APAEC
		Offres des APPO par rapport à l'OAA
		Adoption par démarche individuelle et par OAA
35 :38	Moyens et fonctionnement OAA	Peu de compétences
36 :25	Tri des OAA	
38 :00	OAA et exemple de mauvaises pratiques	
38 :40	Rapports faits sur mauvaises pratiques au CSA par EFA et MASF	Contrôle de la MAI
		Retour sur mauvaises pratiques de l'OAA en RDC
42 :04	Pas d'opposition OAA et APPO	Retour sur ligne défendue par le MASF
		Critères de sélection des OAA
		Exemple aides du MASF pour un OAA en Russie, aide d'une APPO pour OAA pour faire venir une autorité centrale de pays d'origine
		Rencontres entre MASF et OAA
45 :10	OAA pas assez forte de propositions	MASF demande au CSA à la MAI implantation d'OAA pour des adoptions aux États-Unis
		Historique de l'Appel à candidatures de la MAI
48 :12	Médecins du Monde	
49 :45	Indépendance d'OAA	
50 :00	Position AFA	
53 :00	Activité de la MAI	Appels candidatures pour les États-Unis
54 :45	OFF	
55 :08		

Entretien n°2 : le 20 juin 2017
Durée : 1 21 :30heure

Durée	Thèmes	Sous thèmes
00 :19	Historique de la mobilisation	Échange et rencontres avec politiques, adoptants
		CSA et substitution CNPE
3 :50	Etapes de l'annonce de la réforme	
4 :19	Mobilisation	Retour sur les étapes
4 :45	Problèmes de la mise en place fusion AFA GIPED	Autorisations et pays d'origine
		Exemple de pays
5 :50	Échanges entre les acteurs	Classification des pays pour les autorisations
		Rapport
		Mobilisation EFA, MASF
		Questionnement pour la Russie et délai d'apparement
14 :50	Position de la MAI	Position MASF, exemple d'Haïti, du Mali différents
16 :00	Mobilisation des politiques	
16 :25	Historique des tentatives pour faire passer le projet	Cavalier législatif
		Cavalier fiscal
17 :48	Suspension	Rapprochement GIPED AFA mais pas fusion
		Situation bloquée
18 :35	Objectifs de la fusion	Réduction des frais,
		Localisation des bureaux et déménagement de l'AFA
20 :00	Intérêt perdu de l'AFA	Départ du personnel
20 :55	Nouveau gouvernement	
21 :30	Déménagement de l'AFA	
22 :00	Cahier des charges pour les années de rapprochement AFA et GIPED	
23 :30	Objectif annoncé par la fusion	Réduire les coûts et autres projets évoqués de fusion (CNAOP)
30 :35	Arrêt de Médecins du Monde	Place de l'AFA
32 :01	Sanctions des OAA et moyens de l'AFA	
32 :55	Habilitation de l'AFA	Déplacements dans les pays d'origine

		suspendus
33 :55	OFF	
35 :00	Profil de la direction de l'AFA	
37 :50	Retour sur création de l'AFA et évolution	Statuts et structure
40 :00	OFF	
43 :00	Gestion de l'AFA	Contrôle de la MAI
48 :30	Relations MAI et AFA	Historique des relations
	CNPE	
56 :40	CSA	Sujets traités
		Pratiques
		MAI
		Composition du CSA
57 :45	OAA et accréditation aux Etats -Unis	
59 :30	CSA	Fonctionnement et statuts
1 :00 :26	Avantage du CNPE	Création de commission adoption
		Membres du CNPE
1 :02 :41	CNPE et adoption internationale	Position MAI, MASF et OAA
		Historique des commissions adoption et sujets
1 :03 :51	CNPE et focus adoption nationale	Délaissement parental décidé par les juges
1 :05 :35	Fonctionnement du CNPE	Saisi du CNPE, rapports
1 :06 :00	Adoption internationale et mobilisation	
1 :06 :22	Vision des acteurs	MAI, AFA, Adoption individuelle,
		OAA
1 :07 :35	Nomination nouvelle direction de l'AFA	Fonctionnement et conseil d'administration
		Profil du directeur souhaité
		Retour sur historique AFA
1 :11 :55	Retour sur projet de fusion et réduction des coûts	

1 :12 :25	Attitude de l'AFA	
1 :12 :55	Avenir AFA	Budget, accréditation, dirigeants
1 :14 :45	Position du MASF	
1 :15 :20	Retour sur les procédures d'adoption	OAA cessations d'activités, fin individuelle, AFA
1 :15 :55	Retour sur parcours	
1 :16 :28	Intérêt de l'enfant et adoption internationale	Rapports sur le système de la protection de l'enfance dans des pays d'origine
		Haïti et adoption internationale
		États-Unis, Guatemala, RDC
1 :19 :25	Front National	
1 :19 :55	Système d'aide sociale à l'enfance en France	Étude EFA
		Agréments
		Retour sur les procédures et avenir de l'adoption internationale
1 :21 :30		

2. Nathalie Parent EFA

Nathalie Parent est présidente de la fédération Enfance & Familles d'adoption.

Entretien n°1 : le 22 janvier 2015

Durée : 36 :13 minutes

Durée	Thèmes	Sous thèmes
0 :10	Définition du rôle d'un OAA	Accompagnement
		Agrément
		Informations
		Profils des enfants
3 :35	Opérateurs garants de l'éthique	financements
4 :40	Accompagnement de l'attente	Informations de la parentalité adoptive
6 :15	Préparation et connaissance du pays de l'origine	
7 :00	Répondre aux demandes des parents	
7 :30	Adaptation des OAA	
7 :54	Évolution de l'adoption internationale	
8 :25	Manque de moyens des OAA	Plus besoin d'accompagnement
9 :20	Professionnalisation des OAA	Qualifications professionnelles

		Formations
		Pairs et partage d'expérience
10 :40	Charte commune des OAA	
10 :55	Mutualisation et nombre d'OAA	
11 :30	Fusions d'OAA	COFA et résultat
		Historique et pratiques des OAA
		Contact FFOAA
13 :15	Fédérations d'OAA	Historique création
15 :05	Contrôle des OAA	Contrôle relatif
		Contrôle des procédures par la MAI pour les visas
		Historique de l'autorité centrale
17 :00	Limites du contrôle de la MAI	Limite législative
18 :12	Soutien de la MAI aux OAA	Exemple de la Belgique
		Formations
20 :25	Implantations AFA	Retour sur processus d'autorisation
		Kazakhstan, Russie
		Position des pays d'origine
24 :12	AFA et préparation des familles adoptantes	
25 :07	Nombre d'adoptions par AFA	Exemple refus de plus d'adoptions de l'AFA par Haïti
26 :20	Nombre d'accréditation par pays	Exemple d'Haïti
		Gestion des opérateurs
28 :25	MAI et soutien des OAA	Moyens de la MAI
		Équipes de la MAI
		MAI et dépendance du ministère des Affaires étrangères
30 :45	Retour sur accompagnement et préparation	Agrément
32 :00	Manque de moyens pour l'avancement	Volonté politique
32 :50	Volonté politique Adoption nationale et internationale	Création de l'AFA
		Volontaires de l'Adoption Internationale
		Loi Famille
36 :13		

Entretien n°2 : le 23 juin 2017

Durée : 45 minutes

Durée	Thèmes	Sous thèmes
	Suspension du projet fusion AFA GIPED	Origine du projet et but
1 :15	Question des habilitations de l'agence	
2 :35	Position pour fusion Objet commun AFA et GIPED	
3 :03	Conséquences de la fusion pour les procédures en cours	
3 :35	Motivations de l'opposition et demandes	Prise en considération des procédures et des accréditations
		Historique de la mobilisation
		Non consultation des familles adoptantes
6 :05	Situation actuelle du projet	Désormais sont tenus informés des avancées
7 :30	Motivations de la réforme	Optimiser AFA : rôle adoption nationale
		Budget et personnel AFA en rapport avec le nombre de dossiers
9 :30	GIPED moins de connaissance	Rapprochement des GIP,
		119, ONED et générique protection de l'enfance
10 :56	CSA/CNPE	Historique création CNPE et fonctionnement
		CSA ne peut plus se réunir
		Différences, Apports du CNPE
14 :10	Suspension entretien	
0 :08	Retour le CSA	Membres du CSA, propositions du CSA, fonctions différentes
		CNPE et perte focus adoption internationale
4 :30	AFA	Historique de l'AFA
		Utilité d'une réforme de l'agence
8 :00	Retour sur le CSA et membres	Auditions demandées par les membres du CNPE
		Sujets abordés au CSA
11 :10	AFA et prospection	Rôle de l'autorité centrale
		Position des pays d'origine

		Fonctionnement et limites de l'AFA, gestion des candidats à l'adoption
		Profil des enfants proposés à l'adoption et agréments délivrés
		AFA et limites du principe d'égalité des candidatures
25 :30	Contrôle des OAA	Insuffisant : six articles pour le contrôle de la MAI
		Rapports d'activités, durées d'habilitation,
27 :55	Exemples de dysfonctionnements	financier : demande au moment du projet de mise en relation un versement de la somme intégrale et somme pas remboursable, obligation d'un voyage touristique
29 :50		

3. Témoignage de Pierre H

Pierre H a adopté par démarche individuelle en 2005 et par OAA en 2007 à Madagascar.

Entretien unique : le 22 janvier 2015

Durée : 1h02 :41 heure

Durée	Thèmes	Sous thèmes
	Rappel des démarches	Choix de se tourner vers des OAA
1 :03	Children of the Sun processus	Entretien présentation du contenu
		Projection de la rencontre avec l'enfant
3 :30	Refus de candidature Children of the Sun	Sollicitation d'explication : âge des postulants
5 :40	Reprise contact avec un autre OAA	Rappel sur processus de Children of the Sun
6 :45	Projection de l'enfant	
7 :10	Réflexion vers la démarche individuelle	
8 :40	Suspension de l'échange	
9 :40	Prises des commandes	
10 :01	Dossier AFA et OAA pour la deuxième adoption	Obligation
10 :34	Retour sur les OAA pour la première procédure	Demande d'arrêter les démarches en parallèle avec les autres OAA par Children of the Sun
11 :20	Quatre accords pour rencontres avec les OAA	Retour sur les entretiens

12 :45	Préparation avec l'OAA pour la deuxième adoption	Projection de films, médecins : préparation complète, interactions, rencontres de familles
14 :30	Gestion du temps entre préparation et présentation du dossier de l'enfant	Pas d'informations, « une non information, c'est une information »
		Temps d'attente non accompagné, forum adoption, AFAENAM...
19 : 40	Retour sur accompagnement	Présentation du dossier de l'enfant, décryptage rapport social et médical, couple qui présentait le dossier n'était pas préparé et n'avait pas les compétences
21 :54	Professionnalisation et responsabilité des OAA	Décryptage des dossiers médicaux et limites du bénévolat
23 :20	Comparatif démarche individuelle et OAA	Ni avantage OAA ni démarche individuelle pour le dossier médical
24 :40	Retour sur procédure de l'OAA	Organisation du départ vers Madagascar
		Questionnement de l'OAA sur le fait que seul Pierre A était en contact et pas son épouse 4 jours avant le départ
		OAA précise réticences de gestion de la rencontre avec le deuxième enfant en présence du premier
32 :40	Paternalisme des OAA	« On sait pour vous »
		Exemples sur choix des hôtels
34 :24	Démarche individuelle : acteur de ton projet	Par OAA dépossédé du projet
39 :40	OAA et relations post adoption	Fête des familles
		Question de personnes, informations erronées de l'OAA sur des personnes membres d'APPO
42 :40	Question de l'investissement au sein d'un OAA	Évaluation des familles postulantes, attirant car pouvoir mais dangereux, responsabilité forte
44 :00	APPO autre angle d'information	
44 :30	Personnes qui montent OAA le font dans la bienveillance mais risque de glissement	
45 :00	Définition d'un OAA	Filtre des dossiers avec critères transparents
		Accompagnement du projet tout au long de la procédure
		Maillage associatif

		Ne pas infantiliser, mettre à disposition des informations et des réponses
51 :30	Nombre d'OAA	Qualité de service
56 :20	AFA	Notion de pairs, lourdeur administrative
		Exemple de Madagascar et incompatibilité
		OAA s'autorise plus de choses
		AFA et exemple d'une puce de téléphone
1 :02 :41		

4. Témoignage de Valérie I

Valérie I est mère adoptante célibataire et a adopté deux enfants par démarche individuelle à Madagascar.

Entretien unique : le 12 février 2015

Durée : 21 :47 minutes

Durée	Thèmes	Sous thèmes
	Choix de la démarche individuelle	Retour des autres adoptants
		Conseils de l'assistance sociale
		EFA et témoignages
1 :14	Témoignages des autres adoptants	
1 :45	OAA procédure	évaluation et refus des OAA
2 :18	Frais des OAA	
3 :00	Si une démarche par OAA avait été possible	Problème de la facture
		Frais adoptions individuelles et OAA
3 :43	Eléments pratiques et gestion des dépenses	OAA très vigilant vrai aussi en individuel mais par soi même
4 :55	Apports de l'adoption individuelle	Participation et investissement à tous les niveaux
5 :30	Apports des OAA	Plus de sécurité
5 :55	Fonctionnement des OAA et critères	Deuxième sélection après l'agrément
		Critères individuels, différents de l'AFA et démarche individuelle
		Critères des OAA par les revenus
8 :00	OAA fonctionnement financier	En individuel l'argent sorti au fur et à

		mesure
9 :00	Agrément	Questions matérielles sont posées
		Explication des possibilités d'adoption par rapport au profil et procédures
10 :25	Un contact avec Médecins du Monde	Enfants grands ou à particularités, propos de Médecins du Monde « le sida et l'hépatite B c'est pas si grave »
12 :50	AFA	« Même si AFA existait j'aurais choisi par démarche individuelle »
13 :40	Préparation de l'adoption par démarche individuelle	EFA
15 :00	Recul sur la démarche individuelle	Obligation de chercher par moi-même, aide à construire le projet, bénéfiques maintenant
15 :55	Dérives de l'adoption	OAA pas les mêmes dérives qu'en individuel, dérives individuelles peuvent être graves
		Agrément
		Accompagnement de l'AFA
17 :40	Dérives OAA	Phénomène de catalogue
		Désengagement des parents, on leur demande de ne pas intervenir
19 :00	Retour sur expérience de la démarche individuelle	Passivité dans l'adoption
20 :00	Proposition de contact	
21 :47		

5. Témoignage de Marie L

Marie L est mère adoptante en adoption individuelle en 2005 et démarche d'adoption par un OAA arrêté en 2008.

Entretien unique : le 5 mars 2015

Durée : 31 : 56 minutes

Durée	Thèmes	Sous thèmes
	Retour sur la procédure individuelle	
00 :45	Refus du dossier par OAA	Différents discours notamment famille avec enfant choix préférable ou
1 :44	Refus par formulaire type	
1 :55	Contact d'OAA	Pour 2005 trois contacts OAA
2 :38	Sélection des OAA	Les 3 premières étapes pour un OAA réussies, pour les autres OAA courrier de refus de candidature
3 :10	En 2008 dossier retenu par un	Arrêt par l'adoptante après quatre ans de procédure

	OAA	
4 :10	Frais demandé par OAA : 19000 euros	
4 :35	Fonctionnement de l'OAA C : s'il y a une proposition enfant si refus aucune somme n'est remboursée	
5 :10	Remboursement des frais que l'OAA estime avoir engagé (perte de 4 000 euros)	
6 :04	Contrat signé avec l'OAA	Clauses pas claires, exemple sur le calendrier
		Contrat d'engagement
7 :40	Fonctionnement des OAA	Démarches privées, critères
		Retour sur agrément
8 :22	AFA	Égalité et pas de jugement
10 :00	Accompagnement AFA et OAA	
10 :20	Exemple pas d'accompagnement de l'OAA C	
11 :20	Retour sur le renoncement de la procédure	
11 :35	Privatisation de l'adoption	
12 :00	Gouvernement en place et fermeture de pays : Exemple gouvernement Sarkozy	
12 :25	Adoption Hallyday et intervention Mme Chirac	Déblocage et a permis d'autres adoptions
13 :15	Adoption par les célibataires	Réunions d'informations via les APPO, EFA
15 :18	Membre EFA	Sources d'informations, permet de rencontrer des personnes et se soutenir
		Membre aussi d'une APPO
16 :20	Retour sur fonctionnement de l'OAA C	Contact uniquement avec la responsable de l'OAA
		Dossier accepter par l'OAA car postulante connaissait l'avocate de l'OAA
		Pas de connaissance de la formation de la présidente
18 :50	Retour sur évolution de l'adoption internationale	
19 :20	Relations avec assistante sociale, AFA	
20 :55	Groupe de paroles sur l'OAA	Menace sur le site de l'OAA suite au groupe de paroles mais accessible que par

		un code
		Contact avec une autre famille, retour sur leur expérience, proposition d'un enfant par l'OAA qui ne correspondait pas à l'agrément délivré.
		Extension d'âge de l'agrément
		Position de l'OAA
		Position de la Famille et perte des frais engagés
31 :56		

7. Les adultes adoptés

1. David Hamon

David Hamon adulte adopté et ancien président de Racines Coréennes.

Entretien unique : le 29 janvier 2015

Durée : 32 :23minutes

Durée	Thèmes	Sous thèmes
00 :01	Rappel des thèmes abordés	Présidence racines coréennes, OAA AFA
00 :45	Rôle des associations des adultes adoptés	Création de Racines Coréennes et accueil des acteurs de l'adoption
1 :40	Accueil Frileux à la création de racines coréennes	Méfiance
		Post adoption peu appréhendée
2 :29	CSA et Racines Coréennes	
2 :50	Notions d'adultes adoptés et d'enfants adoptés	Termes affectueux, appelés par nos prénoms par autres acteurs, infantilisation
3 :50	Affirmation de l'intérêt des associations	
4 :03	Accès à la Présidence de Racines coréennes	
5 :00	Rapport Colombani	Première audition d'une association d'adultes adoptés
5 :45	Association d'adultes adoptés permet d'affirmer l'au-delà de l'adoption	
6 :10	OAA et AFA et post adoption	Rapports de suivi
		CNAOP
		Consultation des dossiers d'adoption par les adultes adoptés
6 :55	Pas de service public post adoption	Diminution des adoptions mais augmentation des adoptés à venir qui vont

		vouloir rechercher leurs origines
7 :30	OAA et adultes adoptés	Relations régulières sur thématiques post adoption (retour aux origines...)
		Parents adoptants et post adoption
9 :32	Poids des associations d'adultes adoptés	Nombre d'associations d'adultes adoptés
		CNAOP et absence d'adulte adopté
		Déséquilibre et avantage
11 :00	Accès aux institutions et acteurs plus facile	
11 :20	Le CNA	
12 :00	Rôle des OAA et AFA	Définitions différentes entre AFA et OAA
		AFA et moyens
12 :40	OAA professionnels et non professionnels	Activité des OAA
		Nombre d'OAA
		Synergie des moyens
		Implication des fondateurs et pérennité
14 :15	Organisation globale à revoir	Légitimité de chaque OAA
15 :00	Agrément	Nombre de candidats à l'adoption et peu d'adoptions internationales
		Profil des enfants adoptables
16 :00	Profil pour adopter	Limite d'âge
17 :00	Rôle de la MAI	
18 :00	Adoption nationale	
19 :00	Les causes de l'adoption	Exemple de la Corée
		Cycle moins d'enfants à adopter
20 :00	Définition de l'adoption	
20 :30	Information des candidats	
21 :00	Fédérations d'OAA	
22 :00	Différences entre les OAA et similitudes	Professionnalisme
		Chaque OAA a sa marge de manœuvre
32 :23		

2. Anne-Laure Jain adulte Adopté

Adulte adopté responsable de Perspectives Adoptés

Entretien unique : le 17 février 2015

Durée : 37:28minutes

Durée	Thèmes	Sous thèmes
00 :11	Création de l'association	Objectifs
		Élargir les perspectives
		Favoriser l'échange
		Site internet
		Abandon et adoption
1 :40	Parcours	La Voix Des Adoptés,
		Création d'ateliers post retrouvailles
2 :50	OFF sur le déclin de l'adoption internationale	
6 :00	Accompagnement des mamans à l'abandon	Dossiers médicaux
7 :40	Retour sur les éléments OFF	
8 :00	Retour sur l'accompagnement de l'abandon	
8 :30	Retour sur OFF et modalités du témoignage	
10 :20	Fonctionnement des OAA	
10 :45	Accouchement sous X	
11 :45	Adoption nationale	Angleterre
12 :45	Les différences entre les associations d'adultes adoptés	Nécessaire d'avoir des espaces de paroles
		Identité par pays
16 :00	Prise en considération des adultes adoptés	Décalage entre les besoins et ce qui est fait
16 :50	OFF sur des positions de professionnels	
17 :45	Plus d'expressions d'adultes adoptés	
18 :05	Parole de l'adoption pas assez évoluée	Les conséquences et problèmes
19 :50	Évacuation Haïti	
20 :40	Retour sur la série des thèmes abordés	
21 :40	Plus de formations	Comment former à tous les moments, école, parents, ASE,...

		Bien être de l'enfant
23 :40	Parole des adoptés	États-Unis, Angleterre, Espagne
		EFA
24 :00	Aide	
25 :00	Excès des parents qui se préoccupent de la recherche des origines...	
26 :00	Facebook	Nouvelles approches des retrouvailles, accompagnement
26 :35	Exemple d'un dossier d'adoption reçu sans accompagnement psychologique	
27 :35	Suivi post adoption	Formations,
		Montrer accompagnement sur long terme
28 :30	Limites des associations	Pas d'obligation
		Motivation
29 :00	Retour sur les excès entre les générations (pas connaître les dossiers et pousser les enfants vers leurs origines)	
29 :50	OFF sur les changements de génération	
32 :00	Modalités du témoignage et retour sur les passages OFF	
37 :28		

C. PRÉSENTATION DE LA CLÉ USB

Chaque enregistrement est précédé de l'autorisation signée par la personne interviewée.

Piste 1 : Danièle Ikidbachian, directrice, La Famille Adoptive Française, le 6 janvier 2015.

Piste 2 : Anais Eudes, secrétaire, Les Enfants de Reine de Miséricorde, le 8 janvier 2015.

Piste 3 : Thérèse Villeneuve, responsable antenne 44, Les Amis des Enfants du Monde, le 15 janvier 2015.

Piste 4 : Paul Scotto di Porfirio, président, Arc-en-Ciel, le 29 janvier 2015.

Piste 5 : Anne-Marie Boucher, présidente, Rayon de Soleil de l'Enfant Étranger, le 2 février 2015.

Piste 6 : Marie-Claude Riot, présidente, Ayuda, le 14 février 2015.

Piste 7 : Geneviève André Trévenec, directrice mission adoption Médecins du Monde, le 13 mars 2015.

Piste 9 : Geneviève Vial, présidente, Les Enfants Avant Tout, le 23 juin 2015.

Piste 10 : Ginette Dubosclard, présidente, Ti Malice, le 24 juin 2015.

Piste 11 : Catherine Perot, présidente, Orchidée Adoption, le 25 juin 2015.
Piste 11 : Élisabeth Leroux, présidente, Païdia, le 30 juin 2015.
Piste 12 : Sylvie Rey, pôle médicale et responsable pôle géographique Madagascar et Côte d'Ivoire de la Mission Adoption Médecins du Monde, le 26 avril 2017.
Piste 13 : Brigitte Godde, présidente, Enfance Avenir, le 2 juin 2017.
Piste 14: Anne Barret, co-présidente, De Pauline à Anaëlle, le 13 juin 2017.
Piste 15 : Daniel Guillet, président, Solidarité et Fraternité, le 6 juin 2017.
Piste 16 : Michel Delepaul, président, COFA, le 1^{er} décembre 2017.
Piste 17 : Florence Marfaing, Chef du Service International, le 9 mars 2015.
Piste 18: Chantal Cransac, Responsable de la communication, le 26 décembre 2016.
Piste 19: Béatrice Biondi, Directrice de l'Agence, le 29 juin 2017.
Piste 20 : Cécile Brunet Ludet, Magistrat, adjointe au chef de service à la MAI le 26 février 2015 et **une rédactrice**, à la MAI le 26 février 2015.
Piste 21: Hervé Boéchat, directeur du Service Social International, le 29 janvier 2015.
Piste 22: Mme C, psychologue au sein d'un service Adoption, le 4 février 2015.
Piste 23 Jean Vital de Montléon, pédiatre et directeur COCA Dijon, le 13 février 2015.-
Piste 24 : Luc Gabory, membre du groupe de travail pour le décret des organismes autorisés pour l'adoption de 2002, le 23 février 2015.
Piste 25 : Michelle Boutin et Françoise Bacquet, responsable du service adoption de Loire-Atlantique et correspondante AFA, le 10 janvier 2015.
Piste 26 : Rémi Blardone, collaborateur parlementaire, le 19 février 2015.
Piste 27 : Responsable d'un service adoption, le 15 mars 2015.
Piste 28 : Laure Nélias, juriste, rédactrice au bureau « Enfance et Famille » de la direction générale de l'Action sociale au Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité de 2002 à novembre 2011, le 23 juin 2017.
Piste 29 : Laura Martinez Mora, responsable du service post convention du bureau permanent de la Conférence de la Haye, le 18 juillet 2017.
Piste 30 : Nathalie Parent, présidente EFA, le 22 janvier 2015 et le 23 juin 2017.
Piste 31 : Marc Lasserre, président MASF, le 19 janvier 2015 et le 20 juin 2017.
Piste 32 : Pierre H, adoptant par voie individuelle et OAA, le 22 janvier 2015.
Piste 33: Valérie I, adoptante par voie individuelle, le 12 février 2015.
Piste 34: Marie L, adoptante par voie individuelle et OAA, le 5 mars 2015.
Piste 35: David Hamon, adulte adopté et ancien président de Racines Coréennes, le 29 janvier 2015
Piste 36 : Anne-Laure Jain, adulte adoptée et présidente de Perspectives Adoptés, le 17 février 2015
Piste 37 : Réponse au questionnaire par deux OAA

III. SOURCES AUDIOVISUELLES

La place importante occupée par l'adoption internationale sur la scène médiatique, au cinéma, à la radio, a produit des sources conséquentes. La consultation des archives de l'Institut National de l'Audiovisuel (INA), donne accès à des journaux télévisés et à des émissions de radio et télé, couvrant la période étudiée et permettant d'appréhender l'ampleur de la place occupée par l'adoption internationale, les évolutions de traitement et les thèmes assimilés. Les journaux télévisés n'ont été que peu consultés car ils traitent essentiellement des sujets d'actualité de l'adoption internationale et très rarement des OAA, sujet de cette recherche.

A. Films

Les films permettent de dégager les thématiques et les axes de traitement retenus de l'adoption internationale. Ils sont classés en tant que fiction ou documentaire et par année.

1. Fictions

Le livre de la jungle, de Rudyard Kipling, 1967

Va, Vis et deviens, de Radu Mihaileanu, mars 2005.

Bienvenue chez les Robinson, de Stephen. J Anderson, octobre 2007.

Comment j'ai adopté mes parents, de Nasha Gagnebin, janvier 2010.

Le secret de l'enfant fourmi, de Christine Francois, mai 2012.

Couleur de peau miel, de Jung et Laurent Boileau, juin 2012.

Holly lola, de Bertrand Tavernier, novembre 2004.

Les Chevaliers blancs, de Joachim Lafosse, 20 janvier 2016.

2. Documentaires

Adoption les dessous d'un trafic, Hubert Dubois, Canal +/Planète 57 min, 2004.

Adopte moi, Giles de Maistre, France 3, 52 min, 2008.

Bébé est ce que je saurai t'aimer ?, France 5, Les maternelles, le 17 septembre 2013

Il était une fois notre histoire, documentaire réalisé par l'Agence Française de l'adoption, 52 min, 2013.

Retour en Ethiopie, de Bernard Simon, Arc-en-ciel Productions, 60 min, 2009.

Adoption Choix des Nations, Anne Georget, France 5, 86 min, 2015.

B. Radio

Une sélection de différentes émissions de radios consacrées à l'adoption a été composée, les autres figurent en note de bas de pages, permettant de mettre en exergue les thèmes relatifs à l'adoption traités à un instant T, l'angle d'approche choisi de l'actualité de l'adoption internationale, ainsi que les personnes intervenantes. La présentation est réalisée de façon chronologique.

1. RTL

Société : Un couple privé d'adoption, diffusée le 28 avril 2012.

On est fait pour s'entendre : L'adoption d'un enfant, diffusée le 24 juin 2013.

On est fait pour s'entendre : Les difficultés et les joies de l'adoption, diffusée le 4 mai 2015.

L'invité de RTL soir : Nathalie Parent s'inquiète de la refonte du système de l'adoption, diffusée le 19 septembre 2017.

2. France Culture

Histoires de familles : Abandonner et recevoir : La question de l'adoption, diffusée le 14 décembre 2011.

Le bien commun : Repenser l'adoption, diffusée le 26 janvier 2012.

Les matins : L'adoption en France : état des lieux, diffusée le 18 octobre 2013.

L'Heure du documentaire : abandonner et recevoir : la question de l'adoption, diffusée le 15 juillet 2014 à 17h.

3. France Inter

Service public : Le choix d'adopter, diffusée le 14 mars 2012.

La tête au carré : La Famille et l'adoption, diffusée le 12 janvier 2012.

Le zoom de la rédaction : Adopter en couleurs, diffusée le 5 novembre 2013.

Clara et les chics livres : Cécile Ladja pour son roman *Shâb ou la nuit*, diffusée le 6 avril 2013.

L'instant M : les coulisses diplomatiques de l'adoption, diffusée le 27 octobre 2015.

4. Europe 1

Pourquoi le nombre d'adoption est il en baisse ?, diffusée le 9 février 2016

Allô europe 1 : Adoption, la procédure est elle vraiment compliquée, diffusée le 22 février 2017

IV. SITES INTERNET

Les sites Internet se présentent comme une source essentielle, dont la consultation a été réalisée dès le début de la recherche.

A. Portails gouvernementaux

Une recherche rapide sur un moteur de recherche tel que google avec les termes « adoption internationale » fait ressortir plusieurs portails gouvernementaux.

- www.adoption.gouv.fr, site officiel d'information sur l'adoption en France ou à l'étranger

- <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr>, site du ministère des affaires étrangères comprenant une section « adopter à l'étranger ». Via ce portail il a été possible de consulter l'ensemble des statistiques de l'adoption internationale, ainsi que les procédures d'adoption par pays

- <https://www.legifrance.gouv.fr>, site du service public de la diffusion du droit par l'Internet, il donne accès aux codes, lois, règlements...Ce qui a permis d'avoir accès à tous les textes de la loi française et aux textes internationaux qui régissent l'adoption internationale.

- <https://www.onpe.gouv.fr>, site de l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance. L'observatoire a pour mission entre autres de recenser et d'analyser les différentes mesures de protection de l'enfance

B. Sites Internet

L'ensemble des sites internet des OAA référencés dans le tableau n°8 a été consulté, ainsi que celui de l'Agence Française de l'Adoption. Les sites Internet des adoptants et des adoptés suivants EFA, MASF, Cœur adoption, Racines Coréennes, La Voix des Adoptés,

Perspectives Adoptés et le Conseil National des Adoptés sont mentionnés en note de bas de page. De plus, le site Internet de la Conférence de la Haye de droit international privé permet d'avoir accès à tous les documents et publications attenants à la Convention de la Haye (<https://www.hcch.net/>)

Le réseau social facebook, les blogs et les forums ont aussi été exploités en tant que sources d'informations complémentaires permettant d'analyser les interactions entre les acteurs ainsi que l'information diffusée. Ils ont aussi permis d'avoir accès à des informations recherchées en vain par d'autres biais, dont la liste des pathologies des enfants proposés à l'adoption, uniquement communiquée par les OAA, l'une d'entre elles étant citée en note de bas de page.

- Facebook : <https://www.facebook.com>

Les pages facebook des OAA consultées sont recensées dans le tableau n°9.

Les pages des acteurs suivants ont été consultées : CNA, la Voix des Adoptés, Racines Coréennes.

- Blogs :

Jean Vital de Monléon : <http://leblogdeladoption.blogspot.fr> , pédiatre à la COCA de Dijon, réalisant plusieurs journées d'informations et de formations.

Présentation de quelques blogs d'adoptants consultés parmi beaucoup d'autres :

- <https://philingood.fr/a-propos/>« Récit d'une adoption au Vietnam ». Il s'agit de la présentation du parcours d'adoption d'adoptant via l'OAA La Providence en 2017.

- <http://journaldetonadoption.over-blog.com/2014/09/aux-parents-d-un-enfant.html>
« Journal de ton adoption ». Le couple adopte aux Philippines par l'AFA en 2014.

- Forums :

Plusieurs forums de discussion ont été consultés, les principaux sont présentés ci-dessous.

- <http://forum.adoptioneafa.org> Le forum d'Enfance & Famille d'Adoption, est qualifié par la fédération de « généraliste » il présente au 1^{er} janvier 2017 16343 messages, 2967 messages et 4270 membres. La fédération propose d'autres groupes de discussions dont « efa-santé » consacré à la santé des enfants adoptés avec 885 membres au 1^{er} janvier 2017.

- http://forum.doctissimo.fr/grossesse-bebe/adoption/liste_sujet-144.htm C'est le forum du site « doctissimo », site d'information de santé, il est le premier portail dédié au bien-être et à la santé pour le grand public.

- http://forum.magicmaman.com/magicmaman/Adoption-bebe-enfant/liste_sujet-1.htm
C'est le forum du magazine en ligne « magic maman » un des sites leader du domaine « Parent-Famille » a environ « 3 000 000 000 » lecteurs chaque mois. Le magazine met en ligne différents articles consacrés à l'adoption. Le forum magic maman permet un accès aux différents échanges entre les postulants à l'adoption dès l'année 2002.

BIBLIOGRAPHIE

I. Outils et méthodes de recherche en sciences humaines et sociales

AUDIGIER Nathalie, « L'évaluation organisationnelle au sein de services non marchands : quelques éléments de réflexion », *Communication et organisation*, n°34, 2008, pp. 178-201.

BANON Patrick, *L'ABCdaire des signes et symboles religieux*, Paris, Flammarion, 2005.

BANTMAN Patrick, « Le concept de réseau », *Vie sociale et traitements*, n°81, 2004, pp. 18-19.

BEAUDOUIN Valérie, VELKOVSKA Julia, « Constitution d'un espace de communication sur Internet (forums, pages personnelles, courrier électronique ...) », *Réseaux*, n°97, 1999, pp. 121-177.

BEAUVISAGE Thomas, « Note et avis des consommateurs sur le web. Les marchés à l'épreuve de l'évolution profane » *Réseaux*, volume 177, n°1, 2013, pp. 131-161.

BECHMANN Dan Ferrand, *Le métier de bénévole*, Paris, Anthropos, 2000.

BERENI Laure, « Penser la transversalité des mobilisations féministes : l'espace de la cause des femmes », in BARD Christine, *Les féministes de la deuxième vague*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012, pp. 27-41.

BEUSCART Jean-Samuel, DAGIRAL Éric, PARASIE Sylvain, « Sociologie des activités en ligne », *Terrains & travaux*, n°15, 2009, pp. 3-28.

BLANCHET Alain, GOTMAN Anne, *L'enquête et ses méthodes : l'entretien*, Paris, Nathan, 1992.

CARDON Dominique, « Internet et les réseaux sociaux », *Communications*, volume 88, n°1, 2011, pp.141-148.

CARDON Dominique, « Le design de la visibilité. Un essai de cartographie du web 2.0 », *Réseaux*, n°152, 2008, pp. 93-137.

CASTILLO Monique, « Du professionnalisme à l'éthique professionnelle », *Études*, Tome 415, 2011, pp.55-64.

CHAUVIN Pierre-Marie, « La sociologie des réputations », *Communications*, n°93, 2013, pp. 131-145.

DECHARNEUX Baudoin, NEFONTAINE Luc, *Le symbole*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003.

DENÉCHÈRE Yves, « Vers une histoire de l'adoption internationale en France », *Vingtième Siècle, Revue d'histoire*, volume 102, n° 2, 2009, pp. 117-129.

DESCAMPS Florence (dir.), *Les sources orales et l'histoire. Récits de vie, entretiens, témoignages oraux*, Paris, Bréal, 2006.

DESCAMPS Florence, *L'histoire, l'archiviste et le magnétophone : de la construction de la source orale à son exploitation*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2001.

DONADIEU-RIGAUT, « Les ordres religieux et le manteau de Marie, *Cahiers de recherches médiévales*, n°8, 2001, pp. 107-134.

FILLIAS Édouard, VILLENEUVE Alexandre, *Stratégies d'influence sur Internet*, Paris, Ellipses, 2012.

FRANK Robert, « Questions aux sources du temps présent », in *Questions à l'Histoire des Temps présents*, Paris, Éditions Complexe, 1992, pp. 109-124.

HEILBRUNN Benoît, *Le logo*, Paris, Presses Universitaires de France, 2006.

HERVIER Louise, « Le rôle des organismes de contrôle en matière d'évaluation, 1949-2007 : l'exemple de la Cour des comptes », *Informations sociales*, volume 150, n°6, 2008, pp. 44-55.

HIDRI NEYS Oumaya, « Le "physique de l'emploi" », *Communications*, n°89, 2011, pp. 117-132. [En ligne]
http://liturgie catholique.fr/IMG/pdf/LA_SYMBOLIQUE_CHRETIENNE_DE_LA_LUMIERE.pdf

JOFFE Hélène, « Le pouvoir de l'image : persuasion, émotion et identification », *Diogène*, n°217, 2007, pp.102-115.

JOUTARD Philippe, « L'oral comme objet de recherche en histoire », *Bulletin de liaison des adhérents de l'Associations Françaises des archives sonores et audiovisuelles*, n°28-29, 12 avril 2012, pp. 49-56.

JULIEN Élise, « Le comparatisme en histoire », *Hypothèse*, 2004, pp. 191-201.

LAFLAMME Simon, LAFORTUNE Sylvie, « Utilisation d'Internet et relations sociales », *Communication*, volume 24, n°2, 2006, pp. 97-128.

LAZEGA Emmanuel, « Analyse de réseaux et sociologie des organisations », *Revue française de sociologie*, volume 35, n°2, 1994, pp. 293-320.

- MARTIN Bruno, « La symbolique chrétienne de la Lumière », Congrès de l'art sacré, 5, 6, 7 juin 2009, [En ligne] <http://liturgiecatholique.fr/La-symbolique-chretienne-de-la.html>
- MAUSS Marcel, *Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques*, Paris, Presses Universitaires de France, 2007.
- MERCANTI-GUERIN Maria, « Facebook, un nouvel outil de campagne : Analyse des réseaux sociaux et marketing politique », *La Revue des Sciences de Gestion*, n°242, 2010, p. 18.
- MERCIER Arnaud, « Pouvoir des journalistes, pouvoir des médias ? », *Forum du Centre des sciences sociales et de la Défense*, 23 janvier 2002, p. 3.
- MERCKLÉ Pierre, *Sociologie des réseaux sociaux*, Paris, La Découverte, 2011.
- MOSCOVICI Serge, *La psychanalyse, son image, son public*, Paris, Presses Universitaires de France, 2004.
- OIRY Ewan, « Qualification et compétences : deux sœurs jumelles », *Revue française de gestion*, n°158, 2005, pp. 13-34.
- PASTOUREAU Michel, SIMMONET Dominique, *Le petit livre des couleurs*, Paris, Seuil, 2014.
- PASTOUREAU Michel, *Dictionnaire des couleurs de notre temps : symbolique et société*, Paris, Christine Bonneton, 1992.
- POLDERMAN Marie, « Les enjeux d'internet : une approche critique et responsable de l'information », EFA, 2010.
- PRÉBIN Élise, « Trouver la bonne distance : étrangère, marginale, ethnologue et parente en Corée du Sud », *Ateliers du LESC*, 2009, [En ligne] <http://journals.openedition.org/ateliers/8214?lang=fr>
- PROUTEAU Lionel, WOLFF François-Charles, « Donner son temps, les bénévoles dans la vie associative », *Économie et Statistique*, n°372, 2004, pp. 3-39.
- RAULT David, *Guide pratique de choix typographique*, Méolans-Revel, Atelier Perrousseaux, 2008.
- ROSA Anna-Maria, « Le réseau d'associations, une technique pour détecter la structure, les contenus, les indices de polarité, de neutralité et de stéréotype du champ sémantique liés aux représentations sociales », in *Méthode des représentations sociales*, Toulouse, ERES, 2005, pp. 81-117.
- SINGLY François de, *L'enquête et ses méthodes : le questionnaire*, Paris, Nathan Université, 1992.
- SOULET Jean-François, *Historiographie, sources et méthodes*, Paris, Armand Colin, 2009.

SOULET Jean-François, *L'histoire immédiate. Historiographie, sources et méthodes*, Paris, Armand Colin, 2009.

II. Différentes approches de l'adoption internationale

A. Concepts et Notions

BOÉACHAT Hervé, « La gestion des adoptions internationales », *Humanitaire*, n°27, décembre 2010 (dossier *Haïti : sortir de la dépendance humanitaire ?*), [En ligne] <http://humanitaire.revues.org/index873.html>

BRAUMAN Rony, « L'humanitaire a-t-il tous les droits ? », *Commentaire SA*, n°122, 2008, pp. 545-556.

CASTELAIN-MEUNIER Christine, « Tensions et contradictions dans la répartition des places et des rôles autour de l'enfant », *Dialogue*, volume 165, n°3, 2004, pp. 33-44.

CASTELAIN-MEUNIER Christine, « Tendances contemporaines de la parentalité », in *La place des hommes et les métamorphoses de la famille*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002, pp. 133-146.

CHOULOT Jean-Jacques, CARBONNIER Hélène, GUÉRIN Bénédicte, « Les dérives non éthiques de l'adoption internationale » Consultation de conseil et d'orientation en adoption, Centre Hospitalier de Pau, 2007, [En ligne] http://www.agence-adoption.fr/wp-content/uploads/2013/12/Les_derives_non_ethiques_de_l_adoption_internationale.pdf

CORNEC Alain, « Il faut nommer l'intérêt supérieur de l'enfant : La Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants : un exemple d'intérêt supérieur de l'enfant », *Journal du droit des jeunes*, n°233, 2011, pp. 39-44.

DENÉCHÈRE Yves, « Diplomatie privée et autonomisation des ONG humanitaires dans l'espace de la cause des enfants », *Monde(s)*, volume 5, 2014, pp. 119-135.

DENÉCHÈRE Yves, « Histoires croisées des orphelins et de l'adoption », in MOLINIÉ Magali (dir.), *Invisibles orphelins*, Paris, Éditions Autrement, 2011, pp. 62-70.

DUMORTIER Thomas, « L'intérêt de l'enfant : les ambivalences d'une notion "protectrice" », *La Revue des droits de l'homme*, n°3, 26 novembre 2013, [En ligne] <http://journals.openedition.org/revdh/189>

EABRASU Marian, « Les états de la définition wébérienne de l'État », *Raisons politiques*, n°45, 2012, pp. 187-209.

FAVIER Yann, « Les échecs de l'adoption. Le paradoxe de l'adoption plénière », *Informations sociales*, n°146, 2008, pp. 122-131.

GRAFF E.J., "The Lie We Love: Foreign adoption seems like the perfect solution to a heartbreaking imbalance", in *Foreign Policy*, octobre 2009.

GRELLEY Pierre, « Intérêt de l'enfant : un renouveau », *Informations sociales*, n°160, 2010, p. 41.

GUILLERMET Élise, « l'Arche de Zoé : un exemple d'incompréhension autour de l'orphelin. Vers un éclairage anthropologique », *Bulletin amades*, 2008, [En ligne] <http://journals.openedition.org/amades/477>

HUBERT-DIAS Gwenaëlle, « L'intérêt supérieur de l'enfant dans l'exercice de l'autorité parentale. Étude de droit européen comparé », Université de Reims, Thèse en Droit privé, 2014.

JOYAL RENÉ, « Parenté, parentalité et filiation. Des questions cruciales pour l'avenir de nos enfants et de nos sociétés », *Enfances, Familles, Générations*, n°5, 2006, pp. 1-16.

LAROCHE-GISSEROT Florence, « L'adoption ouverte (open adoption) aux États-Unis : Règles, pratiques, avenir en Europe », *Revue internationale de droit comparé*, volume 50, n°4, 1998, pp. 1095-1123.

LEBRETON Gilles, « Le droit de l'enfant au respect de son "intérêt supérieur" ». Critique républicaine de la dérive individualiste du droit civil français », *CRDF*, n°2, 2003, pp. 77-86.

LEGRAND Colette, « L'adoption, une aventure à risques », *Dialogue*, volume 171, n°1, 2006, pp. 83-91.

LEVY SOUSSAN, « Adoption internationale et éthique : à propos d'Haïti », *Fondation pour l'enfance*, trimestriel n°2, 2010, [En ligne] <https://www.fondation-enfance.org>

NERINCK Claire, « De la parenté à la parentalité », Toulouse *Erès*, 2001, pp. 15-28.

NIGET David, PETITCLERC Martin, *Pour une histoire du risque*, Rennes, Presses de l'Université de Rennes, 2012.

PARET Isabel, « International adoption and the formation of new family attachments », *Smith College Studies in Social Work*, volume 71, n°3, 2001, pp. 389-418.

PÉROUSE DE MONTCLOS Marie-Odile, POGGIONOVO Marie-Paule (dir.), *Adoption internationale : de la rencontre à la filiation*, Paris, Lavoisier Médecine, 2016.

PEYRÉ Janyce, « L'Éthique dans l'adoption nationale et internationale à la lumière de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 », *Journal du droit des jeunes*, n° 260, 2006, pp. 40-45.

PICHÉ Anne-Marie, « La Transformation éthique de l'adoption internationale », *Nouvelles pratiques sociales*, volume 25, n°1, 2012, pp. 260-279.

PIRON Sylvain, PRADIER Pierre-Charles, « Risque, Histoire d'un mot », *Risques, collection complète*, n°81, 2010, [En ligne] <http://revue-risques.fr/>

PLANTET Joël, « L'adoption une affaire de familles et de droits de l'enfant », *Lien social*, n°737, 2005, pp. 4-15.

SALIGNON Pierre, « Adoption internationale et action humanitaire : éviter le carambolage », *Humanitaire*, n°31, 2012, [En ligne], <http://journals.openedition.org/humanitaire/1207>

SALVAGE-GEREST Pascale, « Adoption internationale : halte à la présomption irréfragable de vice de consentement parental », *Droit de la Famille*, n°3, 2007, pp. 11-15.

SMOLIN David, “ How the Intercountry adoption system legitimizes and incentivizes the practices of buying, trafficking, kidnapping, and stealing Children”, *Cumberland Law Review*, 2005, [En ligne] <http://law.bepress.com/cgi/viewcontent.cgi?article=3679&context=expresso>

TRILLAT Brigitte, NABINGER Sylvia, « Adoption internationale et trafics d'enfants : mythes et réalités », *Revue Internationale de Police Criminelle*, Interpol, n°428, 1991, pp. 18-25.

TRILLAT Brigitte, « Une migration singulière : l'adoption internationale », in *L'Adoption des enfants étrangers*, séminaire Nathalie Masse 1992 du Centre international de l'enfance, Paris, CIE/Unicef, 1993, pp. 15-25.

VERDIER Pierre, « Développer l'adoption, oui, mais pas à n'importe quel prix », *Journal du droit des jeunes*, volume 233, n°3, 2004, pp. 17-18.

B. Histoire de l'adoption en France

À LA GUILLAUME Chris Benoît, BLAISON Sylvie, BOUET-SIMON Marie-Laure, DEKENS Sandrine, LOHÉAC Catherine, ROUSSÉ Annie, « Plaidoyer pour l'adoption nationale », 2013, [En ligne] http://osibouake.org/IMG/pdf/Plaidoyer_FINAL_-_Integral.pdf

AMAR Élise, « Les dépenses d'aide sociale départementale en 2013 : une croissance largement soutenue par le RSA », *Études et Résultats*, n°905, 2015, pp. 3-5.

AYALA Constance, « L'histoire de la protection de l'enfance », *Le Journal des psychologues*, n°277, 2010, pp. 24-27.

CASSAN Francine, HERAN François, TOULEMON Laurent, LEFÈVRE Cécile, « Étude de l'Histoire familiale, l'édition 1999 de l'enquête famille », *Courrier des statistiques*, n°93, mars 2000, [En ligne] https://ehf.web.ined.fr/Publications/INSEE/C_Stat_93_fr.pdf

DAMBACH Mia, BAGLIETTO Christina, « Haïti Accélérer les adoptions internationales à la suite d'une catastrophe naturelle... quelles leçons à tirer », *Service Social International*,

2010, pp.2-45, consultable sur http://osibouake.org/IMG/pdf/Haiti_ISS_final-FRENCH-2.pdf

DENÉCHÈRE Yves « Vers une histoire de l'adoption internationale en France », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2009, n°102, p. 117-129.

DENÉCHÈRE Yves, SCUTARU Béatrice, “International adoption of Romanian children and Romania’s admission to the European Union (1990-2007)”, *Eastern Journal of European Studies*, n°1, 2010, pp.135-151.

DENÉCHÈRE Yves, « Babylift : une opération militaro-humanitaire américaine pour en finir avec la guerre du Vietnam », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n°252, 2013, pp. 2-10.

DENÉCHÈRE Yves, « L’adoption des “enfants de Ceaușescu”, un fait social au cœur des relations franco-roumaines », *Les Cahiers d’Histoire immédiate*, 2013, pp. 171-184.

DENÉCHÈRE Yves, *Des enfants venus de loin. Histoire de l’adoption internationale en France*, Paris, Armand Colin, 2011.

DOMINGOS Simonella Domingos, « Les politiques de l’adoption internationale dans l’espace européen : complexité et débat », Mémoire, Centre International de Formation Européenne, juin 2012. [En ligne] <http://www.ie-ei.eu/IE-EI/Ressources/file/memoires/2012/DOMINGOS.pdf>

EGLIN Muriel, « Réforme de l'adoption. La loi du 4 juillet 2005 », *Enfances & Psy*, n°29, 2005, pp. 17-23.

FINE Agnès, NERINCK Claire (dir.), *Parents de sang, parents adoptifs. Approches juridiques anthropologiques de l’adoption, France, Europe, USA, Canada*, Paris, LGDI, 2000.

FINE Agnès, « Regard anthropologique et historique sur l’adoption », *Informations sociales*, n°146, 2008, pp. 8-19.

FINE Agnès, *Adoptions. Ethnologie des parentés choisies*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l’Homme, 1998.

GARIOT Claire, *L’adoption internationale, situation actuelle, aspects médicaux et éthiques, des perspectives d’avenir*, Faculté de Nancy, thèse de médecine, 2015.

GUTTON Jean-Pierre, *Histoire de l’adoption en France*, Paris, Publisud, 1993.

HARDY Caroline « Pour une gestion plus humaniste des crises, l’enjeu de l’adoption internationale après séisme en Haïti janvier 2010 », HEC Montréal, Mémoire Sciences de la gestion, 2014.

HOUDAILLE Jacques, NIZARD Alfred, « L’adoption », *Population et sociétés*, n°108, 1977, pp. 1-4.

JAH SOOK BERQUIST Kathleen, "Operation Babylift or Babyabduction Implications of the Hague Convention on the Humanitarian Evacuation and Rescue of children", *International social Work*, volume 52, n°5, 2009, pp. 621-633.

LALLEMAND Suzanne, *La circulation des enfants en société traditionnelle. Prêt, don, échange*, Paris, L'Harmattan, 1993.

LEBLIC Isabelle, « L'Arche de Zoé. La chronologie d'un naufrage humanitaire », *Anthropologie et société*, volume 3, n°1, 2009, pp. 83-99.

LEMARE Pascal, *L'adoption en 150 questions-réponses*, Paris, Larousse, 2013.

LÖCHEN VALÉRIE, *Comprendre les politiques sociales*, Paris, Dunod, 2016.

MÉCARY Caroline, *L'adoption*, Paris, PUF, 2006.

MIGNOT Jean-Francois, « L'adoption internationale dans le monde : les raisons du déclin », *Population et sociétés*, n°519, février 2015, pp. 1-4.

MIGNOT Jean-Francois, *L'adoption*, Paris, La découverte, 2017.

MONÉGER Françoise, « Le prononcé d'une adoption en France, les règles de conflits énoncées par la loi du 6 février 2001 », *Revue internationale de droit comparé*, volume 55, n°4, 2003, pp. 819-832.

NAVES Pierre, *La réforme de la protection de l'enfance, une politique publique en mouvement*, Paris, Dunod, 2007.

NERINCK Claire, « Une fausse avancée », *Journal du droit des jeunes*, n°232, 2004, pp. 13-20.

RUBELLIN-DEVICHI Jacqueline, « Réflexion sur le devenir de l'adoption internationale », *Informations sociales*, n°146, 2008, pp. 38-47.

SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL, « Cas particuliers de l'adoption. L'adoption intrafamiliale », Fiche de formation n°49, Décembre 2007, pp. 1-2.

SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL, « Conséquences de l'augmentation des adoptions internationales et sensibilisation croissante aux besoins d'une région, l'exemple de l'Afrique », bulletin n°5, 2008, consultable sur http://www.iss-ssi.org/2007/Resource_Centre/Tronc_DI/documents/Edito20085fre_000.pdf

SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL, Bulletin mensuel n°5, mai 2009, pp. 3-5.

SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL, Bulletin mensuel n°179, février 2014, pp. 1-2.

SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL, « Manifeste pour une éthique de l'adoption internationale », mai 2015, [En ligne] http://www.espace-a.org/site_2015/wp-content/uploads/2015/07/Manifeste-éthique-dans-ladoption-ISS.pdf

SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL, « Abus, trafic et adoption internationale », *Revue plurielles*, n°245, p. 31, [En ligne] http://www.revues-plurielles.org/uploads/pdf/47/245/245_ssi.pdf

SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL, « Manifeste pour une éthique de l'adoption internationale », consultable sur <http://www.iss-ssi.org/>

TRILLAT Brigitte, *L'adoption. Essai sur les institutions*, Lyon, PUL, 1995.

C. Études comparées

ANTHEAUME Benoît, « Le dernier recensement général de la population en Afrique du Sud », *Espace géographique*, tome 29, n°1, 2000, pp. 51-52.

BOULANGER François, *Enjeux et défis de l'adoption : étude comparative et internationale*, Paris, Economica, 2001.

CLEMENT Christèle, « L'adoption internationale », *Droit de la Famille*, 2007, p. 1. [En ligne] http://www.france-jus.ru/upload/fiches_fr/L%20adoption%20internationale.pdf

COLLARD Chantal, « La politique du fosterage et l'adoption internationale en Haïti » in Isabelle LEBLIC (dir.), *De l'adoption : des pratiques de filiation différentes*, Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise Pascal, 2004, pp. 239-267.

DADDOUCH Christophe, VERDIER Pierre, « Protection de l'enfance, ce qui change avec la loi du 14 mars 2016 et ses onze décrets, délinquance, justice et autres questions de société », *Délinquance, justice et autres questions de société*, 24 février 2017, pp. 3-6 [En ligne] https://www.laurent-mucchielli.org/public/Article_Daadouch_Verdier_reforme_protection_enfance.pdf

GAUDEMET-TALLON Hélène, « Le droit français de l'adoption internationale », *Revue Internationale de droit comparée*, volume 2, n°2, 1990, pp. 567-597.

GOUNIN Yves, *La France en Afrique, Le combat des Anciens et des Modernes*, Bruxelles, De Boeck Supérieur, 2009.

HANS VAN LOON John, "International cooperation and protection of children with regard to intercountry adoption", *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, volume 244, 1993, pp. 195-456.

HANS VAN LOON John, « Report on intercountry adoption », *Conférence de La Haye*, 1990, p. 20.

HUGON Philippe, « La politique africaine de la France. Entre relations complexes et complexées », *La Revue de géopolitique*, mars 2016, [En ligne] <https://www.diploweb.com/La-politique-africaine-de-la.html>

HUGON Philippe, *Géopolitique de l'Afrique*, Paris, Armand Colin, 2016.

LAMMERANT Isabelle, « La Convention de La Haye du 29 mai 1993, Analyse juridique », *Service Social International*, novembre 2002, pp. 1-7 [En ligne] http://www.iss-ssi.org/2007/Resource_Centre/Tronc_CI/clhanalysejur.pdf

LOVELOCK Kristen, “Intercountry adoption as a migratory practice”, *International Migration Review*, volume 34, n°3, 2000, pp. 907-949.

LÛCKER BABEL Marie-Françoise « Adoption internationale : comprendre les nouvelles normes. Principes et mécanismes de la Convention de la Haye du 29 mai 1993 », *Les cahiers des Droits de l'enfant*, volume 4, 1996, p. 2, pp. 15-26.

MIGNOT Jean-François, « Les adoptions en France et en Italie : une histoire comparée du droit et des pratiques (XIX^e-XXI^e siècles) », *Population*, 2015, pp. 805-830.

OUELLETTE Françoise-Romaine, BELLEAU Hélène *Family and Social Integration of Children Adopted Internationally : A review of literature*, Montréal, Institut national de la recherche scientifique, 2001, [En ligne] http://espace.inrs.ca/5011/1/rap2001_01a.pdf

OUELLETTE Françoise-Romaine, « Plenary legal adoption and its implications for the adopted child », *INRS*, n°2003-2, 2003, pp. 1-16, [En ligne] <http://citeseerx.ist.psu.edu/viewdoc/download?doi=10.1.1.582.536&rep=rep1&type=pdf>

PFUND Peter, « L'adoption internationale : États-Unis », *Revue de droit international comparé*, volume 55, n°4, 2009, pp. 803-817.

PLANTET Joël, « L'adoption une affaire de familles et de droits de l'enfant », *Lien social*, janvier, n°737, 2005, [En ligne] <http://www.lien-social.com/L-adoption-une-affaire-de-familles-et-de-droits-de-l-enfant>

SACLIER Chantal, « La Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale-une convention dans l'intérêt supérieur de l'enfant », *Service social international*, 2007, pp. 1-6, [En ligne] http://www.iss-ssi.org/2007/Resource_Centre/Tronc_CI/clhmaltefr.pdf

SELMAN Peter, “Global trends in intercountry adoption: 2001-2010”, *Adoption Advocate*, n°44, 2012, pp. 1-17.

SELMAN Peter, “Key tables for intercountry adoption: receiving states 2003-2013”, *Conférence de La Haye de droit international privé*, 2014, [En ligne] <https://assets.hcch.net/docs/3bead31e-6234-44ae-9f4e-2352b190ca21.pdf>

SELMAN Peter, “The rise and fall of intercountry adoption in the 21st century”, *International Social Work*, volume 52, n°5, 2010, pp. 575-594.

SELMAN Peter, “Trends in Intercountry Adoption: Analysis of Data from 20 Receiving Countries, 1998–2004”, *Journal of population research*, volume 23, n°2, 2006, pp. 183-204.

SELMAN Peter, «The Movement of Children for Intercountry Adoption: A Demographic Perspective », IUSSP General Population Conference Salvador, Bahia, Brazil, August 2001, [En ligne] http://archive.iussp.org/Brazil2001/s20/S27_P05_Selman.pdf

SMOLIN David, "Child laundering and the Hague Convention on Intercountry Adoption : The Future and past of intercountry adoption", *University of Louisville Law Review*, volume 48, n°3, 2010, pp. 441-498.

STURLÈSE Bruno, « La Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale », *La Semaine Juridique*, n°42, octobre 1993, pp. 10-20.

TROUBÉ Christian, *Les Forcenés de l'humanitaire. Les leçons de l'Arche de Zoé*, Paris, Autrement, 2008.

VERDIER Pierre, « La loi sur l'adoption internationale », *Journal du droit des jeunes*, n° 203, 2001, pp. 24-25.

III. Les acteurs de l'adoption internationale

A. Adoptés et adoptants

ANDRÉ TRÉVENNEC Geneviève, LEBRAULT Michèle « Adoption internationale accompagnée. Devenir des enfants adoptés à l'international de 2001 à 2005 par l'intermédiaire de l'OAA Médecins du monde », *Neuropsychiatrie de l'enfance et de l'adolescence*, n°63, 2015, pp. 141-155.

BAILLON-WIRTZ Nathalie, HONHON Yves, Marie-Christine LE BOURSICOT, Alice MELIER BOURDEAU, Imran OMARJEE, Clothilde PONS BRUNETTI *L'enfant, sujet de droits : filiation, patrimoine et protection*, Paris, Sa Lamy, 2010.

CADORET Anne, ANDRÉ TRÉVENNEC Geneviève, « Regards croisés : Le devenir des enfants adoptés à l'international », *Rapport Final de Recherche*, Conseil Régional de l'Île de France 2009, pp.133-134, pp. 154-160.

CHICOINE Jean-François, GERMAIN Patricia, LEMIEUX Johanne, « Adoption internationale, familles et enfants dits "à besoins spéciaux " », *Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux*, volume 49, n°2, 2012, pp. 155-183.

CORPART Isabelle, « Quels accompagnements dans l'aventure vers l'adoption », *Recherches familiales*, volume 1, n°1, 2013, pp. 17-28.

DARTIGUENAVE Catherine, « Adoption internationale : évolution des risques de santé chez les enfants », *Bulletin de la société de pathologie exotique*, volume 105, 2012, p. 110.

DEKENS Sandrine, « Exposés et sauvés, le destin singulier des enfants adoptés à l'étranger », Université Paris VIII, mémoire psychologie clinique et pathologie, 2006.

DELANNOY Cécile, VALLÉE Catherine, *Vivre et grandir dans l'adoption entre appartenance et quête d'identité*, Paris, La Découverte, 2012.

DRORY Diane, FRERE Colette, *Le complexe de Moïse, Paroles d'adoptés devenus adultes*, Bruxelles, De Boeck, 2011.

DU CREST Arnaud, LE BOUEDEC Guy, STAHL Robert, PASQUIER Luc, *L'accompagnement en éducation et formation*, Paris, l'Harmattan, 2001.

FICHOTT Denise, VAUGELADE Jacques, « La scolarité des enfants adoptés », *Empan*, n°63, 2006, pp. 57-59.

GUNDER Tatiana, « Les droits des enfants contre les droits des femmes : vers la fin de l'accouchement sous X ? », *La Revue des droits de l'Homme*, n°3, 2013, [En ligne] <http://journals.openedition.org/revdh/197>

GRAY Déborah, HALLET Françoise, *Attachement et adoption, outils pratiques pour les parents*, Paris, De Boeck, 2007

HALIFAX Juliette, LABASQUE Marie-Véronique, « Étude relative du devenir des enfants adoptés en France à l'internationale », *CREAI*, 2013, pp. 47-50.

HALIFAX Juliette, VILLENEUVE-GOKALP Catherine, « L'élaboration d'une enquête sur l'adoption en France », *Population*, volume 59, n°5, 2004, pp. 767-782.

HALIFAX Juliette, VILLENEUVE-GOKALP Catherine, « L'adoption en France, qui sont les adoptés, qui sont les adoptants ? » *Population et sociétés*, n°417, 2005, pp. 2-3.

HALIFAX Juliette, « L'insertion sociale des enfants adoptés. Résultats de l'enquête. Adoption internationale et insertion sociale », *INED*, n°98, 2000.

HALLET Françoise, *Aider l'élève en souffrance. Stratégies pratiques pour aider des enfants qui ont des difficultés d'attachement*, Bruxelles, De Boeck, 2012.

HAMAD Nazir, *L'adoption et parenté : questions actuelles*, Toulouse, Erès, 2008.

LABAUDINIÈRE Marion, « Pour un accompagnement des adoptants à la hauteur des enjeux psychiques analyse comparée en France et au Québec », *Humanitaire*, n°31, 2012. [En ligne], <http://journals.openedition.org/humanitaire/1224?lang=fr>

LELEVÉ Julia, « L'adoption internationale, Étude sur l'intégration des enfants issus de l'adoption internationale », Université de Caen Basse Normandie, DUT Carrière sociales, 2012.

LEMIEUX Johanne, « L'enfant adopté et l'école : 12 conseils pour un vécu scolaire réussi », Compte rendu conférence du 12 avril 2012, Nancy. [En ligne], http://passerelle.ethiopie.free.fr/IMG/pdf/Conf_Johanne_Lemieux_Nancy_2012.pdf

LEVY-SOUSSAN Pierre, « Adoption internationale : spécificités et risques psychiques », *Journal de Pédiatrie et de Puériculture*, volume 18, n°1, 2005, pp. 13-19.

LEVY-SOUSSAN Pierre, « Facteurs de risques filiatifs dans la situation adoptive », *Journées de formation pluridisciplinaire*, Fondation Charles-Coderre 5, 6 et 7 mai 2004, pp.411-413 [En ligne] https://www.usherbrooke.ca/droit/fileadmin/sites/droit/documents/RDUS/volume_35/35-2-levysoussan.pdf

MAISTRE Pierre, « L'accompagnement des parents adoptants : un moment de la relation dans l'intervalle des postures éducatives », Université Lumière Lyon 2, thèse en sciences de l'éducation, 2003.

MILLER Laurie, « Health of Children Adopted from China », *Pediatrics*, volume 105, issue 6, June 2000, pp.1-6.

MORNET Michel et Marie, *Quand l'enfant se fait attendre*, Paris, Éditions de l'Emmanuel, 2004.

PELLETIER Solène, « Les exercices de l'autorité parentale » *Journal du droit des jeunes*, volume 29, n°9, 2003, pp. 33-36.

PETIT Christian, « De l'intégration scolaire », *Vie sociale et traitements*, n°69, 2001, pp. 35-39.

PICHÉ Anne-Marie, « La prescription de l'attachement en contexte de l'adoption internationale », *Nouvelles pratiques sociales*, n°1, 2012, pp. 79-101.

PRÉBIN Élise, « Adoption internationale : les revenants de Corée », Université Paris-X, thèse en ethnologie, 2006.

RICHARD Pascal, « La scolarité des enfants adoptés », intervention à l'AFA, 9 et 19 mars 2010, [En ligne] http://www.agence-adoption.fr/wpcontent/uploads/2013/12/La_scolarite_des_enfants_adoptes_Dr_Richard_.pdf

ROUZIER Colette, *Bouqui, Malice et Zanmi*, Paris, Éditions Hachette-Deschamps, 2002.

RUDE-ANTOINE Edwige, « Filiation adoptive et transmission familiale. Les enfants adoptés à l'étranger », *Pensée plurielle*, n°11, 2006, pp. 91-97.

SELLENET Catherine, *Le parrainage de proximité pour enfants, Une forme d'entraide méconnue*, Paris, L'Harmattan, 2006.

SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL, « L'adoption internationale et ses risques : guide à l'usage des candidats », 2011.

SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL, « Série spéciale : enfants handicapés et adoption » n° 181, mai 2014, p. 10.

SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL, « Les adoptions d'enfants à "besoins dits spéciaux" : nécessités, expériences et limites », Édition spéciale, bulletin mensuel n°2-3, février-mars 2012, p.2, p.8, p. 10.

VILLENEUVE Cécile, « La quête des origines des adoptés, de l'étranger : revue à travers des récits virtuels sur internet », in *Regard Croisés : le devenir des enfants adoptés à l'international*, 2009, pp. 156-198.

VINAY Aubeline, « L'impact psychologique de l'abandon et de l'adoption dans le processus de socialisation », *L'enfant dans le lien social*, Toulouse, Erès, 2003, pp. 289-293.

VINAY Aubeline, « La construction du lien social chez l'enfant adopté », *Enfances & Psy*, volume 32, n°3, 2006, pp. 134-144.

VINAY Aubeline, *Psychologie de l'attachement et de la filiation dans l'adoption*, Paris, Dunod, 2011.

B. Opérateurs

ANDRÉ TRÉVENNEC Geneviève, « l'accompagnement de la parentalité adoptive des postulants au delà de l'agrément », *Enfances et Psy*, volume 2, n°59, 2013, pp. 73-88.

ANDRÉ TRÉVENNEC Geneviève, LUC JARRIGE, « Une mission particulière au sein d'une association de solidarité : l'adoption à Médecins du Monde », *Humanitaire*, n° 31, 2012, consultable sur <http://journals.openedition.org/humanitaire/1214>

AGRIKOLIANSKY Éric, « Carrières militantes et vocation à la morale : les militants de la ligue des droits de l'homme », *Revue française de science politique*, volume 51, n°1, 2001, pp. 27-46.

ARCHAMBAULT Édith, ACCORDO Jérôme, LAOUISSET Brahim, « La connaissance des associations », *Conseil National de l'informatique statistique*, n°122, décembre 2010, p. 31.

CADORET Anne, « Les "faiseurs de parenté" : un organisme autorisé pour l'adoption », *Anthropologie et Sociétés*, 2009, p.176, p.177, pp. 164-198.

CROS Guy, « Retrouver dans les adoptions complexes les valeurs de Médecins du Monde », *Humanitaire*, n°31, 2012, [En ligne] <http://journals.openedition.org/humanitaire/1231?lang=en>

DARTIGUENAVE Catherine, « Adoption : quel accompagnement avec l'Agence française de l'adoption ? », *Enfances & Psy*, n°59, 2013, pp. 55-72.

DENÉCHÈRE Yves, « Nouvel acteur, nouveau phénomène, Terre des Hommes et l'adoption internationale (1960-1980) », *Relations internationales*, n°142, février 2010, pp. 119-136.

HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW, L'agrément et les organismes agréés en matière d'adoption : Principes généraux et Guide , Guide n°2, *Family Law*, Royaume-Uni, Guide n°2, 2013.

HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW, La mise en oeuvre et fonctionnement de la Convention sur l'adoption internationale de 1993 : Guide de bonnes pratiques, Royaume-Uni, Guide n°1, *Family Law*, 2008.

LACHARITÉ Karl, « Débat à propos d'une autre vision du contenu de l'organisation de la protection de l'enfance », *Le journal de l'Action*, n°54, 2001, pp.26-27.

MAHÉO Clémence, « Les acteurs français de l'adoption internationale au risque de l'Afrique », *Les Annales de Bretagne*, n°123, 2016, pp. 153-169.

MAHÉO Clémence, « Les opérateurs de l'adoption internationale en France » *TraversCe*, n°16, 2015, pp. 74-86.

MILLER Laurie, *The handbook of international adoption Medicine. A guide for physicians, parents, and providers*, New York, Oxford University Press, 2004.

OUELLETTE Françoise-Romaine, « Le champ de l'adoption ses acteurs et ses enjeux », *Journées de formation pluridisciplinaire Fondations Charles-Coderre*, 5, 6 et 7 mai 2004, [En ligne] https://www.usherbrooke.ca/droit/fileadmin/sites/droit/documents/RDUS/volume_35/35-2-ouellette.pdf

TABARIÉS Muriel, TCHERNENONOG Viviane, « Les femmes dans les associations », *Revue internationale de l'économie sociale*, n°297, 2005, p. 61.

TCHERNENONOG Viviane, « Quels acteurs dans les associations ? Premières données sur les dirigeants bénévoles et sur les bénéficiaires », *Revue internationale de l'économie sociale*, 2004, n°292, pp. 9-41.

TOUTAIN Stéphanie, DARTIGUENAVE Catherine, « Les enfants en provenance d'Europe adoptés par l'intermédiaire de l'Agence Française de l'adoption entre 2007 et 2010 », *Cahiers québécois de démographie*, volume 44, n°1, 2015, p. 137.

LISTE DES SIGLES

ACPF African Child Policy

AFA Agence Française de l'Adoption

CLH Convention de La Haye

CNA Conseil National des Adoptés

CNAOP Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles

CNPE Conseil National de la Protection de l'Enfance

COCA Consultation d'Orientation et de Conseil en Adoption

CSA Conseil Supérieur de l'Adoption

EBS Enfants à Besoins Spécifiques

EFA Enfance & Familles d'adoption

GIP Groupement d'Intérêt Public

IGAS Inspection Générale des Affaires Sociales

MAI Mission de l'Adoption Internationale

MASF Mouvement de l'Adoption Sans Frontières

MDM Médecins du Monde

OAA Organismes Autorisés pour l'Adoption

ONPE Observatoire National de la Protection de l'Enfance

SSI Service Social International

VAI Volontaire de l'Adoption Internationale

ANNEXES

Annexe n°1 : Visa long séjour et circulation des enfants adoptés

Annexe n°2 : Convention de la Haye du 29 mai 1993.

Annexe n°3 : Dersuhage Anne Georget entretien avec Thierry Frayssé

Annexe n°4 : Charte de la FFOAA

Annexe n°5 : Charte du Bénévolat à l'AFA

Annexe n°6 : Modèle Contrat type PMER

Annexe n°7 : Modèle de rapport de suivi

Annexe n°8 : Questionnaire pour un projet d'adoption d'EBS par l'AFA.

Annexe n°9 : Fiche d'aide à la réflexion d'adoption d'EBS par la mission Adoption Médecins du Monde.

Annexe n°10 : Repère chronologique

Annexe n°1 : Visa long séjour et circulation des enfants adoptés

Les visas long séjour, comme tous les visas d'entrée en France, sont demandés auprès du Consulat de France dans le pays d'origine¹. Leur délivrance se fait après instruction au consulat et accord de la Direction des Etrangers en France et des français à l'étranger

Ces visas s'appliquent à différentes situations (étudiants, hommes d'affaires, touristes, scientifiques...) qui nécessitent la production de documents spécifiques avec toujours, au minimum, un justificatif de ressources et de couverture sociale.

Les conditions de séjour en France dépendent du type de visa délivré (notamment la possibilité de travailler à temps partiel ou à temps plein) et, dans les 3 mois de l'arrivée en France, les étrangers doivent demander un titre de séjour auprès de la préfecture de leur lieu de résidence conditionné par une visite médicale et un entretien auprès des services de l'Agence nationale d'accueil des émigrants et des migrations (ANAEM anciennement OMI).

Le visa long séjour adoption est particulier, notamment parce que :

- il ne peut être demandé que pour des mineurs de 15 ans
- l'enfant adopté peut obtenir un visa même s'il est en mauvaise santé et n'est pas soumis à la visite médicale de l'ANAEM à son arrivée en France ; dès lors qu'il a bénéficié d'un Visa long séjour adoption, la couverture sociale des parents couvre l'enfant adopté
- il n'y a pas lieu de justifier de ressources propres puisque l'enfant est à la charge de ses parents
- l'autorisation de délivrance du visa est donnée au consulat du pays d'origine par la Direction des Etrangers en France et des français à l'étranger par la sous direction de la Mission de l'adoption internationale et non par la sous direction de la circulation des étrangers, bureau des visas²³ comme pour les autres visas
- le coût du visa est actuellement de 15 € ; il est généralement délivré dans les 3 jours après le dépôt de la requête si le dossier est complet et conforme (alors qu'il coûte entre 60 et 150 € et nécessite de 15 jours à 2 mois de délai pour les autres types de visas long séjour)
- les pièces à produire par les parents adoptifs au consulat lors de la demande de visa doivent être traduites en français et comprennent au minimum :

¹ Contrairement aux visas court séjour, ils ne peuvent pas être demandés auprès d'un consulat d'un des pays membres de l'espace Schengen (pour rappel : en principe les requérants qui demandent un visa court séjour « Schengen » doivent le demander auprès du consulat du pays d'entrée dans l'espace Schengen, même s'il ne s'agit pas d'une règle absolue).

² 11 RUE DE LA MAISON BLANCHE, BP 43605 - 44036 NANTES CEDEX 1 Téléphone : 02 51 77 20

³ ;Télécopie : 02 51 77 27 96. La commission est composée d'un juge administratif et de représentants des Ministères des affaires étrangères, des affaires sociales et de l'intérieur

- Copie de l'agrément des adoptants (obligatoire sauf adoption d'un enfant du conjoint)
- Acte d'état civil de l'enfant avant et après adoption o Consentement à l'adoption des tuteurs juridiques de l'enfant
- Acte définitif judiciaire ou administratif d'adoption du pays d'origine et, le cas échéant, certificat de non appel
- Certificat de conformité dans les pays parties à la convention de la Haye de 1993 o Passeport national de l'enfant en cours de validité (selon les pays le nom sur le passeport sera celui de l'enfant ou des adoptants si ce nom a été changé lors de la décision d'adoption)

Le visa long séjour adoption ne peut être délivré lorsque la procédure du pays d'origine prévoit un placement en vue d'adoption si la décision judiciaire définitive d'adoption doit être prise dans le pays d'origine ; de même il est généralement refusé lorsque le délai d'appel de la décision judiciaire dans le pays d'origine n'est pas terminé.

Ces refus sont motivés par l'intérêt de l'enfant puisqu'il y a impossibilité juridique, par la suite, de contraindre les adoptants à ramener l'enfant dans son pays d'origine lors du jugement définitif d'adoption en fin de placement ou, en cas d'appel, si l'enfant doit être retiré à la famille adoptive.

Cela explique la difficulté d'adopter des enfants dans les pays où le délai de placement avant adoption est supérieur à 6 mois même lorsque ces pays autorisent la sortie de l'enfant avant le jugement définitif puisque cela imposerait aux adoptants de résider tout ce temps dans le pays d'origine.

Refus de visa⁴

Dans le cas où le consulat refuse expressément de délivrer un visa ou s'il n'a pas répondu à la requête de visa à l'issue d'un délai de deux mois (refus implicite⁵) un recours gracieux (par lettre recommandée avec accusé de réception) avec demande des motifs du refus implicite peut être envoyé au consulat dans les deux mois suivants (délai maximum) et, en l'absence de réponse du consulat, le requérant peut faire appel de la décision auprès de la commission de recours contre les refus de visa⁶ et/ou auprès du tribunal administratif. En dernier appel ce sera au conseil d'Etat de juger.

Les refus de visa long séjour adoption sont généralement motivés :

- par l'absence ou la non conformité d'une des pièces substantielles (consentement à l'adoption, agrément, certificat de non appel ...)
- par un doute sur la régularité de la procédure (enfant de moins de 3 mois, pressions financières, intermédiaires douteux etc...)
- par le doute sur l'authenticité de certaines pièces (état civil, consentement à l'adoption, décision d'adoption)

⁴ www.gisti.org

⁵ Art 12 de la loi n° 200-231 du 12 avril 2000 publiée au JORF le 13 avril

⁶ CRRVE, BP 83609, 44036 Nantes Cedex 1

- par le soupçon de détournement de procédure (utilisation de l'adoption non pour créer un nouveau lien de filiation mais pour obtenir un visa en intrafamilial par exemple).

Il est donc essentiel que les adoptants rencontrent eux même les services consulaires pour comprendre les motifs de refus du visa.

Lorsque le visa est refusé pour une adoption simple (souvent intrafamiliale), les adoptants peuvent, malgré tout, demander l'exequatur de la décision d'adoption locale auprès du tribunal de grande instance de leur résidence en France. Avec l'exequatur ils peuvent ensuite simultanément redemander le visa auprès du consulat de France dans le pays d'origine et la nationalité française auprès du tribunal d'instance. Si celui-ci la décide, la nationalité entraîne transcription à l'état civil et l'enfant, devenu français, n'a alors plus besoin de visa pour entrer en France. **Il est cependant nécessaire de mettre en garde les adoptants des sanctions pénales qu'ils risquent en cas de détournement de procédure ou de falsification de pièces d'état civil ou autres**

Visas pour des pays tiers

Les enfants adoptés à l'étranger sont des ressortissants de leur pays d'origine jusqu'à leur transcription à l'état civil français; pour entrer en France ils peuvent bénéficier d'un visa long séjour adoption mais ce n'est pas le cas si le déplacement de l'enfant se fait avant la transcription vers un pays tiers.

Il est très important de rappeler aux adoptants expatriés qu'ils ne pourront faire entrer l'enfant dans le pays de résidence que si celui-ci leur accorde un visa long séjour ce qui est très rarement le cas lorsque l'enfant n'est pas encore français.

Il convient également de rappeler aux adoptants français expatriés que le suivi par l'aide sociale à l'enfance est obligatoire en France jusqu'à la transcription et qu'il convient donc d'organiser ce suivi dans leur pays de résidence par accords entre services sociaux, consulats et SSI le cas échéant.

Circulation en France des enfants adoptés à l'étranger avant la transcription

Les enfants adoptés dans un pays étranger arrivent en France avec un visa long séjour adoption délivré par le consulat de France du pays d'origine après accord de la MAI.

Ce visa, valide **un an**, permet aux parents de faire les formalités nécessaires pour la couverture sociale, les allocations familiales, l'inscription de l'enfant à l'école etc...

Selon le pays d'origine et le type d'adoption les parents :

- font auprès du parquet de Nantes une demande de vérification d'opposabilité de la décision étrangère d'adoption aux fins de transcription dans les registres du service central de l'état civil des Affaires Etrangères pour valoir acte de naissance français à l'enfant adopté

- ou déposent une requête en adoption plénière auprès du tribunal de grande instance de leur résidence
- ou demandent un exequatur de l'adoption simple auprès du tribunal de grande instance de leur résidence, puis réclament par déclaration au juge d'instance la nationalité française au bénéfice de leur enfant.

Dans tous les cas ces procédures prennent de 6 mois à plusieurs années et l'enfant peut avoir besoin d'un **document de circulation** qui, pour les mineurs de 16 ans remplace le titre de séjour. Ce document leur permet d'apporter la preuve de la régularité de leur séjour en France, notamment lorsque, s'étant absentes de France, par exemple pour des vacances, ils se présentent à la frontière française au retour.

Le décret n° 91-1305 du 24 décembre 1991 a défini les conditions de délivrance de ce document qui, attestant du séjour régulier en France de son titulaire, dispense ce dernier de l'obligation du visa préfectoral de sortie et retour lors de ses déplacements à l'étranger.

L'article 2-5° du décret indique que le document de circulation est délivré « à l'étranger mineur entré en France sous couvert d'un visa de séjour d'une durée supérieure à trois mois », ce qui est le cas des visas long séjour adoption d'une validité d'un an.

Le document de circulation est **délivré par la préfecture** du département de résidence à la demande des parents adoptifs

- sur présentation de leur carte d'identité ou autre document justifiant la régularité de leur séjour en France,
- du passeport de l'enfant muni du visa long séjour adoption et éventuellement
 - de la décision d'adoption du pays d'origine traduite en français.

La durée de validité du document est de **trois ans** mais peut être renouvelé par périodes de même durée.

Annexe n°2 : Convention de la Haye du 29 mai 1993



33. CONVENTION SUR LA PROTECTION DES ENFANTS ET LA COOPÉRATION EN MATIÈRE D'ADOPTION INTERNATIONALE⁷

(Conclue le 29 mai 1993)

Les Etats signataires de la présente Convention,
Reconnaissant que, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, l'enfant doit grandir dans un milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,
Rappelant que chaque Etat devrait prendre, par priorité, des mesures appropriées pour permettre le maintien de l'enfant dans sa famille d'origine,
Reconnaissant que l'adoption internationale peut présenter l'avantage de donner une famille permanente à l'enfant pour lequel une famille appropriée ne peut être trouvée dans son Etat d'origine, Convaincus de la nécessité de prévoir des mesures pour garantir que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux, ainsi que pour prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants,
Désirant établir à cet effet des dispositions communes qui tiennent compte des principes reconnus par les instruments internationaux, notamment par la *Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant*, du 20 novembre 1989, et par la Déclaration des Nations Unies sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international (Résolution de l'Assemblée générale 41/85, du 3 décembre 1986), Sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article premier

La présente Convention a pour objet :

⁷ Cette Convention, y compris la documentation y afférente, est disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye de droit international privé (www.hcch.net), sous la rubrique « Conventions » ou sous l'« Espace Adoption internationale ». Concernant l'historique complet de la Convention, voir Conférence de La Haye de droit international privé, *Actes et documents de la Dix-septième session (1993)*, tome II, *Adoption – coopération* (ISBN 90 399 0782 X, 659 p.).

- a) d'établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international ;
- b) d'instaurer un système de coopération entre les Etats contractants pour assurer le respect de ces garanties et prévenir ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants ;
- c) d'assurer la reconnaissance dans les Etats contractants des adoptions réalisées selon la Convention.

Article 2

1. La Convention s'applique lorsqu'un enfant résidant habituellement dans un Etat contractant (« l'Etat d'origine ») a été, est ou doit être déplacé vers un autre Etat contractant (« l'Etat d'accueil »), soit après son adoption dans l'Etat d'origine par des époux ou une personne résidant habituellement dans l'Etat d'accueil, soit en vue d'une telle adoption dans l'Etat d'accueil ou dans l'Etat d'origine.
2. La Convention ne vise que les adoptions établissant un lien de filiation.

Article 3

La Convention cesse de s'appliquer si les acceptations visées à l'article 17, lettre *c*), n'ont pas été données avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de dix-huit ans.

CHAPITRE II – CONDITIONS DES ADOPTIONS INTERNATIONALES

Article 4

Les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'origine :

- a) ont établi que l'enfant est adoptable ;
- b) ont constaté, après avoir dûment examiné les possibilités de placement de l'enfant dans son Etat d'origine, qu'une adoption internationale répond à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- c) se sont assurées
 - 1) que les personnes, institutions et autorités dont le consentement est requis pour l'adoption ont été entourées des conseils nécessaires et dûment informées sur les conséquences de leur consentement, en particulier sur le maintien ou la rupture, en raison d'une adoption, des liens de droit entre l'enfant et sa famille d'origine,
 - 2) que celles-ci ont donné librement leur consentement dans les formes légales requises, et que ce consentement a été donné ou constaté par écrit,
 - 3) que les consentements n'ont pas été obtenus moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte et qu'ils n'ont pas été retirés, et
 - 4) que le consentement de la mère, s'il est requis, n'a été donné qu'après la naissance de l'enfant ; et *d*) se sont assurées, eu égard à l'âge et à la maturité de l'enfant,
 - 1) que celui-ci a été entouré de conseils et dûment informé sur les conséquences de l'adoption et de son consentement à l'adoption, si celui-ci est requis,
 - 2) que les souhaits et avis de l'enfant ont été pris en considération,

- 3) que le consentement de l'enfant à l'adoption, lorsqu'il est requis, a été donné librement, dans les formes légales requises, et que son consentement a été donné ou constaté par écrit, et 4) que ce consentement n'a pas été obtenu moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte.

Article 5

Les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'accueil :

- a) ont constaté que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter ;
- b) se sont assurées que les futurs parents adoptifs ont été entourés des conseils nécessaires ;
et
- c) ont constaté que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans cet Etat.

CHAPITRE III – AUTORITES CENTRALES ET ORGANISMES AGREES

Article 6

1. Chaque Etat contractant désigne une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention.
2. Un Etat fédéral, un Etat dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un Etat ayant des unités territoriales autonomes est libre de désigner plus d'une Autorité centrale et de spécifier l'étendue territoriale ou personnelle de leurs fonctions. L'Etat qui fait usage de cette faculté désigne l'Autorité centrale à laquelle toute communication peut être adressée en vue de sa transmission à l'Autorité centrale compétente au sein de cet Etat.

Article 7

1. Les Autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes de leurs Etats pour assurer la protection des enfants et réaliser les autres objectifs de la Convention.
2. Elles prennent directement toutes mesures appropriées pour :
 - a) fournir des informations sur la législation de leurs Etats en matière d'adoption et d'autres informations générales, telles que des statistiques et formules types ;
 - b) s'informer mutuellement sur le fonctionnement de la Convention et, dans la mesure du possible, lever les obstacles à son application.

Article 8

Les Autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques, toutes mesures appropriées pour prévenir les gains matériels indus à l'occasion d'une adoption et empêcher toute pratique contraire aux objectifs de la Convention.

Article 9

Les Autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'organismes dûment agréés dans leur Etat, toutes mesures appropriées, notamment pour :

- a) rassembler, conserver et échanger des informations relatives à la situation de l'enfant et des futurs parents adoptifs, dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'adoption ;
- b) faciliter, suivre et activer la procédure en vue de l'adoption ;
- c) promouvoir dans leurs Etats le développement de services de conseils pour l'adoption et pour le suivi de l'adoption ;
- d) échanger des rapports généraux d'évaluation sur les expériences en matière d'adoption internationale ;
- e) répondre, dans la mesure permise par la loi de leur Etat, aux demandes motivées d'informations sur une situation particulière d'adoption formulées par d'autres Autorités centrales ou par des autorités publiques.

Article 10

Peuvent seuls bénéficier de l'agrément et le conserver les organismes qui démontrent leur aptitude à remplir correctement les missions qui pourraient leur être confiées.

Article 11

Un organisme agréé doit :

- a) poursuivre uniquement des buts non lucratifs dans les conditions et limites fixées par les autorités compétentes de l'Etat d'agrément ;
- b) être dirigé et géré par des personnes qualifiées par leur intégrité morale et leur formation ou expérience pour agir dans le domaine de l'adoption internationale ; et
- c) être soumis à la surveillance d'autorités compétentes de cet Etat pour sa composition, son fonctionnement et sa situation financière.

Article 12

Un organisme agréé dans un Etat contractant ne pourra agir dans un autre Etat contractant que si les autorités compétentes des deux Etats l'ont autorisé.

Article 13

La désignation des Autorités centrales et, le cas échéant, l'étendue de leurs fonctions, ainsi que le nom et l'adresse des organismes agréés, sont communiqués par chaque Etat contractant au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé.

CHAPITRE IV – CONDITIONS PROCEDURALES DE L'ADOPTION INTERNATIONALE

Article 14

Les personnes résidant habituellement dans un Etat contractant, qui désirent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre Etat contractant, doivent s'adresser à l'Autorité centrale de l'Etat de leur résidence habituelle.

Article 15

1. Si l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil considère que les requérants sont qualifiés et aptes à adopter, elle établit un rapport contenant des renseignements sur leur identité, leur capacité légale et leur aptitude à adopter, leur situation personnelle, familiale et médicale, leur milieu social, les motifs qui les animent, leur aptitude à assumer une adoption internationale, ainsi que sur les enfants qu'ils seraient aptes à prendre en charge.
2. Elle transmet le rapport à l'Autorité centrale de l'Etat d'origine.

Article 16

1. Si l'Autorité centrale de l'Etat d'origine considère que l'enfant est adoptable,
 - a) elle établit un rapport contenant des renseignements sur l'identité de l'enfant, son adoptabilité, son milieu social, son évolution personnelle et familiale, son passé médical et celui de sa famille, ainsi que sur ses besoins particuliers ;
 - b) elle tient dûment compte des conditions d'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse et culturelle ;
 - c) elle s'assure que les consentements visés à l'article 4 ont été obtenus ; et
 - d) elle constate, en se fondant notamment sur les rapports concernant l'enfant et les futurs parents adoptifs, que le placement envisagé est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
2. Elle transmet à l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil son rapport sur l'enfant, la preuve des consentements requis et les motifs de son constat sur le placement, en veillant à ne pas révéler l'identité de la mère et du père, si, dans l'Etat d'origine, cette identité ne peut pas être divulguée.

Article 17

Toute décision de confier un enfant à des futurs parents adoptifs ne peut être prise dans l'Etat d'origine que

- a) si l'Autorité centrale de cet Etat s'est assurée de l'accord des futurs parents adoptifs ;
- b) si l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil a approuvé cette décision, lorsque la loi de cet Etat ou l'Autorité centrale de l'Etat d'origine le requiert ;
- c) si les Autorités centrales des deux Etats ont accepté que la procédure en vue de l'adoption se poursuive ; et
- d) s'il a été constaté conformément à l'article 5 que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter et que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans l'Etat d'accueil.

Article 18

Les Autorités centrales des deux Etats prennent toutes mesures utiles pour que l'enfant reçoive l'autorisation de sortie de l'Etat d'origine, ainsi que celle d'entrée et de séjour permanent dans l'Etat d'accueil.

Article 19

1. Le déplacement de l'enfant vers l'Etat d'accueil ne peut avoir lieu que si les conditions de l'article 17 ont été remplies.
2. Les Autorités centrales des deux Etats veillent à ce que ce déplacement s'effectue en toute sécurité, dans des conditions appropriées et, si possible, en compagnie des parents adoptifs ou des futurs parents adoptifs.
3. Si ce déplacement n'a pas lieu, les rapports visés aux articles 15 et 16 sont renvoyés aux autorités expéditrices.

Article 20

Les Autorités centrales se tiennent informées sur la procédure d'adoption et les mesures prises pour la mener à terme, ainsi que sur le déroulement de la période probatoire, lorsque celle-ci est requise.

Article 21

1. Lorsque l'adoption doit avoir lieu après le déplacement de l'enfant dans l'Etat d'accueil et que l'Autorité centrale de cet Etat considère que le maintien de l'enfant dans la famille d'accueil n'est plus de son intérêt supérieur, cette Autorité prend les mesures utiles à la protection de l'enfant, en vue notamment :
 - a) de retirer l'enfant aux personnes qui désiraient l'adopter et d'en prendre soin provisoirement ;
 - b) en consultation avec l'Autorité centrale de l'Etat d'origine, d'assurer sans délai un nouveau placement de l'enfant en vue de son adoption ou, à défaut, une prise en charge alternative durable ; une adoption ne peut avoir lieu que si l'Autorité centrale de l'Etat d'origine a été dûment informée sur les nouveaux parents adoptifs ;
 - c) en dernier ressort, d'assurer le retour de l'enfant, si son intérêt l'exige.
2. Eu égard notamment à l'âge et à la maturité de l'enfant, celui-ci sera consulté et, le cas échéant, son consentement obtenu sur les mesures à prendre conformément au présent article.

Article 22

1. Les fonctions conférées à l'Autorité centrale par le présent chapitre peuvent être exercées par des autorités publiques ou par des organismes agréés conformément au chapitre III, dans la mesure prévue par la loi de son Etat.
2. Un Etat contractant peut déclarer auprès du dépositaire de la Convention que les fonctions conférées à l'Autorité centrale par les articles 15 à 21 peuvent aussi être exercées dans cet Etat, dans la mesure prévue par la loi et sous le contrôle des autorités compétentes de cet Etat, par des organismes ou personnes qui :
 - a) remplissent les conditions de moralité, de compétence professionnelle, d'expérience et de responsabilité requises par cet Etat ; et

b) sont qualifiées par leur intégrité morale et leur formation ou expérience pour agir dans le domaine de l'adoption internationale.

3. L'Etat contractant qui fait la déclaration visée au paragraphe 2 informe régulièrement le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé des noms et adresses de ces organismes et personnes.

4. Un Etat contractant peut déclarer auprès du dépositaire de la Convention que les adoptions d'enfants dont la résidence habituelle est située sur son territoire ne peuvent avoir lieu que si les fonctions conférées aux Autorités centrales sont exercées conformément au paragraphe premier.

5. Nonobstant toute déclaration effectuée conformément au paragraphe 2, les rapports prévus aux articles 15 et 16 sont, dans tous les cas, établis sous la responsabilité de l'Autorité centrale ou d'autres autorités ou organismes, conformément au paragraphe premier.

CHAPITRE V – RECONNAISSANCE ET EFFETS DE L'ADOPTION

Article 23

1. Une adoption certifiée conforme à la Convention par l'autorité compétente de l'Etat contractant où elle a eu lieu est reconnue de plein droit dans les autres Etats contractants. Le certificat indique quand et par qui les acceptations visées à l'article 17, lettre c), ont été données.

2. Tout Etat contractant, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, notifiera au dépositaire de la Convention l'identité et les fonctions de l'autorité ou des autorités qui, dans cet Etat, sont compétentes pour délivrer le certificat. Il lui notifiera aussi toute modification dans la désignation de ces autorités.

Article 24

La reconnaissance d'une adoption ne peut être refusée dans un Etat contractant que si l'adoption est manifestement contraire à son ordre public, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 25

Tout Etat contractant peut déclarer au dépositaire de la Convention qu'il ne sera pas tenu de reconnaître en vertu de celle-ci les adoptions faites conformément à un accord conclu en application de l'article 39, paragraphe 2.

Article 26

1. La reconnaissance de l'adoption comporte celle

a) du lien de filiation entre l'enfant et ses parents adoptifs ;

b) de la responsabilité parentale des parents adoptifs à l'égard de l'enfant ;

c) de la rupture du lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa mère et son père, si l'adoption produit cet effet dans l'Etat contractant où elle a eu lieu.

2. Si l'adoption a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, l'enfant jouit, dans l'Etat d'accueil et dans tout autre Etat contractant où l'adoption est reconnue, des

droits équivalents à ceux résultant d'une adoption produisant cet effet dans chacun de ces Etats.

3. Les paragraphes précédents ne portent pas atteinte à l'application de toute disposition plus favorable à l'enfant, en vigueur dans l'Etat contractant qui reconnaît l'adoption.

Article 27

1. Lorsqu'une adoption faite dans l'Etat d'origine n'a pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, elle peut, dans l'Etat d'accueil qui reconnaît l'adoption conformément à la Convention, être convertie en une adoption produisant cet effet, *a)* si le droit de l'Etat d'accueil le permet ; et *b)* si les consentements visés à l'article 4, lettres *c)* et *d)*, ont été ou sont donnés en vue d'une telle adoption.
2. L'article 23 s'applique à la décision de conversion.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS GENERALES

Article 28

La Convention ne déroge pas aux lois de l'Etat d'origine qui requièrent que l'adoption d'un enfant résidant habituellement dans cet Etat doive avoir lieu dans cet Etat ou qui interdisent le placement de l'enfant dans l'Etat d'accueil ou son déplacement vers cet Etat avant son adoption.

Article 29

Aucun contact entre les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou toute autre personne qui a la garde de celui-ci ne peut avoir lieu tant que les dispositions de l'article 4, lettres *a)* à *c)*, et de l'article 5, lettre *a)*, n'ont pas été respectées, sauf si l'adoption a lieu entre membres d'une même famille ou si les conditions fixées par l'autorité compétente de l'Etat d'origine sont remplies.

Article 30

1. Les autorités compétentes d'un Etat contractant veillent à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille.
2. Elles assurent l'accès de l'enfant ou de son représentant à ces informations, avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi de leur Etat.

Article 31

Sous réserve de l'article 30, les données personnelles rassemblées ou transmises conformément à la Convention, en particulier celles visées aux articles 15 et 16, ne peuvent

être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été rassemblées ou transmises.

Article 32

1. Nul ne peut tirer un gain matériel indu en raison d'une intervention à l'occasion d'une adoption internationale.
2. Seuls peuvent être demandés et payés les frais et dépenses, y compris les honoraires raisonnables des personnes qui sont intervenues dans l'adoption.
3. Les dirigeants, administrateurs et employés d'organismes intervenant dans une adoption ne peuvent recevoir une rémunération disproportionnée par rapport aux services rendus.

Article 33

Toute autorité compétente qui constate qu'une des dispositions de la Convention a été méconnue ou risque manifestement de l'être en informe aussitôt l'Autorité centrale de l'Etat dont elle relève. Cette Autorité centrale a la responsabilité de veiller à ce que les mesures utiles soient prises.

Article 34

Si l'autorité compétente de l'Etat destinataire d'un document le requiert, une traduction certifiée conforme doit être produite. Sauf dispense, les frais de traduction sont à la charge des futurs parents adoptifs.

Article 35

Les autorités compétentes des Etats contractants agissent rapidement dans les procédures d'adoption.

Article 36

Au regard d'un Etat qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes :

- a) toute référence à la résidence habituelle dans cet Etat vise la résidence habituelle dans une unité territoriale de cet Etat ;
- b) toute référence à la loi de cet Etat vise la loi en vigueur dans l'unité territoriale concernée ;
- c) toute référence aux autorités compétentes ou aux autorités publiques de cet Etat vise les autorités habilitées à agir dans l'unité territoriale concernée ;
- d) toute référence aux organismes agréés de cet Etat vise les organismes agréés dans l'unité territoriale concernée.

Article 37

Au regard d'un Etat qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables à des catégories différentes de personnes, toute référence à la loi de cet Etat vise le système de droit désigné par le droit de celui-ci.

Article 38

Un Etat dans lequel différentes unités territoriales ont leurs propres règles de droit en matière d'adoption ne sera pas tenu d'appliquer la Convention lorsqu'un Etat dont le système de droit est unifié ne serait pas tenu de l'appliquer.

Article 39

1. La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels des Etats contractants sont Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention, à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les Etats liés par de tels instruments.
2. Tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres Etats contractants des accords en vue de favoriser l'application de la Convention dans leurs rapports réciproques. Ces accords ne pourront déroger qu'aux dispositions des articles 14 à 16 et 18 à 21. Les Etats qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention.

Article 40

Aucune réserve à la Convention n'est admise.

Article 41

La Convention s'applique chaque fois qu'une demande visée à l'article 14 a été reçue après l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat d'accueil et l'Etat d'origine.

Article 42

Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé convoque périodiquement une Commission spéciale afin d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention.

CHAPITRE VII – CLAUSES FINALES

Article 43

1. La Convention est ouverte à la signature des Etats qui étaient Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Dix-septième session et des autres Etats qui ont participé à cette Session.

2. Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas, dépositaire de la Convention.

Article 44

1. Tout autre Etat pourra adhérer à la Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 46, paragraphe 1.
2. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du dépositaire.
3. L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les six mois après la réception de la notification prévue à l'article 48, lettre *b*). Une telle objection pourra également être élevée par tout Etat au moment d'une ratification, acceptation ou approbation de la Convention, ultérieure à l'adhésion. Ces objections seront notifiées au dépositaire.

Article 45

1. Un Etat qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par cette Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.
2. Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.
3. Si un Etat ne fait pas de déclaration en vertu du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

Article 46

1. La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation prévu par l'article 43.
2. Par la suite, la Convention entrera en vigueur :
 - a) pour chaque Etat ratifiant, acceptant ou approuvant postérieurement, ou adhérent, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
 - b) pour les unités territoriales auxquelles la Convention a été étendue conformément à l'article 45, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la notification visée dans cet article.

Article 47

1. Tout Etat Partie à la Convention pourra dénoncer celle-ci par une notification adressée par écrit au dépositaire.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification.

Article 48

Le depositaire notifiera aux Etats membres de la Conférence de La Haye de droit international privé, aux autres Etats qui ont participé à la Dix-septième session, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 44 :

- a) les signatures, ratifications, acceptations et approbations visées à l'article 43 ;
- b) les adhésions et les objections aux adhésions visées à l'article 44 ;
- c) la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 46 ;
- d) les déclarations et les désignations mentionnées aux articles 22, 23, 25 et 45 ;
- e) les accords mentionnés à l'article 39 ;
- f) les dénonciations visées à l'article 47.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 29 mai 1993, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de la Dix-septième session, ainsi qu'à chacun des autres Etats ayant participé à cette Session.

Annexe n°3 : Dersuhage Anne Georget entretien avec Thierry Frayssé

Intervieweuse :

Donc, pas de problème pour les (---01 : 00 : 08) ce n'est pas facile, mais il n'y a pas de question piège. D'ailleurs, on va commencer par planter le décor de manière un peu générale. On est ici donc à « la mission de l'adoption internationale ». Qu'est-ce que c'est ?

Interviewé :

« La mission de l'adoption internationale » est ce qu'on appelle « l'autorité centrale, en matière d'adoption internationale. » Il y a une convention internationale, qui est la convention de La Haye, de 1993, qui définit les grandes règles du droit international dans ce domaine. C'est une convention que la France a ratifiée, a approuvée. Elle est entrée en vigueur dans notre pays en 1998. Donc, tous les pays membres de cette convention doivent instituer, créer une autorité centrale ; qui est chargée, donc, au niveau de chaque pays membre de veiller à l'application, par le pays membre de cette convention qui définit les grandes règles de l'adoption internationale. Donc dans le cas de la France, il a été décidé, à l'époque, de rattacher l'autorité centrale au ministère des affaires étrangères. Ce n'est pas le cas le plus courant, le plus fréquent. Très souvent, ces autorités centrales sont rattachées au ministère de la justice, au ministère des affaires sociales et de la famille. En fait, il n'y a que deux pays au monde où l'autorité centrale relève des affaires étrangères, ce sont les États-Unis et la France. Cela s'explique, en fait, très facilement : la France étant un des principaux pays d'accueil d'enfants adoptés. Et en tant que pays d'accueil, le fait de rattacher l'autorité centrale aux affaires étrangères permet d'être en relation, très directe, avec tout le réseau diplomatique, et consulaire français à l'étranger. Cela nous permet, beaucoup plus facilement, que ne pourrait le faire le ministère de la justice ou les affaires sociales, de donner des instructions, d'être en relation avec notre réseau diplomatique et consulaire, qui nous fait remonter beaucoup d'informations du terrain. Peut effectuer, en notre nom, des démarches auprès de nos homologues dans les pays d'origine ; s'informer également de la façon de travailler de nos opérateurs. Voilà, c'est ce qui explique, en fait, le rattachement, la décision de rattachement de l'autorité centrale au ministère des affaires étrangères.

Intervieweuse :

Donc, est-ce que ça veut dire qu'il y a une ligne sur l'adoption de chaque famille ?

Interviewé :

L'adoption internationale est un domaine relativement consensuel. Donc, l'autorité centrale veille, comme je le disais, à l'application par la France de la convention de La Haye. Il s'agit essentiellement, le cœur de notre métier, c'est de contrôler la régularité des procédures, d'adoption internationale. Donc, nous devons nous assurer – et c'est vraiment dans l'intérêt aussi bien des enfants adoptés que des familles adoptantes – que les procédures sont menées à bien dans le cadre, dans le respect des lois, des législations, aussi bien du pays d'origine que de la législation française ; s'assurer qu'il n'y a pas eu des irrégularités, que la provenance des enfants adoptés est tout à fait certaine et vérifiée ; que le consentement des parents biologiques qui donnent, qui confient des enfants à l'adoption internationale, a été recueilli dans les formes : qu'il n'y a pas eu de trafic, qu'il n'y a pas eu de dessous de table. Donc, c'est vraiment la sécurité, si vous voulez, juridique des adoptions. C'est vraiment notre principale préoccupation. Et donc, nous effectuons un contrôle sur pièce de tous les dossiers, concernant tous les enfants adoptés par des familles

françaises. Ce n'est pas inutile, parce que ce contrôle s'effectue plutôt en fin de procédure, avant que l'enfant ne rejoigne la France avec sa famille adoptive. Et à ce stade-là – malgré tous les contrôles qui ont été effectués en amont par les autorités des pays d'origine, par les opérateurs, par tous les intervenants – il arrive encore que nous repérions, que nous détectons des irrégularités. Ce sont souvent des irrégularités de forme, mais qui sont importantes ; ou des pièces manquantes, etc. Et c'est nous donc qui délivrons le visa d'entrée, ce qu'on appelle « un visa long séjour adoption » lorsque l'enfant adopté arrive en France, accompagné par sa famille adoptive. C'est, donc, nous qui l'autorisons, par l'octroi de ce visa, à entrer dans notre pays. Au-delà, de façon plus générale, conformément à ce que prévoit la convention de La Haye, nous coopérons avec les pays d'origine, avec nos homologues dans les pays d'origine. Nous avons une obligation de coopération qui passe par l'échange d'informations, nous nous rencontrons très fréquemment, nous nous déplaçons dans les pays pour rencontrer nos homologues, visiter les établissements, rencontrer les représentants locaux des opérateurs. Nous invitons, également, les responsables de pays d'origine à venir en France, pour qu'ils connaissent notre système de protection de l'enfance. Et ensemble, nous coopérons pour améliorer les procédures, voir si des choses sont à rectifier, toujours dans le souci d'arriver à une meilleure qualité des procédures. Nous avons aussi un budget de coopération, c'est complémentaire, donc, c'est dans le cadre de ces relations de coopération. Nous aidons, aussi, grâce à ce budget de coopération, des pays d'origine à consolider leurs autorités centrales à travers une coopération, notamment, institutionnelle, ce qui passe par la mise à disposition de matériel ou par de la formation. Nous aidons les pays d'origine, c'est surtout vrai en Afrique, en Haïti, par exemple, ces dernières années à consolider leurs équipes. Parce que nous savons bien que dans beaucoup de pays d'origine, les équipes qui travaillent dans le domaine de l'adoption internationale manquent de moyens, manquent de matériels, parfois ne sont pas assez, suffisamment, formés à la problématique de l'adoption internationale, qui est quand même assez technique, assez juridique, donc nous essayons de les aider. Tout ça, encore une fois, dans l'intérêt des enfants, et avec l'objectif d'arriver à une meilleure qualité des procédures.

Intervieweuse :

Vous avez mentionné, plusieurs fois, les opérateurs. Donc, en fait, c'est un peu les intermédiaires ? Comment est-ce que vous les accréditez ? Est-ce que vous choisissez toute attitude sur le nombre ? Comment ça se passe ?

Interviewé :

Voilà. Alors dans le cas de la France, lorsqu'une famille souhaite adopter à l'international, elle peut initier une démarche d'adoption de deux façons : soit de façon individuelle, lorsque le pays d'origine le permet ; soit – et c'est ce qui est vraiment recommandé et ce qui est conforme à l'esprit de la convention de La Haye – elle recourt à un opérateur. Donc un opérateur : c'est un professionnel de l'adoption qui mène à bien toute la procédure – une procédure qui peut être relativement longue, qui peut s'échelonner sur deux, trois, quatre ans – au nom de la famille. Et ça offre, quand même, beaucoup plus de garanties. Il y a en France deux types d'opérateurs : il y a un gros opérateur public qui est l'agence française de l'adoption, et une trentaine d'opérateurs de droit privé qui ont le statut d'association de loi de 1901. Ce sont, donc, des associations à but non lucratif. Ils ne sont pas gratuits, c'est-à-dire qu'ils doivent, effectivement, couvrir les frais engendrés par la procédure d'adoption, mais ils n'en tirent pas de bénéfice, ils n'en tirent pas de profit. Comme autorité centrale, la mission de l'adoption internationale a, effectivement, un rôle de tutelle sur les opérateurs. De diverses façons, nous nous assurons de leur éthique, de leur professionnalisme. Par exemple, ils nous communiquent la composition de leurs équipes, leur conseil d'administration ; nous exerçons un contrôle sur les coûts pratiqués, il

y a vraiment une transparence totale des coûts. Lorsqu'un opérateur souhaite, par exemple, réévaluer – parce qu'il y a eu, enfin je dirais les coûts ont varié – souhaite modifier les frais demandés dans tel ou tel pays, il doit, au préalable, demander notre accord. Si nous voyons que l'opérateur ne travaille pas de façon très éthique, s'il y a des risques de dérive, nous pouvons les rappeler à l'ordre. Voire, dans les cas les plus extrêmes, retirer leur autorisation à travailler dans tel ou tel pays. Et de toute façon, un opérateur français ne peut pas s'implanter dans un pays d'origine, sans avoir au préalable, ce qu'on appelle « une habilitation » de la part de la mission de l'adoption internationale. C'est-à-dire, une autorisation de la MAI à s'implanter dans tel ou tel pays. Ceci pourquoi ? Ça, c'est aussi, un des principes de la convention de La Haye, c'est-à-dire que les pays d'accueils ne peuvent pas exercer de pression excessive sur les pays d'origine. C'est-à-dire, qu'il faut éviter que la demande – et on sait que cette demande est très importante – d'enfants adoptables ne crée l'offre. Donc, en fonction, si vous voulez, du potentiel estimé d'adoptions dans tel ou tel pays d'origine, nous arbitrons, en quelque sorte ; nous déterminons le nombre d'opérateurs souhaitables. Pour éviter qu'il y ait un très grand nombre d'opérateurs qui s'implantent, de façon un peu désordonnée dans tel ou tel pays. Donc, lorsqu'il y a des possibilités d'implantation, nous lançons un appel à candidature, et nous sélectionnons les opérateurs qui nous semblent les plus adaptés en fonction de leurs profils, de leurs expériences, de leurs implantations géographiques, de leurs spécialisations. Les plus adaptés pour l'implantation dans tel ou tel pays. Lorsque l'opérateur est habilité par la MAI, il demande ce qu'on appelle « l'accréditation », donc une autorisation à s'implanter dans le pays d'origine. Donc, tout ça se fait, évidemment, en concertation entre la MAI, les opérateurs et les autorités du pays d'origine. Donc il y a, en quelque sorte, une délégation de service public. La mission de l'adoption internationale ne suit pas les procédures de façon individuelle. Elle a, en quelque sorte, délégué aux opérateurs la responsabilité de mener à bien les procédures au nom des familles. Mais, elle exerce, de façon permanente, un contrôle sur les opérateurs que nous aidons, aussi, à travers des subventions. Nous avons un budget, relativement, réduit de subventions ; mais qui permet d'encourager les opérateurs à s'implanter dans tel ou tel pays. Qui nous semble prioritaire, en ce moment, c'est plutôt la Russie, ou des pays d'Afrique. Donc, nous les aidons à financer des missions, par exemple, exploratoires dans tel ou tel pays, ou également des sessions de formation.

Intervieweuse :

Et c'est beaucoup une trentaine d'opérateurs (---01 : 10 : 12)

Interviewé :

Oui. C'est beaucoup, c'est oui et non, déjà le nombre a diminué. Il y a dix ans, il y avait encore une quarantaine d'opérateurs. Nous, nous les encourageons à se regrouper, au moins à mettre en commun des moyens, de façon à être plus efficace, avoir plus de poids. Il y a quelques années s'est créée une fédération d'opérateurs, ce qu'on appelle la COFA : qui est un regroupement d'opérateurs qui ont mis en commun leurs moyens. Il faut voir que cette trentaine d'opérateurs c'est aussi le fruit de l'histoire. Les opérateurs sont des associations, une liberté associative. De fait et surtout au vu de la diminution, un peu, structurelle des adoptions internationales depuis plus de cinq ans. Le nombre d'opérateurs diminue, et ils se regroupent, et nous les encourageons en ce sens. Il faut voir, aussi, que les opérateurs sont très hétérogènes. La taille ne fait pas tout. C'est-à-dire, on peut avoir de petits opérateurs, et il y en a qui se spécialisent sur un pays. Qui travaillent très bien sur ce pays et qui sont très efficaces et très professionnels.

Intervieweuse :

Vous disiez qu'il y avait aussi une autre voie qui était la voie individuelle, je croyais que pour les pays de La Haye, ce n'était plus une option ?

Interviewé :

Alors, c'est, effectivement, une vraie question. La convention de La Haye, enfin le texte, la lettre de la convention de La Haye n'interdit pas, expressément, le recours à des adoptions individuelles ; il n'interdit pas les procédures individuelles. C'est plutôt dans des documents, comment dire, d'interprétation, des commentaires ou des guides de bonnes pratiques qui ont été publiés par le bureau de La Haye, où l'on voit qu'effectivement, il est préférable de recourir à des opérateurs. Et c'est ça aussi l'esprit de la convention. Mais la convention de La Haye n'interdit pas, expressément, les adoptions internationales. Alors, il est vrai qu'en pratique, de plus en plus de pays, que ce soit des pays d'origine ou des pays d'accueils, interdisent les adoptions individuelles. Et donc, obligent les familles à passer par le biais d'opérateurs. Dans le cas particulier de la France, les adoptions internationales par le biais d'une démarche individuelle, sont toujours légales. Elles sont légales, mais de fait, leur nombre tend à décroître, parce que de plus en plus de pays d'origine les interdisent. Le dernier pays à les interdire est la Russie. La Russie et la France ont signé un traité bilatéral qui est entré en vigueur au mois de décembre 2013, et qui interdit les adoptions individuelles. Donc, je pense que dès l'année 2014, le nombre d'adoptions individuelles, qui se situe autour de 30 % dans le cas de la France, va baisser, très sensiblement. Et je ne veux pas jeter le prob sur les adoptions individuelles, mais la réalité c'est que ce sont, quand même, des adoptions plus risquées. Parce que la présence d'un opérateur, donc, d'un professionnel de l'adoption qui fait écran en quelque sorte qui sert d'intermédiaire entre la famille et tous les interlocuteurs dans le pays d'origine, offre une garantie supplémentaire. Nous voyons, ici, malheureusement, à la MAI beaucoup de familles qui sont parties en démarche individuelle, et qui se sont retrouvées dans des situations très compliquées sur le plan humain, sur le plan légal, juridique. Parce qu'elles sont tombées sur des intermédiaires qui n'étaient pas fiables, par exemple, sur des avocats qui leur ont fait des promesses qui n'ont pas été tenues. Donc, une famille qui part seule dans un pays est beaucoup plus vulnérable. Bien sûr, c'est l'évidence même. Et a beaucoup plus de risques de se retrouver confronté à des situations désagréables. Vraiment, la recommandation de la MAI, c'est de passer par l'AFA : par l'Agence française de l'Adoption, ou par un opérateur.

Intervieweuse :

Oui, mais l'histoire, j'allais dire de pousser, de promouvoir – comme la France peut le faire. Si j'ai bien compris, en Haïti et partout – le fait vraiment de porter La Haye, il n'y aura pas matière à être un peu plus radical peut-être ? Il y a des pays qui ont interdit les individuelles ?

Interviewé :

Bien sûr, de plus en plus de pays, enfin que ce soit parmi les pays d'accueil. Presque tous les pays d'accueil ont interdit les adoptions individuelles, sauf les États-Unis et la France. Et parmi les pays d'origine, de plus en plus de pays les interdisent et acceptent l'implantation d'opérateurs.

Intervieweuse :

Et quel intérêt la France a à poursuivre (—01:17:32)

Interviewé :

Je pense que la France, en fait, est un pays qui a une très longue expérience de l'adoption internationale. C'est un des pays qui a commencé à adopter parmi les premiers pays qui a commencé à adopter à l'international, dès la fin de la Deuxième Guerre mondiale. Donc je crois qu'il faut tenir compte de tout ce passé, de toute cette tradition. Et c'est vrai que beaucoup de familles souhaitent continuer à adopter en individuel. Parce qu'il est vrai aussi, que les opérateurs, si vous voulez, sélectionnent les meilleurs dossiers. Donc, forcément, une famille qui n'aura pas été retenue par un opérateur, sélectionnée par un opérateur, aura toujours la possibilité de recourir à des adoptions individuelles. Donc je crois qu'il y a, c'est vrai, encore beaucoup de familles adoptantes qui restent attachées à l'adoption individuelle,

mais je crois que les choses évoluent. Enfin, dans les trois ans que j'ai passés à la tête de la MAI, j'ai vu les choses évoluer. Parce qu'on s'aperçoit, qu'effectivement, beaucoup de problèmes, de situations humainement douloureuses et juridiquement inextricables que nous avons eus à résoudre, s'étaient produits dans le cadre d'adoptions individuelles, et aussi parce que c'est l'évolution en général. Je crois, à laquelle, à terme il est inutile de s'opposer, parce que c'est une demande aussi, non seulement qui découle de l'esprit de la convention de La Haye, mais des pays d'origine eux-mêmes ; on l'a vu très récemment dans le cas de la Russie.

Intervieweuse :

Vous pensez que ça va « s'éteindre de soi-même » ? C'est petit à petit.

Interviewé :

Oui, probablement à moyen terme oui.

Intervieweuse :

D'accord. Est-ce qu'à travers l'adoption internationale, on peut voir, aussi, une compétition entre nations qui existe dans d'autres sortes de domaines économiques ou autre ? Est-ce qu'il y a « une bagarre » pour imposer, pour que la France soit une destination de choix ? Est-ce que l'on sent ça ?

Interviewé :

Bien, c'est une question difficile. La France est le troisième pays, troisième ou quatrième selon les (---01 : 20 : 26) pays d'accueils au monde, alors parmi les tout premiers. La compétition, elle existe, il ne faut pas se le cacher : entre la France d'un côté, les États-Unis, l'Italie, les pays scandinaves, l'Espagne de l'autre. Bien sûr, chaque pays d'accueil tente de démontrer au pays d'origine qu'il est le mieux à même d'accueillir les enfants proposés à l'adoption internationale. Donc, cette compétition, elle passe par, comment dire, par l'image que reflète la société des pays d'accueil. Et les pays d'origine savent que ce n'est pas la même chose d'envoyer un enfant aux États-Unis, en Italie ou en France. Cet enfant sera élevé de façon différente, chaque pays a des valeurs différentes. Chaque pays d'accueil, comme chaque pays d'origine d'ailleurs, a aussi sa propre culture de l'adoption qui reflète de façon plus générale aussi des valeurs de la société. Donc, la compétition, elle existe, elle passe aussi par la préparation des familles. Ça, c'est une problématique de plus en plus importante, du fait que de plus en plus d'enfants adoptés sont des enfants, ce qu'on appelle des enfants à besoins spécifiques : des enfants grands ou présentant des pathologies ou des fratries qui demandent une préparation beaucoup plus poussée des familles. Les pays d'accueils ont, aussi, le souci de démontrer aux pays d'origine, que les familles adoptantes sont bien préparées, qu'elles ont suivi des formations, qu'elles sont très informées. La compétition passe, aussi, par les garanties que nous pouvons donner aux pays d'origine sur le suivi des enfants. Nous avons aussi un devoir d'information, c'est une demande tout à fait légitime des pays d'origine qui souhaitent savoir ce que deviennent ces enfants une fois qu'ils sont arrivés dans le pays d'accueil. C'est une compétition, je dirais. C'est une compétition feutrée, et c'est le rôle, justement, des autorités centrales, des pays d'accueil, de faire en sorte que les choses soient régulées. Et c'est vrai que nous travaillons très bien ensemble, nous nous rencontrons très régulièrement dans le cadre de forum informel. Par exemple le groupe pilote, c'est un groupe de travail qui réunit les autorités centrales et les principaux pays d'accueil européens. C'est un groupe qui s'est réuni deux fois par an, il s'est réuni à Bruxelles au mois de juin, il va se réunir à Oslo au mois d'octobre, donc nous dialoguons entre nous, nous échangeons des informations sur l'actualité des principaux pays d'origine, nous essayons, justement, à travers ces échanges d'informations, d'arriver à des positions communes aussi, à des bonnes pratiques sur la façon de travailler dans tel ou tel pays d'origine. Et puis, cette compétition a, aussi, des effets positifs. C'est-à-dire que nous nous surveillons, en quelque sorte, les uns les autres, sur la façon de travailler des

opérateurs aussi. Donc, je crois que c'est le rôle des autorités centrales de faire en sorte que cette compétition soit productive, et débouche aussi en coordination avec le bureau de La Haye, qui participe à ces échanges ; et débouche sur de meilleures pratiques définies en commun.

Intervieweuse :

J'avais été assez – c'est quelque chose à laquelle je n'ai pas réfléchi, mais – frappée (---01 : 24 : 21) de la mise en ligne, vous avez expliqué la mise en ligne par les autorités chinoises, une fois par mois, d'enfants à besoins spécifiques ; avec un choix d'horaire pour cette mise en ligne qui était, finalement, assez stratégique.

Interviewé :

Les pays d'origine aussi, en fait, jouent de cette compétition. Les pays d'origine, effectivement, vont nous dire : « mais vous savez, les familles Italiennes, par exemple, par rapport aux familles françaises – et c'est vrai – sont beaucoup plus ouvertes aux enfants présentant des pathologies, par exemple, aux enfants grands » et vont nous dire : « mais pourquoi les familles françaises se focalisent encore sur l'enfant en bas âge et en bonne santé, qui est de plus en plus rare, en matière d'adoption internationale ». Donc les pays d'origine savent aussi jouer sur les différences qui existent entre les pays d'accueil. Encore une fois, tout cela est normal et doit nous amener, justement, à réfléchir sur la façon de mieux nous adapter au profil des enfants qui sont proposés à l'adoption internationale. Un profil qui a beaucoup évolué d'une façon très rapide, depuis quelques années.

Intervieweuse :

Ça c'est quelque chose, les gens sont toujours surpris quand je raconte (---01 : 25 : 55) à tout le monde : on a cette image d'un monde qui est peuplé d'enfants malheureux, où il suffit d'aller les chercher pour leur donner un foyer.

Interviewé :

Ça, je crois que c'est une des grandes ambiguïtés, enfin des grands malentendus dans le domaine de l'adoption internationale. Même si je pense que les choses changent grâce à une information qui se diffuse de mieux en mieux. Il y a la réalité qui évolue. Mais pendant trop longtemps, je crois que le grand public ou les familles adoptantes ont pensé que l'adoption était une démarche humanitaire, en fait ; et qu'effectivement il s'agissait de recueillir un enfant dans la misère pour lui offrir une vie meilleure. Ça part d'une très bonne intention, mais non, l'adoption internationale n'est pas une démarche humanitaire, ce n'est pas parce qu'un enfant est pauvre qu'il est adoptable. Et la convention de La Haye pose un principe très important – je crois qu'il faut vraiment souligner - c'est le principe de subsidiarité. C'est-à-dire que lorsqu'un enfant se retrouve, dans un pays d'origine, en difficulté pour diverses raisons ; il faut, d'abord, étudier toutes les solutions possibles de recueil de cet enfant dans son pays de naissance avant de le proposer à l'adoption internationale, qui ne doit être qu'un dernier recours. Donc, les autres solutions, ça peut être un recueil au sein de sa famille élargie, ça peut être un placement au sein d'une institution, ça peut être un parrainage. Et d'ailleurs, une façon d'aider les enfants en difficulté et de les aider à rester dans leur pays, ce n'est pas les adopter, mais de financer des parrainages. Ça peut être aussi l'adoption internationale – pardon – nationale. Et on voit que l'adoption nationale se développe dans beaucoup de pays, qui autrefois donnaient des enfants à l'adoption internationale. C'est le cas de l'Inde, c'est le cas du Brésil, c'est le cas du Vietnam. Et ça, c'est quelque chose de très positif contre quoi on ne peut pas aller. C'est tout à fait l'esprit de la convention de La Haye, donc le respect de ce principe de subsidiarité. Encore une fois, l'adoption internationale n'est pas une démarche humanitaire, ce n'est que le dernier recours pour un enfant, pour lequel on n'aura pas trouvé de solution dans son pays de naissance. Et je répète, comme tous les acteurs de l'adoption internationale, que ce n'est pas non plus, l'adoption n'est pas une solution, je veux dire, à

des parents qui n'ont pas pu avoir d'enfant, par exemple. Ce n'est pas « trouver un enfant pour une famille », c'est au contraire « trouver une famille pour un enfant. » Voilà, il faut inverser la perspective. Mais c'est vrai que c'est quelque chose que les familles adoptantes ont parfois encore du mal à entendre dans les pays d'accueil, même si les choses ont changé. Je crois que les familles sont aujourd'hui beaucoup mieux informées de ce qu'est la réalité de l'adoption internationale.

Intervieweuse :

Donc, quand on voit la chute assez forte du nombre d'adoptions internationales, ce n'est pas qu'une mauvaise nouvelle sur l'état du monde ?

Interviewé :

Non pas du tout. Je crois qu'il faut, vraiment, entrer dans le détail, analyser les raisons de cette diminution qui, je crois, est vraiment devenue structurelle. En tout cas, à moyen terme, irréversible. C'est une évolution qui a commencé vers le milieu des années 2000, qui touche de la même façon, et à peu près, dans les mêmes proportions tous les grands pays d'accueil. C'est une diminution qui n'est pas propre à la France, et c'est une diminution, effectivement, qui n'est pas forcément négative. Par exemple, comme je le disais, lorsque des pays qui étaient, autrefois, des pays d'origine importants comme le Brésil, l'Inde, le Vietnam, c'est le cas aussi du Chili ou de la Colombie, développent l'adoption nationale, on ne peut que s'en féliciter. C'est peut-être difficile à admettre pour les très nombreux candidats français à l'adoption nationale et il y a peut-être dix candidats pour un enfant disponible, pour l'adoption internationale. Mais on ne peut que s'en féliciter, c'est une évolution très souhaitable qu'il faut encourager. C'est une évolution qui s'explique à la fois, parce que ces pays ont mis en place des politiques volontaristes, de prise en charge des enfants et de promotion de l'adoption nationale. Donc vous étiez au Burkina, il y a peu vous l'avez peut-être vu. Il y a, aussi, je crois des pays émergents, le développement de classes moyennes éduquées, urbaines, qui sont en situation d'adopter des enfants. Et il y a, aussi, des changements culturels. Dans beaucoup de pays, l'adoption était jusqu'à un passé récent, quelque chose d'un peu tabou, c'était le cas en Inde, par exemple. Et en peu de temps ces pays ont fait sur eux-mêmes un travail important, et la société est beaucoup plus ouverte à l'adoption. D'autres pays restent assez fermés, c'est le cas de façon paradoxale de la Corée du Sud, par exemple, qui est un pays aujourd'hui développé sur le plan économique, mais qui sur le plan de l'adoption – parce que l'adoption touche à des tabous sociaux – reste très fermé. Les Coréens n'adoptent pas, ils donnent encore, pas mal, d'enfants à l'adoption internationale. Donc voilà, ces pays d'origine ont pour beaucoup développé au-delà de l'adoption nationale, des politiques de protection de l'enfance, de prise en charge des mères célibataires, de prise en charge des familles en difficulté, de placement en institution, donc beaucoup plus efficaces. Et tout ça, ce sont des évolutions positives. Il y a aussi le fait que les procédures sont beaucoup plus encadrées qu'autrefois. Et donc aujourd'hui, nous sommes vraiment sûrs que les enfants proposés à l'adoption internationale sont vraiment adoptables. C'est-à-dire que l'adoptabilité de l'enfant est beaucoup mieux établie, que ce soit l'état civil, la provenance de l'enfant, le recueil du consentement des parents biologiques, qu'il y a eu dans le passé, des procédures peut-être pas suffisamment contrôlées. Aujourd'hui, les choses sont beaucoup mieux encadrées, là aussi on ne peut que s'en féliciter. Alors, parmi par contre les – comment dire – évolutions plus négatives qui peuvent expliquer cette diminution, c'est-à-dire que l'adoption internationale est, quand même, une question très sensible dans les pays d'origine – et ça on le peut tout à fait le comprendre – parce que c'est vrai que pour eux, donner un enfant à l'international c'est quelque part admettre un échec. La possibilité comme pays souverain de mettre en capacité, d'offrir à cet enfant une éducation et une prise en charge pérenne. Donc ça renvoie à des difficultés, et ça touche, quand même, à la fierté nationale de ces

pays. C'est un sujet très délicat et il y a parfois des, pour peu qu'on est découvert, une dérive des trafics. Des pays peuvent se fermer du jour au lendemain à l'adoption internationale. Parfois des médias, aussi, malheureusement, publient des nouvelles, parfois, un peu sensationnalistes sur ces questions. Des informations pas toujours très vérifiées, mais qui peuvent nuire, qui peuvent porter préjudice à l'adoption internationale. On peut aussi voir des facteurs religieux qui interfèrent. C'était le cas, par exemple, du Mali récemment. Le Mali était un pays où la France adoptait beaucoup d'enfants. Il y avait vraiment, là, je crois, un besoin pour ces enfants-là qui ne trouvaient pas d'adoptant, au Mali même. Mais le Mali a adopté un nouveau code de la famille qui est, en fait, une réislamisation du droit malien et qui interdit l'adoption internationale. Donc le Mali, à de façon très brutale, mis fin à l'adoption internationale. On a pu voir d'autres pays comme la Russie parfois instrumentaliser l'adoption internationale. C'était le cas des adoptions réalisées par les Américains en Russie, donc à des fins plus politiques ou diplomatiques. L'adoption internationale se trouve en quelque sorte prise en otage de problèmes, auxquels, elle devrait demeurer tout à fait étrangère.

Intervieweuse :

Et les opinions publiques vous disiez si j'ai bien compris, dans certains pays, accusent un peu les autorités, pointent l'adoption internationale comme étant, finalement, une perte pour l'avenir du pays. Si j'ai bien compris, c'est ça ? Il y a des opinions publiques, parfois, qui suite à un scandale, une adoption qui s'est mal passée ou qui a été relatée comme telle, vont pousser les autorités à être plus restreintes ?

Interviewé :

Oui. L'adoption internationale c'est un sujet, extrêmement, sensible. Qui touche, comme je disais, à la fierté nationale des pays, qui renvoie certains pays d'origine à certains tabous, qui ne souhaitent pas, vraiment, regarder en face. C'est le cas des enfants sorciers, par exemple, en Afrique. Dans certains pays, les mères célibataires qui sont marginalisées, les enfants adultérins, donc c'est une réalité qui pose problème. Il y a aussi beaucoup de rumeurs qui circulent, beaucoup d'informations non vérifiées, il y a beaucoup d'irrationnels. Donc voilà, très vite les questions de l'adoption internationale, parfois sur une base réelle – effectivement, si on découvre un cas de précis de trafic ou de corruption – parfois sur de purs fantasmes ; très vite les questions de l'adoption internationale peuvent prendre une dimension, passionnelle parfois, irrationnelle à travers les médias, à travers des réactions dans l'opinion, qui bien sûr après, engendre des remises en cause, peuvent engendrer des remises en cause, au moins, temporaires de certaines politiques publiques. D'où aussi l'importance, je veux dire, en permanence d'informer, c'est un domaine où il faut faire, vraiment, beaucoup de pédagogie : à l'égard de l'opinion, à l'égard de tous les intervenants. D'où l'importance aussi de la communication, de la coopération, de l'échange d'informations entre pays d'accueil et pays d'origine, dès qu'un problème est susceptible de survenir. En général, cet échange d'informations permet de mettre des choses sur la table, de relativiser, d'expliquer la réalité. Parce que c'est un domaine où les rumeurs enflent très rapidement.

Intervieweuse :

Vous avez évoqué des exemples – vous avez parlé du Mali, c'est un changement législatif c'est un peu différent, mais – de mouvements ces dernières années où des pays se sont, peut-être pas, complètement fermés, mais ont vraiment ralenti sous le poids de, justement, ces réactions parfois un peu irrationnelles.

Interviewé :

Des exemples il y en aurait plusieurs. Par exemple, on a eu le cas en Colombie l'année dernière. Des missions de télévision, mais type un peu télé-réalité, où des enfants adoptés revenaient sur les plateaux de télévision, essayaient d'entrer en contact avec leurs parents

biologiques et mettaient en cause la façon dont ils avaient été adoptés. Mais les enfants qui avaient été adoptés il y a dix ou quinze ans ou plus dans des émissions à caractère un peu sensationnaliste. C'est un sujet qui s'y prête en plus, c'est un sujet très émotif, c'est un sujet qui s'y prête. Donc, ces émissions ont fait effectivement beaucoup de mal, ont nui, ont porté préjudice à l'adoption, à l'image de l'adoption internationale au sein de l'opinion publique colombienne. Du coup, les autorités colombiennes se sont trouvées, en quelque sorte, contraintes de renforcer les contrôles sur l'adoptabilité des enfants, par exemple. Ce n'était pas forcément une mauvaise chose d'ailleurs, mais c'est vrai qu'à court terme ça s'est traduit sur l'année 2013/ 2014 par une baisse très sensible des adoptions.

Intervieweuse :

C'est à la suite de ça qu'ils ont demandé, je crois, de chercher jusqu'au cinquième ?

Interviewé :

C'est ça, voilà tout à fait.

Intervieweuse :

Ça a ralenti en effet. D'accord. Par rapport à la coopération, c'est quelque chose que j'ai beaucoup entendu sur le, soi-disant « modèle Italien » où en fait on peut comprendre que des pays d'origine soient sensibles au fait qu'un pays peut-être construit un orphelinat ou des structures, etc., et où mettre la limite entre : ils ont été chouettes avec nous, du coup on va peut-être un peu favoriser leurs candidatures. C'est compliqué ça à gérer ?

Interviewé :

Oui. Je ne dirais pas qu'il y a un modèle italien. Je pense que chaque pays d'origine a sa, pardon, chaque pays d'accueil a sa culture et son organisation en matière d'adoption internationale. Alors la question de la coopération, effectivement, ça, c'est très important. Les pays d'origine attendent, quand même, quelque part que nous nous intéressions à leurs enfants, pas uniquement sur le biais de l'adoption internationale. Et c'est vrai que beaucoup d'opérateurs avaient, parallèlement, à leurs activités d'adoption, aider, par exemple, des établissements, des orphelinats. Ce n'est pas mauvais en soi, mais il ne faut pas qu'il y ait de confusion. Donc, si vous voulez dans l'esprit de la convention de La Haye, il faut déconnecter les activités d'adoption internationale et les activités de coopération. Il faut, vraiment, bien les séparer. Les opérateurs et les autorités centrales, peuvent faire comme nous le faisons, de la coopération. Mais il ne faut pas que ce soit lié, il ne faut ni du côté du pays d'origine que le fait de donner des enfants à l'adoption internationale soit lié au fait que le pays d'accueil développe des actions de coopération. C'est vraiment l'intérêt de l'enfant qui prime, c'est-à-dire la qualité des familles adoptantes. Il ne faut pas, non plus, qu'un pays d'accueil quelconque utilise, en quelque sorte, ces projets de coopération pour faire pression sur le pays d'origine, afin d'obtenir davantage d'enfants pour l'adoption internationale. Donc, c'est vraiment là, c'est aussi là que les autorités centrales se doivent d'intervenir pour veiller à ce que les deux aspects soient bien distincts. Et d'ailleurs, les opérateurs français qui ont des actions de coopération – c'est tout à fait normal et c'est attendu aussi par les pays d'origine – sont tout à fait transparents. Nous informent sur leurs actions de coopération, informent les pays d'origine, et ont souvent une structure associative distincte à travers laquelle passent ces actions de coopération.

Intervieweuse :

Juste un petit mot sur l'AFA. Je crois qu'il y a peu d'opérateurs publics dans le monde, pourquoi est-ce que la France a voulu se doter de cet outil ? Je ne sais pas si on peut dire ça.

Interviewé :

Alors c'est vrai. L'AFA est un peu une exception française. C'est un choix qui avait été fait à l'époque, lors de sa création en 2005. À ma connaissance, il n'y a aucun autre grand pays d'accueil qui dispose d'un opérateur public. Il y a juste une agence publique, je crois, dans la province du Piémont en Italie, mais c'est le seul exemple que je connaisse. Alors

l'existence d'un opérateur public, je pense, présente un intérêt réel. D'une part, ça nous permet d'avoir un système mixte comme dans beaucoup d'autres domaines en France, donc nous avons une économie mixte dans le domaine de l'adoption internationale qui permet, justement, de jouer de la complémentarité entre l'opérateur public d'un côté et la trentaine d'opérateurs de droit privé de l'autre, qui ont des façons bien différentes de travailler. Donc, ça permet aussi aux familles adoptantes de choisir l'opérateur public ou un opérateur privé, et ça crée, aussi, je pense une émulation, « une concurrence » tout à fait saine entre eux. D'autre part, je crois que l'opérateur public offre des garanties en matière d'éthique, qui sont très appréciées par les pays d'origine. Il y a eu, je ne vais pas citer de cas particulier et pas de cas français, mais on a vu des opérateurs, peut-être mal contrôlés par les autorités centrales. Enfin, il y a eu dans le passé des abus, certains opérateurs sont allés, ont outre passé leur rôle, ne se sont pas comportés de façon correcte. Ce sont, heureusement, des cas tout à fait isolés. Enfin, il y a eu des cas de dérive, et je pense qu'un opérateur public aux yeux de certains pays, offre une garantie d'éthique solide et appréciant de travailler avec un opérateur public, qui en plus est en liaison avec tous les départements français pour la préparation des familles, pour le suivi des enfants. Beaucoup de pays d'origine nous le disent, enfin apprécient de travailler avec un opérateur public. L'autre intérêt c'est également que l'AFA, qui contrairement aux opérateurs, ne sélectionne pas les dossiers. Au sens qu'un opérateur travaille en flux tendu, un opérateur ne sélectionne que les meilleurs à dossier. Même si le dossier d'un candidat correspond à tous les critères exigés en termes d'âge, de préparation, de profil des enfants, même si ce dossier correspond à tous les critères du pays d'origine, on sait bien que tous les dossiers n'aboutissent pas. Donc il y a beaucoup plus de dossiers que d'enfants disponibles, l'opérateur ne va retenir que les meilleurs dossiers et, forcément, rejeter beaucoup de candidats. En revanche l'AFA, de par son statut d'organisme public, accepte : dès qu'un dossier remplit tous les critères exigés par un pays d'origine, le dossier est accepté par l'AFA. Alors, c'est une bonne et une mauvaise chose. C'est une bonne chose, effectivement, parce que le dossier est accepté. Par contre, c'est vrai que l'AFA se retrouve avec des listes d'attente, parce que les pays d'origine ne sont pas en mesure de proposer tous les enfants, autant d'enfants à l'adoption internationale, qu'il y a de famille candidat. Donc ça pose un autre type de problèmes.

Intervieweuse :

Ça entretient peut-être un peu un rêve qui, je sais qu'une fois on avait discuté d'une réunion où il y avait des centaines de personnes sur des listes d'attente. Est-ce que ce n'est pas, finalement au bout du compte, entretenir les gens ?

Interviewé :

Bien sûr, moi je dis toujours que même si ça peut être difficile à entendre, voire douloureux par les adoptants qu'il faut avoir un langage de vérité. C'est ce que la MAI s'efforce de faire, lors des réunions d'information à travers son site internet où vous avez des fiches par pays actualisées au jour le jour. Donc, il faut vraiment informer les familles sur la réalité de l'adoption internationale, sur le profil des enfants adoptés. Qui sont de plus en plus, aujourd'hui, les deux tiers des enfants à besoins spécifiques : les grands, les enfants à pathologie ou les fratries. Donc, il n'y a pratiquement, plus aujourd'hui d'enfants en bas âge et en bonne santé. Il faut vraiment que les adoptants le sachent et réfléchissent en fonction de ce profil à leur projet d'adoption, dès le départ, dès le stade de leur demande d'agrément. Parce qu'il ne sert à rien d'avoir un agrément pour un enfant qui n'existe plus. C'est donner un faux espoir à la famille qui va attendre en vain pendant des années, pour un enfant qui n'arrivera pas. Donc, il faut vraiment avoir ce langage, je crois, qui est un peu dur, mais qui à terme est un service qu'on rend à la famille. Expliquer à la famille : « voilà, aujourd'hui, dans tel ou tel pays ce sont tels types d'enfants qui sont adoptables. Si vous n'êtes pas prêt à adopter ce type d'enfants, réfléchissez. Orientez-vous vers un autre pays ou

faites évoluer votre projet adoption ». Je pense que ce langage de vérité est important, est indispensable, je pense que c'est un service rendu à terme aux familles. L'agrément en soi n'est pas un droit à l'enfant. On évalue à travers l'agrément la capacité à élever un enfant, à accueillir un enfant adopté. Mais après, je dirais que tout reste à faire en matière d'adoption internationale. L'agrément c'est un peu comme le Bac. Le Bac évalue votre niveau en terminale mais ne vous donne pas droit à rentrer dans la meilleure grande école ou dans la meilleure université. Après l'agrément il y a tout un parcours, et encore une fois, il n'y a pas de droit à l'enfant. L'adoption internationale c'est trouver, c'est la procédure inverse, c'est trouver un enfant pour une famille.

Intervieweuse :

Est-ce que dans l'année qui vient de s'écouler, vous pourriez nous dire un peu les grandes tendances que vous avez en fonction de : on a vu le monde tourner, des conflits ont éclaté là ou là. Est-ce qu'il y a déjà des répercussions, peut-être deux trois par exemple ?

Interviewé :

L'adoption internationale est un domaine, extrêmement, volatile qui change très vite et parfois brutalement. Là aussi, lorsqu'une famille s'engage dans une adoption, dans une démarche d'adoption qui va durer plusieurs années, il faut savoir que, malheureusement, on n'est pas à l'abri d'évolution imprévue. Nous avons, j'ai cité le cas de Mali qui s'est fermé brutalement après l'adoption d'un nouveau code de la famille. Et là plusieurs dizaines de familles se sont retrouvées bloquées ; des familles qui étaient en phase, en fin de procédure, se sont retrouvées bloquées pendant presque deux ans, en fait. Donc ces aléas, malheureusement, ne sont pas prévisibles. Les évolutions récentes, il y a des évolutions tout à fait positives, malgré tout. Tout n'est pas négatif, c'est-à-dire que l'entrée en vigueur du traité bilatéral avec la Russie en décembre a permis la réouverture, la reprise des adoptions internationales avec la Russie, uniquement maintenant par le biais d'opérateurs. Les adoptions internationales en Haïti ont repris, aussi, l'année dernière à un rythme relativement modéré, mais enfin elles ont repris. La MAI, également, en liaison avec les opérateurs, a encouragé une diversification de l'implantation d'opérateurs français dans les pays où il y a encore un potentiel d'adoption, surtout en Afrique. Donc, des opérateurs français s'installent, s'implantent en Guinée Conakry. D'autres vont s'implanter à l'île de la Réunion. Non, excusez-moi, je me suis trompé. Des opérateurs français vont s'implanter à l'île Maurice, au Cameroun, probablement, et au Kenya. Nous avons, également, beaucoup travaillé avec l'autorité centrale américaine pour implanter des opérateurs français aux États-Unis. Alors, ça peut paraître assez surprenant, mais les États-Unis présentent la particularité d'être à la fois le premier pays d'accueil au monde, d'enfants adoptés à l'international, mais c'est aussi un pays d'origine. Parce que certains enfants ne trouvent pas de famille américaine, et l'autorité centrale, depuis longtemps, souhaitait que des familles françaises adoptent aux États-Unis. Donc nous venons d'habiliter plusieurs opérateurs français aux États-Unis, où il y a des enfants adoptables. Et les États-Unis présentent, aussi, la particularité et l'intérêt d'être ouverts à l'adoption par des couples de même sexe, ce qui est très rare. Très peu de pays d'origine sont ouverts à ce type de couple, mais c'est le cas des États-Unis. Donc là, je pense qu'il y a aussi des perspectives intéressantes dans le pays. Par ailleurs, nous avons accompagné des pays qui s'étaient aussi fermés à l'adoption internationale. Je vais citer le cas du Laos par exemple, qui avait suspendu les adoptions internationales en janvier 2012 – donc nous aidons le Laos à mettre en place de nouvelles procédures. Nous avons par le biais de notre coopération, aider le Laos à mettre en place de nouvelles procédures d'adoption internationale, une nouvelle autorité centrale. Un nouveau décret vient d'être publié. Donc je pense que nous pouvons raisonnablement penser que les adoptions internationales vont prochainement se rouvrir au Laos pour des familles françaises. Là aussi c'est une perspective tout à fait intéressante.

Intervieweuse :

Et est-ce qu'il y a eu quelques points noirs, un peu, dans l'année ? Pas que des choses ?

Interviewé :

Alors, les points noirs : nous avons connu – je parle plutôt de l'année dernière, de l'année 2013 – des difficultés avec la Russie, mais qui heureusement sont aujourd'hui du passé. Difficultés avec le Mali, mais là aussi, le Mali vient d'accepter que les familles qui s'étaient retrouvées bloquées suite à la suspension des adoptions internationales se voient apparentées. Donc le Mali va proposer des apparentements pour ces quelques dizaines de familles, très prochainement. Après deux ans d'incertitude, c'est aussi une très bonne nouvelle. Là, on va couper, point noir. Non, heureusement depuis le début 2014.

Intervieweuse :

Je ne sais pas la RDC ?

Interviewé :

Oui la RDC oui, mais ça a commencé il y a un an déjà.

Intervieweuse :

Mais je ne sais pas ce qui coince en RDC, qu'est-ce qui fait que tout est un peu figé ?

Interviewé :

On va faire un petit résumé sur la RDC. La situation à RDC demeure problématique. En fait, il y a un an – en septembre 2013 – la RDC a décidé de suspendre toutes les autorisations de sortie pour les enfants adoptés, même lorsqu'il y avait déjà un jugement. C'est une décision qui touche tous les pays d'accueil de la même façon. Pas uniquement la France, mais aussi les États-Unis, la Belgique. C'est une décision qui a été prise suite, on parlait de cas de dérive, là c'est un cas concret. À l'été 2013, il y a eu une affaire qui avait fait beaucoup de bruit dans le monde, une affaire assez scandaleuse : aux États-Unis, des familles adoptives, en quelque sorte, lassées par leurs enfants adoptifs et les avaient proposé sur internet, via internet ; sans aucun contrôle des services sociaux ou des autorités à d'autres familles. Donc, évidemment c'était une façon de faire, tout à fait, inacceptable et répréhensible. Cette affaire qui a été très médiatisée a eu beaucoup de répercussions à des pays d'origine. Et la réaction de la RDC a été, précisément, de suspendre les autorisations de sortie des enfants. Depuis, la RDC est en train de réfléchir s'il y a une remise à plat des procédures d'adoption, et il y aura probablement, une nouvelle législation en matière d'adoption internationale qui sera votée. Mais là, c'est vrai que concernant la RDC, nous avons très peu de visibilité sur les délais. Parce que là aussi, c'est un peu le fruit de l'expérience. Je vois que dès qu'un pays suspend les adoptions, autant la suspension est rapide et a des effets immédiats ; autant, la réouverture prend beaucoup de temps parce que pour rouvrir, il faut mettre en place de nouvelles procédures, parfois, adopter une nouvelle loi. Il y a beaucoup de travail, d'explications et de pédagogie à faire sur un sujet politiquement sensible donc la réouverture peut prendre facilement deux ou trois ans. Donc je ne veux pas me prononcer sur le cas de la RDC, je pense que la réouverture interviendra avant. Mais c'est aussi quelque chose qu'il faut toujours avoir à l'esprit. En matière d'adoption internationale, ce sont toujours les pays d'origine qui sont souverains, et qui ont le dernier mot. Ils sont, tout à fait, libres de définir les modalités de l'adoption internationale. Comme pays d'accueil, nous avons assez peu de marges de manœuvre. Nous pouvons bien sûr – et nous le faisons – dialoguer avec eux lorsque les difficultés se présentent, ça nous le faisons tous les jours et nous n'avons aucun moyen de pression, et nous ne devons pas, d'ailleurs. C'est prohibé par la convention de La Haye, ça ne serait pas éthique de faire pression sur les pays d'origine qui sont tout à fait souverains pour définir les modalités de l'adoption internationale, chez eux. Et ce sont eux, également qui définissent la façon dont ils conçoivent l'intérêt supérieur de l'enfant.

Intervieweuse :

Et c'est surtout, ils ne sont pas allés à La Haye, la RDC ?

Interviewé :

Non, la RDC n'a pas...

Intervieweuse :

(--01:59:21) ?

Interviewé :

Non, la RDC n'a pas adhéré à la convention de La Haye, mais travaille – et c'est une bonne chose déjà – déjà dans cet esprit. Et depuis plusieurs années déjà, il n'y a plus d'adoption individuelle à RDC. Toutes les adoptions passent par des opérateurs. Dans le cas de la France, nous avons trois opérateurs qui travaillent dans ce pays, et ce qui offre, quand même, des garanties relativement correctes et satisfaisantes concernant l'adoptabilité des enfants.

Intervieweuse :

Éthiopie ?

Interviewé :

L'Éthiopie était et demeure le tout premier pays d'origine pour les enfants adoptés par la France, et par d'autres grands pays d'accueil, comme les États-Unis. Mais on voit là aussi, dans ce pays, une diminution, assez rapide, du nombre d'adoptions internationales, qui s'explique par le fait qu'il y a, peut-être, eu dans un passé récent, trop d'adoptions dans ce pays qui s'est retrouvé en quelque sorte sous le regard de la communauté internationale. Qui pensait que les adoptions n'étaient peut-être pas, suffisamment, encadrées. Les autorités éthiopiennes – et là je pense, on ne peut que les en féliciter – ont mis en place des politiques de protection de l'enfance beaucoup plus efficaces qu'autrefois. En particulier – pas tant d'adoption nationale qui reste encore limitée en Éthiopie mais – de prise en charge de l'enfant dans sa communauté : famille élargie ou communauté. Donc, les adoptions ont diminué sensiblement, sans qu'il y ait de changement, je veux dire, d'interdiction ou de démonisation de l'adoption internationale. C'est simplement une application – même si l'Éthiopie n'est pas membre de la convention – une façon d'appliquer le principe de subsidiarité. C'est-à-dire, une prise en charge locale de l'enfant, avant de penser à une éventuelle adoption internationale.

Intervieweuse :

Très bien. Écoutez, je n'ai plus de question. Si vous voulez ajouter quelque chose que j'aurais oublié de demander et qui semble important.

Interviewé :

Non, je crois qu'on a fait le tour de l'actualité.

Intervieweuse :

Sur le (--02:01:55) en Ukraine, il y a déjà des répercussions ?

Interviewé :

Non, ça continue ; les adoptions continuent. Non, je pense que j'ai dit ce qui était le plus important.

Intervieweuse :

Écoutez, merci beaucoup, tout ça a été très clair. Donc nous voilà partis dans d'autres problématiques.

Interviewé :

Oui. Au Mexique, il n'y a que deux opérateurs : il y a l'AFA et AYUDA. Il n'y a pas beaucoup d'adoptions, une petite dizaine par an. Non, ce qui est intéressant dans l'adoption, c'est qu'en fait on touche à beaucoup de sujets connexes : il y a ce qui touche à la GPA, de plus en plus.

Intervieweuse :

(--02:02:45) très bien.

Interviewé :

Non...

Intervieweuse :

Non, mais ça faisait partie des questions que je voulais (—02:02:48).

Interviewé :

Je ne veux pas parler là-dessus.

Intervieweuse :

Effectivement, avec quand même la modification radicale du profil des enfants adoptables à l'adoption internationale, on a l'impression que ce profil se rapproche, assez nettement, des enfants qui sont adoptables en France aussi, et qui étaient trop grands ou avec des fratries, etc., et donc qui ne correspondaient pas aux demandes des familles françaises, qui s'étaient tournées vers l'international. Donc, aujourd'hui, si les deux sont à peu près équivalents, est-ce que ça va modifier les choses, et est-ce que finalement la GPA ne va pas être une troisième voie, que la baisse de l'adoption internationale ? Est-ce que c'est quelque chose qui vous soucie ? Enfin, le monde de l'adoption internationale se soucie-t-il de ce style de tendance ?

Interviewé :

Alors, bien sûr, la particularité de l'adoption internationale, c'est une problématique passionnante parce qu'elle touche à beaucoup de sujets de société. J'ai parlé un peu des pays d'origine où l'adoption internationale touche à certains tabous dans ces sociétés : les enfants sorciers, les mères célibataires, les enfants adultérins, questions ethniques aussi, un rejet de certaines ethnies. C'est la même chose dans les pays d'accueil, l'adoption internationale interfère avec des problématiques connexes, on a beaucoup parlé l'année dernière des couples de même sexe. Il y a le cas de la thématique de la Kafala pour les familles musulmanes. Et il y a, effectivement, la gestation pour autrui qui n'est pas autorisée, comme vous le savez, en France. Elle est autorisée sous certaines conditions, bien précises, dans d'autres pays, mais elle ne l'est pas en France. Mais il est clair que certaines familles, sans enfant et face aux difficultés à adopter en France ou à l'étranger, pourraient avoir la tentation de courir, de recourir à la gestation pour autrui. Certaines familles m'ont même écrit. Mais bien sûr elles le font à leurs risques et périls, et elles doivent comme les autres, connaître quelle est la loi française. Alors, les difficultés rencontrées au niveau de l'adoption internationale, aussi, ont amené un report du débat sur l'adoption nationale. Puisqu'en France, il y a toujours des adoptions, 800 par an, mais à comparer aux 1 500 et plus dans le passé adoption internationale. Il faut savoir qu'en France, pendant très longtemps, au nom de l'intérêt de l'enfant, on a – mais là, je parle, je m'avance un peu parce que ce n'est pas mon domaine de compétence – on maintenait le lien avec la famille biologique, parfois au-delà du raisonnable ; alors même qu'il n'y avait plus de perspective réaliste que ce lien se rétablisse un jour. Du coup, beaucoup d'enfants restaient en institution ou en famille d'accueil. Et des enfants grands n'étaient pas déclarés adoptables. Il y a toute une réflexion qui s'est développée autour de ce thème, par exemple qui a été débattu lors du projet de loi famille. Il y avait un projet qui a été abandonné, mais dont certaines dispositions pourraient être reprises par le biais de proposition de loi. Donc, il y a un débat sur l'adoptabilité des enfants français. Donc à l'avenir, la notion d'abandon, par exemple, pourrait être remplacée par la notion de délaissement, un peu plus souple. Ce qui faciliterait, disons le fait que les enfants français soient déclarés adoptables. Il y a une réflexion, également, qui se développe autour de la thématique de l'adoption simple, de l'adoption plénière. Les adoptants, pour la majorité d'entre eux, sont très attachés à l'adoption plénière, qui effectivement donne à un enfant adopté les mêmes types de droits qu'un enfant biologique. Cet attachement à l'adoption plénière est souvent dû à de bonnes raisons, mais parfois à de mauvaises raisons. L'enfant adopté, même s'il est adopté en bas

âge ne serait jamais votre enfant biologique. Cet enfant a une histoire, un passé qu'il ne faut pas nier. C'est aussi pour ça que notre droit – ce n'est pas le cas dans tous les pays – prévoit les deux types d'adoption : adoption simple et adoption plénière, en fonction de la situation particulière de l'enfant dont il faut tenir compte. Et l'adoption simple, contrairement à ce que croient certains adoptants, n'est pas une adoption au rabais. C'est un vrai statut qui donne de vraies garanties, de vrais droits à l'enfant ; simplement elle tient compte de situations qui peuvent être différentes. Donc l'idée pour développer l'adoption nationale, en France, c'est aussi de développer, de faciliter l'adoption simple. Je ne veux pas m'étendre beaucoup plus parce que ça sort un peu de mon...

Intervieweuse :

C'est intéressant parce que voilà, l'évolution de l'adoption internationale elle a des conséquences : le rapprochement des profils entre les enfants adoptables a, forcément, modifié la donne.

Interviewé :

Oui.

Intervieweuse :

Écoutez, je vous remercie beaucoup, tout ça a été le fruit de mon inexpérience.

Interviewé :

Oui, c'est un domaine. C'est vrai que c'est intéressant parce que ça touche un peu à tout : juridique, humain, très politique, très médiatique. Je crois qu'il faut vraiment introduire, je vois dans les relations avec les médias, la sérénité. Il ne faut pas en faire un sujet émotionnel, humanitaire. Voilà « le pauvre gamin qui fouille dans les poubelles, il faut l'adopter », ce n'est pas ça. Les médias sont un peu, vous allez couper là ? C'est un peu, comment dire, (--02:09:29).

Intervieweuse :

L'adoption c'est...

Interviewé :

Voilà, parce qu'ils vont vous dire : « mais pourquoi on ne va pas adopter cet enfant pauvre ? »

Annexe n°4 : Charte morale de la FFOAA

Les O.A.A. adhérents de la Fédération Française des Organismes Autorisés pour l'Adoption rappellent leur attachement aux principes de la Convention internationale des droits de l'enfant et de la Convention de la Haye, notamment:

■ Le droit de tout enfant a avoir une famille

■ La Fédération Française des Organismes Autorisés pour l'Adoption (F.F.O.A.A.) souhaite, dans une « Charte Morale » expliciter les idées force qui animent ses membres, mettre en évidence leurs responsabilités et les moyens qu'ils doivent mettre en œuvre pour les assumer.

LES RESPONSABILITES DES O.A.A. A L'EGARD DES ENFANTS A ADOPTER :

L'adoption est une solution offerte à un enfant définitivement privé de son milieu familial d'origine ou qui ne peut dans son propre intérêt y être maintenu pour lui permettre de trouver ou de retrouver une famille.

Les O.A.A. s'assurent que l'enfant proposé à l'adoption a été déclaré adoptable dans les termes de la loi, et que notamment ses parents d'origine ou ses représentants légaux ont consenti à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourés des avis nécessaires et sans pression financière ou psychologique.

Ils s'assurent, en cas d'adoption à l'étranger, qu'il ne peut être offert à l'enfant dans son pays d'origine une vie familiale de remplacement conforme à son intérêt.

Ils s'engagent à recueillir toutes les informations utiles relatives à l'enfant, à son origine, à sa famille ou à sa santé, à les consigner pour en assurer la transmission aux parents adoptifs ou aux enfants qui le demandent dans le respect de la législation.

VIS-À-VIS DES CANDIDATS A L'ADOPTION

Les O.A.A. accompagnent la réflexion des candidats à l'adoption et, en particulier, ils s'assurent que: ■ les candidats à l'adoption, titulaires de l'agrément de l'A.S.E., ont bien pris toute la mesure de la démarche de l'adoption, notamment qu'ils ont eu la possibilité de rencontrer des parents qui ont déjà adopté et des professionnels extérieurs aux procédures d'adoption.

■ les candidats à l'adoption présentent les qualités humaines d'adaptation et d'ouverture suffisantes pour accueillir l'enfant que l'O.A.A. sera susceptible de leur proposer.

■ les candidats peuvent assumer la question importante de la connaissance du dossier de l'enfant concernant ses origines, son passé et son état de santé et qu'ils ont réfléchi à ce qui doit être dit à l'enfant et aux modalités de cette information progressive.

Les O.A.A. s'engagent ■ à assurer la confidentialité des informations, recueillies sur les adoptants.

■ à communiquer aux parents l'ensemble des informations médicales qu'ils détiennent sur l'enfant et sur son hérédité et à les informer clairement des limites de ces informations et des risques qui en résultent.

■ à informer les parents candidats à l'adoption internationale des spécificités notamment culturelles du pays d'origine de leur enfant. l'O.A.A. les aide à se préparer, notamment en les sensibilisant aux conséquences de ces spécificités sur l'enfant qu'ils vont accueillir.

- à informer les parents des différentes démarches qu'ils auront à entreprendre et de leur coût ; ■ à informer les parents des procédures d'adoption dans le pays d'origine de l'enfant et de leurs conséquences sur l'obtention du jugement d'adoption français.
- à assurer l'accompagnement de la famille après l'arrivée de l'enfant, par des visites de suivi et une aide appropriée.

VIS-A-VIS DES PAYS D'ORIGINE DES ENFANTS

Les O.A.A. s'assurent, avant d'organiser l'adoption à partir d'un pays, que les interlocuteurs avec lesquels ils sont en rapport respectent les clauses essentielles de la Convention de la Haye, en particulier celles relatives aux enfants. Ils choisissent des interlocuteurs fiables dans les pays auxquels ils auront décidé d'apporter leur concours à cet effet, ils privilégient les interlocuteurs institutionnels et ceux présentant de solides garanties de moralité et de compétence.

Enfin, ils contrôlent les conditions de rémunération des intermédiaires étrangers, l'action des O.A.A. ne doit, en aucun cas, favoriser, par des rémunérations ou soutiens financiers quelconques, des pratiques ayant pour conséquence de développer ou stimuler l'abandon des enfants.

Les O.A.A. doivent avoir une connaissance particulière des pays avec lesquels ils sont en relation. En particulier, ils doivent être à même d'indiquer clairement aux familles les conditions juridiques de réalisation des adoptions.

Les O.A.A. veillent à sensibiliser les familles à un respect des interlocuteurs et du pays d'origine de l'enfant dans lequel elles peuvent être amenées à se rendre.

Les O.A.A. entretiennent avec le pays d'origine une relation durable de confiance et de respect notamment en le tenant informé de l'évolution des enfants qu'ils ont confiés en adoption et en contribuant à améliorer le processus d'adoption.

LES MOYENS A METTRE EN ŒUVRE

Pour faire face aux obligations que requiert un acte aussi important que l'adoption d'un enfant, la F.F.O.A.A. préconise à ses membres de mettre en œuvre les moyens suffisants:

Moyens humains:

■ Il est conseillé aux O.A.A. d'avoir recours à des professionnels de l'adoption ayant acquis ce professionnalisme par l'expérience et/ou la spécialisation, tels que : médecin, psychologue, travailleurs sociaux, juristes.

■ Il incombe aux O.A.A. d'assurer la formation des personnes qui auront à intervenir auprès des candidats et des familles-

■ Il est conseillé que les décisions prises concernant le choix des familles, les apparentements enfants-familles soient le résultat d'un travail en équipe.

■ Il est recommandé aux O.A.A. de faire appel à un nombre suffisant d'intervenants pour que l'accompagnement des familles puisse être sérieusement réalisé jusqu'à la fin de la période des suivis.

Moyens financiers

Chaque O.A.A. a un mode de financement qui lui est propre.

Les moyens financiers doivent être suffisants pour permettre aux O.A.A. d'exercer leurs responsabilités, avec toute la compétence nécessaire, de la sélection des familles à la fin de la période des suivis.

Il pourra être demandé aux familles de prendre en charge le coût engendré par leur dossier, augmenté, si c'est l'O.A.A. qui en assure le paiement, des coûts d'entretien et de procédure d'adoption de l'enfant.

RELATIONS AVEC LES PARENTS ADOPTIFS ET LES ENFANTS ADOPTES

Les O.A.A. favorisent la continuité des relations avec les familles pour celles qui le désirent.

Les O.A.A. demeurent disponibles pour répondre, après la fin de la période des suivis, à toute demande qui émanerait des parents ou des enfants .

RELATIONS ENTRE O.A.A.

Les O.A.A. s'engagent à entretenir entre eux des relations de confiance, de cordialité et de solidarité. Ils s'interdisent de se présenter comme des organismes concurrents quand ils interviennent dans un même pays.

Ils considèrent que la Fédération est le lieu privilégié de leurs échanges.

Texte adopté par l'Assemblée Générale du 8 Mars 1997

Annexe n°5 : Charte du Bénévolat à l'AFA

Tout bénévole accueilli et intégré au sein de l'Agence Française de l'Adoption se voit remettre la présente Charte. Elle définit le cadre des relations et des règles qui doivent permettre d'instituer entre les responsables de l'Agence, les agents permanents et les bénévoles une complémentarité dans l'action quotidienne et l'exercice des missions.

Rappel des missions et finalités de l'Agence

Le Groupement d'Intérêt Public Agence Française de l'Adoption (AFA), personne morale de droit public, est placée sous la tutelle de l'État, depuis sa création par la loi n°2005744 du 4 juillet 2005. Ainsi, elle est investie d'une mission générale d'information, de conseil, d'orientation et d'accompagnement des candidats à l'adoption internationale sur l'ensemble du territoire national et pour l'ensemble des pays. La tutelle de l'État est représentée par le ministère des Affaires Étrangères et Européennes et le Ministère de la Famille. L'Agence dispose d'un financement public.

L'Agence Française de l'Adoption est habilitée à servir d'intermédiaire pour l'adoption des enfants étrangers mineurs de moins de 15 ans dans les pays d'origine des enfants adoptés, après accréditation des autorités de ces pays.

L'Agence collabore avec 35 pays partenaires dont 34 sont signataires de la convention de La Haye du 29 mai 1993 et elle accompagne activement plus de 6000 familles dans leur projet d'adoption.

L'objectif de l'Agence est d'éviter les écueils que peuvent rencontrer les familles sur la voie de l'adoption internationale en assurant la diffusion de l'information sur les droits et les procédures judiciaires et administratives en vigueur dans les pays partenaires. Elle oriente, informe et accompagne les familles de la constitution de leur pré-dossier jusqu'au suivi post-adoption.

Composition de l'AFA

L'Agence Française de l'Adoption est composée aujourd'hui de 47 personnes :

- > 1 Présidente du Conseil d'administration,
- > 1 Directrice Générale mise à disposition par le ministère de la Justice,
- > 1 Directeur Adjoint,
- > 1 Chargée de communication,
- > 1 agent comptable en adjonction de service et un agent détaché par le ministère des Finances,
- > 1 service administratif, financier et logistique composé de 7 personnes,
- > 1 service information et accompagnement composé de 7 personnes, dont un médecin et un psychologue.
- > 1 service international composé de 28 personnes, dont 14 correspondants locaux à l'étranger, implantés au sein de 8 pays,

L'AFA collabore aussi avec les 101 départements de France au sein desquels sont désignés des correspondants départementaux, sur décision des Présidents des Conseils Généraux. Ils offrent aux familles un relais de l'Agence sur l'ensemble du territoire français

L'accueil des bénévoles à l'AFA

Depuis la publication, le 7 juin 2014, d'un arrêté ministériel portant approbation du renouvellement et de la modification de sa convention constitutive, l'AFA a la possibilité de recourir à l'action de bénévoles.

Les missions qui leur sont confiées sont précisées dans une convention d'engagement réciproque signée entre l'Agence et le bénévole accueilli.

Les droits des bénévoles

L'Agence Française de l'Adoption s'engage à l'égard de ses bénévoles : **> en matière d'information :**

- à les informer sur les finalités de l'Agence, le contenu des projets à développer, les principaux objectifs de l'année, le fonctionnement et la répartition des principales responsabilités,
- à faciliter les rencontres souhaitables avec les dirigeants, les autres bénévoles, les agents permanents et les membres du groupement (tutelle technique et départements) **> en matière d'accueil et d'intégration :**
- à les accueillir et à les considérer comme des collaborateurs à part entière, et à considérer chaque bénévole comme indispensable,
- à leur confier, en fonction des besoins propres de l'Agence, des activités en regard avec leurs compétences, leurs motivations et leur disponibilité,
- à définir les missions, responsabilités et activités de chaque bénévole,
- à situer le cadre de la relation entre chaque bénévole et le groupement dans « une convention d'engagement », **> en matière de gestion et de développement de compétences :**
- à assurer leur intégration et leur formation par tous les moyens nécessaires et adaptés à la taille de l'Agence : formation formelle, tutorat, compagnonnage, constitution d'équipes...
- à organiser des points fixes réguliers sur les difficultés rencontrées, les centres d'intérêts et les compétences développées,

> en matière de couverture assurantielle :

- à leur garantir la couverture et le bénéfice d'une assurance responsabilité civile dans le cadre des activités confiées.

L'Agence conserve le droit d'interrompre l'activité et la mission d'un bénévole, mais, dans toute la mesure du possible, en respectant des délais de prévenance raisonnables.

Les obligations des bénévoles

L'activité bénévole est librement choisie ; il ne peut donc exister de liens de subordination, au sens du droit du travail, entre l'Agence Française de l'Adoption et ses bénévoles, mais ceci n'exclut pas le respect de règles et de consignes.

Ainsi, le bénévole s'engage :

- > à adhérer à la finalité et à l'éthique de l'Agence,
- > à se conformer à ses objectifs,
- > à respecter son organisation, son fonctionnement et son règlement intérieur, > à assurer de façon efficace sa mission et son activité, sur la base des horaires et disponibilités définis conjointement, au sein « d'une convention d'engagement » et éventuellement après une période d'essai,
- > à exercer son activité de façon discrète, dans le respect des convictions et opinions de chacun,
- > à considérer que la protection de l'enfance est au centre de toute l'activité de l'Agence, donc à être à son service, avec tous les égards possibles,
- > à collaborer avec les autres acteurs de l'Agence : direction, membres du groupement, agents de l'Agence et autres bénévoles, > à suivre les actions de formation proposées.

Les bénévoles peuvent interrompre à tout moment leur collaboration, mais le cas échéant, s'engagent, dans toute la mesure du possible, à respecter un délai de prévenance raisonnable.

Annexe n°6 : Modèle Contrat type PMER
(contrat-type élaboré par un groupe de travail composé de représentants des
OAA, de l'AFA, des Conseils départementaux, d'EFA et de la MAI)

Le présent contrat est conclu entre,
organisme autorisé pour l'adoption dont le siège est situé
à..., ci-après dénommé « l'OAA », représenté par ...

Et

[*nom et prénom du ou des
adoptants*] demeurant..... ci-
après dénommés « les adoptants ».

en conformité avec la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale du 29 mai 1993, et dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment des dispositions du Code de l'Action sociale et des familles relatives aux organismes autorisés et habilités pour l'adoption ⁸(art. L 225-11 à L 225-14-2 et R 225-12 à R 225-46).

Les annexes jointes au présent contrat en sont parties intégrantes et indissociables.

Les parties signataires conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Objet du Projet de mise en relation (PMER)

Le présent contrat a pour objet de définir un projet de mise en relation en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfant(s) ... [*préciser le pays*], ainsi que ses aspects administratifs, juridiques et médicaux. Il spécifie les obligations réciproques de l'OAA et des adoptants.

Article 2 : Définition du projet d'adoption

La candidature des adoptants a été retenue par l'OAA pour adopter ... enfant(s), conformément à l'agrément et à la notice qui leur ont été délivrés le ... par le Conseil départemental de.... . Le pays d'origine de l'enfant sera.....

Le projet de mise en relation peut évoluer en fonction d'un changement de notice et/ou le cas échéant, d'un nouvel agrément. Il sera alors actualisé par un avenant.

Article 3 : Obligations et responsabilités de l'OAA

1/ Obligations générales

L'OAA s'engage à remplir les missions suivantes :

- Aider à la préparation du projet d'adoption et conseiller pour la constitution du dossier,
- Informer sur les aspects techniques et juridiques de la procédure d'adoption,
- Transmettre les dossiers des candidats à l'adoption aux autorités compétentes du pays d'origine de l'enfant,
- Conduire ou suivre la procédure prévue conformément au droit en vigueur dans le pays d'origine et dans le pays d'accueil,
- Accompagner la famille pendant la période d'attente et après l'arrivée de l'enfant dans le pays d'accueil dans les conditions fixées à l'article L. 225-18 du Code de l'action sociale et des familles.

L'obligation à laquelle l'O.A.A s'engage est une obligation de moyens et non une obligation de résultat. L'OAA ne peut garantir ni le délai d'attente, ni l'acceptation de la demande par l'autorité étrangère compétente, ni la proposition d'enfant émanant de cette autorité, ni l'aboutissement de la procédure dans le pays étranger suite à des événements imprévus, à des modifications législatives dans ce pays ou en France ou à toute décision émanant soit des autorités françaises, soit des autorités étrangères compétentes.

2/ Obligations particulières

Dans ce cadre, l'OAA s'engage à remplir les obligations suivantes :

[Respect de la confidentialité du dossier des adoptants]

L'OAA s'engage à garder confidentielles toutes les informations données ou révélées à l'occasion de ce projet d'adoption, sauf obligations légales.

[Information sur le dossier médical et social de l'enfant]

L'OAA s'engage à communiquer aux adoptants le dossier de l'enfant que les autorités locales envisagent de leur confier, ainsi que toutes les informations à caractère médical et social disponibles. Tous ces documents auront été établis par les autorités compétentes du pays d'origine de l'enfant et sous leur responsabilité exclusive. En cas de révélation postérieure de troubles médicaux et/ou psychologiques chez l'enfant, la responsabilité de l'OAA ne pourra en aucun cas être engagée à quelque titre que ce soit.

[Rôle d'accompagnement]

L'OAA s'engage à aider et à accompagner les adoptants dans la préparation de leur voyage et de leur séjour dans le pays d'origine s'ils le souhaitent.

L'OAA s'engage à accompagner les adoptants, par l'intermédiaire du correspondant local de l'OAA, dans les démarches prévues par la procédure dans le pays d'origine.

[Obligations en termes de suivi post-adoption]

L'OAA s'engage à informer le Conseil départemental, dans les huit jours, de l'arrivée de l'enfant en France.

L'OAA s'engage à effectuer, après le retour des adoptants en France, les suivis post-adoption imposés par la législation française, par les autorités étrangères et par l'OAA. Ce suivi donne lieu à la formulation de rapports transmis aux autorités compétentes. Son

calendrier et ses modalités figurent en annexe du présent contrat. *[Compléments à apporter en annexe sur les exigences du pays d'origine, les modalités de suivi et les coûts]*

[Aide à la recherche des origines]

L'O.A.A. reste à la disposition des adoptants et/ou des adoptés pour toute aide et orientation ainsi que pour toute recherche liée aux origines de l'enfant adopté, dans la mesure de ses compétences.

Article 4 : Obligations et responsabilités des adoptants

Les engagements des adoptants sont :

1/ Accomplissement de toutes les démarches relatives à la validité de l'agrément et le cas échéant à la nouvelle demande d'agrément :

Les adoptants s'engagent à transmettre à l'OAA la confirmation annuelle de leur projet d'adoption délivrée par le Conseil départemental.

2/ Délai de constitution des dossiers :

Les adoptants s'engagent à constituer leur dossier dans le délai requis par l'O.A.A.

3 / Information immédiate à l'OAA de tout changement de situation :

Les adoptants s'engagent à informer l'OAA immédiatement et par écrit, dès la signature du présent contrat et jusqu'à leur départ dans le pays d'origine de l'enfant, de tout changement qui pourrait se produire dans leur situation personnelle et/ou familiale tels que déménagement, changement professionnel, grossesse, naissance, adoption d'un enfant, accueil même provisoire d'un autre enfant, décès, séparation, divorce, accident ou problème grave de santé, problème financier, etc.

4/ Non-exclusivité :

L'OAA n'impose pas d'exclusivité après la signature du présent contrat, sauf si le pays d'origine de l'enfant l'exige.

En revanche, dans le pays désigné dans le présent contrat, les adoptants ne peuvent entamer de démarche d'adoption similaire.

En cas d'appareillement, les adoptants sont invités à mettre fin à toute autre démarche d'adoption concomitante, sans préjudice de toute autre démarche d'adoption ultérieure.

5/ Non-ingérence dans les procédures :

Les adoptants s'engagent à n'interférer en aucune façon dans la procédure d'adoption ni en France ni à l'étranger. Ils s'engagent à ne pas avoir de contacts, directs ou indirects, avec les structures d'accueil ou avec les autorités étrangères intervenant dans le processus de l'adoption, sans y avoir été invités explicitement par l'OAA.

6/ Séjour dans le pays d'origine de l'enfant :

Les adoptants, pendant leur séjour dans le pays d'origine, doivent obligatoirement être accompagnés par le correspondant de l'OAA pour la rencontre avec l'enfant, ainsi que pour les démarches auprès des Autorités centrales et consulaires.

7 / Respect de la confidentialité :

Les adoptants s'engagent à respecter la confidentialité de la procédure en cours, et à demander la même confidentialité à leur famille. Ils s'engagent en particulier à ne diffuser aucune information ni aucune photo relative à l'enfant et à son histoire sur les réseaux sociaux (site internet, forum de discussion, blog...).

8 / Poursuite des démarches administratives et/ou judiciaires après l'arrivée en France de l'enfant :

Les adoptants s'engagent à prévenir l'OAA de leur retour en France dans les meilleurs délais. Ils s'engagent à procéder diligemment aux démarches en vue d'obtenir la reconnaissance de l'adoption suivant la loi française du ou des enfants qui leur ont été confiés et à adresser à l'OAA une copie de l'acte de naissance de l'enfant faisant suite au jugement d'adoption rendu par les autorités françaises ou suite à la transcription de la décision étrangère d'adoption sur le registre d'état-civil.

9/ Honorer les rendez-vous de suivi post-adoption :

Les adoptants s'engagent à accepter sans réserve les suivis post-adoption exigés par la législation française, par les autorités du pays d'origine, et par l'OAA, après l'arrivée de l'enfant en France.

Ils acceptent de rencontrer, à leur domicile ou dans un lieu défini par l'OAA, un intervenant de l'OAA, selon les modalités définies dans l'annexe jointe au présent contrat.

10 / Respect de l'échéancier financier :

Les adoptants s'engagent à respecter l'échéancier de paiement à l'OAA, figurant en annexe du présent contrat.

11 / Règles éthiques :

Les adoptants s'engagent à se conformer à tout moment aux règles d'éthique définies par la législation française et la Convention de La Haye. Ils s'engagent en particulier à ne proposer, ni à accepter de donner une quelconque rémunération à un intermédiaire susceptible de favoriser le projet d'adoption, les correspondants adoption désignés par l'OAA étant seuls habilités à apporter leur aide.

Article 5 : Arrêt du Projet de mise en relation (PMER)

1/ Le contrat prend fin de plein droit dans les cas suivants :

- Non acceptation du dossier des adoptants par les autorités du pays d'origine mentionné dans le présent Projet de mise en relation,
- Suspension ou arrêt des programmes d'adoption par le pays d'origine ou le pays d'accueil.

Dans ces cas, les adoptants pourront demander la réorientation de leur dossier dans un autre pays où l'OAA intervient, dans la limite des capacités de fonctionnement de l'OAA et des spécificités du pays demandé.

En cas de réorientation du projet au sein du même OAA, les adoptants n'auront pas à régler les frais relatifs au fonctionnement de l'OAA. Les sommes liées au projet initial et déjà utilisées ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un remboursement. Les sommes non utilisées seront réaffectées à la nouvelle procédure. Un nouveau contrat sera signé entre les adoptants et l'OAA.

En cas d'arrêt définitif du projet, les frais relatifs au fonctionnement de l'OAA lui resteront acquis. Les sommes liées au projet initial et déjà utilisées ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un remboursement. Les sommes non utilisées seront restituées aux adoptants et un justificatif des dépenses engagées sera joint au remboursement.

2/ L'OAA met fin au contrat dans les cas suivants :

- Absence d'agrément en cours de validité,
- Caducité de l'agrément suite à l'arrivée d'un autre enfant par adoption nationale ou internationale,
- Retrait de l'agrément suite à une modification de la situation matrimoniale (divorce...) ou de la composition de la famille (décès...),
- Dissimulation par les adoptants d'éléments déterminants lors de la signature du Projet de mise en relation ou pendant toute la durée de celui-ci,
- Non-respect par les adoptants des termes du présent contrat.

L'OAA met fin au présent contrat par l'envoi aux adoptants d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les frais relatifs au fonctionnement de l'OAA resteront acquis à l'OAA. Les sommes liées au projet et déjà utilisées ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un remboursement. Les sommes non utilisées seront restituées aux adoptants et un justificatif des dépenses engagées sera joint au remboursement.

3/ Les adoptants peuvent, sans avoir à motiver leur décision, mettre fin au présent contrat, préalablement à la proposition d'apparement, par l'envoi à l'OAA d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les frais relatifs au fonctionnement de l'OAA resteront acquis à l'OAA. Les sommes liées au projet, et déjà utilisées, ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un remboursement. Les sommes non utilisées seront restituées aux adoptants et un justificatif des dépenses engagées sera joint au remboursement.

Article 6 : Suspension de la procédure

L'OAA se réserve le droit de suspendre la procédure d'adoption et de procéder à une nouvelle évaluation du projet d'adoption, en concertation avec les services départementaux d'aide sociale à l'enfance, en cas de modification substantielle des conditions d'accueil d'un enfant : maladie grave, séparation, problèmes financiers ou matériels...

Dans le cas d'une grossesse en cours de procédure d'adoption, les adoptants prennent l'engagement d'avertir immédiatement l'OAA, qui devra en informer le pays d'origine. Une suspension du projet pourra être proposée si les adoptants le souhaitent et si les autorités du pays d'origine le permettent. Dans ce cas, une actualisation de l'agrément devra être demandée par les adoptants après la naissance de l'enfant. Un nouveau projet de mise en relation sera alors nécessaire. Les frais d'ouverture et de dossier ne seront pas renouvelés. Seuls les frais de la procédure du pays seront réactualisés.

Article 7 : Règlement des litiges

Le présent contrat est conclu et exécuté de bonne foi et dans un esprit de loyauté.

En cas de difficulté dans l'exécution du présent contrat, les parties recherchent avant tout une solution amiable. Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou toute contestation sera porté devant les juridictions compétentes situées dans le ressort du siège social de l'OAA.

Les adoptants reconnaissent avoir lu le présent contrat et obtenu les explications nécessaires à sa bonne compréhension.

Fait à le.... ...en deux exemplaires originaux.

Signature de l'OAA :

Signature des adoptants :

Annexes

Remarques sur la rédaction des annexes :

- Il convient de faire figurer une liste des annexes.
- Ces annexes sont parties intégrantes du PMER. Le corps du PMER définit les clauses générales et communes du contrat, les annexes comprennent les éléments variables en fonction des différents pays d'origine.
- Les annexes, comme l'ensemble du PMER, doivent être lues et expliquées aux adoptants avant signature.

Annexe 1, Echancier de paiement :

- Il s'agit d'un document essentiel du PMER, qui doit être rédigé avec précision.
- L'échancier de paiement doit correspondre au décompte de frais tel qu'approuvé par la Mission de l'Adoption Internationale pour le pays d'origine mentionné dans le PMER. Il doit préciser les postes et les sommes prévues à chaque étape de la procédure, ainsi que les destinataires de ces versements.

- Il doit être échelonné et comprendre a minima 3 échéances de paiement, en phase avec les différentes étapes de la procédure (*par exemple, les paiements concernant les suivis postadoption ne doivent pas intervenir en début de procédure*).
- Les montants demandés doivent être proportionnellement répartis à chaque phase de versement (*par exemple, il ne peut être demandé 80% des paiements au premier versement, puis 10% et 10%*).

Annexe 2, Informations sur la procédure et les exigences du pays d'origine :

Cette annexe a pour objet de préciser :

- les différentes étapes de la procédure pour le pays d'origine mentionné dans le PMER,
- les exigences du pays d'origine, y compris en terme de suivi post-adoption,
- l'accompagnement prévu dans le pays d'origine.

Annexe 3, Eléments médicaux :

Cette annexe a pour objet de préciser le profil des enfants et les pathologies communément rencontrées dans le pays d'origine mentionné dans le PMER.

Annexe n°7 : Modèle de rapport de suiv

Modèle de rapport de suivi exigé par les autorités russes
(traduit du russe)

Annexe N° 5 au règlement administratif du Ministère de l'Education et de la Science de
la
Fédération de Russie relatif à l'exercice des fonctions de l'opérateur fédéral de la banque
nationale de données sur les enfants sans tutelle parentale

Cachet de l'organisme à l'origine du rapport

Date du rapport

Rapport de suivi des conditions de vie et d'éducation d'un enfant adopté

Identité de l'enfant à la suite de son adoption : _____

Sexe : _____

Date de naissance à la suite de l'adoption : _____

Date de l'adoption : _____

Identité de l'enfant avant son adoption : _____

Date de naissance avant l'adoption : _____

Identité et âge des adoptants : _____

Adresse et numéro de téléphone du domicile de l'enfant et des adoptants : _____

Nom, adresse et téléphone des employeurs : _____

Identité et fonction de la personne qui a réalisé l'enquête : _____

Date de l'enquête : _____

Date de l'enquête précédente et nom de la personne qui l'a réalisée : _____

Date de la prochaine enquête : _____

1. Satisfaction des besoins de l'enfant

(Enumérer les besoins principaux et indiquer s'ils sont ou non satisfaits à la date de l'enquête, préciser ce qu'il convient d'entreprendre et ce qui a été fait ou non parmi les points relevés lors de l'enquête précédente).

Etat de santé : développement physique, taille, poids, problèmes, mesures prises, examen médical annuel, vaccinations.

Education : points forts et points faibles en fonction de l'âge, assimilation des programmes scolaires, type d'établissement fréquenté, enseignement complémentaire (indiquer le genre d'établissement éducatif fréquenté en complément).

Développement des capacités de l'enfant : accès aux jeux et aux activités de groupe ou sportives.

Présentation et adaptation à la vie en société : concordance de l'habillement avec l'âge, le sexe, la culture et la religion ; hygiène personnelle ; adéquation du comportement de l'enfant dans divers milieux ; acceptation des conseils donnés par les adoptants.

Autonomie de l'enfant : capacité à s'habiller, à s'alimenter seul, à vivre en société et à gérer des problèmes de la vie courante.

2. Capacité des adoptants à répondre aux besoins de l'enfant

Soins de base : satisfaction des besoins essentiels de l'enfant en nourriture, logement, hygiène, habillement, assistance médicale

Sécurité de l'enfant : impossibilité d'accéder à des objets dangereux (médicaments, appareils électriques, gaz, etc.) ; appréciation par les adoptants des risques encourus par l'enfant au domicile et à l'extérieur.

Comment les adoptants expriment-ils leur attachement à l'enfant ? Leur attitude lui permet-elle de se sentir entouré et chéri ?

3. Facteurs familiaux et entourage

Histoire familiale : incidence du passé familial des adoptants sur la vie actuelle de l'enfant ; qui vit au foyer et quelle incidence cela a-t-il sur l'enfant ? changements dans la composition familiale dans le passé et dans le présent ; valeurs et traditions familiales ; relations des parents avec leur parenté et entre eux, incidence de ces relations sur l'enfant.

Vie sociale de la famille : rapports avec les voisins et connaissances ; contacts de l'enfant avec des enfants de son âge et avec ses enseignants et éducateurs.

Logement.

Conditions de logement et de vie :

Superficie totale et superficie habitable du logement ; à qui appartient-il ? équipement du logement et son état sanitaire et hygiénique (bon, satisfaisant, insatisfaisant) ; renseignements complémentaires sur les conditions de vie et la situation matérielle de la famille.

L'enfant a-t-il une chambre à lui, un lit, un espace de jeu, un espace de travail, des jouets, des livres, un emploi du temps et des horaires de repas fixes ?

Emploi : qui travaille dans la famille ? qui est sans activité ? horaires de travail ; changements intervenus dans le travail et incidence de ces changements sur l'enfant.

Revenus : sont-ils suffisants ou non ? quelle incidence cela a-t-il sur l'enfant ? ce dernier dispose-t-il de tout le nécessaire (a-t-il suffisamment de vêtements, de chaussures, linge de lit et de toilette, de jouets, de fournitures scolaires ?) ; paiement des frais de scolarités et d'activités extrascolaires.

Equipements collectifs accessibles dans la localité : présence d'établissements scolaires, culturels, de centres de soins et dispensaires.

Conclusions :

1. Indiquer ce qu'il est nécessaire d'assurer (pour chacune des trois rubriques : besoins de l'enfant, capacité des adoptants à répondre à ces besoins, facteurs familiaux et entourage) et ce que les adoptants doivent faire (ou changer) à cette fin.

2. La famille et l'enfant ont-ils besoin d'une aide supplémentaire et, si oui, par qui serait-elle dispensée ?

Evaluation de la réussite de l'adoption : _____
de l'auteur du rapport _____ Signature

Cachet

_____ Observations :

1. Le présent rapport devra être établi dans le respect des règles de confidentialité.
2. En cas d'adoption d'un enfant de nationalité russe par des ressortissants étrangers, par des citoyens de la Fédération de Russie résidant en permanence hors de son territoire ou par des apatrides, le rapport doit être établi sur un formulaire de l'autorité compétente qui aura pris les engagements appropriés

Annexe n°8 : Questionnaire pour un projet d'adoption d'EBS par l'AFA.

FRATRIE ET AGE

	Oui	R	Non
Fratreries de plus de deux enfants			
Enfants de 6 ans et plus			

ASPECTS PSYCHOLOGIQUES

CONTEXTE FAMILIAL D'ORIGINE

	Oui	R	Non
Dysfonctionnement familial			
Minorité ethnique stigmatisée			
Famille d'origine mise à l'écart (maladie, handicap)			
Enfant issu d'un viol ou d'un inceste			
Mère prostituée			

VÉCU DE L'ENFANT

	Oui	R	Non
Précarité			
Enfants livrés à eux-mêmes (enfants des rues)			
Enfants témoins de la prostitution			
Maltraitance physique			
Maltraitance psychologique			
Abus sexuel			
Séparations (fratrie)			

RETENTISSEMENT POSSIBLE DE L'HISTOIRE DE L'ENFANT SUR SA VIE

Retard de développement

	Oui	R	Non
Retard psychomoteur			
Retard intellectuel			
Retard du langage			
Retard global			

Difficultés du comportement

	Oui	R	Non
Hyperactivité			
Agressivité			
Colère			
Opposition			
Intolérance à la frustration			

Difficultés des apprentissages

	Oui	R	Non
Attention instable			
Lecture			
Expression écrite			
Calculs			

Difficultés du langage

	Oui	R	Non
Difficultés d'élocution			
Bégaiement			
Articulation difficile			

PROBLEMATIQUES MEDICALES

II- HANDICAPS

4) Moteurs

	Oui	R	Non
Déficit moteur global « paralysie cérébrale » ou « infirmité motrice cérébrale (IMC) » souvent associée à d'autres troubles pouvant gêner les acquisitions scolaires			
Déficit moteur partiel touchant les membres supérieurs et/ou inférieurs			
Déficit moteur variable et/ou modéré Maladies neuromusculaires d'origine génétique telles que les myopathies			

Sensoriels

	Totale	Partielle	R	Non
Déficience auditive				
Déficience visuelle				

Intellectuels ou mentaux

	Sévère	Légère	R	Non
Déficience intellectuelle ou mentale Par exemple liées à des anomalies chromosomiques				

Handicap « esthétique » :

	Sévères (défigurantes)	Légères	R	Non
Séquelles esthétiques d'un accident ou d'une affection ayant des conséquences sur la vie sociale				

MALADIES INFECTIEUSES

5) Curables

	Oui	R	Non
Syphilis congénitale primaire traitée			
Primo-infection tuberculeuse traitée			

Chroniques

	Oui	R	Non
Porteurs du virus de l'Hépatite B			
Porteurs du virus de l'Hépatite C			
Porteurs du VIH			

MALADIES CHRONIQUES NON INFECTIEUSES

	Oui	R	Non
Affections héréditaires ou congénitales (drépanocytose homozygote, thalassémie majeure, phénylcétonurie, etc.)			
Petite Taille ou Insuffisance Staturale / Nanisme			

Déficiences viscérales, neurologiques ou générales (conséquences d'une insuffisance cardiaque ou respiratoire par ex. Mucoviscidose ou d'une hydrocéphalie traitée par valve de dérivation ou d'un cancer)			
Syndrome d'alcoolisation fœtale (SAF)			

AFFECTIONS CURABLES MÉDICALEMENT OU CHIRURGICALEMENT AVEC OU SANS
SÉQUELLES

6) Malformations congénitales

	Oui	R	Non
Cardiopathies			
Malformations du rachis			
Malformations/amputations de membre, main ou pied			
Malformations/amputations des doigts et orteils			
Pied bot			
Fentes labiopalatines simples (non syndromiques)			
Malformations viscérales (rénales, génito-urinaires ou digestives)			

Pathologies médicales

	Ou i	R	No n
Diabète insulino-dépendant			
Epilepsie			
Hypo ou hyperthyroïdie (hors hypothyroïdie congénitale)			
Autres affections pouvant nécessiter un traitement d'entretien à long terme ou lourd ou très spécialisé			

HISTOIRE AYANT POTENTIELLEMENT DES RÉPERCUSSIONS NÉGATIVES

	Oui	R	Non
Malnutrition intra-utérine ou durant la 1 ^{ère} année de vie			
Retard de croissance intra-utérin (RCIU)			
Grande prématurité			

Retentissement possible sur le développement staturo-pondéral et psychomoteur
Informations complémentaires sur votre projet :

	Oui	R	Non
Seriez-vous candidat pour participer au programme « Flux inversé » ?			

Annexe n°9 : Fiche d'aide à la réflexion d'adoption d'EBS par la Mission Adoption Médecins du Monde.

**PROFIL du ou des ENFANTS POUVANT ÊTRE
ACCEPTÉS et ASSUMÉS par LE ou LES ADOPTANTS et leur FAMILLE**

Pour être au plus près de votre projet, nous vous proposons de remplir ce formulaire en indiquant Oui, Non ou Peut-être en face de chaque situation. Ce formulaire ne vous engage pas dans un projet précis, mais invite tout simplement à réfléchir à vos limites, celles-ci étant différentes d'une famille à l'autre. Nous vous conseillons de vous faire aider par des médecins spécialistes ou les COCA si cela vous semble nécessaire.

Aide à la réflexion et à la recherche des limites de chacun

NOM de FAMILLE :

Date :

I° STATUT DE L'ENFANT

AGE	Accepté	En réflexion	Non accepté
Classe d'âge			
0-2ans (jusqu'à 1 an 11 mois) Soit < de 2 ans			
2 – 3 ans (3 ans 11 mois) Soit < de 4 ans			
4 - 5 ans (5 ans 11 mois) Soit < de 6 ans			
6 - 7 ans (7 ans 11 mois) Soit < de 8 ans			
8 – 9 ans (9 ans 11 mois) Soit < de 10 ans Autres indications:			
NOMBRE d'ENFANTS			
1 enfant seul			
jumeaux			
Fratrie de 2 enfants			
Fratrie de 3 enfants Autre : + de 3 enfants			
SEXE			
Fille			
Garçon			
Indifférent			
STATUT			
Orphelin de père ou de mère Orphelin des 2 parents			
Parents inconnus (sans filiation connue)			
Parents : Abandon Destitution parentale autre ...			

Commentaires :

**PROFIL du ou des ENFANTS POUVANT ÊTRE
ACCEPTÉS et ASSUMÉS par LE ou LES ADOPTANTS et leur FAMILLE**

Aide à la réflexion et à la recherche des limites de chacun

RAPPEL : Nom de famille :

date :

II° CONTINENTS ou PAYS D'ORIGINE

	Accepté	En réflexion	Non accepté
ASIE			
Chine			
Vietnam			
Philippines			
Autres			
AFRIQUE			
Côte d'ivoire			
Madagascar			
HAITI			
Autres			
EUROPE			
Albanie			
Arménie			
Bulgarie			
Russie			
Ukraine			
Autres			
AMERIQUE Latine			
Brésil			
Colombie			
USA			

Commentaires :

PROFIL du ou des ENFANTS POUVANT ÊTRE
ACCEPTÉS et ASSUMÉS par LE ou LES ADOPTANTS et leur FAMILLE

Aide à la réflexion et à la recherche des limites de chacun

RAPPEL : Nom de famille :

date :

III ° PROFIL de L'ENFANT et SANTÉ

	Accepté	En réflexion	Non accepté
CONDITIONS à la Naissance			
Prématurité (< 37 semaines)			
Petit poids de naissance à terme (< 1.5Kg)			
Testicule non descendu			
Hernie ombilicale ou inguinale			
Anomalies Physiques visibles dès la naissance :			
<i>Faciale :</i>			
<i>Fente labiale opérée</i>			
<i>Fente labiale non opérée</i>			
<i>Fente labio palatine opérée</i>			
<i>Fente labio palatine non opérée</i>			
<i>Autre : cutanée</i>			
<i>orthopédique ...</i>			
Problèmes CARDIAQUES			
Cardiopathies avec surveillance simple			
Cardiopathies nécessitant une intervention par cathétérisme			
Cardiopathie nécessitant une intervention à cœur ouvert			
Problème INFECTIEUX			
Hépatite B			
Hépatite C			
Hépatite A			
VIH			
Test tuberculinique positif <i>Primo infection tuberculeuse traitée ou en cours de traitement</i>			
Paludisme			
Test VDRL positif (Syphilis traité à la naissance)			
Autre			
Problèmes ORTHOPÉDIQUES			
Anomalies des doigts ou des mains : ex : doigts manquants ou surnuméraires, pouvant nécessiter une ou plusieurs interventions chirurgicales			
Anomalies des Pieds : pied bots du nourrisson à corriger.			

Malformation d'une jambe			
Malformation d'un bras			
Problèmes D'AUDITION			
Oreille malformée isolée			
Déficience auditive partielle nécessitant une prothèse auditive			
Absence d'oreille sans déficience auditive			
Absence d'oreille avec déficience auditive			
Autres :			
Problèmes de VISION			
Vision limitée à un œil			
Strabisme oculaire (pouvant être corrigé médicalement ou chirurgicalement)			
Cataracte congénitale nécessitant une chirurgie			
Ptosis (chute de la paupière supérieure)			
Autres			
Troubles HÉMATOLOGIQUES			
Drépanocytose hétérozygote			
Thalassémie mineure			
Autre :			
Problèmes DERMATOLOGIQUES			
Angiome en dehors du visage			
Cicatrices (brûlures, post-chirurgicales .autres) sur le corps			
Eczéma, dermites, autre,			
Psoriasis			
Enfant albinos			
Problèmes DIGESTIFS			
Imperforation anale opérée			
Intolérance au lactose			
Malformation nécessitant une intervention chirurgicale			
Autre :			
Problèmes NEUROLOGIQUES			
Paralysie partielle sans retard intellectuel			

PROFIL du ou des ENFANTS POUVANT ÊTRE
ACCEPTÉS et ASSUMÉS par LE ou LES ADOPTANTS et leur FAMILLE

Aide à la réflexion et à la recherche des limites de chacun

RAPPEL : Nom de famille :

date :

	Accepté	En réflexion	Non accepté
Problèmes DE DÉVELOPPEMENT			
<i>Retard mineur de développement</i>			
<i>Psycho moteur pour l'âge</i>			
<i>Troubles du Langage</i>			
<i>bégaiement, zézaïement ...</i>			
<i>Hyper activité et troubles de l'attention</i>			
<i>Histoire connue de l'enfant victime de maltraitance</i>			
<i>Enfant victime d'abus sexuels</i>			
<i>Antécédents connus de convulsions</i>			
AUTRES ASPECTS pouvant ÊTRE pris en CONSIDÉRATION			
Bronchites asthmatiformes			
Hypo ou hyperthyroïdie			
Problème autre nécessitant un acte chirurgical curatif			
Carence en vitamine D, rachitisme			
Autres :			

IV ° HISTOIRE FAMILIALE

	Accepté	En réflexion	Non accepté
HISTOIRE familiale : non connue de l'enfant			
SITUATION FAMILIALE			
<i>Consommation d'alcool connue</i>			
<i>Consommation de produits illicites</i>			
<i>Parents avec condamnations Judiciaires</i>			
Parents avec limitation mentale			
Parents avec antécédents psychiatriques.			
<i>Enfant né de rapports intrafamiliaux</i>			
<i>Enfant issu d'un viol</i>			
Enfant témoin d'accidents graves (décès d'un parent, autre)			

Commentaires :

Annexe n° 10 : Repère chronologique

1965 : Début de « l'accueil à vie » à Terre des Hommes

1966 : Loi instituant l'adoption simple et l'adoption plénière

1989 : Décret imposant une habilitation du ministère des Affaires étrangères aux associations placant des enfants

1993 : Convention de la Haye

1998 : Ratification de la Convention de la Haye par la France

2002 : Création du CNAOP

2002 : Décret relatif aux OAA

2005 : Création de l'AFA

2007 : Affaire de l'Arche de Zoé

2008 : Rapport Colombani

2009 : Création des VAI

2010 : Séisme d'Haïti

2017 : Projet de fusion entre l'AFA et l'ONPE, création du CNPE

INDEX DES PERSONNES INTERVIEWÉES

A

A Responsable OAA, 99, 159, 178, 183, 218, 222, 313, 342, 345, 346, 369
André Trévennec Geneviève, 23, 374, 423, 434, 489, 159, 185

B

B Responsable OAA, 313, 317, 346, 362, 369, 218
Biondi Béatrice, 92, 186, 363, 364, 388, 391, 393, 424, 489
Blardone Rémi, 34, 338, 402, 425, 466, 489
Boéchat Hervé, 23, 154, 155, 167, 335, 352, 371, 424, 489
Boucher Anne-Marie, 33, 65, 188, 202, 215, 216, 228, 247, 369, 370, 371, 423, 431, 489
Boutin Michelle, 148, 382, 425, 464, 489
Brunet Ludet Cécile, 282, 286, 424, 489, 276

C

C Psychologue anonyme, 3, 7, 21, 34, 37, 45, 62, 67, 111, 128, 202, 224, 240, 241, 335, 380, 424, 460, 484, 485, 489, 500, 569, 570, 571
Cransac Chantal, 33, 94, 95, 96, 97, 113, 424, 453, 489

D

D Responsable OAA, 65, 216, 230, 369
Delepaul Michel, 32, 51, 73, 79, 158, 159, 187, 368, 424, 489

E

E Responsable OAA, 183, 216, 248, 348, 358

F

G

G Responsable OAA, 142, 255, 286, 342, 369
Godde Brigitte, 32, 54, 117, 185, 187, 196, 229, 265, 341, 352, 369, 370, 371, 373, 389, 390, 423, 444, 445, 489, 46, 51, 70, 178

H

H Pierre, 220, 241, 268, 342, 480

I

I Valérié, 213, 216, 217, 268, 482

Ikidbachian Danièle, 32, 80, 83, 99, 151, 178, 187, 196, 207, 208, 214, 216, 242, 245, 267, 286, 338, 353, 361, 367, 399, 423, 427, 489

L

L Marie, 213, 217, 220, 224, 268, 270
Lasserre Marc, 109, 286, 388, 391, 392, 401, 402, 426, 473, 489

M

M Responsable OAA, 65, 79, 118, 213, 217, 233, 251, 312, 313, 314, 317, 342, 343, 370, 389, 237
Malmanche Maryse, 381
Marfaing Florence, 159, 225, 226, 306, 489
Montléon Jean Vital, 238, 489

N

Parent Nathalie, 292, 491
Nélias Laure, 20, 34, 91, 92, 340, 364, 371, 400, 401, 403, 425, 471, 489

P

P Responsable OAA, 79, 151, 178, 216, 222, 237, 241, 246, 368, 369, 371, 372, 374
Parent Nathalie, 108, 239, 241, 268, 348, 385, 388, 389, 390, 392, 401, 402, 425, 477, 489

R

Rey, 381

S

Scotto di Porfirio Paul, 50, 63, 66, 81, 82, 85, 99, 187, 211, 213, 241, 267, 340, 345, 369, 423, 430, 489
Speroni Raymond, 181, 322, 489

T

V

V Responsable OAA, 99, 158, 162, 177, 178, 216, 223, 254, 281, 345, 237
Vial Geneviève, 32, 53, 65, 99, 100, 138, 151, 177, 178, 187, 202, 222, 237, 286, 312, 348, 371, 423, 437, 489
Villeneuve Thérèse, 22, 32, 63, 120, 121, 178, 182, 183, 193, 202, 213, 216, 228, 256, 301, 303, 423, 429, 489

TABLE DES TABLEAUX

Tableau n°1 : Recensement des entretiens avec les OAA et l'AFA.....	32
Tableau n°2 : Conditions de création des 31 OAA en activité au 1 ^{er} Janvier 2017	44
Tableau n°3 : Répartition du nombre d'hommes et de femmes au 1 ^{er} janvier 2017.....	50
Tableau n°4 : Les OAA, un militantisme de projets pour la protection de l'enfance	54
Tableau n°5 : Nombre d'autorisations accordées à des OAA par les départements au 1 ^{er} janvier 2016.....	59
Tableau n°6 : Fédérations d'OAA au 1 ^{er} janvier 2017	64
Tableau n°7 : Les logos des OAA	68
Tableau n°8 : Étude des contenus des sites Internet des OAA au 1 ^{er} janvier 2016.....	77
Tableau n°9 : Les attitudes des OAA vis-à-vis du réseau social Facebook, au 1 ^{er} septembre 2016.....	82
Tableau n°10 : L'éthique des OAA d'après leur site Internet au 1 ^{er} janvier 2016	87
Tableau n°11 : Présentation des Associations de Parents par Pays d'Origine	101
Tableau n°12 : Présentation des Associations d'adultes adoptés susmentionnées.....	107
Tableau n°13 : Ratification par les États africains de la CLH.....	132
Tableau n°14 : Nombre d'adoptions nationales pour Madagascar et le Togo de 2010 à 2013	135
Tableau n°15 : Présence de professionnels au sein des équipes des OAA au 1 ^{er} janvier 2016.....	179
Tableau n°16 : La salarisation au sein des OAA 1 ^{er} janvier 2016	183
Tableau n°17 : Longévité des directions des OAA interviewés au 1 ^{er} Janvier 2016	187
Tableau n°18 : Évolution du nombre d'agréments délivrés de 2005 à 2015	193
Tableau n°19 : Le dépôt de candidature	197
Tableau n°20 : Gestion des candidatures par les OAA au 1 ^{er} Janvier 2016.....	203
Tableau n°21 : Le processus de l'entretien par les OAA	205
Tableau n°22 : Présentation des exigences sur le profil des adoptants des 10 premiers Pays d'origine au 1 ^{er} janvier 2016 (hors RDC)	209
Tableau n°23 : Les critères propres aux OAA	213
Tableau n°24 : Gestion des candidatures par les OAA au 1 ^{er} Janvier 2016.....	219
Tableau n°25 : Évolution des coûts des adoptions par pays d'origine et OAA	269
Tableau n°26 : Retraits d'habilitation par années	279
Tableau n°27 : Le contrôle des opérateurs par les pays d'origine	288
Tableau n°28 : Problème de santé des enfants adoptés lors de leur arrivée selon leur origine géographique et connaissance de ce problème par les parents avant l'adoption.....	326
Tableau n°30 : Gestion de l'adoption par fux inversé de 2009 à 2016	330
Tableau n°31 : Gestion du flux d'adoption par pays d'origine au 1 ^{er} janvier 2016	331
Tableau n°32 : Budget de l'AFA de 2006 à 2016.....	341
Tableau n°33 : Subventions allouées aux OAA	341
Tableau n°34 : Recensement des appels à candidature	353
Tableau n°35 : Habilitations des OAA au 1 ^{er} Janvier 2017.....	359
Tableau n°36 : Évolution du nombre d'OAA de 2005 à 2017	373
Tableau n°37 : Nombre d'adoptions réalisées par Médecins du Monde	375
Tableau n°38 : Tableau comparatif des adoptions de 2006 à 2016	386

TABLE DES GRAPHIQUES

Graphique n°1 : Nombre de visas d'adoption délivrés par la Mission Adoption Internationale de 1980 à 2017	8
Graphique n°2 : Répartition des adoptions entre pays Parties ou non Parties à la Convention de la Haye de 2005 à 2017	138
Graphique n°3 : Nombre d'adoptions réalisées par démarche individuelle	152
Graphique n°4 : Agréments en cours de validité, agréments accordés dans l'année et les nouvelles demandes de 1989 à 2015	191
Graphique n°5 : Évolution du nombre d'adoptions au regard du nombre d'agréments en cours de validité entre 1989 et 2014.	192
Graphique n°6 : Répartition du nombre de statut des enfants adoptés via l'AFA 2009 et 2016	298
Graphique n°7 : Répartition des adoptions garçons/filles par pays d'origine année 2009	300
Graphique n°8 : Répartition des adoptions garçons/filles par pays d'origine année 2015	300
Graphique n°9 : Évolution de la proportion des enfants à besoins spécifiques de 2012 à 2017	304
Graphique n°10 : Proportion des EBS dans les 10 premiers pays d'origine	305
Graphique n°11 : Évolution de l'adoption internationale d'enfants à besoins spécifiques en France en pourcentage de 2011 à 2017.....	307
Graphique n°12 : Évolution de l'adoption internationale d'enfants à besoins spécifiques en France en valeur absolue de 2011 à 2017.....	307
Graphique n°13 : Évolution de l'adoption d'enfants à besoins non spécifiques en pourcentage de 2011 à 2017	308
Graphique n°14 : Évolution de l'adoption d'enfants à besoins non spécifiques en valeur absolue de 2011 à 2017	308
Graphique n°15 : Répartition des adoptions d'enfants à besoins spécifiques en fonction des procédures..	310
Graphique n°16 : Type de modification d'agrément demandée	318
Graphique n°17 : Proportion des problèmes de santé connus et non connus par les parents avant l'adoption	325
Graphique n°18 : Problèmes de santé signalés et non signalés, problèmes psychiques signalés et non signalés en 2016 sur l'ensemble des adoptions réalisées.....	327
Graphique n° 19 : Évolution du nombre d'adoptions en France et en Italie, 1991-2014.....	336
Graphique n° 20 : Évolution du nombre de pays d'origine de 1980 à 2017	351
Graphique n° 21 : Évolution du nombre d'adoptions de l'Afrique vers la France de 2001 à 2017.....	355
Graphique n° 22 : Évolution du nombre d'adoptions d'enfants à besoins spécifiques réalisées par Médecins du Monde de 2008 à 2016	377
Graphique n°23 : Évolution de la part d'enfants à besoins spécifiques par catégorie adoptés par Médecins du Monde de 2008 à 2016.....	378
Graphique n°24 : Évolution des adoptions par l'AFA de 2006 à 2017	384
Graphique n°25 : Évolution de l'adoption internationale de 2006 à 2017 par procédure	384

TABLE DES CARTES

Carte n° 1 : Répartition des sièges des OAA par département en 2016	61
Carte n°2 : Répartition par département du nombre de visas adoption délivrés par la MAI en 2016	61
Carte n° 3 : Répartition des visas « adoption » pour 100 000 habitants en 2016.....	62
Carte n° 4 : Répartition des agréments accordés pour 100 000 habitants en 2015.....	190
Carte n° 5 : Implantation AFA et OAA au 1er janvier 201	339

TABLE DES DOCUMENTS

Document n° 1 : Organigramme de l'Agence Française de l'adoption	94
Document n°2 : Fiche de renseignement Agir pour l'enfant et Chemin vers l'Enfant ..	201
Document n°3: Motivations de refus sur les forums de discussion.....	221
Document n°5 : Description de la session collective d'accompagnement post- adoption	248
Document n°6 : Procédure par Holt pour la recherche sur la famille biologique au 1 ^{er} novembre 2016	260
Document n°7: Rapport d'activités.....	266
Document n°8 : Les motifs de retraits d'habilitation.....	278
Document n°9 : Appel Commun d'EFA, MASF, Fédération France Adoption, Médecins du Monde et Cœur Adoption pour un changement de direction de l'Agence Française de l'Adoption	283
Document n°10 : Extrait du questionnaire pour les parents ayant un projet d'adoption EBS par l'AFA	314
Document n°11: Liste des enfants à besoins spécifiques d'Orchidée.....	316
Document n° 12 : Recommandations sur la procédure d'adoption par flux inversé	329
Document n°13 : Fiche d'aide à la réflexion d'adoption d'EBS par la mission Adoption Médecins du Monde.....	379
Document n°14 : Lettre Ouverte EFA, MASF et APAER au Président de la République le 7 septembre 2016.	390
Document n°15 : Communiqué de Presse sur le rapprochement GIP Enfance en danger et AFA.....	394

TABLE DES IMAGES

Image n°1 : Évolution des logos de la Famille Adoptive Française	76
Image n°2 : Logo AFA.....	95
Image n°3 : Logo	108
Image n°4 : Portail Gouvernemental au 1 ^{er} juin 2017.....	113
Image n°5 : Les adoptions au Mali.....	115
Image n°6 : Opération « Baby flit »	161
Image n°7 : Arrivée à Roissy des enfants haïtiens avec la première Dame.....	163
Image n°8 : Le chemin de l'adoption	173
Image n°9 : Les étapes de l'accompagnement par Médecins du Monde	228
Image n°10 : Activité du Pôle Information et Conseil en 2010.....	233
Image n°11 : Activité du Pôle Information et Conseil en 2016.....	234
Image n°12 : La recherche d'information sur les OAA par les adoptants	343
Image n°13 : OAA ou AFA la vision des adoptants sur le forum d'EFA.....	347

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE.....	1
REMERCIEMENTS.....	2
INTRODUCTION.....	3
PREMIÈRE PARTIE. LES OPÉRATEURS AUX ÉCHELLES NATIONALE ET INTERNATIONALE	41
CHAPITRE 1. SIGNALÉTIQUE DES OPÉRATEURS.....	43
I.ÉCONOMIE GÉNÉRALE DES OAA.....	44
A. L’histoire des OAA.....	44
1.Les OAA des initiatives privées.....	44
2.Les OAA : un engagement humaniste.....	53
3.Répartition géospatiale des OAA.....	58
B. Visibilité des OAA.....	66
1.Symbolique des OAA.....	67
2. Des OAA attachés à la promotion de leurs actions.....	76
3. L’éthique des opérateurs.....	86
II.L’AFA UNE AGENCE D’ÉTAT.....	91
A. Les marqueurs identitaires.....	91
1. L’AFA un groupement d’intérêt public.....	91
2. Composition de l’agence.....	92
B. L’AFA, une « image » structurée.....	94
1. Le choix du logo.....	94
2. La communication ciblée de l’AFA.....	96
III. Les opérateurs dans l’espace national.....	98
A.Les relations avec les autres acteurs de l’adoption.....	98
1. OAA et MAI : des relations variables.....	98
2. Les adoptants : la force du regroupement et de la mobilisation.....	100
3.Les adoptés : une prise en considération teintée de paternalisme.....	106
B. Adoption internationale et communication.....	110
1. L’information officielle de la MAI.....	110
2. La place des opérateurs dans les médias.....	113
3. Une surinformation ?.....	117
CHAPITRE 2.LES OPÉRATEURS AU CŒUR DES ENJEUX POLITIQUES ET DIPLOMATIQUES	123
I. LA CLH POUR UN CADRE ÉTHIQUE INTERNATIONAL.....	124
A.La CLH et le tropisme de l’intérêt de l’enfant.....	125
1.Pour une cohérence internationale du statut de l’enfant adopté.....	125
2. La prévention des risques : pour une éthique de l’adoption internationale.....	130
3. Les impacts de la CLH : moratoires et limites.....	134
B. Opérateurs et autorité centrale : des garants de la CLH.....	139
1. L’institution de l’autorité centrale.....	139
2. L’objectif du développement de « bonnes pratiques » chez les opérateurs.....	142
II. PRATIQUE DES OPÉRATEURS ET MÉCANISME POLITICO-JURIDIQUE.....	146
A. Les procédures d’adoption : une question de politique intérieure.....	147
1. L’AFA, un choix politique.....	147
2. La remise en question de la démarche individuelle.....	149
B. Les opérateurs face aux situations de crise.....	153
1. L’impact de l’affaire de l’Arche de Zoé.....	155

2. Les opérateurs en situation post-catastrophe : le séisme d’Haïti.....	159
CONCLUSION PREMIÈRE PARTIE.....	169
DEUXIÈME PARTIE.DE L’EFFICIENCE DES OPÉRATEURS.....	171
CHAPITRE 3. LA RESPONSABILITÉ DES OPÉRATEURS DANS LA PRÉVENTION DES ÉCHECS	173
I. QUALIFICATIONS ET COMPÉTENCES DES OPÉRATEURS.....	175
A. L’Expérience, une garantie suffisante ?	176
1. Un professionnalisme revendiqué par les OAA	176
2. Une professionnalisation inégale.....	179
3. Salarisation, bénévolat et militantisme : une cohabitation inévitable	183
B. L’agrément : un sésame remis en question.....	188
1.Le nombre d’agrément.....	189
2. Vers des ajustements de l’agrément ?.....	194
II. L’EXPERTISE DE L’OPÉRATEUR.....	195
A. Procédure de sélection.....	196
1. La gestion des candidatures	196
2.L’entretien : une étape déterminante.....	205
B. Les OAA à l’œuvre de sélection.....	208
1. Les critères des pays d’origine	209
2. Des critères difficiles à saisir.....	212
3. La motivation des refus	218
C. L’AFA : de l’égalité de traitement aux ajustements.....	224
1. Une procédure comparable aux OAA	224
2. Les limites du principe d’égalité.....	225
D. Une demande d’efficacité sur l’accompagnement	228
1. Sécurisation et Proximité	229
2. Information et thématiques majeures	232
3. Une mobilisation du réseau de l’adoption internationale.....	237
4. « Une parentalité partagée »	240
III.LA POST-ADOPTION : UNE MISSION MAJEURE	242
A. L’institutionnalisation de la post-adoption.....	243
1. Le rapport de suivi post-adoption.....	243
2. La grande variabilité des pratiques de suivi	245
3. Devenir des adoptés et réalité des échecs.....	249
B. La quête des origines un autre « parcours du combattant »	251
1. Un thème récurrent.....	251
2. Un accompagnement inégal par les opérateurs	253
3. La place des pairs et des nouveaux canaux de recherche	256
4. Pour un meilleur archivage des données	261
CHAPITRE 4. UN CONTRÔLE À LA HAUTEUR DES ENJEUX ?	263
I. DES OPÉRATEURS SOUS UNE VIGILANCE INÉGALE.....	264
A. Des modalités restreintes de contrôle	265
1.Un contrôle sur pièces.....	265
2. Contrôle des coûts des adoptions	267
B. La surveillance de l’agence d’État AFA.....	271
1. Une évaluation par une convention d’objectifs	271
2. Une agence très contrôlée	273
II. MISE EN PRATIQUE	275
A. Des sanctions limitées	275
1. Surtout des rappels à la Loi	275
2. Le retrait d’habilitation : une sanction rare	277
B. Des contrôles et des sanctions additionnels.....	280
1. Des contrôles par extension	280
2. Le rôle des pays d’origine	287
CONCLUSION DEUXIÈME PARTIE	292

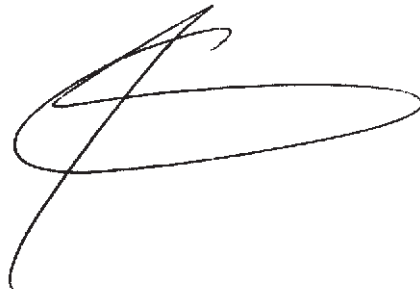
TROISIÈME PARTIE. L'ADOPTION INTERNATIONALE EN MUTATION : DE NOUVEAUX ENJEUX POUR LES OPÉRATEURS	294
CHAPITRE 5.LES OPÉRATEURS FACE AUX PAYS D'ORIGINE RÉGULATEURS DE L'ADOPTION INTERNATIONALE.....	296
I. ÉVOLUTION DU PROFIL DES ENFANTS PROPOSÉS A L'ADOPTION	297
A. Décryptage du statut des enfants adoptés	298
1. Situation des enfants proposés à l'adoption	298
2. La notion « d'enfants invisibles »	301
B. Le nouvel enjeu de l'adoption des enfants à « besoins spécifiques »	303
1. La croissance du nombre des enfants « à besoins spécifiques »	303
2. Opérateurs et adoption d'enfants à besoins spécifiques	309
3. La gestion des adoptions à besoins spécifiques	312
C. L'adoption : ni un second choix, ni un acte humanitaire.....	320
1. Promotion et facilitation des adoptions EBS	320
2. Les limites de la qualification EBS	324
II. L'adoption internationale, un espace concurrentiel	328
A. De nouveaux processus de régulation des flux de l'adoption internationale	328
1. Des pays d'origine de plus en plus régulateurs	328
2. Des pays d'accueil en concurrence.....	335
B. AFA versus OAA.....	337
1. Les facteurs de concurrence.....	337
2. La concurrence entre les postulants à l'adoption	342
C. Vers de nouveaux pays d'origine ?	348
1. Une politique de coopération : les Volontaires de l'Adoption internationale	348
2. La stratégie de la MAI	351
3. La prospection frileuse des opérateurs.....	358
CHAPITRE 6. VERS UNE REDEFINITION DES OPÉRATEURS.....	365
I. LA RECHERCHE D'UN SYSTÈME ADAPTÉ.....	366
A. Pour une optimisation des OAA	367
1. Une nouvelle géographie des OAA : fusion et mutualisation	367
2. Une redistribution qui s'impose d'elle même.....	372
B. Médecins du Monde, la cessation d'activité « d'un organisme vitrine »	374
1. La mission adoption Médecins du Monde : un statut unique	374
2. Médecins du Monde et l'adoption d'enfants à besoins spécifiques	377
3. L'après Médecins du Monde.....	380
II. Adoption nationale et internationale, une approche globale de la protection de l'enfance.....	382
A. La réforme reportée de l'AFA.....	383
1. Des résultats insatisfaisants ?	383
2. Projets de réformes et logiques à l'œuvre.....	387
B. Les opérateurs et l'adoption nationale	395
1. Spécificité de l'adoption nationale et convergence avec l'adoption internationale	395
2. Une approche globale de l'adoption	399
3. L'adoption nationale, un avenir potentiel pour les opérateurs ?	402
CONCLUSION TROISIÈME PARTIE	405
CONCLUSION GÉNÉRALE	407
SOURCES.....	417
I. SOURCES ÉCRITES	417
II.SOURCES ORALES.....	423
III.SOURCES AUDIOVISUELLES	491
IV.SITES INTERNET	493
BIBLIOGRAPHIE	496
LISTE DES SIGLES.....	511
ANNEXES	512
INDEX DES PERSONNES INTERVIEWÉES.....	569
TABLE DES TABLEAUX.....	570

TABLE DES GRAPHIQUES	571
TABLE DES CARTES	572
TABLE DES DOCUMENTS	573
TABLE DES IMAGES	574
TABLE DES MATIÈRES.....	575

ENGAGEMENT DE NON PLAGIAT

Je, soussigné (e) ... Clémence RAUÉO,
déclare être pleinement conscient(e) que le plagiat de documents ou d'une partie d'un
document publiés sur toutes formes de support, y compris l'internet, constitue une violation
des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée. En conséquence, je m'engage à citer
toutes les sources que j'ai utilisées pour écrire ce rapport ou mémoire.

Signature :



Thèse de Doctorat

Clémence Mahéo ⁽²⁾

Les opérateurs « faiseurs de parenté »
face aux mutations et aux risques de
l'adoption internationale depuis 2005.

The accredited bodies « relationship
makes » confronted with mutations and
risks of intercountry adoption from 2005.

Résumé

Les opérateurs de l'adoption internationale en France, c'est-à-dire les Organismes Autorisés pour l'Adoption (OAA) et l'AFA (Agence Française de l'adoption), occupent une place majeure dans le processus de l'adoption internationale. Ils détiennent le pouvoir de donner à un enfant une famille, ils sont des « faiseurs de parentés ». Les mutations de l'adoption internationale confortent l'importance de leur rôle tant dans leur responsabilité à choisir les postulants que dans leur légitimité à les accompagner tout au long de la procédure.

Dans un contexte de déclin l'espace dans lequel évoluent les opérateurs, en interaction avec les différents acteurs de l'adoption internationale, devient de plus en plus concurrentiel alors que l'intérêt de l'enfant demeure le but affirmé par tous.

À l'interface entre pays d'accueil et pays d'origine, entre postulants à l'adoption et enfants adoptés, les opérateurs sont pris de fait entre les logiques propres à chaque catégorie d'acteurs en présence dans un champ politique et social en constante mutation. Leur système de fonctionnement fait donc l'objet de questionnements notamment sur leurs capacités à s'adapter. Ces réflexions conduisent à s'interroger sur l'efficacité des opérateurs, à redéfinir leur rôle et leur place dans leur mission d'accompagnement des adoptants et des adoptés, à réaffirmer leur responsabilité.

Mots clés : adoption internationale, opérateurs de l'adoption, intérêt de l'enfant, risques, mutations,

Abstract

The accredited bodies of international adoption in France, that means Authorized Organizations for Adoption (AOA) and FAA (French Agency for Adoption) occupy a prominent place in the international adoption process. They hold the power to give to a child a family. To this end, they are “relations makers”. The mutations of the international adoption emphasize their place concerning their responsibility to choose applicants and their legitimate to accompany them throughout the procedure.

In the context of international adoption's decline, the space in which accredited bodies, in interaction with the different actors of the international adoption, becomes more competitive even if the stated purpose and defended by all is the best interest.

Between host countries and countries of origin and between applicants and adopted children, the accredited bodies are confronted to appropriate logics for each actor who are in political field and social field which are in constant change. Their operating system is subjected to questioning including their ability to adapt. These thoughts led to wonder about the accredited bodies' effectiveness to redefine their role and place in their monitoring mission for adopters and adopted and more specifically their responsibility.

Key Words intercountry adoption, accredited, bodies, best interest, risks, mutations,